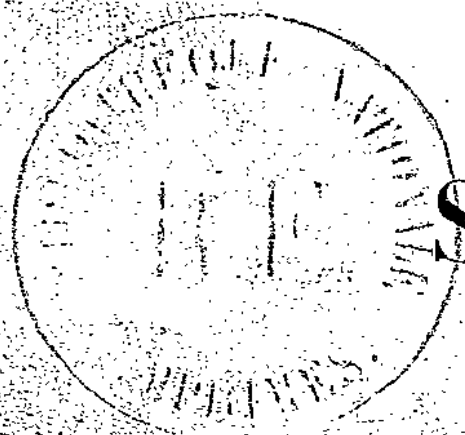


PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DU MAROC



LES
SOURCES INÉDITES
DE
L'HISTOIRE DU MAROC

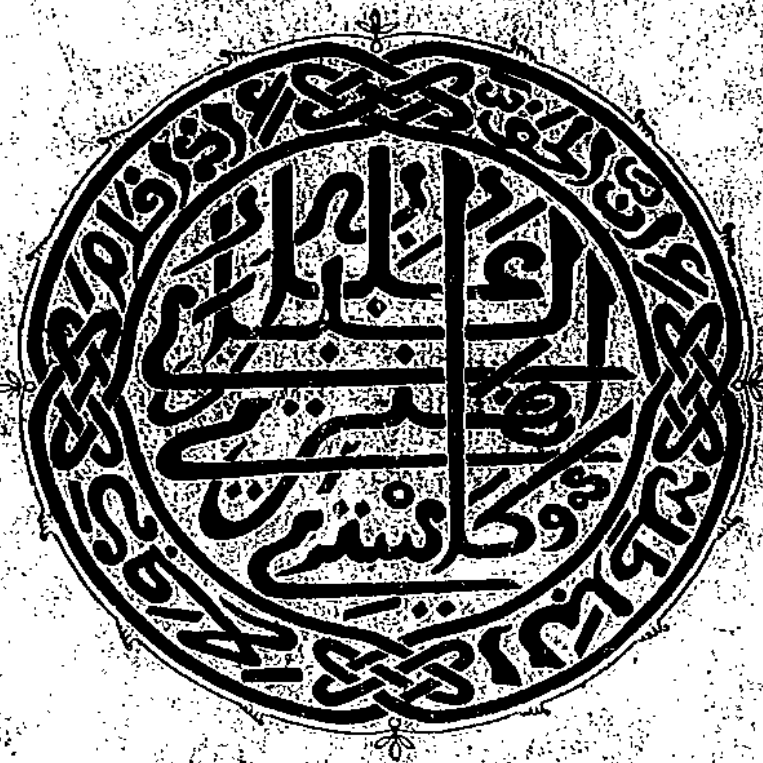
PAR

LE L^Y-COLONEL H. DE CASTRIES

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME V

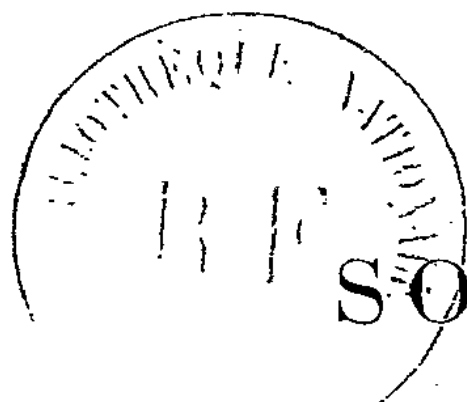
History cannot be written from manuscripts.
MARK PATRISON



PARIS
EDITIONS ERNEST LEROUX
28, RUE BONAPARTE, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
NOBELSTRAAT

1920



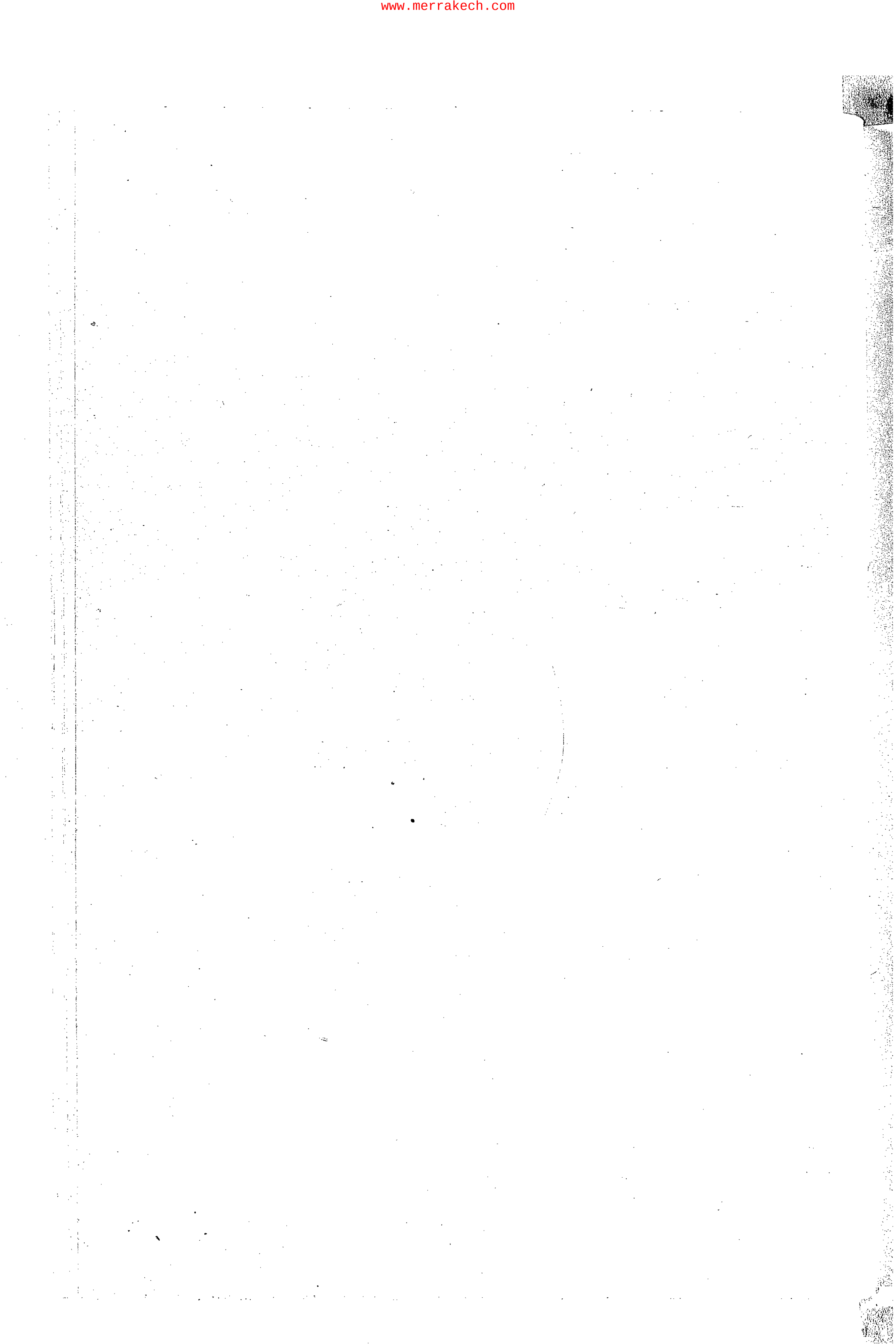
LES
SOURCES INÉDITES
DE
L'HISTOIRE DU MAROC

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

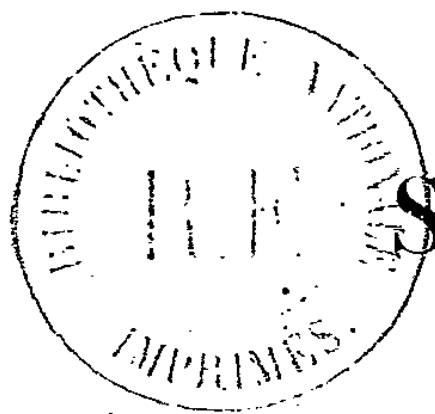
COLLECTION DE LETTRES, DOCUMENTS ET MÉMOIRES

352

4⁰ 0³
175 j
(I, 2, V)



PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DU MAROC



LES
SOURCES INÉDITES
DE
L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

LE L-COLONEL H. DE CASTRIES

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DES PAYS-BAS

TOME V

History cannot be written from manuscripts.
MARK PATTISON.

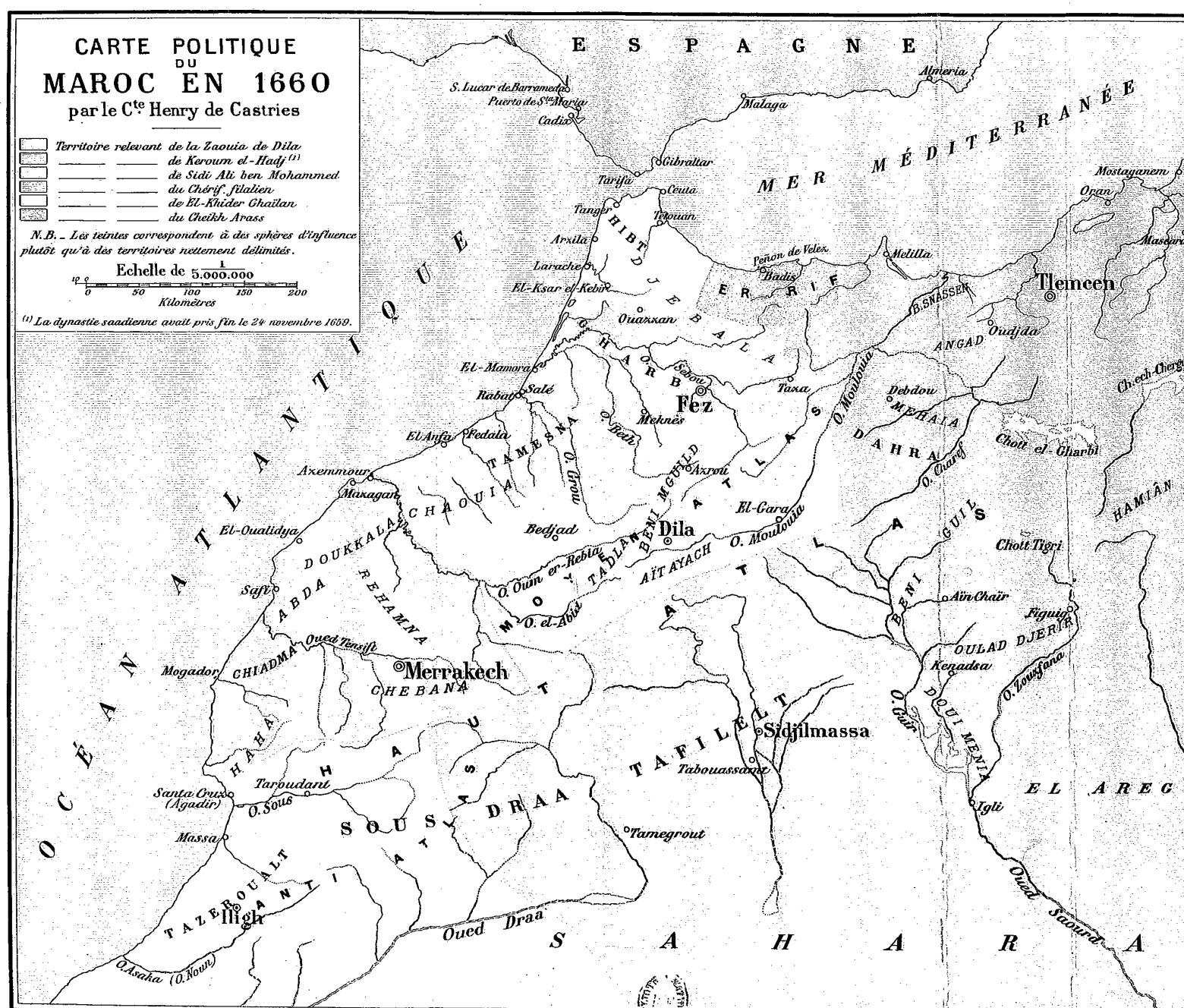


PARIS
EDITIONS ERNEST LEROUX
28, RUE BONAPARTE, 28

LA HAYE
MARTINUS NIJHOFF
NOBELSTRAAT

1920







SOUSCRIPTEURS

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

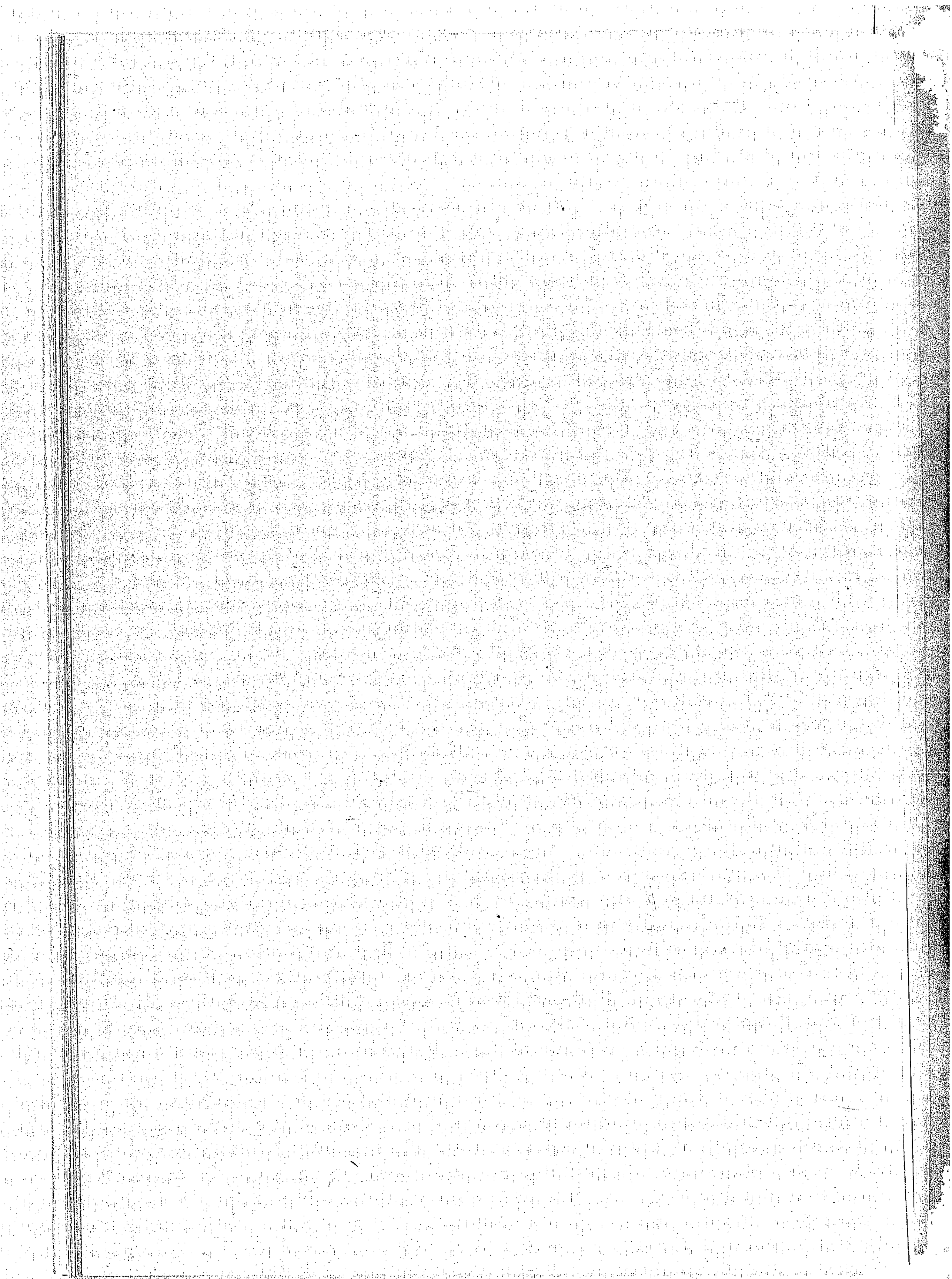
RÉSIDENCE GÉNÉRALE A TUNIS.

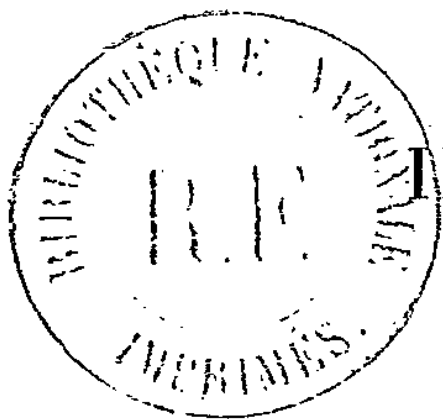
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

SOCIÉTÉ ASIATIQUE.

UNION COLONIALE FRANÇAISE.

COMPAGNIE MAROCAINE.



INTRODUCTION¹LES TROIS RÉPUBLIQUES DU BOU REGRAG²

SALÉ. — LA KASBA. — RBAT.

La configuration physique du Maroc doit être regardée comme l'une des causes qui ont contribué à tenir ce pays fermé aux nations chrétiennes. Et cependant, à première vue, le Maroc, situé aux portes de l'Europe et baigné par les deux mers les plus fréquentées de la navigation, la Méditerranée et l'Atlantique, apparaît comme plus accessible que toute autre partie du Maghreb. Mais les rivages de ces mers sont inhospitaliers. Si l'on rencontre quelques baies sur la côte méditerranéenne, les voies allant de ces mouillages vers l'intérieur se heurtent à des massifs abrupts (Rif, Djebala), rendant malaisé l'accès des cités populeuses et des plaines alluviales de

1. Une documentation nouvelle, l'examen des lieux et l'étude des traditions orales nous ont permis de compléter et, sur quelques points, de rectifier dans cette Introduction l'exposé des faits, tel qu'il a été présenté dans le volume III de la 1^{re} Série, France, sous le titre « Les Moriscos de Salé et Sidi el-Ayachi » (pp. 187-198). Il sera utile néanmoins de se reporter à ces pages, pour des détails qui ne sont pas répétés dans cette synthèse.

2. Le nom de Salé, qu'on rencontre, dans les documents et dans les relations, tantôt appliqué à l'ensemble des trois cités: Rbat, la Kasba et Salé, tantôt à l'une ou à deux d'entre elles, engendre une confusion perpétuelle, que n'arrivent pas à dissiper les expressions de Salé-le-Vieil et de Salé-le-

Neuf. Dans l'exposé qui va suivre, il est indispensable de tenir compte des équivalences suivantes :

Rbat = Salé-le-Neuf = Arrabal de Salé
= Arrabal de la Kasba.

La Kasba = Kasba de Salé (aujourd'hui Kasba des Oudaïa).

Salé = Salé-le-Vieil.

Sauf dans les cas où nous citons des textes, nous désignerons l'ensemble des trois agglomérations par le nom de républiques du Bou Regrag. Quant au mot « Salé-tins », employé dans les documents avec la même imprécision, nous serons parfois dans l'obligation de nous en servir pour désigner, sans distinction d'origine, les pirates du Bou Regrag.

DE CASTRIES.

IX. — a

l'Ouest, qui constituent le Maroc proprement dit. Le littoral atlantique, où le flot du large vient briser sur une côte convexe sans aucune indentation, semble encore plus inabordable ; il a été cependant choisi par les navigateurs et les commerçants pour pénétrer au Maroc. C'est que, les dangers du mouillage une fois écartés, l'accès de l'arrière-pays ne rencontre plus aucun obstacle. Aussi voyons-nous, dès la plus haute antiquité, les Carthaginois reconnaître les estuaires des fleuves de ce versant atlantique et y installer des comptoirs. Parmi ces embouchures, celle de l'oued Bou Regrag, venu des massifs du Moyen Atlas, tire une importance particulière de sa position mitoyenne entre la région nord et la région sud, ou, pour employer des appellations historiques, entre le royaume de Fez et celui de Merrakech.

Le lit du Bou Regrag, ensablé à son embouchure, est défilé par une barre dangereuse. L'obstacle franchi, on trouve dans l'oued où peuvent mouiller des navires de commerce et de course. Sur la rive nord, basse et marécageuse, s'élève la ville de Salé, dont la fondation est antérieure au ^x^e siècle¹. Au Sud, la berge escarpée du fleuve se relie à la falaise atlantique, marquant l'emplacement naturel d'un château-fort. Les Almoravides (^x^e-^{xii}^e siècles) semblent avoir été les premiers à fortifier cette position, et l'on retrouve encore des vestiges du rempart qu'ils édifièrent, reconnaissables à un appareil de briques et pierres. Mais c'est des Almohades que date la Kasba dans sa forme actuelle² : son enceinte

1. Sur les origines des villes du Bou Regrag, Cf. IBN HAOUKAL, EL-MERRAKCHI, ABD EL-HALIM, ABOU EL-FEDA.

2. C'est la Kasba connue aujourd'hui sous le nom de kasba des Oudaïa, qui lui a été donné sous la dynastie filalienne, quand des contingents Oudaïa vinrent y tenir garnison. — La kasba d'Abd el-Moumen ne s'étendait pas vers le S.-E. à plus de 180 mètres. Ce fut le sultan Moulay er-Rechid (1664-1672) qui prolongea les remparts dans la direction S.-E. et les termina par les deux bordj qui se voient encore aujourd'hui. Les constructions (mosquée, bains, etc.), qui se trouvent à l'inté-

rieur de l'enceinte de Moulay er-Rechid, ont été élevées sous le règne de Moulay Ismaïl (1672-1727), ainsi qu'en fait foi l'inscription suivante, gravée sur un linteau de cèdre :

الفتح المبين والنصر المكين لمولانا إسماعيل
أمير المؤمنين

« La victoire éclatante et le triomphe constant à notre maître Ismaïl, émir el-moumenin ! » C'est donc à tort que ces constructions ont été attribuées aux premiers Almohades (*Villes et Tribus. Rabat et sa région*, pp. 150-151).

ainsi que la mosquée sont l'œuvre du sultan Abd el-Moumen. Il installa un gouverneur dans la place et la fit occuper par une colonie militaire. Cette garnison, comme celle de toute kasba, avait la double mission de protéger Salé contre les tribus du dehors et de tenir en respect la cité elle-même, qu'Abd el-Moumen avait soumise en 1146. Près de cet *oppidum*, qu'on appelait kasba de Salé, se voyaient quelques échoppes d'artisans et se tenait un marché hebdomadaire.

Yacoub *el-Mansour*, le vainqueur d'Alarcos, conçoit pour la position du Bou Regrag des projets plus vastes. Il veut y créer une ville, dont la Kasba d'Abd el-Moumen sera l'angle N.-O. et qui s'étendra au Sud et au Sud-Est. Avec les nombreux captifs ramenés d'Espagne, il fait construire les longs remparts de la future capitale et commencer, non loin du fleuve, une mosquée aux proportions grandioses ; mais la ville projetée ne sortira pas de terre ; la mosquée restera inachevée ; seul, se dressera son superbe minaret, qui servira de repère aux navigateurs pour le franchissement de la barre¹. Ce vaste emplacement, entouré de solides murailles, deviendra un camp, où se concentreront les mahalla almohades, avant d'être dirigées sur le Détroit² et de là en Espagne. A ce camp retranché on appliquera d'abord le nom de Rbat de Salé³, puis celui de Rbat el-Fatah (camp de la Victoire), après les succès des armées almohades.

Les Beni Merin (1195-1530) disputent longtemps aux Almohades

1. Tour Hassan. — Hassan est le nom de l'architecte qui a construit ce minaret.

2. Les troupes allaient s'embarquer à El-Ksar es-Seghir, et cette ville avait été surnommée pour cette raison Ksar el-Medjaz *فصر المجاز*, la Ville du Passage.

3. Le mot *rbat* a désigné, à l'origine, un lieu où de pieux musulmans, qu'on appelait El-Merabtîn (d'où, par corruption : *Almoravides*, *Merabot*, *Marabout*), venaient vivre dans la retraite et la prière. Ces *rbat* se multiplièrent sous les Almoravides. Avec le temps, leur destination première se modifia, et ce nom fut appliqué à des *zaouïa* (Cf. EL-OUFRÂNI, pp. 343 et 346, *Zaouïa*

de Berada = Rbat de Berada). Les souverains ont toujours vu d'un mauvais œil ces foyers de fanatisme religieux. Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher* écrivait au chef de Dila : « Les mines qui fournissent la calomnie, la trahison, la médisance, l'hypocrisie et l'effronterie, ce sont les *zaouïas*, les *rbat*,... » (EL-OUFRÂNI, p. 413). Le nom de *rbat*, après avoir été donné également à des camps spécialement réservés aux moudjahidin (combattants pour la foi), a désigné un camp militaire quelconque. Enfin, on trouve ce nom accolé à celui de certaines villes : Rbat-Arzila, Rbat-Massa, Rbat-Taza (*Ibidem*, pp. 37, 412, 420).

la possession de la ville de Salé, de la Kasba et de Rbat el-Fatah. La Kasba, évacuée en 1260, est réoccupée par ordre du sultan merinide Abou Youssef, qui y installe une garnison. Mais le temps des glorieuses expéditions en Andalousie est passé, le Rbat el-Fatah devient un camp sans importance et n'est le plus souvent qu'une enceinte vide. Salé, au contraire, s'agrandit et est embellie par les Merinides. Le savant Ibn el-Khatib (1313-1374) la proclame « la vieille capitale du Maroc » et célèbre « son calme et sa politesse ». Elle échappe, avec Larache, à la domination portugaise, qui s'étend à toutes les villes de la côte atlantique. Menacée par le Chérif saadien, elle se préparait à résister, quand elle est cédée à celui-ci par le merinide Ahmed el-Ouattassi, le dernier souverain de la dynastie¹.

Avec les Saadiens, la situation change : ils veulent faire de l'embouchure du Bou Regrag une base maritime pour la flotte, objet de leur ambition. Salé, malgré sa position géographique, relève alors administrativement du royaume de Merrakech « tem alcaide da mão de el Rey », écrit l'anonyme portugais². Mais, après le glorieux règne de Moulay Ahmed *el-Mansour* (1578-1603), l'anarchie réparaît au Maroc, entretenue par les luttes fratricides de ses enfants. Moulay Zidân, le plus consistant de ses héritiers, n'entretient dans la Kasba qu'un caïd et une vingtaine d'hommes³, et cette garnison chérifienne est trop faible pour exercer une autorité effective sur la ville de Salé.

En résumé, dans les premières années du XVII^e siècle, la situation à l'embouchure du Bou Regrag est la suivante : sur la rive nord du fleuve, la ville de Salé, habitée par une population d'origine diverse, très hostile et très fermée aux Chrétiens, vit dans un état d'indépendance relative ; sur la rive sud, s'élève la Kasba, résidence d'une garnison chérifienne et d'un gouverneur sans autorité ; au dehors de la Kasba, s'étendent à perte de vue les longs remparts de Yacoub el-Mansour, qui n'entourent que des champs d'orge et des

1. En 1547, Ahmed el-Ouattassi, prisonnier du chérif Moulay Mohammed ech-Cheikh, recouvra sa liberté en lui cédant Meknès, Salé, El-Ksar, etc. V. *1^{re} Série*, Portugal, année 1547.

2. Cf. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 266.

3. Sur la situation politique et commerciale de Salé à cette époque, cf. *1^{re} Série*, Espagne, à la date de 1614, *Mémoire de Juan Ludovico Ro sur l'entreprise de Salé*.

vergers, vision si fréquente au Maroc. La position qui avait tenté les Almoravides et les Almohades, et où ils avaient projeté d'édifier une capitale, n'avait cependant rien perdu de son importance, et l'on peut dire qu'il y avait sur la rive gauche du Bou Regrag une ville en puissance, quand les ordonnances de bannissement rendues par Philippe III (4 août 1609-17 avril 1610) contre ceux qu'on appelait en Espagne les Moriscos et au Maroc les Andalous amenèrent sa création.

A l'époque où fut mise à exécution la mesure d'oppression qui allait priver l'Espagne de ses sujets les plus laborieux, le Maroc était en pleine guerre civile. Au Sud, la sédition du marabout Sidi Brahim¹, précédant la révolte beaucoup plus grave d'Abou Mahalli², menaçait l'autorité de Moulay Zidân. Au Nord, dans la région de Fez, où son frère Moulay ech-Cheikh avait toujours un parti puissant, la situation du chérif régnant n'était pas meilleure : les caïds qu'il avait installés à Fez avaient été massacrés et la capitale du Nord était au pouvoir de son rival³. Quel fut le sort des Moriscos arrivant dans un pays pareillement troublé ? Les historiens arabes et espagnols ne nous fournissent malheureusement aucune précision à ce sujet, pas plus, d'ailleurs, que sur le nombre des Moriscos qui émigrèrent au Maroc. Les quelques indications qu'on relève dans les documents permettent seulement une restitution conjecturale. Malaga, Gibraltar, Tarifa et Cadix furent les principaux ports d'embarquement des Moriscos dirigés sur le Maroc ; ils furent débarqués à Tanger, à Ceuta et à Melilla⁴. Comme leur voisinage constituait un danger

1. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. I, p. 355, note 3, et pp. 473-474.

2. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. II, p. 118, note 2.

3. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. I, p. 474 et note 3.

4. D'après le Père Dan, les Moriscos expulsés d'Espagne auraient abordé à Salé et l'empereur du Maroc « prenant pitié de ces misérables, soit en faveur de la religion mahometane, ou soit qu'il les creut utiles en son royaume, pour y apprendre les arts et les mestiers à ses sujets, leur permit de s'habituer à Salé, avec les mesmes grâces

et privilèges, dont avoient accoustumé de jouyr les naturels du pais. Ils vécurent quelque temps avec l'honneur et l'obéissance que de vrais sujets doivent à leur souverain, mais ils se relaschèrent un peu après, et, comme ils avoient apporté d'Espagne beaucoup de richesses, ils acheptèrent quelques navires et les armèrent en course. » *Hist. de Barbarie...* éd. 1649, p. 205. DAPPER reproduit ce passage dans sa *Naukeurige beschrijvinge der Afrikaensche Gewesten...* V. f. 212 v^o. Malgré le récit du P. Dan, il est peu vraisemblable que les navires chargés de proscrits soient allés

pour les fronteras, on les achemina rapidement dans l'intérieur du pays. Les tribus, voyant en eux des demi-chrétiens plutôt que de vrais musulmans, ne se firent pas faute de les dépouiller d'une partie de leurs biens; les Rifains et les Djebala se montrèrent particulièrement durs et rapaces. Par contre, la ville de Tétouan, dont la population était presque exclusivement composée d'Andalous venus à la suite des expulsions antérieures, dut faire aux émigrés un meilleur accueil. Toujours est-il qu'ils s'y retirèrent en si grand nombre qu'on en compta bientôt 40 000¹.

Parmi les proscrits d'Espagne se trouvait un curieux groupe de population, venu de Hornachos en Estrémadure² et appelé, du nom de cette ville, les Hornacheros. Ils se séparaient nettement en Espagne des autres Moriscos, qu'ils tenaient, d'ailleurs, en grand mépris. Malgré tous les édits, ils avaient persévéré dans la foi musulmane, pratiquaient la circoncision, observaient les mœurs et les coutumes orientales, ignoraient le castillan, et faisaient exclusivement usage de la langue arabe. Ils n'élevaient pas de porcs et ne permettaient pas aux chrétiens leurs voisins d'en élever, ils ne se mariaient qu'entre eux. On leur reprochait même d'avoir détruit à coups de pierres une statue « du bienheureux apôtre saint Jacques ». Forts du privilège de porter les armes, que leur avait octroyé Philippe II, moyennant 30 000 ducats, ils s'administraient eux-mêmes, formant une sorte de république, dont le trésor était alimenté, au besoin, par de la fausse monnaie. Le sentier qui reliait Hornachos à Tolède passait par une lande déserte, et ils détroussaient et assassinaient quiconque s'y aventurait. Grâce à la terreur qu'ils inspiraient et à la corruption d'agents de la Cour et de l'Inquisition, dont ils achetaient la complicité, ils étaient parvenus à se soustraire à toute

jusqu'au Bou Regrag pour aborder dans un port marocain, alors qu'une courte traversée leur permettait de débarquer leurs passagers dans des fronteras, soit à Tanger, soit à Ceuta. Un acte daté du 9 février 1610 établit, d'ailleurs, que quarante navires étrangers avaient été affrétés à Séville pour le transport des Moriscos à Tanger et à Ceuta. V. 1^{re} Série, Espagne, à cette date. Cf. A. DE CIRCOURT, *Histoire*

des Mores Nudjares et des Morisques, t. III, p. 208, et ROJAS, *Relaciones de algunos sucesos...* ff. 22-25.

1. V. 1^{re} Série, Espagne, *Lettre du marquis de Villareal*, gouverneur de Ceuta, citée dans une lettre du duc de Lerme à Arostegui en date du 22 mai 1610.

2. Hornachos se trouve dans la province de Badajoz, sur la rive droite du Matalchel, affluent du Guadiana.

poursuite¹. Malgré cette longue impunité, ils ne pouvaient échapper au décret de proscription, et il leur fut appliqué dès le 9 décembre 1609, par mesure d'exception. Le « bando » de ce jour, qui ordonnait le bannissement des Moriscos des royaumes de Grenade, Murcie et Andalousie, spécifiait que seraient également expulsés à cette date les habitants de la ville de Hornachos, « bien que celle-ci ne fût pas dans les limites de ces royaumes² ». Arrivés au Maroc³, les Hornacheros continuèrent à vivre à part des autres Moriscos et se reconstituèrent rapidement en groupe autonome. Il est probable que, dès 1610, ils firent partie de ce corps d'Andalous que Moulay Zidân avait enrôlé et armé⁴. Quand le calme fut rétabli dans le sud du Maroc, après la défaite et la mort d'Abou Mahalli (fin novembre 1613), et que le Chérif entreprit de ramener la région de Fez sous son autorité, il songea tout d'abord à préserver la ville de Salé des entreprises de son neveu Moulay Abdallah, héritier de Moulay ech-Cheikh. Pour arriver à ce résultat, il donna aux Hornacheros, dont il avait sans doute apprécié les qualités, une organisation militaire et leur fit tenir garnison dans la Kasba⁵. Celle-ci, bien qu'en partie ruinée, était encore « aussi grande qu'une petite ville⁶ ». Les Hornacheros réparèrent les remparts, relevèrent les maisons écroulées et s'installèrent, avec leurs familles, sous l'autorité débonnaire d'un caïd chérifien. Pour satisfaire leur esprit dominateur, en même temps que pour accroître leurs forces, ils appelèrent à eux les Moriscos dispersés dans les autres parties du Maghreb, subvenant même à leurs frais de voyage, et ils les installèrent à proximité de la Kasba⁷. On vit alors se construire la ville qu'avaient rêvé de fonder les anciennes dynasties. Inscrite dans la vieille enceinte des Almohades, elle

1. Cf. JAYME BLEDA, *Coronica de los Moros de España*, pp. 921-922, et SALAZAR DE MENDOZA, *Origen de las dignidades seglares de Castilla y Leon*, IV, 5, § 6.

2. BLEDA, p. 1038.

3. La présence de Hornacheros dans la région de Tétouan est constatée dès les premiers mois de 1610. V. 1^{re} Série, Espagne, à la date d'avril 1610, *Relation de l'alfa-queque de Tanger*, et, à la date du 19 juin

1610, *Consulte du Conseil d'État*.

4. Cf. 1^{re} Série, France, t. II, p. 495, *Lettre de Vaucelas à Henri IV*; ROJAS, *Relaciones...* ff. 56-58.

5. Cf. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. II, pp. 315, 392 et 393.

6. DAPPER, f. 211 v^o.

7. Cf. 1^{re} Série, Portugal, à la date du 25 septembre 1623, *Lettre de Jorge Mascarenhas à Philippe IV*.

restait ouverte sur sa face sud, et, pour la délimiter de ce côté, les Moriscos durent élever, par la suite, un mur allant du rempart de Yacoub *el-Mansour* au fleuve¹. La cité naissante fut appelée Rbat el-Fatah et abréviativement Rbat, du nom de l'emplacement sur lequel elle s'édifiait; on la nomma également Salé-le-Neuf, par opposition à la ville du nord, qu'on appela Salé-le-Vieil. Enfin, on rencontre dans les documents l'expression « Arrabal de Salé² », qu'on peut regarder comme une transcription défectueuse de Rbat de Salé, mais qui, plus probablement, était entendue souvent avec le sens espagnol « Faubourg de Salé ».

Cependant, il arriva des Hornacheros ce qu'il arrive de toute milice privilégiée, janissaires, mamelouks, etc.: ils devinrent d'un maniement difficile. Durant quelques années, ils conservent une apparence de loyalisme envers l'autorité chérifienne, tout en méconnaissant de plus en plus ses faibles représentants, qu'ils dénoncent à Merrakech et font déposer. En 1626 et 1627, après avoir chassé successivement les caïds Ez-Zarouri et Adjib, ils se mettent en révolte ouverte et se proclament indépendants³. Le gouvernement qu'ils établissent est celui qu'ils avaient à Hornachos: le pouvoir appartient à un gouverneur ou caïd élu annuellement, assisté d'un conseil ou divan.

Les habitants de Salé suivaient avec une certaine inquiétude les transformations qui se faisaient sur la rive gauche du fleuve. Éloignés par fanatisme religieux des Andalous de la nouvelle ville, qu'ils appelaient « des Chrétiens de Castille⁴ » *النصارى الفشتلين*, ils se sentaient plus rapprochés des Hornacheros, dont la fidélité à la

1. C'est le mur partant de Bab el-Had et se dirigeant à l'E. N. E. sur le fleuve. A son extrémité sur le Bou Regrag, les Andalous élevèrent le bordj Sidi Makhoulouf, que les partisans d'El-Ayachi, traversant le fleuve de nuit, tentèrent plusieurs fois de faire sauter, à l'époque des luttes intestines. On voit encore au pied du bordj les excavations provoquées par leurs mines.

2. On trouve aussi *Arrabal* employé absolument sans complément déterminatif.

Il est à remarquer que le mot espagnol *arrabal* est lui-même une déformation du mot arabe *er-Rbad* *الرَبَض* qui est très voisin, comme consonance et comme graphie, de *er-Rbat*. Cf. EGUILAZ, p. 280.

3. Sur ces événements, V. EL-OUFRANI, p. 439, et 1^{re} Série, Angleterre, *Relation de J. Harrison*, 1/11 septembre 1627.

4. Sur les sentiments chrétiens d'un grand nombre de Moriscos, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 97, note 1.

foi musulmane paraissait authentique, et, quand ceux-ci eurent expulsé le dernier caïd zidarien, de bons rapports s'établirent entre la Kasba et Salé.

Mais les Hornacheros, affranchis de toute autorité, voulurent maintenir leur domination par la violence. Leurs compatriotes andalous furent les premiers à souffrir de leur arrogance ; ceux qui se trouvaient dans la Kasba furent expulsés et rejetés dans la nouvelle ville, qui s'était considérablement développée par l'arrivée de nouvelles familles. Une rupture entre les deux agglomérations était inévitable. Les Andalous de Rbat, forts de la supériorité du nombre, réclamèrent aux Hornacheros une part dans le gouvernement et dans les revenus de la douane. Ceux-ci refusèrent, alléguant que ces ressources étaient employées à reconstruire les parties ruinées de la Kasba et à réparer son vieux rempart, où l'on ouvrait notamment des embrasures pour de grosses pièces de canon, braquées, en réalité, contre la ville de Rbat¹. De tels travaux n'étaient pas faits pour améliorer les rapports entre Hornacheros et Andalous, et ces derniers exigèrent, à juste titre, qu'une partie des revenus leur fût attribuée pour se fortifier eux-mêmes².

Quand Harrison arriva au Bou Regrag en mars 1630, la Kasba et Rbat étaient en pleine guerre. La ville de Salé avait pris parti pour la première, ce qui permettait aux Hornacheros, bloqués du côté de la terre, de se ravitailler et de faire du commerce. C'est en vain que les Andalous canonnaient de leur unique pièce les bateaux qui assuraient cette liaison à travers le fleuve. Bien plus, un parti de cavaliers hornacheros, placé en observation à Salé, allait fréquemment passer le Bou Regrag en amont pour tomber à revers sur les Rbatins, razziant leurs bestiaux et s'emparant des approvisionnements qui leur arrivaient du dehors. Quant aux tribus du voisinage, elles s'apprêtaient à profiter de ces dissensions pour piller les deux partis. La menace de cet ennemi commun empêcha la lutte de s'envenimer et l'intervention d'un marabout amena, en mai 1630, une suspension d'armes, bientôt suivie d'un accord, dont les condi-

1. L'enceinte de la Kasba n'était percée que de créneaux ; ce furent les Hornacheros qui ouvrirent dans le rempart les

premières embrasures.

2. V. 1^{re} Série, Espagne, 16 sept. 1629, *Lettre de Torribio de Herrera à Philippe IV*.

tions furent les suivantes : 1° Les Andalous de Rbat éliraient un caïd, mais celui-ci devrait résider à la Kasba ; 2° le divan, qui se réunirait à la Kasba, serait composé de 16 notables élus en nombre égal par Rbat et par la Kasba ; 3° les deux cités auraient une part égale dans les revenus provenant des prises maritimes et des droits de douane¹. De cette convention sortit l'autonomie de Rbat. On voit alors à l'embouchure du Bou Regrag trois républiques distinctes : Salé, la Kasba et Rbat. Pendant une période de trente années, de 1630 à 1660, elles seront aux yeux de l'Europe la partie la plus importante du Maroc. L'empire chérifien n'existera plus que nominalement, alors que grandira sur la côte atlantique une puissance maritime aussi redoutable, sinon plus, que celle d'Alger aux marines européennes².

LES PIRATES.

Malgré ses abords difficiles, la côte atlantique du Maroc abritait depuis longtemps quelques pirates, génois, catalans, provençaux et hollandais pour la plupart. Cachés dans les mauvais havres de Larache, de La Mamora et de Salé, où ils ne pouvaient être poursuivis par les pesants vaisseaux des marines européennes, ils fondaient en nombre sur un navire mal gardé, capturant équipage et cargaison. Mais ces prises isolées étaient « si peu de chose qu'à peine s'en parlait-il³ ». Néanmoins l'Espagne se devait de chercher par tous les moyens à assurer la sécurité de la route des Indes, si nécessaire à son commerce. En 1564, Philippe II envoie à Larache D. Alvaro de Bazan « pour gaster ledit port, en mettant à fond sur la bouche d'iceluy un grand navire » ; l'opération, gênée par l'artillerie de la ville, échoue et le « grand navire » est incendié⁴.

1. Sur ces événements aussi bien que sur les conditions de cet accord, V. 1^{re} Série, Angleterre, *Relation de J. Harrison*, 28 septembre/8 octobre 1630.

2. « Les corsaires de Salé ne sont pas moins fameux maintenant que les plus

redoutables de la Barbarie, soit pour un plus grand nombre de vaisseaux de course qu'ils ont, soit pour la situation de leur havre. » DAN, p. 203.

3. *Idem, ibidem*.

4. V. 1^{re} Série, France, t. 1, p. 284.

Le Roi entame alors des négociations secrètes pour obtenir la cession de cette place¹, que la trahison du chérif Moulay ech-Cheikh livre à l'Espagne en 1610². Mais les pirates de Larache se retirent à La Mamora³. Philippe III, pour les détruire, fait obstruer, en 1611, l'estuaire du Sebou ; l'embouteillage est incomplet, et les bateaux pirates peuvent entrer et sortir, grâce à leur faible tirant d'eau⁴. Il se décide alors à une véritable expédition et, en 1614, une flotte de 99 vaisseaux avec 5000 hommes d'infanterie vient assiéger La Mamora. Après une courte résistance, la place est occupée par les Espagnols⁵. Le résultat que se proposait Philippe III allait être atteint, mais les Moriscos expulsés de la péninsule quelques années auparavant vinrent donner à la piraterie une recrudescence, dont la marine espagnole fut la première à souffrir.

Chassés de La Mamora, les pirates se retirèrent au Bou Regrag⁶. Ils acceptèrent facilement l'hégémonie des Hornacheros, qui, par la Kasba, étaient maîtres de l'entrée comme de la sortie du port, et continuèrent à brigander sur mer. Les Hornacheros eux-mêmes, anciens bandits en Estrémadure, étaient tout préparés au rôle de forbans ; la transformation s'opéra rapidement ; ils devinrent armateurs ou raïs. Avec les Salétins — c'est le nom que l'on donnait abusivement aux pirates du Bou Regrag et celui qui a prévalu — la guerre de course prit une grande extension, la navigation sur les côtes de l'Atlantique devint aussi dangereuse qu'en Méditerranée. Le risque le plus redouté sur mer n'était ni la tempête ni les récifs, c'était le pirate. Le prix du fret monta ; les marines marchandes virent s'augmenter leurs charges, on doubla les équipages, les compagnies d'assurances élevèrent le taux de leurs primes. De 1618 à 1626, dans la période de début des Salétins, le nombre des chrétiens capturés atteignit six mille et la valeur des prises ne fut pas au-dessous de 15 millions de livres⁷. Les agents de la douane de

1. Sur ces négociations, V. *1^{re} Série*, Espagne, années 1579-1581 et France, t. II, p. 99, note 7.

2. V. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 512 et note 2, et Espagne, année 1610.

3. Sur les pirates de La Mamora, V. *1^{re}*

Série, Pays-Bas, t. II, pp. 348-356.

4. V. *1^{re} Série*, France, t. II, p. 531.

5. *Ibidem*, pp. 566-572.

6. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. II, p. 340.

7. V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 115-116.

Salé enregistrèrent, de 1629 à 1639, un chiffre de 26 ou 27 millions de ducats¹.

L'Espagne fut la principale victime des Salétins et elle paya chèrement l'expulsion de 1610. La connaissance que ses anciens sujets avaient du pays et de la langue les rendait particulièrement dangereux. « A quoy sert beaucoup aux Morisques qu'étant Espagnols originaires et renégats, ils savent la langue et le pays où ils se jettent pour epier les vaisseaux quand ils partent des ports d'Espagne et des autres endroits². » La France fut, après l'Espagne, une des nations les plus éprouvées par la piraterie de Salétins, car le champ le plus habituel de leurs opérations s'étendait des Canaries jusqu'aux environs de Brest. Mais souvent, montant des vaisseaux de plus grand tonnage, ils se risquaient en haute mer et allaient croiser jusque dans les eaux britanniques. On en vit qui s'aventurèrent à Terre-Neuve, dans les parages du Grand Banc, faisant « des ravages si étranges que, du Havre de Grâce seul, ils amenèrent ou coulèrent à fond plus de 40 vaisseaux qui allaient au poisson, et ce dans l'espace de deux ans. Il en fut aussi pris des autres villes maritimes, dont le nombre n'est pas aisé à dire³. » Ils franchissaient rarement le détroit de Gibraltar pour pénétrer dans la Méditerranée, où les corsaires d'Alger s'opposèrent longtemps à leur passage, prétendant s'y réserver le monopole de la course⁴.

Quand le butin leur manquait sur mer, les Salétins effectuaient d'audacieuses descentes à terre, principalement sur les côtes de la Péninsule, dont ils connaissaient les moindres criques. Les pêcheurs vivaient dans des alertes continuelles, et « plus d'un, dit Cervantès, avait vu coucher le soleil en Espagne, qui le voyait se lever au Maroc⁵. » Lorsqu'ils étaient en nombre, ils s'avançaient dans l'intérieur du pays, faisaient irruption dans un village endormi et enlevaient les habitants de tout sexe et de tout âge. Parfois, au milieu des divertissements, des dîners sur l'herbe, on voyait apparaître tout à coup des gens en culotte rouge et en cape blanche, qui

1. V. 1^{re} Série, Espagne, à la date du 28 mars 1639, *Relation du P. Mathias de San-Francisco*.

2. DAN, p. 203.

3. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 147 et note 1.

4. THOMASSY, pp. 227-228.

5. CERVANTES, *La illustre Fregona*.

criaient : « Chiens, rendez-vous¹ ! » En France, où ces descentes étaient plus rares, on voit cependant l'intendant de La Guette expliquer à Colbert que « à moins d'avoir autant d'escadres de galères qu'il y a de ports », on ne pourra jamais empêcher les corsaires de débarquer quelquefois sur les côtes, car « ils mettent pied à terre et en trois heures ils font leur exécution² ». Le fait, d'ailleurs, que, dans des récits littéraires, on ait mis en scène des pirates venant opérer des enlèvements à l'intérieur du pays prouve, tout en accordant une large part à la fiction, que de pareilles incursions étaient possibles³.

Les pirates d'Alger, de Tunis et de Tripoli, croisant presque exclusivement dans la Méditerranée, se servaient de grandes galères, dont la chiourme comptait parfois jusqu'à 200 rameurs⁴. Exceptionnellement, ceux d'Alger armaient de petits bâtiments allant à la voile et à la rame, dont le nom de brigantins rappelle les méfaits. Les Salétins, au contraire, faisant la course sur l'Océan, n'avaient que des vaisseaux ronds : caraqués, pinques, tartanes, polacres, et, à cause du peu de fond de leur havre, ces navires étaient à fond plat et de formes légères. « Que s'ils perdent d'un côté pour n'avoir pas de vaisseaux si forts que ceux d'Alger et de Tunis, ils gagnent aussi de l'autre, en ce qu'estans plus vistes et plus légers, ils en donnent mieux la chasse⁵. » Ces qualités de marche étaient tellement reconnues aux bateaux pirates que Tourville, pour leur courir sus, préférait monter sur une prise que sur un vaisseau du Roi⁶. Afin, d'ailleurs, de ne pas être esclaves des vents et de pouvoir naviguer par calme plat, les Salétins conservèrent toujours des baucs de rameurs⁷. Mais ce qui assurait presque

1. MARCOS DE OBREGON, édition Rivadeneyra, p. 43.

2. Lettre de M. de La Guette, intendant de la marine, à Colbert, datée de Toulon, 1^{er} mai 1662, *apud* DEPPING, t. II, pp. 883-884.

3. Dans le *Pédant joué* de CYRANO DE BERGERAC, Corbinelli raconte au Pédant effaré que son fils a été enlevé par les pirates, en plein Paris, au milieu de la Seine, alors qu'il passait en bateau de la porte de

Nesle au quai de l'École (Acte II, scène IV). MOLIERE, qui a démarqué cette scène dans *les Fourberies de Scapin* (Acte III, scène XI), en a diminué l'in vraisemblance, en plaçant l'action à Naples.

4. DAN, p. 308 ; GRAMMONT, *Hist. d'Alger*, p. 188.

5. DAN, p. 209.

6. Cf. DELARBE, *Tourville et la marine de son temps*, p. 12.

7. V. 2^e Série, France, à la date du 21

toujours au navire corsaire la victoire sur un bâtiment de commerce non convoyé, c'était sa capacité offensive, à laquelle tout était sacrifié. Alors que le « Chrétien », pesamment chargé de marchandises et de victuailles pour l'équipage, n'avait que quelques hommes d'armes et peu ou point d'artillerie, le pirate, outre des canons, des munitions et de la poudre, embarquait une troupe de combattants armés jusqu'aux dents, résolus à toutes les audaces, résignés à toutes les privations pour gagner du butin. Ces gens vivaient de rien, et leur grande frugalité dispensait de cette surcharge de vivres qui encombrait les vaisseaux des marines européennes et les empêchait de tenir aussi longtemps la mer que les corsaires. A cette supériorité s'ajoutait encore une tactique faite de surprises et de ruses. La supercherie la plus fréquemment employée par eux était d'arborer de faux pavillons¹, et elle réussissait d'autant mieux qu'ayant à leurs bords des renégats parlant toutes les langues de l'Europe, il leur était facile de se donner pour Italiens, Espagnols, Flamands, Français ou Anglais. On en vit qui, arborant le pavillon portugais, vinrent mouiller à l'embouchure du Tage, attendant, sans être inquiétés, le retour de la flotte du Brésil².

Les navires de Salé étaient construits dans les chantiers du Bou Regrag, qui se trouvaient sur le fleuve, à hauteur de la tour Hassan³. Tous les matériaux ainsi que les charpentiers-calfats venaient d'Europe. « Malgré toutes leurs voleries, les Barbaresques ne pourraient jamais achever une galère, si ce n'est par la faveur et intelligence qu'ils ont avec leurs pensionnaires, confédérés et associés, qui leur envoient le bois, les charpentiers, les mâts, les avirons, les chaînes toutes faites pour enfermer les Chrétiens⁴. » Ces pensionnaires, confédérés et associés étaient presque exclusivement des Hollandais⁵. Les Provinces-Unies, qui, à cette époque, étaient

mai 1680, *Lettre du comte d'Estrées à Seignelay*.

1. Sur les procédés et les ruses employés par les corsaires maures dans leurs attaques contre les vaisseaux chrétiens, V. *Histoire d'un captif racheté à Maroc*, ch. 3.

2. V. *Gazette de France*, octobre 1676.

3. V. MOUETTE, p. 422.

4. *Mémoire portant sur plusieurs avertis-*

semens presentez au Roy par le capitaine FOUCCUES, p. 6.

5. Sur les munitions et les agrès fournis par les Hollandais aux Salétins et en général aux Marocains, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, pp. 390 et 503 ; t. IV, p. 41, note 3, p. 329, et *infra*, p. 46, note 7, p. 48, p. 112, note 4, p. 583, note 1, p. 616, note 2, p. 617.

la première puissance maritime, entretenaient d'étroites relations avec les républiques de pirates, auxquelles elles étaient arrivées à se rendre nécessaires, et elles jouissaient, de ce fait, d'une sécurité exceptionnelle pour leurs propres vaisseaux. C'était également dans la Hollande que se recrutaient les meilleurs raïs¹. Leurs connaissances nautiques étaient très supérieures à celles des Moriscos, pour ne pas parler de celles des indigènes. « Ces fieffés coquins », comme les appelle Lyn Petersen, leur compatriote², avaient renié leur religion, et la seule qu'ils pratiquassent sincèrement était la course sans relâche ni merci, jusqu'à courir sus à leur propre père. Étaient également renégats le pilote, le maître de hache, le charpentier-calfat, le chirurgien et tout le personnel technique du bord. On voit que ces pirates, auxquels, pour nous conformer à l'usage, nous avons conservé le nom de Salétins, étaient ou renégats ou Moriscos, et nullement des habitants de Salé. Ces derniers, cependant, attirés par l'appât du butin, embarquaient parfois sur les corsaires à titre de combattants³.

La course, comme on l'a vu, enrichit bientôt la Kasba et Rbat ; mais leur prospérité s'accrut encore par le trafic, et elles devinrent les premières places du Maroc pour le négoce. Fait singulier pour une époque qui ne soupçonnait pas les tolérances modernes du droit international, la piraterie, loin de ralentir le commerce maritime, avait contribué à son développement. Son importance devint telle que l'Espagne dut se rapprocher de ceux qu'elle avait proscrits : une cédula de 1626 autorisa les Espagnols à faire du trafic exceptionnellement avec les Moriscos de Salé. Cette coexistence de la liberté de commerce et de la guerre de course provenait d'une double nécessité ; le Maroc, d'une part, ne pouvait se passer de nombreux articles européens et, d'autre part, les pirates auraient

1. Le plus célèbre est Jan Janssen, de Harlem, dit Morat-Raïs, Moratto Arracz, caïd Morato, etc. Fait prisonnier en 1618 à Lanzerote, il avait apostasié à Alger ; il courut les mers pendant plusieurs années comme raïs de ce port (V. HEERINGA, t. II, *passim*) ; puis il vint à Salé, où on le trouve en 1623. Cf. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III,

pp. 244, 245 et note 1, 246, 271, 272 et note 1, 363, 364, 486, note 5, 503 et note 2, 513 et note 2 ; t. IV, pp. 10 et note 1, 11, 41, note 3, 74 et note 1, 99 et note 2, 130, 131, 148, note 2, 149, 169-170, 250, 355, 587 et note 2, 588, 589, 593 et 629.

2. V. *infra*, p. 306.

3. DAN, p. 304.

été fort embarrassés pour écouler certaines prises qui n'avaient pas de vente au Maroc, sans les marchands chrétiens, qui venaient les acheter sur place ou auxquels ils allaient les vendre. En France, ces opérations de recel avaient été prohibées et l'on ne pouvait trafiquer à Salé que des produits indigènes, cuirs, cire, blé. Mais des marchands d'autres nations avaient moins de scrupules, et cette contrebande était assurée de trouver des acheteurs dans les ports de Livourne, de Pise et de Gênes, où se faisait même le trafic de l'es-pèce humaine. Le rachat des esclaves chrétiens, dont l'intensité de la course avait considérablement accru le nombre, créait, en effet, pour les pirates une autre obligation de ne pas rompre avec les nations européennes, en dépit des préventions religieuses et d'actes d'hostilité répétés. Les rançons constituaient pour eux de tels bénéfices qu'elles étaient une véritable prime à la guerre de course et à la capture des équipages.

Si, comme on vient de le voir, c'était une nécessité pour les Salétins de ne pas rompre ouvertement avec les nations chrétiennes, on peut se demander si, réciproquement, il était de l'intérêt de ces dernières de leur reconnaître une existence politique et de négocier avec eux. Il semble, à première vue, que la destruction de ce nouveau nid de pirates était la seule mesure à adopter pour ramener la sécurité sur les mers. Malheureusement, cette destruction était presque impossible, en dehors même des rivalités internationales qui auraient cherché à contrecarrer un tel dessein. L'obstruction des havres, plusieurs fois tentée, n'avait jamais abouti à un embouteillage complet¹. Le bombardement, outre qu'il était très onéreux², ne causait que de légers dommages à des constructions en pisé, et, en tout cas, il ne faut pas longtemps à une ville maghrébine pour se reconstruire. Une descente à terre n'eût sans doute rencontré qu'une faible résistance, mais elle n'aurait amené aucun résultat, si elle n'avait pas été suivie d'une occupation permanente. Quant au blocus, il ne pouvait être que temporaire sur la côte marocaine, vu l'état de la mer du mois d'octobre au mois de mai.

1. V. *supra*, pp. x et xi.

2. La double expédition de Duquesne contre Alger, en 1682 et 1683, coûta plus de 25 millions au Trésor et n'eut pour

résultat que l'écrasement d'une centaine de maisons, de deux ou trois mosquées, la mort d'un millier d'habitants et l'incendie de trois vaisseaux corsaires (GRAMMONT, p. 251).

La dépense d'une croisière était, d'ailleurs, tellement élevée que, pour y faire face, on était contraint de taxer le commerce.

Toutes ces mesures étant démontrées inefficaces contre les Salétins, il ne restait aux nations européennes que la voie des négociations. Cette solution était loin d'être radicale, mais elle permettait d'atténuer la piraterie, en réglementant un peu la guerre de course, en même temps qu'elle facilitait le rachat des captifs. Le capitaine John Harrison fut le premier agent qui entra en pourparlers avec les pirates. En 1626, il obtint des Hornacheros la relaxation des esclaves anglais, moyennant une fourniture d'artillerie. Revenu au Maroc en 1627, il négocia avec eux un traité de paix et d'alliance, mais la cour d'Angleterre refusa de le ratifier, estimant « qu'il était déshonorant pour le Roi de traiter avec les Salétins, qui sont des rebelles et des pirates ». Les deux ambassadeurs envoyés à Londres par les Hornacheros durent s'en retourner, n'emportant que de vagues assurances¹. La question du rachat des esclaves par voie diplomatique se posait également pour la France. Mais Richelieu, afin d'amener les Salétins à composition, envoya en 1630 le commandeur de Razilly et Du Chalard faire une démonstration navale devant la barre du Bou Regrag. Les Hornacheros, intimidés, « demandèrent la paix avec instance² ». Razilly ne crut pas devoir la leur accorder et se contenta de signer avec eux une trêve de deux ans³. A son expiration, celle-ci ne fut pas renouvelée et l'on eut recours à un compromis, qui fut de conclure un traité avec le chérif régnant Moulay el-Oualid⁴ (18 juillet 1635) et de le faire accepter par les caïds de la Kasba et de Rbat⁵ (1^{er} septembre 1635). Les Pays-Bas, qui avaient passé dès 1610 un traité avec le Maroc⁶, adoptèrent cette manière de faire et, le 3 août 1636, les Salétins adhèrent aux conditions du traité conclu vingt-six ans auparavant⁷.

La piraterie des Salétins dura autant que le pouvoir des Hornacheros et des Andalous. Moulay er-Rechid, à son avènement, fit

1. Sur ces négociations, V. 1^{re} Série, Angleterre, *Relation de John Harrison*, 1/11 septembre 1627, et *Lettre de Charles I^{er} aux Salétins*, 12/22 octobre 1627.

2. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 290.

DE CASTRIES.

3. V. *ibidem*, p. 292.

4. V. *ibidem*, p. 492.

5. V. *ibidem*, p. 499.

6. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, p. 577.

7. V. *ibidem*, t. IV, pp. 411-415.

rentrer sous son autorité les trois républiques du Bou Regrag¹, les corsaires devinrent alors une sorte de marine d'État, et la guerre de course perdit une grande partie de son importance².

LES LUTTES INTESINES.

Pour bien comprendre les luttes confuses qui vont tour à tour diviser et rapprocher les trois républiques du Bou Regrag, il faut faire complète abstraction de nos conceptions sur le loyalisme, et admettre que l'état de révolte le plus manifeste n'a jamais été exclusif, au Maroc, de certains actes de vassalité et, à plus forte raison, de protestations de fidélité. Il importe également de se rappeler que tout moudjahid un peu influent est généralement mal vu du souverain établi, qui redoute en lui un futur prétendant.

L'accord intervenu en mai 1630 entre les Hornacheros de la Kasba et les Andalous de Rbat ne pouvait assurer une paix durable entre les deux cités, et le dualisme gouvernemental, tel qu'il avait été institué, les vouait fatalement aux désordres et aux émeutes. Quant aux habitants de Salé, ils craignaient de voir s'élever sur la rive gauche du fleuve un autre El-Mamora, et ils s'étaient inféodés au moudjahid Sidi el-Ayachi, l'adversaire acharné des Espagnols et de ces émigrés à la foi douteuse. Ce fut lui qui partit en guerre le premier : il attaqua, en 1631, Rbat et la Kasba, sous prétexte de les replacer sous l'obéissance du Chérif, mais, en réalité, pour dominer ces deux cités, qui refusaient de le recevoir et de lui payer aucune contribution. Rbat, qui venait d'élire pour gouverneur Abdallah ben Ali el-Cacéri, et la Kasba, où l'on avait conservé l'ancien caïd Mohammed ben Abd el-Kader Ceron, se plaignirent à Merrakech des agissements du moudjahid. Le Chérif ayant fait ouvrir une enquête, tous les partis protestèrent de leur parfaite

1. V. *infra*, p. xxviii.

2. La piraterie ne cessa complètement que sous Moulay Sliman (1795-1822). Ce sultan, par rigidité religieuse plutôt que par système politique, voulut restreindre

le plus possible le contact de ses sujets avec les infidèles. Après avoir édicté, dans ce but, des mesures prohibitives contre le commerce, il supprima définitivement la marine de Salé.

fidélité. Tandis qu'El-Ayachi accusait Hornacheros et Andalous de compromissions avec l'Espagne, ceux-ci dénonçaient les visées ambitieuses du marabout, auquel ils refusaient de se soumettre, déclarant ne reconnaître « d'autre maître que le roi de Merrakech¹ ».

Cependant Sidi el-Ayachi avait fait établir une batterie sur la rive de Salé : quatre pièces canonnaient la Kasba, sans pouvoir ébranler ses solides remparts, faits de roches vives ; la cinquième, braquée sur la barre, faisait beaucoup de mal aux navires entrant ou sortant. Le fils du marabout, posté à Chella avec 5 000 cavaliers, complétait le blocus². Cet investissement n'amena aucun résultat, car les assiégés qu'on cherchait à affamer recevaient des ravitaillements par mer. El-Ayachi, ajournant ses projets contre la Kasba et Rbat, leva le siège (octobre 1632) et alla guerroyer contre les fronteras espagnoles³.

Délivrés de leur ennemi commun, les Hornacheros et les Andalous vécurent quelques années en paix, mais le caractère hautain et dominateur des premiers devait faire renaître les anciennes mésintelligences. En septembre 1636, les Andalous, ayant résolu d'en finir avec leurs intraitables voisins, s'emparèrent par ruse de la Kasba et en chassèrent les Hornacheros, dont les chefs furent exilés à Alger et à Tunis, pendant que les autres gagnaient le camp d'El-Ayachi ; un petit nombre se fixa à Rbat⁴. Par l'occupation de la Kasba, les Andalous se trouvaient maîtres de tout le port. Leur ambition ne s'arrêta pas là, et ils voulurent, au commencement de 1637, s'emparer de Salé : un pont de bateaux fut construit sur le fleuve pour faire passer sur la rive nord l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie ; le caïd Abdallah ben Ali el-Caceri était à la tête de ces

1. V. 1^{re} Série, Espagne, 15 septembre 1631, *Relation de Jorge de Mendoza Paçaña*, et 18 décembre 1631, *Lettre de Fernando Navarrete à Philippe IV*.

2. V. *ibidem*, 26 février 1632, *Relation de Marco Lopez de Bergança*.

3. On ne trouve dans les documents aucune indication permettant de fixer exactement la fin de ce premier siège de Rbat et de la Kasba par Sidi el-Ayachi. La der-

nière mention datée que nous en ayons est du 9 septembre 1632 (1^{re} Série, Espagne, *Relation de Marco Lopez de Bergança*). Nous savons, par ailleurs, qu'en avril 1633, les Salétins avaient repris l'exercice de la piraterie. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 326 et 352.

4. V. 1^{re} Série, Angleterre, décembre 1636, *Mémoire de Giles Penn*, et France, t. III, p. 541.

forces. Sidi el-Ayachi, « qui pour lors estoit loin de là », accourut avec ses partisans et attaqua les Andalous¹. La flotte anglaise de Rainsborough, arrivée devant la barre le 3 avril avec la mission de détruire les pirates et de ramener les captifs anglais, prêta un actif concours au marabout ; son tir réduisit en poussière le pont de bateaux et bouleversa le camp d'El-Caceri, qui repassa le fleuve avec ses Andalous².

L'arrivée d'El-Ayachi, qui eut lieu le 10 mai 1637, marqua le début d'un nouveau siège de la Kasba et de Rbat, mais, cette fois, la situation de ces deux places allait être plus précaire, par suite de la participation des forces anglaises au blocus. Rainsborough, qui avait signé le 15 mai une convention avec le marabout, ne se contenta pas de fermer l'entrée de la barre, mais, afin d'avoir de meilleures vues sur les navires corsaires mouillés dans le port, il fit établir dans Salé même une batterie de canons à longue portée, dont le tir mit à mal huit des meilleurs vaisseaux andalous³. En retour de cette coopération, El-Ayachi lui livra tous les captifs anglais détenus dans les territoires soumis à son autorité⁴.

Cependant le bruit de ces opérations alarma la cour de Merrakech. Le chérif Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*, qui appréhendait autant les visées du moudjahid que celles des Anglais, marcha sur Salé avec une forte armée et 14 pièces d'artillerie. El-Ayachi, pour dissiper les soupçons de son suzerain, lui fit dire qu'il ne cherchait à s'emparer de Rbat et de la Kasba que pour les lui remettre. Dans le même temps, il faisait brûler toutes les récoltes sur le parcours de la mahalla chérifienne, dont les troupes, manquant de vivres, désertèrent en masse ; puis, avec le concours du marabout de Dila, Sidi Mohammed el-Hadj ben Abou Beker, il entravait la marche de l'armée, en soulevant les tribus arabes sur son passage. Devant toutes ces difficultés, le faible Chérif n'alla pas au delà de Fedala et reprit le chemin de Merrakech⁵ (juin 1637).

1. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 539.

2. V. 1^{re} Série, Angleterre, 1637, *Journal de la flotte de Salé*.

3. V. *ibid.*, 1637, *Journal de Rainsborough*.

4. V. *ibid.* 20/30 mai 1637, *Lettre de*

Rainsborough.

5. V. *ibid.*, 8/18 août 1637, *Lettre de Rainsborough* ; 21 septembre-1^{er} octobre 1637, *Lettre de G. Carteret* ; et France, t. III, pp. 539-540.

Une grande agitation, causée par la disette, régnait chez les Andalous, étroitement bloqués par terre et par mer. L'annonce de la marche du Chérif sur Salé vint encore surexciter les esprits, et deux partis se formèrent : l'un penchait pour un accord avec El-Ayachi, l'autre repoussait toute entente avec le marabout, alléguant que le Chérif, leur seul souverain, était en marche pour les secourir, qu'il vaincrait les Arabes qui s'étaient opposés à son passage, ou que, s'il ne pouvait arriver jusqu'à Salé, il enverrait aux assiégés des vivres par mer¹. Toutefois, ces promoteurs de loyalisme avaient commencé par déposer El-Caceri, le gouverneur chérifien, sous prétexte que sa fidélité n'était « qu'au bout de la langue » et qu'il aspirait à établir son propre pouvoir ; ils proposaient de l'envoyer rejoindre le Chérif, « qui en disposerait à sa volonté ». Le malheureux El-Caceri était encore plus mal vu du parti de la paix, qui comptait parmi ses membres Ali Galan, Moussa Santiago et Sliman ben Tahar, Hornacheros récemment expulsés de la Kasba et fixés à Rbat. Ceux-ci demandaient « que ledit gouverneur Abdala feust jetté à la mer ou qu'on luy coupast la teste ». Ils espéraient sans doute par cette exécution obtenir des conditions meilleures de Sidi el-Ayachi, auquel ils avaient fait des ouvertures de paix. Mais le marabout, pour lever le siège, exigea la réparation de tous les dommages faits à Salé, la moitié des droits de douane et des prises maritimes, et la réintégration dans la Kasba des Hornacheros, qui seraient remis en possession de leurs biens et de leurs droits au gouvernement². Ces deux dernières conditions ayant été jugées inacceptables, les partisans de la paix s'adressèrent à Rainsborough, qui ne put écouter leurs propositions, à cause de son alliance avec El-Ayachi³. Finalement, après vingt jours de discussions violentes, ils se rallièrent au projet d'un appel au Chérif, auquel on renverrait le caïd déposé El-Caceri. Celui-ci, embarqué nuitamment sur une chaloupe, pour le soustraire à l'émotion populaire, fut conduit à

1. Cf. 1^{re} Série, France, t. III, pp. 541-542, *Relation de Jean Marges*. L'auteur distingue trois partis : 1^o Les Hornacheros, penchant pour un accord avec El-Ayachi ; 2^o les partisans du Chérif ; 3^o ceux d'El-Caceri. Ces deux derniers partis, qui se

réclamaient du Chérif, n'en font qu'un en réalité.

2. Cf. 1^{re} Série, France, t. III, p. 541.

3. Cf. 1^{re} Série, Angleterre, 21 septembre-1^{er} octobre 1637, *Lettre de G. Carteret à E. Nicholas*.

Azemmour, d'où le gouverneur de cette place lui fit rejoindre le camp de la mahalla chérifienne.

Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*, après avoir été mis au courant de la situation, décida de rétablir El-Caceri dans ses fonctions et de le renvoyer aux Andalous « avec un navire chargé de bled pour apaiser ce peuple mutiné ». Ce fut au commerçant anglais Robert Blake, son agent de confiance, qu'il s'adressa pour cette mission. Celui-ci, qui avait un navire à Safi, prit à son bord le caïd El-Caceri et arriva devant la barre du Bou Regrag, où il trouva au mouillage la flotte de Rainsborough. L'amiral anglais, après avoir pris connaissance des instructions du Chérif, ne s'opposa pas à la descente à terre de Blake et d'El-Caceri, mais il y mit comme condition la relaxation de tous les captifs, sujets du roi d'Angleterre, détenus par les Andalous. Ceux-ci agréèrent la demande de Rainsborough, et, Blake leur ayant remis les lettres chérifiennes dont il était porteur, ils consentirent à la réintégration du caïd El-Caceri dans sa charge, sans toutefois lui donner le commandement de la Kasba, auquel son beau-frère Caya Vacher avait déjà été nommé. El-Caceri, revenu au pouvoir, fit trancher la tête aux principaux mutins, quelques-uns furent exilés, d'autres s'enfuirent, et le calme se rétablit parmi les Andalous¹ (août 1637). Sur ces entrefaites, la flotte de Rainsborough leva l'ancre ; l'amiral était arrivé à ses fins et ramenait en Angleterre les captifs que lui avaient remis successivement El-Ayachi et les Andalous² (30 août 1637). Le blocus du Bou Regrag du côté de la mer ayant pris fin, El-Caceri, pour assurer le ravitaillement des deux places, toujours assiégées par Sidi el-Ayachi, s'adressa à l'Espagne, qui lui envoya une cargaison de biscuit³ (septembre 1637).

Le marabout n'espérait plus réduire ses ennemis par la famine, le siège traînait en longueur. Au commencement de 1638, le caïd El-Caceri ayant été traîtreusement assassiné, le Chérif se décida à envoyer une troupe de soldats maures dans la Kasba, où

1. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 542.

2. V. *1^{re} Série*, Angleterre, 1637, *Journal de Rainsborough*. — Marges, tout en constatant que les Anglais « s'en sont retournés avec leurs dits captifs », estime que la flotte de Rainsborough avait échoué

dans sa mission de blocus et de destruction des navires corsaires. Cf. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 547 et 548.

3. V. *1^{re} Série*, Espagne, 29 septembre 1637, *Lettre d'El-Caceri au duc de Medina-Sidonia*.

il ne restait plus que ceux des Andalous qui avaient suivi le parti d'El-Caceri¹. Sidi el-Ayachi saisit cette occasion de se retirer, prétendant qu'il n'y avait plus lieu pour lui de prolonger le siège, puisque l'autorité du Chérif était rétablie dans la Kasba. Les Hornacheros qui s'étaient réfugiés dans son camp furent autorisés, par un traité conclu en avril 1638, à rentrer dans la ville, avec la promesse d'être remis en possession de leurs maisons et de leurs biens. Quant à lui, il alla camper avec ses moudjahidin à une lieue d'El-Mamora, pour harceler à nouveau la place espagnole².

Après le départ d'El-Ayachi, la situation des partis était la suivante. Dans la Kasba l'élément andalou, réduit aux seuls partisans d'El-Caceri, était obligé de compter avec les troupes chérifiennes, que commandait le renégat français Morat-Raïs³; le fils d'El-Caceri avait succédé à son père comme gouverneur de la place et avait également Rbat sous son autorité nominale. Dans cette dernière ville, les Hornacheros revenus du camp d'El-Ayachi guettaient l'occasion de reprendre le pouvoir.

La paix ne devait durer que quelques jours sur la rive gauche du Bou Regrag. Les Hornacheros, unis à ceux des Andalous qui étaient restés à Rbat, se rendirent facilement maîtres de la ville, aidés par un millier d'Arabes, qui s'y étaient introduits sous prétexte d'y apporter des vivres, mais ils échouèrent dans leur tentative pour s'emparer de la Kasba par un coup de force, et ils durent en faire le siège. Quant à la ville de Salé, tout acquise à la cause d'El-Ayachi, elle ne prit pas part à la lutte, par suite de l'éloignement du moudjahid, qui s'était porté sur Fez (juillet 1638).

La situation des agents européens au milieu de ces troubles ne laissait pas que d'être fort difficile. Gaspard de Rastin, le vice-consul français, demeurait à Rbat, et il conseillait à Richelieu de faire avec El-Ayachi une paix qui, disait-il, « seroit beaucoup mieux observée qu'elle n'estoit avec les Andalous, puisqu'on n'auroit affaire qu'à un homme seul, et non avec une multitude de peuple qui commande absolument » C'était aussi l'opinion de Juriaen van

1. V. 1^{re} Série, Angleterre, 1638, *Journal de Robert Blake*.

2. *Ibidem*, 19/29 juillet 1638, *Lettre de G. Carteret*; Espagne, 26 mai 1638, *Con-*

sulte des Conseils d'État et de Guerre.

3. Sur ce renégat, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 451, note 1. Il est différent du Morat-Raïs cité *supra*, p. xv, note 1.

Bystervelt, le consul des Pays-Bas, qui, depuis son arrivée en 1636, résidait à la Kasba. Prenant ouvertement le parti d'El-Ayachi, il passa, en juillet 1638, à bord de vaisseaux hollandais qui se trouvaient en rade et qui, à son instigation, bloquèrent la Kasba¹. Ce blocus fut, d'ailleurs, sans grand effet et n'empêcha pas la place d'être ravitaillée par des vaisseaux espagnols et anglais, voire par ceux du Chérif; les vivres y regorgeaient et le blé se vendait à vil prix². Mais ces secours n'étaient pas désintéressés³. Si le Chérif cherchait à sauver une place de son royaume, l'Espagne et l'Angleterre ambitionnaient chacune de s'en emparer. Robert Blake faisait des ouvertures à Morat-Raïs, exposant les avantages qu'aurait le Chérif, au cas où il ne pourrait conserver la Kasba, à la remettre à l'Angleterre, plutôt qu'à l'Espagne. Morat-Raïs répondait à l'agent anglais qu'il défendrait jusqu'au bout une place confiée à sa garde, après quoi il la remettrait au roi d'Espagne⁴ (août 1638).

En 1640, un autre marabout, beaucoup plus puissant que Sidi el-Ayachi, intervient dans les affaires du Bou Regrag. Le chef de la zaouïa de Dila, Sidi Mohammed el-Hadj ben Abou Beker, celui-là même dont le moudjahid avait obtenu l'aide en 1637, s'était soulevé contre le Chérif et lui avait infligé, en octobre 1638, une défaite qui avait été un désastre⁵. Il ne manquait à Sidi Mohammed el-Hadj, devenu maître d'une grande partie du Maroc, que d'avoir sur l'Atlantique un port ouvert au commerce, pour en tirer des approvisionnements, en même temps que pour entrer en relations avec les princes chrétiens. Les dissensions qui agitaient le groupement du Bou Regrag lui fournirent l'occasion d'intervenir, à la fin de l'année 1640. Il marcha contre les Hornacheros et les Andalous et les força à lever le siège de la Kasba. Son armée victorieuse, dépassant Salé, s'avança dans le Gharb. Sidi el-Ayachi, occupé à guerroyer dans l'Andjera, revint précipitamment, mais les tribus, acquises au mouvement dilatoire, lui barrèrent le passage et il périt, traitreusement

1. V. *infra*, p. 46, note 6, et p. 47, notes 1 et 2.

2. V. *infra*, p. 47, notes 4 et 6.

3. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 587.

4. V. *1^{re} Série*, Angleterre, 31 décem-

bre 1638, *Lettre du comte de Castelnovo au duc de Medina-Sidonia*.

5. V. *1^{re} Série*, Angleterre, 1638, *Journal de Robert Blake*, et France, t. III, p. 586, note 1.

assassiné par les Kheloth¹, le 30 avril 1641. La disparition du moudjahid eut comme conséquence naturelle de placer définitivement sous la suzeraineté de Dila les trois républiques du Bou Regrag, qui conservèrent leurs institutions. Néanmoins Sidi Mohammed el-Hadj, plus confiant dans l'élément indigène que dans les Hornacheros et les Andalous, installa comme son représentant le caïd de Salé, Saïd Adjenoui², qui eut, de ce fait, la prééminence sur les caïds de Rbat et de la Kasba.

La situation ne semble pas avoir été gravement troublée durant quelques années. Cependant la soumission de la Kasba n'était pas complète et elle conservait des attaches avec le Chérif³. Sidi Mohammed el-Hadj, pour la réduire, la fit attaquer, en 1644, par les Hornacheros de Rbat, qui aspiraient à réoccuper leur ancienne demeure. Malgré les secours envoyés par les Turcs et par le Chérif lui-même, la Kasba, bloquée du côté de la mer par un navire que les Dilaïtes avaient mouillé à l'entrée de la barre, ne put résister. Sidi Mohammed el-Hadj en expulsa les derniers Andalous et n'y entretint que des troupes indigènes⁴. Il confia le gouvernement général des trois cités (Rbat, la Kasba et Salé) à son fils aîné Sidi Abdallah, appelé dans les documents européens « seigneur de Salé », ou « prince de Salé⁵ ». Toutefois celui-ci ne résida pas d'une façon permanente dans la Kasba, où ses troupes berbères auraient été une cause de troubles, et, en son absence, le pouvoir continua d'être exercé par Saïd Adjenoui⁶.

L'ambitieux dessein du marabout de Dila était réalisé : son nouvel empire avait accès à la mer ; son trésor allait s'enrichir de prélèvements sur les droits de douane et les prises maritimes ; il était reconnu par les nations européennes, qui négociaient avec lui. Sous son autorité, les luttes intestines cessèrent, pour un temps, entre les trois cités ; la piraterie se développa de plus en plus, amenant, de

1. V. MENEZES, *Historia de Tangere*, pp. 165-166 ; EL-OUFRÂNI, pp. 449-451 ; EL-KADIRI, t. I, p. 390.

2. V. *infra*, p. 34, note 1.

3. V. *infra*, p. 41 et note 5, pp. 46, 47.

4. V. *infra*, pp. 587, 591, 593 ; 1^{re}

Série, Espagne, 19 septembre 1644 ; 2^e Série, Espagne, mai 1661, *Mémoire de Fr. Julian Pastor*.

5. V. *ibidem*, et France, t. III, p. 619 et note 2.

6. V. *ibidem*, p. 639, notes 1 et 2. Cf. *infra*, p. 34, note 1.

la part des marines européennes, des représailles, des blocus intermittents, qui aboutissent à des accords de durée précaire. Mais la puissante zaouïa de Dila allait être attaquée, à son tour, par un compétiteur; le chérif filalien Mohammed ben ech-Chérif s'était levé dans le Tafilelt et s'avancait, recueillant sur son passage les adhésions des tribus. En juin 1650, Fez faisait appel à lui pour se débarrasser de ses gouverneurs dilaïtes, et Moulay Mohammed entra dans la ville, qui l'acclamait¹. Ce succès eut un retentissement au Bou Regrag, et Rbat, suivant l'exemple des villes du Gharb, se prononça pour le chérif filalien². Sa révolte fut de courte durée, et elle dut rentrer dans le devoir peu après la réoccupation de Fez par les Dilaïtes, qui eut lieu en septembre 1650. Dans tous les cas, la soumission du groupement du Bou Regrag à l'autorité de la zaouïa était complète au commencement de 1651, car, le 9 février³, ses caïds passaient avec les Pays-Bas un traité, qui était ratifié, le 3 octobre, par Sidi Abdallah, le seigneur de Salé⁴.

De 1651 à 1660, l'histoire des trois républiques n'enregistre que des faits monotones de piraterie, créant aux consuls européens des difficultés de toutes sortes. Cependant la domination de Dila finit par peser aux Andalous et aux Hornacheros; il leur sembla humiliant, à eux d'origine arabe, d'être assujettis à ces Berbères de la Haute Moulouïa, à ces montagnards grossiers, « pareils à des bêtes de somme,.... ignorant jusqu'à l'usage des chemises et des chechias⁵ ». Le 10 février 1660, à l'instigation d'un nouvel agitateur, le raïs Ghaïlân⁶, l'ennemi déclaré des Dilaïtes, ils se soulevèrent contre Sidi Abdallah et « firent le serment de mourir plutôt que de retomber sous la domination des Berbères⁷ ». Une fois de plus

1. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 581; EL-KADIRI, t. II, pp. 38-39; EL-OUFRÂNI, p. 498; ce dernier auteur place à tort cet événement en l'année 1059 de l'hégire, soit en juillet 1649.

2. V. *infra*, pp. 246, 247, 327 et 331.

3. V. *infra*, p. 242.

4. V. *infra*, p. 296.

5. V. EL-OUFRÂNI, p. 411.

6. Son nom complet, tel qu'on le relève dans le traité passé entre lui et Lord Belasyse, au nom du roi d'Angleterre, le 2

avril 1666, était Sidi Ahmed el-Khadir ben Ali Ghaïlân. V. 2^e Série, Angleterre, à la date précitée. On l'appelait communément Ghaïlân, raïs Ghaïlân, El-Khadir Ghaïlân. Les documents européens le nomment Gaïland. Il était originaire de la tribu des Beni Gourfott. Son père, compagnon de Sidi el-Ayachi, avait été avant lui gouverneur d'Arzila (MENEZES, *Historia de Tangere*, p. 158).

7. V. 1^{re} Série, Espagne, 5 juin 1661, *Lettre de Valentin Ranzan*.

la Kasba fut assiégée, et les habitants de Salé, qui s'étaient prononcés pour Ghaïlân, pointèrent contre ses remparts les anciennes batteries d'El-Ayachi¹.

La puissance de la zaouïa de Dila était menacée non seulement par cette révolte, mais par une insurrection générale des tribus du Gharb, qui faisaient cause commune avec Ghaïlân. Voulant en finir avec ce factieux, le marabout Sidi Mohammed el-Hadj marcha contre lui, avec une armée de 80 000 hommes, et l'atteignit, en juin 1660, près de l'oued Bou Harira²; les Berbères furent complètement battus, et cet échec porta un coup terrible au prestige de la zaouïa³. Sidi Abdallah, enfermé dans la Kasba, ne pouvant plus compter sur un secours de son père, fit proposer au marquis de Los Arcos, gouverneur de Ceuta, de remettre la place à Philippe IV, demandant seulement à être transporté dans la partie de la Barbarie (Berberia) qui lui conviendrait⁴ (octobre 1660). L'Espagne était liée par un traité d'alliance avec Ghaïlân, l'assiégeant, et elle lui fit part de cette proposition. Le Raïs, qui savait la situation critique de son ennemi, écrivit au marquis de Los Arcos, lui demandant de repousser les ouvertures du Dilaïte⁵ (juin 1661). Sur ces entrefaites, Abd el-Kader Ceron, l'homme de confiance de Ghaïlân, placé par lui à la tête des assiégeants, fut assassiné⁶.

Ce meurtre sauva momentanément la Kasba : les Hornacheros et les Andalous, privés de leur chef, laissèrent le siège traîner en longueur. Quant à Sidi Abdallah, après avoir confié le commandement de la place à Ahmed Adjenoui, il quitta furtivement la Kasba et s'embarqua sur un vaisseau anglais, qui le conduisit dans le Tamesna⁷. Cependant, aucun accord n'était intervenu entre assiégeants et assiégés. Ce fut seulement en avril 1664 que le raïs Ghaïlân, voulant ramener la paix au Bou Regrag, envoya sur les

1. DAPPER, f. 213.

2. L'oued Bou Harira est un sous-affluent de la lagune d'Ez-Zerga, près de Sidi Bou Selham. C'est à tort que MENEZES place cette bataille près de l'endroit où fut défait D. Sébastien (*Historia de Tangere*, p. 254).

3. Cf. MENEZES, p. 254; EL-KADIRI, t. II, pp. 106-107; 2^e Série, Espagne,

mai 1661, *Mémoire de Fr. Julian Pastor*.

4. V. *ibidem*, 28 mars 1661, *Mémoire de Diego Sarmiento et de Vizente Gonzaga*.

5. V. *ibidem*, 22 juin 1661, *Mémoire sur les affaires de Salé*.

6. V. 1^{re} Série, Espagne, 5 juin 1660, *Lettre de Valentin Ranzan*; DAPPER, f. 213.

7. V. DAPPER, f. 213 v^o.

lieux son frère Sidi Tagar (Tahar ?) avec une force de 300 chevaux. Grâce à la médiation de ce dernier, un accord fut signé entre les trois républiques, sous la condition d'un partage égal entre elles de tous les revenus. Le 3 mai, la Kasba, rompant toute attache avec Dila, se plaçait sous la protection de Ghailân, qui entra en maître dans la place, le 8 octobre 1664, introduit par le caïd Ahmed Adjenoui. Celui-ci fut maintenu dans ses fonctions, mais, en mars 1665, le Raïs envoya un autre de ses frères, Sidi Sybi (P), résider dans la Kasba. On en expulsa les vieux soldats du Sous, qui y avaient été installés en 1638¹, ainsi qu'Achmed Adjenoui, dont la mort subite, survenue en avril 1665, fit soupçonner qu'il avait été empoisonné. Le commandement de la Kasba fut donné à Abd el-Kader Merino, élu par les Hornacheros et les Andalous, et celui de Salé à El-Hadj Mohammed Fennich. Leur pouvoir fut de courte durée, car, renversés en août 1665, ils furent remplacés par Abd el-Kader Roxo et un fils de l'ancien gouverneur Ceron. L'influence de Ghailân, insuffisante pour empêcher ces émeutes populaires, fut réduite à néant après sa défaite par Moulay er-Rechid (juin 1666), et les trois républiques du Bou Regrag s'empressèrent de faire leur soumission au chérif filalien. Les deux caïds, créatures de Ghailân, prirent la fuite, et Moulay er-Rechid rétablit dans leur charge Abd el-Kader Merino et El-Hadj Mohammed Fennich². L'autorité du nouveau souverain refit l'unité de l'empire du Maroc et mit fin aux luttes intestines qui avaient divisé si longtemps les trois cités de Salé, de la Kasba et de Rbat.

1. On trouvait fréquemment dans l'ancien Maroc des kasba où vivaient les descendants de soldats installés autrefois avec

leurs familles par un sultan et oubliés depuis des générations.

2. V. DAPPER, ff. 213 v^o-214.

NOTA.

Afin d'éviter des confusions possibles entre la préposition française *de* et l'article néerlandais *de*, si fréquent dans les noms propres : De Vries, De Ruyter, etc., on a, dans les traductions, transcrit ces noms propres en mettant une majuscule à l'article. Cette manière de faire est, d'ailleurs, conforme à la règle typographique française : Le Brun, La Forest, La Roche, Le Bon, etc.

Tractaet van vruntſchap ende
verbinteniffe,

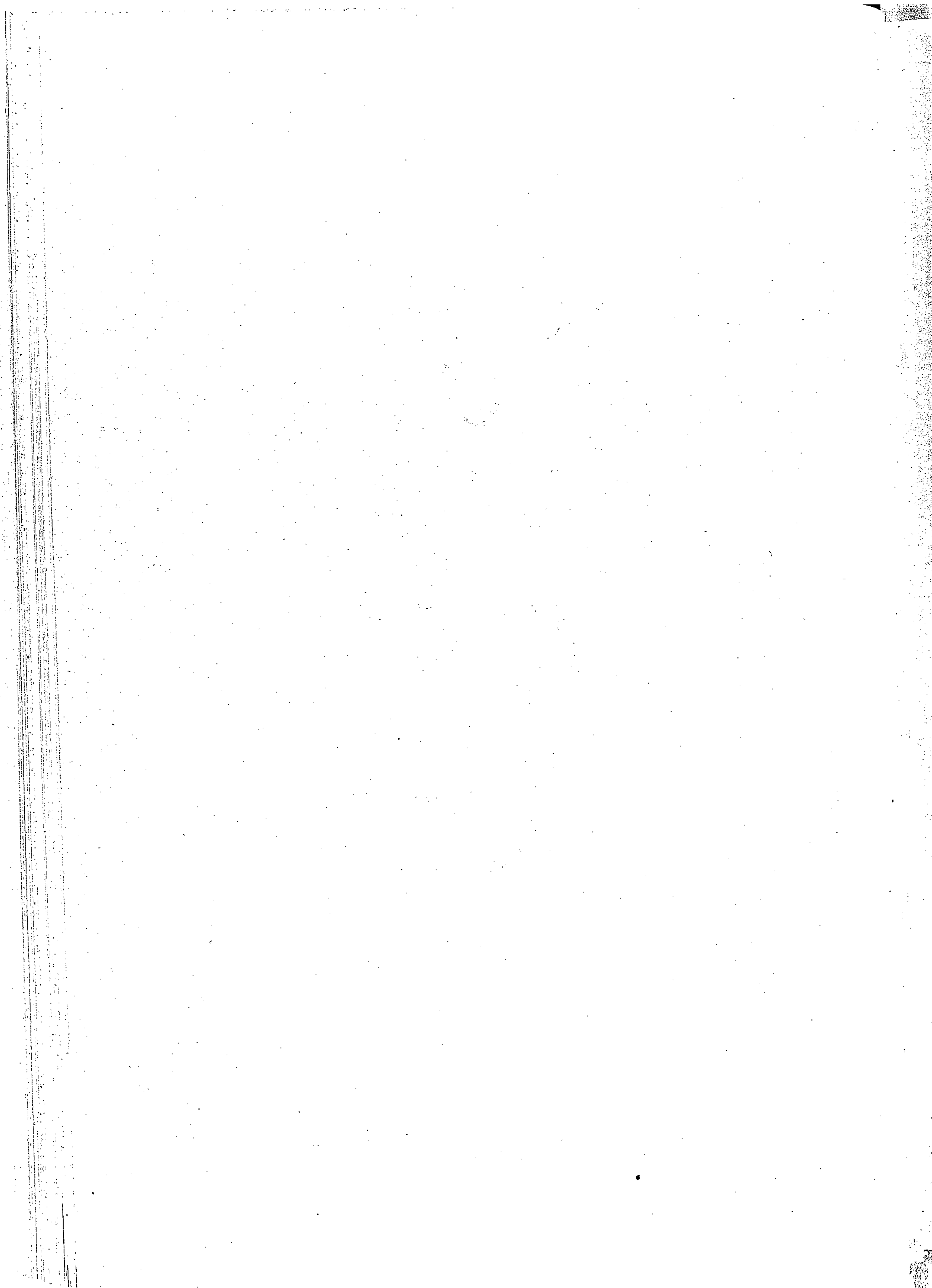
Beſloten den negenden Fe-

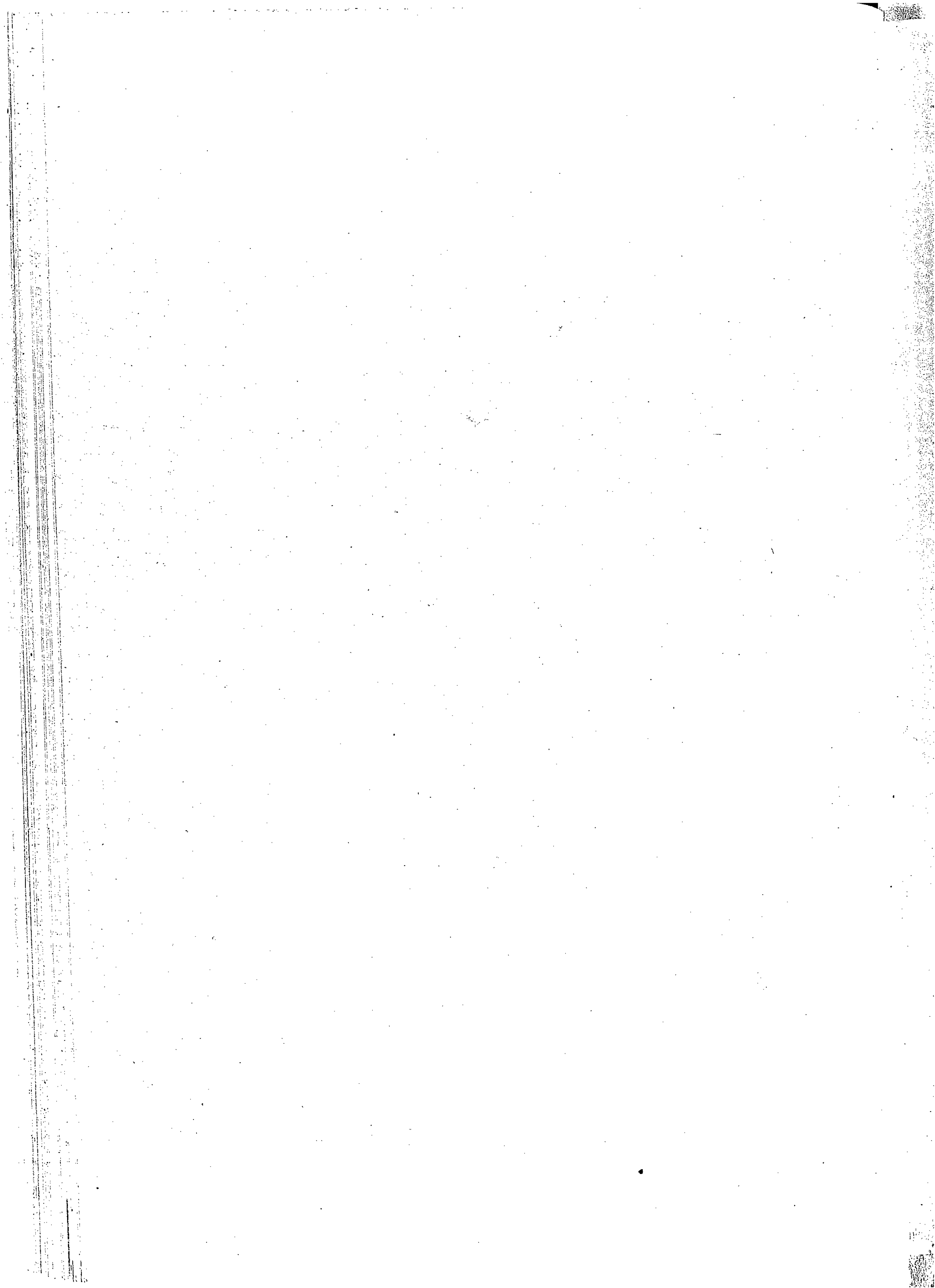
buarij 1651. tuſſchen de Hoogh Mogende Hee-
ren Staten Generael vande Geunieerde Neder-
landen ter eenre / ende de Heeren Gouverneurs
ende Superieuren vande Steden van Salé in
Barbarie / ter andere zyde.



IN 's GRAVEN-HAGE,
By de Weduwe, ende Erſgenamen van wijlen Hillebrandt
Jacobsz van Wouw, Ordinaris Druckers vande Hoogh
Mogende Heeren Staten Generael. A^o 1651.
Met Privilegie.

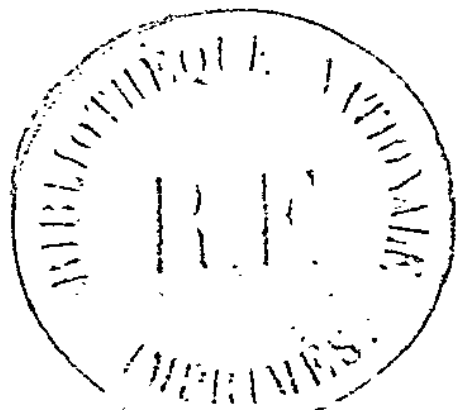
TITRE DE LA PUBLICATION OFFICIELLE
DU TRAITÉ PASSÉ ENTRE LES PAYS-BAS ET LES SALÉTINS
9 Février 1651





RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

I



I

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sur le rapport de la commission chargée d'examiner les comptes de l'ambassade d'Antoine de Liedekerke, les États ont conclu au remboursement des débours de ce dernier. — La commission devra rechercher les moyens de procurer les fonds nécessaires.

La Haye, 8 mars 1642.

En tête : Samedi, le viii mars 1642.

En marge : Affaire Liedekerke, ci-devant ambassadeur au Maroc¹.

Les sieurs Verbolt, Sonck, Veltdriel, Ripperda et Aldringa, délégués de Leurs Hautes Puissances, ont rapporté ce qui suit :

Après avoir, en vertu de leurs commissions respectives des xi et xxxi janvier et du xxi février derniers, étudié et examiné l'affaire du capitaine Liedekerke, ci-devant ambassadeur auprès du roi du Maroc, les délégués susdits ont constaté que la déclaration du dit

1. Ce n'était pas la première fois que les États-Généraux avaient à s'occuper de cette affaire. On a vu (1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, Doc. CXLV, CXLIX, CLVI, pp. 462, 472, 500 et notes) l'origine et les clauses du contrat passé entre les États et Samuel Sautin, principal intéressé d'un groupe de marchands et armateurs d'Amsterdam, pour subvenir aux frais de l'ambassade d'Antoine de Liedekerke. Ces frais ayant dépassé les prévisions (V. *ibidem*, pp. 598-603), Liedekerke, avait dû, pour payer la rançon de captifs rachetés à St^e-Croix, emprunter des sommes importantes, et, dès le 28 septembre 1641 (l'ambassade ne revint

aux Pays-Bas que le 12 novembre), Wilhelmine de Braeckel, femme d'Antoine de Liedekerke, avait adressé, à ce sujet, une requête aux États (V. *ibid.*, Doc. GLXV, p. 527). Mais, depuis le retour de Liedekerke, les armateurs d'Amsterdam avaient de leur côté refusé de s'acquitter même des sommes expressément stipulées dans leur contrat. Il fallut aux États nommer une commission qui entendit successivement Samuel Sautin, d'autres trafiquants, le notaire rédacteur de l'acte, etc., et qui aboutit enfin aux présentes conclusions (V. *Staten-Generaal, Resol., reg.* 591, ff. 4, 13, 21, 24 v^o, 40 v^o, 65 v^o et 100).

Liedekerke, concernant quarante-cinq esclaves rachetés par lui à S^{te}-Croix, se monte à la somme principale de dix-sept mille quarante-deux florins, cinq stuivers ;

Que les lettres de change et de rechange, l'escompte et les intérêts relatifs au dit capital emprunté au susdit port de S^{te}-Croix, à raison de dix-huit et demi pour cent, pour le temps de cinq mois, se montent à trois mille cent cinquante-deux florins, ce qui fait, avec la somme principale, un total de vingt mille cent quatre-vingt-quatorze florins et cinq stuivers ;

Item : que la déclaration concernant les présents faits au roi du Maroc et à d'autres personnes, etc., se monte à quinze mille cent quatre-vingt-dix-sept florins, sept stuivers, huit deniers ;

Que, par conséquent, le montant total des deux déclarations est de trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze florins, douze stuivers, huit deniers.

Après délibération, il a été approuvé et décidé que le dit capitaine Liedekerke, ci-devant ambassadeur, sera indemnisé intégralement¹. A cet effet, Leurs Hautes Puissances ont requis et requièrent par la présente les dits sieurs délégués d'examiner sur quelles ressources pourrait être prélevée la somme susdite².

1. L'affaire fut bien loin d'être close par cette résolution de principe. Les armateurs d'Amsterdam, ainsi qu'il résulte d'un rapport présenté aux États, le 4 mars 1648, avaient fini par rembourser l'ex-ambassadeur du Maroc, mais celui-ci réclamait encore, le 13 juin 1657, une somme de 10000 florins, qui lui revenait d'après un compte arrêté le 5 septembre 1656 avec les délégués de Leurs Hautes Puissances. Les États invitaient le conseil d'État à lui allouer la dite somme. D'autre part, le conflit se prolongea entre les États et les armateurs d'Amsterdam. On sait que ceux-ci avaient pris à leur charge les frais de l'ambassade et que la Généralité leur avait signé une obligation de 15000 florins, en représentation de ces avances. Mais cette obligation, aux termes de la convention intervenue, devait être remboursée sur les bénéfices divers que devait rapporter aux

susdits armateurs l'ambassade de Liedekerke (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, Doc. CXLIX, p. 473). C'est pourquoi les États, au courant des profits plus ou moins licites réalisés par ceux-ci, les sommèrent, le 7 janvier 1651, de rendre dans les huit jours l'obligation de la Généralité dont ils réclamaient le remboursement, et firent opposition à son paiement par le receveur général. Cf. *Resol.*, reg. 591, ff. 138, 164 v°, 190 v°, 211, 229, 319 v° ; reg. 592, ff. 423 v°, 483, 598 v°, 692 v° ; reg. 593, ff. 297, 419 v°, 422 v°, 481 v° ; reg. 594, f. 201 v° ; reg. 595, f. 68 ; reg. 596, ff. 842 v°, 890 ; reg. 597, ff. 13 v°, 134, 147, 555 v°, 557 v° ; reg. 600, f. 23 v° ; reg. (minutes) 69, ff. 411 v°, 551, 558 v°, 560 v° ; *Staten Generaal*, 7106, *Lias Barbarije 1596-1644* ; *Loketkas*, *Loq. V.*, *Litt. W.*, n° 25.

2. Conformément à la convention passée entre les États et les armateurs d'Amster-

Boven : Sabbathi, den viii^{en} Marty 1642.

In margine : Saeck van Liedekercken, gewesen ambassadeur in Marocos.

De heeren Verbolt, Sonck, Veltdriel, Ripperda ende Aldringa, Haer Hoog Mogende gedeputeerden, hebben gerapporteert, dat zy, in cracht van derselver respective commissien in dato xi, xxxi January ende xxi February lestleden, hebben gevisiteert ende geëxamineert de saecke van den capiteyn Liedekercken, gewesen ambassadeur by den coninck van Marocos, ende bevonden dat desselffs declaratie aengaende de vyffenveertich slaven, by hem tot S^{ta} Cruz gelost, bedraecht in capitael seventhien duysent twee en veertich guldens vyff stuyvers, ende de wissel, herwissel, banckgelt ende intreste over ende ter saecke van het voorschreven capitael, tot S^{ta} Cruz voornoemt opgelicht jegens achtien ende een halff ten hondert; alles voor den tyt van vyff maenden, drie duysent hondert twee en vyftich guldens, ende dese declaratie te samen twintich duysent hondert vierentnegentich guldens en vyff stuyvers.

Item dat de declaratie van de presenten, aen den coninck van Marocos ende aen anderen gedaen als andersints, bedraecht vyftien duysent hondert sevenentnegentich guldens seven stuyvers acht penningen, ende dienvolgens de geheele massa van beyde de declaratien vyffendertich duysent drie hondert eenentnegentich guldens twaelf stuyvers acht penningen.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen, dat de voornoemde capiteyn Liedekercken, gewesen ambassadeur, sal gehouden worden buyten schade, ende hebben Haer Hoog Mogende versocht, gelyck zy doen mits desen, den heeren derselver gedeputeerden, om advies te formeren, waeruyt de betalinge van 't geene voorschreven is sal connen gevonden worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 591, f. 133 v^o.

dam (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, Doc. CXLIX, p. 472), on envisagea, comme moyen de rembourser l'obligation souscrite par la Généralité, la création en 1644 d'une

taxe de 2 pour 100 sur les marchandises exportées des Pays-Bas au Maroc (*Resol., reg. 593, f. 297*). Il ne paraît pas que cette taxe ait été effectivement levée.

II

REQUÊTE DE DAVID PALLACHE¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il annonce aux États qu'un navire est en partance pour Safi et il sollicite d'eux une réponse aux lettres du Chérif.

La Haye, 6 mai 1642.

Au dos : David Pallache, agent du roy de Marroques.

En marge, alia manu : Lectum 6 Mey 1642.

Aux très-hauts et très-puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaux.

David Pallache, agent du roy de Marroques, faict sçavor à V. A. come il a un navire quy va vers Safy en Barbarie, par lequel il escrit à la dicte Magesté; ainsy qu'il plaira à V. A. respondre à la dicte Magesté à les lettres que l'ambassador Antonio de Lidequerck a porté de sa royalle part à V. A.²; et, tuchant l'oficier fondeur de l'artillerie que la dicte Magesté demande à V. A.³, il ne se peut trouver à la prezen, car j'ay faict tout mon devoir partout, ainsy qu'il plaira à V. A. escrire de meme, et que V. A. portera soin pour l'envoyer aveq la première comodité.

Faict à La Haye, le 6^{me} de may l'an 1642.

Signé : David Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original.

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 157, 198 et note 1; 250, note 1.

2. Cette lettre, dont il a été question précédemment (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 568), n'a pu être retrouvée.

3. Cette demande était formulée dans la lettre chérifienne du 29 juin 1641, remise aux États par David Pallache le 8 janvier 1642. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 523-526.

III

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
A MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER ¹

Sur la demande exprimée dans la lettre du Chérif, ils ont autorisé David Pallache à chercher aux Pays-Bas un maître fondeur habile pour l'envoyer au Maroc. — Ce maître fondeur n'a pas encore été trouvé. — Dès que Pallache en aura engagé un, ils lui permettront de se rendre au Maroc.

La Haye, 6 mai 1642.

En marge : Au roi du Maroc, le vi mai 1642.

Plus bas : Fondeur de canons.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

La lettre de Votre Royale Majesté, datée du 26^e juin 1641 d'après notre ère, nous a été remise en temps opportun.

Nous avons constaté dans cette lettre, avec beaucoup de plaisir, la continuation des sentiments amicaux et affectueux de Votre Royale Majesté envers nous et l'État des Pays-Bas-Unis, et nous avons, en outre, appris que Votre Royale Majesté a besoin d'un maître fondeur versé dans l'art de fondre la grosse artillerie.

Aussi, pour satisfaire au désir de Votre Royale Majesté, avons-nous consenti immédiatement² que David Pallache, agent de Votre Royale Majesté, cherchât en ces pays-ci un maître fondeur habile et le décidât à aller se mettre au service de Votre Royale Majesté aux conditions qu'il aurait réussi à lui faire accepter. Mais le dit agent

1. Sur ce chérif, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, p. 4, note 3.

t. IV, p. 417, note 1.

2. Il faut rétablir 29 juin. V. *supra*, note 3.

3. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, p. 523,

Pallache nous a fait aujourd'hui savoir qu'il n'a pu jusqu'à présent trouver personne.

Nous avons cru devoir en informer Votre Royale Majesté par la présente lettre, et nous nous empressons d'ajouter que nous autoriserons le départ d'un fondeur de canons à destination des royaumes de Votre Royale Majesté, aussitôt que le dit David Pallache, agent de Votre Royale Majesté, en aura engagé un qui soit disposé à s'y rendre à des conditions raisonnables.

Nous tenons encore à présenter à Votre Royale Majesté l'assurance de nos sentiments d'inébranlable amitié, de notre zèle à la servir et de l'intérêt que nous prenons à la prospérité de ses royaumes, pays et gens. Nous ne manquerons pas, le cas échéant, d'en donner la preuve par nos actes, et nous prions Votre Royale Majesté d'y compter.

Fait le 6 mai 1642.

In margine: Aen den coninck van Marocos, den vi May 1642. —
Lager: Geschutgieter.

Doorluchtichste Grootmachtige Coninck,

Ons is ter rechter tyt overgelevert Uwe Conincklycke Majesteits brieff, dato 26 Juny 1641 naer onse calculatie, ende hebben daerinne met sonderlinge blyschap aengemerckt de continuatie van Uwe Conincklycke Majesteits goede vruntschap ende affectie tot ons ende den staet deser Vereenichde Nederlanden; ende wyders dat U Conincklycke Majesteit van noden heeft een meester, die in de const van groff geschut ende het gieten van dien ervaren is. Welcken volgende wy datelick, om Uwe Conincklycke Majesteit hierinne te believen, aen David Pallache, Uwe Conincklycke Majesteits agent, hebben geconsenteert ende geaccordeert, dat hy binnen dese Landen soude mogen uytsien naer een bequaem meester ende denselven bewegen ende disponeren, om naer U Conincklycke Majesteit te vertrecken op sodanige conditien als hy met denselven soude connen verdragen.

Maer den voornoemden agent Pallache heeft ons huyden bericht, dat hy alnoch niemant en heeft weeten te becoomen. Dies wy goetgevonden hebben U Conincklycke Majesteit van 't geene voorschreven is mits desen gedienselick te informeren, met verclaringe dat wy het vertreck van een geschutgieter naer Uwe Conincklycke Majesteits coninckrycken ende

landen sullen toelaten, soo haest als den voornoemden David Pallache, Uwe Conincklycke Majesteits agent, yemant zal hebben aengenoomen, die hem derwaerts zal willen begeven op redelicke conditie.

Uwe Conincklycke Majesteit verders verseeckerende van onsen onveranderlicke goede genegentheyte ende affectie tot den dienst van Uwe Conincklycke Majesteit ende welstant, oock welvaert van desselffs coninckrycken, landen ende luyden, ende dat wy niet en sullen onderlaten sulcx by voorvallende occasie ende gelegentheyte nader effective ende metterdaet te betoonen, daerop Uwe Conincklycke Majesteit sich gelieve te verlaten.

Actum 6 May 1642.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minule.

IV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
A MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIK EL-ASEGHER

Ils le remercient du bon accueil qu'il a fait à Liedekerke et des dispositions favorables qu'il a manifestées à leur égard. — Ils sollicitent l'autorisation de faire venir aux Pays-Bas des blés du Maroc. — David Pallache se rend au Maroc à cet effet. — Moïse Pallache est chargé d'appuyer la requête.

La Haye, 8 mai 1642.

En marge : Au roi du Maroc, le 8 mai 1642.

Nous avons reçu avec plaisir des mains de notre ancien ambassadeur Antoine de Liedekerke les lettres de Votre Majesté Impériale¹ en date du 4 mai 1641.

De même, nous avons été heureux d'apprendre par le rapport oral de Liedekerke l'honneur que Votre Majesté a daigné nous faire en sa personne et l'intention qu'elle a de conserver sa faveur impériale aux Pays-Bas et aux bons sujets de cet État, pour entretenir la paix et l'alliance que les rois prédécesseurs de Votre Majesté Impériale ont conclues avec nous et généralement observées. Nous ne manquerons pas de répondre, de notre côté, à ces bonnes dispositions pour l'accroissement de nos relations commerciales.

Or, ayant appris de source sûre que Dieu Tout-Puissant avait gratifié les États et royaumes qui dépendent de Votre Majesté Impériale d'une bonne et surabondante récolte de grains, nous prenons

1. V. *supra*. p. 4 et note 2.

la liberté de prier humblement par la présente Votre Majesté Impériale qu'elle daigne autoriser chaque année, tant que durera la susdite abondance, l'achat, contre argent ou valeurs équivalentes, dans le pays de Votre Majesté, et le transport aux Pays-Bas de dix mille gherara¹ de froment, soit plus, soit moins, selon ce qu'il plaira à Votre Majesté Impériale d'en accorder.

De notre côté, nous assurons à Votre Majesté Impériale que, s'il se produit, un jour ou l'autre, dans son royaume une disette coïncidant avec une surabondance de grains aux Pays-Bas, nous ne manquerons pas, à notre tour, d'en autoriser l'exportation pour les besoins de Votre Majesté, contre paiement comme ci-dessus. En outre, Votre Majesté Impériale pourra faire acheter aux Pays-Bas et importer tous articles, marchandises et objets de nécessité dont elle aura le désir, comme par le passé, ainsi que nous le lui offrons par la présente lettre.

A cette fin, le sieur Samuel Pallache, fils de Samuel Pallache, de son vivant serviteur fidèle de Votre Majesté Impériale en cette cour², se rendra au Maroc avec le navire du capitaine Jan Jacobsz. Nous prions donc Votre Majesté, conformément à notre présente requête, de vouloir bien lui faire livrer sa cargaison de grains contre paiement et en exécution du cinquième article consenti par Votre Majesté Impériale à notre susdit ex-ambassadeur Liedekerke³.

Nous ne voulons pas laisser d'ajouter que nous recommandons en même temps cette affaire au sieur Moïse Pallache, secrétaire de

1. Sur ce mot, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 141, note 1.

2. Les États commettent ici une double confusion. Le Samuel Pallache qu'ils mentionnent en premier lieu était le fils de Josué Pallache, fermier des douanes du port de Safi (V. *infra*, pp. 234 et 344), et petit-fils de Joseph Pallache. Le Samuel Pallache nommé ensuite était mort en 1616 et n'avait donc pu être l'agent de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseggher*. Les États ont, sans doute, en vue Joseph Pallache.

3. Il ne s'agit pas d'un nouveau traité

conclu par le Chérif avec Antoine de Liedekerke, car les documents relatifs à l'ambassade de ce dernier, et notamment le *Journal d'Adriaen Matham* (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 584) n'en font aucune mention. Le cinquième article ici désigné est probablement celui du traité du 24 décembre 1610. Cet article établit précisément la liberté du commerce entre les Pays-Bas et le Maroc. V. *Ibidem*, t. I, pp. 580, 616. L'ambassadeur Liedekerke avait, sans doute, obtenu du chérif Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Aseggher* le renouvellement du traité de 1610.

Votre Royale Majesté¹, afin qu'il intervienne auprès d'elle et que le grain soit embarqué au plus tôt sur le navire susdit.

Fait le 8 mai 1642.

In margine : Aen den coninck van Maroccos, den 8 Mey 1642.

Wy hebben door handen van onsen gewesen ambassadeur Antonio de Lidekercke met blischap ontfangen Uwe Keiserlicke Majesteits brieven in dato 4 Mey 1641, ende daer neffens uit syn Lidekerckes mondelingh rapport met genoeghen verstaen d'eere, die het Uwe Majesteit belieft heeft ons in syn persoon aen te doen, ende voorts te continueren desselfs keyserlicke gunst jegens desen Staedt ende de goede ingesetenen van dien om te onderhouden de vrede ende alliantie, die Uwe Keyserlicke Majesteyts predecresseuren in regieringe met ons hebben opgerecht ende doorgaens onderhouden. Daerover wy van onser syde niet en sullen naerlaten te corresponderen tot vermeerderinge van wedersyts commercien ende handelinghe.

Ende alsoo wy van goede hant bericht werden, dat Uwe Keyserlycke Majesteyts onderhoorige rycken ende landen van Godt Almachting overvloedich syn gesegent met een goet gewas van granen, soo hebben wy de vrymoedicheit genomen Uwe Keyserlicke Majesteyt midts desen gedienslick te versoecken ende bidden, dat deselve gelieve te consenteren dat jaerlicxs, den voorschreven overvloet geduerende, in desselfs landen tegens gelde off geltswaerde moogen gecocht ende herwaerts getransporteert worden tien duisent algarada terwe, min ofte meer naer dat Uwe Keyserlicke Majesteyt sal gelieven te accorderen, ende mach deselve sich verseeckert houden, dat so wanneer datter schaersheyt van granen in Uwe Keyserlicke Majesteyts landen ende alhier overvloet van granen soude worden bevonden, dat wy niet en sullen mankeren uytvoer van granen reciproquelyck tot Uwe Majesteyts behoefte jegens betalinge alsvooren te laten volgen; behalven dat Uwe Keyserlicke Majesteit binnen dese landen sal moogen laten coopen ende van hier derwaerts uytvoeren alle sodanige waren, coopmanschappen ende behouften als naer ouder gewoonte Uwe Keyserlicke Majesteyt sal desireren, gelyck wy met dese onse brieven aanbieden ende presenteren.

Tot welcken eynde derwaerts overgaet Sieur Samuel Pallache, sone

1. Sur Moïse Pallache, V. 1^{re} Série, et note 1, p. 581 et note 2; t. IV, p. 436
Pays-Bas, t. I, p. 587 et note 1; t. II, p. 13 et note 1.

van Samuel Pallache, in syn leven trouwe dienaar van Uwe Keyserlicke Majesteyt aen dit hoff, met het schip van capiteyn Jan Jacobsz., aen den welcken deselve gelieven sal volgens ons versoek syne ladinge van granen te doen geven, midts betalende, in conformité van het vyffde articul by Uwe Keyserlicke Majesteit aen onsen opgemelten gewesen ambassadeur Lidekercke geaccordeert.

Voorts en hebben wy niet willen onderlaten hierby te voegen, dat wy dese saecke hier neffens syn recommanderende aen sieur Moyses Pallache, Uwe Keyserlicke Majesteyts secretaris, om by deselve te helpen bevorderen dat het voorschreven schip met granen ten eersten mach werden afgeladen.

Actum 8 Mey 1642.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Minute.*

V

PROVISIONS DE CONSUL EN FAVEUR DE HENDRICK DOPPER¹

La Haye, 23 mai 1643.

En tête : Commission pour Hendrick Dopper, consul principal à Salé, Sainte-Croix, Arzila, Tétouan, etc., et dans tous autres ports, places et rades relevant de l'autorité du roi du Maroc.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, salut.

Savoir faisons que, mus par diverses raisons et considérations et voulant servir les intérêts des trafiquants, capitaines de navires et facteurs hollandais qui font le commerce ou naviguent dans les parages de Salé, Tétouan, Fedala, El-Anfa, Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Sainte-Croix, Arzila, Cap-de-Guir² et tous autres havres, places ou rades relevant en propre de l'autorité directe du roi du Maroc, ou de celle d'autres rois, princes et santons, et situés tant en deçà qu'au delà du détroit de Gibraltar, nous avons trouvé indispensable d'établir directement, commettre et autoriser, en qua-

1. Lecture ayant été faite, le 23 mai, d'une requête présentée par Hendrick Dopper, bourgeois et habitant de la ville d'Amsterdam, les États, après délibération, le nommèrent consul principal au Maroc et ordonnèrent de rédiger pour lui les présentes provisions, ajoutant qu'il devrait exercer sa charge sans frais pour le trésor public. *Resol., reg. 592, f. 270 v°*. — Hendrick Dopper arriva à Salé le 1^{er} septembre 1643 (*V. infra*, p. 45); il se rendit ensuite à Marrakech et rentra aux Pays-Bas en janvier 1644 (*V. infra*, p. 56 et note 1, et p. 60). Il en repartit bientôt pour faire un

court séjour auprès du Chérif (*V. infra*, p. 88 et note 2; pp. 227, 229). Il dut revenir du Maroc avec l'ambassadeur Mohammed ben Askar, qui arriva à La Haye en janvier 1645 (*V. infra*, p. 98 et note 1). Dopper ne retourna plus au Maroc; il mourut en 1651 (*V. infra*, p. 278 note 1).

2. C'est sans doute par suite d'une erreur de rédaction que les noms de « Sainte-Croix » et de « Cap-de-Guir » ont été séparés. La dénomination habituelle du port du Sous est, à cette époque, Sainte-Croix-du-Cap-de-Guir.

lité de consul principal, dans les dites places, havres et rades, un homme intelligent, expérimenté et capable, lequel serait chargé d'assister et de défendre, en toutes les occasions et circonstances où besoin en serait, les susdits trafiquants, capitaines et facteurs hollandais, de prendre en mains les intérêts des Pays-Bas, d'entretenir et faire entretenir l'alliance conclue au nom de cet État avec le roi susdit¹, et qui aurait la faculté de se faire représenter, à ses risques et périls, par quelque autre personne exerçant les fonctions consulaires dans les susdites places, tandis que lui-même résiderait dans l'une d'elles².

C'est pourquoi, confiants dans le bon rapport qui nous a été fait de la fidélité, de l'expérience, de la compétence et du zèle de notre honorable, cher et loyal Hendrick Dopper, notre sujet et concitoyen, nous avons jugé bon de le nommer, commettre et agréer, comme nous le nommons, commettons et agréons, par les présentes, à la charge de consul principal dans les villes, places, havres et rades susdits, sans exception, avec juridiction sur tous négociants, commis, facteurs, trafiquants, capitaines et autres Hollandais ou représentants de Hollandais, qui font le commerce, naviguent et résident en ces parages.

Nous lui donnons plein pouvoir, autorité et commission spéciale pour faire entretenir et mettre à exécution, autant qu'il lui sera possible, dans les villes, places, havres et rades susdits, l'alliance conclue avec le dit roi et le pacte d'amitié passé avec les Salétins³, comme aussi pour en assurer l'entretien et l'exécution par ses représentants, durant son séjour dans le dit pays.

Nous le chargeons notamment de guider, assister et seconder les dits négociants, facteurs, capitaines et autres, partout où il sera nécessaire, dans toutes les affaires justes et raisonnables, qui requerront de lui ou de ses représentants leur direction, leurs conseils, leur aide et leur assistance.

1. V. *supra*, p. 9, note 3.

2. L'état d'anarchie du Maroc (V. Frontispice, carte politique du Maroc) justifiait la latitude laissée à Hendrick Dopper pour le choix de sa résidence. Antérieurement, les agents chrétiens résidaient auprès des chérifs, qu'ils accompagnaient parfois jus-

que dans leurs mahalla.

3. Ce « pacte d'amitié » n'est autre que l'acceptation par les Salétins, en 1636, des conditions de « l'alliance conclue avec le dit roi » le 24 décembre 1610. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, p. 391, note 1, pp. 411-415. Sur les Salétins, V. *supra*, Introd. p. XI.

Et si les négociants, trafiquants et capitaines susdits, ou leurs facteurs, étaient victimes de dommages ou de vexations, ou que l'un d'eux vînt à mourir, le dit consul principal Dopper, ou son représentant en la région, poursuivra la réparation de ces dommages, en tels lieux et forme qu'il appartiendra ; et, quant aux biens des défunts, si ceux-ci n'en ont point disposé, il en acceptera, à bon escient, la succession, les fera inventorier et les préservera de toute confiscation.

Et, pour que le dit consul principal Dopper, ou ses représentants, puissent exercer les susdites fonctions consulaires avec plus de commodité, d'autorité et de succès, nous l'avons également autorisé et autorisons, par les présentes, à connaître de toutes les affaires civiles et criminelles, lesquelles seront portées devant lui et devront être réglées de manière à éviter toute confusion ou malentendu et à maintenir le bon ordre parmi les sujets hollandais.

De même, nous l'autorisons à faire choix de quelques personnes compétentes, intelligentes et expérimentées, de nationalité hollandaise, pour s'en servir comme d'assesseurs lorsqu'il le jugera nécessaire ou que l'importance des affaires en cause l'exigera. Il pourra, enfin, s'adjoindre un secrétaire ou chancelier, ou quel que soit le nom qu'on lui donne là-bas, chargé d'établir dans la forme convenable tous les actes ou instruments publics et authentiques.

En outre, nous avons commis et autorisé le dit consul principal, comme nous le commettons et autorisons par la présente, à prélever, tant par lui-même que par ses représentants, à titre de droit et redevance, deux pour cent sur les capitaux, biens, denrées, marchandises, espèces, or et argent, monnayé ou non monnayé, qui seront exportés tels quels du Maroc sur des navires des Pays-Bas ou des navires de nationalités étrangères, sans exempter de ces droits aucune marchandise transportée sur un navire hollandais.

C'est pourquoi nous entendons et ordonnons que tous les habitants des Pays-Bas ou sujets hollandais qui trafiquent là-bas dans les conditions sus-énoncées soient tenus de déclarer, en toute sincérité, au dit consul principal ou à son représentant, leurs biens, denrées, marchandises, espèces, or et argent, monnayé ou non monnayé, et de lui payer en conséquence les droits consulaires au taux susdit, sans chercher à s'y soustraire par des moyens frauduleux, directement ou indirectement. Les fraudeurs seront tenus,

à leur rentrée chez eux, de payer de leurs espèces, or, argent monnayé ou non monnayé, biens, denrées et marchandises (ou retours de celles-ci) le double des droits consulaires. Quant aux navires des Pays-Bas, ils payeront, comme droits consulaires, la somme de six ducats.

Ces droits consulaires permettront au dit consul principal ou à son représentant de subvenir à tous les frais ordinaires et de faire les présents qui sont à la charge de son office. Au cas où d'autres dépenses extraordinaires, destinées à parer à des événements imprévus, nécessiteraient des taxes nouvelles, ces taxes devront être réparties entre les trafiquants et mises à leur charge, à bon escient et après communication.

Le dit consul principal sera tenu de remplir loyalement et fidèlement son devoir dans toutes les affaires qui se présenteront. Il servira de son mieux les intérêts des Pays-Bas, favorisera le commerce, restera en bonne correspondance avec cet État, le tout sans frais pour le trésor public.

Dans toutes les affaires qui ne sont pas prévues par ses instructions ou sa commission, il se règlera sur la coutume des autres consuls principaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par nous.

Nous enjoignons en conséquence à tous trafiquants, facteurs, capitaines et autres sujets des Pays-Bas, ainsi qu'à ceux qui naviguent et trafiquent pour leur compte dans les villes, places, ports et rades susdits, de mettre leurs personnes et leurs biens sous l'autorité du dit consul principal, ou de son représentant dans les villes où il ne réside pas; et cela, quand même ils se trouveraient déjà actuellement sous l'autorité d'un autre consul. Ils seront donc tenus de reconnaître le dit consul principal Dopper en la qualité susdite, de lui témoigner le respect et la considération qui lui sont dus, de se conformer aux termes de notre présente commission et autorisation, en sorte qu'elle ait tout son effet, sans y faire ni laisser faire la moindre opposition ou entrave, sous peine d'encourir les punitions susdites et notre indignation.

Donné sous notre contre-seing, le paraphe et la signature de notre greffier, à La Haye, le xxiii mai 1643.

Boven : Commissie voor Hendrick Dopper als hooftconsul op Salée,

S^t Cruys, Arsiel, Tituaen, etc. ende alle andere havenen, plaetsen ende rheaden onder de gehoorsaemheyd van den coninck van Marocos.

De Staten Generael der Vereenichde Nederlanden allen den geen en die desen tegenwoordigen sullen sien ofte hooren lesen, saluyt.

Doen te weten, alsoo wy uyt verscheyden redenen ende consideratien oordelen hoochnodich te zyn, tot dienst, voordeel ende proffyt van de coopluyden, schipperen ende derselver factoren van dese Landen, handelende ende varende op Salée, Tituaen, Fedael, Knaffe, Azamor, Masagam, Saffia, Mogodor, S^t Cruys, Arsiel, Capo de Geer ende alle andere havenen, plaetsen ende reeden, eygentlyck ende directelyck resorterende onder de gehoorsaemheyd van den coninck van Marocos ende andere coningen, princen ende santons, soo binnen als buyten de Strate van Gibraltar gelegen, dat een verstandich, ervaren ende bequaem persoon by ons directelyck werde gestelt, gecommitteert ende geauthoriseert tot hooftconsul over de voorschreven plaetsen, havenen ende rheaden, omme de voorschreven coopluyden, schipperen ende factoren van dese Landen by alle occasien ende occurrentien nae vereysch der saecken aldaer te adsisteren ende behulpelyck te wesen, oock den dienst deser Landen te vorderen, mitsgaders te onderhouden ende doen onderhouden de alliantie met den hoochgedachten Coninck van wegen desen Staet gemaectt, met macht van substitutie op yemant anders in de voorschreven plaetsen, om geduerende syn vaste residentie in een van dien het consulaetschap op syn pericul ende fortune aldaer te laten bedienen, soo is 't, dat wy op het goet rapport ons gedaen van de getrouwicheyt, ervarentheyt, bequaemheyd ende neersticheyt van den erentfesten onsen lieven getrouwen Hendrick Dopper, onsen onderdaen ende ingeseten, goetgevonden hebben denselven Dopper te stellen, committeren ende authoriseren, gelyck wy hem stellen, committeren ende authoriseren mits desen, tot hooftconsul in de meerge-noemde steden, plaetsen, havenen ende rheaden, egeen uytgesondert, over alle coopluyden, commisen, factoren, trafficquanten, schipperen ende alle andere van dese Landen, ofte voor derselver ingesetenen aldaer handelende, varende ende frequenterende. Gevende denselven volcomen macht, autoriteyt ende speciael bevel, omme de alliantie met den hoochstedachten Coninck gemaectt, ende de vruntschap aen die van de stadt Salée geaccordeert ende toegestaen, in de voorschreven steden, plaetsen, havenen ende rheaden, sooveel het hem mogelyck is, te doen onderhouden, naecomen ende voltrecken, oock door syn gesubstitueerden geduerende syn verblyff in de voorschreven quartier tot syn risico ende fortune te laten onderhouden, nacomen ende voltrecken.

Ende namentlyck de voorschreven coopluyden, factoren, schipperen ende anderen, daer dat vereysschen ende voorvallen zal, te dirigeren, assisteren ende behulpelyck te wesen in alle hare voorvallende billicke ende rechtmatige zaecken, daer zy syne ofte syns gesubstitueerde, in voegen voorschreven, directie, raedt, hulpe ende adsistentie zullen behouven ende van noode hebben. Ende off het geviel dat de voorschreven coopluyden, trafficquanten ende schipperen off derselver factoren aldaer by yemant ongelyck off overlast geschiede, ofte quamen te overlyden, sal den voorschreven hooftconsul Dopper ofte syne respective gesubstitueerde de reparatie daarvan vervolgen, sulcx ende daer het van noode wesen sal, ende oock der overleden goederen, indien sy daarvan niet hebben gedisponeert, met goede kennisse aenvaerden ende doen inventarieren ende tegens alle confiscatien pogen te beschermen.

Ende opdat den voorschreven hooftconsul Dopper ofte zyne respective gesubstitueerden 't voorschreven consulaetschap des te bequamilycker, rechtmatiger ende beter mach bedienen ende uytvoeren, hebben wy denselven mede geauthoriseert ende authoriseren mits desen tot de judicature van alle civile ende criminele saken, die voor hem comen ofte aengebracht zullen worden, ende tot weeringe van confusie, misverstanden ende onderhoudinge van goede ordre onder de Nederlantse natie sullen dienen gedeceideert, mitsgaders omme te mogen verkiesen bequame, verstandige ende ervaren persoonen, zynde van de Nederlantsche natie, omme eenige tot zyne assessoren, soo wanneer hy 't zelve noodich sal achten off d'importantie van de zaecke sal vereysschen, te mogen gebruycken, ende daerenboven een secretaris off cancelier, zoo die aldaer genaemt mach worden, omme alle publicque ende authentycque acten ende instrumenten te mogen passeren in behoorlycke forme.

Ende alsoo wy den voorschreven hooftconsul soo by hem selven, als door desselfs gesubstitueerden, mede gecommitteert ende geauthoriseert hebben, committeren ende authoriseren mits desen, omme te ontfangen ende genieten tot syn rechten ende gerechticheden twee ten hondert van de capitalen ende goederen, waren ende coopmanschappen, gelt, gout, silver, gemunt off ongemunt, die met schepen deser Landen ofte met schepen van uytheemsche natien van daer in dier ende sulcker voegen weder vervoert zyn ende sullen worden, sonder dat van het selve recht sullen exempt zyn eenige goederen met schepen deser Landen genavigeert werdende, soo verstaen ende beveelen wy, dat een yegelyck van de inwoonders deser Landen off onder desselfs gehoorsaemheyt staende, derwaerts in voegen voorschreven handelende, oprechtelyck denselven hooftconsul off zynen gesubstitueerde syne goederen, waeren, coopman-

schappen, gelt, goud, zilver, gemunt off ongemunt, sal moeten aengeven ende dienvolgende het consulaetrecht ter voorschreven somme te betalen, sonder by eenige middelen directelyck off indirectelyck hem daarvan te frauderen; ende sullen de fraudeurs ofte haer gelt, goud, zilver, gemunt off ongemunt, goederen, waren ende coopmanschappen ofte retouren van dien, weder thuys comende, gehouden syn ende moeten betalen dobbel consulaetrecht. Ende aengaende de schepen deser Landen, sullen voor consulaetrecht betalen 6 ducaten.

Des sal den voornoemde hooftconsul off zynen gesubstitueerde uyt deselve consulaten alle ordinaris oncosten ende presenten, tot laste van zyne bedieninge staende, moeten vervallen, doch andere extraordinaris oncosten, tot affweeringe van averien, nieuwe impositien off anderssints noodich zynde, zullen met goede kennisse ende communicatie over de coopluysen ende tot derselver last moeten gebracht worden. Ende sal vorders in alle voorvallende zaecken gehouden wesen hem oprechtelyck ende getrouwelyck te quytten ende te dragen tot meesten dienst van dese Landen ende bevorderinge van de commertie, ende houden met den Staet deser Landen goede correspondentie, alles buyten costen van dien, ende sal hem wyders reguleren naer 't gebruyck van andere hooftconsuls in zaecken, daarvan hy geen last off instructie is hebbende, tot dat by ons anders geordonneert zal wesen.

Bevelen hieromme alle coopluysen, factoren, schippers ende allen anderen van de Nederlantsche natie off voor deselve in de meergenoemde steden, plaetsen, havenen ende rheedens varende ende handelende, dat zy haer ende derselver goederen onder den voorschreyen hooftconsul, off desselfs gesubstitueerde buyten de plaetse zyner hooftconsuls residentie, sullen hebben te begeven, al waer't schoon dat zy tegenwoordich onder een ander consul waren gestelt, ende dienvolgens den voornoemden hooftconsul Dopper in de voorschreven qualiteyt recognosceren, alle behoortelyck respect ende eerbiedinge defereren, ende den inhouden van dese onse tegenwoordige commissie ende authorisatie te obedieren ende volcomen effect laten genieten, sonder eenich hinder ofte beletsel daer tegens te doen ende laten geschieden, op pene als vooren ende onse indignatie.

Gegeven onder onsen contre-zegel, paraphuere ende de signatuere van onsen griffier, in Den Hage, op den xxiii^m Mey 1643.

Rijksarchief: — Staten-Generaal, 3252. — Commissieboek 1640-1650, f. 71.

VI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHER

Ils remercient le Chérif des sentiments d'amitié que leur a fait connaître le rapport de leur ambassadeur Liedekerke. — Ils accréditent auprès de lui comme consul Hendrick Dopper. — Ils le prient de faire réparer les dommages infligés par des Salétins aux marchands hollandais et de faire relâcher les sujets des États qui sont captifs au Maroc.

La Haye, 23 mai 1643.

En marge : Au roi du Maroc, le 23 mai 1643. — Plus bas : Dopper.

Très-Illustre et Très-Puissant Roi,

Par le rapport de notre ambassadeur, notre cher et fidèle Antoine de Liedekerke, capitaine de vaisseau à notre service, nous avons appris, avec une joie indicible, la vive affection et les bonnes dispositions dont Votre Royale Majesté continue d'être animée envers nous ainsi qu'envers l'État des libres Provinces-Unies et ses bons sujets.

Aussi n'avons-nous pas voulu méconnaître l'obligation d'en remercier humblement et profondément Votre Royale Majesté par la présente lettre, en la priant respectueusement d'entretenir et de fortifier ces sentiments.

Nous désirons, en même temps, faire connaître à Votre Majesté que, pour mieux maintenir les bonnes relations d'amitié entre les royaumes et pays de Votre Royale Majesté et les Pays-Bas, et entre nos sujets réciproques, comme aussi pour conserver les avantages de la liberté du commerce, source de la prospérité de presque tous les royaumes et pays du monde entier, nous avons établi, commis

et autorisé honorable personne notre cher et fidèle Hendrick Dop-
per, présentement bourgeois et habitant de la ville d'Amsterdam,
comme consul principal dans les villes et places relevant de l'auto-
rité de Votre Royale Majesté.

En conséquence, nous prions amicalement Votre Royale Majesté
qu'il lui plaise d'agréer le dit Dopper, de le garder et le maintenir
en la qualité susdite, de le traiter et faire traiter avec bienveillance
et amitié, comme il est d'usage en ce pays-ci pour les serviteurs de
Votre Royale Majesté, sans permettre qu'il lui soit fait aucun tort,
ni à lui ni aux siens, vu qu'il vient de la part des meilleurs et plus
fidèles amis de Votre Royale Majesté.

Or, comme nous avons reçu de nos sujets diverses plaintes sur ce
que, de temps à autre, leurs navires, marchandises et aussi leurs
personnes sont arrêtés à Salé, surpris, endommagés, saisis et réduits
en esclavage par les gens de cette place, sujets de Votre Royale
Majesté, nous la prions humblement d'y mettre ordre et de prendre
les mesures nécessaires pour contraindre les gens de Salé susdits à
faire une restitution complète aux sujets de cet État gravement lésés
par les attaques et captures susdites, ou, si les navires et marchan-
dises ne subsistent plus, à leur assurer réparation et dédomma-
gement¹.

Nous prions encore Votre Royale Majesté de faire relâcher et
laisser librement rentrer en ce pays-ci tous les habitants et sujets
des Pays-Bas, jeunes et vieux, capitaines et matelots, qui se trou-
veraient en esclavage, ou en captivité, ou de quelque autre manière
en son royaume.

En cela Votre Royale Majesté fera une œuvre équitable et hono-
rable, qui ne pourra qu'être extrêmement agréable au Dieu immortel,
et qui tendra, en outre, à grandir et à propager le nom impérissable
et la réputation de clémence de Votre Royale Majesté; sans compter
que nous serons et resterons obligés de lui revaloir cette faveur à
elle et à ses sujets, comme aussi de contribuer à tout ce qui pour-
rait servir à l'accroissement des royaumes et des trésors de Votre
Royale Majesté.

1. Les Salétins, de leur côté, préten-
daient avoir à se plaindre des Hollandais et
ils adressaient de fréquentes réclamations

aux États-Généraux. Cf. 1^{re} Série, Pays-
Bas, t. IV, pp. 352-355, 363, 368-370,
383, 398, 404-407, 418-427, 465-469.

Nous avons la ferme confiance que Dieu Tout-Puissant conservera, dans sa grâce, à Votre Royale Majesté un règne heureux et paisible, l'obéissance de ses peuples et de ses sujets, pour de longues années encore, avec une santé parfaite et toutes les prospérités royales, et qu'il la préservera et garantira de tout malheur et de toute adversité.

Nous sommes, de tout notre cœur, Très-Illustre et Très-Puissant Roi, de Votre Royale Majesté les dévoués et bons amis,

Les États.

In margine : Aen den coninck van Marocos, den 23 May 1643.

Lager : Dopper.

Doorluchtichste Grootmachtige Coninck,

Wy hebben uyt het rapport van onsen ambassadeur ende lieven getrouwen Antonis van Liedekercken, capiteyn ter zee in onsen dienste, met onuytspreckelicke vreuchde ende blytschap verstaen de groote affectie ende goede genegentheyte, die Uwe Conincklycke Majesteit continueert te dragen tot ons, den staet deser vrye Vereenichde Nederlanden ende de goede ingesetenen van dien.

Dies wy niet hebben willen onderlaten, maer nodich geacht Uwe Conincklycke Majesteit daerover mits desen gedienselick ende op het allerhoochste te bedancken, om de continuatie ende vermeerderinge van dien gedienselick te bidden, ende daer benevens bekent te maecken, dat wy tot betere onderhoudinge van alle goede vruntschap ende correspondentie tusschen Uwe Conincklycke Majesteits rycken ende landen ende desen Staet ende wedersyts ingesetenen, eensamentlick tot onderhoudinge ende benefitie van de vrye commercie ende trafficq, daerinne het welvaren van meest alle de coninckrycken ende landen in de geheele werrelt bestaet, den persoon van den eersamen onsen lieven getrouwen Henrick Dopper, tegenwoordich burger ende inwoonder der stadt Amsterdam, hebben gestelt, gecommitteert ende geauthoriseert tot hooftconsul over de steden ende plaetsen, resorterende onder Uwe Conincklycke Majesteits gebiedt ende gehoorsaemheyt. Versouckende oversulx vruntlick, dat Uwe Conincklycke Majesteits goede geliefte zy, den voornoemden Dopper in de voorschreven qualité voor aengenaem te ontfangen, hebben ende houden, ende hem alle goet tractement ende vruntschap te doen ende laten geschieden, gelyck Uwe Conincklycke Majesteits dienaren hier te lande wedervaert,

sonder te gedoogen, dat hem off den synen eenige wederweerdicheyt aengedaen werde, als coomende van Uwe Conincklycke Majesteits beste ende vertrouwtste vrunden.

Ende alsoo ons verscheydene clachten syn voortgebracht van onse onderdanen, van dat door die van Salée, U Conincklycke Majesteits subjecten, hare schepen ende goederen, oock derselver persoonen soo nu ende dan aldaer worden aengehouden, overvallen, beschadicht, genoomen ende tot slaven gemaect, soo is ons gedienselick versouck, dat U Conincklycke Majesteyt sodanige ordre gelieve te stellen ende die bevordering te doen, ten einde dat die van Salée voornoemt daertoe worden gehouden ende gedwongen, dat deselve de onderdanen van desen Staet, door de voorschreven aenhoudinge, overvallinge ende neminge van hare schepen ende goederen ten hoogsten benaedeelt ende beschadicht, daarvan volcoomen restitutie off, in cas deselve schepen ende goederen niet meer in wesen mochten syn, reparatie ende vergoedinge van dien doen ende laten wederbaren; ende voorts alle de ingesetenen ende onderdanen van desen Staet, out ende jonck, schippers ende bootsvolck, die aldaer in slavernie off gevanckenisse syn off eenichsints bevonden soudén mogen worden, ontslaen ende relaxeren, om vry ende franck herwaerts te mogen wederkeeren. Daeraen zal U Conincklycke Majesteit doen een billich ende roemweerdich werck, dat sonder twyffel den onsterffelicken Godt ten allerhoogsten aengenaem zal syn, ende daerenboven strecken tot grootmaeckinge ende verbreydinge van Uwe Conincklycke Majesteits onsterffelicken name ende wytheroemde goederlierentheyte; behalven dat wy deswegen sullen syn ende blyven verobligeert, om sodanige weldaet jegens Uwe Conincklycke Majesteit te verschuldigen, ende jegens desselfs onderdanen te erkennen, oock alles te contribueren, wat tot vermeerderinge ende aenwassinghe van U Conincklycke Majesteits rycken ende schatten eenichsints soude mogen strecken ofte connen dienen; ende willen vastelick vertrouwen, dat Godt Almachtich U Conincklycke Majesteit by desselfs geluckige ende vreedsame regieringe ende onderdanicheyt syner volckeren ende subjecten noch lange jaren in volcoomen lyffsgesontheyt ende allen gewensten conincklicken welstant genadelick sal willen conserveren ende voor alle onheyl ende wederweerdicheyt beschutten, beschermen ende bewaren, als wesende van gantscher herten, Doorluchtichste Grootmachtige Coninck, U Conincklycke Majesteits dienstwillige goede vrunden,

De Staten.

VII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SIDI ALI BEN MOUSSA

*Ils lui rappellent la requête qu'ils lui avaient adressée par Antoine de Liedekerke en faveur de leur sujets captifs sous sa juridiction et le prient de relâcher ceux dont cet ambassadeur n'a pu obtenir de lui la délivrance.
— Ils accréditent auprès de lui comme consul Hendrick Dopper.*

La Haye, 23 mai 1643¹.

En marge : Au marabout Sidi Ali², le 23 mai 1643.

Plus bas : Dopper. — Captifs.

Votre Révérence se rappellera bien, sans doute, que, dans l'année mil six cent quarante après la naissance de notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, nous l'avons priée amicalement, tant par notre ambassadeur Antoine de Liedekerke³ que par lettre⁴, de bien vouloir mettre en liberté certaines personnes au service de l'État des libres Pays-Bas-Unis, parties, deux ans auparavant, du canal de la Meuse,

1. Cette lettre semble avoir été projetée depuis plusieurs mois. On trouve, en effet, dès le 17 novembre 1642, une Résolution des États décidant que, sur la requête de la Chambre des XIX de la Compagnie des Indes Occidentales, ils adresseraient au marabout Sidi Ali une lettre pressante en faveur de vingt-sept naufragés du navire « de Maccht », armé par cette compagnie, qu'il retenait encore captifs. *Resolutiën concernerende de West-Indische Compagnie 1638-1651, reg. 3228, f° 82 v°*. Le même jour, ils écrivaient au professeur Gool pour le prier de traduire en arabe une minute qu'ils

venaient de faire rédiger et qu'ils joignaient à leur lettre. De cette lettre à Gool on a bien la minute (*Staten Generaal 7106, lias Barbarije 1596-1644*), mais on n'a pas d'autre document à l'adresse de Sidi Ali que celui qui est publié ici.

2. Sur ce personnage, V. Pays-Bas, t. IV, p. 288, note 3.

3. Cf. *supra*, p. 1, note 1.

4. La lettre qu'aurait apportée Liedekerke à Sidi Ali ben Moussa n'a pas été retrouvée. — Sur le séjour de l'ambassadeur hollandais à Santa-Cruz-du-Cap-de-Guir, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 597-603.

et tous autres Hollandais captifs sous la domination de Votre Révérence¹.

Cependant, cette prière n'ayant pas été suivie de tout l'effet désiré², nous avons pris la liberté d'adresser de nouveau à Votre Révérence, par la présente, nos compliments et salutations et de la prier amicalement, encore une fois, qu'il lui plaise de faire relâcher de leur captivité tous nos sujets susdits, de les rendre libres et de les laisser rentrer ici, dans leur patrie, à la première occasion.

En cela, Votre Révérence fera une œuvre charitable qui sera extrêmement agréable au Dieu immortel, et qui tendra en outre singulièrement à grandir et à propager la réputation de clémence de Votre Révérence et son illustre nom ; sans compter que nous serons et resterons obligés de lui revaloir cette faveur, à elle et à ses sujets, quand il plaira à Votre Révérence d'en recevoir la preuve. Qu'elle veuille bien y compter fermement ! De notre côté, nous avons l'absolue certitude que Votre Révérence nous accordera cette demande pieuse, équitable et juste et que les susdits pauvres captifs, nos sujets, sentiront le plein effet de cette décision, comme aussi, tant qu'ils resteront sous la domination de Votre Révérence, ils seront, en leur qualité de sujets de vos meilleurs amis, traités avec bienveillance.

Enfin, nous avons jugé nécessaire de faire connaître, par la présente, à Votre Révérence, que, pour mieux maintenir les bonnes relations d'amitié entre Votre Révérence, les royaumes et pays relevant de son autorité et les Pays-Bas, et entre nos sujets réciproques, comme aussi pour conserver les avantages de la liberté du commerce, source de la prospérité de presque tous les royaumes et pays du monde entier, nous avons établi, commis et autorisé honorable personne notre cher et fidèle Hendrick Doppe, présentement bourgeois et habitant de la ville d'Amsterdam, comme consul principal dans les villes et lieux relevant de l'autorité de Votre Révérence et autres places situées sur la côte du Maroc.

En conséquence, nous prions Votre Révérence qu'il lui plaise

1. Les États s'étaient déjà adressés au marabout à cet effet, par l'intermédiaire d'Isaac Pallache, qui avait échoué. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, Doc. CLV, p. 496, Doc. CLXIV, p. 530.

2. Antoine de Liedekerke n'avait réussi que partiellement dans sa mission, laissant aux mains du marabout Sidi Ali ben Moussa l'équipage du navire « de Maecht » (V. *ibidem*, p. 603).

d'agréer le dit Dopper, de le garder et maintenir en la qualité susdite, de le traiter et faire traiter avec bienveillance et amitié sans permettre qu'il lui soit fait aucun tort; ni à lui ni aux siens; en quoi elle nous rendra un très agréable service.

Sur ce, Révérend Seigneur, nous prions Dieu Tout-Puissant qu'il conserve Votre Révérence en parfaite santé; qu'il la garde sous sa sainte protection, qu'il lui accorde la victoire sur ses ennemis, toute la prospérité désirable, ainsi qu'un long et heureux règne.

Fait à La Haye, dans le comté de Hollande, le 23 mai 1643.

De Votre Révérence, les bons et très affectionnés amis,

Les États.

In margine: Aen den grooten bisschop Sidi Aly, den 23 May 1643.

Lager: Dopper. — Gevangenen.

Uwe Hoochweerdicheyt zal sich sonder twyffel noch wel weeten t' erinneren, dat wy deselve in den jare naer de geboorte van onsen Heylandt ende Salichmaecker Jesus Christus duysent ses hondert ende veertich, soo door onsen ambassadeur Antonis van Liedekercken als by missive, vrundelick hebben versocht te willen ontslaen seeckere personen, ten dienste van den staet deser vrye Vereenichde Nederlanden uyt het canael van de Maze twee jaren daer te vooren gevaeren, ende voorts alle andere ingesetenen deser Landen onder Uwe Hoochweerdicheyts gehoorsaemheyt gevangen sittende.

Maer alsoo daerop de volcomen gedesireerde effecten niet en syn gevolcht, soo hebben wy de vrymoedicheyt genoomen, Uwe Hoochweerdicheyt mits desen andermael te comen salueren ende te begroeten, ende vervolgens nochmaels vruntlick te versoecken, dat desselfs goede geliefte zy, de voornoemde onse ingesetenen alle te samen alnoch uyt hare gevangenisse te doen ontslaen, vry ende liber te stellen, ende met d' eerste gelegentheyt herwaerts naer haer vaderlandt te laten vertrecken.

Daeraen zal Uwe Hoochweerdicheyt doen een barmhertich werck, dat den ontsterffelicken Godt ten hoochsten aengenaem zal wesen, oock merckelick zal strecken tot vergrootinge ende verbreydinge van Uwe Hoochweerdicheyts wytberoemde goedertierentheyte ende grooten naem, ende sullen wy daerenboven syn ende blyven verobligeert, om sulcx jegens Uwe Hoochweerdicheyt te verschuldigen ende jegens desselfs onderdanen te erkennen, soo wanneer deselve daervan preuve zal gelieven te nemen,

daerop Uwe Hoochweerdicheyt een vast vertrouwen gelieve te stellen ; gelyck wy ons alnoch onfeilbaerlick syn imaginerende, dat deselve in dit ons goddelick, billick ende rechtmatich versouck zal consenteren, ende dat dienvolgens de meergenoemde arme gevangenen, onse onderdanen, volcoomen effect daarvan sullen genieten, oock gedurende haer verblyff onder U Hoochweerdicheyts gesach, als onderdanen van desselfs beste vrunden, alle goet tractement wedervaren zal.

Eintlick hebben wy nodich geacht, U Hoochweerdicheyt mits desen bekent te maecken, dat wy tot betere onderhoudinge van alle goede vruntschap ende correspondentie tusschen U Hoochweerdicheyt ende de rycken ende landen staende onder desselfs gehoorsaemheyt ende desen Staet ende wedersyts onderdanen ende ingesetenen, eensamentlick tot onderhoudinge ende beneficie van de vrye commercie ende trafficq, daerinne het welvaren van meest alle de coninckrycken ende landen in de geheele werrelt bestaet, den persoon van den eersamen onsen lieven getrouwen Henrick Dopper, jegenwoordich burger ende inwoonder der stadt Amsterdam, hebben gestelt, gecommitteert ende geauthoriseert tot hooftconsul over de steden ende plaetsen, resorterende onder Uwe Hoochweerdicheyts gebiedt, ende anderen op de cust van Barbarien gelegen.

Versoucken oversulcx vruntlick, dat Uwe Hoochweerdicheyts goede geliefte zy, den voornoemden Dopper in de voorschreven qualité voor aengenaem te ontfangen, hebben ende houden, ende hem alle goet tractement ende vruntschap te doen ende laten geschieden, sonder te gedoogen dat hem off de synen eenige wederweerdicheyt aengedaen werde ; daeraen zal ons ten hoochsten aengename vruntschap geschieden.

Waarmede eindigende, Hoochweerdige Heer, bidden wy den almogenden Godt Uwe Hoochweerdicheyt te conserveren in volcomen lyffsgesontheyt, te houden in Syne heylige protectie, te verleenen victorie over syne vyanden, allen gewensten welstant ende gelucksalige langhdurige regieringe.

Actum in Den Hage in het graeffschap van Hollandt, den 23 May 1643.

Uwe Hoochweerdicheyts seer geaffectionneerde goede vrunden,

De Staten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

VIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX CAÏDS DE SALÉ¹

Ils rappellent le traité antérieurement conclu par les Pays-Bas avec le Maroc.

— Vexations infligées, à l'encontre de ce traité, par les Salétins aux Hollandais. — Les États ont chargé leur consul, Hendrick Dopper, d'en demander réparation. — Ils réclament la relaxation de leur sujets captifs. — Ils accréditent Dopper auprès des caïds.

La Haye, 23 mai 1643.

En marge : Aux gouverneur et caïds de la kasba de Salé. — Idem, mutatis mutandis, aux gouverneur et caïds de la ville et kasba de Salé, le 23 mai 1643².

Il y a déjà bien des années que nous avons établi avec les défunts rois de Merrakech, de Fez, de Sous et de Guinée, et notamment avec le père du roi présentement régnant, une alliance et une amitié inviolables³, unissant les royaumes et pays de Leurs Majestés⁴ et cet État des libres Pays-Bas-Unis, dont il a plu au Seigneur Dieu Tout-Puissant, dans sa volonté immuable, de nous confier le gouvernement. Cette alliance, qui a été également observée, pendant bien des années, entre Vos Seigneuries et nous, nous avons constamment

1. Entendez : de Salé, de la Kasba et de Rbat. V. *supra*, Introduction, p. 1, note 2.

2. Les réponses que reçurent les États permettent d'indiquer avec plus de précision à qui ces lettres étaient adressées. La première était destinée aux caïds de la Kasba (V. *infra*, Doc. XII et XIII, pp. 43-45); l'autre était envoyée collectivement aux trois républiques (Salé, Rbat et Kasba) qui y firent une réponse commune. V. *infra*, Doc.

XI, pp. 35-42.

3. Le traité auquel il est fait ici allusion est celui du 24 décembre 1610 entre les États et Moulay Zidân. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, Doc. CXCI, p. 577.

4. Les États semblaient ignorer qu'à cette époque, les trois républiques de Salé, de Rbat et de la Kasba reconnaissaient la suzeraineté du chef de la zaouïa de Dila, Sidi Mohammed el-Hadj.

employé et nous employons encore tous nos efforts à la maintenir ponctuellement, de notre côté, et à la faire maintenir; à quoi, d'ailleurs, nous avons toujours réussi.

Depuis peu, cependant, nous avons reçu de nos sujets diverses plaintes, sur ce que, contrairement au texte formel du dit traité, leurs navires et marchandises sont arrêtés, de temps à autre, à Salé, ou attaqués, endommagés, saisis par les navires et les gens de Vos Seigneuries, et les hommes réduits en esclavage¹.

C'est pourquoi nous avons chargé notre serviteur, Hendrick Dopper, notre consul principal, de se rendre auprès de Vos Seigneuries et de vous prier, de vive voix, en notre nom et de notre part, comme nous le faisons par écrit dans la présente lettre, de faire opérer une restitution complète aux sujets des Pays-Bas, gravement lésés par les dites saisies, attaques et captures de leurs vaisseaux et marchandises, et, si les dits vaisseaux et marchandises ne subsistaient plus, de leur assurer réparation et dédommagement, comme l'exigent la justice et le traité susdit.

Nous prions encore Vos Seigneuries, conformément à ce même traité, de relâcher et de rendre libres tous les habitants et sujets des Pays-Bas, jeunes et vieux, capitaines et matelots, qui sont ou se trouveraient en esclavage, en captivité, ou de quelque autre manière, à Salé, et de les remettre à notre serviteur et consul principal susdit, sans aucune rançon, afin que celui-ci les transporte librement de là-bas et les ramène ou les renvoie ici.

En cela Vos Seigneuries feront une œuvre équitable et agréable à Dieu et nous donneront une très grande preuve d'amitié. Nous en concluons aussi que Vos Seigneuries sont décidées, de leur côté, comme nous le sommes du nôtre, à entretenir et à faire observer désormais, dans tous ses articles, le dit traité d'alliance. Nous en demeurerons très obligés à Vos Seigneuries, comme vous l'assurera plus amplement notre susdit serviteur et consul principal, aux déclarations de qui nous nous référons pour plus de brièveté. Nous prions amicalement Vos Seigneuries, non seulement de lui donner audience, mais encore de lui accorder entière créance en tout ce qu'il vous proposera, de faire ensuite à ses propositions une réponse

1. V. *supra*, p. 20, note 1.

favorable et suivie d'effet, comme nous l'attendons de l'équité et de la justice de Vos Seigneuries.

Fait le 23 mai 1643.

In margine : Aen den gouverneur ende bevelhebbers van 't casteel van Zalée. — *Idem, mutatis mutandis*, aen de gouverneur ende bevelhebbers van de stadt ende casteel van Salée, den 23 Mey 1643.

Naerdatt wy hierbevoorens eenige lange jaren geleden met de in Godt rustende coningen van Marocos, Fez, Sus ende Giné, ende namentlick met de vader van den tegenwoordigen regierenden coninck hadden opgericht seeckere alliantie ende onverbreeckelicke vruntschap tusschen Hare Majesteits rycken ende landen, ende den staet deser vrye Vereenichde Nederlanden, daerover Godt de Heer almachtich naer zynen onveranderlicken wille ons als regenten ende overheden heeft gelieft te stellen, welck verbont oock tusschen Ulieden ende ons veele jaren geduyrende is onderhouden, hebben wy doorgaens alle mogelicke vlyt aengewent ende debvoiren gedaen ende noch syn doende, omme deselve alliantie ende vruntschap van onser zyde punctuelick te onderhouden ende doen onderhouden, gelyck oock dienvolgens altyts is gedaen.

Doch syn ons onlanx voorgebracht verscheydene clachten van onse onderdanen, van dat hun schepen ende goederen, contrarie ende tegens den claren inhoudt van de voorschreven alliantie, aldaer tot Salée soo nu ende dan werden aengehouden ende door Ulieder schepen ende volck overvallen, beschadicht, genomen ende tot slaven gemaect. Dies wy onsen dienaer Hendrick Dopper, onsen hooftconsul, hebben aenbevoolen sich by Ulieden te vervoegen ende in onsen name ende van onsent wegen mondelinge te versoecken, gelyck wy schriftelyck syn doende mits desen, dat deselve de onderdanen van desen Staet, door de voorschreven aenhoudinge, overvalinge ende neminge van hare schepen ende goederen ten hoochsten benadeelt ende beschadicht, daervan volcomen restitutie, oft in cas deselve schepen ende goederen niet meer in wesen mochte syn, reparatie ende vergoedinge willen doen ende laten wedervaren, als meer als billick, oock gefundeert wesende op de meer genoemde alliantie; ende sullen Ulieden voorts, in conformité van deselve alliantie, alle de ingesetenen ende onderdanen van desen Staet, oudt ende jonck, schippers ende bootsvolck, die aldaer in slavernie ofte gevangenisse syn ofte eenichsints bevonden souden mogen werden, willen ontslaen, relaxeren, vrygeven, ende aen den voornoemden onsen dienaer ende hooftconsul sonder eenich rantsoen ter

handen stellen, omme deselve vry ende vranck van daer te vervoeren ende herwaerts brengen off seynden.

Daeraen sullen Ulieden een redelick ende goddelick werck doen, ende ons ten hoochsten vruntschap bewysen. Oock sullen wy daeruyt connen bespeuren, dat Ulieden, soowel als wy van d' onse, oock van hare zyde de meergenoemde alliantie ende vruntschap voortsaeen in alle zyne pointen ende articulen willen onderhouden ende doen observeren; ende deswegen syn ende blyven verobligeert, omme sulcx tegen Ulieden te verschuldigen, gelyck den voornoemden onsen dienaer ende hooftconsul deselve daervan naerder sal verseeckeren, tot wiens aenbrengen wy ons in desen om cortheyts wille gedragen. Met vruntlick versoeck, dat Ulieden hem niet alleen willen verleenen audientie, nemaer oock geven volcomen gelooff in alle 't geene hy sal voordragen, ende vervolgens daerop laten wedervaren Ulieder gunstige antwoord, met prestatie van noodige effecten, gelyck wy van Ulieder billicheyte ende rechtmaticheyte syn verwachtende.

Actum 23 Mey 1643.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

IX

REQUÊTE DE DAVID MENDEZ AU CHEIKH BOU THAÏEB¹

Les marchands David Mendez et David Faro prient le cheikh Bou Thaïeb de déclarer s'il se trouve en cette ville, à la date du 24 septembre, un consul hollandais officiellement reconnu. — Le cheikh atteste que non. — Le greffier, Mohammed ben Saïd, fait la même déclaration concernant Salé, Rbat et la Kasba.

Salé, 24 septembre 1643².

David Mendez, mercader de Flandes³, y mas David Faro, mercader anssi mismo de Flandez, dissimos que nosottros ttenemos despachado nuestro vajel llamado « La Estrella Mattuttina », mestre Dirique Janss. Witt, en el qual ttenemos cargado el rittorno de la hacienda que en el nos vine de la ciudad de Amsterdam.

A nuestro derecho conbiene que Vuessa Sseñoria declare per ssu autto si al dia de oy, 24 de Ssettiembre, en esta ciudad ay recibido algun conssul de los muy altos y poderosos Generales Estados de Holanda y de Ssu Alttesa el principe de Oranje. Y me lo mande dar en publica forma, de manera que haya ffe para guarda de nuestro derecho y pressentallo donde nos convenga. Y lo pedimos per testimonio y justicia.

Para ello etc.

Signé : David Mendes.

David de Faro.

1. Le cheikh Bou Thaïeb était l'un des caïds de Rbat (V. *infra*, p. 32 et note 1, et p. 33 et note 1). Le titre de « justicia major » qui lui est donné semblerait indiquer qu'il était investi de fonctions judiciaires.

2. Ce document et le suivant (p. 33) furent joints par David Mendez à une autre requête qu'il adressa, avant le 29 juillet 1644, à l'amirauté d'Amsterdam (Doc. XXII, p. 79). Les trois documents furent ensuite annexés par la dite amirauté, ainsi qu'une requête de Hendrick Dopper (Doc. XXI, p.

77), à la lettre qu'elle écrivit, le 29 juillet 1644, aux États-Généraux (Doc. XXIII, p. 82). La présente requête de David Mendez et les diverses attestations qui la suivent (pp. 33-34) sont accompagnées d'une traduction néerlandaise, faite à Amsterdam par le notaire Venturin (?) et qui est datée du 6 mai 1644.

3. David Mendez se donne lui-même ci-dessous (p. 79) comme trafiquant portugais de la ville d'Amsterdam. Cf. *infra*, p. 80, note 1

En la ciudad de Çalé, en veinte y quattro dias del mes de Septiembre de mill y seiscientos y quarenta y tres años, ante el señor Zehbotay¹, governador y justicia major en esta dicha ciudad, la presentaron los contenidos en ella y pidieron justicia.

Para testimonio :

Signé : Mohammed ben Çayd, scribano.

Su Señoria del dicho governador, aviendo visto el pedimiento de arriba, dijo que hasta oy dicho dia no ay consul de la nacion flamenca de los Señores Estados de Olanda ni de Su Alteza el principe de Oranje, porque el consul que abia murio², y despues aca no abido consul ni ninguno.

Y anssi lo probeyo y me no firmo por no saber castellano y me que yo el scribano se lo de por testimonio.

Hecho en veinte y quatro de Septiembre de mill y seiscientos y quarenta y tres años.

Para testimonio :

Signé : Mohamed ben Çayd, scribano publico.

Yo Mohamed ben Çayd, scribano publico susodicho desta dicha ciudad, do ffe y verdadero testimonio a los quel presente vieren, como hasta oy, dia de la hecha desta, no ay en esta ciudad ni en la de Arabal³, ni fuerça y Alcaçaba, rrecebido consul de los muy altos y poderosos Estados de Olanda ni de Su Alteza el principe de Oranje.

Y de mandamiento del señor governador y pedimiento de David Mendez y consorte, mercaderes, del presente en el dicho dia, mes y año ariba dicho, y en ffe dello lo signe.

En testimonio de verdad :

SEING MANUEL

Signé : Mohamed ben Çaid, scribano publico.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5523. — Lias Admiraliteit Met-Augustus 1644 — Original.

1. Zehbotay, cheikh Bou Thaïeb.

2. Le précédent consul Juriaen van Bystervelt. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, p. 383, note 2. Cf. *infra*, p. 224.

3. Sur ce nom, donné parfois à Rbat (Salé-le-Neuf), V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 192, note 4, et p. 334, note 3. Cf. *supra*, Introduction, p. 1, note 2.

X

ATTESTATIONS DE MARCHANDS ET DE SALÉTINS

Les marchands Jacob Aguelos et Benjamin Belmonte certifient exacts les noms et qualités du greffier et du cheikh Bou Thaïeb. — Les caïds et administrateurs du port de Salé attestent qu'il n'y avait pas dans cette ville de consul hollandais avant le 30 septembre, date à laquelle David Mendez avait déjà embarqué ses marchandises. — Le greffier de Salé authentique cette attestation.

Salé, 24 septembre. — 1^{er} octobre 1643.

Nos los abaxo firmados certificamos y damos fe a los que el presente vieren, como Mohamed ben Çayde de quien va firmado el papel dessottra partte, es escrivano publico del gobierno desta ciudad de Sallé, y a sus auttos se le a dado y da entera fe y credito como ttal escrivano fiel y legal y de confianssa. Y quel señor jacque Botley¹ es governador y justicia mayor en esta dicha ciudad y sus auttos y decrettos sse cumplen y exequuttan come ttal governador.

Y para que desto conste, de pedimiento de David Mendes y David Faro, dimos el presente, en 24 de Ssettiembre de 1643 años.

Signé : Jacob Aguclos.

Benjamin Belmonte².

Nos los abajo firmados, gobernadores y administradores deste puerto de Çalé, certificamos a los quel presente vieren como en este dicho puerto no auido consul flamenco ni se rrecibio Endric Dopar

1. *Jacque Botley*, Cheikh Bou Thaïeb. V. *supra*, p. 31, note 1.

2. Ces deux personnages devaient trafiquer à Salé et faire partie du groupe de

marchands d'origine portugaise établis aux Pays-Bas. On trouve parmi ces marchands, en 1624, un Diego Nunes Belmonte. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, p. 29 et note 1.

por tal hasta treynta dias de Setienbre projimo pasado, y al tienpo que se rrecibio ya David Mendez, mercader di Flandes, estaba embarcado en el navio « La Estrella Matutrina », maestre Diric Yans. Wit, con toda sua hazienda y despachado para yrse su viaje. Y para que dello conste, de pedimiento del dicho David Mendez y David de Faro, dimos la presente.

Fecho en la ciudad de Çale, a primero de Otubre de mill y seiscientos y quarenta y tres años, quenta de cristianos, y rrefrendada de nuestro scribano publico.

Signé : El Hache Yusuff Muhemed Çayde Ginibi¹.
el Licenciado. el Hache Zebdi.

Yo Mohamed ben Çayd, scribano publico desta dicha ciudad, doy fe y verdadero testymonio a los quel presente vieren como los ariba firmados son comisarios y administradores deste puerto de Çale² y ellos dan dos seguros a los bajeles de enemigos que vien a este puerto. Y para que dello conste, de pedimiento de David Mendez, di el presente.

Fecho ut supra.

En testymonio de verdad :

SEING MANUEL

Mohamed ben Çayd, scribano publico.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5523. — Lias Admiraliteit Mei-Augustus 1644. — Original.

1. Ce personnage, appelé dans les documents arabes Saïd Adjenoui سعيد اجنوي, et qui signe lui-même Sayd Chenuy, Zachtachinuy, dans les documents en espagnol, resta, jusqu'à sa mort, survenue le 7 octobre 1655, caïd de Salé. Il exerça, non seulement en cette ville, mais à Rbat, une influence prépondérante, grâce à la faveur dont il jouissait auprès du « prince de Salé », Sidi Abdallah ben Mohammed el-Hadj. C'est avec lui principalement que traiteront les agents des États-Généraux. V. ci-dessous,

passim, et 1^{re} Série, France, t. III, p. 639, notes 1 et 2, pp. 640, 671. — Les Oulad Adjenoui qui, d'après leur nom, devaient être d'origine génoise, sont une famille éteinte aujourd'hui ; ils ont laissé de nombreux habous à la grande mosquée de Salé. On voit encore leurs tombes dans le cimetière de la ville.

2. Les deux personnages, qui signent avec Saïd Adjenoui et qui sont appelés « commissaires et administrateurs du port », étaient les caïds de la Kasba. Cf. *infra*, p. 44, note 1.

XI

LETTRE DES CAÏDS DE SALÉ¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX²

Arrivée de l'ambassadeur des États, porteur de propositions de paix. — Les caïds s'étonnent qu'elles n'aient pas été adressées plutôt à leur prince Sidi Mohammed el-Hadj. — Éloge de ce personnage, dont ils se déclarent les très fidèles sujets. — Les caïds rappellent les États au respect de la hiérarchie. — Ils ont signé néanmoins avec l'ambassadeur un accord relatif aux prises et aux captifs. — La paix générale ne pourra être conclue qu'avec Sidi Mohammed el-Hadj.

Salé-Rbat, 18 Redjeb 1053 [2 octobre 1643].

Au dos : Lectum 2 February 1644.

En haut, à gauche et écrit à l'envers³ : 2 Feb. 1644.

الحمد لله وحده
وصلى الله على سيدنا ومولانا محمد المصطفى
الكريم وعلى آله وصحبه وسلم تسليماً

الحمد لله الذي لم يستفتح بأفضل من اسمه كلام * ولم يستنجم بأفضل

1. V. *supra*, p. 27, note 1.

2. La présente lettre et les trois suivantes (pp. 43, 45, 51) furent rapportées aux Pays-Bas par le consul Hendrick Dopper et présentées, le 15 janvier 1644, aux États-Généraux, qui, le même jour, adressèrent les deux qui étaient en arabe au professeur Van Gool à fin de traduction (*Resol.*, reg. 593, f. 28 v°; *Staat. Gen.*, 7106, *Lias Barb.* 1596-1644). Les États prirent connaissance

des quatre documents le 2 février (V. *infra*, p. 56) et nommèrent, le 9 mars, une commission chargée de les examiner (*Resol.*, reg. 593, f. 133).

3. Cette mention a été inscrite par le greffier hollandais à l'envers par rapport aux caractères arabes. Cf. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 132, note 2. On n'a pas cru devoir la reproduire sur le fac-similé du présent document, Pl. II, p. 42.

من صنعه مرام * جاعله مقبّح برفانه * وآخر دعوى اهل جنانه * نحمده
 حمدا يونس وحشى النعم من الزوال * ويحرسها من التغير والانتفال * واصلى
 على سيدنا ونينا ومولانا محمد سليل اكرم نبعه * وفريع اشرف بفعه * جاز بامته
 الظلمات الى النور * واباء عليهم من الظل الحرور * المنهرد بالزعامة وحده *
 وحتم بان لا نبى بعده * آخر الانبياء فى الدنيا عصرا * واولهم يوم الدين
 ذكرا * وعلى آله الذين عظمهم توفيرا * وطهرهم تطهيرا * اعلام الاسلام
 وايمان الايمان * الطيبين الاخيار * الطاهرين الابرار * الذين اذهب الله عنهم
 الارجاس * وطهرهم من الادناس * وجعل مروّتهم محررة بين الناس
 من كبراء مدينة سلا ورباط الفتح جرسها الله تعالى ورؤسائهم الموضوعة
 اسماؤهم عقب تاريخه

الى عظماء الامة الرومية البلامينكيه جماعة لصطاد السلام على من اتبع
 الهدى وسلك سبيل السعدا ورحمة الله وبركاته هذا

وفد كتبناه لكم عن خير وعافية ونعم شاملة ضافية لله الحمد وله المنة وانه
 ورد علينا رسولكم مصاحبا لمكتوبكم بفرائده وتعرفنا خبره * وتبهمننا مضمينه وما
 ذكره * فاذا هو نبى عما فيه الصلاح العام * لكل خاص منا ومنكم وعام *
 وصدقنا ان الحامل لكم على بدء الخطاب * ارادة الخير بما امكن من الاسباب *
 والشبهة على الضعفاء والمساكين * والرحمة للشاكين والباكين * ودرء
 الباسد وجلب الصالح * ومهادنة للمعاند والمصالح ولاشك ان هذا امر يحمد

السعي فيه * تمّ الفصد ام وقع ما يناويه * والصلح نعم السبيل لمن سلكها والطريق
 لمن اقتبى سننها وثبوت الصلح على هذه المثابه * من الامور التي فيها الغرابه *
 فل اريتم فيه المرام او ينتهى بيننا وبينكم الكلام كيف وفد تركتم في الخطاب
 من تولى امرنا ومن طاعته اوكد البروض علينا مولانا عز الاسلام وجايره
 ومغيثه حيث عز ناصره الامام الذي تضاءلت الاغوار والا نجاد لصولته
 واستكانت الآفاق لهيئته و وطئته واستنار الاسلام بظهوره وخمدت نيران
 الكبر باضواء نوره المقدام الذي حمل على كاهله راية المسلمين وساد الاولياء
 والعلماء والمجاهدين صاحب الامر المطاع ابى عبد الله سيدى محمد بن محمد بن
 ابى بكر نوره الله ورزق كلا من المسلمين رضاه ولا غرو ان كان الصلح مطلوبكم
 بآتوه من ابوابه و توصلوا اليه باسبابه واعربوا لكل ذى فضل فضله وخاطبوا
 كل رئيس بما يناسب قدره والفضل لا يستغرب اذا خرج من معادنه وانما
 يستنكر الشيء اذا وجد في غير مضائه حتى الان .

فقد امعنا النظر في مفضودكم وما اتى به رسولكم وتضمنه كتابكم وان
 كان قد اشكل علينا وجهه وخفى عن مدارك عقولنا كنهه عز علينا ان يثوب
 مبعوثكم على ريبض الينة وفساد الطوية فعلى ذلك عفدنا معه صلحاً * باسراح
 الرجال وسبى الاموال ريثما ياتى كتابكم لسلطاننا مواجفا للعادة الجارية بيننا
 فينعقد الصلح العام وتكون مهادنة بيننا وبينكم على التمام والله الموفق لما يحبه
 ويرضاه

وكتب خدام المقام الاسمي المعظم الاحي اسعد الله ايامه وجعل النصر
حيث ما توجه امامه

وفي ثامن عشر رجب المبارك عام ثلاثة وخمسين والرب سنة

Signé : عامر بن محمد لطيف الله به ابوالطيب بن عبد الرحمن

عبدون لطيف الله به

ولامين سعيد

اجنوى ووفقه الله

الحاج يوسف السنسياض

وفقه الله بمنه

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Original.

XI^{bis}

LETTRE DES CAÏDS DE SALÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Salé-Rbat, 18 Redjeb 1053 [2 octobre 1643].

Louange au Dieu unique ! Que la bénédiction et le salut soient répandus sur notre seigneur et maître Mohammed, l'élu, le généreux, ainsi que sur sa famille et ses compagnons !

Louange à Dieu ! Son nom, de préférence à tout autre, précède toute parole et la vertu de ce nom l'emporte sur toute autre dans les actes¹. Il l'a placé au commencement de son Coran² et en fait la suprême invocation des habitants de son paradis³. Nous le louons d'une louange qui retiendra sur nous les grâces fugitives et les empêchera de disparaître. Et béni soit notre maître, notre seigneur, notre prophète, Mohammed, le plus illustre des hommes de sa race, le plus noble des nobles de sa tribu ! Il a fait sortir son peuple des ténèbres à la lumière, tout en le préservant par une ombre bienfaisante de la

1. L'invocation du nom de Dieu (V. note ci-après) avant toute parole, avant tout acte, est presque devenue un réflexe chez les musulmans.

2. On sait que le Coran débute par l'invocation بسم الله الرحمن الرحيم. « Au nom de Dieu clément et miséricordieux ». Lorsque cette invocation fut envoyée du ciel, rapporte un commentateur, les nuages s'enfuirent du côté de l'Orient, les vents s'apaisèrent, la mer fut émue, les animaux

dressèrent l'oreille pour entendre, les démons furent précipités des sphères célestes, etc. Certains auteurs, cependant, ne considèrent pas cette formule comme faisant partie de la première sourate du Coran.

3. Allusion à ce verset

وَأَخِرُ دَعْوَاهُمْ أَنِ الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

« Leur prière [la prière des élus] finira par ces mots : Louange à Dieu souverain des mondes. » Coran, X, 11.

chaleur excessive. Lui seul jouit de la gloire ! Il a déclaré sous forme impérative qu'il n'y aura plus de prophète après lui. Il est le dernier des prophètes de l'humanité et il sera le premier invoqué au jour du jugement. Bénis soient également les membres de sa famille qu'il a rendus dignes de respect et de vénération, qu'il a purifiés complètement¹ ! Ils sont les signes de l'islam, les soutiens de la foi, les meilleurs d'entre les meilleurs, les purs d'entre les purs. Dieu a éloigné d'eux toute souillure et les a préservés de toute impureté² ; il en fait des êtres privilégiés parmi les hommes³.

De la part des notables des villes de Salé et de Rbat el-Fatah — Que le Dieu Très-Haut protège ces villes ! — et de leurs chefs qui ont apposé leurs signatures après la date de cette lettre.

Aux grands de la chrétienté⁴ flamande, à l'assemblée des États. Que le salut, la miséricorde et la bénédiction de Dieu soient sur ceux qui suivent la voie droite, qui s'engagent dans le chemin des élus !

Nous vous écrivons au milieu de la paix et de la prospérité, favorisés de tous les avantages — Dieu en soit loué ! Votre ambassadeur⁵ vient d'arriver auprès de nous, porteur de votre lettre⁶. Nous l'avons lue et nous en avons compris le sens ainsi que l'intérêt général qu'elle a pour vous comme pour nous. Et, si vous vous êtes décidés à entrer les premiers en correspondance avec nous, nous croyons que c'est mus par l'amour du bien et par le désir d'y arriver par tous les moyens, par compassion pour les faibles et les pauvres, par sollicitude pour ceux qui supplient et pour ceux qui pleurent, pour éloigner ce qui est nuisible et rechercher ce qui est avantageux, pour agir à la fois sur ceux qui se révoltent et sur ceux qui font leur soumission. Certes, c'est là une action méritoire, alors même qu'elle n'atteindrait pas son but. La paix est, en effet, la voie la plus heureuse pour quiconque sait s'y engager et en suivre les détours. Mais vous vous y prenez pour cela d'une façon qui nous paraît étrange⁷. Dites quelles sont vos véritable intentions⁸, sinon

1. Réminiscence du Coran, XXXIII, 33.

2. *Idem, ibidem.*

3. La lecture وجعل مروتهم محررة يس الناس est douteuse, le document étant déchiré en cet endroit.

4. Le texte porte الرومية.

5. Votre ambassadeur : Hendrick Dopper.

6. V. *supra*, p. 27, note 2.

7. Sur les termes exagérés de cette lettre, V. p. 41, note 5.

8. Le texte porte فل ارايم pour فل اريتم.

que toute conversation cesse entre nous. Comment, vous négligez d'écrire à celui qui dirige nos affaires et auquel nous devons la plus rigoureuse obéissance! à notre seigneur, la gloire de l'islam, son soutien et son protecteur, — Que Dieu augmente l'éclat de sa gloire! — l'imam capable dans sa puissance de niveler les ravins et les montagnes, devant lequel l'horizon s'incline avec respect, dont la manifestation a répandu la lumière sur l'islam, lumière dont l'éclat fit disparaître les feux de l'infidélité, le porte-étendard des musulmans, le chef des saints, des savants et des moudjahidin¹, prince à l'autorité respectée, Abou Abdallah Sidi Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker² — Que Dieu l'illumine et fasse profiter tous les musulmans des grâces qu'Il lui accorde! Vous désirez la paix, et ce n'est point là une chose étonnante, mais il faut en prendre le chemin³ et y parvenir par les moyens appropriés. Reconnaissez à chacun son mérite et tenez à chaque autorité un langage selon son rang. On ne peut trouver choquante la considération qui s'adresse à celui qui se l'est acquise par sa valeur personnelle⁴; ce qui choque, c'est ce qui n'est pas à sa place⁵.

Cette formule compellative, très fréquente dans le Coran (VI, 46; X, 51, 60; XI, 30; XXVIII, 71, etc.), constitue un arabisme assez difficile à traduire. Le mot à mot de la phrase serait: « Dites: est-ce que vous voyez dans cela le but ».

1. Moudjahidin, les combattants pour la foi. Les Andalous de la Kasba, qui avaient eu à se défendre contre eux, les avaient, d'ailleurs, en médiocre estime.

2. Le chef de la zaouïa de Dila. Sur l'influence qu'avait prise cette zaouïa et sur l'autorité dont jouissait son chef, V. 1^{re} Série, France, t. III, Introduction critique, *La zaouïa de Dila et la chute de la dynastie saadienne*, p. 572. Les historiens arabes écrivent le nom de ce personnage,

tantôt Mahammed محمد avec un a, tantôt

Mohammed محمد avec un o. On trouve dans le *Boudour ed-Daouïa* les deux graphies. EL-KADIRI écrit Mahammed; EL-OUFRANI écrit Mohammed. On a conservé

cette dernière forme adoptée dans les précédents volumes. Abréviativement, le chef de Dila était appelé Sidi Mohammed el-Hadj. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 577, notes 2 et 4.

3. Le texte porte *بآتوه من ابوابه*. Mot à mot: « Entrez-y par ses portes ».

4. Le texte porte *إذا خرج من معادنه*. Mot à mot: « lorsqu'elle est extraite de sa mine ».

5. Les Andalous de Rbat et de la Kasba, menacés à la fois par les Espagnols et par les moudjahidin, avaient depuis trois ans environ reconnu l'autorité du chef de Dila. V. France, t. III, pp. 579, 580. Cette lettre, dans laquelle ils manifestent, en termes si exagérés, leur loyalisme à son égard, avait, sans doute, été écrite pour être mise sous les yeux de leur puissant protecteur. La lettre écrite en espagnol par les caïds de la Kasba, en leurs noms personnels (Doc. XIII, p. 45) est rédigée dans un esprit très

Quoi qu'il en soit, nous avons examiné avec attention vos propositions, les déclarations de votre ambassadeur, ainsi que le contenu de votre lettre, et, bien que, dans le fond comme dans la forme, elle nous ait paru ambiguë, nous n'avons pas voulu néanmoins que votre ambassadeur s'en retournât sans avoir accompli sa mission et réalisé ses desseins. C'est pourquoi nous avons conclu avec lui un accord relatif aux prises et à l'élargissement des captifs, en attendant que vous écriviez à notre sultan dans les formes en usage parmi nous. Alors un traité général sera conclu et la paix régnera d'une façon absolue, et Dieu nous favorisera selon sa volonté.

Écrit par les serviteurs de Sa Majesté, haute, respectable et protégée — Que Dieu favorise ses jours et place devant elle la victoire partout où elle se dirigera! — le dix-huit du mois béni de Redjeb mil cinquante-trois.

Signé: Amar ben Mohammed¹ — Dieu l'assiste!

Abou Thaïeb ben Abd er-Rahman Abdoun² — Dieu l'assiste!

El-Hadj Youssef el-Licenciado³ — Dieu le favorise de sa grâce!

El-Amin Saïd Adjenoui — Dieu le favorise!

différent et la seule autorité dont il est fait mention est celle du Chérif.

1. Ce personnage était peut-être le fils de Mohammed ben Amar, caïd de la Kasba en 1635 (*1^{re} Série*, France, t. III, p. 501; Pays-Bas, t. IV, pp. 381, 411 et 414), et le père de Mohammed ben Amar, caïd de Rbat en 1651. V. *infra*, p. 241, note 3. Il appartenait à la famille des Oulad Harakat, qui est encore représentée à Salé.

2. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 31, note 1. Les Beni Abdoun étaient une famille de Rbat d'origine andalouse, qui a disparu aujourd'hui.

3. *Es-Sensiadou* السنياد El-Licenciado. C'était un de ces noms espagnols si nombreux que les Moriscos avaient conservés; El-Hadj Youssef était un des caïds de la Kasba. V. *supra*, p. 34, note 2 et *infra*, p. 44, note 1.

XII

LETTRE DES CAÏDS DE SALÉ¹ ET DE LA KASBA
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Bon accueil qu'ont fait à Hendrick Dopper les Salétins et Sidi Mohammed el-Hâdj. — Les conventions proposées par Dopper touchant les garanties des Hollandais au Maroc et celles des Maures aux Pays-Bas ont été agréées.

Salé, 2 octobre 1643.

En marge, alia manu: Lectum 2 February 1644².

Muy altos y poderosos Estados de Olanda,

A este puerto llego Endric Doper consul con cartas de Vss^a y de Su Alteza el principe de Oranje³, el qual fue muy bien rrecebido. Y luego se escribio y dio aviso al señor Hache Mohamed ben Bucar⁴, señor desta tierra, y salio de acuerdo que serrecibiese por consul el dicho Dric Dopper y se rrecibio. Por quanto la buena correspondencia que sea tenido y hazer buen pasaje a los Moros, mando que los cristianos flamencos no puedan ser vendidos en esta tierra ni tomados por bajeles della por la mar. Y si algun cristiano flamenco viniere de otra tierra aportare, se le hara buen pasaje hasta que vaya a su tierra. Y ansi mesmo mandara Vss^a hazer con los Moros

1. Les noms des caïds de Rbat ne se trouvent pas au bas de la présente lettre. Ses trois signataires, dont deux figurent déjà dans la précédente (V. *supra*, p. 42), se qualifiaient eux-mêmes (V. *supra*, pp. 33 et 34) de gouverneurs et administrateurs du port de Salé. V. *infra*, p. 44, note 1.

2. V. *supra*, p. 35, note 2.

3. Frédéric-Henri de Nassau (1584-1647), nommé stathouder en 1625, à la mort de son frère Maurice de Nassau. La minute de sa lettre n'a pas été retrouvée.

4. Sidi Mohammed el-Hâdj. V. *supra*, p. 41, note 2.

desta tierra. Y esto todo lo remitió el señor Hache Mohamed ben Bucar respondiesen y firmasen los señores comisarios de este puerto¹.

Dios guarde a Vss^a los años de su deseo.

Çale, y Otubre 2 de 1643 años.

Y en arabigo va escrito a Vss^a mas largo, adonde se da mas larga rrelacion de todo, a las quales nos remitimos anplamente. Fecha ut supra.

Signé: El Hache Yuçuff el Licenciado.

El Hache Mohamed el Zebdi.

Sayd Chenuy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Original².

1. Il faut entendre que Sidi Mohamed el-Hadj a remis la décision de cette affaire aux commissaires du port, c'est-à-dire aux caïds de la Kasba, qui se quali-

fiaient ainsi. Cf. *supra*, pp. 33, 34, note 2, et 42, note 3.

2. Ce document est accompagné d'une traduction néerlandaise.

XIII

LETTRE DES CAÏDS DE LA KASBA AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ¹

Ils ont reçu les lettres apportées par Dopper et entendu les doléances de ce consul. — S'ils ont autorisé leurs capitaines à capturer les navires hollandais, c'est à titre de représailles. — Lors du siège de la Kasba par Sidi el-Ayachi, les Hollandais sont venus en aide à ce dernier. — La Grande-Bretagne et l'Espagne, au contraire, ont secouru la Kasba. — Une lettre des assiégés aux États est restée sans réponse. — Néanmoins, pour donner un nouveau témoignage de leur bonne volonté, les caïds viennent d'interdire à leurs capitaines de réduire en captivité des sujets hollandais.

Kasba, 18 Redjeh ² 1053 [2 octobre 1643].

En tête: Traduit de la langue espagnole.

En marge, alia manu: Lu le 2 février 1644 ³.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs les États des Provinces-Unies.

Le 1^{er} septembre 1052 ⁴ est arrivé ici, en cette royale forteresse de Salé, le sieur Hendrick Dopper, consul de par Vos Hautes Puissances, et nous avons reçu de ses mains deux lettres: l'une de Son Altesse Sérénissime ⁵ et l'autre de Vos Hautes Puissances ⁶.

1. Les auteurs de la présente lettre ne sont pas nommés dans le seul texte qui en subsiste, la traduction néerlandaise. La date de lieu et la teneur établissent qu'elle fut écrite par les caïds de la Kasba. Cf. *supra*, p. 44, note 1. — La Kasba était toujours occupée par les Andalous d'Abdallah el-Caceri et par les 300 soldats qu'y avait envoyés le Chérif en 1638. V. *supra*, Introduction, pp. xxii-xxiii.

2. L'auteur de la traduction néerlandaise a joint le quantième 18, qui figure à la

date, au mot Octobris. V. *infra*, pp. 48 et 56. Il est probable que, dans l'original espagnol, on avait indiqué, à la suite du mois arabe, le mois julien correspondant, mais que le quantième 18 se rapportait au mot Rachab (Redjeh), que le traducteur n'aura pas compris.

3. V. *supra*, p. 35, note 2.

4. *Lapsus* pour: 1053.

5. Le prince d'Orange. V. *supra*, p. 43, note 3.

6. V. *supra*, p. 27, note 2.

En nous les remettant, le dit sieur Hendrick Dopper nous a remontré les torts qu'ont à subir ici les sujets de Vos Hautes Puissances, et nous a priés d'y porter remède, en vertu de l'alliance qui a été conclue entre Vos Hautes Puissances et nos empereurs du Maroc, rois de Fez, de Sous et de Guinée¹. Or, tout en ayant égard aux prescriptions qui découlent du traité passé entre nos empereurs et Vos Hautes Puissances, nous déclarons qu'il est exact que nous avons autorisé nos capitaines de navires à capturer les vaisseaux des Provinces-Unies et à réduire en esclavage toutes les personnes qu'ils trouveraient à leur bord. Et c'est à bon droit, attendu les grands dommages que cette royale forteresse et ses habitants ont eu journellement à souffrir de par le consul Van Bystervelt² et certains trafiquants juifs et de par les capitaines des navires de Vos Hautes Puissances.

En l'année 1047³, cette royale forteresse a été assiégée⁴, par mer et par terre, par le Marabout⁵, qui était un tyran et un rebelle à l'autorité impériale du Maroc. Or le susnommé consul⁶ et les susdits trafiquants juifs se sont alors rangés de son côté, contrevenant ainsi aux obligations qui résultaient pour eux du traité précité et en outre à leur caractère de représentants de Vos Hautes Puissances. Nonobstant cela, ils ont donc fait un grand commerce dans le camp de l'ennemi susdit et lui ont rendu divers services, en lui fournissant notamment de la poudre, des mousquets et autres munitions de guerre provenant de navires destinés aux susdits trafiquants juifs, nommés Benjamin Cohen⁷, Aaron Querido⁸, etc., et ressortissant à Vos Hautes Puissances. Et le susdit consul prêta personnellement assistance à l'ennemi, en lui désignant les endroits propres à

1. V. *supra*, p. 27, note 3.

2. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, Doc. CXXI- CXXIII, pp. 383-393, p. 480 et note 3, pp. 515, 516.

3. L'année 1047 : 26 mai 1637 — 14 mai 1638.

4. Sur ce siège de la Kasha, V. *supra*, Introduction, p. xxiii.

5. Le marabout Sidi el-Ayachi. V. *ibidem* et *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction critique, pp. 187-198.

6. Sur la conduite de Van Bystervelt en

1638, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, p. 480, note 3, et *supra*, Introduction, p. xxiv.

7. Benjamin Cohen, juif portugais, avait chargé son frère, Joseph Cohen, en 1639, de lui obtenir des États-Généraux l'autorisation de faire venir des Pays-Bas des munitions pour Sidi el-Ayachi. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, pp. 482-487, 513, note 1, 515, 516.

8. Sur ce personnage, également juif portugais, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 503, t. IV, p. 236 et note 1, p. 311.

l'établissement de forts qui pussent intercepter l'arrivée des secours envoyés par notre empereur du Maroc. De plus, les navires des trafiquants susdits, qui se trouvaient alors sur la rade, firent voile et secondèrent les navires de l'ennemi contre les nôtres qui venaient porter secours à cette forteresse. C'est ainsi qu'ont agi le navire du capitaine Pieter Pietersz. et un autre qui l'accompagnait¹, et cette manœuvre empêcha l'arrivée du susdit secours qui nous était envoyé et qui était de grande importance².

D'autre part, nous avons remarqué avec une grande surprise que le roi de Grande-Bretagne et Sa Majesté d'Espagne nous vinrent en aide, pour des raisons d'État, le premier par l'intermédiaire de son consul et ambassadeur Blake³ et avec six navires de guerre qui, se trouvant alors sur la rade⁴, défendirent longtemps nos propres navires, le second par l'intervention du duc de Medina-Sidonia⁵, qui nous secourut de ses navires et nous fournit des munitions⁶. Or, ayant écrit par la voie d'Espagne en l'année 1048⁷ à Vos Hautes Puissances pour leur faire connaître tout ce qui s'était passé, nous n'avons pas vu Vos Hautes Puissances donner suite à l'affaire ni même reçu réponse à notre lettre⁸.

Nous avons alors fait savoir aussi à Vos Hautes Puissances comment des navires d'Alger, étant venus sur l'ordre du seigneur pacha⁹ pour débloquer cette place, ont capturé en vue de la forteresse un navire hollandais, commandé par le capitaine Doct¹⁰, et dans

1. Le capitaine Pieter Pietersz. fut contraint de se retirer devant la flotte envoyée par le duc de Medina-Sidonia (juillet 1638). V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, pp. 505, 506.

2. Le secours en question consistait en approvisionnements envoyés à la Kasba par le Chérif. Celui-ci se plaignit aux États de cet acte d'hostilité et accusa le consul Van Bystervelt d'en avoir été l'instigateur. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, pp. 476-481, 505, 506.

3. Sur ce personnage et le rôle important qu'il joua au Maroc de 1636 à 1640, V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 543, note 1.

4. Il s'agit de la flotte de cinq navires, commandée par Carteret, qui, en juin 1638, ramena d'Angleterre au Maroc l'ambassa-

teur du Chérif, accompagné de Robert Blake. V. *1^{re} Série*, Angleterre, année 1638.

5. Sur ce personnage, V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. IV, p. 505, note 3.

6. Sur l'assistance prêtée par les Anglais et les Espagnols, en 1638, aux défenseurs de la Kasba, V. *1^{re} Série*, Angleterre, *Journal de Robert Blake*, 10, 11 et 12 juin, 2, 4, 7, 12 et 23 août; France, t. III, p. 585 et note 1; Pays-Bas, t. IV, pp. 505, 506.

7. L'année 1048: 15 mai 1638-3 mai 1639.

8. Cette lettre n'a pas été retrouvée.

9. Ali-Pacha (1637-1640).

10. On n'a pas connaissance par ailleurs de cet incident.

lequel on trouva 150 tonnes de poudre, un très grand nombre de mousquets et d'autres munitions de guerre destinés au Marabout, par l'entremise des consuls Benjamin Cohen et Aaron Querido. Et bien que, pour ce qui a été rapporté ci-dessus, nous ne puissions guère attendre de satisfaction, nous avons cependant, pour renouer notre ancienne et bonne amitié, donné ordre aux capitaines de cette place qu'ils s'abstiennent, à partir de ce jour, de réduire en captivité quiconque est sujet de Vos Hautes Puissances. Vos Hautes Puissances en auront confirmation par Hendrick Dopper, leur consul, lequel est un homme entendu et habile, très zélé en tout ce qui concerne sa charge; il a laissé ici une autre personne chargée de contrôler, sur nos navires et auprès de nos capitaines, si la liberté des Hollandais est respectée.

Sur ce, nous terminons en priant Dieu notre maître pour la vie et la prospérité de Vos Hautes Puissances.

De la forteresse de Salé, Redjeb 18¹ octobre 1053.

Aux Hauts et Puissants Seigneurs les États des Provinces-Unies.

Boven: Translaet uyt de Spaensche tale.

In margine, alia manu: Lectum 2 February 1644.

Aen de seer Hooge ende Mogende Heeren Staten der Vereenichde Provinciën.

Den 1^{en} September 1052 quam alhier op dese conincklycke forteresse de Çale de heer Henrick Doper, consul van wegen Uwe Hoog Mogende, ende wy ontfingen van deselve twee brieven, d'eene van Syn Doorluchtige Hoocheyt, ende d'andere van Uwe Hoog Mogende. Nevens dewelcke den voornoemden heer Henrick Doper ons heeft voorgedragen het ongelyck, 't welcke de onderdanen van Uwe Hoog Mogende wedervaert, versoeckende dat 't selve mach werden gëremedieert in conformité van de alliantie tusschen Uwe Hoog Mogende ende onse keyzers van Marocos ende coningen van Fez, Zuz ende van Guinea gemaect.

Ende hebbende geconsidereert 't geene voorschreven is aengaende het tractaet, gemaect tusschen onse keyzers ende Uwe Hoog Mogende, soo seggen wy, dat waer is dat wy hebben geconsenteert aen onse scheeps-

1. Le quantième 18 se rapporte au mois musulman. V. *supra*, p. 45, note 2.

capiteynen, dat zy soude nemen de schepen van de Vereenichde Provinciën ende het volck daerop synde soude maecken tot slaven. Ende dat met goede reden, overmits 't groot ongelyck 't welck dese conincklicke forteresse ende d'inwoonders van deselve dagelicx wierde aengedaen by den consul Van¹ Bysterfalt ende van andere Hebreusche coopluyden ende van de capiteynen van de schepen van Uwe Hoog Mogende.

In 't jaer 1047 is dese conincklicke forteresse belegert geweest te water ende te lande door den Moraviter, synde een tyran ende een rebel van de keyserlicke croon van Maroco, aen welckers zyde doenmaels syn overgegaen den voornoemden consul ende de andere Hebreusche coopluyden, niet doende tot 't welck sy verbonden waren volgens 't voorschreven tractaet ende daerenboven synde personen, dewelcke representeerden Uwe Hoog Mogende. Soo hebben diesniettegenstaende deselve gedreven grooten handel in 't leger van den voorschreven vyandt ende in zyn faveur gedaen verscheyde debvoiren, met hem toe te brengen pulver, musquetten ende andere amunitie van oorloch in schepen, comende aen de voornoemde Hebreusche coopluyden, genaemt Benjamin Cohin ende Haron Quirido ende andere, ende toebehoorende Uwe Hoog Mogende.

Ende den voornoemden consul assisteerde personelick den vyant, hem aenwysende bequame plaetsen om fortē te maecken, dewelcke soude cunnen beletten het incomen van 't secours van onsen keyser van Marocos.

Daerenboven soo hebben de schepen van de voornoemde coopluyden, leggende doen ter tyt aldaer op de reede, zeyl gemaect ende gesecondeert de schepen van den vyandt tegens de onse, comende om secours te brengen in dit fort. Dat heeft gedaen den capiteyn Pieter Pietersz. ende een ander schip, synde by hem in zyn compagnie, waarmede wierde belet het incomen van het voorschreven secours, 't welck ons wierde gesonden, ende was van groote importantie.

Ende wy hebben met groote verwonderinge aengemerct, dat ons den coninck van Groot Bretagne ende Syne Majesteyt van Spagnen favoriseerden, om reden van staet, d' eene door zyn consul ende ambassadeur, genaemt Placque, met ses oorloeschepen, dewelcke waren op de reede, langen tyt onse schepen defenderende, ende d'andere door den hertoch Modina de Sidonia met schepen ende amunitie. Ende hebbende geschreven door Spagne in 't jaer 1048 aen Uwe Hoog Mogende, gevende deselve te kennen alle 't gepasseerde, soo hebben Uwe Hoog Mogende daerinne niet voorsien, maer selfs onsen brieff niet eens beantwoort.

Wy hebben doenmaels U Hoog Mogende mede laten weeten, hoe dat

1. Le texte porte: chan.

de schepen van Algiers, aldaer gecomen synde door het bevel van den heer bassa om dese forteresse te ontsetten, in 't gesichte van 't selfde fort hebben genomen een Hollandts schip, daer capiteyn op was Doct, in 't welcke wierde bevonden 150 tonnen pulver ende seer veel musquetten ende andere amunitie van oorloch voor den Moraviter door de consuls Benjamin Cohin ende Haron Quirido. Ende alhoewel om 't gene voor. schreven is, wy daervan geen satisfactie en cunnen verwachten, soo hebben wy echter, om wederom het begin te geven aen onse oude ende goede vruntschap, last gegeven aen de capiteynen van dit fort, dat se van desen dach aff niemant, synde onderdaen van Uwe Hoog Mogende, en maecken tot haer gevangen, gelyck als Uwe Hoog Mogende sullen verstaen uyt Henrick Dopper, haren consul, dewelcke is een bequaem ende habil man, zeer neerstich in 't geene syn ampt raect, dewelcke alhier heeft gelaten een tweede persoon, om by onse schepen ende capiteynen te procureren, dat vrye personen soo blyven.

Hiermede eyndigende, bidden wy Godt onsen Heer voor het leven ende welvaren van Uwe Hoog Mogende.

Uyt 't fort de Çale y Rachab 18^e d'Octobris 1653.

Aen de Hooge ende Mogende heeren Staten van de Vereenichde Provincien.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
— Traduction contemporaine.*

XIV

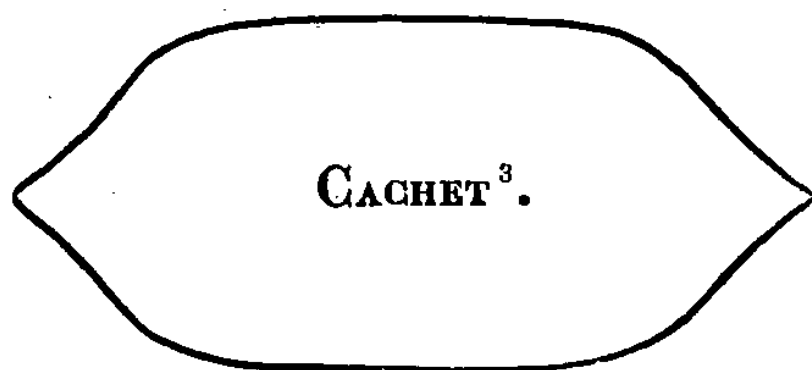
LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Chérif exprime aux États sa satisfaction pour les sentiments contenus dans leur lettre. — Il promet d'accorder aux trafiquants hollandais toute facilité pour leur commerce. — Il a remis au consul Hendrick Dopper un titre pour exercer sa charge.

Merrakech, 1^{er} Ramadan 1053 [13 novembre 1643].

Au dos : Lectum 2 February 1644.

En haut, à droite et écrit à l'envers² : 2 Feb. 1644.



الحمد لله وحده صدر هذا المکتوب العلی الامامی الکریم السلطانی
المحمدی الشیخی الحسنی الهاشمی الناصر لدين الله عن الامر العلی النبوی
الشریف العلوی الذی دانت بطاعته الکریمة الممالک الاسلامیة وانفادت لدعوته

1. V. *supra*, p. 35, note 2. — Ce document est accompagné de la traduction néerlandaise de Gool.

2. A l'envers par rapport aux caractères arabes. Cf. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV,

p. 132 note 2. Cette mention n'a pas été reproduite sur le fac-similé, Pl. II, p. 54.

3. V. *infra*, p. 53, la description de ce cachet.

الشريعة سائر الافطار المغربية وخضعت لاوامره جابرة الملك السودانية
وافطارها الفاصية والدانية ايده الله بعزیز نصره وامده بمعونته ويسره وخلد
جميل ذكره وفخره

الى الجماعة الواجرة العفول والتدبير ولها احكام السياسة في كل جليل من
الامور وحفير الرؤساء الانجاد اولى الاصابة في الاصدار والاياد جماعة
الاستاضس

اما بعد ففد وصلت لعلّ مفاطنا كتبكم الاثيرة المنبئة عمالكم في هذه
الامامة الشريفة والمثابة السامية المنبهة من صدق النية وخالص المحبة والتمسك
بجبل عهودها ورسوخ القدم فولا وفعلا في الوفاء بها وبذل المجهود في فضاء
اغراضنا والقيام بجميع ماتند بكم اليه اياالتنا وانكم في ذلك عند ما يرضى مثابتنا
وغير ذلك مما اودعتم في كتابكم بهذا هو المعتقد في جنابكم وفد شكرنا لكم
ذلك شكرا لا يزال بلسان الثناء عليكم يتلى وعلى منصة التنويه بذكركم يجلى
والى هذا

فاما ما ذكرتم عن مسألة من يرد من تجار بلادكم ويأتى لهذه البلاد وانا
نعاملهم بكل خير وبالتوفير في بيعهم وشرائهم فكونوا هنياً من هذه المسألة
بذلك من اعز ما عندنا فنحن لانعاملهم الا بجميع الخير وما يرضيهم كما كان
اسلافنا فدرسهم الله يعاملوهم حتى يبيعوا ويشترؤا على اختيارهم ويفضوا اغراضهم
على احسن المراد واما ما ذكرتم من انكم وجهتم خديكم النصراني كنصال هنريك

ليراعى مصلحة تجار بلادكم فيها نحن كتبنا له ظهيرنا الكريم على مقتضى ذلك وما
 يكون لكم من المارب والا غراض بفامنا العلى بهى مفضية وبالفبول مرعية
 وبه وجب الكتب اليكم فى مهل شهر رمضان المبارك المعظم من عام
 ثلاثة وخمسين والى من الهجرة النبوية .

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644.
 — Original.*

DESCRIPTION DU CACHET.

Le cachet, placé en tête de la lettre, est de forme oblongue ; les grands côtés parallèles se raccordent par deux arcs de cercle. Le type reproduit l'aalama des Saadiens. On lit sur la légende, divisée en quatre segments par des entrelacs ou des motifs floraux, l'inscription coranique suivante :

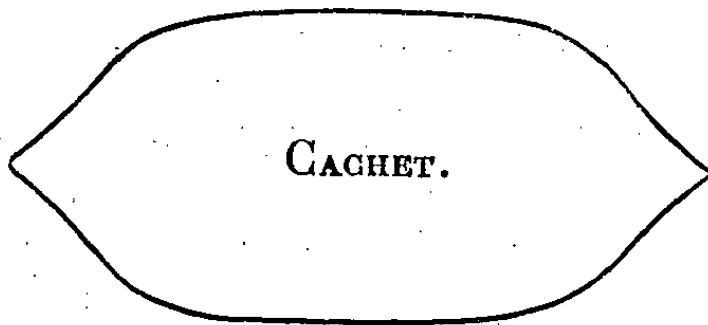
Segment inférieur droit.	إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالْإِحْسَانِ
Segment inférieur gauche.	وَإِيتَا ذِي الْقُرْبَى وَيَنْهَى
Segment supérieur gauche.	عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ وَالْبَغْيِ
Segment supérieur droit.	يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ

« Dieu commande la justice, la bienfaisance * et la libéralité envers les parents. Il défend * le crime, l'injustice et la calomnie. * Il vous exhorte afin que vous réfléchissiez. » *Coran*, XVI, 92.

XIV^{bis}

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 1^{er} Ramadan 1053 [13 novembre 1643].

Louange au Dieu unique! — Émane ce message auguste, imamien, noble, sultanien, mohammédien, cheikhien, hassénien, hachémien, triomphant pour la religion de Dieu, de l'autorité sublime et prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont tous les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de toutes ses dépendances proches ou lointaines. Que Dieu lui prête son appui victorieux, qu'Il l'assiste de son aide, qu'Il comble ses désirs, qu'Il perpétue son nom illustre et glorieux!

A l'Assemblée à l'esprit large et réfléchi qui préside aux affaires politiques, les moindres comme les plus importantes, aux notables distingués qui possèdent la saine appréciation de toutes choses, l'Assemblée des États.

Votre honorée lettre est parvenue à Notre Haute Majesté; elle nous a prouvé combien vous avez pour cette couronne chérifienne, pour cette puissance éminente¹, de sincérité dans vos sentiments,

1. Le texte porte هذه الامامة الشريفة والمثانة السمية. Mot à mot: cet imamat.

de loyauté dans votre amitié, de fidélité dans le maintien des engagements, de fermeté d'attitude dans les paroles comme dans les actes, d'attention à accomplir nos désirs et d'application à vous occuper de ce qui intéresse notre gouvernement. En tout cela, vous n'avez en vue que la satisfaction de Notre Seigneurie et rien d'autre, ainsi qu'il résulte des termes de votre lettre, et c'est pourquoi nous plaçons notre espoir dans Vos Excellences. Nous ne cesserons de redire la gratitude que nous en avons et votre réputation en sera accrue¹.

Vous nous parlez des trafiquants de votre pays qui viennent ici et vous nous recommandez de les bien traiter dans leurs affaires de vente ou d'achat. Soyez sans crainte sur ce point, car rien ne nous est plus à cœur. Nous leur ferons tout le bien que nous pourrons et nous leur donnerons toutes les facilités qu'ils désirent, suivant en cela l'exemple de nos ancêtres, — que Dieu les sanctifie ! — qui les ont autorisés à vendre et à acheter à leur gré et qui leur ont donné pleine satisfaction.

Vous nous mandez également que vous avez envoyé votre sujet le chrétien Consal Henrik² pour veiller aux intérêts des commerçants de votre pays.

Nous lui avons remis un titre pour exercer sa charge. Tout ce que vous désirerez obtenir de Notre Haute Majesté vous sera accordé.

Voilà la raison de cette lettre.

Écrit à la première apparition de la lune³ du mois de Ramadan le béni, le vénéré, de l'année mil cinquante-trois de l'hégire du Prophète⁴.

chérifien et cette seigneurie éminente.

1. C'est la première fois que de pareils compliments se rencontrent dans une lettre chérifienne. A l'époque où elle fut écrite, le Maroc presque tout entier obéissait aux chefs des confréries religieuses et aux marabouts ; le pauvre Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*, relégué dans Merrakech, avait besoin de se concilier des appuis.

2. Les caractères et les points diacritiques ont été surchargés dans le texte arabe (V. fac-similé, Pl. II, p. 54). Il faut

rétablir *هنريك*. Le mot consul a été écrit *كنصال* et pris par le scribe arabe pour un nom propre.

3. Sur cette manière de dater, V. H. DE CASTRIES, *Les lettres missives des chérifs saadiens, Essai de diplomatique arabe*, au chapitre : *Date*.

4. On lit, dans la traduction de Gool : « Écrit au commencement du saint mois de Ramadan..., c'est-à-dire, d'après notre manière de compter, au commencement du mois de novembre 1643 ».

XV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réception de lettres du Chérif et des Salétins. — Les députés de la province de Hollande ont demandé copie de ces lettres.

La Haye, 2 février 1644.

En tête : Mardi, le 11 février 1644.

En marge : Roi du Maroc. — Gouverneurs de Salé. — Dopper.

Il a été reçu¹ une lettre de Mohammed ech-Cheikh², roi du Maroc, écrite, d'après la chronologie chrétienne, au commencement du mois de novembre 1643³; en outre une lettre des gouverneurs de Salé, datée, d'après la chronologie susdite, du 22 septembre⁴ dernier; de plus une lettre des mêmes écrite à Salé le 2 octobre dernier⁵; enfin une lettre des mêmes écrite comme dessus le 18 du même mois d'octobre⁶ d'après le calcul susdit. Toutes ces lettres concernent le consul Hendrick Dopper et ses actes au Maroc.

Après délibération, les seigneurs députés de la province de Hollande ont demandé copie des lettres susmentionnées, laquelle a été accordée à Leurs Nobles Seigneuries.

1. Les originaux des documents énumérés ci-après avaient déjà été présentés, le 15 janvier, aux États, qui décidèrent de les faire traduire. V. *supra*, p. 35, note 2. Ils reviennent aux États le 2 février, accompagnés de leurs traductions.

2. V. Doc. précédent.

3. V. *supra*, p. 55, note 4.

4. Concordance erronée. C'est la lettre arabe du 2 octobre 1643 (V. *supra*, Doc. XI et XI^{bis}, p. 35 et 39) que les États désignent ainsi. V. *infra*, p. 68.

5. V. *supra*, Doc. XII, p. 43.

6. V. *supra*, Doc. XIII, p. 45 et note 2.

Boven : Martis, den 11 February 1644.

In margine : Coninck van Marocos. — Regierders van Salee. — Dopper.

Ontfangen een missive van Muhammed Siseck, coninck van Marocco, geschreven nae der Christenen reeckeninge ende calculatie in 't begin van de maent November 1643. Noch ontfangen een missive van de regierders van Zalee in dato volgens reeckeninge als vooren 22 September lestleden. Noch ontfangen een missive van dezelve, geschreven tot Zallée den 2 October mede lestleden. Noch ontfangen een missive van dezelve, geschreven als vooren den 18 derselver maent Octobris volgens voorgaende reeckeninge, raeckende alle de consul Henrick Dopper ende 't geene deselve aldaer heeft verricht. Waerop gedelibereert synde, hebben de heeren van Hollandt van de voorschreven respectie brieven versocht copien, diewelcke haer Edelheden worden geaccordeert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 593, f. 58 vº.

XVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sera répondu aux lettres du Chérif et des Salétins. — Une nouvelle lettre sera rédigée pour Sidi Mohammed el-Hadj.

La Haye, 16 avril 1644.

En tête : Samedi xvi avril 1644.

En marge : Consul Dopper.

Il a été lu, dans la séance, la dernière requête présentée à Leurs Hautes Puissances au nom et de la part de Hendrick Dopper, consul de la nation néerlandaise au Maroc.

Après délibération, il a été approuvé et résolu que, pour les raisons alléguées dans la susdite requête, il serait écrit, en termes généraux et appropriés, au roi du Maroc et au gouverneur de Salé, en réponse à leurs lettres, apportées récemment par le requérant. De même il sera écrit de nouveau¹ au marabout El-Hadj Mohammed ben Abou Beker², afin que les sujets des Pays-Bas et ceux des nations

1. La commission qui avait été chargée, le 9 mars, par les États d'examiner les lettres venues du Maroc (V. *supra*, p. 35, note 2) devait également décider si l'on écrirait au santon « Banbucar », que les Salétins reprochaient vivement aux États d'avoir ignoré (V. *supra*, p. 40 et n. 7). Hendrick Dopper avait, sans doute, pris connaissance d'un premier projet de lettre à l'adresse de ce personnage et demandé, soit qu'on y substituât une rédaction meilleure, soit, plus probablement, qu'on y joignît une autre lettre qui serait plus spécialement

destinée à l'accréditer d'abord auprès de Sidi Mohammed el-Hadj (V. *infra*, Doc. XVII, p. 60), comme il l'avait été auprès du Chérif, de Sidi Ali ben Moussa et des Salétins (V. *supra*, Doc. VI, VII, VIII, pp. 19-30). C'était une manière de mieux ménager les susceptibilités du Santon, en réparant plus complètement la faute commise envers lui.

2. Le texte porte : Harse Mohammed ben Boucar. Sur ce marabout, appelé abréviativement par les historiens arabes Sidi Mohammed el-Hadj, V. *supra*, p. 41, note 2.

amies et alliées qui se trouvent en esclavage sous sa juridiction soient relâchés et remis en liberté.

Boven: Sabbathi den xvi^{en} Aprilis 1644.

In margine: Consul Dopper.

Sijnde ter vergaderinge gelesen de nadere requeste aen Haer Hooch Mogende overgegeven uyt den naem ende van wegen Hendrick Dopper, consul over de Nederlandtsche natie in Barbarie, is nae voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen, om de redenen in de voorschreven requeste geallegeert, dat in generale ende bequame terme gerescribeert sal worden aen den coninck van Moroccos, gouverneur van Zalée, op derselver brieven, bij den suppliant jongst overgebracht, item sal van nieuws geschreven worden aen den sancton Harse Mohamed Ben Bucar, ten eynde dat de ingesetenen deser Nederlanden, ende andere van de vrunden ende geallieerde, in slavernie onder zijn commando wesende, daeruyt mogen geraecken, ende in derselver liberteyt gerestitueert ende herstelt worden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 593, f. 224 v^o.

XVII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SIDI MOHAMMED EL-HADJ ¹

Ils lui envoient leur consul Hendrick Dopper avec mission de l'assurer de leur amitié et de solliciter la relaxation de Hollandais captifs. — Ils le prient d'assurer à leurs sujets la liberté et la sécurité du commerce et d'accorder à Dopper toutes les audiences qu'il sollicitera.

La Haye, 16 avril 1644.

En marge : A l'illustre, très vénérable et souverain prince et seigneur Abou Abdallah Sidi Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker, 16 avril 1644.

Plus bas : Captifs. — Dopper.

Les femmes, parents et amis respectifs de plusieurs personnes parties, au service des libres Pays-Bas-Unis, pour les côtes du Maroc et présentement captives ou détenues en esclavage sous la souveraineté et l'autorité de Votre Révérence, nous ont adressé leurs doléances et très humblement priés d'intervenir auprès de Votre Révérence pour qu'elle fasse relâcher les dits captifs et restituer les navires et marchandises qu'on leur a enlevés, ou la valeur de ces prises.

C'est pourquoi, mus d'une naturelle compassion pour nos sujets, dont il a plu à Dieu Tout-Puissant de nous confier le gouvernement, nous avons trouvé bon et nécessaire d'envoyer auprès de Votre Révérence notre cher et fidèle serviteur, le consul principal Hendrick Dopper. Il a charge d'assurer Votre Révérence de notre inviolable

1. Il existe une autre minute de cette lettre (V. Doc. XVIII, p. 64). Sur les rai-

sons qui motivèrent deux rédactions successives, V. *supra*, p. 58, note 1.

et sincère attachement à son auguste personne, d'attester notre vif désir d'entretenir d'inaltérables relations d'amitié et de paix avec Votre Révérence, les pays, villes, forteresses et places, leurs habitants et sujets relevant de votre autorité souveraine, et, en outre, de prier Votre Révérence, comme nous le faisons ici par écrit, qu'elle daigne faire retirer de leur captivité ou esclavage et mettre en liberté, sans aucune rançon, les susdites personnes, qui toutes sont nos sujets, ordonner la restitution des navires et marchandises qu'on leur a enlevés, ou de la valeur de ces prises, et les en laisser librement disposer comme de leur propre bien.

Ce faisant, Votre Révérence accomplira une œuvre charitable qui sera très agréable au grand Dieu immortel. Elle fera, en outre, éclater le naturel clément de Votre Révérence et accroîtra sa grande renommée.

Enfin, nous prions instamment Votre Révérence qu'il lui plaise d'entretenir avec nous et cet État de bons rapports d'amitié et, par suite, de prendre dans les pays relevant de son autorité les mesures et précautions nécessaires pour que tous les actes d'hostilité et de violence commis au détriment de nos sujets, de leurs navires et marchandises, viennent à cesser désormais, et pour que les marchands des Pays-Bas, au contraire, puissent exercer librement leur trafic là-bas, aussi loin que s'étend l'autorité de Votre Révérence, comme il convient aux sujets des meilleurs et plus affectionnés amis de Votre Révérence, sans être inquiétés, molestés, réduits en esclavage ou vendus et sans qu'on leur confisque leurs marchandises et leurs navires.

Nous souhaitons aussi que Votre Révérence ne se contente pas de reconnaître comme tel notre susdit consul principal, mais qu'elle lui accorde une audience favorable toutes et quantes fois qu'il en fera la demande et que l'exigera l'état de nos affaires et de celles de nos sujets. Nous nous tiendrons pour obligés de revaloir cette faveur à Votre Révérence et à ses sujets, quand il lui plaira d'en recevoir la preuve. Elle peut y compter fermement, comme nous avons nous-mêmes l'infailible espoir qu'elle nous accordera nos pieuses, équitables et pacifiques demandes, dont les pauvres et misérables captifs susdits, de même que tous nos autres sujets trafiquant dans vos parages, sentiront ainsi le plein et heureux effet.

Sur ce, nous avons la ferme confiance que Dieu Tout-Puissant et immortel conservera Votre Révérence en parfaite santé, lui donnera la victoire sur ses ennemis et toutes les prospérités désirables dans un heureux et long règne.

De la Haye, dans le comté de Hollande, le 16 avril 1644.

In margine : Aen den Doorluchtigen Hoochwaardigen Souverainen Prince ende Heere Abu Abdalla Sidi Muhammed, soone Muhammeds, soone Abu Bekers, 16 April 1644.

Lager : Gevangenen. — Dopper.

De respectieve huysvrouwen, ouders ende vrunden van verscheydene personen, ten dienste van den staet deser vrye Vereenichde Nederlanden naer de custen van Barbarien gevaren, ende tegenwoordich onder Uwe Hoochwaardicheyts souverainiteyt, gebiedt ende gehoorsaemheyt gevangen sittende, off wel in slavernie gehouden wordende, hebben ons claechlyck laten versoucken ende onderdanichst bidden, ten einde dat wy hare ontslaginge als oock de restitutie van hare affgenomene schepen ende goederen off de waerdie van dien by Uwe Hoochwaardicheyt soudén willen bemiddelen. Derhalven hebben wy, bewoogen ende met eene natuyrlicke compassie tot onse onderdanen, daerover Godt almachtich ons als regenten ende overheden heeft gelieft te stellen, goetgevonden ende nodich geacht aen Uwe Hoochwaardicheyt aff te veerdigen onsen lieven ende getrouwen dienaar ende hooftconsul Henrick Dopper, om deselve in onsen naem ende van onsentwegen te verseecken van onsen onveranderlickén wille, sinceer ende oprecht gemoet tot Uwe Hoochwaardicheyts hooch aensienlick persoon, oock te betuygen de sonderlinge genegentheyt, die wy hebben omme met Uwe Hoochwaardicheyt ende de landen, steden, forten ende plaetsen, oock d'ingesetenen ende onderdanen van dien, daerover deselve souverain is ende heeft te gebieden, onverbreeckelick te onderhouden alle goede vruntschap, vrede ende correspondentie, ende daernevens mondelinge te versoucken, gelyck wy schriftelick syn doende by desen, dat het Uwe Hoochwaardicheyts goede geliefte zy, de voorschreven personen, alle te samen onse onderdanen ende ingesetenen, uyt hare gevanckenisse off slavernie te doen ontslaen ende vry ende liber te stellen sonder eenich rançoen, oock hare affgenomene schepen ende goederen off de waerdie van dien doen restitueren, ende hun daarmede laten bewerden als hun vry eygen goet. Daeraen zal Uwe Hoochwaardicheyt doen een bermhertich werck, dat den grooten onsterffelicken Godt

ten hoochsten aengenaem zal wesen. Oock zal 't selve strecken tot verbredinge van Uwe Hoochweerdicheyts aengeboorne goedertierentheyte ende grooten naem.

Eintlick is ons gedienselick versouck, dat U Hoochweerdicheyt met ons ende desen Staet believe te onderhouden alle goede vruntschap ende correspondentie, ende dienvolgens onder desselfs souverainiteyte ende gebiedt sodanige ordre te stellen ende die voorsieninge te doen, ten einde dat alle acten van hostiliteyte ende geweld ten laste van onse onderdanen, hare schepen ende goederen voortsien mogen coomen te cesseren, ende ter contrarie de coopluyden deser landen aldaer, ende soo verre als Uwe Hoochweerdicheyts gehoorsaemheyt ende gesach streckt, onbecommert, vry, liber ende ongemolesteert, sonder tot slaven gemaect, vercoft off hare goederen ende schepen geconfisqueert te worden, te laten handelen ende trafficqueren als onderdanen van Uwe Hoochweerdicheyts beste ende geaffectionneerste vrunden. Ende wyders den meergenoemden onsen hooftconsul niet alleen in deselve qualité admitteren, nemaer oock by Uwe Hoochweerdicheyt soo dicwils ende meenichmaels gunstige audientie verleen, als hy sulcx zal versoucken ende de gelegentheyte van onse saecken ende die van onse onderdanen 't selve sal vereysschen. Wy sullen deswegen syn ende blyven verobligeert, om alle 't selve jegens Uwe Hoochweerdicheyt te verschuldigen ende jegens desselfs onderdanen te erkennen, soo wanneer U Hoochweerdicheyt daervan preuve zal gelieven te nemen, daerop deselve sich vastelick mach verlaten, gelyck wy ons onfeilbaerlick laten voorstaen ende imagineeren, dat Uwe Hoochweerdicheyt in de voorverhaelde onse goddelicke, rechtmatige ende vredelievende versoucken zal consenteren, ende dat dienvolgens de voornoemde arme ende ellendige gevangenen, oock alle andere onse onderdanen in die quartieren handelende ende trafficquerende, het volcoomen gedesireerde effect daervan sullen genieten.

Waarmede eindigende, willen vastelick vertrouwen, dat den almachtigen onsterffelicken Godt Uwe Hoochweerdicheyt zal conserveren in volcoomen lyffsgesontheyte, houden in syne heylige protectie, verleen victorie over syne vyanden, met allen gewensten welstant ende gelucksalige langdurige regieringe.

In Den Hage, in het graeffschap van Hollandt, den 16 April 1644.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644 — Minute.

XVIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SIDI MOHAMMED EL-HADJ¹

Ils le remercient de l'appui qu'il a prêté à leur consul Hendrick Dopper, à Salé, et des mesures qu'il a prises en faveur des marchands hollandais. — Ils lui expriment leur amitié. — Ils le prient d'assurer à leurs sujets la liberté et la sécurité du commerce, d'accorder à Dopper, porteur de la présente lettre, toute les audiences qu'il sollicitera et de faire relâcher les Hollandais qui seraient encore captifs sous son autorité.

La Haye, 16 avril 1644.

En marge : Au marabout El-Hadj Mohammed ben Abou Beker, le 16 avril 1644.

Plus bas : Dopper.

Nous avons appris, à notre grande satisfaction, par le rapport de notre consul principal, Hendrick Dopper, qu'il a plu à Votre Révérence de faire recevoir ce personnage en la dite qualité de consul dans la forteresse royale de Salé et de donner des ordres pour que les trafiquants hollandais ne soient pas pris, vendus, ni réduits en esclavage et pour que tous les dits trafiquants, arrivant en votre pays, puissent y circuler librement jusqu'à leur retour aux Pays-Bas. Aussi nous en remercions très vivement par la présente Votre Révérence. Nous lui donnons l'assurance que nous accorderons, dans l'avenir, comme nous l'avons déjà fait d'ordinaire, la même liberté aux Maures, sujets de Votre Révérence, qui viendraient en ce pays, et leur prêterons, en outre, toute l'assistance dont ils auraient besoin.

1. V. *supra*, p. 60, note 1.

Nous sommes, en effet, de notre côté, entièrement disposés, non seulement à renouveler effectivement par des actes l'ancienne amitié qui unissait ces libres Pays-Bas-Unis, d'une part, et les royaumes, pays, villes, forteresses et places soumises à Votre Révérence, d'autre part, mais encore à la rendre plus solide que jamais et à la conserver inviolablement.

Et comme notre susdit consul principal est résolu de retourner là-bas pour remplir les devoirs de sa charge, nous avons trouvé bon de lui confier la présente lettre, avec nos compliments et salutations pour Votre Révérence. Nous assurons Votre Révérence de notre sincère et inébranlable attachement pour son auguste personne, ses pays et ses sujets. Nous la prions, en même temps, de bien vouloir persévérer dans ses dispositions favorables envers nous et notre État et de prendre, en conséquence, toutes les mesures et précautions nécessaires pour que, conformément aux bienveillantes intentions susdites de Votre Révérence, les habitants, sujets et marchands des Pays-Bas puissent exercer librement leur trafic à Salé et aussi loin que s'étend l'autorité de Votre Révérence, sans être inquiétés, molestés, réduits en esclavage ou vendus. Nous souhaitons encore que Votre Révérence accorde à notre susdit consul principal une audience favorable, toutes et quantes fois qu'il en fera la demande ou que l'exigera l'état de nos affaires ou de celles de nos sujets.

Enfin, nous demandons amicalement à Votre Révérence qu'il lui plaise, dans le cas où, contre toute attente, quelques-uns de nos sujets se trouveraient encore prisonniers ou esclaves sous son autorité, de les faire relâcher au plus tôt et de les laisser rentrer dans leur pays, comme sujets des meilleurs et des plus fidèles amis de Votre Révérence.

Ce faisant, Votre Révérence accomplira une œuvre charitable, qui sera très agréable à Dieu immortel et accroîtra considérablement sa grande renommée et sa réputation de clémence. Nous nous tiendrons en outre pour obligés de lui revaloir cette faveur, à elle et à ses sujets, quand il plaira à Votre Révérence d'en recevoir la preuve. Qu'elle veuille bien y compter !

Sur ce, nous voulons espérer que Dieu Tout-Puissant conservera Votre Révérence en parfaite santé, la tiendra sous sa sainte

garde, lui donnera la victoire sur ses ennemis et toutes les prospérités désirables dans un heureux et long règne.

De La Haye, dans le comté de Hollande, le 16 avril 1644.

In margine : Aen den santou Harse Mohamed ban Bucar, den 16 April 1644.

Lager : Dopper.

Wy hebben uyt het rapport van onsen hooftconsul Henrick Dopper met sonderlinge blydschap verstaen, dat het U Hoochweerdicheyt gunstichlick belieft heeft syn persoon in deselve qualité binnen het conincklicke fort Salée te doen ontfangen ende ordre te stellen, dat de Nederlantsche coopluysden niet en sullen mogen worden vercoft off gevangen genomen ende tot slaven gemaect, ende dat aen alle deselve Nederlandtsche coopluysden, aldaer aencomende, passagie zal worden verleent totdat se wederomme naer haer landt sullen vertrecken. Dies wy U Hoochweerdicheyt daerover mits desen ten hoochsten syn bedanckende, met verseeckeringe dat wy de Mooren, U Hoochweerdicheyts subjecten, hier te lande coomende te passeren, gelycken vrydom albereyts doorgaens hier bevoorens hebben toegelaten, ende dienvolgens in het toecomende sullen toelaten, ende voorts alle bevorderinge doen ende bewysen, des van nooden hebbende, als synde gans ende t' eenemael genegen van onser zyde om de oude goede vruntschap tusschen dese vrye Vereenichde Nederlanden ter eenre, ende de rycken, landen, steden, forten ende plaetsen, staende onder Uwe Hoochweerdicheyts gebiedt ende gehoorsaemheyt, ter andere zyde, niet alleen met wercken ende daden te vernieuwen, nemaer oock vaster als oyt hier bevoorens te maecken ende onverbreeckelick te onderhouden.

Ende alsoo den voornoemde onsen hooftconsul wederomme gemeint is, sich derwaerts te vervougen tot waerneminghe van syn ampt ende bedieninge, soo hebben wy goetgevonden hem met desen t' accompagneren, ende Uwe Hoochweerdicheyt te coomen salueren ende begroeten, ende te verseeckeren van onsen ongeveinsden onveranderlicken wille ende affectie tot U Hoochweerdicheyts hooch aensienlick persoon, landen ende luyden, ende daernevens te versoucken dat Uwe Hoochweerdicheyt believe te continueren in syne gunste ende genegentheyt tot ons ende desen Staet, ende dienvolgens sodanige nadere ordre te stellen ende die voorsieninge te doen, ten einde dat onse ingesetenen, onderdanen ende coopluysden deser Landen, in conformité van U Hoochweerdicheyts hiervooren gementioneerden goeden wille, meeninge ende intentie, tot Salée, ende

soo verre U Hoochweerdicheyts gebiedt streckt, onbecommert, vry, liber ende ongemolesteert, sonder tot slaven gemaect off vercoft te worden, mogen trafficqueren ende haren handel dryven; ende wyders den meerge-noemden onsen hooftconsul by Uwe Hoochweerdicheyt soo dicwils ende meenichmaels gunstige audientie verleenen, als hy sulcx zal versoucken ende de gelegentheyt van onse saecken off die van onse onderdanen sulcx sal vereysschen.

Eindelick is ons vruntlick versouck, dat Uwe Hoochweerdicheyts goede geliefte zy, in cas onder desselfs gebiedt ende gehoorsaemheyt alnoch boven vermoeden eenige persoonen, onse onderdanen, gevangen mochten sitten ofte in slavernie gehouden worden, deselve ten spoedichsten te doen ontslaen, ende als onderdanen van U Hoochweerdicheyts beste ende vertrouwtste vrunden naer haer vaderlandt laten vertrecken. Daeraen sal Uwe Hoochweerdicheyt doen een bermhertich werck, dat den onsterflickken Godt ten hoochsten aengenaem zal wesen, oock merckelick zal strecken tot vergrootinge ende verbreedinge van U Hoochweerdicheyts goedertierentheyt ende grooten naem, ende sullen wy daerenboven deswegen syn ende blyven verobligeert om 't selve jegens Uwe Hoochweerdicheyt te verschuldigen, ende jegens desselfs onderdanen ende subjecten te erkennen, soo wanneer als Uwe Hoochweerdicheyt daervan preuve zal gelieven te nemen, daerop deselve sich gelieve te verlaten.

Waarmede eindigende, willen vertrouwen, dat Godt almachtich U Hoochweerdicheyt zal conserveren in volcoomen lyffsgesontheyt, houden in syne heylige protectie, verleenen victorie over syne vyanden, allen gewensten welstandt ende gelucksalige langhdurige regieringe.

In den Hage, in het graeffschap van Hollandt, den 16 April 1644.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX CAÏDS
DE SALÉ ET DE RBAT

Les États se félicitent des bonnes dispositions manifestées dans la lettre des caïds de Salé et de Rbat et des engagements pris par eux pour la délivrance des Hollandais captifs. — Ils s'excusent de n'avoir pas écrit plus tôt à Sidi Mohammed el-Hadj à qui, présentement, ils envoient une lettre. — Ils prient les caïds de relâcher leurs sujets captifs, conformément aux engagements pris, de veiller au maintien des bonnes relations entre les deux pays, d'assurer liberté et sécurité complètes aux marchands des Pays-Bas et de faciliter à leur consul Hendrick Dopper, qui retourne auprès d'eux, l'accomplissement de sa tâche.

La Haye, 16 avril 1644.

En marge : Aux gouverneur et caïds des villes de Salé et Rbat, le 16 avril 1644.

Plus bas : Dopper. — Captifs.

Nous avons reçu, à notre grande satisfaction, la lettre de Vos Seigneuries datée de Salé, le 18 du mois de Redjeb de l'an 1053¹, d'après l'ère mahométane, ce qui correspond, selon notre façon de calculer, au 22 septembre de l'an 1643² après la naissance de notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ.

Par cette lettre, ainsi que par le rapport de notre consul principal Hendrick Dopper, nous avons appris et constaté, avec un extrême plaisir, que Vos Seigneuries étaient disposées à observer et à entretenir avec nous et cet État des libres Pays-Bas-Unis une amitié et

1. V. *supra*, Doc. XI et XI^{bis}, p. 35 et 39. 2. V. *supra*, p. 56. note 4.

une paix inviolables et que Vos Seigneuries jugeaient nécessaire que nous écrivions, à ce sujet, à l'auguste, éminent, souverain prince et seigneur Abou Abdallah Sidi Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker.

Nous avons également vu que Vos Seigneuries avaient fait avec notre consul principal susdit un traité de paix stipulant que, lorsque nos lettres seraient parvenues au dit prince, tous ceux des habitants et sujets des Pays-Bas qui sont ou qui viendraient à se trouver en esclavage ou en captivité chez vous seraient relâchés et remis en possession des navires et marchandises qui leur auraient été enlevés.

Nous avons donc trouvé bon de vous déclarer, par la présente lettre, que, si nous n'avons pas écrit, l'an 1643 passé, au susdit souverain prince et seigneur, c'est uniquement parce qu'on ignorait aux Pays-Bas son éminence et sa dignité; mais nous n'avons jamais eu la pensée de manquer à l'honneur, à la considération et au respect qui lui sont dus, ni de porter atteinte à la dignité et à la grandeur de Sa Révérence. Aussi avons-nous la ferme confiance que Sa Révérence et vous-mêmes plus encore, en gouvernants sages et sensés, nous excuserez d'avoir omis d'écrire cette lettre et n'en prendrez pas ombrage.

En conséquence, pour donner une preuve effective que nous ne voulons rien faire qui puisse compromettre, en quelque manière, le maintien de la paix et de l'amitié entre les Pays-Bas et Vos Seigneuries, nous écrivons, par ce même courrier, au souverain prince et seigneur susdit, comme Vos Seigneuries pourront le voir par la copie ci-jointe de la lettre.

Et comme notre susdit consul principal est résolu de retourner là-bas pour remplir les devoirs de sa charge, nous avons trouvé bon de lui confier la présente lettre, dans laquelle nous vous adressons nos amicales salutations et vous prions très instamment qu'il vous plaise de persévérer dans votre affection et vos bonnes dispositions envers nous et les Pays-Bas, et de vous conformer aux conditions de paix stipulées avec notre susdit consul principal, en faisant relâcher sans délai et mettre en liberté sans rançon tous les habitants et sujets des Pays-Bas qui sont ou qui viendraient à se trouver en esclavage ou en captivité parmi vous, et en leur faisant restituer les navires et les biens qu'on leur aurait enlevés ou la valeur de ces

prises. Nous vous prions encore de bien vouloir prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour faire cesser à l'avenir tous actes d'hostilité dirigés contre nous et nos sujets, leurs navires et marchandises et y substituer de bons rapports d'amis et d'alliés, que, de notre côté, nous sommes tout à fait disposés à entretenir. Nous avons même déjà donné les ordres à ce requis et Vos Seigneuries peuvent s'y fier entièrement.

Enfin nous prions amicalement Vos Seigneuries qu'en conséquence de tout ce qui précède, elles veuillent bien assurer, dans leur ville et aussi loin que s'étend leur autorité, aux sujets et marchands des Pays-Bas, la liberté de leur trafic, sans qu'ils soient inquiétés, molestés, réduits en esclavage ou vendus, et, en outre, accorder audience à notre susdit consul principal toutes et quantes fois qu'il en fera la demande et que l'exigera l'état de nos affaires ou de celles de nos sujets.

Ce faisant, Vos Seigneuries nous rendront un service extrêmement agréable, que nous serons toujours prêts à leur revaloir, le cas échéant, et à reconnaître au profit de leurs sujets.

Fait le 16 avril 1644.

In margine: Aen den gouverneur ende bevelhebbers van de stadt Salée ende Rabaet, den 16 April 1644.

Lager: Dopper. — Gevangenen.

Wy hebben ontfangen Ulieder brief, die ons ten hoochsten aengenaem is geweest, geschreven aldaer den achtienden van de maent Regieb des jaers 1053, te weeten van het Muhammetische ryck, 't welck is volgens onse reeckeninge naer de geboorte van onsen Heylandt ende Salichmaecker Jesus Christus den 22 September in den jare 1643; ende daeruyt als oock door rapport van onsen hooftconsul Henrick Dopper met sonderlinge vreuchde verstaen ende aengemerckt, dat Ulieden genegen syn om met ons ende den staet deser vrye Vereenichde Nederlanden eene onverbreeckelicke vruntchap ende vrede t' observeren ende onderhouden; ende dat Ulieden nodich achten, dat wy diesaengaende souden behooren te schryven aen den Doorluchtigen Hoochwaardigen Souverainen Prince ende Heere Abu Abdalla Sidi Muhammed, soone Muhammeds, soone Abu Bekers, ende dat Ulieden met den voornoemden onsen hooftconsul eenige vrede

ende conditie hebben gemaect, dat soo wanneer onse brieven aen denselven Prince coomen sullen, aldan alle de ingesetenen ende onderdanen van desen Staet, die aldaer in slavernie off gevanckenisse syn off eenichsints bevonden soudén mogen worden, sullen worden ontslagen, gerelaxeert ende vry gegeven, ende hare affgenomene schepen ende goederen gerestitueert.

Derhalven wy goetgevonden hebben Ulieden mits desen te verclaren ende te betuygen, dat wy in den voornoemden voorleden jare 1643 aen den hoochgemelten Souverainen Prince ende Heere alleenlick niet en hebben geschreven, omdat men alhier te lande alsdoen van desselffs hoochweerdicheyt ende digniteyt geene volcomene kennisse nochte weetenschap en heeft gehadt, sonder dat oyt oft oyt onse meeninge ofte intentie geweest sy hem daarmede eenichsints in de eere, aensienlicheyt ende 't respect, 't welck hem toecompt, te vercleenen, off Syne Hoochweerdicheyt in desselffs digniteyt ende hoocheyt te vercorten. Sulcx dat wy vastelick willen vertrouwen, dat denselven ende noch veel min Ulieden, als wyse overicheden ende verstandige regenten, ons sodanich naergelaten schryvens niet qualick en sullen connen affnemen, noch ons daeromme verdencken. Ende syn dienvolgens, om metter daet te betoonen dat wy egeen oorsaecke willen geven, waerdoor d'onderhoudinge van de vrede ende vruntschap tusschen desen Staet ende Ulieden eenichsints soude mogen worden geretardeert, aen den hoochgemelten Souverainen Prince ende Heere hier neffens schryvende, gelyck Ulieden nader sullen connen sien uyt de copie van den principalen brieff hier nevens gaende. Ende alsoo den meerge-noemden onsen hooftconsul gemeint ende geresolveert is, sich wederomme derwaerts te begeven tot waerneminghe van syn ampt ende bedieninge, soo hebben wy goetgevonden denselven consul met desen t'accompagneren, Ulieden vruntlick te coomen begroeten, ende ten hoochsten te versoucken dat deselve willen continueren in hare affectie ende genegentheyte tot ons ende desen Staet, ende dienvolgens in conformité van de vrede ende conditie met den opgemelten onsen hooftconsul gemaect, alle de ingesetenen ende onderdanen deser Landen, die aldaer in slavernie ofte gevanckenisse syn ofte eenichsints bevonden soudén mogen worden, sonder uytstel doen ontslaen, relaxeren ende sonder eenich rancoen vry geven, ende hare affgenomene schepen ende goederen off de waerdie van dien restitueren; oock wyders sodanige ordre te stellen ende die voorsieninge te doen, dat in het toecomende alle hostileyt tot naedeel van ons ende onse onderdanen, hare schepen ende goederen mogen coomen te cesserén, ende in plaetse van dien alle goede vruntschap, vrede, alliantie ende correspondentie voortgeplant ende onderhouden worde, gelyck wy

van onser syde daertoe gants ende t' eenemael bereyt ende genegen syn; oock dienvolgens albereyts de gerequireerde ordre hebben gestelt, daerop Ulieden sich vastelick mogen verlaten.

Eintlick is ons vruntlick versouck, dat Ulieden, in gevolge van alle het voorverhaelde, de onderdanen ende coopluyden deser Landen aldaer ende soo verre als Ulieder gebiedt streckt, onbecommert, vry, liber ende ongemolesteert, sonder tot slaven gemaect off vercoft te worden, willen laten handelen ende trafficqueren, ende wyders den meergenoemden onsen hooftconsul by Ulieden soo dicwils ende meenichmaels audientie verleenen, als hy sulcx zal versoucken ende die gelegentheyte van onse saecken off die van onse onderdanen 't selve sall vereysschen, 't welck ons ten hoochsten lieff ende aengenaem zal wesen, ende sullen wy deswegen altyt syn ende blyven genegen om 't selve by voorvallende occasie jegens Ulieden te verschuldigen ende jegens derselver subjecten t' erkennen.

Actum 16 April 1644.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX CAÏDS DE LA KASBA

Ils remercient les caïds de la Kasba d'avoir interdit, à l'avenir, la vente des Hollandais comme esclaves. — Ils traiteront avec bienveillance les Maures aux Pays-Bas. — Ils prient les caïds d'assurer, sur leur territoire, par des mesures appropriées, la liberté et la sécurité des commerçants hollandais. — Ils leur demandent d'accorder audience au consul Dopper aussi souvent qu'il le désirera. — Ils sollicitent l'élargissement, sans rançon, des Hollandais qui seraient encore retenus en captivité.

La Haye, 16 avril 1644.

En marge : Aux gouverneur et caïds de la Kasba de Salé¹, le 16 avril 1644.

Plus bas : Dopper.

Nous avons reçu les deux agréables lettres de Vos Seigneuries, datées de la forteresse royale de Salé, l'une du 2 et l'autre du 18 octobre de l'an 1053¹, d'après l'ère mahométane, et nous avons été très heureux d'apprendre et de constater par elles, ainsi que par le rapport de Hendrick Dopper, notre consul principal, que Vos Seigneuries ont reçu, là-bas, ledit Dopper en cette qualité, et qu'elles ont ordonné que les trafiquants hollandais ne seraient plus vendus ou faits prisonniers et réduits en esclavage, mais que tous les dits trafiquants hollandais, arrivant à Salé, pourraient circuler librement jusqu'à leur retour aux Pays-Bas.

1. Ces deux lettres sont : 1^o la lettre collective écrite le 2 octobre 1643 par les caïds de la Kasba et le caïd de Salé (Doc. XII, p. 43). 2^o la lettre écrite par les seuls

caïds de la Kasba à la même date (Doc. XIII, p. 45). — Sur l'origine de l'erreur qui fait attribuer ici à ces lettres deux dates différentes, V. *supra*, p. 45, note 2.

Nous en remercions extrêmement Vos Seigneuries et nous leur donnons l'assurance que nous continuerons d'octroyer, aux Maîtres de chez vous qui viendraient à passer dans notre pays, la même liberté dont ils jouissaient déjà communément et que, par suite, ils recevront toutes autres facilités dont ils auraient besoin ; car, de notre côté, nous sommes tout disposés, non seulement à renouveler par des actes, mais à resserrer plus étroitement que jamais, consolider et maintenir indissolubles les rapports de bonne amitié existant anciennement entre les libres Pays-Bas-Unis, d'une part, et les pays, forteresses et places du gouvernement de Vos Seigneuries, d'autre part.

Et, comme notre principal consul susdit se dispose à retourner là-bas pour remplir ses fonctions, nous avons trouvé bon de lui remettre la présente lettre et de prier instamment Vos Seigneuries qu'elles veuillent bien nous continuer leur affection et leur bienveillance, à nous et à notre État, et prendre, en conséquence, telles nouvelles mesures et dispositions nécessaires pour que nos sujets, habitants et marchands des Pays-Bas, conformément à vos bonnes intentions ci-dessus mentionnées, puissent trafiquer et mener leur commerce, dans toute l'étendue de votre juridiction, librement, sans être inquiétés, molestés, réduits en esclavage ou vendus.

Nous vous prions également d'accorder audience à notre susdit consul, aussi souvent qu'il le demandera et que l'exigera l'état de nos affaires ou des affaires de nos sujets.

Enfin, nous demandons à Vos Seigneuries que dans le cas où, contre toute attente, il se trouverait encore, sur le territoire soumis à leur juridiction, des sujets hollandais prisonniers ou esclaves, elles daignent les faire relâcher au plus tôt, sans rançon, et les laisser rentrer dans leur patrie, comme sujets de vos meilleurs et de vos plus loyaux amis. Ce faisant, Vos Seigneuries accompliront un acte agréable à Dieu, juste et équitable, que nous serons toujours disposés et prêts à leur revaloir, le cas échéant, et à reconnaître par notre conduite envers leurs sujets, comme étant etc.

Fait le 16 avril 1644.

In margine : Aen den gouverneur ende bevelhebbers van 't casteel van Zalée, den 16 April 1644.

Lager : Dopper.

Wy hebben ontfangen Ulieder twee aengename missiven, geschreven uyt het conincklicke fort Zalée, d'eene den 2^m ende d'andere den achtienden October des jaers 1053 van de Muhammetische heerschappie, ende daer uyt als oock uyt het rapport van Henrick Dopper, onsen hooftconsul, met sonderlinge blijdschap verstaen ende aengemerckt, dat Ulieden den voornoemden Dopper aldaer in deselve qualité hebben ontfangen ende ordre gestelt, dat de Nederlantsche coopluyden niet en sullen mogen worden vercoft off gevangen genoomen ende gemaect tot slaven, ende dat aen alle de voorschreven Nederlantsche coopluyden, aldaer aencomende, passagie zal worden verleent, totdat se wederom naer haer landt sullen vertrecken. Waerover wy Ulieden ten hoochsten syn bedanckende, met verseeckeringe dat wy de Mooren van dat landt aldaer, hier te lande comende te passeren, gelycke vrydom albereyts doorgaens hier bevoorens hebben toegelaten ende dienvolgens in het toecomende sullen toelaten ende voorts alle bevorderinge doen en bewysen, des van noden hebbende, als synde gants ende t' eenemael genegen van onser zyde om de oude goede vrunt-schap tusschen dese vrye Vereenichde Nederlanden ter eenre ende de landen, steden, forten ende plaetsen, daerover Ulieden als regenten syn gestelt, ter andere zyde, niet alleen met wercken ende daden te vernieuwen, nemaer oock vaster als oyt hier bevoorens te maecken, te onderbouwen ende onverbreeckelick te onderhouden.

Ende alsoo den voornoemden onsen hooftconsul wederomme gemeint is sich derwaerts te vervougen tot waerneminghe van syn ampt, soo hebben wy goetgevonden hem met desen te accompagneren ende Ulieden ten hoochsten te versoucken, dat deselve willen continueren in hare affectie ende genegentheyt tot ons ende desen Staet, ende dienvolgens sodanige nadere ordre te stellen ende die voorsieninge te doen, ten einde dat onse ingesetenen, onderdanen ende coopluyden deser Landen, in conformité van Ulieder hier vooren gementioneerde goede wille, meeninge ende intentie, aldaer ende soo verre Ulieder gebiedt streckt, onbecommert, vry, liber ende ongemolesteert, sonder tot slaven gemaecht off vercoft te worden, mogen traffiqueren ende haren handel dryven, ende wyders den meergenoemden onsen consul by Ulieden soo dicwils ende meenichmaels audientie verleenen als hy sulcx zal versoucken ende de gelegentheyt van onse saecken off die van onse onderdanen sulcx sullen vereysschen.

Eintlick is ons versouck dat Ulieder goede geliefte zy, in cas onder haer

gebiedt ende gehoorsaemheyd alnoch boven vermoeden eenige personen, onse onderdanen, gevangen mochten sitten off in slavernie gehouden worden, deselve ten spoedichsten sonder rançoen te doen ontslaen ende als onderdanen van Ulieder beste ende vertrouwste vrunden herwaerts naer haer vaderlandt laten vertrecken. Daeraen sullen Ulieden doen dat goddelick, oock recht ende billick is, ende sullen wy deswegen altyt syn ende blyven genegen, oock bereyt, om 't selve by voorvallende occasie jegens Ulieden te verschuldigen ende jegens derselver subjecten te erkennen, als synde etc.

Actum 16 April 1644.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7106. — Lias Barbarije 1596-1644. — Minute.

XXI

REQUÊTE DE DOPPER A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM¹

David Mendez, non content d'entraver la mission de Dopper, a refusé de payer à celui-ci les droits consulaires. — Dopper prie l'Amirauté d'y contraindre ce trafiquant.

[Amsterdam, avant le 29 juillet 1644².]

En tête : Aux nobles Seigneurs les conseillers députés de l'Amirauté.

Pour me conformer aux ordres qui m'ont été donnés, je déclare que David Mendez, facteur à Salé au temps où j'y étais, et se trouvant actuellement à Amsterdam, m'a suscité bien des difficultés dans mes négociations en vue de la paix à Salé et a refusé en outre de me payer le moindre stuiver de mes droits consulaires, soit là-bas, soit ici, sur les marchandises dont il a fait le trafic au Maroc, pour

1. V. *supra*, p. 31, note 2. — Le 7 mars 1644, Hendrick Dopper présentait aux États-Généraux une requête accompagnée d'un rapport écrit sur son voyage au Maroc. Les États résolurent, le même jour, d'envoyer copie de ces documents à l'amirauté d'Amsterdam, qui entendrait à ce sujet les marchands trafiquant au Maroc et donnerait ensuite son avis. *Reg.* 593, f. 128 v^o. Le 9 mars, sur une nouvelle requête de Dopper, les États décident de s'en tenir à la Résolution du 7. *Ibid.*, f. 133. L'amirauté d'Amsterdam répondit aux États le 29 juillet. V. *infra*, Doc. XXIII, p. 82. — Le rapport

de Dopper n'a pas été retrouvé, non plus que les requêtes des 7 et 9 mars ; mais on voit, par la Résolution du 7 mars et la lettre de l'amirauté d'Amsterdam, que ces requêtes, comme le présent document, étaient relatives aux démêlés du consul avec les marchands trafiquant au Maroc.

2. La présente requête et la suivante sont postérieures au 7 mars, date à laquelle le débat fut renvoyé par les États à l'amirauté d'Amsterdam, et antérieures au 29 juillet, date à laquelle cette dernière rédigea ses conclusions. V. *infra*, Doc. XXIII, p. 82 et note 2.

son compte ou pour le compte de divers Juifs, et qu'il a amenées en cette ville d'Amsterdam.

Je prie respectueusement qu'on veuille bien le faire comparaître et qu'on le contraigne à payer, lui et ceux qui relèvent de lui, conformément à la commission que m'ont octroyée Leurs Hautes Puissances.

Signé : Henr. Dopper.

Boven : Aen de Edele Heeren Gecommitteerde Raeden ter Admiraliteyt.

Om te voldoen 't geene my is belast, soo segge, dat Davidt Mendis, factor tot Salée, als ick daer was, ende nu hier ter stede, mij in de handeling van vrede tot Salée seer hinderlyck is geweest; ook niet een stuyver voor consulaet noch daer noch hier heeft willen betalen van de goederen voor sich selfs ende voor verscheyde Jooden daer verhandelt ende hier ter steede gebrocht.

Reverentelyck versoeckende, dat hem gelieven t' ontbieden, ende hem ende andere resorterende onder hem, te doen betalen volgens de commissie door Haere Hoog Mogende mij verleent.

Was geteekend : Henr. Dopper.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5523. — Lias Admiraliteit Mei-Augustus 1644. — Original.

XXII

REQUÊTE DE DAVID MENDEZ A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM¹

Il expose les raisons pour lesquelles Hendrick Dopper n'est nullement fondé à lui réclamer le paiement de droits consulaires et il prie l'Amirauté de débouter celui-ci de sa demande.

[Amsterdam, avant le 29 juillet 1644².]

En tête : Aux Nobles, Honorables, Respectables, Sages, Très-Prudents et Discrets Seigneurs, Messeigneurs les conseillers députés de l'amirauté de la ville d'Amsterdam.

David Mendez, trafiquant portugais de la ville d'Amsterdam, expose respectueusement ce qui suit :

Comme il est l'objet, lui requérant, de poursuites acharnées devant Vos Nobles Seigneuries de la part de Hendrick Dopper, lequel cherche à faire prévaloir son injuste prétention de percevoir des droits consulaires sur certaines marchandises qu'il n'a pas la moindre raison de taxer, le susdit requérant se voit forcé de présenter brièvement sa défense à Vos Nobles Seigneuries en ces termes :

Il a embarqué, comme facteur, les marchandises sur lesquelles le susdit Dopper fonde ses absurdes réclamations, dans le navire « de Morgensterre », capitaine Dirck Jansz. Wit, ainsi qu'il ressort de ses comptes et connaissements ci-joints. Il a consigné toutes ces marchandises à ses commettants et s'est rendu à bord, le tout à une époque où il n'y avait aucun consul à Salé.

L'allégation du dit Dopper, à savoir que la commission qu'on lui a octroyée ici est d'une date antérieure à celle de l'embarquement des dites marchandises, et que, par conséquent, il peut faire valoir

1. V. *supra*, p. 31, note 2.

2. V. *supra*, p. 77, note 2.

sur elles son droit de consul, est sans force dans la circonstance. Elle est hors de la question et déraisonnable, car il n'était point consul ni reconnu comme tel, et il ne pouvait l'être, ni, à plus forte raison, exercer sa charge, avant d'avoir été agréé par les caïds de Salé, dont il devait obtenir par un acte formel le consentement et l'acceptation ; ce qui n'a pas été le cas¹.

N'étant donc point consul et ne pouvant exercer le consulat, ni même porter le titre de consul, quels pouvoirs ou quels droits consulaires aurait-il pu posséder ? Il ne lui sert de rien d'invoquer la date de la commission susdite, puisque celle-ci, comme il est dit, n'a de force, de valeur ou d'efficacité que par le consentement des Maures, sans lequel elle était et devait rester inopérante et nulle.

S'il avait à faire valoir quelque revendication, il aurait dû l'instituer à Salé, comme ayant subi un préjudice, ou, pour le moins, protester en vertu de son autorité. Mais il n'a fait ni l'un ni l'autre, ce qui, d'ailleurs, eût été injuste.

Pour ces raisons et pour d'autres qui se déduisent suffisamment des premières, le requérant prie respectueusement Vos Nobles Seigneuries qu'après avoir considéré avec bienveillance tout ce qui précède, elles veuillent bien débouter, finalement, le dit Dopper de sa demande mal fondée et faire au requérant la faveur de le mettre hors de cause.

Ce faisant, Messeigneurs, etc.

Signé : David Mendes.

Boven : Aen de Edele Erntfeste Achtbare Wyse seer Voorsienige ende Discrete Heeren, Myne Heeren de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt binnen der stad Amstelredam.

Verthoont reverentelyck David Mendes, Portugees coopman deser stede van Amsterdam, alsoo hy verthoonder in extremis van Hendrick Dopper voor Uwer Edele gemolesteert wordt, ten eynde van tot syn ongefondeert voornemen te geraecken, streckende omme te becomen recht van consu-laetschap van goederen, daer hy in 't minste niet inne gerechticht en is.

1. C'est à l'appui de cette affirmation que David Mendez produisit devant l'ami-

rauté d'Amsterdam les documents publiés ci-dessus, nos IX et X, pp. 31 et 33.

Soo is hy verthoonder genootsaecht U Edele by dese syne corte defensie te dienen ende seght :

Hy verthoonder als facteur de goederen, waerop den voorschreven Dopper syne ongerymde pretensie fondeert, heeft geladen in den schepe de Morgensterre, schipper Dirck Jansz. Wit, volgens dien syne reeckeningen ende cognoissemerten adjuterende, heeft alle de voorschreven goederen aen syne principalen geconsigneert ende is aen boort gegaen, alles ten tyde dat daer geen consul aldaer en was.

Het allegeren by den voorschreven Dopper, dat syne commissie van hier ouder is in dato als 't laden van de voorschreven goederen, ende oversulcx hem syn recht van consul daarvan te competeren, en doet sulcx tot de saecke niet; is oock buyten allen propoost ende reden, want hy geen consul nocte daervoor gekent en was, nocte mochte wesen, veel minder 't consulaetschaps-ampt exerceren, voor ende aleer hy tot Salé by de alcaiden aldaer (welckers gedoochsaemheyt, consent ende acceptatie by expresse actie moet prenderen) aengenomen soude wesen, 't welck niet en is.

Geen consul dan synde off 't consulsampt niet mogende exerceren, jae selfs den naem van consul niet mogende voeren, wat faculteyt off recht van consulaetschap soude hem mogen toecomen? Den dato van syne voorschreven commissie en can hem daertoe niet helpen, want de senuwe ende cracht off effect derselver dependeert, als verhaelt, van 't consent der Mooren, sonder 't welck deselve crachteloos ende van onwaerden was ende moeste blyven. Hadde hy eenige actie gehad, hy was gehouden deselve tot Salé voorschreven, als verongelyckt, t' institueren, ten minsten uyt syne autoriteyt te protesteren, maer 't een noch 't ander (als oock onbillick) en is geschiet.

Derhalven om dese ende andere redenen, by consequentie genoechsaem hieruyt vast te maecken ende te sluyten, versoeckt hy verthoonder reverentelyck Uwer Edele, dat in grootgunstige consideratie van alle 't gene voorschreven, deselve gelieve, den voorschreven Dopper van synen ongefondeerden eysch finalyck te debouteren ende hem verthoonder daarvan favorabelyck t' absolveren.

Hieraen doen Myne Heeren etc.

Was geteekend: David Mendes.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5523. — Lias Admiraliteit Mei-Augustus 1644. — Original.

XXIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Collège, après enquête, estime qu'il y a lieu de maintenir Hendrick Dopper dans sa charge de consul. — Il réfute l'argument invoqué par David Mendez pour refuser à Dopper le payement des droits consulaires.

Amsterdam, 29 [juillet]² 1644.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Daté du 29 juin, reçu le 1^{er} août 1644.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons reçu, il y a quelque temps, la lettre de Vos Hautes Puissances en date du 7 mars dernier³, accompagnée de la requête et du rapport écrit présentés à Vos Hautes Puissances par Hendrick Dopper, consul sur la côte du Maroc, qui relatait ce qui lui était advenu dans son récent voyage, tant à l'aller qu'au retour. Vos Hautes Puissances nous priaient d'entendre, à ce sujet, les marchands trafiquant au Maroc et, cela fait, de leur donner notre avis.

En réponse à cette demande, nous ne pouvons que faire connaître à Vos Hautes Puissances notre opinion. Nous estimons, sauf erreur, qu'il convient, en considération des services rendus par le dit Hendrick Dopper, de le maintenir en la jouissance de sa charge et de ses prérogatives de consul, telles qu'il les tient par commission de Vos Hautes Puissances, et qu'au contraire, il n'y a pas à tenir compte des observations présentées par David Mendez⁴, trafiquant portugais de notre ville, et, à l'époque, facteur à Salé, dont se plaint spécialement Dopper. Mendez prétend que, lorsqu'il déchar-

1. V. *supra*, p. 31, note 2.

2. La mention mise en tête de cette lettre: « Daté du 29 juin » est probablement un lapsus du greffier. Dans la Résolution des États, du 1^{er} août (V. *infra*,

p. 83, note 2), la présente lettre est donnée comme datée du 29 juillet.

3. Sur cette lettre, et sur la requête et le rapport de Dopper, V. *supra*, p. 77, note 1.

4. V. Doc. précédent.

gea certain navire de sa cargaison, le dit Dopper, ainsi qu'il cherche à l'établir par les déclarations ci-jointes¹, n'avait pas été reconnu comme consul par les gouverneurs ou autorités de la ville de Salé. Or, c'est à titre de sujets et d'habitants des Pays-Bas que Mendez et autres exercent leur trafic à Salé et dans d'autres régions du Maroc avoisinantes, et, s'ils peuvent le faire, c'est grâce aux négociations des consuls des Pays-Bas. Il importe peu que des gouverneurs en sous-ordre, faute de plus amples pouvoirs, ne puissent, dès l'arrivée des consuls, les reconnaître officiellement. Cela ne saurait exempter du paiement des droits consulaires les sujets des Pays-Bas qui font le commerce dans la susdite place, car ces droits des consuls envoyés au Maroc ne se fondent pas sur la reconnaissance de leur titre, mais sur la commission qui leur est délivrée ici même par Vos Hautes Puissances et sur les dépenses inhérentes à leur charge.

Dans l'espoir que cette réponse donnera satisfaction à Vos Hautes Puissances, nous prions Dieu Tout-Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, de toujours bénir le règne de Vos Hautes Puissances.

[Vidit] A. Fabricius, 1644.

De Vos Hautes Puissances les dévoués serviteurs, les conseillers députés de l'Amirauté².

D'ordre des dits conseillers

Signé: David De Wildt.

Op den rug: Hooge ende Moogende Heeren de Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

Boven, alia manu: Dat. 29 Juny, recept. eersten Augusti 1644.

Hooghe ende Mogende Heeren,

Wy hebben eenigen tyt voorleden ontfangen Uwer Hoog Mogende missive van den 7^{en} Marty jongstleden, nevens seker requeste ende 't schriftelyck rapport aen Uwe Hoog Mogende overgelevert door Hendrick Dopper, consul op de custe van Barbaryen, behelsende 't gunt hem op syne jongste

1. V. ces déclarations, *supra*, Doc. IX et X, pp. 31 et 33.

2. Les États prirent connaissance de cette lettre le 1^{er} août. Ils résolurent de

maintenir Dopper dans ses fonctions et prérogatives de consul et de lui envoyer, s'il le désirait, acte de cette résolution. *Resol., reg. 595, f. 429.*

voyagie is wedervaren, soo in 't gaen als wederkeren, met versoeck ende begeerte, dat wy daerop souden willen hooren de negotianten op Barbaryen voorschreven, ende 't selve gedaen hebbende, Uwe Hoog Mogende dienen van ons advys.

In gevolge van welcke aenschryving wy niet hebben connen laeten voor onse opinie te verclaren ende Uwe Hoog Mogende te rescriberen, dat wy (onder correctie) niet anders connen verstaen, off den voornoemde Hendrick Dopper behoort, ten respecte van syne aengewende debvoiren, te genieten het consulaetschap ende effect, hem by Uwer Hoog Mogende commissie vergunt ende toegestaen, sonder dat daertegens in consideratie behoort te comen hetgunt ons door Davidt Mendez, Portugeez coopman alhier ende doenmaels factor te Zalé (over dewelcke hy specialyck claegt) tegemoet is gevoert, namentlyck dat den meergemelten Dopper ter affladinge van seker schip met coopmanschappen door den voornoemden Mendeez, by de gouverneurs ofte oversten der stadt Zalé, soo hy oock by de nevengaende verclaringen poogt te doceren, niet voor consul erkent ofte gehouden is geweest; naerdien echter wel de negotie door hem ende andren onder den titul als onderdanen ende ingesetenen van desen Staet tot Zalé voorschreven ende andre aenleggende Moorsche landen wort gedreven, welck acces hun geobtineert ende te weeg gebracht wort door de onderhandelingen der consuls van desen Staet, hoewel deselve door de mindre gouverneurs, ten respecte van meerder autoriteyt, t' haerder eerste aencomste somwylen voor eenigen tyt in hunne qualiteyt niet erkent cunnen worden. Hetwelcke de ingesetenen van desen Staet, ter voorschreven plaetse handelende, van de betalinge van 't consulaetsrecht niet en can ofte behoort te excuseren, dewyle sulcx niet en wort gefundeert op de aenneming der affgesondene consuls in Barbaryen, maer op de commissie aen deselve door Uwe Hoog Mogende alhier verleent, ende de oncosten daeruyt volgende.

Ende vertrouwende hiermede Uwe Hoog Mogende voldaan te hebben, bidden Godt Almachtich, Hooge ende Moogende Heeren, Uwer Hoog Mogende regieringe altoos genadichlyck te zeegenen.

In Amsterdam, den 29^{en} Juny anno 1644.

[Vidit] A Fabricius. 1644.

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter Admiraliteyt.

Ende t'hunner ordonnantie

Was geteekend: Dav^t de Wildt.

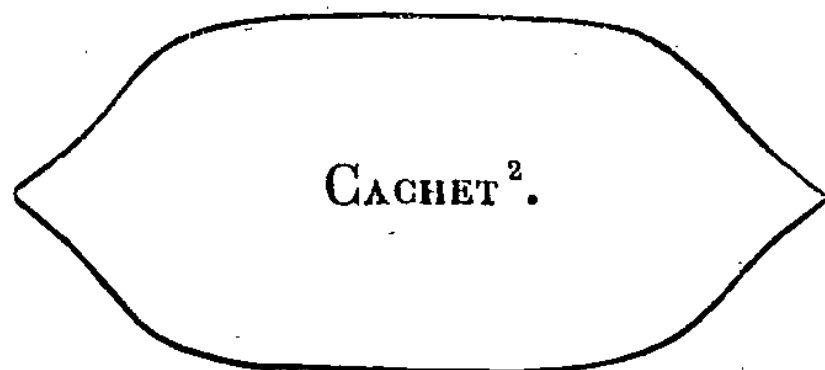
Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5523. — Lias Admiraliteit Mei-Augustus 1644. — Original.

XXIV

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Chérif a reçu par le consul Dopper la lettre des États relative à une autorisation d'exporter des grains; il s'empresse de leur donner satisfaction. — Il a besoin d'un vaisseau pouvant naviguer sur la lagune d'Oualidia et il demande aux États de se charger de sa construction. — Le caïd Mohammed ben Askar est envoyé pour mener à bien cette affaire. — Le paiement pourra se faire soit en grains, soit en salpêtre. — Assurances qu'il ne sera plus capturé de sujets hollandais. — Le consul Dopper a refusé de prendre un chargement de grains et de salpêtre, prétextant que son navire était comble.

Merrakech, 2^e décade de Redjeb 1054 [13-22 septembre 1644].



الحمد لله وحده صدر هذا المكتوب العلي الامامي الكريم السلطاني
المحمدي الشيعي الحسني الناصر لدين الله عن الامر العلي النبوي الشريف

1. L'original mesure 40° × 25° (V. un ac-similé Pl. III, p. 90). Il est accompagné, dans la *Lias Barbarije 1645-1670*, des pièces suivantes : 1° une traduction espagnole officielle faite et signée par Moïse Pallache (V. *infra*, Doc. XXIV^{ter}, p. 91); 2° une traduction néerlandaise faite

d'après l'espagnol; 3° une lettre du professeur Gool aux États-Généraux, datée du 10 février 1645, à laquelle il joint la traduction qu'il a faite de l'original arabe; 4° la dite traduction du professeur Gool.

2. V. la description du cachet du Chérif *supra*, p. 53.

العلوى الذى دانت بطاعته الكريمة الممالك الاسلامية وانفادت لدعوته الشريفة
سائر الا فطار المغربية وخضعت لاوامره جابرة الملوك السودانية وافطارها
الفاسية والدانية

الى الجماعة الواجرة العفول والتدبير ولها احكام السياسة فى كل جليل
من الامور وحفير الرؤساء الانجاد اولى الاصابة فى الاصدار والايراد جماعة
الاستاضس

اما بعد فقد انتهت لعلى مقامنا كتبكم التى وجهتموها صحة خديكم دبر
كنصل وطالها الترجمان العارب بلغتكم وبخطوطكم واستوفياها مطالعة وذكر
لنا ان مقتضاها ان لكم غرض فى طلوع الزرع اليكم من هذه البلاد ونبس
ما بهما خطابكم بادرنا الى جميع اغراضكم بفضيلتها كما تحبون وكما ترضون
لان مكانتكم عندنا مكانة ملحوظة وبرعاية الله ورعايتنا مرعية ومحبوطة

ثم اعلموا اننا نحتاج الى فارب يصنع لنا بتلك البلاد بينك يكون فيه
عشرين نبضا ويحجر فى الماء ويدخل فى ماء وادى الوليديه وذلك لا يخفى على
رياستكم الذين عرفوا الواد المذكور وفد وجهنا لفضاء الغرض فيه خدينا المرعى
الا وجه الفايد محمد بن عسكر والمراد انكم تاصرون خدامكم بصنع الفارب
المذكور على وجه المبادرة والا عتاء به وساعة يطلع توجهوه الينا وعرفونا بالذى
يجب فى افامته والفدر الذى جاء به عليكم وابعثوا لنا فاربا اخر من سفنكم
لنوسق لكم فيه من الزرع ماوجب لكم فى فية الفارب الذى تصنعون لنا وان

كان لكم غرض في ملح البارود تأخذوها في الفية ايضاً بعرفونا بذلك
ندفعها لكم

وما ذكرتم في كتابكم من اننا لا نيسر احداً من بلادكم ولا نوافق على ذلك
كونوا هنياً من ذلك لا نقبل ابداً ان يكون اهل بلادكم اسارى ولا نوافق عليه
وجميع ما يكون لكم من المآرب والاغراض ببلادنا او لتجار بلادكم بفضاؤه من
اغز ما عندنا كما تكونوا انتم تعتنون بفضاع اغراضنا وهذا الفارب اوكد الامور
عندنا

وفد وقع الكلام بيننا وبين خديمكم كنصل المذكور على انه يطالع في فاربه
ما يحتاج لصنع ذلك الفارب من الزرع وملح البارود واستعذر لنا بان فاربه لا
يطبق يحمل شيئاً غير وسفه بفظ

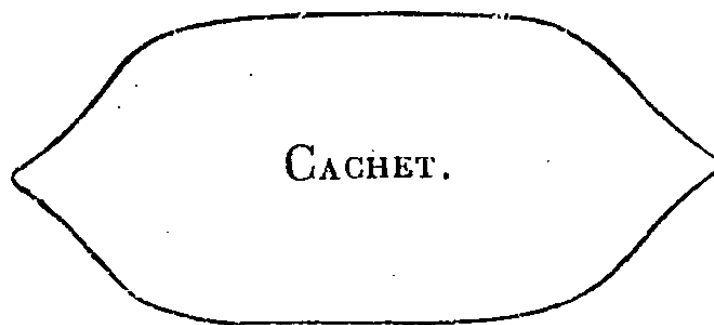
وهذا موجبه اليكم و في اواسط رجب الهرد من عام اربعة وخمسين

والب

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Original.*

XXIV^{bis}LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 2^e décade de Redjeb 1054 [13-22 septembre 1644].

Louange au Dieu unique! — Émane ce message auguste, imamien, noble, sultanien, mohammédien, cheikhien, hassénien, triomphant pour la religion de Dieu, de l'autorité sublime et prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont tous les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de toutes ses dépendances, proches ou lointaines.

A l'Assemblée à l'esprit large et réfléchi qui préside aux affaires politiques, les moindres comme les plus importantes, aux notables distingués qui possèdent la saine appréciation de toutes choses, l'Assemblée des États.

La lettre que vous nous avez envoyée¹ par l'entremise de votre sujet le consul Dopper² est parvenue à Notre Haute Majesté. L'inter-

1. La minute de cette lettre, qui portait, sans doute, la date du 16 avril 1644 (V. *supra*, p. 58) n'a pas été retrouvée.

2. Le texte porte د. ب. ك. ن. ص. « Dopper Counsal ». V. *supra*, p. 55, note 2.

prête qui sait parler et écrire votre langue l'a lue et examinée avec attention ; il nous a fait part de votre désir d'exporter des grains de notre pays¹. Dès que nous fûmes nous-même au courant de cette affaire, nous nous sommes employé immédiatement à vous donner toute satisfaction, en considération de la grande estime que nous avons pour vous. Vous êtes assurés de trouver la plus sûre des sauvegardes dans la protection divine et dans la nôtre.

Vous saurez que nous avons besoin d'un vaisseau que vous ferez construire pour nous dans votre pays ; ce sera une pinque² de vingt canons pouvant faire du remorquage et entrer dans les eaux de la lagune d'El-Oualidia³ ; la chose est bien connue de vos capitaines qui pratiquent la susdite lagune. Nous envoyons, pour réaliser ce dessein, notre sujet, le très considéré et très respectable caïd Mohammed ben Askar. Veuillez donner des ordres à vos sujets pour que ce vaisseau soit construit avec un grand soin et le plus rapidement possible. Lorsqu'il sera prêt, vous nous l'enverrez et vous nous ferez connaître quel est son prix et les dépenses que vous aurez eu à supporter. Vous nous enverrez en même temps un autre de vos vaisseaux, sur lequel nous vous expédierons des grains en paiement du navire que vous aurez fait construire pour nous. Dans le cas où vous désireriez recevoir du salpêtre⁴ pour une partie de ce paiement, vous n'aurez qu'à nous le faire savoir et nous vous en ferons livrer.

Vous nous dites également dans votre lettre de ne plus capturer les gens de votre pays ni de tolérer qu'il en soit capturé. Soyez rassurés à cet égard. Nous ne souffrirons pas que vos sujets soient faits captifs et nous ne donnerons aucune autorisation dans ce sens.

Si vous désiriez quelque produit de notre pays, rien ne nous

1. Pareille demande avait été adressée par les États, en 1638, au chérif Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 453.

2. Le texte porte *بينك*. — La pinque est un bâtiment à fond plat.

3. Le texte porte *وادي الوليدية* la rivière d'El-Oualidia. Sur ce nom et sur cette lagune, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p.

362, note 3, p. 587, note 3.

4. Le salpêtre, provenant de nitrières naturelles, était depuis longtemps un des produits les plus activement recherchés au Maroc, tant par les États-Généraux que par les autres puissances européennes. Cf. 1^{re} Série, Angleterre, t. I, pp. 199-205, 246-249, 390 ; France, t. II, pp. 24, 108 ; Pays-Bas, t. III, pp. 174, 187, 230-232, 406, 414-416 ; t. IV, pp. 17, 20, 45, 212, p. 220 et note 3, pp. 223, 460, 490, 504.

90

13-22 SEPTEMBRE 1644

serait plus agréable que de vous satisfaire. Et puisque vous avez pour nos intérêts la même sollicitude, sachez que nous attachons une grande importance au vaisseau dont nous venons de vous parler.

Au cours d'un entretien que nous avons eu avec votre sujet le susdit consul, nous l'avons prié d'embarquer sur son navire des grains et du salpêtre pour le prix de la construction du vaisseau. Il s'y est refusé, sous prétexte que son navire était chargé à refus.

Voilà la raison de notre lettre.

Écrit dans la deuxième décade de Redjeb l'Unique de l'année mil cinquante-quatre.

XXIV^{ter}LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION ESPAGNOLE)

Merrakech, 2^e décade de Redjeb 1054 [13-22 septembre 1644].*En marge, alia manu* : Het principael van desen overgelevert den
28 Januarii 1645¹.

Interpetracion de la que va con esta del enperador de Berberia
Moulay Mohamed Xequé, que Dios soalce, a los Señores Estados-
Jenerales de las Provincias-Unidas.

¡ Las alabansas son a solo Dios !

Lo que contiene esta alta carta del rey jeneroso, el rey Mohamed
Xequé el Hasny, mantenedor de la ley de Dios, por mandado del
alto profeta, el xarife, el sublime, el que se llegaron a su obidencia
los reyes de los Moros, y desean su bendision xarifa los de mas
poblos del Poniente, y se ynclinaron a su ley los poderosos poten-
tados de la Guinea y sus poblos.

Al Ajuntamiento facundo de entiendimiento y consejo, y que
gobierna con prudencia todo jenero de negocio y mando, a los
Señores afables, jenerosos, afamados, el consejo de los Estados-
Jenerales, a quien hasemos saber de como llego a nuestro alto Estado
lo que nos escrivieron y mandaron con su criado el consul Dopper,
y la leyo nuestro trujeman y ynterpete de arabijo y flamenco. Y,
despues de la aver entendido, nos dio a entender que lo que desia
dicha carta era que V. A. tenia voluntad de cargar de aquy algun

1. V. Doc. suivant.

grano para esas partes. Y, luego como lo entendimos, mandamos que se hisiera toda la voluntad de V. A. como se hiso a su gusto, porque el Estado de V. A. lo tenemos en mucha estimasion, y con el favor de Dios y el nuestro seran todas sus cossas aquy muy bien resibidas.

Y con la misma confianssa hassemos saber a V. A. de como deseamos que en esas tierras se nos haga un navio, pinque, que tenga vinte cañones, y que pueda entrar en el rio de la Jualidia, que es muy notorio a los pilotos vasallos de V. A., que conosen el rio, y, para este efeto mandamos a nuestro criado, el honrrado y fiel, el alcayde Mohamed ben Ascar, para que V. A. mande a uno de sus criados que haga dicho nabio con brevedad, y enstando hecho nos lo manden y nos hagan saber el costo y valor del, y venga con el otro nabio para que le mandemos cargar de trigo todo lo que dicho nabio costare. Y sy tambien quisieren salitre por el costo, se lo mandaremos dar. Avisen V. A. lo que fuere su gusto.

Y lo que escrivio V. A. aserca de los Flamencos, que no consintamos que ninguno de ellos sea cautivo, bien pueden estar seguros de ello, que yamas consentiremos que todo quien fuere de las tierras de V. A. sea cautivo. Y todo lo demas que fuere del gusto y voluntad de V. A. y sus mercaderes en estos nuestros reynos, sera consedido de muy entera voluntad; y de la misma manera quere-mos que V. A. tenga a nuestras cossas, y en esto de este nabio principalmente deseamos que V. A. nos haga la voluntad.

Aqy hablamos con el dicho consul, criado de V. A., para que sy pudiera llevar el trigo que fuere necessario para el dicho nabio o salitre para su valor, y se escusso disiendo que no podia llevar mas que su carga.

Y no serve de mas.

Escrita al medio del mes de Rajeb 1054 años, ques de Septiembre 16 de 1644.

Por el ynterpete del Rey, que Dios soalce.

*Signé: Mosse Pallache*¹.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Traduction officielle.

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 10, note 1.

XXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GENÉRAUX

Réception du caïd Mohammed ben Askar, envoyé de l'empereur du Maroc.

La Haye, 28 janvier 1645.

En tête : Samedi, le 28 janvier 1645.

En marge : Envoyé de l'empereur du Maroc¹.

En l'Assemblée a comparu l'envoyé de l'empereur du Maroc, qui a pris séance avec des signes de grande déférence, suivant les manières mauresques, à l'égard de Leurs Hautes Puissances, et a présenté, fermé, l'original de ses lettres de créance et de mission, écrit en langue arabe, en même temps qu'une traduction de ce document en langue espagnole². Cette traduction a été lue à Leurs Hautes Puissances par Pallache³, lequel a accompagné l'envoyé susnommé dans son voyage par mer, du Maroc ici.

Puis, comme il est apparu que la lettre en question contenait l'exposé de la mission qu'avait à remplir ici le susdit envoyé, celui-ci a été congédié avec les compliments habituels en pareille circonstance et s'est ensuite retiré. Et Leurs Hautes Puissances ont ensuite résolu que la lettre originale serait confiée au professeur Gool pour être traduite de l'arabe en langue néerlandaise et que la traduction mentionnée ci-dessus serait mise en néerlandais par

1. La veille 27 janvier 1645, les États-Généraux, avisés de l'arrivée à Delft de cet envoyé de l'empereur du Maroc, avaient décidé qu'il leur ferait parvenir une copie de la traduction de ses lettres de créance, afin

de s'assurer en quelle qualité il venait aux Pays-Bas et de régler sa réception en conséquence. *Resolutiën, reg. 594, f. 65 vº*.

2. V. *supra*, pp. 91-92.

3. David Pallache. V. *supra*, p. 4, n. 1.

ceux qui auraient la connaissance et l'habitude de la langue espagnole¹.

Boven : Sabbathi, den 28 January 1645.

In margine : Afgesante van den keyser van Maroccos.

Is in de vergaderinge gecompareert den affgesonden van den keyser van Maroccos ende heeft aen Haer Hoog Mogende, met teyckenen van eerbiedinge op de Moorsche wyse beslooten, overgelevert synen originelen brief van credentie ende adres, geschreven in de Arabische tale, als oock daer neffens een translaet van dyen in de Spaensche tale, welck translaet aen Haer Hoog Mogende is voorgelesen door Pallache, die met den voorschreven affgesonden uyt Maroccos ter zee herwerts is overgecomen.

Ende bevonden wesende, dat de voorschreven brief is inhoudende 't geene de meergenoemde affgesonden alhier heeft te verrichten, is daerop met de gewoonelycke complimenten op soodanige gelegentheyte passende, gedimiteert ende vervolgens affgegaen.

Ende hebben Haer Hoog Mogende voorts geresolveert, dat de meergenoemde originelen brief door den professor Gool uyt de Arabische in de Nederlansche tale sal worden overgeseth, ende het voorschreven translaet verduyts door dengeenen, die in de Spaensche tale soude mogen syn ervaren ende daertoe bequaem.

Rijksarchief. — *Staten-Generaal.* — *Resolutiën, register 594, f. 69 v°.*

1. Le même jour, 28 janvier, les États écrivaient au professeur Gool pour lui transmettre la lettre chérifienne à traduire. *St. Gen.* 7107, *Lias Barbarije, 1645-1670*. Le 10 février suivant, Gool retournait aux États la lettre arabe, sa traduction, la version espagnole de Moïse Pallache et une traduction néerlandaise de cette dernière. *V. supra*, p. 85, note 1. Le 13 février, les États, ayant pris connaissance de ces docu-

ments, autorisaient, après délibération, le caïd Mohammed ben Askar à s'entendre avec des particuliers pour acquérir, suivant le vœu et au compte du Chérif, un navire, neuf ou d'occasion, armé de vingt canons, et payable en blé ou en salpêtre ; ils s'engageaient d'avance à autoriser le départ du navire en question pour le Maroc. *Resol., reg.* 594, *f°* 109 v°, et *infra*, p. 96 et note 1.

XXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX
A MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER

*Ils ont reçu le caïd Mohammed ben Askar porteur d'une lettre chérifienne.
— Ils l'ont autorisé à faire construire ou à acheter un navire pour le
Chérif. — Ils l'ont traité conformément à sa qualité. — S'il plaît au
Chérif de leur envoyer un ambassadeur, celui-ci recevra les honneurs dus
à son rang.*

La Haye, 23 mars 1645.

En marge : A l'empereur du Maroc, le 23 mars 1645¹.

Plus bas : Serviteur de l'empereur. — Navire désiré par lui.

Le caïd Mohammed ben Askar, serviteur de Votre Majesté Impériale et par elle envoyé vers nous, est arrivé à notre cour. Il a remis à notre assemblée la lettre de Votre Majesté Impériale, écrite au milieu du mois de Redjeb de l'année 1054, comptée du début de l'ère mahométane, ce qui, en comptant comme nous à dater de la naissance de notre Sauveur Jésus-Christ, équivaut au milieu du mois de septembre de l'année 1644². C'est avec grand plaisir que nous avons reçu cette lettre ; nous l'avons lue avec beaucoup de satisfaction et il nous a été agréable d'en conclure que Votre Majesté Impériale nous continuait sa bienveillance et son amitié, à nous l'État des libres Pays-Bas-Unis et à ses habitants.

Nous n'avons donc pas voulu manquer d'en exprimer par les

1. Le même jour, 23 mars, le caïd Mohammed ben Askar avait comparu, pour solliciter une réponse à la lettre du Chérif, devant l'assemblée des États, qui venaient

de décider l'envoi de la présente lettre et d'en indiquer la teneur. *Resol., reg. 594, f^o 210 v^o.*

2. V. *supra*, Doc. XXIV, p.85.

présentes à Votre Majesté Impériale notre plus haute gratitude et de lui faire savoir qu'aussitôt après la lecture de sa lettre susdite, nous avons permis et accordé au susnommé caïd Mohammed ben Askar de passer un contrat, conformément aux us et coutumes de ce pays, avec tel ou tel marchand, en vue de faire construire et équiper un bon navire armé de vingt pièces de canon, ou bien encore d'acheter d'occasion un navire de ce modèle tout fait et tout armé, comme on en trouve ici la facilité¹. Nous sommes d'ailleurs prêts et disposés à favoriser et à autoriser le départ d'ici pour le Maroc du navire en question.

Nous devons en outre ajouter ici que le caïd précité Mohammed ben Askar, serviteur de Votre Majesté Impériale, venu à notre cour, y est reçu et traité à la manière habituelle dont on use en pareille circonstance pour les serviteurs envoyés ici par les rois et potentats chrétiens d'Europe. Et, au cas où Votre Majesté Impériale voudrait à l'avenir nous envoyer un ambassadeur, il serait reçu et traité ici avec les mêmes égards que les ambassadeurs qui arrivent ici de la part des susdits rois d'Europe². Que Votre Majesté Impériale veuille bien avoir là-dessus une absolue confiance et qu'elle tienne pour assuré une bonne fois que nous, pour notre part, nous saisirons toutes les occasions et les circonstances qui pourront nous permettre de continuer et d'entretenir avec elle tous les rapports d'une bonne, sincère et loyale amitié. Et, de la sorte, Votre Majesté Impériale aura toutes raisons de nous considérer et de nous faire, dans toute l'étendue de ses royaumes et domaines, apprécier et reconnaître comme les meilleurs et les plus fidèles amis de Sa Majesté Impériale.

Ce sur quoi nous terminons, en priant le Dieu éternel, Très Illustre etc.

Fait le 23 mars 1645³.

1. Les États-Généraux, en suite d'une Résolution du 28 mars (*Reg.* 594, f° 214 v°), transmièrent l'affaire, le même jour, aux États de Hollande, qui, par délibération en date du 30 mars, chargèrent les députés d'Amsterdam de s'entendre à ce sujet avec les Directeurs du Commerce du Levant (*Holland, Resol., reg.* 78, p. 71).

2. Le caïd Mohammed ben Askar se plaignait, sans doute, de n'être pas traité avec assez d'égards. Les États vont au devant des reproches du Chérif, en spécifiant que ce caïd n'avait pas qualité d'ambassadeur. Cf. *supra*, p. 93, note 1.

3. Le même jour, les États-Généraux écrivaient au professeur Gool en lui trans-

In margine: Aen den keyser van Marocos, den 23 Marty 1645.

En lager: Dienaer van den Keyser. — Seecker schip bij hem gedesireert.

Alcaid Muhammed Ben Askar, U Keyserlicke Majesteyts dienaer aen ons affgesonden, coomende aen dit hoff, heeft in onse vergadering overgelevert Uwe Keyserlicke Majesteyts brief, geschreven in 't midden van de maendt Rezieb van 't jaer 1054, namentlick naer den aenvanck van het Muhammedische ryck, 't welck is volgens onse reeckeninge naer de geboorte van onsen Salichmaecker Jesus Christus in 't midden van de maendt September des jaers 1644, die wy seer geerne hebben ontfangen ende met groote aengenaemheyt gelesen; oock met blydschap daeruyt verstaen de continuatie van Uwe Keyserlicke Majesteyts gunste ende affectie tot ons, den Staet deser vrye vereenichde Nederlanden ende d'ingesetenen van dien.

Dies wy niet hebben willen onderlaten, U Keyserlicke Majesteyt daerover mits desen ten hoochsten te bedancken, oock bekend te maecten, dat wy datelick naer de lecture van den voorschreven brief hebben geconsenteert ende geaccordeert, dat den voornoemden alcaide Muhammed ben Askar naer de maniere ende gewoonte van dese Landen met den eenen off den anderen coopman soude mogen contracteren, om te doen bouwen ende toerusten een bequaem schip, gemonteert met twintich stucken, off oock sodanich schip, albereyts gemaect ende gemonteert synde, uytter handt te coopen, daertoe hier goede gelegentheyte is. Ende syn wy bereydt ende overbodich, toe te staen ende te gedoogen, dat sodanich schip derwaerts naer Marocos werde uygevoert.

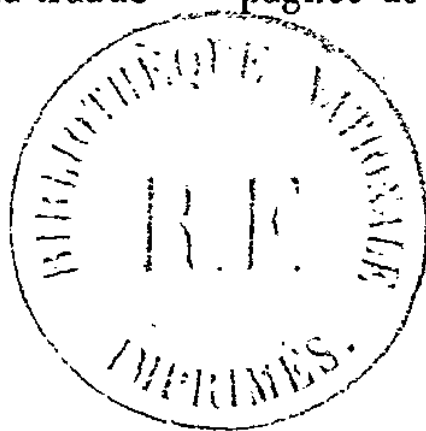
Voorts sullen wy hier byvoegen, dat den meergenoemden alcaide Muhammed ben Askar, U Keyserlicke Majesteyts dienaer, comende aen dit hoff, is ontfangen ende getracteert gelyck men gewoon is te doen dienaers van sodanige gelegentheyte, comende alhier van de Christensche coningen ende potentaten in Europa; ende in cas dat Uwe Keyserlicke Majesteyt in het toecomende aen ons soude willen stuyren een ambassadeur, zal deselve naer advenandt d'ambassadeurs van de hoochstgemelte coningen in Europa, alhier arriverende, worden ontfangen ende getracteert. Daerop Uwe Keyserlicke Majesteyt een vast vertrouwen gelieve te stellen, gelyck Uwe Keyserlicke Majesteyt sich oock t' eenemael verseeckert mach houden, dat wy van onser zyde by alle voorvallende occasien ende gele-

mettant la minute ci-dessus, afin qu'il la traduisit en arabe. *St. Gen.* 7107, *Lias Barbarije* 1645-1670. Le 29 mars, le professeur Gool la retournait aux États avec la traduc-

tion arabe demandée (*ibidem*) et les États décidaient, le 31 mars (*Reg.* 594, f. 222), d'adresser cette traduction au Chérif accompagnée de l'original néerlandais.

DE CASTRIES.

IX. — 7



gentheden niet en sullen mancqueren van met deselve te continueren ende onderhouden alle goede sincere ende oprechte vrundtschap ende correspondentie, in sodaniger vougen, dat U Keyserlicke Majesteyt redenen zal hebben, om ons te houden ende in desselfs rycken ende landen te doen achten ende erkennen voor U Keyserlicke Majesteyts beste ende vertrouwtste vrunden.

Waermede eindigende, bidden den onsterffelicken Godt, Doorluchtichste etc.

Actum 23 Marty 1645.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije, 1645-1670.
— Minute.*

XXVII

REQUÊTE DE MOHAMMED BEN ASKAR ET DE PALLACHE
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'envoyé du Chérif, n'ayant pu obtenir le navire qu'il était venu demander pour le service de son maître, désire retourner au Maroc. — Il prie les États de donner des ordres pour son passage et de lui remettre leur réponse à la lettre du Chérif.

La Haye, 30 juin 1645.

Au dos: L'alcaide Mahomet ben Ascar, envoyé de la part du roy de Marroques, et David Pallache, agent de ladite Magesté.

Aux Très-Hauts et Très-Puissants Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx. — *Plus bas, alia manu: Exhibitum, 30 Junij 1645.*

L'alcaide Mahomet ben Ascar, envoyé de la part du roy de Marroques, et David Pallache, agent de ladite Magesté, remonstrent à V. A. come ladite Magesté a envoyé dict alcaide aveq ses royales lettres vers V. A. afin d'avoir un navire de la grandeur que par lesdictes lettres conste; seur lequel V. A. a faict difficulté et leur a envoyé aux marchents pour voir s'il pouvoit efectuer la volonté et dessain de ladite Magesté. Et, come jousques au present n'a peut point par un cousté ny par autre faire se qui est du service de ladite Magesté, desire s'en retourner vers icelle; dont prient à V. A., come amis et aliez de ladite Magesté, vous plaise ordonner que ledict alcaide peut estre transporté à Safy par le premier navire de guerre qu'yra convoyer les navires marchents vers Portugal, ou par ceux quy vont au Brazil, quy passent bien proche de ladite Safy et plusjours fois arrivent vers ladite Safy pour s'en refrecher;

100

30 JUIN 1645

en quoy V. A. obligera ladicté Magesté. Car il a environ six mois que ledict alcayde est yci au pays¹ en grand despance et sens aucoune fruit. Et joint supplient à V. A. vous plaira leur donner la responce de lesdictes lettres q' ledict alcayde vous a porté.

Dont prient Dieu pour la prosperité et augmentacion de vostre Estadt.

Faict à La Haye, le dernier de juin² l'an 1645.

Signé : David Pallache.

Souscription autographe³ : وكتب خدام المقام العالي

محمد بن عسكر

لطف الله به

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

1. Le caïd Mohammed ben Askar était arrivé à Delft le 27 janvier 1645, V. *supra*, p. 93, note 1.

2. Les États-Généraux prirent connaissance de cette requête à leur séance du même jour, 30 juin 1645 (*Resol., reg. 594, f. 401*), mais ajournèrent leur décision. Le lendemain 1^{er} juillet, ils décidèrent, après délibération, d'écrire à l'amirauté d'Amsterdam et aux Directeurs de la C^{ie} des Indes Occidentales, pour leur demander de faire transporter et débarquer à Safi le caïd Mohammed ben Askar, soit par un navire à destination du Portugal, soit par un navire allant au Brésil; la réponse des États au Chérif, arrêtée par la Résolution

du 23 mars, devait être remise au caïd. *Reg. 594, f. 402 v^o*. Deux lettres furent aussitôt adressées à l'amirauté d'Amsterdam et aux Directeurs de la C^{ie} des Indes Occidentales. *St. Gen. 7107, Lias Barbarije*. Mais cette dernière répondit, à la date du 6 juillet (*ibidem*), en s'excusant de ne pouvoir obtempérer à la demande des États, sous le prétexte que ses navires, en allant à Safi, s'écarteraient trop de leur route et s'exposeraient à de grands périls. C'est ce qui motiva la nouvelle requête du caïd. V. Doc. suivant.

3. « Écrit par le serviteur de la Haute Majesté, Mohammed ben Askar, que Dieu lui soit propice ! »

XXVIII

REQUÊTE DE MOHAMMED BEN ASKAR AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sollicite un passeport et une lettre de recommandation pour l'amirauté d'Amsterdam, afin que celle-ci le fasse transporter à Safi.

La Haye, 11 juillet 1645.

Au dos : L'alcayde Mahomet ben Ascar, envoyé de la part du roy de Marroques.

Très-Hauts et Très-Puissents Seigneurs Messieurs les Estads-Generaulx. — *Alia manu :* Exhibitum 12 Julij 1645.

L'alcayde Mahomet ben Ascar, envoyé de la part du roy de Marroques vers V. A., dict, après d'avoir prins le conjé et comendaments d'icelle, vous supplie luy vouloir favoriser avecq un despeche en forme de paseport et une favorable lettre ausy pour Messieurs de l'admiralité d'Amstrdam, luy recomendent en icelles leur plaise luy ayder et faire embarquer en les premières navires de guerre qu' yront convoyer les navires de marchents vers Portugal, luy et ses serviteurs, biens et hardes, et luy faire transporter à Safy, en regard de la bonne amitié et traicté d'aliance qu'il a entre ladicte Magesté et sest Estadt, et en reciproque du bon traictement que ladicte Magesté faict tousjours à vous soubjects, en particulier à vous serviteurs et les domestiques de Son A. monseigneur le prince d'Oranje. Et, en cas qu'il ne peut trouver passage par cest moyen, il

sera contraint de s'en aller en France ou en Yngleterre ou par quelque autre lieu, là [où] il pourra trouver la comodité pour retourner à son maistre. Car il a environ sept mois qu'il est yci, sans aucune benefice ny service de ladicte Magesté.

Dont prie Dieu pour la prosperité et augmentation de vostre Estadt et la bonne correspondance aveq ladicte Magesté.

Faict en La Haye, le 11 de juillet l'an 1645.

Souscription autographe¹ :

وكتب خدام المقام العالي

محمد بن عسكر

لطيف الله به

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

1. V. *supra*, p. 100, note 3, la traduction de cette souscription.

XXIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il sera écrit à l'amirauté d'Amsterdam de se charger du rapatriement du caïd Mohammed ben Askar. — L'agent Van der Burch étudiera la question du présent à offrir à cet envoyé.

La Haye, 12 juillet 1645.

En tête : Mercredi, le 12 juillet 1645.

En marge : Envoyé du roi du Maroc. — Proposition.

Par devant l'assemblée a comparu le caïd Mohammed ben Askar, envoyé du roi du Maroc, lequel a fait, par la bouche de David Pallache, puis remis par écrit à l'assemblée en séance la proposition insérée ci-après¹.

Sur quoi, après délibération, il a été approuvé et décidé d'écrire au collège de l'Amirauté à Amsterdam qu'il ait, par une voie quelconque, à pourvoir au retour de l'envoyé précité au Maroc², eu égard au commerce et au négoce qui se font entre les Pays-Bas et le susdit royaume.

Ensuite Leurs Hautes Puissances ont commis l'agent Van der Burch pour rechercher et exposer dans un rapport à Leurs Hautes Puissances ce qui a été précédemment offert comme présent, à leur départ, à des envoyés de ce genre, soit du Maroc, soit de la ville de Salé.

1. V. Doc. précédent.

même jour, à l'amirauté d'Amsterdam. *St.*

2. Les États écrivirent en ce sens, le

Gen., 7107. *Lias Barbarije 1645-1670.*

Boven: Mercury, den 12 July 1645.

In margine: Envoyé van den coninck van Marocos. — Propositie.

Is in de vergaderinge gecompareert alcaide Muhammet ben Askar, envoyé van den coninck van Marocos, ende heeft door den mont van David Palache gedaen ende vervolgens staende vergaderinge in geschrifte overgelevert de propositie hiernae geinsereert.

Waerop gedelibereert synde, is goet gevonden ende verstaen, dat geschreven sal worden aen 't collegie ter Admiraliteyt tot Amsterdam, dat se den opgemelten envoyé over den eenen off den anderen wech willen verhelpen nae Maroccos, in consideratie nemende, dat uyt dese Landen in hetselve coninckryck gehandelt en genegotieert wert.

Voorts hebben Haer Hoog Mogende den agent Van der Burch aengeseyt, dat hy sal hebben op te soucken, nae te sien ende aen Haer Hoog Mogende rapport te doen van 't geene hierbevorens soodanige off dergelycke envoyés van Marocos off van de stadt Zalee op derselver affscheyt is vereert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 594, f. 418.

XXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Sur le rapport de l'agent Van der Burch, il sera fait présent d'une chaîne d'or au caïd Mohammed ben Askar.

La Haye, 13 juillet 1645.

En tête : Jeudi, le 13 juillet 1645.

En marge : Envoyé du Maroc. — Chaîne d'or.

Les États ont entendu le rapport de l'agent Van der Burch, d'où il appert qu'il n'a pu trouver d'exemple, dans le passé, d'un envoyé, venu ici de par le roi du Maroc, qui ait été honoré d'un présent de Leurs Hautes Puissances¹.

Après délibération, il a été approuvé et décidé que l'envoyé actuel du susdit roi, nommé le caïd Mohammed ben Askar, recevrait en présent une chaîne d'or de la valeur de six cents florins, y compris le prix de la façon.

1. Il ne semble pas que le commissaire Van der Burch ait poussé bien loin ses recherches, car, contrairement à ses conclusions, il aurait trouvé des précédents. C'est ainsi qu'au mois de novembre 1609, Hammou ben Bachir reçoit des États-Généraux, en présent, une pièce de toile et, au mois de décembre 1610, Ahmed ben Abdallah une chaîne d'or de 1600 florins. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. I, pp. 375-380, 586, 587, 591, 594. En novembre 1624, Youssef Biscaino est également gratifié d'une chaîne d'or et d'une médaille valant ensemble 605

florins. *Ibid.*, t. IV, p. 53, note 1. Ces trois personnages, il est vrai, sont toujours qualifiés d'ambassadeurs, titre que les États semblent vouloir contester au caïd Mohammed ben Askar, qu'ils n'appellent jamais que *l'envoyé* du Chérif. Cf. *supra*, p. 96 et note 2. Il est donc possible que Van der Burch ait connu et volontairement écarté les exemples ci-dessus; mais les États avaient également accordé des présents moindres aux Pallache, simples agents des rois du Maroc. V. Pays-Bas, t. I, pp. 591, 594, t. IV, p. 70 et note 3.

Boven: Jovis, den 13 July 1645.

In margine: Envoyé van Marocos. — Gouden kettingh.

Synde gehoort 't rapport van den agent Van der Burch, van dat hy niet en heeft cunnen uytvinden, dat hierbevoorens van den coninck van Marocos oit een envoyé is gecomen, diewelcke van Haer Hoog Mogende met een present soude syn vereert geweest, is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen, den tegenwoordigen envoyé van den hooch-gemelten coninck, genaemt alcaide Muhammed ben Ascar, mits desen tot een present toe te leggen een gouden kettingh ter waerde van ses hondert gulden, het fatsoen daerin begrepen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 594, f. 420 vº.

XXXI

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION ESPAGNOLE)

Il prie les États d'intervenir afin que l'on rende à son serviteur Isaac Pallache des marchandises que celui-ci a rapportées du Brésil et qui sont injustement retenues aux Pays-Bas.

Merrakech, 16 Djournada I^{er} 1056 [30 juin 1646].

En tête : Interpetation de la que con esta va¹ del imperador de Berberia Mulay Mohamed Xequé — ¡ que Dios soalse ! — a los Señores Estados de las Provincias-Unidas del Paix-Baxo.

En marge, alia manu : Exhibitum 24 May 1647².

¡ Los loores a Dios ! Lo que contiene esta carta real del rey Mohamed Xequé, el Hasny, mantenedor de la ley de Dios, por mandado del alto Profeta, el xarife sublime, el que se homillo a su obidencia los reyes de los Moros y desea su bendicion xarifa los poblos del Poniente y obdesen a su mando los reyes de Guinea y sus poblos lexanos y sercanos.

Al consejo grande en entendimiento y gobierno con prudencia en todo jenero de negocio y estado, los gobernadores honrados, jenerosos, el consejo de los Estados.

1. L'original arabe de la présente lettre n'a pu être retrouvé.

2. La présente lettre et la suivante furent très probablement rapportées du Maroc (V. *infra*, p. 129, note 2) et, en tout cas, présentées aux États par Isaac Pallache, le

même jour (V. *infra*, p. 124, notes 3 et 4, et la Résolution des États-Généraux du 24 mai 1647, *reg.* 596, f. 330). Il était en outre chargé de lettres du Chérif « de grande importance » pour le roi de Pologne (V. *infra*, p. 124, note 1).

Y despues hasemos saber a V. A. de como llego a nuestro Estado el alto nuestro criado Isaque Pallache¹, el qual se nos quexo de que, quando estuvo en la tierra del Brasil, mando alguna hacienda en algunos navios de los mayores de la ciudad de Delfet y que, al tienpo que quiso venir para aca, pidio su hacienda y no se la quisieron dar de ninguno modo y no hallo justicia². Y asy queremos que le asista V. A. asistencia de amistad hasta que le dan su hacienda, por ser criado de nuestro alto Estado. Y asy sepa V. A. que todo lo que fue de su gusto en estas partes sera negociado, y por todo lo que encomendare V. A. no faltara nada dello, tanto en negocios como gusto y velunttad, se hara a su deseo y querer.

Escrita a los 16 de Jumad el primero 1056, que son de Junio 22³ de 1646.

Interpetada por Mosse Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Traduction officielle.

1. Sur ce personnage, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 244, note 1, p. 507, note 3; t. IV, p. 84, note 1.

2. A la suite d'un voyage infructueux fait par Isaac Pallache dans le Sous pour obtenir de Sidi Ali ben Moussa la mise en liberté de captifs hollandais, les familles de ces captifs et la Compagnie des Indes occi-

dentales avaient en 1640 intenté un procès au dit Pallache et mis arrêt sur ses biens. Sur les détails de cette affaire, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 530, le sommaire explicatif et le Mémoire produit en octobre 1641 par Isaac Pallache pour sa justification.

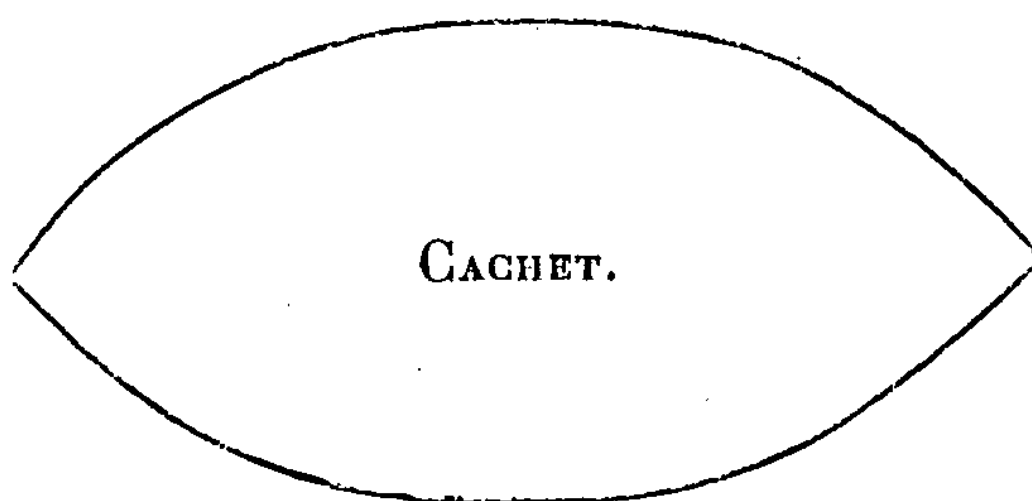
3. Erreur de concordance.

XXXII

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Le Chérif se plaint du changement d'attitude des États à son égard : son serviteur Mohammed ben Askar est revenu des Pays-Bas, sans avoir pu accomplir sa mission ; les marchands hollandais délaissent les ports chérifiens et vont faire du commerce dans les ports ennemis ; Benjamin Cohen, installé à Salé, y fait venir des marchandises de toutes sortes et même des munitions ; les États semblent par là vouloir rompre les traités. — Comparaison entre la conduite des Salétins et celle du Chérif vis-à-vis des Hollandais.

Merrakech, 3^e décade de Djoumada I^{er} 1056 [5-14 juillet 1646].



الحمد لله وحده صدر هذا المکتوب العلی الامامی السلطانی المحمدی
الشیخی الحسنی الناصر لدين الله عن الامر العلی النبوی الشریب العلوی الذی
دانت بطاعته الکریمه الممالک الاسلامیه واتفادت لدعوته الشریفه سائر الافطار
المغربیه و خضعت لاوامره جباره الملوک السودانیة وافطارها الفاصیه والدانیة .
الی الجماعة الواجرة العفول والتدیر ولها احکام السیاسة فی کل جلیل من
الامور وحفیر الرؤساء الانجاد اولی الاصابة فی الاصدار والایراد الذین لهم

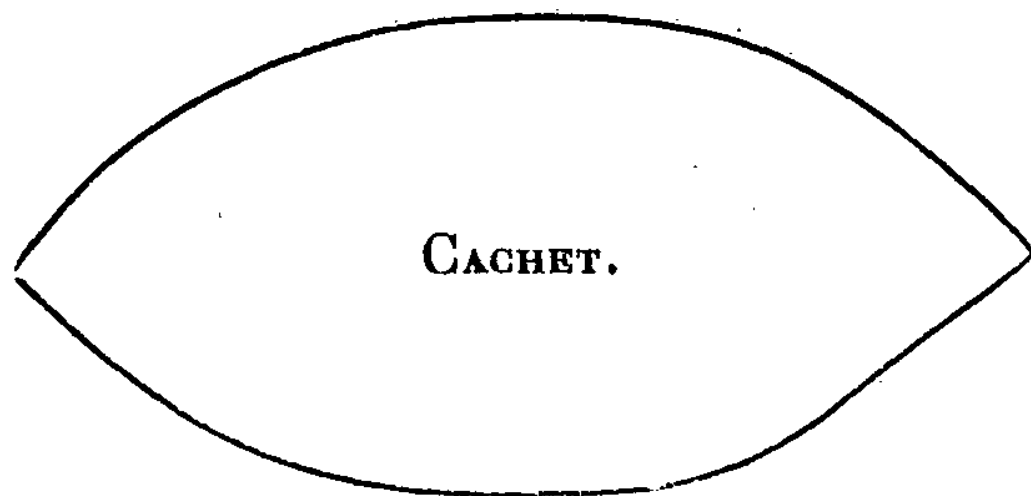
1. V. *supra*, p. 107, note 2.

بين الملل النصرانية والامم المسيحية الفدر الشاخص وفيما لسلهم من التنويه والمكانة
القدم الراسخ والعز الباذخ جماعة الاستاخص دام رعيهم

اما بعد فانه لما تحقق عندنا ما نحن عليه معكم من المحبة والعهد وخالص
النية والتمسك بحبل اياتنا العلية وانكم في ذلك عند ما يرضينا وكاتبونا بذلك
وكاتبناكم وكان ذلك مع والدنا فدرس الله نفسه وطيب بانفاس المغبرة رمسه
قبل وان اغراضكم عندنا مفضية وكذلك اغراضنا عندكم مرعية وعملنا على
مقتضى ذلك واعتقدناه ثم اننا وجهنا لكم مملوكنا الاوجه محمد بن عسكر على
شراء سفينة من هناك ثم انكم عجزتم في ذلك ورجع اليها بلا شيء فظهر لنا
انكم بخلاف ذلك وكذلك تجار بلادكم يقدمون على مراسي العدو ويبيعون
فيها ويشترون ويتركوا مراسينا ومن جملة تجاركم الذمي ابن يامين الكهين جاء
لمرسه سلا واستقر فيها وترد عليه السهبن بانواع التجارات والعدة وينبع بها العدو
وهذه المسألة ما قبلناها منكم ولا كلن في ظننا انكم تقبلوها مع ان هذا مكتوب
في الشروط التي بيننا وبينكم حتى قبلتم ذلك كله ظهر لنا انكم نفضتم تلك
العهود التي بيننا وبينكم مع ان اهل مرسة سلا يقبضون فواربكم وييسرون
ولا منكم ويبيعونهم في الدلال وتجاركم ينظرون ذلك عيانا وبلادنا ما فط
تيسر فيها احد من اولا منكم حتى جاء التفصير منكم فعرفناكم بذلك .
وبه كتب اواخر جادى الاولى ستة وخمسين والرب .

XXXII^{bis}LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, 3^e décade de Djoumada 1^{er} 1056 [5-14 juillet 1646].

Louange au Dieu unique ! — Émane ce message auguste, imamien, sultanien, mohammédien, cheikhien, hassénien, triomphant pour la religion de Dieu, de l'autorité prophétique du chérif alaoui, celui qui a rallié à sa domination bienfaisante les empires de l'islam, dont les pays du Maghreb acceptent la noble juridiction et sous les ordres duquel se courbent les puissants souverains du Soudan et de ses dépendances, proches ou lointaines.

A l'Assemblée à l'esprit large et pénétrant, préposée aux affaires du gouvernement, les moindres comme les plus importantes, aux notables, sages dans la délibération et dans l'action, qui jouissent d'une haute considération parmi les peuples chrétiens et les nations du Messie, qui possèdent à un très haut degré la fierté et l'élévation de caractère de leurs ancêtres, l'Assemblée des États — puisse-t-elle durer !

Nous étions convaincu qu'il en était de votre amitié comme de la nôtre, que nos sentiments et nos intentions étaient réciproques et que vous aviez de l'affection pour notre gouvernement sublime; nous éprouvions du plaisir à recevoir vos lettres et à vous envoyer les nôtres, ainsi que cela avait lieu autrefois du temps de notre père. — Que Dieu le sanctifie et embaume sa tombe du souffle du pardon! — Ce que vous désiriez obtenir de nous, nous vous l'accordions, et de même vous vous empressiez à satisfaire nos désirs. C'est pourquoi nous avons envoyé dans votre pays notre honorable serviteur Mohammed ben Askar avec la mission d'acheter un vaisseau, mais vous l'avez traîné en longueur et il s'en revint vers nous, sans avoir rien fait¹. Il nous paraît évident que vous avez changé de conduite à notre égard. D'autre part, les commerçants de votre pays s'en vont dans les ports de nos ennemis et ils y font du trafic au détriment de nos ports qu'ils délaissent². Parmi ces commerçants est le juif Benjamin Cohen³, qui est venu s'installer dans le port de Salé; les navires lui apportent des marchandises de toutes sortes et des munitions dont profitent nos ennemis⁴. Nous ne saurions tolérer cela, et l'idée ne peut entrer dans notre esprit que vous l'admettiez vous-mêmes, sans compter que cette question est réglée dans nos traités. Le fait de l'admettre implique de votre part l'intention de faire cesser les traités qui nous lient. Et cependant les gens

1. Sur la mission de Mohammed ben Askar, V. *supra*, pp. 93-106.

2. A cette époque le seul port par lequel le Chérif était en relations avec l'Europe était celui de Safi.

3. Sur ce Juif, V. *supra*, p. 46 et note 7.

4. L'importation des armes et des munitions au Maroc, dont profitaient surtout les sujets rebelles à l'autorité des chérifs, provoquait depuis longtemps les réclamations de ces derniers auprès des puissances européennes. Moulay Zidan écrivait aux États-Généraux pour s'en plaindre, au mois de janvier 1622. Elle figure parmi les griefs que son ambassadeur, Youssef Biscaino, exposait à La Haye, en juillet 1624. Les États l'interdisaient par un placard en date du 17 octobre 1624. Elle n'en continua pas

moins, pratiquée principalement, comme le constate ci-dessous (p. 129) Isaac Pallache, par les Juifs portugais établis aux Pays-Bas, tels que ce Benjamin Cohen ici mentionné. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. III, p. 191, note 1, pp. 195, 197, 275-278, 284, 285, 486, 503, t. IV, pp. 1, 2, 15, 26-28, 37, 41-43, 136, 482-495, 513-519. En dehors même de toute contrebande, le commerce des chrétiens avec les ports du Maroc affranchis de la domination des chérifs, notamment avec S^{te}-Croix-du-Cap-de-Guir et Massa, dans le Sous, rendait ces souverains de plus en plus ombrageux à mesure que leur pouvoir s'affaiblissait. V. *1^{re} Série*, France, t. III, pp. 365, 414, 545; Pays-Bas, t. III, p. 40, note 3; Angleterre, années 1635-1637, *passim*.

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH AUX ÉTATS 113

de Salé se saisissent de vos vaisseaux, capturent les Hollandais qu'ils vendent aux enchères publiques, en présence et sous les yeux de vos commerçants, alors que sur notre territoire aucun Hollandais n'avait jamais été réduit en captivité avant le jour où vous avez fait preuve de déloyauté dans les circonstances que nous vous avons rapportées.

Écrit dans la troisième décade de Djoumada I^{er} de l'année mil cinquante-six.

XXXIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le capitaine Cornelis Verbeek, ayant capturé un navire pirate commandé par le renégat portugais Chaban Raïs, a ramené à Amsterdam trente-six prisonniers. — Ce navire, parti d'Alger pour Tétouan avec des marchandises et des passagers, et venu de Tétouan à Salé, avait été laissé en cette dernière place par son capitaine et son équipage. — Chaban Raïs l'avait rééquipé avec l'aide du caïd de Salé. — Extension des pirateries des Turcs et des Maures. — L'Amirauté demande aux États ce qu'elle doit faire des pirates prisonniers. — Elle suggère certaines mesures en vue de restreindre les effets de la piraterie.

Amsterdam, 23 août 1646.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, à La Haye.

En tête, alia manu : Écrite le 23, reçue le 27 août 1646.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Le capitaine Cornelis Verbeek, commandant d'un des croiseurs extraordinaires qui sortent de notre port¹, a rencontré, le 22 juillet,

1. Pour mieux protéger leur commerce maritime, les États-Généraux avaient autorisé les armateurs, par ordonnance du 3 octobre 1643, à envoyer leurs propres navires en croisière. Une subvention leur était accordée, ainsi qu'une part dans les prises qu'ils opéraient sur les Dunkerquois,

les Espagnols ou les pirates. Les navires ainsi armés en guerre par des particuliers étaient appelés croiseurs extraordinaires. Sans relever directement, comme les vaisseaux de guerre proprement dits, des divers collèges d'amirauté, ils étaient néanmoins soumis, eux et leurs prises, à leur juridiction.

dans la Manche, aux environs d'Ouessant, deux navires turcs, dont l'un, nommé « de Crabbe », ayant pour capitaine un certain Chaban Raïs, renégat portugais, et portant 16 canons avec 175 hommes d'équipage, a été par lui abordé, capturé et amené dans notre port. Le dit capitaine a remis en liberté tous les esclaves chrétiens trouvés à bord du navire et jeté à la mer quelques renégats. Un certain nombre des Turcs ayant péri dans le combat et plusieurs ayant été transportés sur d'autres navires par ordre du capitaine, pour assurer la sécurité de son propre vaisseau et de ses gens, nous n'avons reçu comme prisonniers, de tout l'équipage, que 36 personnes.

Ce navire, d'après nos informations, est parti d'Alger pour Tétouan, au mois de mars dernier, chargé de diverses marchandises, commandé par un capitaine turc nommé Hidder, et ayant à bord 112 matelots et soldats, sans compter une cinquantaine de marchands comme passagers. Après avoir débarqué à Tétouan les marchands et la cargaison, le capitaine et son équipage ont repris la mer, allant vers la côte d'Espagne, où ils ont croisé pendant un certain temps, puis sont venus à Salé. Là le dit capitaine turc Hidder et presque tous les matelots et soldats turcs ont quitté le navire et sont rentrés, par terre, chez eux.

Ensuite le capitaine Chaban Raïs, ci-dessus nommé, a pris le commandement de ce navire, qu'il a équipé, avec l'aide du gouverneur de Salé, tel qu'il a été capturé, et il a pris le large, il y a environ trois mois. Pendant tout ce temps, il ne s'est emparé que d'un petit navire anglais, chargé de sel, dont l'équipage s'est sauvé à terre, dans les chaloupes, et d'un bateau de pêche de Biscaye, monté de quatre hommes.

Or, nous constatons que les Turcs et les Maures — témoin ces deux navires partis de Salé — s'enhardissent de plus en plus jusqu'à venir dans la Manche et aux environs, dans le golfe de Gascogne et ailleurs, aux points où doivent passer d'ordinaire les navires marchands des Pays-Bas, pour les capturer et réduire nos gens dans le plus triste esclavage, ainsi qu'on vient journellement s'en plaindre à nous. C'est pourquoi, n'ayant ni placards, ni résolutions de Vos Hautes Puissances, ni règlements qui nous permettent d'instruire le procès des susdits prisonniers turcs ou maures, ou de ceux qui seraient pris par la suite et amenés ici, nous avons trouvé bon et

résolu de communiquer à Vos Hautes Puissances l'incident du navire susdit et de les prier de bien vouloir nous dire, aussitôt que possible, ce que nous devons faire de ces prisonniers¹ et d'autres de la même espèce qui nous seraient encore amenés et quelles instructions nous devons donner, à ce sujet, aux capitaines de mer relevant de notre collège et aux commandants des croiseurs extraordinaires.

En outre, pour prévenir autant que possible les mauvais desseins de ces pirates turcs et les immenses dommages et misères qu'ils infligent, dans leurs biens et dans leurs personnes, aux loyaux sujets des Pays-Bas, nous avons trouvé bon de proposer à Vos Hautes Puissances d'examiner s'il ne leur semblerait pas utile de renouveler leur ordonnance du 14 octobre 1641² concernant l'équipage, l'armement et l'escorte des navires allant, par le détroit de Gibraltar, dans la Méditerranée et dans le Levant, et d'y ajouter ce qui suit :

Que les navires marchands des Pays-Bas ne devront se rendre, sans escorte, à la côte du Portugal ou dans le golfe de Gascogne, à moins qu'ils ne soient au nombre de six et que le plus faible d'entre eux ne soit armé de dix berches de fer et monté par seize hommes ; faute de quoi ils encourront des sanctions à déterminer par Vos Hautes Puissances.

L'une de ces sanctions serait d'obliger les armateurs qui enverraient dans les susdits parages un navire marchand, non accompagné et non armé comme ci-dessus, à délivrer l'équipage, au cas où le navire et les gens seraient tombés entre les mains des Turcs ou des Maures, et cela même si quelqu'un des matelots avait renoncé, par

1. Sur la réponse que les États-Généraux firent à cette question, le 6 octobre suivant, et sur ce qu'il advint des prisonniers, V. *infra*, Doc. XLIII, p. 145 et note 4.

2. Ce placard imprimé comprenait treize articles réglant la dimension et l'armement des navires qui devaient se rendre dans la Méditerranée, les marchandises qu'ils pouvaient exporter, astreignant ces navires à naviguer de conserve, etc. L'article 12 interdisait expressément à quiconque « de transporter ou de charger à destination de Salé, Alger, Tunis, des mâts, rames, cordages, berches, poudre à canon ou autres

munitions de guerre, sans une autorisation en règle, ainsi que d'en prendre à bord, provenant d'autres navires, soit en mer, soit dans quelque port de relâche, pour les amener aux places susdites, directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de mort et de confiscation des biens, même si le contrevenant n'était découvert qu'au bout de quelques années ; et seront le ou les dénonciateurs pardonnés, s'ils étaient complices, ou, autrement, récompensés comme de droit ». *Rijksarchief, Staten-Generaal, 3536, Recueil de placards imprimés.*

persuasion ou de son propre gré, à se prévaloir de l'obligation susdite, en s'enrôlant sur un tel navire insuffisamment armé pour se rendre, sans escorte de navires de guerre et sans convoi de navires marchands vers quelque une des places susdites. Telle serait la principale sanction contre les délinquants. L'exécution en serait confiée aux divers collèges de l'Amirauté ou aux Magistrats des villes où les armateurs en cause (qui devraient être tenus principalement pour responsables) seraient assignés par les amis des captifs.

Nous sommes persuadés qu'une telle mesure servirait à réprimer, pour une large part, la piraterie susdite et épargnerait bien des pertes et des misères aux bons sujets de cet État.

Cependant, nous nous en remettons entièrement aux sages décisions de Vos Hautes Puissances, priant Dieu Tout-Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, qu'Il continue à bénir votre gouvernement.

Amsterdam, le 23 août 1646.

Signé : J. Duyst van Voorhoudt.

De Vos Hautes Puissances, les très dévoués serviteurs,
Le Collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce Collège,

Signé : Davit De Wildt.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heeren Staeten generael der Vereenichde Nederlanden in 's Gravenhage.

Boven, alia manu : Datum 23, receptum 27 Augusti 1646.

Hooge ende Moogende Heeren.

Den capiteyn Cornelis Verbeeck, commanderende op een van de extraordinaris cruyssende scheepen hier ter stede affvarende, heeft den 22^{en} July in 't Canael omtrent Heyssant in zee bejegent twe Turcksche scheepen, daervan hy den eenen, genaemt de Crabbe, daer capiteyn op was een Chavan Reys, Portugeesche renegado, gemonteert met 16 stucken ende 175 coppen, heeft geabordeert, veroverd ende hier ter steede opgebracht, synde de Christene slaven op het voorschreven schip bevonden door den voornoemden capiteyn vrygesteld, eenige renegades over boort geworpen, en de Turcken, een partije in 't gevegt doot gebleven ende eenige door den

voornoemden capiteyn, om van syn eygen schip ende volck versekert te syn, soo hy verclaert, in andre scheepen overgeset, sulcx dat van het geheele scheepsvolck maer 36 personen in onse gevanghenisse syn geleverd.

Welck schip, soo wy vernemen connen, in Martio jongstleden geladen synde met verscheyden coopmanschappen, onder commando van een Turcks capiteyn, genaemt Hidder, op hebbende 112 matroosen ende soldaten, behalven noch in de vyftich coopluyden passagiers, gevaren is van Algiers naer Tituan, van waer hy (de coopluyden ende innegeladen coopmanschappen gelost hebbende) met syn scheepsvolck sich in see begeven heeft naer de custe van Spagnien ende eenigen tyt aldaer gecruyst hebbende naer Salé, alwaer den voornoemden Turckschen capiteyn Hidder nevens meest alle de Turcksche matrosen ende soldaten het voorschreven schip verlaten hebben ende over landt naer huys gereyst zyn. Hebbende den eerst genoemden capiteyn Chavan Reys hetselve aldaer aenveert ende met behulp van den gouverneur geëquipeert, oock in voegen als het verovert is, omtrent drie maenden voorleden in zee gebracht, sonder dat syluyden in allen dien tyt yetwes hebben verovert als alleenelyck een cleyn Engelsch scheepken, geladen met sout, daervan het scheepsolck hun met de boot aen landt hebben gesalveert, ende noch een Bischayer visscherscheepken, daerop sy vier personen hebben bevonden.

Ende alsoo wy in ervaring comen, dat de Turcken ende Mooren (gelyck beyde dese scheepen van Zalé affgevaren syn) hun meer en meer verstouten, in ende omtrent de Canael, de bocht van Vranckryck ende elders op de cursen ende hoogten, daer de coopvaerdyescheepen deser Landen ordinarij passeren moeten, te comen, om de schepen ende ingesetenen deser Landen wech te nemen ende in droevige Slavernye te voeren, daervan ons alle dagen de clachten te voeren comen, ende wy geene placcaten off resolutien van Uwe Hoog Mogende by ons bevinden ofte oock geene observantie, nae dewelcke wy tegens de voorschreven Turcksche ofte Moorsche gevangenen, mitsgaders tegens degeenen, die naer desen verovert ende opgebracht souden mogen worden, connen doen procederen, hebben wy goetgevonden ende geresolveert, Uwe Hoog Mogende de gelegentheyd van het voorschreven schip ende volck over te schryven, ende daernevens dienstelyck te versoecken, dat deselve ons ten spoedichsten doenelyck believen te rescriberen ende verclaren, in welcker voegen met de voorschreven gevangenen ende andren van diergelycke soorte, die noch becomen mochten worden, sal werden gehandelt, opdat wy oock weten mogen, wat instructie wy dienaengaende aen de capiteynen ter zee onder ons Collegie resorterende ende die van de extraordinarij cruyssers sullen geven.

Wyders hebben wy, omme de voorschreven Turcksche rovers in hun

deseyn ende quaet voornemen sooveel mogelyck te beletten en de groote schaden ende miserien, die door hun aen de goederen ende persoonen van de goede ingesetenen deser Landen worden toegebracht, te verhoeden ende voor te comen, goetgevonden, Uwe Hoog Mogende in bedencken te geven, off deselve niet soudén believen goet te vinden, te doen renoveren het placcaet by Uwe Hoog Mogende op den 14^{en} October 1641 gearresteert op 't stuck van de equipagie, manninge, montuure ende admiraelschappen der schepen, varende door de Strate van Gibraltar naer de Middellandsche zee ende op Levanten, met ampliatio dat oock geene coopvaerdyeschepen uyt dese Landen sonder convoy soudén mogen varen naer de custe van Portugael off de bocht van Vranckryck minder als ses in getale, en de minste van hun allen gemonteert met tien ysere gotelingen ende sestien mannen, op poene ende correctie by Uwe Hoog Mogende nae derselver discretie daertoe te statueren.

Ende spetialyck, dat eenige reders buyten soodaenige compagnie, admiraelschap ende montuure een coopvaerdyeschip naer eenige van de voorschreven quartieren affvaerdigende, gehouden ende verbonden wesen sullen, by sooverre soodaenich schip ende volck in handen van de Turcken ofte Mooren mochte comen te vervallen, het scheepsvolck daerop gevaren hebbende uyt de slavernye te verlossen ende vry te maecken, al waer 't schoon dat yemandt van hetselve scheepsvolck door inductie off vryen eygen wille, met renunciatio van deselve pretentie, sich op soodaenich minder ofte ongemonteert coopvaerdyeschip in dienst hadde begeven, om buyten convoy van 's Landts oorloghschepen ende compagnie ofte admiraelschap van gemonteerde coopvaerdyeschepen als voorschreven is, hun reyse naer eenige van de voorschreven plaetsen te doen. Daerinne de contraventeurs vooral condemnerende, alleenelyck d'executie stellende aen de respective collegien ter Admiraliteyt ofte magistraten van de steden, daer eene van soodaenigen schipsrheeders (die voorall aensprakelyck soude moeten wesen) op de clachte ende aenwysinge van de vrunden der gevangen, sal werden gevonden.

Daermede wy vertrouwen dat de voorschreven roverye voor een groot gedeelte geweert ende de goede ingesetenen van veel schaden ende miserien bevryd soudén werden.

Doch ons t'eenemael gedragende t' Uwer Hoog Mogende hoochwyse dispositie, bidden Godt Almachtich, Hooge ende Moogende Heeren, Uwer Hoog Mogende regeeringe altoos genadichlyck te zegenen.

In Amsterdam den 23^{en} Augusty anno 1646.

Was geteekend : J. Duyst van Voorhoudt.

120

23 AOUT 1646

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter
Admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie.

Was geteekend : Davit de Wildt.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5529. — Lias Admiraliteit Juli-
December 1646. — Original.*

XXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS¹

Le capitaine Pieter Cornelisz. Zeyl, en fuyant des corsaires turcs, a jeté son navire à la côte près d'El-Mamora. — L'équipage débarqué a été réduit en captivité et conduit à Salé, sauf le capitaine. — Les États appuient la démarche que celui-ci va faire pour obtenir la mise en liberté de ses hommes.

La Haye, 12 janvier 1647.

En marge : Au gouverneur et à ceux de la kasba de Salé, le xii janvier² 1647. — *Et plus bas* : Capitaine Pieter Cornelisz. Zeyl. — Enregistrée fol. 7.

Pieter Cornelisz. Zeyl, de Rotterdam, dans le comté de Hollande, capitaine du navire nommé « de Witte Duyff³ », nous a respectueusement fait savoir que, faisant voile à destination du Maroc avec le susdit navire et son équipage, il lui advint, au nord d'El-Mamora, de rencontrer pendant la nuit un navire turc, auquel il échappa ; mais, au lever du jour, le susdit navire « de Witte Duyff » a été chassé par trois autres navires turcs, qui couraient au large par rapport à lui. Ainsi le susdit capitaine, ne pouvant ni esquiver ces trois navires, ni leur échapper à force de voiles, s'est vu obligé de jeter à la côte le dit navire « de Witte Duyff », ce qu'il fit. Alors le requérant et son équipage susdit, s'étant enfuis

1. Sur ce nom de « Salétins » V. *supra*. Introduction, p. 1.

2. Par Résolution du même jour, les États avaient décidé la rédaction de cette lettre. *Resol., reg. 596, f. 30*. Le 29 du même mois, elle fut adressée à Gool, pour

qu'il la traduisit en arabe. *St. Gen., 7107, Lias Barbarije 1645-1670*. Le 31 janvier, Gool envoyait sa traduction aux États (*ibidem*), qui lui en accusaient réception le même jour (*Resol., reg. 596, f. 64 v^o*).

3. De Witte Duyff : « le Pigeon Blanc ».

à terre, se sont avancés d'une lieue environ dans la campagne ; mais là ils ont été pris par les Turcs et amenés en captivité à Salé, où ils sont encore retenus, à l'exception du capitaine susnommé, qui est revenu ici tout seul au pays.

Et le dit capitaine ayant projeté et résolu de repartir au premier jour pour obtenir la relaxation de son équipage susmentionné, nous avons trouvé bon de lui remettre la présente lettre et de vous adresser amicalement à cette occasion notre salut. En même temps, nous vous demandons sérieusement et instamment, en considération de la bonne amitié et des rapports de confiance qui ont généralement existé et subsistent encore entre l'État des libres Pays-Bas-Unis, d'une part, et vous-mêmes, d'autre part, de donner promptement des ordres, en veillant à ce qu'ils soient effectivement exécutés, à telle fin que les gens de l'équipage déjà mentionné, parmi lesquels se trouve aussi le fils du capitaine, soient, le plus vite possible et sans délai, élargis de leur prison et de leur captivité, remis en liberté et autorisés, comme étant sujets de vos meilleurs amis, à rentrer ici dans leur patrie.

Cette mesure nous serait des plus agréables et nous serions en conséquence et resterions toujours enclins, en telles et semblables occasions et d'autres encore, à nous considérer comme vos obligés de ce fait et à vous payer de retour, sans compter qu'un tel bienfait aura une portée singulière pour accroître et répandre votre renommée, votre gloire et votre grande réputation dans toutes les parties du monde.

Sur ce, nous terminons, avec grande confiance que nos sujets susmentionnés éprouveront sous peu le complet effet de la présente intercession, équitable et juste. Et priant le Tout-Puissant, etc.

Fait le xii janvier 1647.

In margine : Aen den gouverneur ende die van de alcasava van Salee, den xii January 1647.

En lager : Schipper Pieter Cornelisz Zeyl. — Registrata fol. 7.

Pieter Cornelisz. Zeyl, van Rotterdam, gelegen in het graeffschap van Hollandt, schipper van den schepe genaempt de Witte Duyff, heeft ons in onderdanicheyt te kennen gegeven, dat hy suppliant met het voor-

schreven schip ende scheepsvolck gedestineert synde derwaerts te zeylen, vervallen is benoorden Mamorre, alwaer hem in der nacht is bejegt een Turcks schip, 't welck hy ontcomen is, doch in den dageraedt is het voorschreven schip de Witte Duive naegejaecht geworden van drie andere Turcksche schepen, die t' zeewaerts van hetselve schip de Witte Duyff waren. Ende vermits den voorschreven schipper deselve drie schepen niet conde ontgaen off ontzeylen, genootsaecht is geweest het voorschreven schip de Witte Duive aen de wall te setten, gelyck geschiet is. Ende is den suppliant ende syn voorschreven scheepsvolck daeruyt geloopt ontrent een myle weechs te landewaerts in, waer vandaen sy door de Turcken syn gehaelt ende aldaer tot Salé gevanckelick gebracht, oock alnoch gehouden worden, uytgesondert den voorschreven schipper, die alleen hier te lande is gecomen.

Ende alsoo denselven schipper gemeint ende geresolveert is eerstdaechs weder derwaerts te verreysen tot bevordering van de relaxatie van syn voorschreven scheepsvolck, soo hebben wy goetgevonden hem met desen te accompagneren ende ulieden by die occasie vrundtlick te coomen begroeten, oock serieuselick ende ernstelick te versoucken, dat deselve, in consideratie van de goede vrundtschap ende vertrouwde correspondentie, die doorgaens is geweest ende noch is tusschen den staet deser vrye Vereenichde Nederlanden ter eenre ende ulieden ter andere zyde, sodanige prompte ordre willen stellen ende die voorsieninge effective ende metterdaet doen, ten einde dat het meergenoemde scheepsvolck, waeronder oock des schippers soon is, ten spoedichsten ende sonder uytstel uyt hare detentie ende gevanckenisse mogen worden ontslagen, op vryen voeten gestelt ende als onderdanen van ulieder beste vrunden geconsenteert herwaerts naer haer vaderlandt te mogen wederkeeren.

't Welck ons ten allerhoochsten aengenaem zal wesen, ende sullen wy deswegen altyt syn ende blyven genegen om sulcx jegens ulieden, in dusdanige ende diergelycke, oock andere occasien, te verschuldigen ende erkennen respective, behalven dat sodanige weldaet merckelick zal strecken tot vermeerderinge ende verbreydinge van ulieder loff, eer ende groote reputatie in alle houcken van de werelt.

Waermede eindigende ende vastelick vertrouwende, dat de voornoemde onse onderdanen het volcomen effect van dese onse billicke ende rechtmatige intercessiebinnencorten tyt sullen erlangen, bidden den Almogenden etc.

Actum xii January 1647.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

XXXV

REQUÊTE D'ISAAC PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il insiste pour obtenir une réponse aux réclamations du Chérif et une solution à ses propres affaires, afin de pouvoir partir pour la Pologne.

La Haye, 27 mai 1647.

Au dos : Supplicatio de Isaac Pallache.

En marge, alia manu : Exhibitum 27 Mey 1647.

Au bas de la feuille, alia manu : Retroacta 27 Mey 1647.

Très-Hauts et Très-Puissans mes Seigneurs et Estas-Generaux.

Suplie très-humblement Isaac Pallache, agent du roy de Maroque et serviteur du roy de Pologne¹, confederés amys de V. A.², lequel a la semaine passée présenté deux lettres à V. A. de la part de Sa Magesté de Maroque, l'une pour les affaires de Sa Magesté³ et l'autre pour son particulier⁴ à cause des biens que luy delienent ceux de la chambre de Delf de la Compagnie de West Indes et pour son salere de trese mois pour la comission à luy donnée de V. A. Le supliant prie de le faire contenter pour en faire bon rapport à Sa

1. Wladislas VII. — On ignore pour quelle raison Isaac Pallache se qualifie de « serviteur du roy de Pologne » et quel était l'objet des lettres de « grande importance » que le Chérif lui avait remises pour ce souverain (V. *infra*, pp. 125 et 131). On sait seulement qu'en 1618-1619, il se trouvait à Dantzig. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 84, note 1.

2. Il faut entendre que les rois du Maroc et de Pologne, tous deux amis des États-

Généraux, sont, en outre, alliés l'un à l'autre. — La prétendue *amitié* de la Pologne et des Pays-Bas n'avait pas empêché la première, quelques années plus tôt, de prendre certaines mesures douanières qui contraindrent les États-Généraux à recourir au Chérif pour assurer leurs importations en céréales. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, Doc. CXLII, p. 453.

3. V. *supra*, Doc. XXXII, p. 109.

4. V. *supra*, Doc. XXXI, p. 107.

Majesté, comme aussi pour faire payer les marchands des dits biens, desquels je suis molesté en presence et en absance¹ ; en quoi le roy de Maroque et de Pologne, comme moy aussi, recognoistront en toutes les ocasions qui se presenteront pour le service de V. A.

Il supplie aussi très-humblement de le faire despecher avec responce à Sa subdite Magesté, car j'ay des lettres au roy de Pologne de grande importance, que je ne puis attendre davantage.

Et, pour l'amour et obligation que j'ay à V. A., s'il leur plait de deputer des commisseres en secret, je leur en feray participant, parce que j'espere de m'en aller de Pologne en Maroque et aux autres potentats pour avoir conclusion à mes affaires.

Je feray participant aussi à V. A. de quelques choses que j'ay pratiqué à la court du roy de Maroque pour le bien de l'Estat², qui faut que V. A. l'escrivent au roy de Maroque.

Je feray mon devoir pour le service de V. A.

Le 27 de May 1647.

Le très-humble serviteur de V. A.,

Signé: Isaac Pallache.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

1. Parmi les marchandises ramenées par Isaac Pallache et confisquées aux Pays-Bas, il s'en trouvait appartenant à des trafiquants hollandais, qui s'en prenaient à lui des dom-

mages qu'ils avaient subis. V. *infra*, p. 130.

2. Il s'agit de l'exploitation d'une mine d'étain et d'une mine de cuivre, récemment découvertes au Maroc. V. *infra*, p. 129.

XXXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Après lecture des traductions de deux lettres du Chérif, les États décident qu'une enquête sera instituée sur les faits qui ont motivé les réclamations de ce prince relatives: 1° aux démêlés de Pallache avec la compagnie des Indes Occidentales à Delft; 2° aux rapports entretenus par les Hollandais avec les ennemis du Maroc.

La Haye, 27 mai 1647.

En tête: Lundi, le 27 mai 1647.

En marge: Maroc, Pallache. — Plus bas: Maroc.

Lecture a été donnée en séance de la traduction néerlandaise d'une version espagnole d'une lettre du roi du Maroc¹, datée du 22 juin 1646, d'après la chronologie en usage aux Pays-Bas², et relative aux démêlés d'Isaac Pallache avec les directeurs de la compagnie des Indes Occidentales de la chambre de Delft.

Lecture a été également donnée d'une requête dudit Pallache concernant la même affaire³.

Après délibération, il a été approuvé et convenu qu'on examinerait à nouveau les documents antérieurs produits à propos de cette affaire.

Lecture a été encore donnée d'une autre traduction néerlandaise d'une version espagnole d'une lettre du roi du Maroc⁴, datée du 6 juin 1646, d'après la chronologie en usage aux Pays-Bas⁵. Dans cette lettre, Sa Majesté se plaint de ce que les habitants des Pays-Bas auraient cessé toutes relations et tous rapports commerciaux

1. V. *supra*, Doc. XXXI, p. 107.

2. Concordance erronée.

3. V. Doc. précédent.

4. V. *supra*, Doc. XXXII et XXXII^{bis}, pp. 109 et 111. La version espagnole de

cette lettre du Chérif n'a pas été retrouvée; il n'existe dans la *Lias Barbarije 1645-1670* que l'original arabe et la traduction néerlandaise.

5. Concordance erronée.

avec ses sujets et de ce qu'ils trafiqueraient, au contraire, avec les ennemis de Sa Majesté, auxquels ils apporteraient des munitions de guerre en grande quantité.

Après délibération, il a été approuvé et convenu que la missive susdite serait remise aux sieurs Gent, De Graeff et Volbergen, délégués par Leurs Hautes Puissances, lesquels en prendront connaissance, entendront Isaac Pallache au sujet de ce qu'il pourrait avoir encore à déclarer et rendront ensuite compte des résultats de leur enquête.

Boven : Luna, den 27^{en} Mey 1647.

In margine : Marocos — Pallache.

Lager : Marocos.

Is ter vergaderinge gelesen seeckere interpretatie uyt de Spaensche in de Nederlantsche tale, van seecker translaet van een brief van den coninck van Marocos in dato 22 Juny 1646, volgens de computatie deser Landen, raeckende de saecke van Isaacque Pallache, die deselve uytstaande heeft jegens de bewinthebberen van de West Indische Compagnie ter camere van Delff.

Oock hierneffens gelesen een requeste van den voorsz. Pallache, het voorszegde subject concernerende.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen dat naegesen sullen worden de retroacta, ten reguarde van de voorszegde saecke hierbevoorens gevallen.

Oock is ter vergaderinge gelesen seeckere andere interpretatie uyt de Spaensche in de Nederlantsche tale, van seecker translaet van een brief van den coninck van Marocos in dato 6 Juny 1646, volgens de computatie deser Landen, daerinne Syne Majesteyt claecht, dat de ingesetenen deser Landen intermitteren alle correspondentie ende commercie met syne onderdanen, ende dat sy in plaets van dien handelen met syne vyanden ende deselve toevoeren groote quantiteyt van munitie van oorloch.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen, dat de voorszegde missive gestelt sal worden in handen van de heeren Gent, de Graeff ende Volbergen, Haer Hooch Mogende gedeputeerden, om te visiteren, examineren, Isack Pallache te hooren in syn vorder aenbrengen, ende van alles rapport te doen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 596, f. 336 v°

XXXVII

REQUÊTE D'ISAAC PALLACHE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il prie les États d'interdire à leurs sujets l'importation de munitions de guerre au Maroc, car ces munitions ne servent qu'aux ennemis du Chérif. — Lors de son dernier séjour au Maroc, il s'est entretenu avec son frère Moïse des mines d'étain et de cuivre récemment découvertes en ce pays ; il engage les États à devancer les autres puissances pour s'en faire concéder l'exploitation par le Chérif. — Sidi Ali ben Moussa ayant fait sa paix avec le Chérif, les États obtiendraient, par l'intercession de ce dernier, la délivrance des Hollandais détenus en esclavage par le marabout. — Remise de captifs par le Chérif à un ambassadeur espagnol. — Isaac Pallache implore l'appui des États dans ses démêlés avec la compagnie des Indes Occidentales.

La Haye, 31 mai 1647.

Au dos : Isaac Pallache.

En marge, alia manu : Exhibitum 31 Mey 1647.

Très-Hauts et Très-Puissans Seigneurs,

Isaac Pallache, agent du roy de Maroque, supplie à V. A. et declare pour les choses qu'il a proposé à V. A., à sa precedante requeste, à laquelle sont esté deputés commisseres, contenant les services de V. A. et premièrement pour la pretenssion que Sa Magesté de Maroque a escrit à V. A.¹, à sçavoir du grand damage qu'il luy font les marchands, tant juif que chretiens, qui trafiquent aux pays de Sa M., lequel n'est autre que munitions contre sa corone, qu'ils aportent aux ennemis d'icelle. Et pourtant, il supplie, de la part de son roy, V. A. de donner ordre, par tous leurs pays, que soit

1. V. *supra*, Doc. XXXII, p. 109.

deffendu qu'aucun marchand ne puisse lever aucune munition, quand bien ils diroint qui soit pour Sa M. de Maroque, parce que les Juifs portugûes de ce pays sont les principaux qui font cela¹, comme le Roy a escrit à V. A., et, pour le respect de V. A., le Roy n'a pas voulu le molester. Sa M. n'a pas besoin maintenant de munition, et, quand il en aura de besoin, il le fera sçavoir à V. A., comme on fait auparavant les roys ses predecesseurs.

Ayant esté la dernière fois en Maroque², j'ay pratiqué aucunes choses pour le service de V. A. et le bien du pays, lesquelles j'ay communiqué à mon frere, Moïse Pallache, secretaire de Sa M. ; c'est à sçavoir qu'il y a quelque temps, environ un an et demi, que l'on a descouvert dans le royaume deux mines, l'une d'estein, de grande inportance³, et l'autre de cuivre⁴, plus que les autres auparavant qui sont là, et meilleures que celles de Suède ; et, s'il plaît à V. A., elles pourront escrire à Sa M. pour avoir les deux mines en leurs mains à bon marché, devant que les autres roys d'Espagne, de France et d'Angleterre le sçachent, parce qu'ils sont tous alliez de Sa Majesté. Et, quand V. A. auront fait acord avec Sa M. et renouvelé l'aliance qu'ils ont faite auparavant avec son pere Mulai Sidan⁵, ils pourront envoyer des officiers pour travailler aux deux subdites mines, pour

1. V. *supra*. p. 112, note 4.

2. Ce dernier séjour d'Isaac Pallache au Maroc était très récent, puisque Isaac s'était entretenu avec son frere Moïse de mines dont la découverte, à la date de la présente Requête, ne remontait, dit-il, qu'à « environ un an et demi ». C'est lui, sans doute, qui avait rapporté les deux lettres du Chérif ci-dessus publiées (pp. 107, 109), ainsi qu'une troisième à l'adresse du roi de Pologne (V. *infra*. p. 131).

3. V. *infra*, p. 132. — Le 16 juillet 1639, le vice-consul Gaspard de Rastin rendait compte à Richelieu de la découverte faite « depuis huit mois », à une lieue de Rbat, d'une mine de « très fin estain », de qualité supérieure à celui d'Angleterre, et si abondante « qu'elle donne plus de cinquante pour cent » ; cette mine avait huit lieues de contour. V. 1^{re} Série, France, t. III,

Doc. CI, p. 588.

4. Le cuivre, malgré le renseignement contraire fourni aux États par les trafiquants d'Amsterdam (V. *infra*, Doc. XXXVIII, p. 133), a toujours passé pour être très abondant au Maroc ; il était recherché en Europe, où il était introduit en rosette (tangout). Le roi Henri III chargeait, en 1579, son consul Guillaume Bérard de demander à Moulay Ahmed *el-Mansour* l'autorisation d'exporter quarante mille quintaux de rosette. V. 1^{re} Série, France, t. II, Doc. VIII, p. 24 et note 2. Les Anglais obtenaient à la même époque dudit Chérif la sortie de la rosette au prix de vingt-deux francs le quintal. V. *ibidem*, Doc. XXXIII, p. 108.

5. Allusion au traité du 24 décembre 1610. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, pp. 577 et 613.

en faire après fondre de pièces de canon à bon marché. Il y a aussi grand quantité de fer¹ et salpêtre², pour le service de leurs Estats. Et ainssin tous les navires qui viendront de ce pays auront meilleur marché que celles de la Chretienité et seront bien venues.

Je fais sçavoir à V. A. que l'esveque de Sainte-Croix, Sidi³ Alli⁴, a fait grand amitié avec Sa M. et luy a donné sa fille, avec quantité d'or et chevaux et noirs esclaves, pour avoir paix avec Sa M. Le dit Sidi Alli a en sa court vint-huict ou trente esclaves olandois. J'espere que, si V. A. écrivent à Sa M., qu'il seront delivrez, come a fait Sa M. pour les Espagnols, il y a huict mois, par l'ambassade d'Espagne qui est venu là, avec des grands presens, et Sa M. luy a donné tous les esclaves de Maroque, le nombre 76, ecepté les chef, sans ceux qu'il a mandé à Sidi Alli⁵.

Je suplie aussi particulièrement V. A. très humblement pour mes affaires, comme le Roy a escrit à V. A.⁶, pour le bien que m'ont prins injustement la Chambre de Vest Inde de Delf, sans aucun ordre de justice ou de V. A., me pillant ma quessee, mes coffres, avec tous mes biens, comme aussi les marchandises des marchands de ce pays, qui me molestent tous les jours⁷, avec mes pauvres enfans, qui sont au nombre d'onse.

J'ay fait mon service conforme le present qui m'on donné de trois mille fran, qui n'estoit pas possible de les racheter qu'avec rançon⁸, comme a faict ce capitaine Laydenkirque⁹ avec 40 mille francs et un plus grand present que le mien et encore lettres de recommandation de Sa M. de Maroque, et les a delivré avec rançon et grands despends faits à messieurs les Estats, et ont esté payé ordinaire et extraordinaire¹⁰. Et à moy, parce que je suis pauvre, ils me detiennent trese mois de gage, et mes biens prins, et me veulent payer avec injures.

1. V. *infra*, Doc. XXXVIII, p. 133.

2. V. *ibidem* et *supra*, p. 89, note 4.

3. Le texte porte : Sini ou Sivi.

4. Sidi Ali ben Moussa. Cf. *supra*, Doc. VII, p. 23.

5. Entendez : sans compter ceux que le Chérif a prié Sidi Ali de mettre en liberté.

6. V. *supra*, Doc. XXXI, p. 107.

7. V. *supra*, p. 125 et note 1.

8. Sur l'insuffisance du présent destiné

à Sidi Ali ben Moussa, V. le Mémoire d'Isaac Pallache, 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 532-539.

9. Laydenkirque : Liedekerke.

10. Sur les négociations et les dépenses que nécessita le rachat par Antoine de Liedekerke d'une partie des Hollandais détenus par Sidi A. liben Moussa, V. *supra*, Doc. I, p. 2 et note 1, et 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 597-603.

Et pourtant, je supplie très humblement V. A. d'avoir pitié de moy et de mes enfans, pour l'amour de Dieu et aussi pour la prière du Roy à V. A., partant que j'ay lettres de Sa M. pour le roy de Pologne. Et premièrement je voudrais bien contenter mes marchands et laisser une pièce de pain à mes pauvres enfans.

Je supplie aussi pour une lettre de recommandation à messieurs le Magistrat d'Amsterdam, afin que je ne sois point molesté de mes adverssers, avec mes enfans, d'autant que je suis au service de V. A., que Dieu face prosperer et augmenter.

A La Haye, le dernier de may 1647.

De V. A. le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : Isaac Pallache.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Original.*

XXXVIII

MÉMOIRE DES TRAFIQUANTS D'AMSTERDAM¹

Il ne se fait aucun envoi de munitions au Maroc sans une autorisation expresse des États. — Le commerce avec le Maroc est principalement fait par des Juifs. — L'étain du Maroc est exporté en Italie plutôt qu'aux Pays-Bas. — L'existence de mines de cuivre et de fer au Maroc est encore à démontrer. — Le salpêtre qu'on en tire est de mauvaise qualité.

[Amsterdam, 14 juin 1647.]

L'interdiction que demande Pallache a non seulement été promulguée par un placard², mais elle est renforcée par l'obligation expresse de fournir un état des marchandises exportées, de sorte qu'aucunes munitions ne sont expédiées ouvertement, soit au Maroc, soit ailleurs, si ce n'est avec une autorisation particulière de Leurs Hautes Puissances.

Le commerce avec le Maroc est principalement fait par des Juifs qui y ont leur résidence.

Il est vrai qu'il existe, au Maroc, une mine d'étain³ qui produit une assez grande quantité de ce métal et d'aussi bonne qualité que l'étain d'Angleterre. Cette mine a été affermée par quelques Juifs de là-bas, qui échangent l'étain contre les denrées qu'on apporte des Pays-Bas et d'autres contrées au Maroc. Une bonne quantité

1. Dans une requête reçue par les États le 31 mai, Isaac Pallache s'était plaint des agissements des trafiquants d'Amsterdam, qui continuaient à envoyer de la contrebande de guerre aux sujets rebelles du Chérif (*Resol., reg. 596, f. 345*). Les États chargèrent le Magistrat d'Amsterdam d'ouvrir

une enquête sur cette réclamation (*Stat. Gen., 7107, Lias Barbarije 1645-1670*). Les trafiquants interrogés répondirent par le présent mémoire que ledit Magistrat transmit aux États le 14 juin (*ibidem*)

2. V. *supra*, p. 116, note 2.

3. V. *supra*, Doc. XXXVII, p. 129, note 3.

de cet étain était autrefois importée aux Pays-Bas. Mais, comme il y a plus de profit à l'expédier en Italie et dans le Levant qu'aux Pays-Bas, on l'envoie le plus souvent du Maroc en Italie.

Quant à la mine de cuivre, on ne peut avoir aucune preuve de son existence. Toujours est-il, à ce qu'on nous assure, qu'il n'est jamais venu de cuivre du Maroc aux Pays-Bas¹.

On n'a jamais non plus entendu parler d'une mine de fer. Par contre, il est certain que le Maroc importe annuellement beaucoup de fer des Pays-Bas². Si donc ils avaient la mine en question, ils n'auraient pas besoin de faire venir du fer d'ici.

Quant au salpêtre³, on peut s'en procurer au Maroc et on en a importé ici dans le temps. Mais il est de si mauvaise qualité, si impur, qu'il ne vaut pas la peine qu'on en parle. On peut en avoir de meilleur et en abondance dans d'autres pays⁴.

't Geene Palache versoeckt is niet alleen by placcate, maer oock by lyste van de uytgaende convoyen wel expresselyck verboden, zulx datter opentlyck geen amonitie en wort uytgesonden, noch na Barbaryen noch elders, dan by particulier consent van Hare Hoog Mogende.

De principaelste negotianten op Barbaryen zyn Joden, die daer hare residentie hebben.

't Is waer, datter een tin-mine in Barbaryen is, die redelyck veel tin uytlevert ende van deught zoo goed is als Engels tin, welke mine by eenige Joden aldaer in pacht is genomen, die het tin vermangelen tegens

1. Cette assertion était inexacte, les Chérifs avaient fait aux Pays-Bas des envois de cuivre; ce métal était destiné à des canons qu'ils demandaient aux États de leur faire fondre. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 89-151, *passim*.

2. Les Pays-Bas n'étaient pas le seul pays d'où le Maroc importait du fer. En 1583, Moulay Ahmed *el-Mansour* avait passé un contrat avec Leicester pour en faire venir d'Angleterre, ainsi que du plomb et de l'étain. V. 1^{re} Série, Angleterre, t. I, p. 416 et note 3.

3. Sur les nitrières naturelles du Maroc et sur l'exportation du salpêtre, V. 1^{re}

Série, France, t. II, Doc. VIII, p. 24 et Doc. XXXIII, p. 108. Cf. *supra*, p. 89, n. 4.

4. Ces renseignements sur le salpêtre marocain sont à rapprocher de ceux que donnait à Albert Ruyl, en 1624, l'ingénieur St Mandrier « l'homme le plus compétent en la matière ». V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, pp. 415, 416. C'est donc avec une exagération manifeste que l'agent anglais John Williams déclarait en 1577 que le salpêtre marocain était « far better then he coold provide anne in any other place where he had travalyd ». V. 1^{re} Série, Angleterre, t. I, p. 201, et *ibidem*, Introduction, p. ix.

de waren, die van dese en andere quartieren aldaer gebracht worden; daervan hier te lande tot anderen tyden goede quantiteyt gecomen is. Maer also het tin in Italien ende de Levant noch wel zoo proffytelyck can werden gebracht als hier te lande, zo wert het veelal van Barbaryen op Italien gevoert.

Van de coper-mine can men niet vernemen datter yet aen is, immers en is hier, zo bericht wort, noyt geen gebracht.

Men heeft oock noyt gehoord van een yser-mine, maer het is zeker dat Barbaryen jaerlix uyt dese landen veel yser treckt. Zo zy daer zulcken mine hadden, behoefden se geen van hier te halen.

Belangende de salpeter, die isser te crygen ende tot anderen tyde hier te lande oock gebracht, maer is slecht onsuyver goed, niet de pyne waerdigh daerom te dencken, connende van andere quartieren beter goed ende in abundantie becomen werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

El navio de la piedra dicen dio a la costa en España, y que la gente se salvo y fue a esos países.

El Ingles volvió y hice bajar el muchacho, por no ir en derechura a esas partes, aguardando ocasion de mandarlo, como agora hago, en un navio olandes que de aqui va para Amsterdam, maestre Ysbrant Cornelis, qunpliando el gusto de Vuestras Alteças como hare en todo que me manden de su servicio. Y tambien como e pedido en la pasada, estimare Vuestras Alteças me la hagan de mandar poner en libertad los Moros que están prisioneros en el almirantasgo o raspois¹ de Amsterdam, en que Vuestras Alteças haran como acostumbran, y me ubligaran, y sienpre abra entre estas tierras y Estados de Vuestras Alteças toda buena correspondencia.

¡ Y Dios guarde y aumente sus Estados como desean !

De Salé, a sinco de Maio de 1648 años.

Aficionado amigo de Vuestras Alteças,

Governador de Sale,

Signé: Zaetachinuy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original².

1. *Raspois*, en néerlandais *rasphuis*, maison de force, prison où les détenus étaient généralement occupés à râper

(raspen) des bois de teinture.

2. Cet original est accompagné d'une traduction néerlandaise.

XL

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

L'agent Pallache a annoncé au collège de l'Amirauté que, sur sa requête, le caïd de Salé avait remis en liberté dix matelots hollandais. — Il a demandé qu'en retour, les Maures qui sont encore emprisonnés à Amsterdam fussent relâchés. — Le Collège, avant de prendre une décision, fera comparaître quelques-uns des susdits matelots hollandais. — Il interrogera plus à fond Pallache sur les dispositions bienveillantes que celui-ci prête au caïd de Salé et qui s'accordent mal avec les dernières nouvelles reçues de cette place.

Amsterdam, 1^{er} juillet 1648.

En tête : Le 1^{er} juillet 1648.

L'agent Pallache¹ a communiqué à l'Assemblée qu'à la suite d'une lettre de recommandation par lui écrite, le gouverneur de Salé avait fait délivrer de leur captivité ou de leur esclavage et renvoyer dans les Pays-Bas dix matelots hollandais d'un navire échoué aux environs de la dite ville de Salé ; et que ce gouverneur était disposé à entretenir les rapports de neutralité et d'amitié avec les Pays-Bas. Pallache demande qu'en témoignage de semblables dispositions aux Pays-Bas, le reste des Maures qui sont encore emprisonnés au « rasphuys » soit relâché et renvoyé à Salé, et que le gouverneur soit avisé que cela s'est fait sur les instances du dit Pallache, en exprimant l'espoir que cet acte amènerait les Salétins à ne plus réduire en esclavage les matelots hollandais.

Après délibération, il a été approuvé et décidé qu'avant de prendre une décision sur le point principal de cette requête, on priera Pallache de bien vouloir faire comparaître devant cette assemblée quelques-uns des susdits matelots remis en liberté, pour qu'ils soient interrogés, et de donner des détails plus précis au sujet de la susdite

1. Probablement David Pallache. V. *infra*, p. 141.

lettre¹ du gouverneur de Salé, car on pense qu'elle ne s'accorde pas avec les plus récentes nouvelles reçues de cette place, en date du 15 avril, par la voie de San Lucar, et d'après lesquelles trois navires hollandais chargés de blé et d'autres marchandises ont été amenés à Salé et leurs équipages indubitablement retenus en esclavage.

Boven : Den 1 July 1648.

Den agent Pallatio heeft ter vergaderinge voorgedragen, dat den gouverneur van Salé op syn schryvens ende recommandatie uytter hechtenisse ofte slavernye had doen ontslaen ende vry herwaert gesonden thien Nederlandtsche matroosen uyt seecker schip, daer omtrent gestrandt, te lande geraeckt, ende oock seer genegen was de neutraliteyt ende alliantie met deese Landen te onderhouden; versoeckende dat tot een teycken van de genegentheyt daertoe aen deeser syde, de resterende Mooren, noch in 't rasphuys sittende, insgelycx ontslagen ende naer Salé voorschreven gesonden mochten worden, ende den voorschreven gouverneur geadverteert, dat sulcx op d' instantie van den gemelten Pallatio was geschiet; met vertrouwen dat daerdoor wellicht te weege soude gebracht worden, dat in die quartieren geen Neederlandtsche matroosen meer tot slaven souden werden gemaect.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende geresolveert, alvooren op de voorschreven propositie ten principalen te disponeren, den voornoemden agent aen te seggen ende versoecken, dat hem believe voor deesen Raede te doen comen eenighe van de voorschreven vrygelatene personen, om naeder gehoort te worden, oock naeder openinghe ende communicatie te doen van 't bovenvermelte schryvens van den gouverneur tot Salé, alsoo geoordeelt wort 't selve niet overeen te comen met de jongste advertentien van daer in dato 15 April over S^t Lucar becomen, van dat aldaer, namentlyck tot Salé, waren opgebracht drie Hollantsche scheepen met granen ende andere coopmanschappen gelaeden, daervan de matroosen ontwyffelyck als slaven gehouden worden.

Rijksarchief. — Admiraliteit. — Resolutiën van het Collegie te Amsterdam, register 407.

1. En signalant les bonnes dispositions du gouverneur de Salé, David Pallache s'était sans doute référé à une lettre de ce

personnage, que le rédacteur de la présente Résolution croit avoir précédemment mentionnée.

XLI

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Déposition d'un marin hollandais devant le collège de l'Amirauté sur la grande activité des pirates salétins. — Le Collège opposera les faits rapportés par le déposant à la requête que lui a présentée Pallache.

Amsterdam, 2 juillet 1648.

En tête : 2 juillet 1648.

A comparu Frans Jansz. Brouwer, second du navire Saint-Jean Baptiste¹, capitaine Ysbrandt Cornelisz. de Hellesloot, lequel navire était parti, le 10 mai dernier, de Salé, au Maroc.

Le comparant, interrogé, a déclaré ce qui suit :

Pendant les six semaines que le navire susdit avait fait escale à Salé, sept à neuf prises, anglaises, françaises et autres, avaient été amenées dans ce port, et, dans ce nombre, deux navires hollandais, à savoir : une grande flûte, mesurant environ 200 lasts, commandée par Jan Nanningsz., de Venhuizen, armée de 10 berches, se rendant de Waterford en Irlande à Cadix en Espagne, et dont les gens avaient été vendus comme esclaves, puis un navire de Saardam, chargé de blé, qui avait été pris aux environs de l'île de Madère et dont l'équipage s'était sauvé à la rame.

Du port de Salé susdit vingt-quatre vaisseaux environ étaient partis pour la course, armés de 12 à 24 berches et ayant de nombreux équipages.

A la même époque se trouvaient en rade de Salé trois grands navires de course d'Alger, armés de 30 à 36 canons, qui étaient là pour se ravitailler. D'ailleurs, la plupart des navires turcs qui avaient servi dans la flotte du Grand Seigneur et qui étaient retournés à Alger et à Tunis étaient, d'après les renseignements fournis au comparant par les esclaves, originaires de Salé.

1. Ce personnage ne semble pas avoir fait partie du groupe de matelots remis en

liberté, que l'amirauté d'Amsterdam avait décidé de convoquer. V. Doc. précédent.

Enfin, trois Maures, qui avaient été relâchés, ici, sur les instances de Pallache, et qui s'étaient rendus au Maroc avec le comparant, sur le même navire, étaient repartis immédiatement pour la course et avaient participé à la capture d'un des navires de commerce hollandais ci-dessus mentionnés.

Après délibération, il a été approuvé et décidé de prendre note de tous ces détails, pour les opposer à la requête présentée par l'agent Pallache.

Boven: den 11 July 1648.

Is gecompareert Frans Jansz. Brouwer, als stuurman met schipper Ysbrant Cornelisz. van Hellesloot, 't schip S^t Jan Baptista, op den 10^{en} Mey lestleeden geseylt wesende van Salé in Barbaryen, dewelcke gevraegt synde, verclaerde, dat in den tyt van ses weecken die hy met het voorschreven schip aldaer gelegen had, opgebracht waren seeven ofte neegen prinsen, soo Engelsche, Fransche als anderen, ende onder die: twee Hollantsche scheepen, als namentlyck een groote fluyt van omtrent 200 lasten, schipper Jan Nanningsz., van Venhuise, gemonteert met 10 gotelingen, gedestineert te varen van Waterford in Ierland naer Cadis in Hispanjen, daervan 't volck als slaven waren vercocht, mitsgaders noch een Sardams schip, omtrent 't eyland Madera genomen, met granen gelaeden, daervan 't volck geroeyt was.

Dat van Salée voornoemt omtrent vier en twintigh scheepen op caep uytvoeren, gemonteert van 12 tot 24 gotelingen ende veel volx; dat oock doen ter tyt aldaer op de reede lagen drie groote vrybuyterscheepen van Algier, gemonteert van 30 tot 36 stucken, hun volck ververschende, synde meest alle de Turxe scheepen, onder d'armade van den Grooten Heer gediend hebbende, soo hy uyt de slaven verstont, terugh tot Algier voorschreven ende Tunis gecomen, doch uyt dese quartieren synde; ende dat oock met het schip van hem die spreekt, drie Mooren van hier naer Barbaryen waren overgevaren, die op d'instantie van den agent Pallatio alhier waren ontslagen, dewelcke terstont hun weder op de caep begeven hadden ende een der voorschreven Hollantsche coopvaerdyescheepen helpen veroveren.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende geresolveert, sulx alles ad notam te neemen, om den agent Pallatio op syn geproponeerde van gister tegemoet te voeren.

Rijksarchief. — Admiraliteit. — Resolutiën van het Collegie te Amsterdam, register 407.

XLII

RÉSOLUTION DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

David Pallache a communiqué au Collège une lettre qu'il a reçue du caïd de Salé. — Le Collège a prié Pallache d'obtenir de ce dernier qu'il démontre par des actes la réalité de ses bonnes intentions. — Il ne saurait être question avant cela de relâcher les Maures détenus à Amsterdam. — Arent Lourisz. Sys a déposé sur sa captivité à Salé et déclaré que le caïd de cette place l'avait relâché, avec treize autres hollandais, sur la promesse qu'il s'emploierait à faire délivrer les Maures détenus à Amsterdam.

Amsterdam, 10 juillet 1648.

En tête : 10 juillet 1648.

David Pallache, agent du roi du Maroc, a comparu devant cette assemblée et présenté une lettre du gouverneur de Salé, à lui écrite le 5 mai dernier. Il a, en outre, exposé, de vive voix, que ce gouverneur offre d'observer une neutralité bienveillante à l'égard des Pays-Bas¹.

Les navires hollandais pourront venir, en toute tranquillité, sur la côte de Salé, sans que leurs capitaines et matelots y soient réduits en esclavage ou jetés en prison.

Après délibération, il a été décidé de faire lire en présence du dit Pallache la déposition faite, le 2 courant, devant cette assemblée par Frans Jansz. Brouwer.

Il a été résolu ensuite d'inviter Pallache à faire en sorte que les propositions contenues dans la lettre susdite et développées orale-

1. Registre détérioré.

ment par lui deviennent une réalité, afin que ce Collège, en ayant vu les effets, puisse s'appliquer à obtenir de Leurs Hautes Puissances une résolution favorable à l'entretien d'une bienveillante neutralité envers Salé.

Pallache a accepté de faire les démarches qui lui étaient demandées, l'élargissement des Maures qui sont depuis quelque temps ici à la prison ne pouvant pas avoir lieu avant que ces démarches aient abouti.

Une traduction de la lettre espagnole susdite a été ensuite adressée aux députés du Collège se trouvant présentement à la Haye, pour qu'ils s'en servent en temps opportun.

A comparu également Arent Lourisz. Sys, natif de Delfshaven, ci-devant second du capitaine Pieter Cornelisz. Seyl, de Rotterdam, parti du Texel le 26 août 1646, lequel a déclaré, à la prière de l'agent Pallache, que, le 23 septembre suivant, ils avaient été poursuivis et jetés à la côte par trois navires pirates de Salé, aux environs d'El-Mamora, et avaient perdu leur vaisseau; que, le 10 octobre de la même année, ils avaient été emprisonnés à Salé, et que, le 30 novembre de l'année suivante, 1647, lui déposant et treize autres Hollandais avaient été remis en liberté et renvoyés aux Pays-Bas par le gouverneur de Salé, sur la promesse faite par lui, second, qu'il s'emploierait de tout son pouvoir à obtenir que les Maures, détenus depuis quelque temps au « rasphuys », à Amsterdam, fussent également relâchés. Après délibération, on a pris note de cette déposition, sans arrêter aucune résolution.

Boven : Den x July 1648.

Is in de vergaderinge verschenen David Palache, agent van den coninck van Maroccos, exhiberende een brieff aen syn Edele geschreven by den gouverneur tot Salé den 5 Mey jonghstleden, daerby mondelingh verhandelende, dat denselven is aenbiedende ende presenterende met desen Staet te houden goede neutraliteyt.

rustichlyck op de custe van Salé sullen mogen comen, sonder de schippers off hun matroosen tot slaven gemaect ofte in gevangenissen gestelt

te werden. Waerop gedelibereert wesende, is goetgevonden den voornoemden Palache de verclaringe, by Frans Jansz. Brouwer den 2^{en} deser maent voor desen Rade gepresteert, te doen voorlesen ende bekend maken.

Oock voorts geresolveert, hem te recommanderen ende aen te seggen, dat syn Edele tot Salé voornoemt effectuere ende te wege brenge 't gene by de voorschreven missive ende door syn Edele by monde is gepresenteert, opdat sulcx gesien ende gebleecken wesende, by desen Rade alle offitien ende debvoiren mogen werden aangewent, ten eynde by Haere Hoog Mogende tot onderhout van goede correspondentie ende neutraliteyt een favorable resolutie genoomen mach werden. 't Welck den voornoemden agent te doen aengenomen heeft, konnende de Mooren, eenigen tyt alhier in 't rasphuys geseten, noch alvooren niet werden ontslagen ende gerelaxeert. Synde voorts copie translaet uyt den Spaenschen van de voorschreven missive gesonden aen de heeren jegenwoordich in den Hage, omme te kunnen dienen sulcx ende daer deselve te passe koomen mochte.

Is mede gecompareert Arent Lourisz. Sys, geboortich van Delfshaven, gewesen stierman by schipper P^r Corn. Seyl, van Rotterdam, uyt Texel gevaren den 26 Augusty 1646, dewelcke ten versoecke van den agent Palache heeft verclaert, dat syluyden den 23^{en} september daeraen volgende door drie rovers, van Salé affgevaren, omtrent Mamorre aen strant gejaecht synde, hun schip verloren hebben, wesende den 10^{en} October desselvigen jaers tot Salé voornoemt in gevangenis gestelt ende den 30^{en} November des verleden jaers 1647 door den gouverneur aldaer nevens noch dertien personen Nederlanders vry ontslagen ende naer dese Landen laten keeren, met vertrouwen ende op de belofte, by de voornoemdem stierman gedaen, dat hy soude sien te wege te brengen (indien 't hem mogelyck ware) dat de Mooren, eenigen tydt in 't rasphuys deser stede geseten hebbende, insgelyck mochten gerelaxeert ende vry gestelt werden.

Waerop gedelibereert wesende, is 't selve gehouden voor notificatie ende geen resolutie gevallen.

Rijksarchief. — Admiraliteit. — Resolutiën van het Collegie te Amsterdam, register 407.

XLIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté expose les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'accorder au caïd de Salé, en reconnaissance de la liberté qu'il a rendue à des Hollandais, la relaxation des pirates prisonniers à Amsterdam. — La capture des Hollandais était illégitime, celle des Salétins légitime. — Les Salétins continuent de plus belle à exercer la piraterie.

Amsterdam, 16 juillet 1648.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En marge, alia manu : Daté du 16, reçu le 18 juillet 1648.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons reçu la lettre de Vos Hautes Puissances du 9 courant¹ avec la copie de la traduction d'une lettre écrite, le 28 novembre de l'année passée, 1647, par le caïd de Salé à Vos Hautes Puissances².

1. Les États-Généraux avaient pris connaissance, le 9 juillet, de la lettre du gouverneur de Salé datée du 5 mai 1648 (V. *supra*, Doc. XXIX, p. 135) et d'une requête présentée au nom de Benjamin Cohen, trafiquant hollandais domicilié à Salé, par Abraham Cohen, son neveu et fondé de pouvoir. Cette requête, — qui n'a pas été retrouvée, — tendait, comme la lettre du gouverneur, à obtenir l'élargissement des prisonniers maures. Les États décidèrent, le même jour, d'adresser copie des deux documents à l'Amirauté et au Magistrat

d'Amsterdam, en leur demandant leur avis. *Resol., reg. 597, f. 459 ; Stat. Gen. 5532. Lias Admiral. Juli-Dec. 1648.* La lettre des États et les copies annexées furent présentées, le 15 juillet, par David Pallache à l'amirauté d'Amsterdam, qui décida, le lendemain, l'envoi de la présente réponse aux États. *Admiraliteit. Resolutiën van het Collegie te Amsterdam, reg. 407.*

2. V. *supra*, p. 135, note 5. C'est par un lapsus du rédacteur que la lettre du 28 novembre 1647 est ici mentionnée au lieu de celle du 5 mai 1648 apportée par Pallache

Ce dernier vous avisait, premièrement, qu'il avait relâché, à Salé, et remis en liberté neuf Hollandais de l'équipage du navire « de Witte Duyff », capitaine Pieter Cornelisz. Zeyl, lequel navire, d'après ce que nous avons appris, était à destination du dit Salé et, poursuivi par quelques pirates turcs, avait échoué sur la côte marocaine. En second lieu, le caïd sollicitait en retour la mise en liberté de certains Maures détenus à la prison¹ d'Amsterdam. C'est sur ce point que Vos Hautes Puissances nous demandent des renseignements et notre avis.

Pour satisfaire à ce désir de Vos Hautes Puissances, nous leur faisons savoir que le capitaine Cornelis Verbeeck, commandant d'un des navires qui sont partis de ce port, en croisière extraordinaire², a rencontré, attaqué et pris, le 22 juillet 1646, dans la Manche, aux environs d'Ouessant, un navire de pirates, parti peu auparavant de Salé. Dans la fureur du combat, les nôtres ont assommé ou jeté à la mer la plupart de ces pirates. Trente-six d'entre eux, échappés à la mort, nous ont été amenés ici prisonniers, comme nous en avons informé Vos Hautes Puissances, le 23 août de l'année susdite³.

Or, par leur lettre du 6 octobre suivant⁴, Vos Hautes Puissances nous ont ordonné d'offrir ces prisonniers à la Chambre de la Compagnie des Indes Occidentales, à Amsterdam, pour que celle-ci les employât à son service, dans des pays lointains, à la condition que la dite Chambre payerait les dépenses occasionnées par eux. Et, au cas où les dits directeurs refuseraient d'accepter les Turcs susdits, Vos Hautes Puissances nous enjoignaient de les céder à certains trafiquants, qui en faisaient la demande, à cette même condition que les dits trafiquants payeraient les dépenses et, en outre, une somme raisonnable au bénéfice de la communauté.

Cependant, comme ni l'une ni l'autre chose n'a pu se faire et que nous tenions à nous débarrasser de l'entretien des dits prisonniers, nous en avons fait transférer vingt-deux, avec le consentement des sieurs bourgmestres de cette ville, dans la prison, pour qu'ils gagnent leur pain en travaillant⁵. Et comme les autres n'y pouvaient

1. V. *supra*, p. 136, note 1.

2. V. *supra*, p. 114, note 1.

3. V. *supra*, Doc. XXXIII, p. 114.

4. *Rijksarchief, Stat. Gener.*, 5529, *Lias Admiraliteit Juli-December 1646*.

5. Sur tous les pourparlers qui précédè-

trouver de place, nous les avons envoyés au Portugal comme esclaves. Des dits vingt-deux prisonniers, nous en avons ensuite relâché six, sur les instances de David Pallache, agent du roi du Maroc, qui prétendait que ces derniers relevaient de l'autorité du dit roi et qu'on les avait attirés par surprise sur le navire susdit. Il en reste donc encore seize, dont le dit caïd et le dit Pallache sollicitent et poursuivent la mise en liberté, en reconnaissance de la courtoisie témoignée aux Hollandais.

Il existe, à notre avis, une grande différence entre les deux espèces de prisonniers. En effet, le navire hollandais susdit était parti pour faire du commerce et il vint à échouer, par malheur, sur la côte, non loin de sa destination. Étant donné cet accident, si le caïd avait eu des égards pour les Pays-Bas ou la moindre pitié, il aurait dû laisser rentrer immédiatement les dites personnes dans leur patrie, d'autant plus que nul en particulier, sauf le seigneur de la côte où elles avaient échoué, ne pouvait émettre des prétentions sur elles. Mais, au lieu de cela, il les a détenues un an et demi en esclavage et en captivité, contrairement au traité d'alliance conclu entre les Pays-Bas et le susdit roi du Maroc (dont ce caïd est ou doit être le sujet) et renouvelé depuis peu.

Par contre, le dit vaisseau maure, de l'aveu même des prisonniers, avait été équipé avec l'aide du caïd de Salé, soit le même, soit celui qui occupait alors la place, et il était parti pour donner la chasse aux Chrétiens, sans ordre ni commission, comme tous les pirates tures ou maures qui tiennent la mer. C'est dans ces conditions qu'ayant attaqué et voulu prendre le vaisseau de guerre susdit, il a été conquis par la force des armes. C'est donc à bon droit que tout l'équipage aurait pu être mis à mort et ce n'est que par grâce que certains ont survécu.

Outre cela, il est à considérer que ceux de Salé, comme ceux d'Alger et de Tunis, s'adonnent encore beaucoup à la piraterie, au grand préjudice des sujets des Pays-Bas et que, d'après ce que nous rapportent ceux qui sont revenus depuis peu de là-bas, on y aurait encore amené, en mai dernier, sept à neuf navires au moins

de différentes nations chrétiennes, parmi lesquels deux Hollandais, et qu'on aurait vendu les hommes publiquement comme esclaves. Et c'est à cette besogne qu'auraient été employés, entre autres, deux des six captifs relâchés et renvoyés là-bas à la requête dudit agent Pallache. Qui sait, d'ailleurs, ce qui a pu se passer depuis, à notre insu, quand nous apprenons, de temps à autre, qu'ils augmentent tous les jours leurs forces?

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que la lettre du dit caïd ne mérite aucune attention et que les susdits prisonniers en cette ville ne sont dignes d'aucune faveur ni grâce, à moins que le caïd n'offre de mettre encore en liberté autant de Chrétiens, sujets des Pays-Bas, que l'on relâcherait ici de Maures à sa requête.

Toutefois, nous nous soumettrons à la décision qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de prendre à ce sujet, selon leur sagesse et leur clémence habituelle, et nous prions Dieu Tout-Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, de toujours bénir le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, le 16 juillet 1648¹.

Signé : L. van Hulten.

De Vos Hautes Puissances les dévoués conseillers députés de l'Amirauté.

Et d'ordre de ceux-ci,
Signé : Davidt De Wildt.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heren, de Heren Staeten Generael der Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

In margine, alia manu : Datum 16, receptum 18 July 1648.

Hooge ende Moogende Heeren,

Wy hebben ontfangen Uwer Hoog Mogende missive van den 9^{en} deser

1. En même temps que cette lettre, les États-Généraux en recevaient une autre du Magistrat d'Amsterdam, datée du 17 juillet 1648, et dans laquelle ce corps confirmait les conclusions du collège de l'Amirauté *Staten-Generaal 5532, Lias Admiraliteit*

Juli-Dec. 1648. Ces documents furent lus à la séance des États du 18 juillet, et il y fut résolu que copie des deux missives serait remise « à celui qui viendrait poursuivre dans les Pays-Bas l'élargissement desdits captifs maures ». *Resol., reg. 597, f. 481*.

lopende maent, nevens copie translaet aen deselve geschreven door den gouverneur van Salé sub dato den 28^{en} November des voorleden jaers 1647, houdende eerstelyck advertentie, dat hy aldaer uytter detentie hadde ontslagen ende in vriicheyt gestelt negen Hollanders, gevaren hebbende op 't schip de Witte Duyff, schipper Pieter Cornelisz. Zyl, 't welck, soo wy bericht worden, naer Salé voorschreven gedestineert ende door 't naejagen van eenige Turcxen rovers op de custe van Barbarien gestrant was.

Ende ten anderen versoeck, dat daertegens ontslagen soude mogen werden seeckere Mooren, alhier in 't rasphuys gevangen gehouden wordende.

Daerop Uwe Hoog Mogende versoecken ende begeren door ons gedient te werden van bericht ende advis.

Omme waerinne deselve te voldoen, believen Uwe Hoog Mogende te verstaen, dat den capiteyn Cornelis Verbeeck, commanderende op eene van de extraordinaris cruyssende schepen, hier ter stede affgevaren hebbende, op den 22 July des jaers 1646 in 't Canael omtrent Heyssant heeft bejegt, bevochten ende veroverd een zeeroversschip, alsdoen jongst uytgevaren tot Salé, ende 't volck daarvan in 't gevegt ende furie voor 't meerder gedeelte doot geslagen ofte over boort geworpen, ende sessendertich daarvan in 't leven overgebleven synde, aen ons alhier opgebracht ende in hechtenisse geleverd, gelyck wy Uwe Hoog Mogende den 23^{en} Augusti des voorschreven jaers hebben geadverteert; dewelcke Uwe Hoog Mogende ons by derselver missive van den 6^{en} October daeraen volgende geordonneert hebben te presenteren aen de camer van de West-Indische Compagnie alhier, om in haeren dienst in verre afgelegene landen geëmployeert te werden, mits betalende de gedaene ende gevallene kosten. Doch in cas de voorschreven bewinthebberen de voorschreven Turcken soudén comen te refuseren t' accepteren, deselve alsdan over te laten aen eenige coopluyden, die daeromme waeren versoeckende, mits dat deselve insgelycx soudén betalen de gedaene ende gevallen onkosten ende daerenboven een redelicke recognitie tot voordeel van het Landt. Doch alsoo sulcx geen van beyden heeft connen geschieden, ende wy trachteden van 't onderhoud der voorschreven gevangen ontslagen te worden, hebben wy met consent van de heeren burgemeesteren deser stede tweentwintich derselver doen brengen in 't rasphuys, omme met arbeyden haeren cost te verdienen, ende de rest, daer niet connende gelogeert worden, naer Portugael in slavernie versonden. Van welcke tweentwintich wy op d'instantie van David Pallatio, agent van den coninck van Marocques, naderhant ses ontslagen hebben, die hy verclaerde onder de gehoorsaemheyd van denselven Coninck ende door misleydinge op 't voorschreven schip geraect te wesen. Sulcx dat noch

sestien overich syn, daervan de vriicheyt by den voorgemelten gouverneur wert versocht ende by den voornoemden Pallatio vervolgt, tot erkentnisse van de courtosie aen de voorschreven negen Hollanders bewesen.

In welcke twee soorten, onses bedunckens, groot onderscheyt is, als synde 't voorschreven Hollantsche schip uytgevaren om te negotieren, ende by ongeluck comen te stranden op de custe, naeby de plaetse daer het gedestineert was. Vermits welck ongeval, in cas by dien Gouverneur eenich respect tot desen Staet off eenige compassie plaets hadde gehad, hy de voorschreven personen, daer niemant perticulier, buyten den heer op wiens custe sy gestrant waeren, eenige pretentie conde moveren, datlyck had behoren te laten vertrecken naer hun vaderlandt, ende deselve geen anderhalff jaer in slavernye gevanckelyck te houden, tegens het tractaet van aliantie tusschen desen Staet ende den hoochedachten coninck van Marocques (wiens onderdaen hy is off behoort te wesen) gemaect, ende noch onlangs vernieut.

Daertegens is het voorschreven Moorsche schip, soo de gevangenen geconfesseert hebben, selfs met behulp van den gouverneur tot Salé, 't sy dese ofte die doen in plaetse was, toegemaect ende uytgevaren om op de Christenheyt te roven, sonder commissie ofte bestellinge, gelyck alle Turcxen ofte Moorsche zeeroovers varen, oock in die actie voorneems wesende 't voorschreven schip van oorloge aen te ranssen ende vermeesteren, met geweld van wapenen gedwongen ende veroverd, daerdoor alle 't volck met goet recht ter doot had vermogen gebracht te werden, ende niet als by gratie het leven behouden hebben. Weshalven dan, alsmede omdat die van Salé, soowel als die van Argiers ende Tunis, alnoch sterck ten rooff varen, tot groot nadeel van deser landen ingesetenen, ende soo wy door die onlangs van daer gecomen syn bericht, worden noch in Majo jongstleden wel seven ofte negen schepen van verscheydene Christen natien, daeronder twee Hollantsche, aldaer opgebracht ende 't volck publycq tot slaven vercocht hebben, daertoe hun onder anderen oock hebben laten employeren twee van de hiervoor gemelte ses personen, op 't versoeck van den genoemden agent Pallatio ontslagen ende derwaerts gesonden, behalven 't gunt tsedert buyten onse kennisse gepasseert mach wesen, als hun dagelix, soo wy van tyt tot tyt bericht worden, versterckende, oordeelen wy, dat het schryven van den voorgemelten gouverneur geen respect, ende de voorschreven gevangenen alhier geen gunste, faveur ofte genade syn meriterende, ten waere den voorgemelten gouverneur naeder mochte aanbieden sooveele Christenen ingesetenen deser Landen alnoch t'ontslaen, als t' synen versoecke alhier Mooren vrygelaten souden werden. Doch ons niettemin onderwerpende 't gunt Uwe Hoog Mogende daerinne

150

16 JUILLET 1648

nae derselver gewoonelicke wysheyte ende goedertierentheyte mochten
believen te disponeren, bidden God almachtich, Hooge ende Moogende
Heeren, Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadichlyck te willen
zegenen.

In Amsterdam, den 16^{en} July anno 1648.

Was geteekend: L. van Hulten.

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter
admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie:

Was geteekend: Davidt de Vildt.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5532. — Lias Admiraliteit Juli-
December 1648. — Original.*

XLIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHER

Ils prient le Chérif de persévérer dans les bonnes intentions qu'il a toujours manifestées à leur égard. — Ils lui demandent d'autoriser Jean Sautin à exporter du Maroc le blé dont les Pays-Bas ont besoin.

La Haye, 1^{er} septembre 1648¹

En marge : A l'empereur du Maroc, le 1^{er} septembre 1648. — Plus bas : Enregistré folio 176.

Très-Illustre, etc.,

La sympathie particulièrement bienveillante que Votre Majesté Impériale a toujours manifestée à l'égard de ces Pays-Bas-Unis et de leurs bons sujets nous fournit l'occasion de saluer par la présente Votre Majesté Impériale et de la prier amicalement et respectueusement qu'elle daigne persévérer en toutes circonstances dans ces bonnes dispositions, et spécialement entretenir la paix et l'alliance que Votre Majesté Impériale et ses prédécesseurs ont instituées avec nous et avec cet État, comme nous nous y employons de notre part chaleureusement.

Or, comme le sieur Jean Sautin², notre sujet, a l'intention et la

1. La présente lettre de recommandation fut rédigée en vertu d'une Résolution des États du même jour. Jean Sautin l'avait sollicitée la veille. *Resol., reg. 73, ff. 319 v^o, 321 v^o.*

2. Jean Sautin, nommé consul des Pays-Bas au Maroc (V. Doc. suivant) était, sans

doute, parent du trafiquant d'Amsterdam Samuel Sautin (V. *supra*, les notes du Doc. I, et 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 454, 460, 470, 472-475). Il avait, d'abord, au mois de mars 1648, postulé la charge de consul à San Lucar. *St. Gen., Resol., reg. 73, f. 103 v^o.*

volonté de faire un voyage au Maroc pour acheter une grande provision de blés dans les royaumes et pays de Votre Majesté Impériale, nous n'avons pas pu laisser de lui remettre cette lettre et de prier respectueusement Votre Majesté Impériale qu'elle daigne autoriser le dit Sautin à acheter dans les royaumes et pays susdits (qu'on nous dit avoir été favorisés par le Dieu Tout-Puissant d'une récolte extrêmement abondante) une grande provision de ces blés et à les exporter pour les besoins des Pays-Bas et de leurs habitants, comme pour ceux de nos amis et alliés¹. Nous resterons toujours prêts à revaloir ce service à Votre Majesté Impériale et à le reconnaître au profit de ses sujets.

Votre Majesté Impériale peut compter fermement sur cet engagement comme, de notre côté, nous comptons que le dit Sautin, et, par lui, les Pays-Bas, ainsi que nos amis et nos alliés, obtiendront le plein effet de la présente requête.

Sur ce, nous nous recommandons amicalement et respectueusement à Votre Majesté Impériale et nous prions le Tout-Puissant, Très-Illustre etc., qu'Il accorde à Votre Majesté Impériale une santé parfaite, toute la prospérité souhaitable pour son empire, la victoire sur ses ennemis et l'heureuse issue de toutes ses entreprises

Écrit à La Haye, le 1^{er} septembre 1648.

In margine: Aen den keyser van Marocos, den 1 September 1648.

Lager: Registrata fol. 176.

Doorluchtichste, etc.,

De sonderlinge genegentheyt ende affectie, die wy doorgaens in Uwe Keyserlicke Majesteyt hebben bespeurt tot den Staet deser Vereenichde Nederlanden ende de goede ingesetenen van dien, heeft ons occasie gegeven Uwe Keyserlicke Majesteyt mits desen te comen salueren ende te begroeten, oock vrunt-ende gedienselick te versoucken, dat desselffs goede geliefte zy daerinne by alle voorvallende occasien ende gelegentheden te continueren, ende sonderlinge doorgaens t' onderhouden de vrede ende alliantie, die Uwe Keyserlicke Majesteyts predecesseurs ende Uwe Keyserlicke

1. Cf. *supra*, p. 89 et note 1.

Majesteyt selfs met ons ende desen Staet hebben opgerecht, daertoe wy ons van deser zyde vruntlick erbieden.

Ende alsoo sieur Jan Sautin, onsen onderdaen, gemeint ende geresolveert is eene reyse derwaerts te doen, om in Uwe Keyserlicke Majesteyts onderhorige rycken ende landen eene goede quantiteyt granen in te coopen, soo hebben wy niet connen onderlaten hem met desen t' accompagneren ende Uwe Keyserlicke Majesteyt gedienselick te versoucken ende te bidden, dat deselve gelieve te consenteren, dat hy Sautin in de gemelte rycken ende landen, die wy verstaen ryckelick ende overvloedichlick van Godt Almachtich te syn geseget, eene goede quantiteyt granen mach incoopen ende oock vervoeren ten dienste van desen Staet ende d'ingesetenen van dien, ende oock van onse vrunden ende geallieerden. Wy sullen deswegen altyts syn ende blyven genegen om sodanige weldaet jegens Uwe Keyserlicke Majesteyt te verschuldigen ende jegens desselfs onderdanen ende subjecten te erkennen, daerop U Keyserlicke Majesteyt een vast vertrouwen mach stellen, gelyck wy van onser zyde doen, dat den voornoemden Sautin ende vervolgens desen Staet ende onse vrunden ende geallieerden het volcomen effect van dit ons versouck sullen erlangen.

Waarmede eindigende ende ons seer vrunt-ende gedienselick tot Uwe Keyserlicke Majesteyt erbiedende, bidden den Almogende, Doorluchlichste etc., Uwe Keyserlicke Majesteyt te verleenen volcomen lyffsgesontheyt, allen gewensten keyserlicken welstandt, victorie over syne vyanden ende een gelukkighe uytcomste van alle syne aenslagen.

Geschreven in Den Hage, den 1 September 1648.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

XLV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHER¹

Ils accréditent auprès de lui Jean Sautin comme consul à Safi et sur les côtes du Maroc. — Ils prient le Chérif de lui accorder les privilèges consulaires et de l'autoriser à exporter du blé.

La Haye, 7 septembre 1648.

En marge : Au roi du Maroc, le 7 septembre 1648.

Plus bas : Enregistré folio 184.

Très-Illustre, etc.,

Afin de raffermir l'amitié et l'alliance qui ont existé depuis de longues années entre Votre Majesté Impériale, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, et pour entretenir la bonne entente et les relations commerciales entre nos sujets et nationaux respectifs, nous avons jugé nécessaire de préposer un homme capable et digne de confiance à la charge de consul à Safi et sur les côtes de l'empire du Maroc.

En conséquence, nous avons nommé, à cet emploi, honorable et pieuse personne notre cher et fidèle Jean Sautin, et nous avons cru devoir notifier respectueusement, par la présente, cette nomina-

1. La présente lettre de créance fut écrite en vertu d'une Résolution du 7 septembre, par laquelle les États, sur la requête de Jean Sautin, le nommaient consul à Safi et autres places situées sur la côte du Maroc. Ils ordonnaient en même temps de rédiger la commission du nouveau consul. *Resol.*,

reg. 597, f. 66r. Le texte de cette commission n'a pas été conservé dans le *Commissieboek van 1640-1650* (*St. Gen. 3252*). Elle y est seulement mentionnée au f. 266 v^o, sous la date du 7 septembre. V. *supra*, Doc. V, p. 12, les provisions de consul en faveur de Hendrick Dopper.

nation à Votre Majesté Impériale, et la prier affectueusement qu'il lui plaise d'accorder à notre dit consul Jean Sautin entière créance sur ce point et en toutes autres affaires concernant le commerce de nos sujets qui se présenteraient de temps en temps et selon les circonstances.

Que Votre Majesté daigne en outre donner les ordres et prendre les mesures nécessaires pour garantir au dit consul, non seulement la paisible et tranquille jouissance de ses émoluments et bénéfices habituels, mais aussi les franchises et exemptions d'impôts ou d'autres charges, pour lui et pour sa famille, dont jouissent les autres consuls de rois, princes, potentats et républiques dans les empires, royaumes et territoires de Votre Majesté Impériale.

Ce faisant, Votre Majesté Impériale nous obligera à lui revaloir ce service en toutes occasions et à le reconnaître au profit de ses sujets.

Il nous serait, en outre, extrêmement agréable que Votre Majesté Impériale daignât autoriser le dit Sautin à exporter du blé, comme nous l'en avons sollicitée par notre missive du premier de ce mois¹.

Sur ce, nous nous recommandons très affectueusement et très respectueusement à Votre Majesté Impériale, etc.

Fait le 7 septembre 1648.

In margine: Aen den coninck van Marocos, den 7 September 1648.

Lager: Registrata fol. 184.

Doorluchtichste etc.,

Tot meerder onderbouwinge van de vruntschap ende alliantie, die daer over lange jaren is geweest tusschen U Keyserlicke Majesteyt ter eenre ende desen Staet ter andere zyde, ende onderhoudinge van de onderlinge correspondentie ende commercie tusschen wedersyts onderdanen ende ingesetenen, hebben wy nodich geacht een bequaem ende vertrouwt persoon aen te stellen tot consul tot Saphia ende op de custen van het keyserdom van Barbarien, ende vervolgens daertoe verkooren ende geëli-geert den erentfesten, vromen, onsen lieven ende getrouwen Jan Sautyn. Waervan wy nodich hebben geacht, Uwe Keyserlicke Majesteyt mits

1. V. *supra*. Doc. XLIV, p. 151.

desen gedienselick notificatie te doen, ende daernevens vrundtlick te versoucken, dat Uwe Keyserlicke Majesteyts goede geliefte zij, den gemelten onsen consul Jan Sautyn te geven volcomen gelooff op dit subject ende op alle andere saecken raeckende de commercie van onse onderdanen, die sich in tyden ende wylen soudén mogen openbaren naer gelegentheyte van tyde, ende wyders sodanige ordre stellen ende die voorsieninge doen, sulcx ende daer 't behoort, ten einde dat den meergemelten onsen consul rustelick ende vreedelick niet alleen geniete syne emolumenten ende gewoonlicke proffytten, nemaer oock sodanige vryicheden ende exempten van imposten ofte andere beswaernisse voor syn persoon ende familie, als andere consuls van coningen, princen, potentaten ende republycquen in U Keyserlicke Majesteyts keyserdommen, coninckrycken ende heerschappyen syn genietende, 't welck ons zal verobligeren om sulcx jegens Uwe Keyserlicke Majesteyt in alle voorvallende occasien te verschuldigen ende jegens desselfs onderdanen te erkennen, ende zal ons oock ten hoochsten aengenaem wesen, in gevalle Uwe Keyserlicke Majesteyts goede geliefte zy, aen den meergenoemden Sautyn te consenteren den uytvoer van granen, by onse missive van den eersten deses versocht.

Waarmede eindigende ende ons seer vrunt- ende gedienselick tot Uwe Keyserlicke Majesteyt erbidende, etc.

Actum 7 September 1648.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias-Barbarije 1645-1670. — Minute.

XLVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS

Ils ont appris que plusieurs matelots de l'équipage du navire « de Witte Duyff » sont encore détenus à Salé et ils insistent pour que ceux-ci soient remis en liberté.

La Haye, 21 janvier 1649.

En marge : Au gouverneur et à ceux de la kasba de Salé, le 21 janvier 1649. — Et plus bas : Élargissement de prisonniers.

Nobles, etc.,

Nous avons, le xii janvier de l'année 1647, fait auprès de vous une démarche amiable, afin d'obtenir, pour les raisons exposées dans notre lettre, que vous voulussiez bien donner promptement tels ordres et faire le nécessaire pour que l'équipage de Pieter Cornelisz. Zeyl, de Rotterdam, capitaine du navire « de Witte Duyff », alors encore captif à Salé, pût être élargi de sa détention et captivité et remis en liberté¹.

Or, nous apprenons maintenant, par les plaintes des femmes, amis et parents des susdits pauvres prisonniers, qu'il n'a pas été donné de suite à notre demande, mais au contraire que plusieurs d'entre ceux-ci sont encore restés là-bas et consomment leur temps et leur vie dans l'esclavage. Émus de pitié et de compassion pour eux, le devoir de notre charge ne nous permet pas de passer outre et nous avons trouvé bon de vous rappeler cette affaire, en vous adressant nos salutations, et de vous représenter que la détention prolongée de nos sujets susdits est en opposition avec la bonne amitié et les

1. V. *supra*, Doc. XXXIV, p. 121.

rapports de confiance que, de notre côté, nous avons toujours observés et maintenus avec vous et que nous avons également l'intention de continuer à l'avenir inviolablement.

C'est pourquoi nous vous demandons encore amicalement et sérieusement de montrer, de votre côté, pour nous et les sujets de cet État, en toutes les occasions qui surviennent, autant d'égards et de bonne volonté, et par conséquent de donner des ordres et de prendre des mesures à telle fin que le susdit équipage captif et tous nos autres sujets, sans aucune exception, puissent être sans retard ni délai élargis de leur détention, remis en liberté et, comme sujets de vos meilleurs amis, autorisés à rentrer ici dans leur patrie.

Ce en quoi vous ferez une œuvre excellente, équitable et glorieuse, et pour laquelle nous serons et resterons toujours portés à nous considérer comme vos obligés et à vous payer de retour en toute occasion possible, quand il vous plaira d'en faire l'expérience, étant enclins etc...

A La Haye, le 21 janvier 1649.

In margine : Aen den gouverneur ende die van de alcasava van Zalee, den 21 January 1649.

En lager : Verlossinge van gevangenen.

Edele etc.

Wy hebben ulieden den xii January in den jaere 1647 vruntlyck versocht, dat deselve, om de redenen in onse missive verhaelt, soudén believen soodanige prompte ordre te stellen ende die voorsieninge te doen, ten einde dat het scheepsvolck van Pieter Cornelisz. Seyl, van Rotterdam, schipper van den schepe de Witte Duyff, aldaer ende daer ontrent gevangen sittende, uyt hare detentie ende captiviteyt mochten worden ontslagen ende op vryen voeten gestelt.

Doch wy werden nu bericht door de clachten van de huysvrouwen, vrunden ende magen van de voornoemde arme gevangenen, dat sulcx alnoch niet t' eenemael en is geschiet, maer dat eenige van deselve aldaer noch syn blyven sitten ende in slavernie haer tyt ende leven verslyten. Dies wy met medelyden ende compassie over haer bewogen synde, amptshalven niet hebben connen onderlaten maer goetgevonden, ulieden mits desen nochmaels te coomen begroeten ende te representeren, dat de

detentie ende ophoudinge van de voornoemde onse ingesetenen is strydende met de goede vrundtschap ende vertrouwde correspondentie, die wy van onser syde altyts met ulieden hebben geobserveert ende onderhouden, oock gemeint syn daerinne doorgaens onverbreeckelyck te continueren. Ende is derhalven nochmaels ons vrunt- ende ernstelyck versoeck, dat deselve ons ende d'ingesetenen van desen Staet by alle voorvallende occasien niet minder van dier zyde en willen laeten bejegenen ende wedervaren, ende dienvolgens alnoch soodanige ordre te stellen ende die voorsieninge te doen sulcx ende daer 't behoort, ten einde dat het voorschreven gevangene scheepsvolck ende alle andere onse onderdanen, geene uytgesondert, sonder uytstel ofte dilay uyt hare detentie mogen worden ontslagen, op vryen voeten gestelt ende als onderdanen van ulieder beste vrienden geconsenteert herwaerts naer haer vaderlandt te mogen wederkeeren. Waeraen ulieden sullen doen een goddelyck, billick ende roemweerdich werck, ende wy sullen deswegen altyts syn ende blyven genegen om sulcx jegens ulieden te verschuldigen ende erkennen respective by alle voorvallende occasien, soo wanneer ulieden aengenaem sullen hebben daervan preuve te nemen, als synde genegen etc.

In Den Hage, den 21 January 1649.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3605. — Register van uitgaande brieven, 1649, f. 15. — Minute enregistrée.

XLVII

INSTRUCTIONS DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
POUR JORIS VAN CATS(EXTRAITS ¹)[Amsterdam, vers avril 1649] ².

Instructions pour le commandant et chef d'escadre Joris van Cats et pour les capitaines Willem van Niehoff, Barend Dorrevelt et Davit Jansz. Bondt, envoyés en observation entre le Cap Saint-Vincent et la côte du Maroc³, ainsi que dans et devant le détroit de Gibraltar, où ils croiseront de long en large, comme il est exposé plus en détail dans les articles suivants :

.

ART. 2. — Les susdits chef d'escadre et capitaines devront rester à croiser dans les parages susmentionnés jusqu'au mois de novembre.

.

ART. 8. — Les susdits chef d'escadre et capitaine devront par

1. La croisière dont était chargé Joris van Cats ne différerait pas des croisières annuellement ordonnées contre les pirates et n'était pas dirigée spécialement contre les Salétins. On n'a retenu des présentes Instructions que les articles concernant ces derniers.

2. Ces instructions ne sont pas datées, mais elles sont enregistrées au *Commissieboek* de l'amirauté d'Amsterdam entre un acte du 12 janvier et un autre du 23

mai 1649. D'autre part, si l'on s'en rapporte à une lettre du 2 mai, écrite par Van den Hove, consul à Cadix, Joris van Cats dut mettre à la voile vers la fin d'avril. *Stat. Gen.* 6758, *Lias Spanje 1649-1650*.

3. Une autre escadre, composée des navires des capitaines Jan van Galen, Gédéon de Wildt et Hendrick Claesz. Swart, était envoyée en même temps croiser, entre les caps St-Vincent et Finistère, le long des côtes du Portugal.

tous les moyens possibles s'attacher à entraver le commerce et les relations entre les gens d'Alger, de Tunis et de Salé. A cette fin ils observeront, en croisant dans le détroit de Gibraltar, les navires d'Alger et de Tunis, qui, faisant route vers le large, viennent souvent sur la rade de Tanger pour y débarquer des passagers ou des marchandises, auquel cas ils devront tâcher de les surprendre et de s'en emparer ou de les détruire, selon les circonstances.

ART. 9. — Ils devront aussi, autant qu'il sera possible, lors des grandes marées, se rendre à ou sous El-Mamora, pour empêcher les pirates, autant que faire se pourra, de sortir de Salé ou d'y rentrer, eux ou leurs prises. Quand ils verront ces derniers, revenant fatigués¹ de la haute mer, se diriger vers ces parages, ils ne devront pas hésiter à les poursuivre, à forcer de voiles et à les prendre, ou du moins à leur rendre impossible de profiter de la grande marée, sans laquelle les susdits navires ne peuvent entrer ni sortir.

ART. 10. — En cas de capture de quelques navires pirates, turcs ou maures, tous esclaves chrétiens qui se trouveraient à bord devront, après enquête, être mis en liberté; les renégats, de quelque nation qu'ils puissent être, seront mis aux galères, à moins qu'ils n'aient été réduits à renier par grande extrémité ou contrainte; les navires devront être conservés et mis à la disposition de ce Collège; quant aux Turcs et Maures, ils seront pour la plupart, étant de bonne prise, vendus comme esclaves; et du tout il sera dressé un procès-verbal, qui nous sera transmis avec les pièces comptables y relatives pour servir à toutes fins utiles.

Mais si quelques pirates d'autres nationalités, naviguant sans commission ou avec double commission², venaient à être rencontrés et capturés, ils devront être envoyés ici sous bonne garde pour y être jugés et punis selon les lois de notre pays.

Fait en l'assemblée des conseillers du collège de l'Amirauté, etc...

1. L'original porte *vuyt*, littéralement : sales.

2. Avoir des lettres de marque de deux puissances différentes équivalait évidem-

ment à n'en avoir aucune, puisque le pirate pouvait ainsi, en revendiquant tantôt l'une, tantôt l'autre nationalité, échapper à la rigueur des lois de son pays.

Boven : Instructie voor de commandeur ende schout-by-nacht Joris van Cats, mitsgaders capiteynen Willem van Niehoff, Barend Dorrevelt ende Davit Jansz. Bondt, gedestineert te cruysen tusschen de caep de S^t Vincent ende de Barbarysche cust, mitsgaders in ende voor de engte van Gibraltar langs ende dwars, als breeder in de naervolgende artykelen vermeld staet.

ART. 2. — De voornoemde commandeur ende capiteynen zullen in 't voorschreven district blyven cruysende tot in de maend November.

ART. 8. — De voornoemde commandeur ende capiteynen sullen by alle mogelycke middelen trachten te verhinderen de commercien ende correspondentie tusschen die van Algier, Thunis ende Salee, ten welcken eynde sylieden in de engte van Gibraltar cruysende, regart sullen nemen op de schepen van Algier ende Thunis, die straetwaert uyt willende, veelyds voor Tanger ter rheede comen om eenige passagiers ofte coopmanschappen te ontladen, dewelcke sylieden, soo mogelyck is, in soodanige occasie sullen trachten te overvallen ende vermeesteren ofte ruineren, is 't doendelyck.

ART. 9. — Sullen oock sooveel mogelyck is met de springhtyden hun vervoegen in ofte omtrent Mamora, omme die van Salee sooveel doenelyck uytcomen te beletten ende d' uyt synde rovers ofte hare prinsen het incomen te verhinderen; dewelcke zylieden, vuyl uytter zee comende, daer omtrent sullen connen waernemen hun te vervolgen, bescylen ende veroveren, ofte immers hun het springh, buyten 't welcke hare voornaemste schepen niet in ofte uyt connen, vruchteloos te maecken.

ART. 10. — Eenige Turcksche ofte Moorsche roversschepen verovert werdende, sullen naer genomen informatie de Christenen slaven, daerop bevonden werdende, in vryheyt werden gelaten; de renegados, van wat natien die mochten wesen, op galeyen gerecommandeert, ten ware eenige door hoogen nood ofte dwangh daertoe waren gebracht, dewelcke scheep gehouden ende ter dispositie van desen Rade gestelt sullen worden; doch de Turcken ende Mooren ten meesten pryse doenlyck tot slaven werden vercocht, daarvan het procedé nevens behoorlycke rekeninge overgebracht sal worden om te distribueren naer behooren.

Maer eenige rovers sonder commissie ofte met dobbelde commissien

van andere natien bejgent en veroverd werdende, sullen deselve in goede
 versekeringe herwaerts opgesonden, om terechtgesteld ende volgens de
 order van 't Landt gestraft te worden.

.

Actum ter vergaderinge van de Gecommitteerde Raden ter Admira-
 liteyt etc.

*Rijksarschief. — Admiraliteit 377. — Commissieboek van de Admiraliteit
 te Amsterdam 1644-1655.*

164

27 MAI 1649

XLVIII .

LETTRE DE SAÏD ADJENOUI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Conformément à une première requête des États, il avait fait embarquer, en novembre 1647, à destination d'Amsterdam, les marins du « Witte Duyff » qui étaient détenus à Salé. — Mais le navire qui les ramenait ayant échoué à Malaga, quelques uns des dits marins se sont embarqués sur une flûte qui a été capturée par les Turcs d'Alger. — Il demande la relaxation des Maures emprisonnés à Amsterdam.

Salé, 27 mai 1649.

En tête, alia manu : Datum 27 May ; receptum 5 November 1649.

Altos y Poderosos Señores,

La muy noble carta de Vuestras Altezas de 21 de Enero¹ recibi, y veo averse les hecho queja que algunos marineros del navio « Paloma Blanca », maestre Pieter Cornelis Zeyl, estaban aun detenidos por áca, siendo que, cumpliendo el gusto de Vuestras Altezas y estimando su buena amistad y correspondencia, los mande luego poner en libertad, y se embarcaron en un navio que de aqui partio para Amsterdam, que fue en fin de Noviembre del año de 1647². Y en ventiocho con dicha jente, nueve marineros, escribi a Vuestras Alteças³ en repuesta de la noble suya de doce de Enero del mismo año⁴. Dicho navio en que iban levanto del puerto con tenporal, y, obligado de la fortuna, fue a dar consigo en Malaga, adonde dicen se perdio el navio, y que la jente se embarco para esos paises, y algunos dellos en un pequeño floite, de que era maestre

1. V. *supra*, Doc. XLVI, p. 157.2. Cf. *supra*, p. 142.3. V. *supra*, p. 135, note 5.4. V. *supra*, Doc. XXXIV, p. 121.

Punque Estibes. A este navio, estoy informado, tomaron los Turcos de Arxel, adonde no tenemos juridicion.

Yo gunpli con lo que tenia de obligacion y me pesa mucho aya susedido desta suerte.

El hijo del maestre Pieter Cornelis, quando se levanto el tenporal, estaba a bordo de un nabio ingles en la rada. Despues que volvio, le hice venir a tierra y enbarque en el navio de Ysbrant Cornelis Groen, para Amsterdam, en sinco de Maio, y escribi a Vuestras Altezas¹, diciendo como abiamos dado gunplimiento a lo que nos mandaron, y tambien en dicha pedia a Vuestras Altezas, demas de ser conosida la caridad que tan acostumbrados estan a hacer a todos, nos hiciesen merced mandar poner en libertad a los Moros que estan presos en el almirantasgo o raspois² de la ciudad de Amsterdam. Y como, hasta agora, no aya seguido, debo volver a suplicar a Vuestras Altezas benignamente sean servidos mandarlos poner en libertad, que sera hacer una buena obra a Dios y ubligarme a que procure se de gusto en todo que a Vuestras Altezas se ofresca, y por el consiguiente a sus vasallos demas, de que quedare sienpre agradecido y obligado a servir a Vuestras Altezas, a quien guarde Dios y prospere sus nobles Estados como desean.

Sale, a 27 de Mayo de 1649³.

Amigo y a servicio de Vuestras Altezas,

Gobernador de Sale y su comarca,

Signé : Zaetachinuy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

1. V. *supra*, Doc. XXXIX, p. 135.

2. V. *supra*, p. 136, note 1.

3. Cette lettre fut lue à la séance des États-Généraux du 5 novembre 1649 et, après délibération, ceux-ci décidèrent d'envoyer copie de la traduction de ce document au collège de l'amirauté d'Ams-

terdam, pour obtenir de lui avis et informations à ce sujet, toute résolution sur le fond de l'affaire étant différée jusque-là. Les États de Hollande demandèrent et reçurent également communication de la lettre de Saïd Adjenoui. *Staten-Generaal. Resol., reg. 598, f. 505.*

XLIX

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Navires pris aux pirates salétins dans leur rade et amenés à Cadix par le commandant J. van Gaelen. — Maures vendus comme esclaves. — On apprécie hautement en Espagne la croisière entreprise par les États-Généraux contre les ennemis de la Chrétienté.

Cadix, 20 juin 1649.

En tête, alia manu : Daté du 20 juin, reçu le 7 août 1649.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Avec la présente, j'envoie copie de ma dernière lettre qui a été expédiée par mer.

Hier matin, le commandant Jean van Gaelen est arrivé ici, amenant une prise de Salé, armée de 14 canons, qu'il avait enlevée, le 5 courant, dans la rade de Salé, sous le feu de la Kasba, et, en outre, une flûte que les Maures avaient capturée dans la baie². Cette flûte venait d'Irlande et allait à Nantes. Les pirates en avaient déjà retiré le meilleur de la cargaison. Le matin qui suivit, le susdit commandant contraignit un autre navire de Salé à s'échouer sur la côte. Le capitaine et la plupart des matelots de la prise capturée par le commandant se sont sauvés avec la chaloupe ou ont sauté par-dessus bord, ce qui fait qu'on n'a amené et vendu que trente Maures environ, sans compter seize chrétiens et quatre renégats.

Hier matin, le général Cats et le vice-amiral Nieuwenhof sont également arrivés ici pour caréner leurs navires et reprendre ensuite la mer, à la recherche des occasions de servir la patrie et la Chrétienté.

Je ne saurais dire à Vos Hautes Puissances combien l'on apprécie ici la bonne œuvre qu'elles font exécuter par leurs vaisseaux de

1. Consul des Pays-Bas à Cadix.

2. Entendez : dans le golfe de Gascogne.

guerre, pour la ruine de l'ennemi commun, ce qui fait souhaiter à tous que le Seigneur Dieu continue de bénir les desseins de Vos Hautes Puissances....

De Vos Hautes Puissances le très-humble serviteur,

Signé : Jacome van den Hove.

Cadix, 20 juin 1649.

Boven, alia manu : Datum 20 Juny, receptum 7 Augusti 1649.

Hooge ende Moogende Heeren,

Neffens deesen gaet de copia van mynen jongsten oover see geschreven.

Gistren morgen arriveerden alhier de commandeur Johan van Gaelen, meedebrengeende een prys van Salee met 14 stucken, dewelcke hy op den 5^{en} stanto van de reede onder 't geschut van 't casteel van Salee vandaen gehaelt heeft, beneffens noch een fluyte, dewelcke de Mooren in de bocht hadden genoomen, koomende van Irlandt ende gaende naer Nantes, waeruit de beste laedinge alreede gelost was. Een ander schip van Salee heeft de voorschreven commandeur des anderen daechs 's morgens daeraen volgende aen strant gejaecht. De capiteyn ende het meeste volck van de genoomen prys syn met de boot gevlucht ende oover boort gesprongen, soodatter niet meer als omtrent 30 Mooren gebracht ende verkocht syn, behalven 16 Christenen ende 4 renegaden.

Gisteren morgen arriveerden hier oock de generael Cats ende vice-admirael Nieuwenhof om haere schepen schoon te maecken ende dan weederom op nieus haere fortune ten dienste van 't vaederlandt ende van de Christenheit in see te versoecken.

Ick kan Uwe Hoog Mogende niet genoegsaem te kennen geeven, hoe hooch alhier geëstimeert wort het goede werck, 't welck Uwe Hoog Mogende door haere oorlochscheepen tot afbreck van den algemeinen vyandt koomen te verrichten, waerover van elckeen gewenscht wort, dat Godt de Heere Uwe Hoog Mogende intentien vorder wil seegenen.

Uwe Hoog Mogende onderdaenigsten dienaar,

Was geteekend : Jacome van den Hove.

Cadiz a 20 de Junio 1649.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6758. — Lias Spanje 1649-1650. — Original.

168

4 JUILLET 1649

L

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

*Navires pris aux Salétins et amenés à Cadix par les vaisseaux de guerre
hollandais. — Vente de Maures.*

Port-Sainte-Marie, 4 juillet 1649.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs Messeigneurs les Etats-
Généraux des Pays-Bas-Unis.

En marge, alia manu : Daté du 4 juillet, reçu le 21 août 1649.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Par ma dernière lettre de Cadix, j'ai informé Vos Hautes Puissances de l'arrivée du commandant Jean van Gaelen avec deux prises de Salé et environ trente Maures. Il y a quelque dix à douze jours, le capitaine Jan Reegenmorter a amené ici¹ une prise de Salé avec quatre canons et environ trente Maures aussi².

Avant-hier matin, le commandant Cats, le vice-amiral Nieuwenhof, le contre-amiral Dorrevelt et le capitaine Bont ont repris le large. Le même jour, le vice-amiral De Wilde est venu pour caréner son navire et faire provision d'eau. Il avait plusieurs fois

1. Ici : c'est-à-dire à Cadix, comme il résulte de la lettre précédente et du contexte de la présente.

2. Lettre de Van den Hove, de Cadix, 9 septembre : « Le 29 [août] arrivèrent ici les capitaines Jean Hensen et Adriaen

Vermeulen, tous deux de Middelbourg. Ils amenaient un petit navire maure de Salé, avec 50 Maures environ, et un petit navire anglais que les Maures avaient d'abord capturé. » *Staten-Generaal*, 6758, *Lias Spanje 1649-1650*.

poursuivi des navires, mais, à son grand regret, il n'avait pas rencontré ceux qu'il cherchait.

Le commandant Van Gaelen est resté ici pour attendre qu'on ait déchargé le sel de la flûte qu'il a amenée, afin de reprendre la mer avec elle, comme aussi pour aller toucher en personne, à Port-Sainte-Marie, les 4184 1/2 pièces de huit réaux qui lui restent dus de la vente des Maures. Je l'aurais assisté en cette circonstance, si l'on n'avait annoncé, juste en même temps, la vente de deux prises du susdit commandant Van Gaelen à Cadix.

Hier matin, de bonne heure, le vice-amiral De Wilde est venu m'aviser d'un attentat inouï commis par quelques Espagnols contre le commandant Van Gaelen, qui a été grièvement blessé, avec la plupart de ceux qui se trouvaient dans sa chaloupe, sans qu'on sût par qui ni pourquoi¹.

A cette nouvelle, je me suis aussitôt rendu en bateau à Port-Sainte-Marie, accompagné dudit vice-amiral De Wilde, de deux de ses barbiers et de dix soldats...

.
.

De Vos Hautes Puissances, le très humble serviteur,

Signé : Jacob van den Hove.

Port-Sainte-Marie, 4 juillet 1649.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heeren den Heeren Staeten Generael der Vereenichde Necderlanden.

1. Ces blessures ne furent pas graves, puisque le 18 juillet J. van den Hove écrivait aux États que le commandant J. van Gaelen venait de reprendre la mer, malgré l'aimable insistance du duc de Medina-Celi pour le retenir à terre jusqu'au supplice de ses agresseurs. — Dans une autre lettre, datée du 14 octobre, Van den Hove insistait sur la courtoisie témoignée au commandant Van Gaelen par le duc de Medina-Celi et il ajoutait : « Le duc a prié le commandant de bien vouloir rendre un service d'amitié à Sa Majesté en trans-

portant à destination le gouverneur de Larache, avec sa femme et 80 soldats..., afin qu'ils puissent atterrir en toute sécurité dans la dite place. Le commandant, vu les grandes marques d'amitié données par Sa Majesté et Son Excellence, depuis la nouvelle alliance avec Vos Hautes Puissances, n'a pu refuser, et il a consenti à transporter le gouverneur et sa femme, avec les soldats, en rade de la dite forteresse, où ils seront débarqués au moyen des chaloupes qui accompagneront, à cet effet, les navires. » *St. Gen.*, 6758, *Lias Spanje 1649-1650*.

170

4 JUILLET 1649

In margine, alia manu: Datum 4 July, receptum 21 Augusti 1649.

Hooge ende Moogende Heeren,

Met myne jongste uit Cadiz hebbe ick Uwe Hoog Mogende geadviseert het arrivement van de commandeur Jean van Gaelen met twee prysen van Salee ende omtrent 30 Mooren.

Omtrent 10 à 12 daegen geleeden heeft capiteyn Jean Reegenmorter hier opgebracht een prys van Salee met 4 stucken ende oock omtrent 30 Mooren. Eergisteren morgen syn de commandeur Cats, de vice-admiraal Nieuwenhof, de schout-by-nacht Dorrevelt ende capiteyn Bont weederom in see gegaen. Dien selven dach quam de vice-admiraal de Wilde om schoon te maecken ende ververschinge van waeter te neemen, hebbende eenige reisen jacht gehad, maer hetgeene hy socht, tot syn leetweesen, niet gerescontreert. De commandeur van Gaelen, die hier was gebleeven om af te wachten de aflaedinge van het sout in de fluyt, die hy heeft opgebracht, om deselve meede in see te neemen, als om self in parsoon naer Puerto-Santa-Maria te gaen ende aldaer te ontfangen 4184 1/2 stucken van achten, die hem van verkochte Mooren waeren resteerende, waerin ick hem soude hebben geassisteert, soo niet juist de veilinge van twee scheepen van den voornoemden commandeur van Gaelen binnen Cadiz waeren aengesteld geweest.

Gistren morgen vroeck quam de vice-admiraal de Wilde my advertieren van een ongehoort schelmstuck, begaen door eenige Spanjaerden teegens de commandeur van Gaelen, dewelcke met het meeste deel van syn volck, 't welck in de sloep was, tot Puerto-Santa-Maria was gequetst moortdaedigerwys, sonder te weeten van wie off waerom.

Waerop ick daetelyck met de voorschreven vice-admiraal de Wilde met twee van syn barbiers en tien soldaeten naer Puerto-Santa-Maria ben gevaeren....

.....
Uwe Hoog Mogende onderdaenigsten dienaer,

Was geteekend: Jacob van den Hove.

Puerto-Santa-Maria, a 4 de Julio 1649.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6758. — Lias Spanje 1649-1650. — Original.

LI

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Navires pris aux pirates salétins et amenés à Cadix par les vaisseaux de guerre hollandais. — J. van den Hove a refusé de livrer au commissaire de l'Inquisition les renégats saisis sur ces navires.

Cadix, 1^{er} novembre 1649.

En tête, alia manu : Daté du 1^{er} novembre, reçu le 10 décembre 1649.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Ma dernière lettre, dont copie ci-jointe, était datée du 17 du mois passé.

Depuis cette date, le capitaine Hendrick Klaasz. Swart est revenu, le 19 suivant, dans la baie de Cadix, amenant une prise de Salé, c'est-à-dire une grande flûte armée de vingt-deux canons. Sorti de la baie de Cadix le 14, avec le commandant Van Gaelen et le vice-amiral De Wilde, il avait capturé cette flûte, le 16, sur la côte du Maroc, devant El-Mamora, après un vif combat. Il s'y trouvait vingt-deux chrétiens, tant anglais que français ou osterlins, et trois renégats, à savoir, le capitaine et le lieutenant, tous deux Anglais, et le maître canonnier, natif de Rostock.

Quant aux Maures, trente-deux ou trente-trois ont été fusillés, et soixante-dix environ, tant valides que blessés, ont été vendus sur-le-champ, à divers prix, mais un grand nombre au prix le plus élevé de 120 pièces de huit réaux par homme. Tel est, en effet, présentement, le besoin d'esclaves en ce pays, que, si l'on amenait un bien plus grand nombre de captifs, ils seraient aussitôt vendus.

J'ai appris que le collège de l'amirauté d'Amsterdam avait résolu d'envoyer sur cette côte quelques bâtiments à rames. On ne saurait mieux faire. Si le commandant Cats avait eu de semblables navires dans son escadre, je ne doute pas que l'ennemi n'eût essuyé de plus grandes pertes. Dieu soit loué du succès qu'ont eu jusqu'ici les vaisseaux de guerre de Vos Hautes Puissances ! J'espère que, par sa grâce, ce succès sera plus grand encore l'année prochaine.

Le 24 est arrivé ici le capitaine Denis De Rixstoot, de Middelbourg, qui apportait des vivres pour les navires des directeurs de Zélande et qui amenait avec lui une prise de Salé, capturée le 18, par le travers de Sétubal. C'est une petite pinasse française, chargée de morue, que les Maures avaient capturée. Ils étaient douze ou treize à son bord. Le 29 est arrivé dans cette baie le capitaine Adam (je dis : Abraham) Dominicus, pareillement Zélandais, sur le navire « Hollandia ». Il amenait trente-trois Maures, provenant d'un trois-mâts que le commandant des navires de course de Zélande avait pris près des Berlingues et envoyé aux Pays-Bas.

Les auteurs de l'attentat contre la personne du commandant Van Gaelen, qui ont été condamnés aux galères à Port-Sainte-Marie, ont fait interjeter appel à Madrid de cet arrêt ; ce dont j'ai reçu notification. C'est pourquoi j'ai donné plein pouvoir à mon correspondant près de la cour susdite, Juan Alfonso de Salas, pour parer le coup et pour obtenir que la sentence de justice rendue par le duc de Medina-Celi soit maintenue. J'informerai Vos Hautes Puissances de tout ce qui en adviendra¹.

Je ne puis laisser d'avertir encore Vos Hautes Puissances que j'ai eu ici, à plusieurs reprises, des discussions et des difficultés avec le commissaire de l'Inquisition au sujet des renégats amenés ici par les vaisseaux de guerre de Vos Hautes Puissances. Ce commissaire prétend que ces renégats doivent être livrés à l'Inquisition ; mais je m'y suis opposé, conformément aux instructions données par les collèges de l'Amirauté à leurs capitaines, et parce que ces rené-

1. A la date du 28 septembre 1649, le consul Isaac van Svanenburch écrivait de San-Lucar aux États que les agresseurs de J. van Gaelen avaient été condamnés à un

châtiment exemplaire : quatre d'entre eux devaient être punis de la corde et les autres de dix ans de galères. *Staten-Generaal*, 6758, *Lias Spanje 1649-1650*.

gats sont des prisonniers de Vos Hautes Puissances. Je les prie de me faire savoir quelle conduite j'aurai à tenir à ce sujet.

Sur ce, je termine la présente lettre en souhaitant à Vos Hautes Puissances une bonne et durable santé et un gouvernement prospère, et je demeure, Hauts et Puissants Seigneurs, de Vos Hautes Puissances.

Le très-humble serviteur,
Signé: Jacob van den Hove.

Cadix, le 1^{er} novembre 1649.

Boven, alia manu: Datum 1 November, receptum 10 December 1649.

Hooge ende Moogende Heeren,

Op 17 van de verleeden maent was myn jongste, waervan hier neffens de copia gaet.

Tsedert is op den 19^{en} detto in deese bahia weederom gekoomen capiteyn Hendrick Claesse Swart, met hem brengende een prys van Salee, te weeten een kloecke fluit met 22 stucken, dewelke hy den 16^{en} naedat hy de 14^e met de commandeur van Gaelen ende de vice-admiraal de Wilde uit deese bahia geloopt was, voor Mamorre op de kust van Barbaryen veroverd heeft, hebbende aen weedersyden wel gevochten. Op de voorschreven fluyt waeren twee en twintich Christenen, soo Engelse, Franse als Oosterlingen, ende 3 renegaden; naementlyck de capiteyn en luitenant Engelsen, ende de constaepel een Rostocker. Van de Mooren syn der omtrent 32 à 33 doot geschooten ende omtrent 70, soo gesonde als gequetste wierden daetelyck verkocht tot diverse prysen, 't hoochste, een goet deel, tot 120 stucken van achten ieder; door de groote necessiteit die hier teegenwoordich van slaeven is, soudent niet laeten daetelyck verkocht te weesen, al wiert er veel groter quantiteit teffens gebracht.

Ick hebbe verstaen dat het collegie van de Gecommitteerde Raeden tot Amsterdam geresolveert heeft eenige roijfregatten meede op deese kust te senden, 't welck seer wel gedaen sal weesen. Hadden deselve nu by 't esquadre van de commandeur Catz geweest, ick twyffele niet of de vyant soude groter afbreuck geleeden hebben. Godt sy gelooft dat het met de oorlochscheepen van Uwe Hoog Mogende tot noch toe soo wel vergaen is, ende hoope dat deselve door syne gratie 't naeste jaer meerder seegen sullen bekoomen.

174

1^{er} NOVEMBRE 1649

Den 24^{en} arriveerde hier capiteyn Denis de Rixstoot, van Middelburg, koomende met victualie voor de Seeuse directeurs scheepen, meedebren- gende een prys van Salee, genoomen den 18^{en}, dwars van S^t Ubes, synde een Frans pynasje met baccaljou, 't welck de Mooren genoomen hadden; daerop waeren 12 à 13 Mooren.

Den 29^{en} quam in deese bahia capiteyn Adam, segge Abraham Domini- cus, oock een Seeu, voerende 't schip Hollandia, meedebren- gende 33 Mooren, dewelcke waeren van een opgemaecte barck, die de commandeur van de Seeuse represalie-scheepen omtrent de Barlinges genoomen ende naer huis gestiert hadde.

De delinquenten teegen de parsoon van de commandeur van Gaelen, die tot Puerto-Santa-Maria op de galleyen gecondemneert syn, hebben tot Madrid van de sententie doen appelleeren, 't welck my geinsinueert is; derhalven hebbe mynen correspondent aen 't voorschreven hof, Juan Alfonso de Salas, volmacht gegeven daerop te antwoorden ende te pro- cureeren, dat de sententie, dewelcke gerechtelyck door den hartoge van Medina-Celi is gegeven, worde gemainteneert. Wat daerin vorder passeert sal Uwe Hoog Mogende adviseeren.

Ick kan niet laeten Uwe Hoog Mogende oock noch te berichten, dat ick hier dickwils aenspraeck ende moijelyckheit hebbe gehadt van de commissaris van de inquisitie, wegens de renegaeden die Uwe Hoog Mogende oorlochscheepen hier brengen, pretendeerende dat se aen haer moeten geleevert worden; 't welck ick naervolgende de instructie, die de Gecommitteerde Raeden aen haere capiteinen hebben gegeven, ende omdat het gevangene van Uwe Hoog Mogende syn, geensins hebbe willen toestaen. Uwe Hoog Mogende gelieven my te laeten weeten, hoe ick my daerin vorder hebbe te gedraegen.

Waermeede deesen eindigende, wensche Uwe Hoog Mogende lang- duirige gesontheit ende voorspoedige regeeringe, verblyvende, Hooge ende Moogende Heeren,

Uwe Hoog Mogende onderdaenigsten dienaar,

Was geteekend: Jacob van den Hove.

Cadiz, a prim^o de Novembre 1649.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6758. — Lias Spanje 1649-1650. — Original.

LII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté se réfère à un avis déjà donné par elle sur l'accueil qu'il convient de faire aux demandes du caïd de Salé. — Les relations entre les Pays-Bas et les Salétins ont beaucoup empiré. — La faute en est aux Salétins qui pillent les navires chrétiens et font payer aux captifs des rançons exorbitantes. — Ils ont accru leurs forces. — L'Amirauté prépare de nouveaux armements contre eux. — Traitement particulièrement inhumain des esclaves à Salé. — Mesures prises par le caïd de Salé contre les vaisseaux de guerre hollandais. — L'Amirauté fera tous ses efforts pour protéger les marins des Pays-Bas.

Amsterdam, 12 novembre 1649.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En marge, alia manu : Daté du 12, reçu le 15 novembre 1649.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons reçu la lettre de Vos Hautes Puissances du 5 courant, accompagnée d'une copie de la lettre à vous adressée, le 27 mai dernier, par le caïd de Salé¹ pour obtenir la relaxation de certains Maures amenés devant notre collège et présentement détenus au « rasphuys » d'Amsterdam. Vos Hautes Puissances nous demandent à ce sujet des renseignements et notre opinion.

Pour satisfaire à cette demande, nous pouvons seulement leur répondre que nous leur avons déjà donné ces renseignements et notre opinion par notre lettre du 16 juillet de l'année passée², dont

1. V. *supra*, p. 165, note 3.

2. V. *supra*, Doc. XLIII, p. 144.

la copie est ci-jointe et à laquelle nous nous référons, d'autant plus que, depuis ce temps, les relations entre les Pays-Bas et les Salétins ont beaucoup empiré et ont presque abouti à l'état de guerre déclarée.

La faute en est à eux-mêmes, qui, séduits par les riches cargaisons de tant de navires qu'ils ont pris aux sujets des Pays-Bas, sans compter ceux d'autres nations, et par les rançons exorbitantes qu'ils ont extorquées aux personnes trouvées à bord, ont accru, plus que jamais, leurs forces depuis deux ans, et ont tenu la mer, cette année-ci, avec, au moins, dix-neuf ou vingt navires de course, causant des dommages considérables¹. C'est pour y remédier que, de concert avec Vos Hautes Puissances et Son Altesse, nous avons fait des armements spéciaux. Et, si nous ne voulons pas qu'ils viennent exercer leurs pirateries jusque dans la mer du Nord, nous serons obligés de faire de nouveaux armements vers le printemps prochain, comme nous en avons déjà prévenu Vos Hautes Puissances le 4 août dernier².

Dans cette intention, nous avons fait construire spécialement et nous ferons équiper deux légers yachts à rames, qui seront joints à l'escadre que nous allons envoyer contre eux. Nous comptons, s'il est possible, avec cette escadre, les empêcher de sortir et couper les communications qu'ils entretiennent, au grand préjudice des Pays-Bas, avec les autres pirates d'Alger et de Tunis, ou, s'ils

1. Le 2 mai 1649, le consul J. van den Hove écrivait de Cadix aux États-Généraux : « Le commandant Van Gaalen... a pris la mer, hier matin, pour croiser contre les Turcs, lesquels sont sortis, le mois dernier, au nombre de 24 vaisseaux du port de Salé. » On lit encore, dans une lettre du même personnage, datée du 23 mai : « Le capitaine Banckert et l'autre navire de Zélande, après avoir vendu les prises amenées par eux, sont retournés en mer. Que Dieu accroisse leurs succès et qu'il fasse sentir aux Maures l'esclavage auquel ils cherchent à réduire les Chrétiens ! » *Staten-Generaal*, 6758, *Lias Spanje 1649-1650*. Cf. *supra*, p. 146.

2. La lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États du 4 août 1649 n'a pas été retrouvée. Son envoi avait été décidé à la suite de la comparution, ce même 4 août, devant la dite amirauté, de Hendrick Jansz. Schuur, récemment arrivé de Salé, et de Cornelis Jacobsz. Visscher, capitaine, et Barent Simonsz. Rot, second, qui avaient séjourné quelque temps en cette place. Ils avaient fourni des renseignements sur les armements des Maures et sur les moyens d'y mettre obstacle et d'éviter des dommages aussi considérables que ceux que les dits Maures avaient causés aux Hollandais, quelque temps auparavant. *Admiraliteit te Amsterdam, Resol., reg. 407*.

essayent de sortir, les traiter de telle façon que le prestige des Pays-Bas en demeurera intact.

Nous ne saurions dire l'étonnement que nous cause la lettre du caïd susdit, car les personnes qui ont été rachetées là-bas de l'esclavage, au prix de la ruine de leurs familles, se sont plaintes dans notre assemblée et ont déclaré que, dans aucune partie de la Barbarie, les esclaves ne sont traités aussi tyranniquement et inhumainement qu'ils l'ont été à Salé. De plus, le même caïd, voyant, l'été passé, les dommages que les vaisseaux de guerre hollandais, équipés tant par notre collège que par des particuliers, ont fait subir aux pirates (aux bénéfices de qui il était, pour sa part, largement intéressé), a défendu à ces derniers de prendre la mer sans s'être engagés à ne naviguer que par escadres de cinq à six navires au moins, et il leur a promis de grandes récompenses s'ils réussissaient à prendre un des vaisseaux de guerre qui se montraient de temps à autre devant le port et qui leur ont même enlevé des navires sur la rade.

Ces faits sont bien différents des intentions que ce caïd exprime dans sa lettre, et le mieux est de l'apprécier d'après ses actes ; ils sont cause que les malheureux marins des Pays-Bas, que nous voudrions secourir de notre mieux, se recommandent instamment à Dieu et à Vos Hautes Puissances.

Dans l'espoir de réussir, nous prions Dieu Tout-Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, qu'Il daigne bénir en tout temps le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, le 12 novembre 1649.

Signé : Fl. Cant.

De Vos Hautes Puissances les dévoués conseillers du collège de l'Amirauté.

Et par ordre de ceux-ci :

Signé : Davidt De Wildt¹.

1. Les conclusions de cette lettre furent approuvées par les États, qui en prirent connaissance à leur séance du 15 novembre et résolurent après délibération de répon-

dre à l'amirauté d'Amsterdam en l'engageant à poursuivre la répression des pirateries des Salétins. *St. Gen., Resol., reg. 598, f. 545 v^o.*

Op den rug: Hoog ende Moogende Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

In margine, alia manu: Datum 12, receptum 15 November 1649.

Hooge ende Moogende Heeren,

Wy hebben ontfangen Uwe Hoog Mogende missive van den 5^{en} deser lopende maent, met een bygeleyde copie van een missive aen deselve geschreven door den gouverneur van Salé sub dato 27 Mey lestleden, streckende om uytter hechtenisse vry te crygen eenige Mooren, aen ons collegie opgebracht ende alhier in 't rasphuys gevangen sittende, daerop Uwe Hoog Mogende versoecken ende begeren te hebben ons bericht ende advis.

In voldoeninge van 't welcke wy niet hebben connen laten te rescriberen, dat wy op het voorschreven subject Uwe Hoog Mogende by onse missive van den 16 July des voorleden jaers (wederom copielyck hier nevens gaende) bericht ende geadviseert hebben, daertoe wy ons gedragen, synde de saecke tusschen desen Staet ende die van Salé tsedert noch in veel meerder verwyderinge gecomen ende genoeghsaem tot publycken oorlog vervallen.

Daertoe syluyden aen haere syde oorsaecke hebben gegeven, doordien se, aengelocht wesende door soo veele costelycke schepen als se (behalven van andere Christen natien) van d'ingesetenen deser Landen hebben genomen, mitsgaders d'ondraeggelycke rançonnen die se de personen daerop bevonden wesende hebben affgeparst, tsedert twee jaeren herwaerts stercker als oijt voor desen, ende dit lopende jaer wel negentien a twintich rovende schepen in getale ter zee geweest hebben, doende merckelicke schaden; daertegens wy met communicatie van Uwe Hoog Mogende ende Syn Hoocheyt specialick geëquipeert hebben, ende soo wy niet willen verwachten, dat se sullen comen roven tot in de Noortzee, tegens het aenstaende voorjaer weder sullen moeten doen, gelyck wy daervan op den 4^{en} Augusti laestleden Uwe Hoog Mogende alrede gepreadverteert hebben. Met welcke insichte wy oock expresselyck hebben doen bouwen ende sullen doen toerusten twee lichte roeyjachten, om neffens het esquadre tegens haer in zee te brengen, geëmployeert te worden, met hetwelcke wy verhoppen, soo 't doenelyck is, haer het uytcomen te beletten, ende aff te snyden de correspondentie die se mette andere rovers van Argier ende Tunis, tot groot affbreck van desen Staet, syn houdende, ofte, soo se buyten trachten te comen, sulcx te doen bejegenen dat de reputatie van desen Staet daerinne geconserveert sal blyven.

Cunnende ons niet genoeghsaem verwonderen over het bovengemelte

schryvens van den voorschreven Gouverneur, naerdien de personen uyt de slavernie aldaer met ruine van haere familien verlost wesende, in onse vergaderinge hebben geclaeht ende verclaert, dat in geen deelen van Barbaryen de slaven soo tirannichlyck ende onmenschelyck worden getracteert als hun tot Salé is wedervaren, ende den selven Gouverneur selfs dese somer, siende de schade die de rovende schepen door d' oorlogschepen deser Landen, soo van ons collegie als perticulieren uytgereet, quamen te wedervaren (daerinne hy voor syn perticulier merckelyck geinteresseert was) deselve niet en heeft willen laten zee nemen, anders als onder belofte van ten minsten vyff a ses in een esquadron te sullen varen, hun verseeckerende groote vereeringen, by aldien se eene van de oorlogschepen, die hun soo nu en dan aldaer voor gaets vertoonden, jae oock selfs haere schepen op de rhede hebben wechgehaelt, souden connen veroveren. Hetwelcke heel anders is als hy syne intentie by schryvens doet verclaren, die best uyt de effecten geoordeelt can worden, ende de arme zeevarende luyden deser Landen tot God ende Uwe Hoog Mogende om hulpe doet roepen, daertoe wy 't gunt ons mogelyck is sullen contribueren, ende met hope van goet succes God Almachtich bidden, Hooge ende Moogende Heeren, Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadelyck te willen segenen.

In Amsterdam, den 12^{en} November anno 1649.

Was geteekend: Fl. Cant.

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt.

Ende t'hunre ordonnantie :

Was geteekend: David de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5534. — Lias Admiraliteit Juli-December 1649. — Original.

LIII

INSTRUCTIONS DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
POUR J. VAN GAELLEN¹

Amsterdam, février 1650.

Instructions pour les commandant et capitaines Johan van Gaelen, Gédéon De Wildt, Hendrick Swart, Cornelis Tromp, et le capitaine-lieutenant Cornelis van Velsen, désignés pour une croisière sur les côtes d'Espagne et du Maroc.

I

Quand les capitaines susnommés se seront réunis, le commandement en chef sera exercé par le commandant Johan van Gaelen. C'est à son bord qu'ils tiendront le conseil de guerre et qu'ils conviendront, pour la première fois, des signaux jugés par eux nécessaires pour croiser de conserve et pour se rejoindre s'ils venaient à se perdre de vue dans l'obscurité.

II

Cela fait, ils mettront à la voile, par le premier vent favorable, pour la rade de Salé au Maroc. Pour empêcher l'entrée et la sortie des navires des pirates ou de leurs prises, comme aussi pour nuire autant que possible à ceux qui déjà tiendraient la mer, trois vaisseaux de la dite escadre devront toujours rester à l'ancre ou croiser devant

1. On a vu ci-dessus (pp. 146-147, 157-179) le développement qu'avaient pris les pirateries des Salétins et la tension de leurs rapports avec les Pays-Bas. Pour mettre

fin à ces difficultés, les États-Généraux se décidèrent à entreprendre le blocus de Salé, en vue duquel furent rédigées les présentes Instructions.

la dite ville, aussi près de terre que le permettront les principes de la navigation. Les deux autres croiseront entre la rade de Cadix et Salé, surtout devant l'entrée du Détroit, afin de surveiller autant que possible les pirates d'Alger et de Tunis¹ qui voudraient le franchir pour aller combattre ou disperser l'escadre devant Salé; ce contre quoi les dits vaisseaux joindront leurs efforts, autant qu'il sera possible, sans omettre pour cela de rallier ensemble, quand faire se pourra, la rade de Salé, à chaque grande marée, pour assurer, en toute occasion, l'assistance mutuelle des navires de l'escadre.

III

Les dits commandant et capitaines établiront aussi un règlement qui fixera pour chacun d'eux la conduite à tenir en cas de reconnaissance, de poursuite ou de rencontre de navires étrangers ou de pirates, et qui s'inspirera principalement des anciens règlements des Pays-Bas. Ils s'y conformeront scrupuleusement et prendront bien soin de ne laisser passer aucun des navires qu'ils pourraient atteindre sans s'informer d'où il vient et où il va, afin que nul des navires ou des prises des pirates ne soit pris pour un navire des Pays-Bas ou de leurs alliés et ne profite de l'erreur pour passer.

IV

Si quelque navire est capturé, le partage se fera selon l'ancien usage, à savoir, les hardes pour les matelots du ou des vaisseaux qui auront abordé la prise, les vivres et les armes portatives pour le ou les capitaines, et le reste du butin réparti entre tous les vaisseaux de l'escadre, soit présents, soit absents.

En conséquence, dès qu'un de nos vaisseaux aura abordé un pirate, le vaisseau hollandais le plus rapproché devra, pour plus de sûreté, se porter également à l'abordage, si cela est possible, et le premier vaisseau ne pourra refuser cette aide, à moins qu'il ne soit manifestement en état de s'emparer seul du dit pirate. Dans ce dernier cas,

1. Des instructions analogues en vue d'intercepter les relations entre les Salétins et les pirates d'Alger et de Tunis

avaient été données précédemment à l'escadre du commandant Joris van Cats. V. *supra*, Doc. XLVII, p. 160.

il avertira les autres vaisseaux voisins de ne pas aborder. Mais, au cas où l'on se trouverait en présence de plus d'un navire ennemi, chacun des nôtres choisira son adversaire et fera son devoir de soldat et de marin.

V

Quand un navire aura été pris ou délivré, on devra en inventorier tout le contenu et le convoyer jusqu'à Cadix, où il restera mouillé, sous la garde de deux hommes installés par le capitaine qui l'aura pris, jusqu'au moment où le dit capitaine rentrera aux Pays-Bas. Alors on prendra dans toute l'escadre des hommes d'équipage pour ce navire et on l'amènera directement au Texel, à moins qu'il ne soit incapable de faire une aussi longue traversée. En ce dernier cas, il pourra être vendu aux enchères, en Espagne, contre argent comptant, au profit des ayants droit ; la somme et les comptes en règle seront apportés aux Pays-Bas.

VI

Le premier blocus de Salé sera fait par les capitaines Van Gaelen, Tromp et Van Velsen, qui seront relevés, deux mois après leur arrivée là-bas, par les capitaines De Wildt et Swart. Ces derniers, en attendant leur venue sur la rade de Salé, mettront à sec et caréneront leurs navires à Cadix, en Espagne ; mais ils n'y consacreront que cinq ou six jours tout au plus, en profitant pour cette besogne des temps de grande marée.

Ensuite, le commandant Van Gaelen et le capitaine Tromp feront voile vers Cadix, pour y caréner également leurs vaisseaux, et croiseront dans ces parages pendant deux mois, au bout desquels, ayant caréné de nouveau leurs vaisseaux, ils retourneront devant Salé, pour relever à leur tour les susdits capitaines De Wildt et Swart. Ceux-ci reprendront leur croisière pendant deux mois et caréneront leurs vaisseaux comme ci-dessus.

VII

Le yacht à rames restera toujours auprès des deux vaisseaux

devant Salé. Cependant il ira, tous les deux mois, à Cadix pour être caréné, à moins que cela ne puisse se faire dans la rivière d'El-Mamora, où, dans ce cas, il sera mis à sec et caréné.

Avant la première séparation de leurs navires, le commandant et les capitaines susdits établiront ensemble, en rade de Salé, la disposition qui sera observée par les trois vaisseaux dans le blocus de cette place, ainsi que les signaux qui seront donnés, chaque fois, à l'arrivée des deux croiseurs, soit de nuit, soit de jour, pour éviter d'être abusés ou surpris par des pirates d'Alger ou d'ailleurs.

VIII

Les capitaines chargés de surveiller la rade et les environs de Salé ne permettront à aucuns marchands, d'où qu'ils viennent, d'entrer dans le port ou d'y faire du trafic ; bien au contraire, quand ils les auront arrêtés, ils les renverront et les inviteront à choisir d'autres places pour leur commerce, en leur expliquant que la ville de Salé est bloquée ou assiégée par l'escadre pour empêcher ses habitants d'exercer leurs pirateries sur les nations chrétiennes. Et si, en dépit de cet avertissement, quelque navire voulait entrer de force dans le port, ils l'en empêcheront de tout leur pouvoir et emploieront à cette fin tous les moyens dont ils disposeront comme soldats et comme marins.

IX

Au cas où le caïd de Salé, pour être débarrassé du dit blocus, proposerait d'entrer en négociations, ils attendront, pour les entamer, l'arrivée des deux croiseurs, afin d'agir tous ensemble. Ils offriront alors au dit caïd, sous réserve de l'approbation des Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, de lui assurer la liberté du trafic et de laisser entrer dans le port tous les navires chrétiens, à la condition, tout d'abord, qu'il relâchera, sans aucune rançon, tous les esclaves chrétiens pris sur les navires des Pays-Bas, et avec cette clause, en outre, qu'aucun navire originaire des Pays-Bas ne subira de dommages de la part des Salétins, ou, s'il a été capturé par d'autres pirates turcs ou maures, ne sera vendu comme prise à Salé avec l'équipage, ni même admis dans le port,

mais que la neutralité établie entre cet État et le roi du Maroc sera sincèrement observée et honnêtement appliquée.

Ces conditions obtenues, les susdits commandant et capitaines enverront à notre Collège, à la première occasion, par terre ou par mer, un duplicata du traité, que nous soumettrons aux dits Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux pour connaître leur décision. Cependant, le blocus continuera jusqu'à nouvel ordre et nul des capitaines ou de leurs hommes ne pourra se rendre à terre pour négocier ce traité, qui devra se conclure au bord du commandant.

X

Au cas où les dits commandant et capitaines, tout en croisant ou en surveillant la côte du Maroc, rencontreraient des navires de commerce des Pays-Bas qui, par crainte d'autres navires, quels qu'ils fussent, leur demanderaient protection, ils les protégeront contre quiconque voudrait leur nuire et leur prêteront assistance, dans la mesure de leurs moyens, pour autant qu'ils le pourront faire sans dépasser les présentes instructions.

XI

Les dits capitaines (je dis : commandant et capitaines) continueront le blocus et la croisière jusqu'au dernier jour d'octobre. A cette date, ils se rallieront aux environs de Salé et ils se rendront ensemble à Cadix en Espagne, pour prendre sous leur protection tous les navires de commerce qu'ils trouveront là, prêts à appareiller pour les Pays-Bas. Ils convoieront ces navires jusque dans le port du Texel, où ils attendront de nouveaux ordres.

Ils s'abstiendront, dans le voyage de retour, d'accepter et de transporter de l'argent pour le compte de particuliers, en vue de bénéficier des différences de cours.

XII

Si, comme il est possible, il arrivait pour les navires mouillés ou croisant devant Salé, durant le temps susdit, que le vent parfois soufflât de la mer, ceux-ci devront, pour éviter tout danger, et

dès qu'ils en seront avertis par l'état de la mer, lever l'ancre et se rendre à la rade de Cadix, à Gibraltar, ou ailleurs, selon ce que leur conseilleront leur expérience nautique et l'intérêt du pays ; mais, dès que le vent aura tourné, ils reviendront à leur poste de surveillance, pour ne laisser aucun avantage aux pirates qui sortiraient de Salé.

XIII

Les susdits commandant et capitaines ne passeront jamais la nuit hors de leurs vaisseaux, pendant cette expédition, en quelque lieu que ce soit, à moins que, par une résolution du conseil de guerre, quelqu'un d'entre eux ne soit chargé de se rendre à un endroit d'où il serait impossible de revenir à bord dans la même journée, ce qui ne devra se faire qu'en cas d'extrême nécessité. Et si cette mission peut être exécutée par un des lieutenants ou quelque autre officier, ils la confieront à l'un des plus capables, pour rester eux-mêmes à bord de leurs vaisseaux.

XIV

Les dits commandant et capitaines profiteront de toutes les occasions pour tenir de temps en temps notre Collège au courant de tout ce qui se passera durant le voyage, ou de ce qu'ils feront. Ils nous manderont, à chaque fois, les noms des hommes de leur escadre qui seraient morts ou qui auraient déserté, pour qu'il en soit tenu compte au règlement de la paye. En cas de décès d'un chef ou d'un autre officier, ils choisiront dans leurs équipages un homme capable qui sera promu provisoirement et jusqu'à nouvel ordre au rang du défunt.

Chaque fois qu'ils arriveront devant Cadix, un lieutenant ou quelque autre officier de l'escadre se rendra chez le consul pour s'informer si de nouvelles instructions sont arrivées pour eux.

XV

Au cas où, pendant le voyage, les dits commandant et capitaines se verraient en face de circonstances dont leur commission ou les présentes instructions ne feraient aucune mention, et où ils se trou-

veraient sans ordres spéciaux, ils délibéreront ensemble et avec leurs lieutenants et prendront la résolution qu'ils estimeront, dans l'état de leurs connaissances, la plus avantageuse pour le pays. Ils resteront fraternellement unis entre eux et se conduiront, en toutes circonstances, comme de bons marins.

Fait dans l'assemblée du collège de l'amirauté siégeant à Amsterdam, le ... février 1650.

Instructie voor den commandeur ende capiteynen Johan van Galen, Gideon de Wildt, Hendrick Swart, Cornelis Tromp ende lieutenant capiteyn Cornelis van Velsen, gedestineert te cruyssen op de cust van Hispangien ende Barbaryen.

I

De voornoemde capiteynen byeen gecomen wesende, sal 't oppercommando werden gevoert by den commandeur Johan van Galen, aen wiens onderhebbende schip chrygsraad sal worden gehouden ende voor 't eerst zoodaenige seynnen beraemt, als syluyden, om in 't cruyssen byeen te blijven ende malcanderen comende te ontduysteren weder byeen te geraken, onderlinge noodigh oordelen zullen.

II

Hetwelcke gedaen synde, sullen metten eersten bequamen wind seylen naer ende op de rhee de van Salé in Barbaryen; ende om te beletten dat geene rooversschepen off haere prinsen aldaer uyt ofte incomen, ende die already in zee mochten wesen alle meugelycke affbreuck ende verhinderinge werde gedaen, sullen drie scheepen van 't voorschreven esquadre gestadigh blijven ten ancker ofte onder seyl, soo dicht voor deselve stadt als naer zeemanschap doenelyck ofte moogelyck wesen sal; en de resterende twee hun cruyssende onthouden tusschen de rhede van Calis ende Salé voorschreven, meest voor 't naeuw van de Straat, om sooveel moogelyck een waeckend ooge te houden tegens de rovers van Argier ende Tunis, die straatwaert uyt soudon willen comen om het esquadre voor Salé te bevechten off verdryven, daertegens sylieden hun soo 't doenelyck is te saemen zullen voegen, ende dies niettemin als 't eenichsints geschieden can op yeder springtye voor Salé te saemen comen, om op alle voorvallende occasien malcanderen te assisteren ende secunderen.

III

De voornoemde commandeur ende capiteynen sullen oock een sekere ordre raemen, hoe yeder van hun sich comporteren sal in 't verkennen, jaegen ofte bejegenen van eenige vremde ofte roversscheepen, sulcx als met d' oude ordre van 't Landt meest overeencomende is, daernae sy hun precieselyck sullen hebben te reguleren, goede sorge draagende dat se geene scheepen laeten passeren, die se connen beseylen, sonder kennisse te nemen van waer se comen en waer se gedestineert syn, opdat hun geen roversscheepen ofte haere prinsen in plaetse van schepen deser Landen ofte haere geallieerde comen te passeren.

IV

Eenige prinsen veroverd werdende, sal de verdelinge gedaen worden volgens 't oude gebruyck, namentlyck de plunderage voor 't scheepsvolck van soodanigen schip ofte scheepen, die de prinsen sullen hebben geabordeert, mitsgaders de vivres ende handgeweer voor den capiteyn ofte capiteynen, ende 't verder procedé over alle de schepen van 't esquadre, 't sy off se present sullen wesen ofte niet; des sal een schip geabordeert wesende, het tweede schip van oorlooge daer omtrent, in cas sulcx geschieden can, het gevegt gedurende, om seker te gaen, oock gehouden wesen te aborderen, hetwelcke den eerst geabordeerden sal gedoogen, ten waere die buyten twyffel sich van de veroveringe conde versekeren. In welcken gevalle hy d'andere scheepen daer omtrent wesende sal waerschouwen, ten eynde dat se niet en aborderen; doch by aldien meer als een vyandlyck schip voor de hand mocht wesen, sal elck syn man kiezen ende syn debvoir doen naer soldaet- ende zeemanschap.

V

Eenich schip veroverd off gelibereert werdende, sullen alle de behoeften daer by wesende werden geïnventariscert, ende geconvoyeert werden tot Cadix voorschreven, alwaer 't selve onder bewaringe van twee personen, by den veroveraer daerop te stellen, sal blyven leggen totter tydt deselve naer dese Landen sal keren, als wanneer 't uyt het geheele esquadre sal worden gemant ende voort naer Texel gebracht, ten waere soodanigh schip onbequaem mochte wesen om soo verde over zee gevoert te worden, in welcken gevalle hetselve ten behoeve van den geenen daertoe gerechtigd aen de meestbiedende in Hispangien vercocht sal moogen worden voor

contant gelt, hetwelcke nevens behoorlycke rekeninge herwaert overgebracht sal worden.

VI

De eerste besettinge voor Salé sal gedaen worden door de capiteynen Van Galen, Tromp ende Van Velsen, die nae 't verloop van twee maenden naer hun arrivement aldaer affgelost sullen worden door de capiteynen De Wildt ende Swart, dewelcke onderwylen ende voor de comste op de rhee de van Salé haere scheepen tot Cadix in Hispangien aen de grondt haelen ende schoonmaecken sullen, mits daerinne niet meer als uytterlyck vyff ofte ses dagen toebrenge, ten welcken eynde syluyden de springtyen sullen waernemen. Naer 't welck den commandeur Van Galen ende capiteyn Tromp seylen sullen naer Cadix voorschreven, om insgelycks haere schepen aldaer schoon te maecken, ende den tydt van twee maenden cruysen in 't voorschreven district ende naer 't verloop van denselven tydt, weder schoongemaect hebbende, keeren voor Salé, om weder aff te lossen de voornoemde capiteynen De Wildt ende Swart, die alsdan weder den tydt van twee maenden sullen cruysen ende haer scheepen schoonmaecken in maniere als voren.

VII

Het roeijacht sal gestadigh by de twee schepen blyven voor ende omtrent Salé, doch niettemin telckens naer verloop van twee maenden naer Cadix zeylen om aldaer schoon te maecken, ten waere sulcx in de reviere van Mamora soude connen geschieden, in welcken gevalle hetselve aldaer aen de grondt haelen ende schoonmaecken sal. Ende sullen de gemelte commandeur ende capiteynen voor d' eerste verdelinge haerder scheepen op de rhee de van Salé gesamentlyck resolveren ende vaststellen de ordre, die in 't besetten van deselve plaetse door de drie scheepen sal worden geobserveert, mitsgaders de seynnen die telckens ter aencomste van de twee cruysende scheepen, 't sy by nacht ofte by daege, gedaen sullen worden, opdat se door geen rooversschepen van Argier ofte elders geabuseert ofte overvallen worden.

VIII

De capiteynen, de wacht hebbende op ende omtrent de rhee de van Salé, sullen niet gedoogen dat eenige handelaers, 't sy van waer dat se mochten wesen, daer binnen seylen ofte negotieren, maer deselve onder hun geweldt crygende, affwysen ende aenseggen andere plaets en te verkiesen om haere negotie te doen, dewyle deselve stadt door 't voorschreven esquadre, om

te beletten de roveryen van daer op de Christenheyt geschiedende, wordt gehouden als gebloqueert ofte belegert ; ende eenige scheepen niettegenstaende soodaenige vermaninge met geweldt daer binnen willende, sullen deselve beletten naer hun uysterste macht ende vermogen, daertoe gebruyckende soodaenige middelen als hun naer soldaet- ende seemanschap voor de hand sullen wesen.

IX

Ende oft mochte gebeuren, dat den gouverneur van Salé, om van de voorschreven besettinge ontslagen te worden, eenige onderhandelinge presenteerde, sullen alvoren daertoe te comen, affwachten de twe cruysende scheepen, om gesamentlyck in onderhandeligh te treden, alsdan op approbatie van de Hoog Mogende Heeren Staeten Generael deser Vereenigde Nederlanden, ontbiedende deselve te versekeren de vrye negotie ende acces voor alle Christenen scheepen te admitteren, mits daertegens voor eerst sonder eenige betalinge van rançoen ontslagen wordende alle Christenen slaeven, genoomen met scheepen deser Landen, ende daernevens vastgesteld te worden, dat geene scheepen hier te lande thuys behoorende by die van Salé sullen worden beschadigt, off by andere Turcxen off Moorsche roovers genoomen synde, aldaer voor prinsen off slaeven sullen moogen worden vercocht off eenichsints geadmitteert, maer dat oprechtelyck geobserveert sal moeten werden de neutraliteyt tusschen desen Staet ende den coningh van Marocques vastgesteld, om heylighlyck achtervolgt te worden. Hetwelcke alsoo geobtineert hebbende, sullen den voornoemden commandeur ende capiteynen soodanich tractaet by duplicata ter eerster gelegentheyte aen desen Raede oversenden te waeter ende te lande, om aen de hoochstgemelte Heeren Staeten Generael gepresenteert ende derselver goetvinden daerop verstaen te worden. Blyvende dies niettemin de voorschreven besettinge continueren, totdat se dien aengaende naeder ordre sullen hebben ontfangen, sonder nochthans dat de voornoemde capiteynen yemand van haer off de haere aen land sullen laeten comen om soodanich tractaet te maecken, maer hetselve binnen scheepsboort van den commandeur affhandelen.

X

De voornoemde commandeur ende capiteynen, cruyssende ofte op de Barbarische cust op de wacht synde, eenige coopvaerdyescheepen deser Landen aentreffende, die uyt vreese van eenige andere scheepen, 't sy hoe danigh deselve mochte wesen, haere bescherminge mochten versoecken,

sullen deselve defenderen tegens allen ende een yeder die se soudén willen beschadigen, en deselve oock alle faveur ende hulpe bewysen naer hun vermoogen, voor sooveel als sonder dese instructie te buyten te gaen eenichsints sal connen geschieden.

XI

De voornoemde capiteynen, zegge commandeur ende capiteynen, sullen de voorschreven besettinge ende cruyssinge continueren tot den laetsten October, als wanneer se hun sullen conjungeren omtrent Salé ende gesamentlyck zeylen naer Cadix in Hispangen, om onder haere protectie te neemen alle de coopvaerdyescheepen die se aldaer, om naer dese Landen te vaeren, gereedt sullen vinden, dewelcke syluyden tot binnen Texel convoyeren sullen, omme aldaer naeder ordre te verwachten, doch sullen hun vermyden op de thuyseyse eenigh silver voor rekeningh van particulieren over te neemen ofte transporterén, op arbitrale correctie.

XII

Ende of 't mochte gebeuren dat de scheepen voor Salé leggende ofte cruyssende geduurende den voorschreven tydt somwylen de windt uytter zee mochten crygen, sullen deselve omme alle swarigheyt voor te comen, soo ras als se sulcx uyt de deyningen van de zee soudén connen gewaer worden, haer anckers lichten ende zeylen naer de rheede van Cadix, Gibraltar off elders, soo hun best nae zeemanschap ende voor 't Landt dienstigh wesen sal, mits hun terstondt op de veranderinge van de windt weeder vervoegende op haere gedestineerde wachtplaetse, om geen avantage aen de roovers van daer uytvaerende te geeven.

XIII

Den voornoemde commandeur ende capiteynen sullen geduurende dese voyage noÿt uyt hunne scheepen vernachten, 't sy waer se mochten comen, ten waere by resolutie van den chrygsraadt yemandt van heurluyden ergens moste reysen, van waer sy desselfven daags niet wederom t' sloop connen geraecken, hetwelck oock niet als in hooch dringende noodt sal geschieden. Ende connende door eene van de lieutenants ofte een ander officier verricht worden, sullen daertoe eene van de bequaemste committeren, om selfs by hun scheepen te blyven.

XIV

Den voornoemde commandeur ende capiteynen sullen by alle occasien

aen desen Raede adverteren 't gunt van tydt tot tydt op de reyse sal wesen gepasseert ofte door hun verricht, ende telckens daernevens overschryven wat personen in hun esquadre soudē moogen wesen overleeden ofte verlopen, omme daerop in de te doene betalinge regard genoomen te connen worden; ende by 't affsterven van een opperhoofd off een ander officier sullen uyt hun scheepsvolck een ander bequaem persoon by provisie in plaetse avanceren tot naeder ordre, oock soo dickwils als se voor Calis Malis sullen comen een lieutenant ofte ander officier uyt het voorschreven esquadre by den consul aen land stuuren, om te verneemen off daer oock eenige naeder last voor haer sal wesen gecomen.

XV

Off geduurende dese voyagie den commandeur ende capiteynen yetwes te vooren mochte comen, daarvan haere commissie ofte dese instructie geen mentie maect ende syluyden hun niet speciael gelast vinden, sullen met malcanderen nevens haere lieutenants daerinne resolveren als se ten meesten dienste van den Lande ende haere beste wetenschap sullen meenen te behooren, houdende met malcanderen broederlycke eendrachtigheyt ende gebruyckende in alle occasie zeemanschap nae behooren.

Actum ter vergaderinge van de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt residerende binnen Amsterdam op den.... February anno 1650.

Rijksarchief. — Admiraliteit, 377. — Commissieboek van de Admiraliteit te Amsterdam, 1644-1655.

LIV

LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le Chérif recommande avec instances à la bienveillance des États le mandataire que Pallache envoie en Hollande pour réclamer la succession de son frère David décédé. — Conformément à la loi juive, Moïse Pallache, étant l'aîné de la famille, doit épouser la veuve et être envoyé en possession de l'héritage. — Si la veuve refusait de venir au Maroc et de se remarier, l'affaire devrait être portée devant la juridiction juive.

Merrakech, Rbia II 1060 [Avril 1650].

الجمعة التي هي لارباب الدولة النصرانية رؤوس الرهط :
المبرعنه بالاستادوس سددهم الله تعالى وارشدهم الى طريق هدايته وتقواه
بمنه ويمنه .

En tête, alia manu: Datum in maent Martis. — Recceptum 2 November 1650².

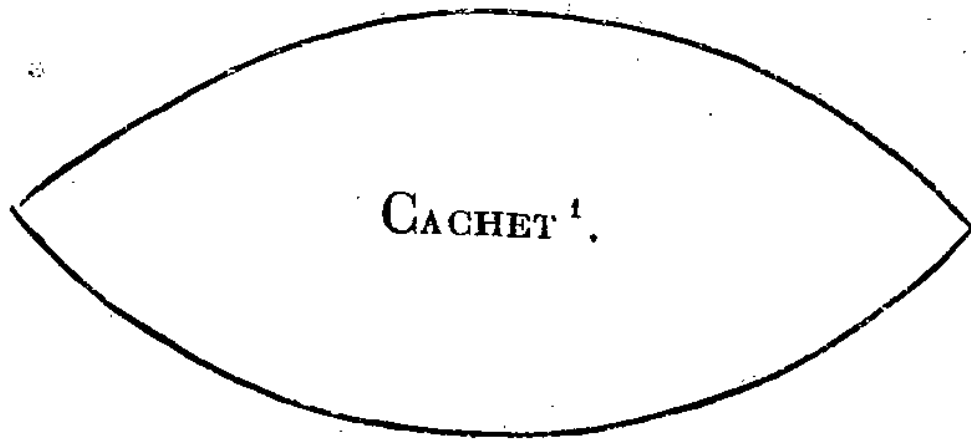
1. « A l'assemblée constituée des maîtres du gouvernement chrétien, aux chefs de la nation désignée sous le nom d'États [Généraux]. Que Dieu Très-Haut les assiste et les guide dans son droit chemin et sa foi par sa grâce et sa bénédiction ! »

2. Cette lettre fut en réalité reçue par

les États le 13 octobre 1650 ; mais elle fut aussitôt adressée au professeur Gool pour être traduite en néerlandais. *Resol., reg. 599*. C'est le 2 novembre que les États prirent connaissance de la traduction. *Ibid.* Celle-ci leur avait été envoyée par Gool le 28 octobre, *Lias Barbarije 1645-1670*.

هو

عن الامر العلى الامامى الخليفى السلطانى المظهرى المولوى المحمدى
الشيخى الناصرى الحسنى العلوى النبوى .



ايدى الله بالنصر العزيز وحاطه بالصون الحريز واعلى فى قضاء العدل
مناره واتاح فى ظل التمكين تأييده واقتداره .
صدور الملة النصرانية وكبرائها المتسمين من علمهم بما دانت لهم به
امراؤها المقدمون على ارباب دولة المسيح الموصوفون لديهم بالعقل الراجح
والحسب الصريح الفائزون بتدبير الاعيان والرؤوس الجماعة المعروفة عندهم
بالاستاضوس الذين لهم عند فاطمة الملل المسيحية المزية الجليلة المقدار المكانة
السامية العلم والمنار .

اما بعد حمد الله ناصر من توكل عليه وتوجه فى كل الامور اليه الذى

1. Au centre de la figure le monogramme des chérifs saadiens. On lit dans la légende l'inscription suivante tirée du Coran Sourate XXXIII, V. 33 :

إِنَّمَا يُرِيدُ اللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنْكُمُ الرِّجْسَ أَهْلَ
الْبَيْتِ وَيُطَهِّرَكُمْ تَطْهِيرًا *

DE CASTRIES.

« Dieu veut éloigner de vous toute souillure, gens de la famille [du Prophète], et vous assurer une pureté parfaite. » Sur le sens dans lequel on doit entendre ce passage du Coran, V. H. DE CASTRIES, *Moulay Ismaïl et Jacques II, Une apologie de l'islam....*, p. 57, note 4.

خضع لعزته كل ذي سلطان وعجزت عن ادراك صبقته الا بهام والاذهان
المستحق لجميع المحامد وجميل الثناء على ما به اغمر الخلق من جزيل النعم
وجليل الآلاء .

فكتبنا هذا اليكم من حضرتنا العلية وكرسى خلافتنا العلوية حمراء
مراكش حاط الله ارجاءها وحرس بمنه انحاءها وصنع الله واكبر المدرار
وسيب نصره وتأييده مشحوذ الشبار وعنايته الربانية متألفة الأضواء منسدلة
الرواق على هذه الارجاء لله المنة .

هذا وموجه اليكم ان الذمين خدام دارنا العلية الجناب وابوابنا السامية
الاعتاب اولاد بلياش المستغرفين في خدمتنا خلفا عن سلف الاولين من ظل
ايالتنا الى افضل كنب تطارحوا على اعتابنا العلية بالله يطلبون من علي مفاطنا
الكتب اليكم على شان اخيهم الهالك هناك ببلاذكم داود بلياش وانه خلف مالا
معتبرا بيد زوجه ولم يخلف وارثا من صلبه لا ذكرا ولا نثى سوى زوجه المذكورة
وبى شرعهم ان اخاه الاكبر يخلفه يتزوجها ويرث ماله فيحسبه انفذنا اليكم
هذا المورخ الكريم ووجهنا نحوكم بهذا الخطاب الجسم لتوجهوا الى مسالته بوجه
العناية والاقبال وتهتلوا بها من اجلنا كل الاهتبال وتفهبوا لوكيل الاخ الاكبر
المذكور حتى توجهوها معه ان رضيت المجيء وان امتنعت وتابيت من الفدوم برسم
الزواج فافصلوا بينها بمقتضى شرعهم وموجب حكمهم واعتبروا شباغتنا وبه
ورسائلنا وارعوا فيه ودنا ووسائلنا ففد توجه بصدق همته الى ناحيتكم واستمسك

فبي اداء حقه بعروتكم بالمؤمل منكم سددكم الله ان تعاملوه بما لا مزيد عليه من
جميل الاحسان ولا غاية بعده من البرور في السر والا اعلان والجري في
مجال الاعانة والاستنجاد الى الامد الاقصى والاخذ بيده بما لا مزيد عليه ولا
استفصاحي يستوفي فصدده ومراده وينال آماله وآماده ولا تقصروا عن الجذب
بأضبعه حتى ينال ميراثه وهو بفراره وموضعه فلا تالوا جهدا في القيام بحقه
وبلوغه الى نصيبه من اخيه وحفه حتى يئوب وكيله بحال عز وظهور الى وطنه
وبلده ظاهرا بغاية امله وامده لا سيما وفد تعين حفرهم عليكم لاستفرا رهم حيناً من
الدهر لديكم ففد علمتم حق الجار على الجار وذمام المستجير عند المستجار والظن
بكم رعي هذه الوسائل لتي لا يخبر ذمامها ولا تنكس بالاهمال راياتها واعلامها
فانها تبقي لكم البخر الطائر على الدوام والصيت الذي لا ينفطع على مر الليالي
والايام وثقوا بان جميع ما يعرض لكم في ممالكنا العلية بالله من الاغراض والامال
فهو ملفي منا بوجه الفبول والافبال وان احوالكم عندنا مرعية ومفاصدمك لدينا
مفضيه .

وبهذا وجب الكتب اليكم في تاريخ ربيع الثاني ستين والـ .

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Original.*

196

AVRIL 1650

LIV^{bis}

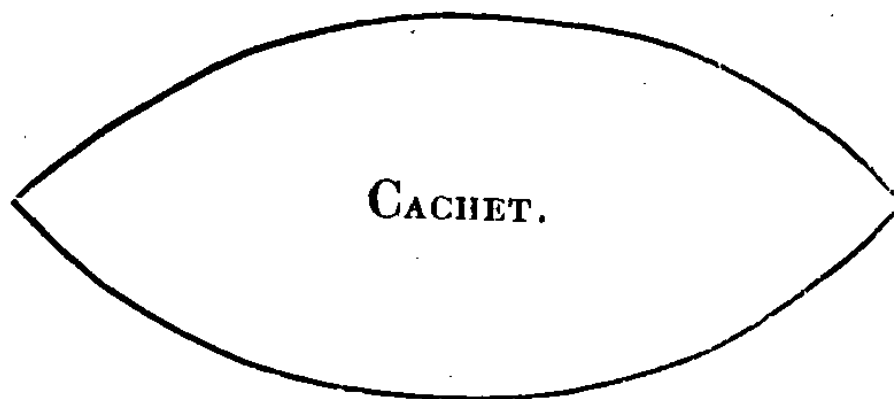
LETTRE DE MOULAY MOHAMMED ECH-CHEIKH EL-ASEGHER
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

Merrakech, Rbia II 1060 [Avril 1650].

LUI¹ !

De la part de l'autorité sublime, imamienne, khalifienne, sultannienne, triomphante, moulouyenne, mohammédienne, cheikhienne, victorieuse, hassénienne, alaouienne, prophétique.



Puisse Dieu l'assister de son puissant secours, l'entourer de sa protection conservatrice, faire resplendir sa lumière dans les régions de l'équité et fixer sous l'ombre de la stabilité son assistance et sa puissance !

Aux grands chefs du peuple chrétien, à ceux qui se sont élevés² par la science, les premiers parmi les princes des nations du Messie, qui se distinguent entre tous par leur intelligence supérieure, par leur valeur personnelle, qui dirigent par leurs conseils les notables et les chefs, à l'Assemblée appelée chez eux les États, Assemblée

1. Lui / c'est-à-dire : Dieu !

2. Le texte porte التسمون المتسمين pour التسمون

qui occupe au milieu de tous les peuples du Messie un rang élevé par sa science et sa gloire.

Louange à Dieu qui donne la victoire à qui met sa confiance en Lui, à qui s'adresse pour toutes choses à Lui ! Devant sa puissance s'effacent toutes les autres puissances ! Aucune intelligence ne saurait le concevoir ! Il est digne de toutes louanges et de nos meilleurs remerciements pour les nombreux bienfaits qu'il a répandus sur la Création !

Nous vous adressons la présente lettre de notre capitale sublime, du trône de notre Khalifa alaouien, de l'Alhambra de Merrakech — Que Dieu l'entoure de sa grâce et protège ses environs ! Dieu nous comble actuellement de ses bienfaits ; le glaive par lequel il nous assiste et nous donne la victoire est aiguisé ; les éclatantes lumières de la providence divine resplendissent sur tout le pays.

Nous vous faisons savoir par cette lettre que les juifs Pallache¹ qui, de père en fils, servent notre illustre maison, notre sublime porte, sous l'ombre de laquelle ils se sont réfugiés, sont venus se jeter devant notre sublime porte, priant notre haute seigneurie de vous écrire au sujet de leur frère David Pallache, décédé dans votre pays. Celui-ci aurait laissé une immense fortune entre les mains de sa veuve et n'aurait aucun héritier direct de l'un ou l'autre sexe, à l'exception de la dite veuve. Or, dans leur loi, c'est le frère aîné du défunt qui doit lui succéder, épouser sa veuve et hériter de ses biens.

Nous vous envoyons aujourd'hui notre noble lettre pour vous prier d'examiner cette affaire avec toute votre bienveillance et de veiller à son règlement. Vous donnerez votre aide au mandataire de Pallache l'aîné², afin qu'il puisse emmener avec lui la dite veuve, si toutefois elle consent à venir ici. Dans le cas où elle ne voudrait pas venir se remarier et où elle persisterait dans son refus, vous feriez juger l'affaire conformément à leur loi et à leur justice. Vous aurez égard au mandataire, en raison de notre intervention en sa faveur, de nos lettres et de notre amitié. Il vient avec le ferme

1. Moïse et Josué Pallache. Le premier (V. *supra*, p. 10, note 1), secrétaire du Chérif, résidait à Merrakech. Le second (V.

1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 84, note 1) était fermier du port de Safi. Cf. *infra*, p. 234.

2. Moïse Pallache.

dessein de s'appuyer sur votre protection pour rentrer dans ses droits. Ce que nous désirons de vous — Dieu vous dirige dans la voie de la justice! — c'est que vous le traitiez avec une bienveillance sans borne, soit en particulier, soit en public, et que vous n'épargniez aucun effort jusqu'au jour où il aura atteint son but. Ne cessez pas d'aider¹ Pallache l'aîné jusqu'à ce qu'il obtienne l'attribution de cet héritage, sans être obligé de quitter son domicile. Employez-vous à lui faire revendiquer ses droits et recueillir sa part dans la succession de son frère par l'intermédiaire de son mandataire, qui rejoindra son pays, reconnaissant de votre protection et heureux du succès.

Il y a plus : en protégeant les Pallache, vous vous acquittez d'un devoir envers eux, car ils ont résidé longtemps parmi vous. Vous n'ignorez pas les devoirs du voisin pour son voisin, de l'employeur pour son employé.

Nous gardons de vous cette opinion que votre bienveillance ne se démentira pas en cette affaire ; cela ajoutera à votre réputation et à votre gloire, qui seront célébrées à jamais tant que dureront les nuits et les jours.

Et, si vous désirez obtenir quelque chose dans notre royaume, croyez que nous vous l'accorderons bien volontiers et que nous aurons toujours à cœur d'accueillir vos demandes².

Écrit au mois de Rbia II mil soixante.

1. Le texte porte *الجنب باصبعه* littéralement : le tirer par son doigt.

2. Après lecture de la présente lettre (V. *supra*, p. 192, note 2), les États-Généraux résolurent, le même jour 2 novembre, d'envoyer la traduction de Gool au Magistrat d'Amsterdam, en l'invitant à arranger

l'affaire à l'amiable, « autant que le permettront les lois des Pays-Bas et la justice » *Resol., reg. 599; St. Gen., 7107, Lias Barbarije 1645-1670. V. infra, Doc. LXXVI, p. 261*, la réponse des États au Chérif. Ceux-ci furent d'ailleurs saisis directement d'une demande tendant aux mêmes fins par Samuel Pallache. V. *infra, Doc. LXVI, p. 234*.

LV

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Attaque d'El-Mamora par les Maures. — Appui prêté à la garnison espagnole par les vaisseaux de guerre hollandais. — Remerciements du duc de Medina-Celi. — Il a prié les capitaines De Wilde et Van Velsen de convoier jusqu'à El-Mamora des barques chargées de vivres et de munitions.

Cadix, 20 juin 1650.

En tête, alia manu: Daté du 20 juin, reçu le 4 août 1650.

Illustres, Hauts et Puissants Seigneurs,

La copie ci-jointe est celle de ma dernière lettre à Vos Hautes Puissances en date du 6 courant.

Depuis lors, le 9 courant, les galions et la flotte de Terre-Ferme ont mis à la voile par un bon vent, et on attend leur retour avec la flotte de la Nouvelle-Espagne, vers la fin de l'année.

Le 13 est arrivé dans la baie de Cadix le vaisseau « de Windthondt », capitaine Cornelis van Velsen, avec des lettres du commandant Van Gaelen et du « maestro del campo » d'El-Mamora, place du roi d'Espagne sur la côte du Maroc, pour le duc de Medina-Celi. Elles rapportent que les Maures, avec une armée de dix-huit mille hommes, s'étaient portés à l'assaut de cette place, pour la prendre, que, déjà, ils franchissaient les remparts, mais que, grâce à l'énergique résistance des assiégés et à cette circonstance que trois vaisseaux de Vos Hautes Puissances, sous le commandement des capitaines De Wilde, Swart et Van Velsen, ont paru, sur un signal donné et par ordre du commandant Van Gaelen, devant la barre d'El-

Mamora, les Maures s'étaient retirés, menaçant de revenir avec de plus grandes forces.

Le 14 arriva ici le vaisseau « Leeuwarden », capitaine Gédéon De Wilde, apportant également des lettres du commandant Van Gaelen et du susdit « maestro del campo » au duc de Medina-Celi. Après en avoir donné avis au gouverneur de cette ville, comme c'est la coutume, j'ai passé, le 15, avec le vice-amiral De Wilde et le capitaine Van Velsen, jusqu'à Port-Sainte-Marie, où nous avons remis les dites lettres en mains propres au duc, en lui rapportant ce qui était arrivé. Puis les dits capitaines ont offert de convoier les secours que le duc voudrait envoyer à la place susdite.

Le duc, reconnaissant l'obligation que Sa Majesté avait, en cette affaire, aux vaisseaux de Vos Hautes Puissances, remercia chaleureusement les dits capitaines et leur offrit, à son tour, ses services en toutes circonstances où ils en auraient besoin. Il les pria de bien vouloir prendre sous leur protection six grandes barques chargées de provisions et de munitions, qu'il avait réunies pour les envoyer au secours de la place susdite.

Il fit requérir des barques pour approvisionner, au plus tôt, d'eau fraîche, les vaisseaux de Vos Hautes Puissances ; ce qui eut lieu. Il fit encore fournir au vice-amiral une bonne embarcation pour remplacer la chaloupe qu'il avait perdue devant El-Mamora. Et, après que nous eûmes pris congé du duc, il envoya une récompense de 500 pièces de huit réaux pour les matelots des deux vaisseaux, en donnant à entendre qu'il informerait Sa Majesté du grand et singulier service que lui avaient rendu les vaisseaux de Vos Hautes Puissances.

Le 17, de bon matin, le vice-amiral a mis à la voile, accompagné des barques susdites. Le 19, le capitaine Van Velsen l'a suivi, après avoir fait caréner son navire.

Sur ce, je termine en souhaitant à Vos Hautes Puissances une bonne et durable santé et un gouvernement prospère, et je reste, Illustres, Hauts et Puissants Seigneurs,

De Vos Hautes Puissances le très humble serviteur,

Signé: Jacob van den Hove.

Cadix, le 20 juin 1650.

Boven, alia manu : Datum 20 Juny, receptum 4 Augusti 1650.

Doorluchtige Hooge ende Mogende Heeren,

Het nevens gaende is het dubbelt van myne jongste missive aen Uwe Hoog Mogende in dato den 6^{en} deser.

Tsedert syn op den 9^{en} de galleones ende de vloote op Tierra Firma met goede wint seyl gegaen en worden neffens de vloote van Neuva Espana fin van 't jaer wederom verwacht.

Op den 13^{en} is in dese bahia gecomen het schip de Winthont, capiteyn Cornelis van Velsen, met brieven van den commandeur Van Galen ende van de maestro del campo van Mamorre (plaetse van de coninck van Espangien op de kuste van Barbaryen) aen den hartogh van Medina-Celi, gevende advys, hoe de Moren die plaets met 18 000 mannen waren comen bespringen, met intentie om die te incorporeren, synde alrede in de vesten geweest, maer door de goede tegenweer van die van binnen, ende vermits de comste van drie van Uwe Hoog Mogende schepen, onder 't commando van de capiteyns de Wilde, Swart en Velsen, op het gegeven syn en door ordre van de commandeur Van Gaelen, op de barre van Mamorre, soo hebben sich de Mooren geretireert, dreygende met grooter macht weer te comen.

Den 14^{en} quam het schip Leeuwaarden, capiteyn Gideon de Wilde, van gelycken met brieven van den commandeur Van Galen ende den voornoemden maestro del campo aen den hartogh van Medina-Celi, waarvan naer costume notitie gevende aen den gouverneur van dese stadt, ben ick den 15^{en} met den vice-admiraal De Wilde ende capiteyn Velsen overgevaren naer Puerto S^{ta} Maria, alwaer wy de gemelde brieven aen den hartogh in eygen handen hebben gegeven, doende relaes van 't gepasseerde, en hebben de voorschreven capiteyns geoffresseert haren dienst om te convoyeren soodanige secours als den hartogh naer de voorschreven plaets soude willen senden. Dewelcke erkennende de obligatie, die Syn Majesteyt in dit particulier aen Uwe Hoog Mogende schepen was hebbende, bedanckte de voorschreven capiteyns serieuselyck ende offresseerde sich wederomme omme haer te dienen in alle 't geene soude mogen van noode wesen, versoeckende in haer conserve te willen nemen ses groote barcken met proviande en amunitie, die hy tot secours van de voorschreven plaets hadde geprevenieert, ende gaff ordere datter barcken soude worden bestelt om Uwe Hoog Mogende schepen op 't spoedichste van vers water te versien, gelyck geschiet is, ende deed den vice-admiraal versorgen met een bequame barck in de plaets van een sloep, die hy voor Mamorre verloren heeft.

Ende naedat wy ons afscheyt van den hartogh hadden genomen, sondt

202

20 JUN 1650

een vereeringe van 500 stucken van achten voor 't volck van beyde schepen, gevende te verstaen dat hy aen Syn Majesteyt soude extenderen de sonderlinge en grooten dienst, die deselvige van Uwe Hoog Mogende schepen was ontfangende.

Den 17^{en} 's morgens vroeck is den vice-admirael met de voornoemde barcken t' seyl gegaen, den 19^{en} is capiteyn Velsen, die syn schip heeft doen schoonmaecken, gevolcht.

Waarmede dese eyndigende, wensche Uw Hoog Mogende langduyrige gesontheit ende voorspoedige regeringe, verblyvende, Doorluchtige en Hoogh en Mogende Heeren,

Uwe Hoog Mogende onderdaenigste dienaer,

Was geteekend : Jacob van den Hove.

Cadiz, a 20 de Junio 1650.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6758. — Lias Spanje 1649-1650. — Original.

LVI

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Propositions de paix faites par les caïds de Salé aux chefs de l'escadre hollandaise qui a entrepris le blocus de ce port. — La prolongation du blocus étant impossible, il serait bon d'accepter, au moins provisoirement, ces propositions. — L'Amirauté invite les États à investir d'urgence les chefs de l'escadre des pouvoirs nécessaires pour traiter. — Le traité devra interdire aux Salétins de délivrer des lettres de marque aux corsaires des ports barbaresques autres que Salé.

Amsterdam, 13 septembre 1650.

En tête : Amirauté d'Amsterdam.

Plus bas : Reçue le 15 septembre 1650.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons déjà fait savoir, en plusieurs occasions, à Vos Hautes Puissances, que nous avons envoyé devant Salé une escadre de quatre vaisseaux de guerre et un yacht, non seulement pour empêcher l'insupportable piraterie que les habitants de cette ville exercent, entre autres sur les sujets des Pays-Bas, mais aussi pour couper leurs communications et rendre impossible leur commerce par mer¹. Nous comptons ainsi amener les gouverneurs et les habitants

1. V. *supra*, les Instructions pour le blocus de Salé, Doc. LIII, p. 180. — Dans une lettre aux États-Généraux du 6 août 1650, l'amirauté d'Amsterdam, s'excusant de ne pouvoir fournir des navires de guerre pour protéger l'entrée de la Manche, rap-

pelaît qu'elle avait envoyé, au commencement de l'année, sur la rade de Salé, une escadre qui bloquait si étroitement le port que jusqu'au 9 juin, date des dernières lettres reçues des capitaines, aucun corsaire n'avait pu prendre le large et que les Salé-

à rendre, ou, pour le moins, à céder à un prix raisonnable, tous les captifs qu'ils avaient pris sur les navires des Pays-Bas et qu'ils retenaient en esclavage. Nous voulions également mettre ordre à de tels abus et faire cesser les pirateries commises par eux sur les navires, les biens et les personnes des Hollandais.

Les dits gouverneurs et les capitaines des dits navires ont eu, à ce sujet, divers pourparlers qu'il serait trop long d'exposer ici en détail à Vos Hautes Puissances. Nous nous bornons à leur faire savoir que, d'après les lettres des capitaines, dont la plus récente est datée du 31 juillet dernier, ces pourparlers et tout le résultat qu'ils ont pu produire se résument à ce qui suit.

Les gouverneurs offrent de s'engager par un traité, en ce qui concerne tous les captifs susdits, inscrits sur les deux listes ci-jointes¹, à les relâcher ou à les déclarer rachetables pour la somme qu'ils ont coûtée, respectivement, à la première acquisition, et qui se trouve mentionnée en regard de chaque nom, sans qu'elle puisse être majorée au profit des propriétaires ou maîtres ;

Item, à ne laisser partir de Salé aucun navire de course sans avoir exigé de lui, avec de bonnes garanties, la promesse de respecter les habitants des Pays-Bas, tant leurs navires et leurs biens que leurs personnes ;

Item, à ne pas tolérer la vente des personnes nées ou domiciliées dans les Pays-Bas que les corsaires susdits trouveraient à bord des vaisseaux neutres pris et amenés par eux à Salé, mais à relâcher immédiatement ces personnes et à les mettre en liberté ;

Item, à interdire à des corsaires ou pirates partis de Tunis, d'Alger, de Tripoli ou d'autres places en Turquie, en Barbarie, ou ailleurs,

tins avaient dû entrer en négociations. L'Amirauté ajoutait qu'il était nécessaire que les navires de l'escadre demeurassent ensemble pour se faire craindre des Salétins et tenir tête aux corsaires algériens ou autres qui viendraient du dehors ; qu'il serait donc imprudent de rappeler un seul de ces navires. *Stat.-Gen.*, 3850, *Reg. van ingekomen brieven, Juni-December 1650*, f. 226. Revenant sur cette question dans une lettre du 2 septembre, l'Amirauté deman-

dait à maintenir l'escadre au complet devant Salé, pour continuer le blocus pendant toute la saison d'été, et empêcher les brigandages dont avaient souffert, de ce côté, les Hollandais. *Ibid.*, f. 345 v°.

1. Ces deux listes n'ont pas été conservées. La liasse des lettres et pièces reçues des collèges de l'Amirauté par les États en 1650 manque au Rijksarchief. La présente lettre est publiée d'après une copie enregistrée. V. la référence, *infra*, p. 208.

d'amener à Salé des prises originaires des Pays-Bas, d'en tirer profit ou de les vendre, directement ou indirectement, et, quand ces prises seront en leur pouvoir, à mettre, en tout cas, les captifs en liberté ;

Item, à ne pas augmenter les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises que l'on paie présentement ; et, finalement, à se conduire, en tous points, en bons voisins et amis des Pays-Bas.

En retour, le blocus de leur côte ou rade serait levé, la liberté de trafiquer leur serait rendue, et ceux de leurs corsaires qui rencontreraient des vaisseaux de guerre des Pays-Bas seraient traités comme les sujets d'autres pays neutres.

Le temps pour lequel serait conclu le traité n'étant point mentionné, nous supposons que ce serait pour toujours.

Or, vu que l'état de la côte susdite et la saison présente ne permettent pas à nos dits vaisseaux de prolonger le blocus par mer au delà du dernier octobre prochain et qu'il est aussi à craindre que la prolongation de ce blocus ne nous cause des difficultés avec d'autres nations voisines, dont les navires se sont déjà présentés, de temps à autre, devant Salé, pour y trafiquer, et ont été renvoyés, nous avons jugé nécessaire d'appeler respectueusement l'attention de Vos Hautes Puissances sur la question de savoir s'il ne leur conviendrait pas de faire traiter aux conditions précédentes avec les gouverneurs et autorités de la ville, provisoirement et à titre d'essai pour ces gouverneurs et leurs successeurs, sans préjudice de l'alliance conclue avec le roi du Maroc.

Dans l'affirmative, nous prions Vos Hautes Puissances de donner pleins pouvoirs à Gédéon De Wildt, commandant de l'escadre, aux capitaines Hendrick Claesz. Swart et Cornelis Tromp, aux capitaines-lieutenants Cornelis van Velsen et Govert Reael, ou à ceux qui, en l'absence d'un ou plusieurs des officiers susdits, commanderaient l'escadre et les navires, et d'agir assez promptement pour que nous puissions faire parvenir les dits pouvoirs aux commandant et capitaines, avant l'expiration du temps fixé et ci-dessus mentionné. Pour plus de sûreté, il en pourrait être fait quelques doubles, qui seraient expédiés par différentes voies ; ce à quoi nous nous chargeons de veiller. Nous craignons, sans cela, que le départ de nos navires ne nous fasse perdre les résultats déjà acquis par les négociations et que les pirates susdits, reprenant aussitôt la mer,

ne recommencent à causer beaucoup de dommages. Seulement, il nous paraît nécessaire de bien stipuler, en dehors des conditions susmentionnées, que les Salétins ne devront pas délivrer de lettres de marque à des corsaires ou pirates d'autres ports barbaresques ou turcs, car ceux-ci pourraient s'en servir, s'ils rencontraient des navires de guerre des Pays-Bas, pour éviter d'être inquiétés, et, s'ils rencontraient des navires de commerce, pour les attaquer et les prendre. Vos hautes Puissances daigneront donner à cet effet telles instructions dont leur habituelle sagesse et leur expérience leur montreront l'opportunité.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous priérons le Tout-Puissant de toujours bénir, dans sa grâce, le gouvernement de Vos hautes Puissances.

Amsterdam, le 13 septembre de l'an 1650.

L'original était paraphé: W. Fabricius.

La souscription portait: De Vos Hautes Puissances les très dévoués Conseillers députés de l'Amirauté.

Et par ordre de ceux-ci:

Signé: David De Wildt.

Boven: Admiraliteyt tot Amsterdam.

Lager: Receptum 15 September 1650.

Hooge ende Mogende Heeren,

Wy hebben Uwe Hoog Mogende hier bevoorens by verscheydene occasions bekend gemaect, dat wy een esquadron van vier schepen van oorloge ende een jacht gesonden hadden voor Salé, omme niet alleen te beletten d'onlydelicke roverye, die van daer onder anderen op d'ingesetenen deser Landen wierden gepleecht, nemaer oock aff te snyden ende beletten hare commercie ter zee, met vertrouwen, dat de gouverneurs ende ingesetenen der voorschreven stadt daerdoor gedisponeert soudén werden, over te leveren ofte immer tot redelycke prys aff te staen alle de gevangenen, die op schepen deser Landen genomen wesende, tot slaven werden gehouden; ende oock ordre stellen dat diergelycke roveryen by haer ten opsichte van soodanige schepen, goederen ofte persoonen soudén comen te cessen. Daerover tusschen de gemelte gouverneurs ende capiteynen der voorschre-

ven schepen verscheyden onderhandelingen zyn gevallen, met welckers particulariteyten alhier te verhalen wy Uwe Hoog Mogende niet sullen ophouden, maer deselve alleenelick bekend maken, dat wy uyt hare missiven, daervan de jongste is gedateert den laesten van Julio lestleden, bevinden de substantie van de voorschreven onderhandelinghe ende 't uytterste dat daerby geëffectueert conde worden daerinne te bestaen, dat de meergemelte gouverneurs haer presenteren by forme van tractaet te verbinden, alle de voorschreven gevangene slaven, begrepen in de twee hier nevens gaende lysten, te ontslaen ofte rançonnabel te stellen voor de somma, die deselve respectivelick ter eerster incoop hebben gecost, sulcx als nevens yeders naem geëxpresseert staet, sonder deselve ten proffyte van de eygenaers ofte patroonen te laten verhoogen ;

Item geene schepen van daer op vrybeuyt te laten affvaren, als onder suffisante cautie van d' ingesetenen deser Landen in hare schepen, goederen ofte persoonen niet te beschadigen ;

Item dat eenige persoonen hier te lande gebooren ofte thuis behoorende, bevonden werdende op schepen van neutralen, die door de voorschreven vrybuyters genomen ende aldaer opgebracht mochten werden, niet en sullen werden vercocht maer van stonden aen ontslagen ende in vryicheyt gestelt werden ;

Item dat se niet sullen gedoogen, dat eenige vrybuyters ofte rooverschepen, varende van Tunis, Argier, Tripoli ofte andere plaetsen in Turckeyen, Barbaryen ofte elders, hare prinsen hier te lande thuis behoorende aldaer sullen mogen ophringen, beneficiëren ofte vercoopen, directelyck ofte indirectelyck, maer dat se eenige soodanige prinsen onder haer gewelt crygende, in allen gevalle de gevangenen in vryicheyt sullen stellen ;

Item dat se de tollē op d' incomende ende uytgaende coopmanschappen niet hooger sullen stellen als se tegenwoordich betaelt werden ;

Ende eyndelyck dat se haer allesints sullen houden ende dragen als goede naebuyren ende vrunden van desen Staedt.

Daertegens wederomme de besettinge van hare custe ofte reede sal worden genomen, de vrye negotie gepermitteert, ende hare vrybuyters, eenige van deser Landen oorloeschepen bejegenende, als andere neutralen getracteert werden, sonder dat mentie gemaect wort van eenigen tyt ofte hoe lange sulcx soude continueren, hetwelcke wy derhalven voor altoos opnemen.

Alsoo nu de gelegentheyt der voorschreven custe, oock het seizoen des jaers ende onser voorschreven schepen niet toe en laet, de voorgemelte blocqueringe te water langer te continueren als totten laesten October naestcomende, ende oock te beduchten is, dat by vervolch eenige onlusten

gecauseert mochten werden by andere nabuyrighe natien, welcker schepen soo nu en dan haer aldaer gepresenteert hebben om te negotieren, ende affgewesen zyn, hebben wy noodich gedacht, Uwe Hoog Mogende dienstelyck in bedencken te geven, off deselve op voorgaende conditien niet met de voorschreven gouverneurs ende oversten der stadt by provisie tot een preuve voor haer ende hare naecomelingen believen te doen sluyten, onvermindert d'alliantie-metten coningh van Marocques gemaect; versoeckende in cas van jae, dat Uwe Hoog Mogende de volmacht ende authorisatie believen te verleenen op de naem van Gideon de Wildt, als commandeur van 't esquadre, mitsgaders de capiteynen Hendrick Claesz. Swart ende Cornelis Tromp, nevens de lieutenant capiteynen Cornelis van Velsen ende Govert Reael, ofte die by afflyvicheyt van een ofte meer derselver over 't esquadre ende schepen respective mochten commanderen; ende daerinne sulcx te spoedigen, dat wy noch tyt hebben mogen de voorschreven authorisatie voor d'expiratie van den voorschreven geprefigeerden tyt de voornoemde commandeur ende capiteynen te doen toecomen, om waerinne seeckerder te gaen, eenige dubbelden gemaect ende langs verscheyden wegen gesonden soudon connen worden, daertoe wy dan wel ordre stellen sullen, beduchtende andersints, dat met haer vertreck het getraceerde weer terugh sal loopen, de voorschreven roovers haer ten spoedichsten in zee begeven ende op nieuws veel schade doen sullen. Alleenelyck staet boven de voorgemelte conditien (onses bedunckens) wel te stipuleren, dat die van Salé hare zeebrieven niet mededeelen aen eenige vrybuyters ofte roovers van andere Barbarysche ofte Turcksche zeeplaetsen, dewelcke haer, comende by deser Landen oorloeschepen, daervan soudon connen dienen om te eschapperen, ende by coopvaerdyeschepen, om deselve te overvallen ende wech te nemen, daertoe Uwe Hoog Mogende soodanige last sullen believen te geven als deselve nae hare gewoonelicke wysheyt ende kennisse sullen vinden te behooren.

Hiermede, Hooge ende Mogende Heeren, sullen Godt Almachtich bidden Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadichlyck te willen zegenen.

In Amsterdam, den 13 September anno 1650.

Was gearapheert: W. Fabricius.

Onder stont: Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie,

Geteeckent: Davidt de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3850. — Register van ingekomen brieven 23 Juni-31 December 1650, f. 396.

LVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

A la suite d'une conférence avec les députés de l'amirauté d'Amsterdam et avec le prince d'Orange, les États ont accepté de conclure un traité avec les Salétins. — La relaxation des Hollandais captifs à Salé ne devra grever d'aucune charge le budget de la communauté.

La Haye, 22 septembre 1650.

En tête : Jeudi, le 22 septembre 1650.

En marge : Amirauté d'Amsterdam. — Projet de traité avec les Salétins.

Lecture a été faite du rapport des sieurs De Bye, Paets, Veth, Andree, Beecque et Eyssinge, lesquels, en vertu de la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 16 courant leur en donnant commission, ont conféré d'abord avec les sieurs députés du collège de l'amirauté d'Amsterdam, ici présents, au sujet de la lettre de ce collège du 13 de ce mois¹ et des deux documents annexés² concernant le traité à conclure avec ceux de Salé et la délivrance des Hollandais captifs à Salé, puis avec Son Altesse, dont ils ont pris les sages avis.

Leurs Hautes Puissances, après avoir remercié leurs députés de la peine qu'ils se sont donnée au sujet de l'affaire susdite, ont décidé que, conformément à la requête présentée dans la lettre susmentionnée, des instructions seront rédigées qui serviront de base à l'établissement et à la conclusion d'un traité avec ceux de Salé.

1. V. Doc. précédent.

DE CASTRIES.

2. V. *supra*, p. 204, note 1.

IX. — 14

Il a été convenu cependant que la délivrance des personnes captives des Salétins se fera sans frais pour la communauté.

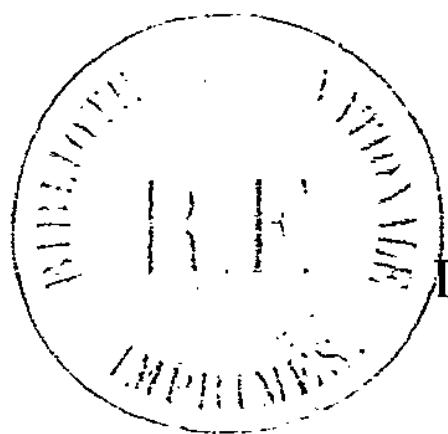
Boven : Jovis, den 22^{en} September 1650.

In margine : Admiraliteit tot Amsterdam. — Tractaet met die van Zalee te maecken.

Synde gehoort 't rapport van de heeren De Bye, Paets, Veth, Andree, Beecque ende Eyssinge, in cracht van Haer Hooch Mogende resolutie commissoriael in dato 16^{en} deses, gesproocken hebbende met de aanwezende heeren Gecommitteerden uyt het College ter Admiraliteyt tot Amsterdam, over den inhoud van den brief van hetselve college in dato 13^e derselver maent, alsoock oer de twee bylagen daerneffens overgesonden, raeckende het stuck van 't tractaet te maecken met die van Zalee, als oock het verlossen van de ingesetenen deser landen aldaer gevangen sittende, ende vervolgens hierover oock gecommuniceert hebbende met Syn Hoocheyt, ende ingenomen desselfs hoochwijs advis ende consideratien, hebben de gemelte heeren derselver gedeputeerden bedanckt over ende ter saecke van de moeyte by hun, in 't geene voorschreven is, genoomen, ende is voorts goetgevonden ende verstaen dat, in conformité van het versouck by de voorschreven missive gedaen, de depesches sullen worden vervaerdicht, om vervolgens, in conformité van dien, een tractaet geformeert ende met die van Zalee geslooten te worden. Doch wat belanckt de loslatinge van de gevangenen, die aldaer onder die van Zalee syn sittende, dat deselve sal moeten geschieden buyten costen van het Landt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 599¹.

1. Le registre 599 n'est pas folioté.



LVIII

INSTRUCTIONS POUR GÉDÉON DE WILDE

La Haye, 23 septembre 1650.

En tête : Instructions données par les Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis à Gédéon De Wilde et aux autres plénipotentiaires, pour leur servir de base dans leurs négociations avec les Salétins.

En marge : Le 23 septembre 1650.

I

Que les gouverneurs de Salé s'engageront, pour eux et leurs successeurs et descendants, sous forme de traité provisoire, à relâcher ou à déclarer rachetables tous les esclaves captifs inscrits sur les deux listes ci-jointes, pour la somme que ces esclaves ont coûtée respectivement, à la première acquisition, et qui se trouve mentionnée en regard du nom de chacun d'eux, sans que cette somme puisse être majorée au profit des propriétaires ou maîtres. Toutefois ces opérations devront se faire sans frais pour la communauté¹.

II

Qu'aucun navire de Salé ne sera autorisé à partir en course s'il ne donne garantie suffisante qu'il respectera les habitants des Pays-Bas, tant leurs navires et leurs biens que leurs personnes.

III

Que les personnes nées ou domiciliées dans les Pays-Bas, rencontrées à bord de navires neutres qui viendraient à être pris et

1. V. *infra*, p. 216 et notes 1 et 2.

amenés là-bas par les corsaires susdits, ne seront pas vendues, mais immédiatement relâchées et remises en liberté.

IV

Que ceux de Salé ne permettront pas aux corsaires ou pirates venant de Tunis, d'Alger, de Tripoli ou d'autres places en Turquie, en Barbarie ou ailleurs, d'amener, mettre à profit ou vendre, à Salé, des prises hollandaises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, consciemment ou inconsciemment; mais que, lorsque de pareilles prises viendront en leur pouvoir, ils remettront, en tout cas, en liberté les sujets des Pays-Bas qui se trouveraient à bord.

V

Qu'ils n'élèveront pas les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises au-dessus du taux actuel.

VI

Qu'ils se comporteront et agiront, en tous points, en bons voisins et amis des Pays-Bas.

VII

Que ceux de Salé ne délivreront pas leurs lettres de mer à des corsaires ou pirates des villes maritimes barbaresques ou turques, lesquels, rencontrant des vaisseaux de guerre des Pays-Bas, se serviraient de ces lettres pour se tirer d'affaire, et, rencontrant des navires marchands, en useraient pour surprendre et enlever ces navires.

VIII

Et tout cela sans préjudice du traité d'alliance conclu avec le roi du Maroc.

Ainsi fait à l'assemblée des dits Hauts et Puissants Seigneurs Etats-Généraux, à La Haye, le 23 septembre xvi^e cinquante.

Boven : Instructie van de Hooch Mogende Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden voor Gideon De Wilde ende andere zyne mede gemachtichde, waer nae zy haer in het tracteren ende handelen met die van Zalée sullen moeten reguleren.

In margine : Den 23 September 1650.

I

Dat de gouverneurs van Zalée, op een preuve voor haer ende haere nakomelingen ende descendenten, by forme van een tractaet, verbonden sullen worden alle de gevangene slaeven, begrepen in de twee hiernevens gaende lystten, te ontslaen ofte rançonnabel te stellen voor de somme die deselve respectivelick ter eerster inkoop hebben gecost, sulcx als nevens yeders naem geëxpresseert staet, sonder deselve ten proffyte van de eygenaers ofte patronen te laten verhoogen; doch sal dese lossinge moeten geschieden buyten costen van het Landt.

II

Dat geene schepen van Zalée op vrybuyt en sullen mogen uytvaeren als onder suffisante cautie, van d'ingesetenen deser Landen in hare schepen, goederen ofte personen niet te beschadigen.

III

Dat de personen hier te lande gebooren, ofte thuys hoorende, bevonden werdende op schepen van neutralen, die door de voorschreven vrybuyters genomen ende aldaer opgebracht mochten werden, niet en sullen werden verkoght, maer van stonden aen ontslagen, ende in vryicheyt werden gestelt.

IV

Dat die van Zalée niet en sullen gedoogen, dat eenige vrybuyters ofte rooversschepen, varende van Tunis, Argir, Tripoli ofte andere plaetsen in Turkyen, Barbaryen ofte elders, hare prinsen, hier te lande thuys behoorrende, aldaer sullen mogen opbrengen, beneficiëren ofte vercoopen, directelick ofte indirectelick, op eeniger maniere, bedenckelick off onbedenckelick, maer dat se, eenige sodanige prinsen onder haer gewelt crygende, in allen gevalle de gevangenen, ingesetenen deser Landen, daerop bevonden werdende, in vryicheyt sullen stellen.

214

23 SEPTEMBRE 1650

V

Dat zy de tollen op d' incomende ende uytgaende coopmanschappen niet hooger sullen stellen als se jegenwoordich betaelt worden.

VI

Dat sy haer allesints sullen houden ende dragen als goede nabuyren ende vrunden van desen Staedt.

VII

Dat die van Zalée hare zeebrieven niet en sullen mededeelen aen eenige vrybuyters ofte roovers van Barbarische ofte Turcksche zeeplaetsen, dewelcke, comende by deser Landen oorloeschepen, haer daervan soude connen dienen, om te eschapperen, ende comende by coopvaerdyeschepen, om deselve te overvallen en wech te nemen.

VIII

Ende dit alles onvermindert d' alliantie metten Coninck van Maroccos gemaect.

Aldus gedaen ter vergaderinge van de Hoochgemelte Staten Generael, in den Hage, op den drie en twintichsten September xvi^e ende vyftich.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3288. — Instructieboek 1650-1659, f. 115.

LIX

MÉMOIRE DE DAVID DE VRIES¹

Les Hollandais esclaves à Salé représentent une somme de 60 000 florins. — Convention proposée par les autorités de Salé et acceptée par les États au sujet du rachat de ces esclaves. — Préjudices que causeront les opérations du rachat faites par des particuliers, isolément et successivement. — Les particuliers pourraient être invités par les États à fournir les rançons dans un temps donné. — Moyen de parfaire les 60 000 florins sans grever le trésor public, si les contributions des particuliers sont insuffisantes. — David De Vries offre de remettre aux États une liste des esclaves. — Au cas où il recevrait la charge de consul des Pays-Bas, il demande qu'il soit stipulé avec les Salétins qu'aucun navire de guerre ne pourra sortir sans un passeport signé de lui.

S. l., avant le 8 octobre 1650².

En marge, alia manu: Lu le 12³ octobre 1650.

Remontrance de David De Vries au sujet des négociations de paix entre Leurs Hautes Puissances et les habitants de Salé-le-Vieil et de Salé-le-Neuf⁴, au Maroc.

Premièrement. — Les esclaves qui relèvent de l'autorité de Leurs

1. David De Vries, nommé consul à Salé en 1651 et mort en cette ville, dans l'exercice de sa charge, en 1662.

2. Les États-Généraux transmirent le 8 octobre 1650 ce document à l'amirauté d'Amsterdam, ainsi qu'en témoigne la réponse de ce collègue aux États du 22 octobre. V. *infra*, Doc. LXV, p. 231.

3. Cette mention a été portée par erreur sur le présent Document (V. note précédente), qui aura été confondu avec la requête de David De Vries dont parle la Résolution des États du 12 octobre. V. *infra*, p. 224.

4. Sur ces différents noms, V. *supra*, Introduction, p. 1, note 2.

Hautes Puissances et qui, d'après les listes extraites du livre de vente du secrétaire de Salé, se trouvent en esclavage dans cette ville représentent une somme de 60 000 florins environ.

Deuxièmement. — Les articles de paix, tels que les a mis par écrit, à la requête des Salétins, le commandant Johan van Gaalen, représentant de Leurs Hautes Puissances, ont enfin, avec l'approbation de Leurs Hautes Puissances, abouti à cette convention que tous les esclaves inscrits sur les listes remises par les Salétins, ainsi que ceux qu'on découvrirait ultérieurement sur le territoire de ces derniers et qui relèveraient de l'autorité de Leurs Hautes Puissances, seront rendus, à la condition que l'on payera pour ces esclaves la somme qu'ils ont coûté à leurs maîtres ou propriétaires et dont le chiffre sera fourni par le livre de vente du secrétaire susdit¹.

Troisièmement. — Le remontrant a appris que les négociations de paix et les conditions stipulées entre Leurs Hautes Puissances et les Salétins ont été approuvées, que, cependant, si les esclaves sont rachetables, ce n'est pas la communauté qui les rachètera, mais que chacun devra racheter les siens. Or, il est à craindre que cela n'empêche l'alliance et la paix de se conclure, car les propriétaires des esclaves se plaindront et soutiendront que l'un n'est pas plus tenu que l'autre de céder son ou ses esclaves sans bénéfices². Ils ne voudront pas non plus courir le risque de voir mourir leurs esclaves ni garder plus longtemps un capital improductif³; et, bien que le seigneur de Salé⁴ ait accepté de laisser librement partir les esclaves qui seraient rachetés les premiers, tous les autres, dont la rançon ne serait pas encore prête, n'en seraient pas moins expédiés pour la vente à Alger, Tunis, Tripoli et autres lieux, où les propriétaires peuvent les vendre très avantageusement.

1. V. *supra*, p. 211.

2. V. *ibidem*. — La pensée complète de David De Vries est la suivante : Les Salétins, propriétaires d'esclaves, seraient fondés à demander pourquoi ils seraient contraints, en vertu du traité, à vendre leurs esclaves sans bénéfices, alors qu'auparavant ces ventes en rapportaient toujours.

3. Il fut stipulé que ces rachats devraient être effectués dans un délai de trois mois à partir de la date de la signature du traité (9 février 1651). V. *infra*, p. 245, l'article 1 du traité, et p. 266.

4. *Seigneur de Salé*, Sidi Abdallah, fils du marabout de Dila, Sidi Mohammed el-Hadj. V. *supra*, Introduction p. xxv.

Quatrièmement. — Pour que ce traité produisît son plein effet, il faudrait trouver quelque moyen de décharger la communauté, d'une part, et de soulager ces misérables esclaves, d'autre part. Ce serait que Leurs Hautes Puissances ordonnassent et fissent partout afficher et savoir que quiconque aurait des parents, des amis ou des connaissances en esclavage à Salé, au Maroc, et voudrait les racheter au prix qu'ils ont coûté à l'acheteur, eût à se rendre en tel lieu ou telle ville, dans telle maison et chez telle personne qu'il plairait à Leurs Hautes Puissances de désigner, pour s'informer des noms et des prix d'achat, et que chacun fournirait la somme en temps donné, faute de quoi il n'aurait à attendre aucun appui, en cette affaire, de Leurs Hautes Puissances.

Je ne doute pas qu'on trouverait de cette manière une bonne partie des 60000 florins, d'autant plus que le remontrant lui-même a reçu de quelques personnes seulement jusqu'à 16000 florins environ pour racheter des esclaves à Salé. Comme, en vertu du présent traité, on pourra racheter les esclaves pour moins de la moitié du prix ordinaire, il y a tout lieu de croire que nul de ceux qui en verront le moyen ne laissera passer cette bonne occasion.

Cinquièmement. — Au cas où viendrait à manquer une partie de la somme susdite et où la communauté refuserait de combler le vide, si peu important qu'il doive être, à ce que je crois, on pourrait recourir à un expédient bien simple pour venir en aide aux misérables esclaves, tout en ménageant les ressources du trésor public. Ce serait d'employer les sommes versées par diverses personnes à l'achat de marchandises qui soient de bonne vente à Salé, d'exempter ces marchandises des droits de sortie et de les faire vendre et livrer là-bas par un homme de confiance en échange des dits esclaves.

J'estime qu'en dépensant ici une somme modique, on pourrait ainsi racheter tous les esclaves, sans beaucoup grever le trésor public, et mener la paix à bonne fin.

Sixièmement. — Le remontrant pourra remettre les listes qu'il a extraites du livre de vente du secrétaire de Salé. On y verra les noms, lieux de naissance, qualités des esclaves, et les prix auxquels ils ont été vendus.

En dernier lieu, au cas où il plairait à Leurs Hautes Puissances de conférer au remontrant la charge de consul de l'ancien et du nouveau Salé, il prie Leurs Hautes Puissances de faire stipuler, à la conclusion du traité avec les Salétins, que nul vaisseau de guerre ne pourra quitter leurs ports sans être préalablement muni d'un acte délivré par lui, en sa qualité de consul, afin de prévenir ainsi toutes les fraudes d'autres pirates tels que ceux d'Alger, de Tripoli et de Tunis. Ceux-ci, en effet, pourraient se faire passer, auprès de nos vaisseaux de guerre et navires de commerce, pour des Salétins, comme, à leur tour, les Salétins, quand ils se sentiraient les plus forts, se donneraient pour des gens d'Alger, de Tripoli ou de Tunis et iraient vendre leurs prises dans ces ports. Les susdits passeports et l'enregistrement des noms des capitaines et des navires seront un moyen de remédier en partie à ces abus.

In margine, alia manu: Lectum 12 October 1650.

Remonstrantie van David de Vries aengaende de vredehandeling tusschen Hare Hoog Mogende ende die van Oudt ende Nieuw Sallé in Barbaryen.

Eerstelyck als dat de slaven, sorterende onder 't gebiedt van Hare Hoog Mogende, ende by de geëxtraheerde lysten uyt het verkoopboeck van den secretaris van Sallé voornoemt aldaer in slavernye bevonden zyn, monter en ontrent een somme van f. 60000.

Ten tweeden, dat de artikulen van de vredehandeling, soo op het versoeck van die van Salle voornoemt by den commandeur Johan van Galen wegen Hare Hoog Mogende op pampier gebraght, eyndelyck op approbatie van Hare Hoog Mogende soo verre is gehandelt, dat alle de slaven volgens hare overgeleverde lysten, alsmede die men naermaels moghte onder 't selve gebiet, deselve sorterende onder Hare Hoog Mogende gebiedt, uytvinden, soude hebben over te leveren, mits haer voor deselve soude betaelt werden soodanigen somme van penningen als die by desselfs heeren ofte besitters ingekoft waren; alle 't welcke by des secretaris voornoemt syn verkoopboeck soude blycken.

Ten derden, alsoo tot des remonstrants kennisse gekomen is, dat de handeling van vrede ende de artikulen daervan gemaect tusschen Hare

Hoog Mogende ende die van Sallé geapprobeert syn, dogh dat de slaven losbaer, maer niet by het landt gelost, maer een ider de syne sal moeten lossen, soo is het sulx dat te bedughten staet, dat dit selve wel soude een instrument mogen zyn, waardoor de alliantie soude kunnen gestaeckt ende de vrede aghterwegen blyven, alsoo de besitters van de slaven sullen doleren ende sustineren, den eenen niet meer gehouden sal zyn syne slaeff ofte slaven sonder winninge afstant van te doen als den anderen, oock sullen niet willen het peryckel van 't sterven onderworpen syn, nogh hare gelden langer vruchteloos houden; ende alschoon dese conditie by den heer van Sallé aengenomen wierdt om de slaven, die ten aldereersten soudén mogen gelost werden, vry soudén mogen vertrecken, soude niettemin alle de andre, wiens penningen tot de verlossinge niet gereedt en waren, naer Argiers, Tunis, Tripel, als andere plaetsen, alwaer sy met goede avance deselve kunnen verkoopen, vervoert ende vercoft werden.

Ten vierden, opdat dese handelinge een volkomen effect soude mogen sorteren, soo is het sulx dat men eenigh middel soude kunnen uytvinden ten dele tot verlichtinge van 't landt ende tot groote vertroostinge van de ellendige slaven, als te weten dat by Hare Hoog Mogende moghte geordoneert, geaffigeert ende overalle bekend gemaect werden, die eenigh vrient, vrienden, ofte bekenden tot Sallé in Barbaryen in slavernye hadden sitten ende deselve wilden lossen ten pryse als die ingekoft waren, dat soodanige haer soudén hebben te vervoegen in soodanige plaets ofte stadt ten soodanigen huysé ende parsoon, als Haer Hoog Mogende daertoe soudén geliven te ordoneren, om te kunnen vernemen naer de namen ende de penningen die ieder gekost heeft, die een ieder op een bestemden tydt oock soudén moeten opbrengen, by faute geen solaes van Hare Hoog Mogende soudén hebben diesaengaende te verwaghten. Twyfele niet, ofte men soude een groot gedeelte van dese f. 60 000 uytvinden, te meer alsoo hy remonstrant selfs van eenige weynigh personen last gehadt heeft tot ontrent een somme van f. 16 000, om in Sallé slaven voor te lossen. Gemerckt dan dat men de slaven nu voor min als de helfte van de gewoonlycke prys door dit jegenwoordigh tractaet sal kunnen bekomen, soo staet te vertrouwen, nimandt die eenige middel ofte raedt weedt, dese goede occasie sal laten voorbygaen.

Ten vyffden, ende of het gevile, dat een gedeelte aen dese voornoemde somme moghte manckeren, ende by het Landt swarigheydt gemaect wierde soodanige somme, hoewel vertrouwe van kleyne importantie sal zyn, op te brengen, soude een gevoeghelycke middel aengewent kunnen

werden tot solaes van de ellendige slaven ende tot verlichtinge van 's landts middelen, dewelcke in desen de penningen, soo by verscheyde liden opgebracht sullen werden, dat soodanige besteedt wierden in coopmanschappen aldaer getrocken, de soodanighe vry van 's landts gerechtigheyt synde, ende door een vertrouwt parsoon aldaer in betalinge van de voornoemde slaven moghten vercoft ende geleverdt werden, ick gelove met een redelycke somme die men hier soude mogen besteden ende dat sonder groote last van 't landt alle de slaven soudent kunnen gelost ende de vrede alsoo volkomen ten fine gebracht werden.

Ten sesten sal by hem remonstrandt mede kunnen overgeleverdt werden de lysten, soo by hem uyt des secretaris van Sallé verkoopboek uytgetrocken, waerby gesien sal kunnen worden desselfs namen, geboorteplaatsen, qualiteyten ende de prysen, waervoor sy vercoft zyn.

Laestelyck, by aldien het Hare Hoog Mogende geliefte moghte syn hem remonstrandt te beneficiëren met de qualiteyt van consul over oudt ende nieuw Sallé, dat Hare Hoog Mogende alsdan daerop geliefden te letten, dat met die van Sallé by sluyten van 't accoordt moghte worden bedongen, dat gene schepen van oorloge uyt hare havens soudent mogen loopen, sonder alvorens een acte van hem remonstrandt als consul te hebben, om alsoo alle frauden van andre zeeroovers als die van Argiers, Tripel ende Tunis voor te komen, die haer by eenige van onse scheepen van oorloge, als coopvaerdye, haer voor Sallése soudent kunnen uytgeven, gelyck oock mede die van Sallé, d' overhandt siende, haer voor Argierse, Tripelse ofte Tunisse soude kunnen uytgeven, ende hare prysen aldaer opbrengen ende verkoopen, 't welck met soodanigen paspoort 't registreren van de capiteynen, hare namen ende scheepen, ten dele sal kunnen voorgekomen werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

LX

LETTRE DE MAURICE DE NASSAU¹ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il rappelle les services déjà rendus aux Pays-Bas par David De Vries, tant lors de son séjour au Brésil qu'à Salé, et prie les États de lui donner la charge de consul en cette ville.

Clèves, 8 octobre 1650.

En tête, alia manu : Daté du 8, reçu le 12 octobre 1650.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Le porteur de la présente, David De Vries, m'a sollicité de lui accorder cette lettre de recommandation à l'adresse de Vos Hautes Puissances ; et bien que je n'aime pas à importuner Vos Hautes Puissances en des matières aussi peu importantes, sachant combien elles sont journellement surchargées de graves affaires d'État, je n'ai, cependant, pas voulu rejeter la demande du dit De Vries ; car je me rappelle encore très bien à quel point le dit De Vries, étant échevin de Porto-Calvo², au Brésil, de mon temps, y a travaillé pour le bien public, et quelles pertes considérables il a subies par suite de la révolte portugaise ; comment il a dû abandonner son magnifique moulin à sucre (qu'il avait été le premier à construire de toutes pièces et à mettre en bon état) pour rester ensuite assez longtemps à Bahia, avec d'autres prisonniers hollandais. Comptant enfin venir de là, par la voie du Portugal, dans sa patrie, il a été pris

1. Jean-Maurice, prince de Nassau-Siegen, né en 1604, capitaine général, de 1636 à 1644, des possessions de la Compagnie hollandaise des Indes au Brésil, où il fit des conquêtes sur les Portugais, feld-

maréchal, de 1668 à 1674, de l'armée des États, gouverneur pour l'électeur de Brandebourg de la principauté de Clèves, mort en 1679.

2. Bourg de la province d'Alagoas.

par des pirates salétins et n'a réussi à se racheter, avec le secours de ses amis, qu'en payant une grosse rançon ; car on avait découvert, malgré ses précautions, le rang et la situation qu'il occupait au Brésil, ce qui avait aggravé la misère de sa captivité.

Aimant à reconnaître les bons services qu'il a rendus, du temps de mon gouvernement, au Brésil, et apprenant que Vos Hautes Puissances disposent en ce moment de la charge de consul à Salé, qui est sollicitée par David De Vries, sachant, d'ailleurs, qu'il a déjà rendu, à Salé, de grands services aux Pays-Bas, dans les négociations en vue du nouveau traité, et qu'il parle et écrit la langue espagnole, dont les Salétins se servent dans leurs rapports avec les Chrétiens, je n'ai pu laisser pour toutes ces raisons, de recommander vivement la personne du dit De Vries à Vos Hautes Puissances et je les prie respectueusement de bien vouloir lui conférer le consulat de Salé.

Connaissant d'expérience les bons antécédents du dit David De Vries, je suis persuadé qu'il s'attachera à bien servir les intérêts de Vos Hautes Puissances et qu'il restera leur obligé pendant toute sa vie.

Sur ce, je prie Dieu qu'Il accorde un long et heureux gouvernement à Vos Hautes Puissances et je reste de Vos Hautes Puissances l'obéissant et fidèle serviteur,

Signé : Maurice, comte de Nassau.

Donné à Clèves, le 8 octobre 1650.

Boven, alia manu : Dat. 8, rec. 12 October 1650.

Hoog Mogende Heeren,

Brenger deses, David de Vries, hebbende by my aengehouden om dese weynige letteren van recommendatie aen Uwe Hoog Mogende, hoewel ic Uwe Hoog Mogende niet gaerne met soo geringe voorvallen importuneere, wel weetende hoe deselve daegelyx met swaerwichtige staetsaecken geobruceert worden, niettemin op 't versoeck van voorgenoembden de Vries, ende dewyl my noch wel indachtigh is, hoe hy seer notabile debvoiren in Brasil, scabin wesende in Porto-Calvo, tot het gemeene welvaeren aldaer

heeft in mynen tyt aengewendt, waerover hy oock notabile schade door de Portuguesche revolte heeft geleden, syne kostelycke suyckermeullen (die hy d' eerste in die contreyen uyt de gront opgebouwt ende in goeden staet gebracht hadde) moeten verlaeten, in de Bahia neffens andere Neerlandsche gevangenen een geruymen tyt onthouden, ende meenende van daer over Portugal nae huys te koomen, synde van de Salesche rovers gevangen, sich door hulp syner vrienden met groote sommen moeten rançoeneeren, alsoo syn staet en gelegentheyd, die hy in Brasil gehadt hadde, tegens syn danck geopenbaert synde, syn miserie ende gevanckenisse in Salé verswaerde. Also ick dan van syne diensten ten tyde mynes gouvernement in Brasil gaerne erkenne, ende dat tegenwoordig by Uwe Hoog Mogende te vergeeven staet het consulaetschap in Salé, waermeede David de Vries versoect gebeneficeert te syn, hebbende alreede in Salé in 't maecken van de nieuwe alliantie aldaer ten dienste van dese Landen goede debvoiren aengewendt, spreekende en schryvende de Spaensche taelle die daer met de Christenen geuseert wort, so hebbe ick uyt alle dese considerationen niet connen naelaeten, Uwe Hoog Mogende desselfs persoon gediensatelyck voor te draegen, met eerbiedig versoeck, dat deselve David de Vries met het consulaetschap van Salé door Uwe Hoog Mogende gunstelyck mochte werden versien.

Ick houde by experientie van syne voorgaende debvoiren my verseeckert, dat dese David de Vries Uwe Hoog Mogende trachten sal goede diensten te doen ende geduyrich syn leven lang hier voor verobligeert blyven.

Hiermede Godt biddende voor Uwe Hoog Mogende langduyrige en voorspoedige regeeringe, sal verblyven Uwer Hoog Mogende gehorsame dienstschultige getrouwe dienaar,

Was geteekend : Mauris grave Nassauis.

Datum Cleeff, den 8^{en} October 1650.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

LXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

De Vries est nommé consul à Salé en remplacement de Bystervelt, décédé.

La Haye, 12 octobre 1650.

En tête : Mercredi, le 12 octobre 1650.

En marge : Consulat de Salé-le-Vieil et de Salé-le-Neuf. — David De Vries. — Commission.

Lecture a été faite, en séance, de la requête de David De Vries, trafiquant, signée de différents autres trafiquants¹, et appuyée de lettres de recommandation, l'une des seigneurs bourgmestres et gouverneurs de la ville d'Amsterdam, écrite dans cette ville, le 11 courant², et l'autre du seigneur comte Maurice de Nassau, écrite à Clèves, le 8 du même mois. Le postulant demande à être pourvu du consulat de Salé-le-Vieil et de Salé-le-Neuf, à la place de Juriaen van Bystervelt³, qui est décédé.

Après délibération, il a été approuvé et arrêté de nommer et de commettre le suppliant, par la présente, en la place du personnage susdit, à la charge de consul de Salé-le-Vieil et Salé-le-Neuf, et de faire rédiger à cette fin une commission en bonne forme, sur laquelle il prêtera le serment habituel⁴.

1. Cette requête, qui ne peut pas être identifiée avec le mémoire de David De Vries publié ci-dessus (V. p. 215 et note 3), n'a pas été conservée. Elle était jointe à la lettre des bourgmestres d'Amsterdam.

2. Ce document se trouve en original au

Rijksarchief, Staten Generaal 7107, *Lias Barbarije 1645-1670*.

3. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 32 et note 2, p. 46 et note 6.

4. Cette Résolution souleva les protestations de Hendrick Dopper. V. *infra*, pp.

Boven : Mercurii, den 12^{en} October 1650.

In margine : Consulaet Out en Nieuw Zalee. — David de Vries. — Commissie.

Synde ter vergaderinge gelesen de requeste van Davidt de Vries, coopman, onderteeckent by verscheydene andere coopluyden, ende gesecundeert met brieven van recommandatie, d' eene van de Heeren Burgemeesteren ende Regierders der stadt Amsterdam, geschreven aldaer den 11^{en} deses, ende d' andere van de heer graeff Maurits van Nassau, geschreven tot Cleeff den 8^{en} derselver maent, versouckende gebeneficieert te mogen worden met het consulaet over Out ende Nieuw Zalee, in plaetse van Juriaen van Bystervelt, die deser werelt is comen te overlyden, is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen, den suppliant mits desen, in plaetse als vooren, te stellen ende committeren tot consul over Out ende Nieuw Zalee voornoemt, waertoe voor hem commissie in behoorlicke forme zal worden gedepescheert, doende daerop den gewoonlicken eedt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 599.

227 et 229. Ce fut seulement le 27 avril 1651, après la mort de ce dernier, que furent signées les provisions de consul pour

David De Vries, dont les lettres de créance furent ensuite rédigées le 13 juillet. V. *infra*, Doc. LXXXIV, p. 278.

LXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La réponse à faire à la seconde requête de David De Vries est ajournée. — Il sera procédé à un nouvel examen de la commission accordée précédemment à Dopper pour l'exercice des fonctions de consul à Salé.

La Haye, 15 octobre 1650.

En tête : Samedi, le 15 octobre 1650.

En marge : Consul De Vries.

Lecture a été faite, en séance, de la requête¹ de David De Vries, auquel avait été donné le 12 courant, par Leurs Hautes Puissances, le consulat des villes de Salé-le-Vieil et de Salé-le-Neuf.

La décision a été ajournée, après délibération ; et il a été approuvé et arrêté qu'on ferait rechercher, lundi prochain, pour être examinée de nouveau, la commission que Leurs Hautes Puissances ont accordée, le 23 mai², à Hendrick Dopper, comme consul principal à Salé, Sainte-Croix, Arzila, etc.

Boven : Sabbathi, den 15 October 1650.

In margine : Consul de Vries.

Synde ter vergaderinge gelesen de requeste van David de Vries, den 12^{en} deses by Haer Hooch Mogende gebeneficieert met het consulaet over de steeden van Oud ende Nieuw Zalee, is naer voorgaende deliberatie opgehouden ende voorts goetgevonden ende verstaen, dat tegens Maendach naestcomende opgesocht ende vervolgens nagesien sal worden de commissie, die Haer Hooch Mogende den 23^{en} May hebben verleent aen Hendrick Dopper, als hooftconsul op Salee, S^t Cruys, Arsiel enz.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 599.

1. Cette seconde requête de David De Vries n'a pu être retrouvée.

2. Le 23 mai 1643. V. cette commission, *supra*, Doc. V, p. 12.

LXIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

David De Vries demande à exercer les fonctions de consul à Salé, Hendrick Dopper ayant notoirement abandonné le dit consulat. — Dopper sera invité à venir s'expliquer à ce sujet devant les États.

La Haye, 22 octobre 1650.

En tête : Samedi, le 22 octobre 1650.

En marge : David De Vries. — Consul Dopper.

Lecture a été faite, en séance, de la requête de David De Vries¹ d'Amsterdam, renfermant ce qui suit :

Hendrick Dopper, nommé, en 1643, par Leurs Hautes Puissances, consul à Salé et autres places au Maroc, n'a résidé là-bas, vers cette époque, que pendant quelques mois et s'en est retourné aussitôt après dans les Pays-Bas, sans plus s'occuper du tout de ce consulat. Il est domicilié présentement dans la ville de Grave où, privé de raison et dénué de ressources, il est entretenu charitablement par ses amis. Aussi le requérant, David De Vries, demande-t-il à bénéficier des Résolution et Commission de Leurs Hautes Puissances par lesquelles lui a été octroyée, le 12 courant, la charge de consul à Salé-le-Vieil et à Salé-le-Neuf.

On a lu, de même, une requête du dit Hendrick Dopper, lequel demande à être maintenu dans sa charge, en vertu de la commission susdite obtenue par lui.

Après délibération, il a été approuvé et arrêté d'écrire au susdit

1. Cette troisième requête de David De Vries n'a pas été retrouvée, non plus que

celle de Hendrick Dopper qui est mentionnée ci-dessous.

Hendrick Dopper qu'il ait à se rendre ici, aussitôt après réception de la lettre, pour s'expliquer lui-même sur l'exercice ou l'abandon de sa charge de consul.

En attendant, la décision au sujet des requêtes susdites est ajournée.

Boven : Sabbathi, den 22^{en} October 1650.

In margine : Davidt de Vries. — Consul Dopper.

Is ter vergaderinge gelesen de requeste van Davidt de Vries, van Amsterdam, houdende in effect dat Henrick Dopper, in den jare 1643, by Haere Hooch Mogende aengesteld als consul in Zalee ende andere plaetsen, aldaer, omtrent die tijt maer eenige weynige maenden is geweest ende datelycken herwaerts wedergekeert, sonder dat hy naer dat consulaet oyt meer uytgesien heeft, ende dat hy jegenwoordich is wonende binnen de Graeff, ende aldaer (byster van sinnen ende middelen synde) uyt commiseratie van syne vrunden wert onderhouden, versouckende mitsdien hy, Davidt de Vries, dat hy mocht genieten het effect van Haer Hooch Mogende resolutie ende commissie den 12^o deses aen hem als consul binnen Out ende Nieuw Zalee verleent.

Oock gelesen eene requeste van den voornoemden Hendrick Dopper, versouckende by syne voorszeyde vercregene commissie gemaintineert te mogen worden.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen, dat aen den meergenoemden Henrick Dopper geschreven zal worden, dat hy aensiens brieffs herwaerts sal hebben te comen, om syne meeninge nopende d'exercitie ofte verlaten van de commissie als consul voornoemt selffs te verclaren, ende werden middelertyt de voorszeyde versoecken opgehouden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 599.

LXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A HENDRICK DOPPER

Hendrick Dopper ayant demandé d'être maintenu dans sa charge de consul à Salé et David De Vries alléguant que Dopper avait abandonné la dite charge, les États enjoignent à ce dernier de venir s'expliquer sur ce point.

La Haye, 22 octobre 1650.

En marge : A Hendrick Dopper, le 22 octobre 1650.

Plus bas : Commission. — Enregistrée, folio 212 v^o.

Les États-Généraux etc.

Nous avons lu aujourd'hui, dans notre assemblée, une requête qui nous a été présentée sous votre nom¹ et dans laquelle vous demandez à être maintenu dans la charge que vous prétendez vous avoir été conférée par notre commission datée du 23 mai 1643, vous nommant consul à Salé et aux autres places environnantes, tant en deçà qu'au delà du Détroit, au Maroc. Or, de son côté, David De Vries nous a demandé d'être pourvu de la même commission, en se fondant sur ce que vous n'auriez exercé ladite charge de consul conférée par nous que pendant quelques mois, pour vous en aller aussitôt après et retourner dans les Pays-Bas, où vous vous trouveriez à présent dans la ville de Grave, sans plus vous soucier de l'exercice de votre dite charge.

Malgré ces faits, nous avons trouvé bon de vous mander par la présente que vous ayez à vous rendre ici, aussitôt après l'avoir lue, pour vous expliquer vous-même sur l'exercice ou l'abandon de votre charge susdite.

1. V. *supra*, p. 227, note 1.

Vous ne manquerez pas d'obéir à cet ordre.

Comptant là-dessus, etc.

Fait le 22 octobre 1650.

In margine : Aen Hendrick Dopper, den 22 October 1650.

Lager : Commissie. — Registrata folio 212 v°.

De Staten Generael, enz.

Wy hebben huyden in onse vergaderinge gelesen seeckere requeste, die aen ons op u naem is gepresenteert, om gemaintineert te worden by onse commissie, die ghy pretendeert dat u den 23^{en} Mey des jaers 1643 by ons soude syn gegeven als consul in Zalee ende over andere plaetsen aldaer omtrent, soo binnen als buyten de Straet in Barbarie.

Ende, alsoo ons Davidt de Vries versoeckt met deselfde commissie versien te worden, vermits ghy alleenlyck eenige weynige maenden de voorszegde onse commissie als consul soude geëxerceert ende datelyck van daer herwaerts soude syn gekeert, ende tegenwoordich aldaer binnen de stede Grave u soude onthouden, sonder d'exercitie van de voorszegde commissie niet meer te gedencken, soo hebben wij nochtans, sulcx ongeacht, goetgevonden, u mits desen aen te schryven, dat ghy aensiens deses herwaerts sult hebben te comen, om u meeninge noopende d'exercitie off 't verlaten van de meergenoemde commissie selffs te verclaren, waarvan ghy niet en sult blyven in ghebrecke.

Waertoe ons verlaetende, etc.

Actum 22 October 1650.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

LXV

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les observations présentées par De Vries à propos du traité projeté entre les États et les Salétins arrivent trop tard, les instructions à cet effet ayant déjà été expédiées. — Il sera temps de tenir compte de ces observations après la conclusion du traité.

Amsterdam, 22 octobre 1650.

En tête : Amirauté d'Amsterdam.

Plus bas : Reçu le 27 octobre 1650.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons reçu aujourd'hui la lettre de Vos Hautes Puissances du 8 courant, accompagnée d'une remontrance¹ qui vous a été présentée par David De Vries, concernant la délivrance des captifs hollandais à Salé, et au sujet de laquelle Vos Hautes Puissances désirent s'éclairer de notre avis.

Pour nous conformer au désir exprimé par Vos Hautes Puissances, nous nous permettons de leur faire remarquer que nous avons déjà expédié, il y a quelque temps, les instructions à nous adressées par Vos Hautes Puissances pour la conclusion du traité projeté avec ceux de Salé². Nous les avons envoyées par terre et par mer au commandant De Wildt et aux capitaines de son escadre pour être mises à exécution ; et nous comptons que ces instructions leur

1. V. *supra*, Doc. LIX, p. 215.

2. V. *supra*, Doc. LVIII, p. 211, le texte de ces instructions. Le consul J. van den Hove écrit de Cadix, le 16 novembre, qu'il

a remis les dites instructions, le 11 du même mois, au capitaine Cornelis van Velsen. *Rijksarchief, Staten Generaal 6758, Lias Spanje 1649-1650.*

parviendront peu de jours après la date de la présente, de sorte que les considérations exposées à ce sujet viennent trop tard.

Toutefois nous faisons d'autant moins d'objections à ces vues qu'il a été déjà pourvu, par les instructions susdites, à une partie des points proposés par le susdit De Vries. Et quant au reste, c'est-à-dire aux moyens par lesquels les deniers pour le paiement des rançons promises pourraient être recueillis et transmis le plus avantageusement pour les intéressés, c'est une question qui ne se posera qu'après la conclusion du traité susdit et quand la nouvelle en sera parvenue aux Pays-Bas.

Alors aussi, ceux qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de charger du consulat à Salé pourront être autorisés à délivrer aux capitaines partant de ce port un acte spécial indiquant le nom et le signalement du navire, acte dont ils pourraient se servir au cas où ils seraient rencontrés et attaqués par des navires de guerre des Pays-Bas.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous priérons le Tout-Puissant qu'il veuille, dans sa clémence, toujours bénir le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

A Amsterdam, le 22 octobre de l'an 1650¹.

L'original était paraphé: Andries Bicker v[*idit*].

La souscription était: De Vos Hautes Puissances les très-dévoués conseillers députés de l'Amirauté, et par leur ordre,

Signé: David De Wildt.

Boven: Admiraliteyt tot Amsterdam.

Lager: Receptum 27 October 1650.

Hooge ende Mogende Heeren,

Op huyden hebben wy ontfangen Uwer Hoog Mogende missive van den 8^{en} deser loopende maendt, met een by geleyde remonstrantie aen deselve overgelevert door Davidt de Vries, raeckende 't verlossen der gevangenen

1. Cette lettre fut reçue le 27 octobre par les États-Généraux, qui en prirent connaissance en leur séance de ce jour (*St.*

Gen. Resol. reg. 599), mais se bornèrent à la communiquer aux États de Hollande sans prendre aucune résolution sur le fond.

deser Landen tot Salé, daerop deselve versoecken ende begeeren door ons gedient te wesen van bericht. Omme waerinne Uwer Hoog Mogende goede geliefte naer te comen, believen deselve te verstaen dat wy d' instructie tot bevordering van het geprojecteerde tractaet met die van Salé, door Uwe Hoog Mogende aen ons gesonden, al eenigen tyt voorleden soo te water als te lande hebben affgevaerdicht ende gesonden aen den commandeur De Wildt ende capiteynen van desselfs esquadre, omme in 't werck gestelt te worden, dewelcke wy vertrouwen dat hun binnen weynich dagen naer dato deses ter handt sal wesen gecomen, sulcx dat de gemoveerde consideratien dienaengaende te spade comen. Daerinne wy te minder swaricheyt zien, omdat een gedeelte van 't gunt by den voornoemden De Vries werde voorgesteldt alreede by de voorschreven instructie is besocht, ende dat de reste, namentlyck in welcker voegen de penningen tot betalinge der belooffde rançoenen ten proffytelyckste voor de geïnteresserden sullen connen werden versamelt ende overgevoert, dan eerst te passe sal comen soo wanneer het voorschreven tractaet getroffen ende hier te lande daarvan advertentie gecomen sal wesen. Sullende alsdan oock dengeenen, die Uwe Hoog Mogende de bedieninge van het consulaetschap aldaer sullen goetvinden te bedeele, geauthoriseert connen werden aen de capiteynen van daer uytvarende te verleenen een besondere acte, met expressie van 't schips naem ende gelegenthey, om hun te connen dienen soo wanneer se door eenige oorloeschepen deser Landen bejagent ende aengetast soude mogen worden.

Hiermede, Hooge ende Mogende Heeren, sullen Godt Almachtich bidden Uwer Hoog Mogende regeeringe altoos genadichlyck te willen zegenen.

In Amsterdam,, den 22^{en} October anno 1650.

Was geparapheert : Andries Bicker v[er]idit].

Onder stont : Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt, ende t' hunner ordonnantie,

Getekent : Davidt de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3850. — Register van ingekomen brieven 23 Juni-31 December 1650.

LXVI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Ils feront réponse à la requête de Samuel Pallache concernant la lettre du Chérif, lorsque la traduction de cette lettre leur sera parvenue.

La Haye, 31 octobre 1650

En tête : Lundi, le 31 octobre 1650.

En marge : Samuel Pallache.

Lecture a été donnée, en séance, d'une requête de Samuel Pallache, fils de Josué Pallache¹, fermier du port de Safi. Cette requête concerne le contenu de la lettre du roi du Maroc écrite en langue orientale, que Leurs Hautes Puissances ont envoyée, le 13 courant, au professeur Gool, pour qu'il la traduise². Après délibération, il a été approuvé et arrêté, par la présente, de différer la décision au sujet de la requête susdite, jusqu'à ce que la traduction demandée soit arrivée.

D'ici là le requérant devra prendre patience.

Boven : Lunae, den 31 October 1650.

In margine : Samuel Pallache.

Synde ter vergaderinge gelesen de requeste van Samuel Pallache, soon van Josua Pallache, rentier van de haven van Saphia, raeckende den inhout

1. V. *supra*, p. 9 et note 2, p. 197, note 1.

2. V. *supra*, p. 192, note 2.

van de missive van den coninck van Marocos, geschreven in de orientaelsche spraecke, dewelcke Haer Hooch Mogende den 13^o deses aen den professor Gool om te translateren hebben gesonden, is naer voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen de dispositie op de voornoemde requeste mits desen op te houden, ter tyt ende wylen toe dat het voornoemde translaet sal syn ingecomen, daernaer de suppliant met patientie sal hebben te wachten.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 599.

LXVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Hendrick Dopper sera maintenu dans ses fonctions de consul à Salé, à condition de faire la preuve, d'ici quatre mois, qu'il s'y est rendu pour y résider et y exercer sa charge.

La Haye, 15 novembre 1650.

En tête : Mardi, le 15 novembre 1650.

En marge : Hendrick Dopper.

Lecture a été donnée, en séance, de la requête de Hendrick Dopper¹, consul au Maroc, se trouvant, à présent, dans la ville de Grave.

Le requérant demande à être maintenu dans la charge susdite en vertu de la commission qu'il a reçue de Leurs Hautes Puissances.

Après délibération, il a été approuvé et arrêté de maintenir le requérant, par la présente, dans les fonctions conférées par la commission susdite, à condition que le dit consul sera tenu, ainsi que cela lui est ordonné par la présente, de fournir, d'ici à quatre mois, la preuve qu'il est arrivé au lieu susdit, avec l'intention d'y rester et d'y exercer sa charge. A défaut de quoi, à l'expiration du délai susdit, Leurs Hautes Puissances disposeront de la commission.

Boven : Martis, den 15^{en} November 1650.

In margine : Henric Dopper.

Synde ter vergaderinge gelesen de requeste van Henrick Dopper, consul

1. V. *supra*, Doc. LXIII, LXIV, pp. 227-230.

in Barbarien, sich nu onthoudende binnen de stadt Grave, versoeckende by de commissie, die hy tot het voorschreven consulaet van Haer Hooch Mogende heeft become, te worden gemaintineert.

Is nae voorgaende deliberatie goetgevonden ende verstaen den suppliant mits desen te maintenir by zyne voorschreven commissie ende d' exercitie van dien, mits dat den voorschreven consul gehouden sal zyn, gelyck hem belast wort mitsdesen, dat hy tusschen dit ende vier maenden naestcomende, sal hebben te doceren dat hy ter voorschreven plaetse zal zyn gecomen met meeninge ende intentie om aldaer te verblyven ende zyn commissie te exerceren. Ende, by gebreecke van dien, dat Haer Hooch Mogende, den voorschreven tyt geëxpireert wesende, over de commissie zullen disponeren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 599.

LXVIII

POUVOIRS DES PLÉNIPOTENTIAIRES DE SALÉ
ET DE LA KASBA¹

Saïd Adjenoui, gouverneur de Salé, et le divan de cette ville, ainsi que les caïds de la Kasba, délèguent à El-Hadj Ibrahim Manino et à El-Hadj Mohammed Fennich tous pouvoirs pour traiter en leurs noms avec Gédéon De Wildt et les capitaines de l'escadre des Pays-Bas.

Salé, 17 Safer 1061 [9 février 1651].

Nos Zaetachinuy, gobernador de la ciudad de Sale el Biejo y los del consexo de dicha ciudad, juntos con los gobernadores de la fuersa

1. Il a été constitué au Rijksarchief, *Stat. Gen., Loketkas, Loq. V, littera W*, sous le n° 35 et la rubrique: *Documents concernant le traité conclu avec les Salétins 1655 et 1656*, tout un dossier relatif aux négociations avec les Salétins. Ce dossier est composé de trois liasses distinctes que nous désignerons par les lettres A, B et C.

La liasse A porte comme étiquette: *Traité fait avec les Salétins en 1651*; elle contient: 1° Texte espagnol du traité du 9 février 1651 (*infra*, p. 242). — 2° Texte néerlandais de ce traité. — 3° État des captifs de Salé (*infra*, p. 249). — 4° État des captifs de Rbat (*infra*, p. 253). — 5° Pouvoirs des plénipotentiaires de Salé (le présent document). — 6° Pouvoirs des plénipotentiaires de Rbat (*infra*, p. 241). — 7° Lettre de Saïd Adjenoui aux États (*infra*, p. 246). — 8° Lettre de Mohammed ben Amer et d'Abdallah el-Cacéri aux États (*infra*, p. 247). — Les documents 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 furent remis à l'amirauté d'Amsterdam par Gédéon De Wildt. Celui-ci, ayant quitté

Salé avec son escadre, le 12 février, arriva, le 18, à Cadix (*V. infra*, p. 258), d'où il ne partit pas avant le 24 mars, ainsi qu'il résulte d'une lettre du consul J. van den Hove (*St. Gen., 6759, Lias Spanje, 1651-1652*); mais il avait envoyé auparavant à l'amirauté d'Amsterdam les copies et les traductions des originaux qu'il gardait par devers lui. Ces copies et ces traductions furent retranscrites et adressées le 4 avril aux États-Généraux par l'amirauté d'Amsterdam (*V. infra, Doc. LXXVII, p. 265*).

La liasse B étiquetée: *Salé. Traité fait avec les Salétins et documents annexes des années 1655 et 1656*, renferme les pièces suivantes: 1° Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États, 21 novembre 1651. — 2° Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam, 3 octobre 1651 (*V. p. 295, note 1*). — 3° Même lettre que n° 7, mais copie. — 4° Même lettre que nos 6 et 12, copie. — 5° Lettre de David De Vries aux États, 3 octobre 1651, original (*infra*, p. 287). — 6° Même lettre que nos 4 et 12, copie. —

del Alcasaba¹, el Seh Bo Gueza² y Seh Bo Tayeb³, y abiendo tratado y comunicado conbenirnos en las amistades y alianças con los muy altos y poderosos Señores Estados de las ProbinCIAS Unidas de Olanda, tratadas por el baloroso y fiel señor Guidon De Wildt, comandor de las quatro fregatas y un patache de los dichos Señores Estados, y los mas señores capitanes de dicha esquadra, con autoridad de poder que para ello traen de dichos Señores Estados, acordamos dar nuestro poder qunplido, tan firme como de derecho se requiere, con todas las clausulas y firmeças que sean nesesarias, a los nuestros fieles y amados El Hache Abraham Magnino⁴ y Hache Mohamad Fenis⁵, becinos desta dicha ciudad, para que, en nuestro

7° Lettre de Saïd Adjenoui aux États, 2 octobre 1651, original (*infra*, p. 285). — 8° Lettre de Sidi Abdallah aux États, 3 octobre 1651 (*infra*, p. 296). — 9° Contre-propositions de Sidi Abdallah (*infra*, p. 300). — 10° Copie du texte néerlandais du traité du 9 février 1651. — 11° Duplicata de la lettre de David De Vries aux États, 3 octobre 1651 (V. n° 5). — 12° Lettre de David De Vries aux caïds de Salé, original (V. *infra*, p. 283). — 13° Lettre de David De Vries aux États, 28 décembre 1651 (*infra*, p. 315). — 14° Résolution des États du 25 novembre 1651. — 15° Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États, 28 février 1652.

La liasse C étiqetée : *Traité avec les Salétiens 1657*, renferme : 1° Résolution des États du 7 janvier 1656 avec pièces annexes. — 2° Résolution des États du 25 janvier 1656, avec pièces annexes. — 3° Résolution des États du 16 mai 1656. — 4° Résolution des États du 9 octobre 1656. — 5° Lettre de l'amirauté d'Amsterdam du 5 octobre 1656. — 6° Instructions pour le consul David De Vries, 23 mai 1656. — 7° Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam, 25 août 1656, avec pièces annexes.

1. Sur la distinction entre Salé (Salé-le-Vieil), la Kasba (alcasaba) et Rbat (Salé-le-Neuf), V. *supra*, Introduction, p. 1, n. 2. On remarquera que les autorités de Salé-le-

Vieil et celles de la Kasba interviennent au même acte, tandis que celles de Rbat traitent à part. V. *infra*, Doc. LXIX, p. 241.

2. *El Seh Bo Gueza* ; le texte néerlandais porte *Elich Bogueza* ; la signature arabe permet de rétablir : le cheikh Bou Azza.

3. *Seh Botayeb* (dans le texte néerlandais, *Enseg Botayeb*), c'est-à-dire le cheikh Bou Thaïeb. — Sur ce personnage, V. *supra*, p. 31, note 1.

4. *El Hache Abraham Magnino*. Ce personnage, dont on trouve la signature arabe au bas du traité publié *infra* (Doc. LXX, p. 242), s'appelait, en réalité, El-Hadj Ibrahim Manino. Son nom se retrouve, diversement déformé, parmi ceux des propriétaires d'esclaves, sur l'état des captifs de Salé. V. *infra*, Doc. LXXIII, p. 249. Il fit partie de l'ambassade envoyée aux États, en 1659, par Sidi Abdallah, et fut caïd de Salé de 1660 à 1665, lors de la révolte qui mit fin à la domination des Dilaites. V. 2^e Série, Pays-Bas.

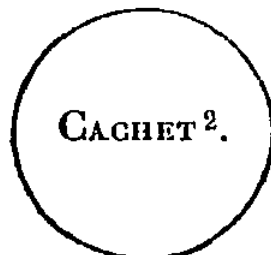
5. *Hache Mohamad Fenis* (Cf. *infra*, p. 250) ou El-Hadj Mohammed Fennich, suivant sa signature arabe apposée au bas du traité (V. *infra*, p. 245). Il fut également caïd de Salé de 1660 à 1665. — La famille des Fennich continua à jouer un rôle important dans l'histoire de Salé, sous la dynastie filalienne. V. SS. HIST. Maroc, 2^e et 3^e Série, aux dates 1755 et 1766.

nombre y representando nuestras propias personas, como si presentes fuéramos, traten, conbengan, afirmen y concluyan qualesquiera tratos de pas, conbeniencia, amistad y aliansa con el señor comandor y capitanes de dicha esquadra, prometiendo y firmando todo aquello que por raçon de dicha pas entre esta ciudad de una parte y los Señores Estados de la otra conbenga. Y asi firmado prometemos y nos obligamos aguardarlo, qunplirlo y acerlo qunplir y aguardar a nuestros subditos. Y nuestros desendientes seran asi mismo ubligados como lo quedamos nosotros, sin que en ningun tienpo puedan ynobar cosa alguna, directa o yndirectamente, mas antes ratificando todo lo que se tratare y acordare, lo afirmen y prosigan.

Y, porque asi lo tenemos por bien, lo firmamos.

En Sale, a nueve de Febrero de mil y seiscientos y sinquenta y un años, quenta española, y por quenta nuestra a dies y ciete de la luna de Safar de mil y sesenta y un año.

Signé: ¹ الامين سعيد اجنوى الشيخ ابى عزة ابو الطيب
 ووفيه الله بئنه بن محمد بن طلحة بن عبد الرحمن
 لطب الله به لطب الله به



*Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas. Log. V, Littera W
 n° 35. — Original.*

1. De droite à gauche : Abou Thaïeb ben Abd er-Rahman, que Dieu lui soit propice ! — Le cheikh Abou Azza ben Mohammed ben Thalha, que Dieu lui soit

propice ! — L'amin Saïd Adjenoui, que Dieu l'assiste de sa grâce !

2. Cachet en cire rouge du gouverneur de Salé, Saïd Adjenoui.

LXIX

POUVOIRS DES PLÉNIPOTENTIAIRES DE RBAT

Mohammed ben Amer et Abdallah ben Abdallah el-Caceri, caïds de Rbat, donnent à Brahim Duque et à Mohammed Rojas pouvoir de traiter en leur nom avec le chef et les capitaines de l'escadre des Pays-Bas.

Rbat, 17 Safer 1061 [9 février 1651].

En marge : Escrita a diez y siete dias de Zafar de 1061.

En el Arrabal¹ de Çale, a ocho dias² del mes de Febrero de mil y seiscientos y cincuenta y un años, los señores Amar ben Muhamed³ y Abdala ben Abdala el Caçri⁴, alcaides y gobernadores desta ciudad y su probincia, estando juntos con los señores de su Duan⁵ todos juntos, dieron poder cumplido, qual de derecho en tal casso se rrequiere, a Brahim Duque⁶ y Muhamed Rrojas, para que bayan a los baxeles questan surtos en esta rrada de Çale, y asienten las capitulaciones tratadas con el señor comendor y capitanes dellos con estas plaças.

Y todo lo que hizieren, damos por hecho y lo aprovamos por nos y en nombre del que governare por fin nuestro. Y lo firmamos en el dicho dia, mes y año.

Signé : Mohamad ben Amer.

Abdala el Caçri.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original.

1. V. *supra*, Introduction p. 1, note 2.

2. A ocho dias : en réalité a nueve dias.
V. le document précédent, daté de l'ère musulmane et de l'ère chrétienne.

3. Pour Mohamad ben Amer, comme le porte la signature. Cf. *infra*, p. 248.

DE CASTRIES.

4. Il avait été caïd de la Kasba en 1638, après le meurtre de son père. V. 1^{re} Série, Angleterre, année 1638.

5. Duan : le divan de Rbat.

6. Il fit partie de l'ambassade envoyée aux États en 1659. V. Pays Bas, t. VI.

LXX

TRAITÉ ENTRE LES PAYS-BAS ET LES SALÉTINS¹

(TEXTE ESPAGNOL)

Les captifs hollandais seront mis en liberté contre remboursement, sous trois mois, de leur prix d'achat à leurs propriétaires. — Aucun navire salétin ne pourra armer en course, s'il ne donne caution suffisante pour les dommages qu'il pourrait causer à des sujets des Pays-Bas. — Les Hollandais pris sur des navires neutres seront mis en liberté. — Les corsaires d'Alger, de Tunis, de Tripoli, etc., ne pourront vendre de prises hollandaises à Salé. — Les droits de douane actuels ne seront pas majorés. — Les marchands hollandais seront protégés par les Salétins. — Les Turcs ou les Barbaresques ne prendront pas de lettres de marque à Salé. — Les navires hollandais ne captureront pas de navires salétins. — Les Salétins ne s'empareront pas des passagers étrangers à bord des navires hollandais.

Salé, 9 février 1651.

En tête : Traslado de las pazes hechas entre los muy nobles, altos y poderosos Señores Estados Generales de las Provincias Unidas del Pays Baxo, de una, y los Señores gobernadores y superiores de las ciudades de Sale en Berbaria, de otra parte.

En el nombre y a la gloria de Dios, amen!

Sea a noticia de todos, que, para evitar los diferentes, errores, disgustos o guerras que a abido algunos años atras entre las dichas Provincias Unidas, de una, y los Señores gobernadores y superiores de las ciudades de Sale, de otra parte, que los dichos Señores Estados, siendo compassionados de un animo pasifico para sossegar y

1. V. *infra*, Doc. LXXXIII, p. 276, la ratification de ce traité.

evitar lo dicho, an enbiado, avia algunos mezes, su amado, querido y fiel et valoroso Gideon De Wildt, governador de quatro navios de guerra y un patache, el qual a assistido con su esquadra y provisto con especial poder y procuracion de los mas nombrados Señores Estados Generales, lo qual an exhibido y entregado a los dichos Señores gobernadores y superiores de Sale, y de parte de ellos se a resivido las plenipotencias y facultad. Y, en virtud, se concluiaron, accordaron y serraron los sigientes articulos para todo simpre.

I

Primeramente : que los dichos Señores gobernadores y superiores de las ciudades de Sale, su prueba, por ellos y sus dessendientes, se obligen a entregar todos los cautivos tomados en bajeles de las dichas Provincias Unidas que de presente estan debaxo del dominio de las ciudades de Sale, conforme las listas hechas y las que estan por hazer¹. Y los pondran todos en libertad, con condision y quando que de parte de ellos se entregue el dinero que los dichos esclavos en primer pregon an costado y que constare por las dichas listas, donde el precio sera spesificado junto el nombre de cada uno, y firmado por los contractantes que a este fin se nombraren, sin que, en provecho de los propritarios o patrones los suban en mas altos presios; mucho menos, en quanto sus parientes ajuntaren sus resgates, que no los puedan ocultar sus patrones o enbiar a otra parte; y esto por espacio de tres mezes, poco mas o menos, de la fecha deste.

II

Item : que no permitiran que salgan algunos navios corsantes de Sale antes de poner fiança suffisiente por los daños que pueden hazer a los navios, haziendas y parsonas de los dichos Señores Estados.

III

Item : que todas las personas nasidas o assistientes en las Provincias Unidas, siendo tomados por los dichos corsantes en otros bajeles

1. V. *infra*, Doc. LXXIII et LXXIV, pp. 249 et 253.

nuterales, que no los puedan cautivar, mas los pondran luego en libertad.

IV

Item : que los dichos Señores gobernadores y superiores de Sale no permitieran a algunos bajeles corsantes de Tunis, Argel, Tripoli o otros lugares de Turcquia o Barbaria, que llegan a Sale a beneficiar o vender presas de las dichas Provincias Unidas, debaxo de qualquir pretexto, directamente o indirectamente, en ninguna manera, mas, teniendo tales presas en su poder, que, en todo caso, pongan todos los prisioneros en libertad¹.

V

Item : que los derechos sobre las mercancías d'entrada o salida no puedan subir mas que de presente o hasta agora pagaron.

VI

Item : que los nombrados Señores gobernadores y superiores d'Sale, juntamente todos su vasallos, haran todo buen passage a los mercadeles assi que asisten ay, como los que binieren de fuera, y en general se tendran en todo como buenos besinos de los dichos Señores Estados.

VII

Item : que los gobernadores y superiores dichos no podran dar passaportes o cartas de mar a otros bajeles corsantes de Barbaria o Turcquia, directamente o indirectamente, para se valer con ellos contra los navios de guerra de los dichos Señores Estados, o, debaxo de tal pretexto, tomar o dañar los navios mercantes del dicho Estado.

VIII

Item : que los navios de los dichos Señores Estados no pueda ningun de ellos tomar algun navio de Sale, debaxo de qualquier pretexto que fuere, mas antes los haran todo favor y buen passage.

1. Sidi Abdallah refusa de ratifier cet article. V. *infra*, p. 302

IX

Item : que los bageles corsantes de Sale, encontrandose con naos mercantes de los dichos Señores Estados, no podran sacar de ellos los passageros, de qualquir nacion que fueren, mas antes los haran todo favor y buen passage como conviene.

X

Y todo esto sin prejudixsion de la amistad y aliança entre los mas nombrados Señores Estados Generales y Su Magestad el rey d' Marroques echo.

Y estas pazes se comensan desde la fecha desto, que no se hara d' aqui adelante hostilidad ninguna.

Anssi hecho, concluido y serrado en el navio llamado Leeuwarden, anquerado en la rade de Sale, a los nueve dias del mez de Febrero de mil y seis cientos y sinquenta un año.

*Signé*¹: Brahim Duque. G. De Wildt.

Muhamad Roxas. C. Tromp, 1651.

عبد الله الحاج محمد فنيش Cornelis van Velsen.

عبد الله الحاج ابراهيم معنين

Por mandado de los sobredichos

Signé : Isacq Sweers, secretario, 1651.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V. Littera W, n° 35. — Original*².

1. Signatures arabes : Le serviteur de Dieu El-Hadj Mohammed Fennich — Le serviteur de Dieu El-Hadj Brahim Manino.

2. Cet original est accompagné d'une traduction en néerlandais. V. *supra*, p. 238,

n. 1. On trouve dans le même fonds, mais sous une autre enveloppe (V. *ibidem*), une copie de la traduction néerlandaise. Il existait aussi un original arabe, qui n'a pas été retrouvé. V. *infra*, Doc. LXXX, p. 272.

LXXI

LETTRE DE SAÏD ADJENOUI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il se félicite de ce que le traité avec les Pays-Bas, ajourné par les troubles qui ont éclaté à Salé l'année passée, vient enfin d'être conclu, et il assure les États-Généraux de ses bonnes dispositions.

Salé, 10 février 1651.

En tête : Altos y Poderosos Señores Estados,

Las guerras y disenciones que a abido en estas tierras¹ fueron causa de que el año pasado no se concluyeron las paces con el señor comandor Juan Bengalem², a gusto de Buestras Altezas, que io ubiera estimado mucho. Mas el tienpo no me dio lugar a azerlo como deseaba.

Agora bino el señor comandor Gideon De Wildt y mas capitanes a esta rada, adonde mandamos nuestros comisarios con orden bastante para acordar en todo como se hiço. Y asi confio en el Todo Poderoso sera para bien, y de nuestra parte se guardara y conservara sienpre con toda puntualidad.

Lo mismo estamos seguros se hara de parte de Buestras Alteças, a quien, quando se ofresca ocasiones de su serbicio y gusto, tendre por grande merced y fabor me manden, que les serbire como su muy aficionado.

Rogando a Dios prospere à Buestras Altezas y les guarde en sus felices Estados.

Sale, a 10 de Febrero de 1651 años.

Signé : Zaetachinuy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original.

1. En 1650, Rbat s'était soulevée, profitant de la prise de Fez par le chérif filalien.

V. *supra*, Introduction, p. xxvi.

2. *Juan Bengalem* : J. van Gaelen. V. p. 180.

LXXII

LETTRE DES CAÏDS DE RBAT AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le commandant De Wildt rendra compte aux États de la conclusion du traité néerlando-salétin. — Le retard apporté à cette conclusion provient des troubles politiques qui ont eu lieu à Salé. — Une liste des Hollandais captifs au Maroc a été dressée et leurs propriétaires ont été mis en demeure de les remettre en liberté, moyennant le remboursement de leur prix d'achat. — Sur la demande de Gédéon De Wildt, il a été convenu que ce prix serait acquitté dans les trois mois.

Rbat, 10 février 1651.

Adresse : A los muy altos y poderosos Señores Estados de las Provincias Unidas de Olanda y Zelanda, salud, etc., en La Haya.

El jeneral de Vuestra Excelencia, Gideon De Wildt, dara noticia en forma de como se hizo y confirmo la paz entre Vuestra Excelencia y esta Republica, la qual sienpre la emos tenido y por nuestra parte nunca se quebro, hasta que el tiempo quiso otra cosa, que abiendo tomado estas ciudades un lebantado¹, las rronpio contra nuestra boluntad, y el aberse tardado el hacerlas a sido causa la guerra con el dicho lebantado, que hasta agora dura, que para restaurar lo perdido, save Vuestra Excelencia que es menester pasar trabajo.

A se concludido y confirmado la paz con el dicho señor jeneral, en virtud del poder y orden que tuvo de Vuestra Excelencia, a gusto de anbas partes, la qual se quedara como sienpre.

Los Cristianos olandeses que aqui se an hallado, se a tomado lista dellos que estan en poder de algunos mercaderes de la tierra y de otras partes, a los quales se les a mandado los den y entrieguen

1. *Un lebantado* : le chérif filalien Moulay Mohammed ben ech-Chérif. V. p. 246, n. 1.

en libertad, recibiendo lo que pagaron por ellos, sin llevarles otra cosa ninguna. Y el dicho señor jeneral pidio le diesen termino de tres meses¹ para traer el valor de los dichos Cristianos a sus dueños, y ansi se a mandado se haga. Y en esto y en todo lo demas que fuere del servicio de Vuestra Excelencia, nos hallara prontos a su servicio, a quien guarde Nuestro Señor, et cetera.

Y del Arrabal, Febrero 10 de 1651.

Signé: Mohamad ben Amer.

Abdala ben Abdala el Caçri.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original.

1. Ce délai fut reconnu pratiquement trop court. V. *infra*, Doc. LXXVII, p. 265.

LXXIII

ÉTAT DES CAPTIFS DE SALÉ

Noms, nationalité et prix d'achat des captifs pris sur des bâtiments hollandais et amenés à Salé, avec la mention de leurs propriétaires et l'indication de ceux qui se sont rachetés, ont pris la fuite, sont morts, ou ont été transportés ailleurs. — Les Salétins s'engagent à rendre ceux de ces captifs qui sont encore à Salé, moyennant le remboursement de leur prix d'achat, conformément aux stipulations du traité conclu avec les Pays-Bas.

Salé, 11 février 1651.

En tête : Lista o rol de los esclavos tomados debaxo de la bandera de los Señores Estados de las Provincias Unidas, assi los que de presente se hallan en la ciudad de Salé¹, como los que se resgataron, hoieron, moreron o mandaron a otra parte, a saber desde la date de las primeras listas.

Resgatado. — Pieter Olivir, van Wolferdijck, stuyrman,
genomen met Jacob Arebout, van der Veer.

Ditto. — Lieve Jansen Kaeckeler, van der Veer, met dito
Arebout.

Ditto. — Cornelis Jansen, van der Veer, met gemelte
Arebout.

Juriaen Pietersen, van Amsterdam, bootsge-
sel, genomen met Pieter Koeckebacquer, patroon
Side Zaet². 2000

Jacob Jansen, van Hooren, timmerman, geno-

1. Dans la copie du présent document
V. *infra*, p. 252, note 1), la ville de Salé
est désigné par les mots : Noort-stadt.

2. On lit sur la copie : « Syn patroon den
gouverneur Zaetachinuy ; heeft gekost.....
schellingen 2000.

men met Cornelis Wyboutsen, patroon Xache- fenis ¹	2700
Ditto ² . — Claes Kemp, van der Veer, genomen met Arebout. Thys Cornelisen Kalckbrander, schipper, van Rotterdam, syn patroon Abdelous d' Tunis. . . .	7270
Jacob Cornelisz., van Rotterdam, jongen, genomen met dito Kalckbrander, by gemelte patroon.	7270
Willem Cnuyff, van Uytrecht, genomen met Tamis Davidts, by deselve patroon.	6800
Ditto. — Pieter Koecquebacker, schipper, van Rotterdam. Tames Davidts, schipper, van Amsterdam, patroon Mouly de Argel.	6450
Jan Barentsen, van Enckhuysen, cock, geno- men met Tames Davidts, gemelte patroon. . . .	2450
Jan Maertensen, van der Goes, bootsgesel, ge- nomen met de Kalckbrander, patroon Side Mouly.	2210
Denis Teunisz., van Nupoort, genomen met Jan Jansen de Ridder, patroon Abdela d' Tunis.	2000
Dirck Jansen, van Noorwegen, bootsgesel, genomen met de Ridder, patroon Abdela. . . .	2000
Willem Pietersen, van Amsterdam, genomen met Jacob Jonck, van Sardam, patroon Abdela.	2600
Pieter Aukens, van Harlingen, bootsgesel, genomen met Thomas Davidts, patroon Adelacis.	2200
Jan Jorisen, van Rotterdam, genomen met Jacob Otten, de Sidi Abdelacis.	3000
Jan Claesen, van Wieringen, genomen met Jan Claesen Schaep, van Sardam, syn patroon Abdelacis.	1200
Cornelis Wyboutsen, schipper, van Venhuy- sen, syn patroon Xache Magnino ³	4600
Claes Remmensen, van Medenblick, genomen met de Ridder, syn patroon Hamed Magnino.	1800

1. V. *supra*, p. 239, note 5.

précédente.

2. *Ditto*: c'est-à-dire: resgatado. V. page3. V. *supra*, p. 239, note 4.

ÉTAT DES CAPTIFS DE SALÉ	251
Gabriel Burs, van Rotterdam, genomen met Koecquebacker, patroon Abdela de Tunes. . . .	3000
Pieter Jacobsen, neeff van Cornelis Wyboutsen, syn patroon Brahem Magimo.	2500
Hendrick Stevensen, van Rotterdam, constapel, genomen met de Kalckbrander, de Sidi Aly.	1640
Robbert Walry, genomen met Noe de Bois. .	1055
Hendrick Willemsz., van Embden, genomen met Jacob Arebout.	1740
Jan de Pyper, van Maastricht, jongen, genomen met Jacob Keesen, patroon Brahem Manino.	3050
Andries, segh Adriaen Cornelisz., cock, van Rotterdam, genomen met Pieter Koecquebacker.	2300
Joris Willemsz., Schotsman, getrouwt tot Rotterdam, genomen met Pieter Koeckebacker.	1500
Francisco Martens, van Oostende, genomen met Cornelis Wyboutsen, patroon Xachefenis. .	810
Michiel Limmon, van S' Malo, genomen met Cornelis Wyboutsen.	890
Gelost. — Philips, van Vlissingen, genomen met de Visscher, van Ackersloot.	
Jan Jansen, van Haerlem, gecomen van Argiel, genomen met Tobias Cappoen, van Vlissingen, in 't jaer 1634, van een capiteyn van Argier..	2800
Pieter Florisen, van Assendelft, genomen met Cornelis Mol, van Sardam, patroon Mostapha Turco.. . . .	2000
Steven Jansen, van Amsterdam, genomen met Simon Lambertsen, de Sidi Sultan. . . .	2000
Weghgelopen. — Pieter Cornelisen.	
Gelost. — Oloff Jansen, uyt de Ryp, genomen met Jan Gerritsen Bleecken.	
Gerloff Warnaersen, van Delft, genomen met Jacob Otten.	1800
Jan Willemsen, genomen met Noe de Bois, patroon Zaetachinuy.	1310
Jan Jochensen, van Rotterdam, genomen met	

Harman Lensen.	2015
Jan Cornelisz., van Yrlandt, genomen met Noe du Bois.	1560
Thomas Tully, van Yrlandt, genomen met Noe du Bois.	2020
Reymonde de Bourgas, van Yerlandt, geno- men met ditto du Bois.	2020
Cornelis Mahon, uyt Yrlandt, genomen met gemelte Noe du Bois.	2020
Willem Esqueret, van Yrlandt, genomen met du Bois.	6000
Baltazar Saeix, van Yrlandt, genomen met Noe de Bois, patroon Abdelasis.	4100
Somma : sch[ellingen].	104680

Todos los dichos esclavos nos obligamos a que, viniendo sus resgatos, conforme las capitulaciones de las pazes, entregaremos y pondaremos en libertad, estando satisfecho de nuestros pagamentos ; salvo los huydos, muertos o resgatados, como consta en la margina de la dicha lista.

Y por verdad firmamos, en la ciudad de Sale, oy 11 de Febrero d' 1651 año.

Signé : Gobernador de Sale :
Zaetachenuy.

En confirmacion de lo propuesto :
Isaac Sweers, secretaris 1651.
J. Ooms.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original¹.

1. Sur la copie de cet original. (V. *supra*, p. 238, note 1), les lignes qui précèdent la liste : *Lista o rol de los esclavos...* et celles qui la suivent : *Todos los dichos esclavos...* sont traduites en néerlandais. La copie se termine ainsi : « In teecken der waerheyt heb dit getekent in Noort Salé desen 11 February anno 1651. Was ondertekent : Governador de Salé Zaetachinuy, en een

Arabis signet daeronder gedrukt. Laeger stont : In kennisse van ons. Ende getekent : Isaac Sweers, secretaris, en Jan Eghbertsz. Ooms, lieutenants. — Nae godaene collatie is dese bevonden met syn origineel te accorderen, daeraen myn referere. Onder-tekent : Isaac Sweers ». On ne relève, sur la liste même, entre l'original et la copie, que des variantes sans importance.

LXXIV

ÉTAT DES CAPTIFS DE RBAT

Noms, nationalité et prix d'achat des captifs pris sur des bâtiments hollandais et amenés à Rbat, avec la mention de leurs propriétaires et l'indication de ceux qui se sont rachetés, ont pris la fuite, sont morts, ou ont été transportés ailleurs. — Les Salétins s'engagent à rendre ceux de ces captifs qui sont encore à Rbat, moyennant le remboursement de leur prix d'achat, conformément aux stipulations du traité conclu avec les Pays-Bas.

Rbat, 11 février 1651.

En tête : Lista o rol de los esclavos tomados debaxo de la bandera de los Señores Estados de las Provincias Unidas, assi los que de presente se hallan en el Arrabal de Salé¹, como los que se resgataron, hoieron, mureron o mandaron a otra parte, a saber desde la fecha o date de las primeras listas, etc^a.

Hans Juriaensen, van Aughsburgh, barbero, tomado con el bagel llamado S^t Nicolaes, con el mestre Jan Jansen Ridder, patroon capitan Marius. Costo onsas². 4 250

Jan Gysbertsen, van Rotterdam, muchacio, tomado con de Kalckbrander³, patroon capitan Marius. 2510

Cornelis Fransen, van Rotterdam, carpin-

1. La traduction néerlandaise (V. *supra*, p. 238, note 1, et *infra*, p. 257, note 1) porte : « Aen de Zuydkant ofte Arrabal ».

2. Traduction néerlandaise : « Heeft

incoops ter eerster instantie gekost schellingen..... 4250 ».

3. Traduction néerlandaise : « Genomen met schipper Thys Cornelysz. Kalckbrander ».

tero, con su higo, con el dicho Kalckbrander, patroon Ab ^m Ducq ¹	4005
Thomas Tomasen, van Antwerpen, piloto, con el dicho Kalckbrander, patron Maldonado.	8020
En Tetuaen. — Gerrit Lucasz., van Amsterdam, contramestre, tomado con Tamis Davidts. . . .	1815
Harman Jansen, van Hamborgh, marinero, tomado con el maestre llamado Blecken.	1500
Resgatado. — Jean Briton, Frances, tomado con Jan Clasen, van Amsterdam.	
Jan Quartier, Yrlandes, marinero d' Noe de Bois.	870
Jan Hoen, van Dieppen, marinero, tomado con el Kalckbrander.	870
Frans Pietersen Starreman, tonelero, tomado con el Kalckbrander.	3130
Pieter Hallewil, barbero, Engles, con el dicho Kalckbrander.	1710
Para Argel. — Jan Struff, van Groningen, tomado por los de Argel; lo llevo su patron por Alja. .	
Hoydo. — Andries Abrahamsen den Hondt, tomado con el Kalckbrander, hoydo para Mamorre.	
Jacob Jacobsen, van Amsterdam, marinero, tomado con Jan Barentes, patron Ramadan.. . . .	960
Heere Alders, van Amsterdam, genomen met een Frans schip, patron el Duquillo. .	3000
Jacob Pietersen, van Rotterdam, met syn soon, tomado con el Kalckbrander, patron Abdelateff ²	4000
Resgatado. — Jacob Pietersen Blauw, van Enckhuysen, tomado con Jan Nanninsen, se resgato.. .	

1. Cf. *supra*, p. 241 et note 6.

2. En marge: «Nota que an dado 200 ducados que no lo llevassen a Argel». La traduc-

tion néerlandaise porte: «Nota dat syn patroon 200 ducaten meer gegeven heeft, opdat niet na Argier gevoertsoude worden».

Jacob Jansen Quadyck, piloto, tomado con de Ridder, patron Soruygan.	2 160
Murto. — Wouter Brun, van Yrlandt, marinero de Noe du Bois, morio.	
Andries Jansen, van Rotterdam, cosinero del Kalckbrander, patron Mahamed Carpen-tero.	4 150
Francisco Legael, van Rochel, marinero, tomado con Noe du Bois.	1052 1/2
Jan Martin, van Rochel, marinero de Noe du Bois, patron Mohammed Barbere.	915
Joffre Hotsin Dwergh con Noe du Bois..	2630
Jan Teuwesen, van Bommeldyck, mari-nero, tomado con el pinque Te Tables, patron el secretario de Sale.	2500
Barent Meusen, van Bleysen, muchaco, tomado con de Ridder, patroon el dicho secretario.	2000
Jan Queen, van S ^t Malo, marinero, tomado con Jan Claesen, van Amsterdam.	740
Jan Florisen, Yrlandes, marinero de Noe du Bois.	1090
Nicolaes de Lila, van Habel de Grace, mari-nero van Jan Nanningsen.	1010
Jacob Nielsen, van Assendelft, tomado con Cornelis Cnol, van Sardam.	2170
Jan Gillissen, van Westsanen, mochacho, tomado con Jan Clasen Schaep.	1360
Jan Lourentsen, van Noorwegen, cosinero de Noe du Bois.. . . .	1450
Bartholomeus Raeffel, van Maeghdenburg, tonolero van Jacob Jochemsen, van Amster-dam.	1500
Eduart Vlanquet, Yrlandes, con Noe du Bois.	4220
Resgatado. — Jan Danckersen, van der Veer, contre-mestre de Jacob Arebout.	

Zibon Coliandre, van Rochel, marinero de Noe du Bois.. . . .	950
Hendrick Claesen, van Yrlandt, met dito.	840
Pieter Pinal, van Rochel, carpintero del dicho Noe du Bois.. . . .	2 200
Pieter Milt, Yrlandes, mochacho d' Noe du Bois.	1 400
Martin Franco, Portugees y marinero de Jacob Cornelisen Jonck.	1 600
Leendert Clement, van den Briel, marinero, tomado con el Kalckbrander. . . .	1 130
Maerten Claesen, van Amsterdam, mochacho, tomado con Tamis Davidts.. . . .	2 800
Gabriel Cemp, van Rotterdam, sido cosinero del mestre Jacob Otten.. . . .	2 740
Patrick Madlick, Yrlandes, con Noe du Bois.	2 200
Resgatado. — Noe du Bois, mestre de bagel « la Arque d' Noe ¹ ».	
Richart Pensal, Engles, sido carpintero de Pieter Cornelissen Jongeboer, van Edam.	1 500
Jean Jouffre, Yrlandes, con Noe du Bois.	900
Pieter Mores, Yrlandes, con Noe du Bois.	900
Pedro Ritcharte, piloto, tomado con el mestre Pieter Jansen a 4 años en biniendo de Lisboa.	1 410
Somma totalis : onsas.	86 157 1/2

Todos los dichos esclavos nos obligamos a que, viniendo sus resgatos, conforme las capitulaciones de las pazes, entregaremos y pondaremos en libertad, estando satisfecho de nuestros pagamentos; salvo los huydos, muertos o resgatados, como consta en la margina de dicha lista.

1. Traduction néerlandaise : « Noy Noysen de Bois, schipper, van Vlissingen ».

Y por verdad firmamos, en el Arrabal de Salé, oy 11 de Febrero de 1651 año.

Signé : Mohemada ben Amer.

Abdala ben Abdala El Caceri.

Isaac Sweers, secretaris 1651.

J. Ooms.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original¹.

1. La traduction néerlandaise de ce document se termine ainsi : « In teecken der waerheyt hebben dit ondertekent in 't Arrabal van Salé, desen 11 February 1651. Was ondertekent: Abdela ben Abdela el Caçry, ende Mohemada ben Amer, gover-

neurs ende overste van Suydt Salé. Lager stondt: Isaac Sweers, secretaris, en Jan Egbertsz. Ooms, luytenants. — Nae gedaene collatie is dese bevonden met syn origineel te accorderen, daeraen myn gedraege. (*Signé* :) Isaac Sweers, secretaris 1651. »

LXXV

LETTRE DE G. DE WILDT ET DE SES CAPITAINES
A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Le mauvais temps a retardé jusqu'au 9 février la conclusion du traité avec les Salétins. — G. De Wildt envoie copie des documents à l'Amirauté.

Au large de Cadix, 18 février 1651.

En marge : Copie.

Nobles et Puissants Seigneurs,

Notre dernière lettre du 22 novembre de l'année passée, que nous avons écrite ensemble dans la baie de Gibraltar¹, sera, sans doute, parvenue à Vos Nobles Seigneuries.

Le 26 suivant, nous sortîmes de la baie susdite pour prendre le large, et nous avons été, de temps en temps, devant Salé; mais l'inconstance du temps ne nous a permis d'exécuter nos instructions que le 9 courant, comme le verront Vos Nobles Seigneuries par les copies ci-jointes des capitulations et des listes d'esclaves, ainsi que des procurations des Salétins².

Le 12 de ce mois nous avons quitté la rade de Salé; mais, par suite du mauvais temps et des vents contraires, nous ne sommes arrivés qu'aujourd'hui en vue de Cadix, où nous avons rencontré le commandant en second Swart, ainsi que le capitaine Reael, sous voiles, convoyant un certain nombre de navires de commerce. Aussi

1. Le copiste a écrit par erreur : Jupiter.

2. Ce dossier de copies et de traductions fut à son tour transmis avec copie de la présente lettre par le collège de l'amirauté

d'Amsterdam aux États le 4 avril 1651. V. *infra*, Doc. LXXVII, p. 265. Les originaux de ces divers documents ont été publiés ci-dessus, pp. 238-257.

n'ai-je pas voulu laisser échapper cette occasion de communiquer au plus vite les présents avis à Vos Nobles Seigneuries, espérant suivre moi-même avec les premiers navires qui se trouveront prêts, conformément aux ordres de Vos Nobles Seigneuries¹.

Je garde encore auprès de moi le secrétaire, lieutenant Sweers, afin d'adresser à Vos Nobles Seigneuries, par la première occasion et par la voie de terre, des avis plus détaillés et de mettre tout en état, parce qu'il y a des documents à traduire d'espagnol en néerlandais.

Sur ce, Nobles et Puissants Seigneurs, nous recommandons Vos Seigneuries à la protection de Dieu et nous restons, comme devant, de Vos Nobles Puissances, les reconnaissants serviteurs.

L'original était signé: G. De Wildt, C. Tromp, Cornelis van Velsen.

A bord du « Leeuwarden », ce 18 février 1651, sous voiles au large de Cadix. En hâte.

In margine: Copia.

Edele Moogende Heeren,

Onsen laetsten van den 22 November anno passato, uyt de bay van Jupiter gesamenderhand geschreven, vertrou U Edele wel geworden sal syn.

Den 26 daeraen raeckten buyten gemelte bay in zee ende hebben soo nu en dan voor Salé geweest, doch door 't ongestadich weer niet eerder als den 9 deses onse aenbevolen instructie connen verrichten, gelyck U Edele by nevensgaende copien van de capitulatie, lysten der slaven, neffens copie van hare procuratie te beoogen staet.

Den 12^e syn van voor Salé gescylt ende door verhinderinge van hart weer en contrarie winden op huyden eerst omtrent Cadix gecomen, alwaer den vice-commandeur Swart neffens Reael, onder seyl synde met een partye coopvaerdye-schepen, bejegenden, soodat by dese occasie geen tyt en heb willen versuymen, Haere Edele op 't spoedichste dese advisen te deel-

1. G. De Wildt paraît n'avoir trouvé qu'un mois plus tard assez de navires de commerce à convoyer pour lui permettre de rentrer aux Pays-Bas avec son escadre.

C'est le 24 mars, en effet, que le consul Van den Hove lui confia ses lettres pour les États. *Stat. Gen.* 6759, *Lias Spanje 1651-1652*. Cf. *supra*, p. 238, note 1.

achtigen, verhopende met de eerst gereet wesende schepen te volgen, achtervolgende U Edel Mogende ordre.

Den secretaris lieutenant Sweers behoude noch by my, om aen U Edele met eerster gelegentheyte over lant breder te adviseren, ende meteenen alles nae behoren te verrichten, dewyl uyt Spaensch getranslateert moet syn.

Hiermede, Edele Moogende Heeren, bevelen U Edele in Godes protectie, ende blyven gelyck wy syn U Edel Mogende verplichte dienaers.

Was onderteeckent : G. de Wildt, C. Tromp, Cornelis van Velsen.

In 't schip Leeuwaarden, desen 18 February 1651, seylende buyten Cadix, met haest.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5535. — Lias Admiraliteit Januari-Juni 1651. — Copie¹.

1. V. *supra*. p. 258, note 2.

LXXVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHER

La veuve de David Pallache a refusé de se rendre au Maroc pour y épouser le frère aîné de son mari. — Les États ne peuvent l'y contraindre. — Il sera fait prompt expédition de justice aux parties, si elles veulent porter le différend devant les tribunaux des Pays-Bas. — Les États protestent de leurs bonnes dispositions à l'égard du Chérif.

La Haye, 23 février 1651.

En marge : Au roi du Maroc, le 23 février 1651. — Et plus bas : Veuve Pallache¹.

Nous avons reçu la lettre de Votre Majesté Royale, écrite au mois de Rbia le second de l'an mil soixante de l'empire mahométan¹, ce qui équivaut, en comptant du jour de la naissance et de l'incarnation de notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, au mois de mars 1650². Dans cette lettre, Votre Majesté Royale demande que la veuve de David Pallache, lequel est décédé à Amsterdam, en Hollande, soit envoyée au Maroc pour épouser le frère aîné du défunt, en tant qu'elle s'y sentira disposée, et qu'au cas où elle refuserait de se rendre là-bas à cet effet, le différend entre ces deux personnes soit réglé conformément à leur loi et selon le droit.

Nous avons cru devoir respectueusement répondre à ce sujet, par la présente lettre, à Votre Majesté Royale, que, sur notre requête,

1. V. *supra*, Doc. LIV, p. 192, le texte de cette lettre du Chérif.

2. Concordance erronée, car le mois de Rbia II 1060 commençait le 3 avril 1650.

les sieurs bourgmestres et administrateurs de la ville d'Amsterdam¹ ont interrogé la dite veuve pour savoir si elle ne serait pas disposée à se rendre de son plein gré au Maroc et à épouser, selon sa loi, le frère aîné de son mari défunt. La veuve leur a répondu qu'elle n'en avait nulle envie et qu'elle n'y pourrait être forcée que contre sa volonté.

Or, quel que soit notre désir d'obliger Votre Majesté Royale et de lui donner, autant que possible, satisfaction sur ce point, nous ne saurions, cependant, lui cacher que l'envoi de la dite veuve au Maroc serait absolument et directement contraire aux lois de l'État des libres Pays-Bas-Unis. Nous nous tenons assurés que Votre Majesté Royale daignera, dans sa haute sagesse, interpréter favorablement notre réponse et nous conservera les royales faveurs et la bienveillance dont nous et nos habitants et sujets nous avons si abondamment joui jusqu'ici.

Quant à la seconde demande exprimée dans la lettre susdite de Votre Majesté Royale, à savoir que, si la veuve susdite refuse de se rendre au Maroc, le différend entre elle et le frère aîné du défunt, concernant la succession de ce dernier, soit réglé conformément à leurs lois, nous pouvons assurer à Votre Majesté Royale, comme nous le lui assurons, par la présente, en toute sincérité et bonne foi, que, si les parties veulent instituer une action contre la veuve susdite, conformément aux lois du pays, il leur sera accordé aussi prompt expédition de justice que le permettront la procédure et les lois et ordonnances des Pays-Bas.

Que Votre Majesté Royale daigne y compter fermement et qu'elle se tienne, en outre, absolument assurée que nous ne manquerons pas, de notre part, en toutes les occasions qui se présenteront, de continuer et d'entretenir avec elle de bons et sincères rapports d'amitié; de telle sorte que Votre Majesté Royale aura sujet de nous tenir, comme par le passé, et faire reconnaître, dans ses royaumes et pays, pour les meilleurs et les plus fidèles amis de Votre Majesté Royale.

1. Les États-Généraux avaient transmis l'affaire, le 2 novembre 1650, au Magistrat d'Amsterdam (V. *supra*, p. 198, note 2), qui donna sa réponse le 6 février 1651. *St. Gen.* 7107, *Lias Barbarije 1645-1670*.

Ce document fut examiné par les États le 23 février (*Resol., reg.* 600, f. 137) et c'est en suite de la Résolution de ce jour, adoptant les conclusions du Magistrat d'Amsterdam, que fut écrite la présente lettre.

Sur ce, nous nous recommandons bien cordialement à Votre Majesté Royale et nous prions le Tout-Puissant, etc.

Fait le 23 février 1651.

In margine : Aen den coninck van Marocos, den 23 February 1651.

Lager : Weduwe Pallatio.

Wy hebben ontfangen Uwe Conincklicke Majesteyts missive, geschreven in de maent de tweede Rabye van den jare duysent en sestig, namentlick van het Muhammetische ryck, 't welck is volgens reeckeninge naer de geboorte ende menschwerdinge van onse Heylandt ende Salichmaecker Jesus Christus de maent Martius 1650, daerby Uwe Conincklicke Majesteyt versouckt, dat de weduwe van Davidt Pallatio, tot Amsterdam in Hollandt overleden, derwaerts mocht worden gesonden om te trouwen aen des affgestorvenen outsten broeder, soo verre zy daertoe gesint ende genegen is ; ende affkeerich synde van met die intentie te coomen, dat het geschil tusschen haer beyden mochte worden geëffent in conformité van hare weth ende naer eysch van rechten.

Waerop wy nodich hebben geacht, Uwe Conincklicke Majesteyt mits desen gediensstelyck te rescriberen, dat de heeren Burgermeesteren ende Regierders der voornoemde stadt Amsterdam op ons versouck ende begeerte de voornoemde weduwe voorgehouden hebbende, off sy uyt geneger wille gesint soude syn naer Marocos te vertrecken om met haer overleden mans outste broeder volgens hare wet in huwelick te treden, deselve weduwe verclaert heeft daertoe niet genegen te syn, ende niet anders als buyten hare wille tot sulcx te connen worden gedwongen. Ende alhoewel wy U Conincklicke Majesteyt seer geerne souden believen ende deses aengaende soo veel mogelick contentement doen hebben, soo en connen wy deselve nochtans niet verbergen, dat het derwaerts oversenden van de meerge-noemde weduwe gansch ende t' eenemael is strydende tegens de wetten van den staet deser Vrye Vereenichde Nederlanden ; vastelick vertrouwende dat Uwe Conincklicke Majesteyt mits dien sulcx naer syne hoochste wysheyt ten besten zal interpreteren, ende ons continueren desselfs conincklicke gunste ende affectie, die wy ende onse ingesetenen ende onderdanen tot noch toe soo liberaellick hebben genooten.

Ende wat belanckt het tweede lidt van Uwe Conincklicke Majesteyts voorschreven missive, omme by onstentennisse van de voorschreven overcomste het verschil tusschen de meergemelte weduwe ende des overledens outste broeder nopende de erffenisse te vereffenen in conformiteyt van hare

wetten, diesaengaende connen wy Uwe Conincklycke Majesteyt verseecken, gelyck wy deselve oprechtelick, sinceerlick ende ter goeder trouwen verseecken mits desen, dat indien parthyen volgens 't landtrecht op ende jegens de voorschreven weduwe hare actie willen institueren, dat haer sodanigen corten expeditie zal geworden als de style van procederen eenichsints zal connen lyden ende de wetten ende statuten deser Landen toelaten.

Daerop Uwe Conincklicke Majesteyt een vast vertrouwen gelieve te stellen, gelyck deselve sich oock t' eenemael verseeckert mach houden, dat wy van onser zyde by alle voorvallende occasien ende gelegentheden niet en sullen mancqueren van met deselve te continueren ende onderhouden alle goede, sincere ende oprechte vruntschap ende correspondentie, in sodaniger vougen dat Uwe Conincklicke Majesteyt redenen zal hebben om ons, gelyck doorgaens is geschiet, te houden ende in desselffs rycken ende landen te doen achten ende erkennen voor Uwe Conincklicke Majesteyts beste ende vertrouwste vrunden.

Waermede eindigende, ende ons gants vruntlick jegens Uwe Conincklicke Majesteyt erbiëdende, bidden den Almogenden etc.

Actum 23 Februāry 1651.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

LXXVII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté adresse aux États les documents relatifs au traité de paix conclu par Gédéon De Wildt avec les Salétins. — Il importe de faire recueillir et envoyer d'urgence à Salé les rançons des esclaves. — L'Amirauté va demander aux caïds de Salé une prorogation des délais stipulés pour le rachat de ces esclaves.

Amsterdam, 4 avril 1651.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Daté du 4, reçu le 6 avril 1651¹.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Comment le commandant Gédéon De Wildt et quelques capitaines de son escadre, se conformant aux instructions de Vos Hautes Puissances, ont signé un traité de paix et conclu l'échange des prisonniers esclaves avec les gouverneurs et la communauté de Salé, combien de personnes et quelles personnes se trouvent encore en captivité là-bas, pour quelles sommes, enfin, chacune d'elles pourra être rachetée, c'est ce que Vos Hautes Puissances daigneront apprendre par la copie de la lettre du dit Gédéon De Wildt², le traité, les pouvoirs et les listes de prisonniers ci-joints, dont ce dernier a gardé les originaux pour les remettre en personne. Nous avons trouvé bon d'adresser, avec la présente lettre, tous ces documents à Vos Hautes Puissances, pour qu'elles puissent prendre, à ce sujet, les décisions que leur dictera leur sagesse³.

1. Le présent document et les pièces annexées furent communiqués à la séance des États-Généraux du 6 avril 1651. Par Résolution du même jour, il fut décidé de remettre ce dossier pour examen au sieur

Huygens et aux autres commissaires chargés des affaires maritimes. *St. Gen., Resol. reg.* 600 fol. 234.

2. V. *supra*, Doc. LXXV, p. 258.

3. Ce dossier de copies, en néerlandais,

Il importe spécialement, en premier lieu, de faire avertir les habitants des Pays-Bas ayant des amis ou connaissant des personnes esclaves à Salé que les sommes nécessaires au rachat doivent être fournies par eux à telle date et en tel lieu à fixer d'avance, et de décider de quelle manière ces sommes seront transportées là-bas. Il sera bon de le faire avec toute la promptitude possible, car il n'a été stipulé, pour cet échange des esclaves, qu'un délai de trois mois ou un peu plus, à compter du 9 février passé, dont il ne restera plus, le 9 courant, qu'un seul mois. C'est que les navires qui nous ont apporté les documents susdits ont été beaucoup retardés par le vent contraire.

Aussi, tout en attendant les ordres qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de donner, nous avons résolu d'aviser, à la première occasion, les gouverneurs susdits de ce retard et de les prier amicalement de bien vouloir prolonger le délai de deux ou trois mois au moins, afin que, vers cette époque, les sommes requises aient pu être recueillies et qu'on ait pris les mesures nécessaires tant pour les envoyer que pour tout ce qui restera à faire.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous prierons le Tout-Puissant de toujours bénir, dans sa grâce, le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, le 4 avril de l'an 1651.

Signé : Simon van Alteren.

De Vos Hautes Puissances les très dévoués conseillers députés de l'Amirauté.

D'ordre des dits conseillers,

Signé : David De Wildt.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heeren, de Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

Boven, alia manu : Datum 4, receptum 6 Aprilis 1651.

Hooge ende Moogende Heeren,

In welcker voegen den commandeur Gideon de Wildt nevens eenige

se retrouve en entier, avec la présente lettre, au Rijksarchief (*St. Gen.* 5535, *Lias Admiraliteit Jan.-Juni 1651*), tandis que les

originaux rapportés par De Wildt et publiés précédemment (pp. 238-257) figurent dans le *Loketkas*, log. V, lit. W, n° 35.

capiteynen van desselfs esquadre volgens last van Uwe Hoog Mogende met de gouverneurs ende gemeente van Salé heeft geslooten een tractaet van vrede ende uytwisselinghe der gevangen en slaeven, mitsgaders hoe veele ende welcke personen aldaer noch gevangen zyn, alsmede waervoor die respectivelyck gelost sullen connen worden, believen Uwe Hoog Mogende te sien uyt desselfs copielijcke missive, mitsgaders het tractaet, de procuratie ende lysten der gevangen hier nevens gaende, daarvan hy de principalen onder sich behouden heeft, om deselve in persoon over te leveren. Alle 't welck wy goedgevonden hebben Uwe Hoog Mogende by desen over te senden, omme daerinne voorts te disponeren, sulcx als deselve nae haere wysheyte sullen vinden te behooren, ende besonderlyck ten eersten doenelyck ordre te stellen, dat de ingeseten en deser Landen, welckers vrunden ofte bekenden tot Salé voorschreven gevangen zyn, werden gewaerschoot op sekeren te prefigeren tydt ende plaetse te furneren de rançoenen tot haere verlossinghe nodig, ende op wat maniere deselve penningen tot dien eynde derwaerts sullen werden gebracht. 't Welck met alle bedenckelycke haest dient te geschieden, overmits maer drie maanden ofte weynich meer, aenvanghelyck van den 9^{en} February lestleden, tot het uytwisselen der voorschreven slaeven syn gestipuleerd, daarvan den 9^{en} deser maendt noch maer eene overigh is, synde door contrarie-windt de scheepen, die de voorschreven stucken aen ons hebben gebracht, soo lange tusschen wege geweest.

Weshalven wy oock, affwachtende 't gunt Uwe Hoog Mogende sullen believen te ordonneren, geresolveert hebben, middelerwyle het voorschreven retardement by d' een off d' ander occasie aen de gemelte gouverneurs te adverteren, ende daernevens vrundelyck te versoecken, dat deselve de voorschreven conditien noch ten minsten voor twe ofte drie maanden believen te continueren, opdat daertegens de gerequireerde penningen byeen versamelt ende tot het overbrengen, nevens 't gunt meer vereyscht word, ordre gestelt mach worden.

Hiermede, Hooge ende Moogende Heeren, sullen Godt Almachtigh bidden Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadiglyck te willen zegenen.

In Amsterdam, den 4^{en} April a^o 1651.

Was geteekend: Simon van Alteren.

Uwer Hoog Mogende zeer dienstwillige de Gecommitterde Raeden ter admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie,

Was geteekend: David de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5535. — Lias Admiraliteit Januari-Juni 1651. — Original.

LXXVIII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les listes des Hollandais captifs à Salé seront communiquées aux collèges d'amirauté, pour être portées, par les soins de ceux-ci, à la connaissance des parents et amis intéressés. — Les États ratifieront le traité conclu avec les Salétins dès que l'original de ce traité sera parvenu aux Pays-Bas.

La Haye, 14 avril 1651.

En tête: Vendredi, le 14 avril 1651.

L'Assemblée, ayant entendu les propositions faites par les sieurs Huygens et les autres délégués de Leurs Hautes Puissances aux affaires maritimes, a décidé, après délibération, que les listes des esclaves pris par les Salétins et se trouvant présentement tant à Rbat, sur la rive sud, que dans la ville nord, seront envoyées à tous les collèges d'amirauté, à l'exception de celui d'Amsterdam.

Ces collèges seront invités à faire publier ces listes par affichage, dans tous les lieux de leurs ressorts respectifs, afin d'engager les amis et parents des dits esclaves captifs à se procurer et à fournir les fonds nécessaires et requis pour la délivrance de ces esclaves. Avis sera donné de cette décision au collège de l'amirauté d'Amsterdam, en ajoutant que, dès que l'original du traité nouvellement fait avec les Salétins sera parvenu aux Pays-Bas, Leurs Hautes Puissances procéderont à la ratification de ce traité.

Boven: Veneris, den 14^{en} Aprilis 1651.

Op 't geproponeerde by de heeren Huygens ende andere Hare Hoog

Mogende gedeputeerden tot de saecken van de zee, ter vergaderinge gedaen, is naer deliberatie goetgevonden ende verstaen, dat de lysten der slaven by die van Zale veroverd, ende haer althans aen de zuytkant ofte Arrabel ende aen de noortstadt bevindende, gesonden sullen worden aen alle de collegien ter admiraliteyt, uytgesondert tot Amsterdam, met versoeck ende begeerte dat se deselve by affixie van billetten alomme in hare respective districten willen doen bekend maecten, ten eynde de vrunden ende magen van de voorschreven gevangene slaven bewogen mogen worden om ordre te stellen tot furnisement van de penningen, nodich ende gerequireert wordende tot verlossinge van deselve slaven.

Ende sal hiervan advertentie worden gedaen aen het gemelte collegie ter admiraliteyt, met byvoeginge, dat soo wanneer herwaerts sal syn overgebracht 't originele tractaet met die van Salé op nieuw gemaect, dat Hare Hoog Mogende tot de ratificatie van dien alsdan sullen treden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 600, f. 252 v°.

LXXIX

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté envoie aux États l'original du traité de paix avec les Salétins, que vient de lui remettre le commandant De Wildt, et les prie de lui faire parvenir la ratification de ce traité, pour la transmettre aux caïds de la dite place.

Amsterdam, 26 mai 1651.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En marge, alia manu : Daté du 26, reçu le 30 mai 1651.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Le commandant De Wildt, étant arrivé ici avec les capitaines restants de son escadre, nous a remis l'original¹ du traité de paix et d'échange des prisonniers conclu avec les Salétins le 9 février dernier. Nous vous l'envoyons ci-joint avec les autres documents qui s'y rapportent et nous prions Vos Hautes Puissances de vouloir bien nous adresser l'acte de ratification du dit traité, dont une de leurs précédentes Résolutions a ordonné la rédaction, pour que nous le fassions délivrer aux gouverneurs de Salé, par le premier vaisseau de guerre partant pour ces parages, et que nous en réclamions un autre en échange, qui sera retourné à Vos Hautes Puissances, à telle fin que, le dit traité ayant ainsi passé par toutes les formalités, on en puisse espérer d'autant plus de résultat².

1. On a vu ci-dessus (p. 258 et note 2, p. 265 et note 1) qu'une copie de ce traité avait déjà été transmise aux États, qui l'avaient fait examiner.

2. Les États, ayant pris connaissance de cette lettre le 30 mai, décidèrent, le même jour, que le traité conclu avec Salé serait lu en séance. *Res., reg. 600, f. 370,*

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant de toujours bénir le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, 26 mai 1651.

Signé: Douwe Symonsz.

De Vos Hautes Puissances le très dévoué Collège de l'Amirauté.
D'ordre de ce Collège:

Signé: Dav^t De Wildt.

Op den rug: Hooge ende Moogende Heeren de Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden, vergadert in's Gravenhage.

In margine, alia manu: Datum 26, receptum 30 May 1651.

Hooge ende Moogende Heeren.

Den commandeur De Wildt neffens de resterende capiteynen van desselfs esquadre hier gecomen synde, heeft ons overgebracht het originael tractaet van vrede ende wisselinghe der gevangenen met die van Salé op den 9^e Februarij lestleeden geslooten, 't welck hiernevens gaet met de verdere stucken daertoe dienende, versoeckende dat Uwe Hoog Mogende de acte van ratificatie op het voorsz. tractaet, volgens derselver voorgaende resolutie gedaen wesende, aen ons believen over te senden, om bij d'een off d'ander occasie dat een schip van oorlooge daer omtrent sal moeten weesen, deselve aen de gouverneurs van Salé te doen leveren ende een ander daer tegens te vorderen, omme aen Uwe Hoog Mogende terugh gebracht te worden, opdat hetselve tractaet, alsoo sijn volcomen fatsoen verkregen hebbende, het effect des te beter verhoopt sal connen worden.

Hiermede Hooge ende Moogende Heeren, sullen Godt almachtigh bidden Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genaediglijck te willen zegenen.

In Amsterdam den 26 May A^o 1651.

Was geteekend: Douwe Symonsz.

Uwer Hoog Mogende zeer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt.

Ende t'hunner ordonnantie.

Was geteekend: Dav^t de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5535. — Lias Admiraliteit Januari. Juni 1651. — Original.

LXXX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'original arabe du traité conclu avec les caïds de Salé sera envoyé au professeur Gool pour qu'il le traduise.

La Haye, 12 juin 1651.

En tête : Lundi, 12 juin 1651..

Sur la proposition des Seigneurs États de Hollande, il a été décidé, après délibération, que le traité de paix récemment conclu avec les caïds de Salé, et rédigé en langue arabe¹, serait envoyé au professeur Gool, à Leyde, afin d'être traduit.

Boven : Lunae den 12^{en} Junij 1651.

Op 't geproponeerde van de heeren van Hollandt is nae deliberatie goetgevonden ende verstaen, dat het tractaet van vrede, mette gouverneurs van Salé nu onlancx gemaect, in de Arabische tale aen den professor Gool tot Leyden gesonden sal werden, om getranslateert te werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 600, f. 409.

1. Cet original arabe n'a pas été retrouvé.

LXXXI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A GOOL

Les États envoient à Gool le texte espagnol du traité conclu avec Salé pour qu'il le traduise en arabe et le compare avec des traités antérieurs.

La Haye, 24 juin 1651.

En marge : Au professeur Gool, 24 juin 1651.

Plus bas : Enregistrée fol. 177.

Les États-Généraux, etc.

Nous vous adressons, ci-joint, la traduction espagnole¹ du traité conclu, en février dernier, avec les Salétins et signé par les deux parties contractantes. Nous vous prions de bien vouloir traduire ce texte en langue arabe, de le comparer avec quelques traités faits antérieurement avec les Salétins ou d'autres et de nous en envoyer la traduction dans le plus bref délai possible².

La Haye, 24 juin 1651.

In margine : Aen den professor Gool. 24^{en} Junij 1651.

Lager : registrata f. 177.

De Staten, etc.

Wy senden U hiernevens het Spaensche translaet van het tractaet met die van Salé in Februario lestleden gemaect ende by parthien ten wederzyden geteeckent, met vrundelyck versoeck, dat ghy hetselve in de Arabische tale wildt translateren, oock met eenige voorgaende tractaten met die van Salé ofte andere gemaect te collationeren ende ons daervan soo haest doenlyck de translatie over te senden.

Hage 24^{en} Junij 1651.

Rijksarchief. — Staten-Generaal 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

1. V. *supra*, Doc. LXX, p. 242.

2. Les États-Généraux avaient décidé la veille, 23 juin, de demander à Gool cette traduction en langue arabe et d'attendre qu'elle fût faite pour statuer sur la ratification du traité. *Res.*, *reg.* 600, f. 536 v^o.

LXXXII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États décident de ratifier le traité conclu avec les Salétins. — Le mémoire présenté par Gool au sujet de ce traité sera examiné.

La Haye, 8 juillet 1651.

En tête : Samedi, 8 juillet 1651.

En suite de la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 5 courant¹, on a présenté à la séance un mémoire sommaire rédigé par le professeur Gool sur quelques points relatifs au traité conclu, le 9 février dernier, entre les Pays-Bas, d'une part, et les Salétins, d'autre part.

Après délibération, il a été décidé d'approuver et de ratifier, par la présente Résolution, le traité susdit et de faire établir l'acte d'approbation et de ratification en bonne forme. Néanmoins le mémoire sommaire du dit professeur Gool sera remis aux sieurs Huygens, Paets et autres, pour que, l'ayant examiné, ils en rendent compte et donnent leur avis à Leurs Hautes Puissances.

Boven : Sabbathi den 8^{en} Julij 1651.

Is achtervolgens Hare Hoog Mogende resolutie van den 5^e deses ter vergaderinge vertoont ende geëxhibeert seeckere corte deductie, ingestelt bij de heer professor Gool over eenige poincten aengaende het tractaet, den

1. Le président de l'assemblée avait annoncé, à la séance de ce jour, que le professeur Gool, après avoir reçu la lettre des États du 24 juin, avait présenté quel-

ques observations. Les États avaient alors décidé qu'il les formulerait par écrit. *Res., reg. 600, f. 466 v^o*. Le mémoire de Gool n'a pas été retrouvé.

9^{en} Februarij lestleden tusschen desen Staet ter eenre ende die van Salée ter andere zyde geslooten.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen mits desen te approberen ende ratificeren het voorsz. tractaet, ende sal dienvolgens d'acte van approbatie ende ratificatie in behoorlicke forme worden gedescheert, ende dies onvermindert de voorsz. corte deductie van den gemelten professor Gool gestelt in handen van de heeren Huygens, Paets ende andere, om te visiteren, examineren ende Hare Hoog Mogende te dienen van bericht ende advis.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 600, f. 478 v^o

LXXXIII

RATIFICATION DU TRAITÉ ENTRE LES PAYS-BAS ET SALE

La Haye, 8 juillet 1651.

Les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, à tous ceux qui les présentes lettres verront ou entendront lire, salut.

Savoir faisons que, le neuvième jour du mois de février passé, entre l'État des Pays-Bas-Unis susdits, d'une part, et les seigneurs gouverneurs et supérieurs des villes de Salé au Maroc, d'autre part, a été conclu un traité, dont la teneur est insérée ci-après textuellement¹.

.....

Ainsi, ayant pour agréable le dit traité en tous ses points et articles, nous l'avons accepté, approuvé, ratifié et confirmé, comme nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes, promettant, en toute sincérité et bonne foi, d'entretenir et observer de notre part inviolablement le dit traité, d'après sa forme et sa teneur, sans jamais y contrevenir ou laisser contravenir, directement ni indirectement, de quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit, et obligeant à cette fin tous les biens et revenus de ces Provinces-Unies, généraux et particuliers, présents et futurs.

Et, pour plus de garantie, nous avons fait sceller de notre grand sceau, parapher par le président de notre assemblée et signer par notre greffier le présent traité.

A La Haye, le huit juillet mil six cent cinquante et un.

Paraphe.

G. van Hoolck vidit.

1. V. *supra*, Doc. LXX, p. 242, le texte de ce traité.

La souscription portait: D'ordre des dits Hauts et Puissants Seigneurs États-Généraux,

Signé : N. Ruysch.

De Staten Generael der Vereenighde Nederlanden, allen den geenen die desen sullen sien ofte hooren lesen, saluyt.

Doen te weten, alsoo op den negenden dagh van de maent February lestleden, tusschen den Staet der voorszegde Vereenighde Nederlanden, ter eenre, ende de heeren gouverneurs ende superieuren van de steden van Salé in Barbarie, ter andere zyde, is gemaect ende gesloten seecker tractaet, waervan den inhoudt hier naer van woorde te woorde volgt geinsereert.

Soo is 't, dat wyh et gemelte tractaet in alle syne poincten ende articulen aenghenaem hebbende, de selve hebben geaccepteert, gheapprobeert, gheratificeert, ende geconfirmeert, gelyck wy die accepteren, approberen, ratificeren ende confirmeren by desen, belovende sinceerlyck, oprechtelick ende ter goeder trouwe, het meergemelte tractaet naer syne forme ende teneur van onse zyde onverbreeckelick te onderhouden ende observeren, doen onderhouden ende observeren, sonder immermeer yetwes ter contrarie te doen, ofte te laten gheschieden, directelick of indirectelyck, in wat manieren ofte onder wat pretext het oock soude mogen wesen, onder verbandt van alle de goederen ende inkomsten van dese Gheunieerde Provincien, in 't generael ende particulier, present ende toekomende.

Ende, tot meerder verseeckertheyt van dien, hebben wy desen met onsen grooten zegele doen segelen, door den presiderende in onse Vergaderinge parapheren, ende door onsen griffier doen teeckenen.

In den Hage, op den achtsten July seshienhondert een en vyftich.

Was gheparapheert.

G. v. Hoolck, vidit.

Onder stondt: Ter ordonnantie van de hooghemelte Heeren Staten Generael.

Geteeckent: N. Ruysch.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 30. — Imprimé¹.

1. Cet imprimé ayant le caractère d'une publication officielle fut fait par ordre des

États-Généraux. V. *infra*, p. 281 et note 1. On inséra à la suite la promulgation du traité.

LXXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS

Ils accréditent David De Vries comme consul des Pays-Bas à Salé. — De Vries échangera avec les caïds de Salé les ratifications respectives du traité du 9 février. — Les États demandent qu'on lui assure la jouissance des revenus et exemptions consulaires.

La Haye, 13 juillet 1651.

En tête : Aux sieurs gouverneurs et caïds de la ville de Salé au Maroc, le 13 juillet 1651.

En marge : Consul De Vries ; lettre de créance. — Et plus bas : Enregistré au f° 197 v°.

Nous avons trouvé bon d'envoyer dans votre pays, en qualité de consul de nos sujets, honorable et vertueuse personne, notre cher et fidèle David De Vries¹, qui est parfaitement instruit de nos bonnes et sincères intentions en ce qui touche la navigation, le commerce et le trafic.

Nous lui avons également donné la charge et l'autorisation d'échanger avec Vos Seigneuries les ratifications respectives du

1. On a vu ci-dessus (pp. 227-230, 236) comment la candidature de David De Vries au poste de consul à Salé avait été combattue par Hendrick Doppe. A la mort de ce dernier, David De Vries avait enfin été pourvu d'une commission, en date du 27 avril 1651, qui l'établissait consul principal à « Salé, Tétouan, Fedala, El-Anfa, Azem-mour, Mazagan, Safi, Mogador, Sainte-Croix, Arzila, Cap-de-Guir et tous autres

havres, places ou rades relevant en propre de l'autorité directe du roi du Maroc, ou de celles d'autres rois, princes et santons, et situés tant en deçà qu'au delà du détroit de Gibraltar ». *Staten-Gen. 3253. Commissieboek van 1651-1659, f. 18*. Il a paru inutile de reproduire cette commission dont la teneur est identique à celle qu'avait reçue Hendrick Doppe et qui a été publiée ci-dessus (Doc. V, p. 12).

traité qui a été fait et conclu, le 9 février dernier, entre les Pays-Bas-Unis, d'une part, et Vos Seigneuries, d'autre part¹.

Nous vous prions de bien vouloir accorder à notre susdit consul aussi entière confiance qu'à nous-mêmes, en toutes ces matières et en toutes les questions concernant le commerce qui se présenteront, de temps en temps, selon les circonstances, et de prendre, en outre, telles mesures convenables, et en tels lieux qu'il faudra, pour que non seulement il jouisse, tranquillement et paisiblement, de ses émoluments et profits ordinaires, mais encore qu'il bénéficie, pour sa personne et sa famille, de toutes les franchises et exemptions d'impôts dont jouissent tous les autres consuls de rois, princes, potentats et républiques résidant sous l'autorité de Vos Seigneuries.

Nous sommes et resterons toujours disposés à revaloir cette faveur, soit à Vos Seigneuries collectivement, soit à leurs sujets individuellement, quand l'occasion s'en présentera. Vos Seigneuries peuvent y compter fermement².

En attendant, nous restons, etc.

La Haye, 13 juillet 1651.

Boven : Aen de heeren gouverneurs ende overheden van de stede van Salé in Barbarien, den 13 July 1651.

In margine : Consul de Vries ; credents. — *En lager* : Registrata f^o 197 v^{so}

Wy hebben goetgevonden derwaerts aff te senden, in qualité van consul van onse onderdanen ende subjecten, den erentfesten, vromen, onsen lieven getrouwen Davidt de Vries, synde volcomentlick ende wel geïnstrueert van onse goede sincere meeninge ende intentie op het stuck van de zeevaert, commercie ende trafficq.

Oock hebben wy hem gelast en geauthoriseert, om met U Edele te wisselen de respective aggreation op het tractaet, den 9 February lestleden tusschen den staet deser Vereenichde Nederlanden ter eenre, ende U Edele

1. Des difficultés survinrent, qui empêchèrent cet échange. V. *infra*, p. 291, note 2.

2. David De Vries reçut en même temps des lettres en date du 26 juillet 1651 l'ac-

créditant auprès du pacha d'Alger. Il était chargé de conclure avec celui-ci un traité d'amitié et d'alliance. *St. Gen.* 7107, *Lias Barbarije 1645-1670*. De Vries ne paraît pas s'être rendu à Alger.

ter andere zyde, gemaect ende geslooten, vruntlyck versouckende dat Ulieden den voornoemden onsen consul op dese subjecten, ende aengaende alle andere die, naer gelegentheyt ende constitutie van saecken, van tyt tot tyt sullen voorvallen, de commercie ende traffyck concernerende, willen geven volcomen gelooff, als aen ons selven, ende wyders ordre stellen ende die voorsieninge doen, sulcx ende daer 't behoort, ten einde hy consul niet alleen rustelick ende vreedelick jouissere ende geniete syne gewoonlicke emolumenten ende proffytten, nemaer oock sodaenige vryheden ende exemptien van impositien voor syn persoon ende familie, als alle andere consuls van coningen, princen, potentaten ende republicquen, onder U Edele gebiet residerende, syn genietende.

Wy sullen deswegen altyts syn en blyven genegen, om sulcx jegens U Edele, sampt ende sonders oock jegens hare ingesetenen, by voorvallende occasie, te erkennen, daerop U Edele een vast vertrouwen mogen stellen, ende wy blyven ondertusschen, etc.

Hage, den 13^o July 1651.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

LXXXV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États ordonnent l'impression et l'affichage de la ratification du traité conclu avec ceux de Salé. — David De Vries échangera cette ratification contre celle des caïds de Salé.

La Haye, 23 juillet 1651.

En tête : Dimanche, le 23 juillet 1651.

On a présenté à l'assemblée la ratification du traité conclu avec les Salétins le 9 février dernier, ainsi que la traduction de cette ratification en langue arabe, faite par le professeur Gool.

Après délibération, il a été décidé que le dit traité serait immédiatement imprimé et expédié partout, selon l'usage de ce pays, pour être publié et affiché dans la forme habituelle et dans les lieux où ces publications et affichages ont coutume de se faire¹.

Il a été décidé de même qu'on remettrait la ratification susdite au consul David De Vries, pour qu'il en fasse l'échange, au nom de Leurs Hautes Puissances, contre celle des Salétins susdits.

Boven : Dominica, den 23^{en} July 1651.

Is ter vergaderinge verthoont de ratificatie van 't tractaet met die van Salée gemaect den 9^{en} February lestleden, ende daernevens een translaet van deselve ratificatie in de Arabische tale, gedaen door den professor Gool.

1. La ratification et la promulgation du traité forment une plaquette de huit pages. V. *supra*. Pl. I, p. 1, le fac-similé du titre de la publication.

Waerop gedelibereert synde, is goetgevonden ende verstaen, dat het voorschreven tractaet ten eersten gedrukt ende alomme nae de gewoonlycke ordre van den lande gesonden sal worden, omme gepubliceert ende geaffigeert te werden, sulcx ende daer men gewoon is publicatie ende affictie te doen.

Gelyck mede goetgevonden is, dat de voorschreven ratificatie gestelt sal werden in handen van den consul Davidt de Vries, omme daervan van wegen Hare Hoog Mogende d' uytwisseling te doen tegens die van Salé voornoemt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 600, f. 518 vº.

LXXXVI

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX SALÉTINS

Il leur annonce qu'il a été envoyé à Salé par les États pour y exercer les fonctions de consul et procéder à l'échange des ratifications du traité de paix — Il les prie de donner des ordres en vue de cet échange.

[21 septembre 1651¹.]

Honorables et Nobles Seigneurs,

Il a plu à Leurs Hautes Puissances Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis de m'envoyer ici en qualité de consul principal de Leurs Hautes Puissances sur la côte du Maroc et de commissaire chargé de procéder à l'échange des ratifications et approbations du traité de paix conclu et passé, le neuvième jour du mois de février dernier, par le noble et vaillant Gédéon De Wildt, au nom et de la part de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs États-Généraux, d'une part, et les plénipotentiaires de Vos Nobles et Honorables Seigneuries, d'autre part.

A cette fin, Leurs Hautes Puissances m'ont pourvu d'une procuration en règle. En conséquence, j'ai l'honneur de prier Vos Honorables Seigneuries qu'il leur plaise de prendre, au plus tôt, les mesures nécessaires pour l'échange susdit.

Je suis, en attendant, Honorables et Nobles Seigneurs, de Vos Honorables Seigneuries le serviteur,

Signé: D. De Vries.

1. David De Vries, arrivé le 21 septembre en rade de Salé, écrivit « aussitôt »

aux caïds, ainsi qu'il le dit dans sa lettre aux États du 3 octobre, V. *infra*, p. 287.

Erentfeste ende Gestrenge Heeren,

Haer Hoogh Moogende myne Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlantsche Provintien heeft het gelieft my herwaerts te senden als Haer Hoog Moogende hoofd-consul op de custe van Barbarien ende gecommiteerde tot de uytwisselinghe van de aggreatie, ratificatie ende approbatie weegen tractaet van vrede op den negenden dach der maent Februaryo laestleeden by den edelen manhaften Gideon de Wilt uyt den naem ende van weegen Haer Hoog Moogende de Heeren Staten Generael ter eenre, ende U Edele Erentfeste Gestrenge gecommiteerden ter anderen syde, geslooten ende geaccordeert, tot welcken eynde Haer Hoog Moogende my hebben versien met behoorlycke proccuratie.

Soo is dan myn vrundelyck versoeck, dat Uwe Erentfeste Gestrenge op 't alderspoedichste ordre gelieven te stellen tot de voornoemde uytwisselinghe.

Ondertusschen blyve, Erentfeste Gestrenge Heeren, Uwer Erentfeste Gestrenge dienaer,

Was geteekend : D. de Vries.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original¹.

1. Cet original est accompagné d'une minute et d'une copie.

LXXXVII

LETTRE DE SAÏD ADJENOUI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Bon accueil qu'il a fait au consul David De Vries. — Sidi Abdallah se trouve à la Kasba. — Il approuve le traité du 9 février, sauf l'article 4, qui est contraire à la religion musulmane. — Sidi Abdallah envoie des articles en arabe, qu'il demande aux États-Généraux de faire examiner par David De Vries, de concert avec les députés qu'il nommera de son côté. — Ce consul a déjà racheté 21 captifs; Saïd Adjenui prie les États de faire payer promptement la rançon des autres.

Salé, 2 octobre 1651.

Muy Altos y Poderosos y Soberanos Señores,

Tengo entendido por la que recibí con el señor David De Vries, consul de Vuestras Altezas, datada de trece de Julio, el cual fue por mi bien recibido, por la buena elixion que en su merced se hizo, por ser persona que lo merese, a quien estimare y trataré, como mi acostumbrado trato que tengo así con mercaderes de todas naciones que aqueden a este puerto, quanto y mas cosa tan recomendada de Vuestras Altezas de una parte y nosotros de la otra.

Se a ofrecido que nuestros dueños alcaydo y nuestro amo Zidi Abdela ben Mohamed ben Bobuquar¹, señor de Fes, Meqnes, Tetuan, Alcazar, Sale, Arabal y su juridicion, el cual de presente esta en esta su Alcazava. Y por su carta que envia a Vuestras Altezas², verán que aprueba todos los articulos contenidos en el contrato de la dicha paz entre partes firmado, eseto articulo quatro, que no se puede qunplir, por ser deretamente contra nuestra ley, y serbiria declarar gueras con todos los de nuestra profecion.

1. Sur ce personnage, nommé ordinairement par les contemporains Sidi Abdal-

lah, V. *supra*, Introduction, p. xxv.

2. V. *infra*, Doc. LXXXIX, p. 296.

Y por evitar algunas diferencias que se pueden ofrecer en la mar, manda el dicho señor Cidi Abdala algunos articulos en arabigo¹, los cuales pide que Vuestras Altezas quieran dar orden al antenominado consul, para entrar, con los diputados que el dicho señor quisiere nombrar, en conferencia.

En cuanto a los cautibos, a rescatado el dicho consul ventiuono de que traya orden, y porque algunos de los que quedan son de personas forasteras que no los detiene aqui otra cosa, pido y suplico a Vuestras Altezas hagan de manera que este negocio tenga breve efeto.

Y, en todo que se ofreciere de Vuestras Altezas, me hallaran con grande voluntad, quedando rogando a el Todo Poderoso guarde a Vuestras Altezas.

Sale, y otubre dos de 1651 años.

Governador de Sale,
Signé: Zaetachinuy.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original.

1. Voir *infra*, Doc. XC, p. 300.

LXXXVIII

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Il a été reçu, à son arrivée à Salé, par les caïds des deux villes, puis par Sidi Abdallah, qui l'a assuré de ses bonnes dispositions à l'égard des États. — Il a été agréé comme consul. — Sidi Abdallah s'est déclaré prêt à ratifier le traité du 9 février, à l'exception de l'article 4, dont il demande la modification. — De Vries attend de nouvelles instructions à ce sujet. — Il en sollicite également touchant les certificats à délivrer aux capitaines salétins prenant la mer. — État pacifique du pays depuis la victoire de Dhar er-Remka, — Nouvelles des corsaires de Salé. — Situation misérable des esclaves hollandais qui n'ont pas encore été rachetés. — Sidi Abdallah demande à faire venir des Pays-Bas dix à douze mille livres de poudre.

Salé, 3 octobre 1651.

En marge : Consul De Vries. — Reçu le 25 novembre 1651.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, je suis parti du Texel le 19 août, sur le navire « den Faysant », capitaine Jan Jansz. Lapper, et nous sommes arrivés ici, en rade de Salé, le 21 septembre.

J'ai aussitôt envoyé mon domestique à terre avec une lettre pour les caïds, à qui j'ai fait savoir ce qu'on verra par la copie ci-jointe¹.

Les 22 et 23 suivants, la barre était si agitée qu'aucun bateau n'a pu sortir.

Le 24, quatre personnes, les plus qualifiées de cette ville, sont sorties et venues me rejoindre sur la rade pour me souhaiter la bienvenue. Ces commissaires m'ont fait cadeau de plusieurs moutons et d'autres rafraîchissements. J'ai appris par eux que le marabout

1. V. *supra* Doc. LXXXVI, p. 283.

Sidi Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker les avait délégués pour nous souhaiter la bienvenue et nous conduire dans la place.

Quand j'eus mis pied à terre, on me conduisit au château, appelé Alcaçava, où le susdit marabout tient sa cour. J'y fus reçu très aimablement et très courtoisement par les gouverneurs des deux villes et quelques-uns des principaux personnages du pays. Peu après, le marabout parut lui-même. Il me reçut et me souhaita la bienvenue d'une manière également très affable. J'ai présenté la lettre de Vos Hautes Puissances¹ aux seigneurs gouverneurs des deux villes, qui me prièrent de bien vouloir la remettre à leur seigneur lui-même, le marabout susdit, ce que j'ai fait. Le dit seigneur l'a reçue avec toutes les marques du respect. Elle sembla lui faire grand plaisir, car, dès qu'il l'eut prise de mes mains et avant même de l'avoir ouverte, il me fit dire, avec force compliments, par un interprète, que le traité de paix qui avait été conclu entre Leurs Hautes Puissances et les seigneurs gouverneurs était la chose la plus agréable qu'il eût trouvée à son arrivée, et que, pour sa part, il s'efforcerait toujours de respecter et faire respecter l'alliance et de resserrer, de temps en temps, les liens d'amitié. Il déclara, en outre, que, si Leurs Hautes Puissances étaient d'avis que des articles plus catégoriques fussent nécessaires, pour éviter tous les malheurs qui pourraient se produire, en cas de rencontre en mer des navires des deux États, il serait tout prêt à faire exécuter les mesures que Leurs Hautes Puissances estimeraient utiles pour assurer la paix commune.

Le 28, le dit seigneur a envoyé les seigneurs gouverneurs des deux villes pour me complimenter et me faire connaître, en son nom, qu'il acquiesçait à tout ce que lui communiquaient Leurs Hautes Puissances dans leur lettre de créance, qu'on me reconnaîtrait comme consul principal de Leurs Hautes Puissances et qu'il me ferait respecter comme tel, par tous ses sujets, ainsi qu'il convenait.

Quant à l'échange des ratifications du traité de paix par Leurs Hautes Puissances, les commissaires m'ont dit que leur seigneur déclarait bon, solide et valable le dit contrat ou traité passé entre Leurs Hautes Puissances les seigneurs États-Généraux, d'une part, et les seigneurs gouverneurs des villes de Salé, d'autre part, et

1. V. *supra*, Doc. LXXXIV, p 278.

qu'il était prêt à l'accepter et ratifier, à l'exception du quatrième article¹, parce que cet article serait contraire à leur loi et à la religion qu'ils professent. Il pria donc Leurs Hautes Puissances de bien vouloir modifier cet article de telle sorte qu'il ne devînt pas une cause de guerre entre lui et tous ses voisins de même religion. Il proposait qu'on défendît à tout corsaire, de quelque partie de la Barbarie qu'il fût, qui entrerait ici, dans le port, avec une prise, ou resterait sur la rade, de vendre, échanger ou donner à quelqu'un de ses sujets des personnes tombées en esclavage qui relèveraient du gouvernement de Leurs Hautes Puissances ou habiteraient dans le ressort de leur juridiction.

J'ai répondu aux nobles commissaires que je n'étais pas autorisé par Vos Nobles et Hautes Puissances à changer un mot ou un article du traité, et que, si leur dit seigneur et maître ne voulait pas accepter et ratifier en tous ses points ce traité, l'échange des ratifications devrait être ajourné jusqu'à ce que j'eusse reçu de nouveaux ordres et instructions de Vos Nobles et Hautes Puissances. J'ai consenti à écrire à ce sujet, par cette frégate, à Vos Nobles et Hautes Puissances, comme le font également le seigneur susdit et les gouverneurs, dont les lettres vont ci-jointes². Que Vos Nobles et Hautes Puissances daignent donc m'envoyer, à la première occasion, les instructions et procuration nécessaires, qui m'indiqueront la conduite que je devrai tenir en cette circonstance, comme aussi en ce qui touche les deux articles que le dit seigneur propose à Vos Nobles et Hautes Puissances, dans le document annexé à sa lettre³.

Il me sera également indispensable de connaître les désirs, ordres ou instructions de Vos Nobles et Hautes Puissances sur la manière dont je devrai me comporter en délivrant des certificats aux capitaines des navires de Salé, pour éviter qu'en cas de rencontre en mer avec des vaisseaux des Pays-Bas ils ne s'infligent réciproquement des dommages. Faudra-t-il ne délivrer ce certificat qu'aux corsaires qui auront fourni caution ici, conformément au traité de paix⁴, ou bien aussi aux navires qui se rendent d'ici à d'autres places, en dehors de la juridiction du dit seigneur, avec des marchandises

1. V. *supra*, p. 244.

2. V. *supra*, Doc. LXXXVII, p. 285, et *infra*, Doc. LXXXIX et LXXXIX^{bis}, pp.

296 et 298.

3. V. *infra*, Doc. XC, p. 300.

4. V. *supra*, p. 243, l'article II de ce traité.

appartenant aux marchands de Salé, ou, partie à ces marchands, partie à d'autres trafiquants étrangers ? Pour que je ne me méprenne sur aucun point de cette question du certificat, je prie humblement Vos Nobles et Hautes Puissances de bien vouloir me faire parvenir une formule à laquelle je devrai me conformer.

Aussitôt que le navire qui emporte cette lettre aura été dépêché, je commencerai à m'occuper de l'affaire d'Alger¹.

Ce pays-ci est en pleine paix depuis la grande victoire remportée par ce seigneur². Tous les chemins sont libres. On peut voyager en sécurité jusqu'aux confins de son territoire et je vais où bon me semble. Selon toute apparence, le trafic prendra ici un libre essor.

Ces deux villes ont six vaisseaux de course en mer, à savoir quatre flûtes, armées de seize à vingt-deux berches de fer, une caravelle avec quatre berches de fer et quatre pierriers, une barque avec quatre petits canons.

Le 26 passé, est entré dans ce port un corsaire d'Alger n'ayant pour toute prise que six Espagnols des îles Canaries.

Hier, une petite flûte armée de six à huit berches de fer et chargée de quelques marchandises est sortie en rade pour faire voile vers Alger.

Quant aux corsaires d'ici, qui ont déjà quitté le port depuis plus de deux mois, ils n'ont encore, Dieu merci, envoyé aucune prise. Il n'en est rentré qu'un seul, qui, ayant eu un engagement, de nuit, avec un vaisseau anglais et ayant été mis par celui-ci tout à fait hors de combat, venait pour se réparer ; il a repris la mer le 23 courant.

Pour les esclaves d'ici, en tout vingt et une personnes, grands et petits, qui n'ont pas été rachetés par les Juifs, avant mon arrivée, ou, présentement, par moi-même, ils sont dans une grande misère. Ils sont fort maltraités par leurs maîtres qui, par dépit et par rage, ne savent qu'inventer pour faire souffrir ces malheureux. Leur mécontentement provient, tout d'abord, de ce qu'ils ont dû les nourrir pendant quelques années et, notamment, pendant cette dernière guerre et cette période de cherté, où le froment valait seize fois plus que les années précédentes, et de ce que, sans tenir compte,

1. Voir *supra*, p. 279, note 2.

2. Le 8 août 1650, Sidi Mohammed el-Hadj, chef de la zaouïa de Dila, avait battu complètement, à Dhar er-Remka, dans le

voisinage de Fez, le chérif filalien Moulay Mohammed ben ech-Chérif, et était rentré en possession de la ville. V. *supra*, Introduction, p. xxvi, et 1^{re} Série, France, t. III, p. 581.

à ce qu'ils prétendent, de cette circonstance, on les force à céder ces esclaves au premier prix d'achat¹.

Les esclaves d'ici qui relèvent de l'autorité de Vos Nobles et Hautes Puissances sont en petit nombre, une vingtaine environ, que Vos Nobles et Hautes Puissances, si tel était leur bon plaisir, pourraient, en ce moment où le pain ici est cher, tirer, pour une très petite somme, de leur inexprimable misère.

Le susdit seigneur Ben Abou Beker m'a fait prier par ses gouverneurs, de bien vouloir informer, dans ma lettre, Vos Nobles et Hautes Puissances, qu'il désirerait faire venir ici, en les payant, dix à douze mille livres de poudre à canon, par quelque commis s'embarquant sur un des navires marchands des Pays-Bas à destination de Salé. Que Vos Nobles et Hautes Puissances daignent en disposer selon leur grande sagesse.

Je termine en sollicitant une réponse et une décision favorables et promptes sur tout ce qui précède², et je suis, Hauts et Puissants Seigneurs,

Signé : D. De Vries.

Salé, 3 octobre 1651.

In margine : Consul de Vries. — Receptum 25 November 1651.

Hooge ende Mogende Heeren,

Myn Heeren, naerdat ick den 19^{en} Augusti met het schip « den Faysant »,

1. V. *supra*, p. 243, l'article I du traité.

2. David De Vries fut bien loin d'obtenir la prompte réponse qu'il sollicitait. Sa lettre, ainsi que celle de Sidi Abdallah et les contre-propositions de ce dernier (V. *infra*, Doc. LXXXIX, XC, pp. 296, 300), furent transmises, le 21 novembre 1651, par l'amirauté d'Amsterdam aux États, qui nommèrent des députés pour les examiner, puis les renvoyèrent pour avis à l'Amirauté, le 16 janvier 1652. Celle-ci les retourna, accompagnées d'un avis des Directeurs du Commerce du Levant, le 28 février 1652; mais elle insistait encore, le 15 octobre,

pour avoir la décision des États. V. lettres de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux du 21 novembre 1651, *Stat.-Gen.* 3851, *reg. van ingekomen brieven 1651*, du 28 février 1652, *Stat.-Gen.* 5537, *Lias Admiral. Jan.-Mei 1652*, et du 15 octobre 1652, *Stat.-Gen.* 5540, *Lias Admiral. Oct.-Dec. 1652*; résol. des États-Généraux du 25 nov. 1651, *reg.* 600, f. 877, des 16 janvier, 4 mars, 17 mai et 17 oct. 1652, *reg.* 601, ff. 30 v°, 159 v°, 443 v°, *reg.* 602, f. 380 v°; lettre des États à l'amirauté d'Amsterdam, *Stat.-Gen.* 5537, *Lias Admiral. Jan.-Mei 1652*. Le 20 juin 1654, David

capiteyn Jan Jansz. Lapper, uyt het Texel ben t' seyl gegaen, syn wy den 21 September hier op de reede voor Sallé gearriveert. Hebbe voort mynen dienaer met een missive aen de Gouverneurs naer binnen gesonden, by deselve haer bekent maeckende als uyt de nevensgaende copie te sien is. Den 2 en 23^{en} dito ginck de baer soo hol, dat geenich vaertuych conde uytcomen. Den 24^{en} dito syn buyten gecomen by my op de reede vier van de gequalificeerste personen van dese steden, om my te bewillecomen, die my vereerden met verscheyden schapen ende andere verversinge. Uyt welcke gecommitteerden verstonde, dat den sant Sidi Abdala ben Muhamad Benbuquar haer tot het bewilcomen ende binnenhalen gecommitteert hadde.

Aen landt comende, brachten my in 't casteel genaemt de Alcassave, alwaer den voornoemde sant syn hof houdt; daer van de gouverneurs van beyde de steden ende eenige van de grootste van 't landt minnelyck ende met groote cortesie ontfangen wierdt.

Een weynich tyts daernaer verscheen den sant selfs in persoon, die my mede seer minnelyck ontfinc ende bewillecomden. De brieff van U Edele Hoog Mogende hebbe gepresenteert aen de heeren gouverneurs van beyde de steden, die op myn versochten dat ick deselve soude gelieven te presenteren aen haeren heer, den meergemelten sant, 't welck op haer versoeck gedaen hebbe, ende is by den meer hooggemelten heer met alle respect aengenomen.

Ende soo het scheen was deselve hem seer aengenaem, alsoo hy, naerdat hem deselve overgelevert hadde, doch noch niet geopent, met veele ende groote protestatie door een taelman my dede seggen, dat het gemaecte contract van vrede, tusschen Haere Hoog Mogende ende de heeren gouverneurs opgerecht, het aengenaemste was dat hy met syn aencomste gevonden hadde, ende dat altyt soude trachten aen syn syde de vruntschap ende alliantie te observeren ende doen observeren, ende van tyt tot tyt deselve te vermeerderen; met verdere presentatie, dat by aldien dat Haer Hoog Mogende nodich achte naeckter verclaringe tot voorcominge van alle onheylen, in zee de schepen van beyde de staten den anderen rescontrende, soude kunnen ofte mogen voorvallen, genegen was om te laten geschieden, hetgeen Haer Hoog Mogende dien aengaende tot de gemeene ruste soude verstaen te behooren.

Den 28^{en} dito heeft den wel hooggemelten heer gecommitteert de heeren

De Vries se plaignait que les ratifications du traité de paix de 1651 n'eussent pas été échangées. V. *infra*, p. 392. Enfin, le 21 juin 1655, les États donnèrent instruction au

vice-amiral De Ruyter de se rendre à Salé pour procéder, non pas à cet échange, mais à une revision du traité. V. *1^{re} Série*, Pays-Bas, t. VI, à cette date.

gouverneurs van beyde de steden, die my uyt desselfs naem quamen congratuleren ende bekent maecken, dat alle hetgene Haer Hoog Mogende in haer credentiael adviseerden, hem aengenaem was, ende my als hooftconsul van Haer Hoog Mogende soudē erkennen, ende voor deselve by alle syne onderdaenen naer behooren doen respecteren.

Belangende het uytwisselen van de aggreatie op het tractaet van vrede by Haer Hoog Mogende gevolcht, seyden sy gecommiteerden, dat haeren heer verclaerden het voorschreven contract ofte tractaet tusschen Haer Hoog Mogende de Heeren Staten Generael ter eenre, ende de heeren gouverneurs van de steden van Salée ter andere syde opgerecht, voor goet, vast ende van waerden verclaeren, ende bereyt was op hetselve te aggreëren ende ratificeren, except het vierde articul, alsoo hetselve strydich soude syn met haer weth ende professie; begerende dat Haer Hoog Mogende geliefte mochte syn hetselve articul soodanich te modereren, dat daeruyt met alle syne nabuyren van die professie niet in oorloch mochte geraecken, presenterende dat genige caper, uyt wat quartieren van Barbarien het soude mogen syn, met eenige prys hier binnen ofte buyten op dese reede coomende, sal mogen vercoopen, verruylen ofte wechschēcken aen ymant van syne onderdanen eenich persoon ofte personen in slavernie vervallen, staende ofte woonende onder 't gebiedt van Haer Hoog Mogende.

Waerop de Edele gecommiteerde geantwoort hebbe, geen last van U Edele Hoog Mogende te hebben om in eenich woort ofte articul veranderinge te maecken. Indien haer wel hoochgemelten heer en meester hetselve accort in alle syne poincten niet en gelieft te aggreëren ende ratificeren, dat het wisselen voor dees tyt soude moeten achterblyven, tot des tyt ende wyle toe ick naerder last ende ordre van U Edele Hoog Mogende soude becomen.

Waerover per dit fregat aengenomen hebbe te schryven aen U Edele Hoog Mogende, gelyck oock mede haer hoochgemelten heer ende Haer Edele aen U Edele Hoog Mogende doen, welcke missiven hiernevens gaen.

U Edele Hoog Mogende gelieven met den aldereersten by instructie ende procuratie des nodich ordonneren ende gebieden, hoe dat ick in desen my sal hebben te draegen, alsmede in de 2 articulen die den meer hoochgemelten heer versoeckt in de bylaege van syne missive op U Edele Hoog Mogende.

Mede sal my ten alderhoochsten nodich syn, synde U Edele Hoog Mogende geliefte, ordre ofte instructie, hoe dat ick my sal hebben te gouverneren in het verleenen van certificatie aen de capiteinen van de schepen van desen staet, om in zee eenige schepen van den staet van Neerlandt rescontrerende, den eenen van den anderen niet mochte beschadicht wor-

den. Off soodanige myne certificatie alleen sal hebben te verlenen aen de capiteynen van de capers, die volgens 't tractaet van vrede alhier borge sullen gestelt hebben, dan off deselve mede sal mogen te verlenen aen de schepen, die van hier naer andere plaetsen buyten de limiten van desen voorgemelten heer met coopmanschappen derwaerts gaende, hetsy dan dat deselve in 't geheel de coopliden van desen staet toebehooren, ofte ten deele dese coopliden ende ten deele ander coopliden buyten dese limiten. Ende om in genich poinct van myn certificatie my te vergrypen, is myn ootmoedich versoeck, dat U Edele Hoog Mogende my gelieven te laten toecomen een formulier, waernaer dat my sal hebben te gedraegen.

De saeck van Argier sal, soodrae dit schip sal gedepescheert hebben, myn debvoir in beginnen te doen.

Het landt alhier, met de groote victorie die desen heer bevochten heeft, is in volle vrede, ende alle wegen open ende veylich om te reysen ende trecken, soo wyt desselfs gebiedt streckt, werwaerts my gelieft, ende is seer apparent dat de negotie alhier vry wackeren sal.

Dese twee steden hebben in zee 6 capers, te weeten vier fleuytschepen, gemonteert met 16 à 22 isere gotelingen, een caravel met vier isere gotelingen en met vier steenstuckjens, een barck met 4 stuckjens.

Hier is binnen gecomen den 26 passado een caper van Argiers, heeft niet opgedaen als alleen ses Spagniaerden uyt de eylanden van Canarien gehaelt. Gisteren is uytgelopen naer buyten op de reede een fluytscheepjen met ses à acht ysere gotelingen, geladen met eenige coopmanschappen, om te seylen naer Argiers.

Wat belanght de capers hier, die hier eenige al over de twee maenden uyt geweest, hebben Godt sy loff noch geenich prys opgesonden, ende is niet meer als een van alle sedert binnen gecomen, die, alsoo by nacht slaechs geweest hadde tegens een Engels schip, dat hem heel schaedeeloos gemaect hadde, quam binnen timmeren, ende is den 23 deses wederom in zee gegaen.

Aengaende de slaeven alhier, die voor myn compste door de Jooden, met myn compste nu niet gelost en syn, als alleen 21 personen, soo groot als cleen, syn in grooten elende alhier, worden seer qualyck van haere heeren bejegend, die uyt spyt en boosheynt niet en weten wat leet de arme menschen aendoen sullen, eensdeels omdat se deselve eenige jaeren lanck ende nu in desen laesten oorlogh ende dieren tyt hebben moeten voeden, synde de tarwe alsdoen sestien mael dierder als deselve een jaer van te vooren ende meer voorige jaeren gegolden hadde. Alle 't welcke niet in consideratie en wert getrocken, soo haer dunckt, maer voor den eersten prys exempel moeten overleveren.

De slaeven alhier, sorterende onder 't gebiedt van Uw Edele Hoog Mogende, syn weynich in 't getal, maer ontrent de twintich, die U Edele Mogende met een heele cleyne somme, als het U Edele Hoog Mogende gelieffte mochte syn, uyt dese onuytspreckelycke elende, met den dieren tyt van broodt alhier, connen helpen.

Den voorgedachten heer Benbuquar heeft door syne gouverneurs aen my laeten versoecken, dat ick soude willen U Edele Hoog Mogende by myn schryven bekent maecken, dat hy gaeren door eenich commys voor syn geldt in de comende coopvaerdieschepen van Neerlant, hier naer toe gedes-tineert, soude laeten herwaerts coomen 10 à 12 000 lb. bussecruyt. Uw Edele Hoog Mogende gelieven hierinne te disponeren naer haere groote wysheyd.

Voor het laeste versoeckende op hetgene voorschreven is favorable ende spoedige antwoord ende appostil, hiermede, Hooge ende Moogende Heeren, blyve etc.

Was geteeckend : D. de Vries.

Sallé, den 3^{en} October 1651.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original¹.

Ibidem. — Staten-Generaal 3851. — Register van ingekomen brieven anno 1651.

1. On trouve sous cette même cote un duplicata de cette lettre et la copie d'une lettre de David De Vries à l'amirauté

d'Amsterdam du 3 octobre 1651, de teneur analogue à celle du présent document. V. *supra*, p. 238, note 1.

LXXXIX

LETTRE DE SIDI ABDALLAH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il a reçu le traité, qu'il a approuvé dans son ensemble et porté à la connaissance des habitants et des capitaines corsaires. — Il aurait donné son adhésion définitive à cet accord, n'étaient quelques clauses qui soulèvent des objections, qu'il expose dans une note jointe à la présente lettre. — Bon accueil fait au consul David De Vries. — Protestation d'amitié.

[Kasba²], 17 Choual 1061 [3 octobre 1651].

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ له الحمد المزيّد والمجد المديد *

وعلى ذوى المكانة والاحترام اولى الضبط والاتقان والاحترام الكبراء
الانجاد الرؤساء الامجاد الاستاذس الكليين اصحاب البلاد البلمنكية المتففة
وساير اعيانها وعظمائها اكرمهم الله بهدايته السلام التام والرحمة والبركة
اما بعد حمد الله الذى لا اله الا هو فانه ورد علينا كتابكم الوسيم ووففنا
على شروط الرسم وبصولة وتاملنا منتخب مسائله واصوله * فليكن فى علمكم انا
فلنا ما فيه و استحسانه و سطرنا حفيقة مقتضاه واثبتناه واعملنا بشرطه وما فى

1. A cette lettre étaient jointes les contre-propositions de Sidi Abdallah. V. *infra*, pp. 300-303.

2. C'est à la Kasba, comme le dit ci-

dessus (p. 288) David De Vries, que le marabout Sidi Abdallah ben Mohammed el-Hadj « tenait sa cour », lors de ses séjours à Salé.

فبضه وبسطه وابرمنه عفده وانجزنا وعده وعهده واعلمنا بذلك لاهل بلدنا ولا
صحاب السهبن من فرصاننا وفبلنا اموره الخاصة والعامة فبولاً تاماً لكن عندنا ما
نذكر في بعض الشروط وسياتيك مسطراً مع امر آخر صحبة هذا المكتوب
واما خديكم الفنص دابد دبريس فانافد انزلناه منزلة العز والكرامه وبرحنا
بقدومه اذ لنا معرفة سالبة معه وخطة فديمة وحيث ورد على امركم ونظركم
تلفيناه بالترحيب والهنا مراعاة للسعى في الخير معكم وتام العافية وهو في
امان الله وتام نعمته لا يرى منا الا ما يسره والبلاد لحوايجكم وفضاء اغراضكم
وجميع ما يصلح بسفنكم وتجاركم نفب لكم في فضاءة وبحول الله وفوته لا تنفض
معكم فصلاً من البصول المتقدمة ان فبلتم ما سطرناه وهو اسهل شيء ان
اردتم الخير

وفي السابع عشر من شوال من عام احد وستين والرب من الهجرة
المرضية

كتب عييد الله تعالى عبد الله بن محمد بن محمد بن ابي بكر وبفه الله
بمنه ويمنه آمين

LXXXIX^{bis}

LETTRE DE SIDI ABDALLAH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

[Kasba], 17 Choual 1061 [3 octobre 1651].

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux !

A lui la louange continuelle et la gloire éternelle !

Aux hommes dignes et considérables, aux hommes fermes, capables et énergiques, aux grands chefs glorieux, les distingués membres des États, les gouvernants du Pays Flamand Uni, à tous les autres notables et grands de ce pays, — Dieu les comble de ses faveurs en les dirigeant dans le droit chemin ! — salut parfait, miséricorde et bénédiction !

Après avoir loué Dieu, — il n'y a point de Dieu en dehors de Lui — nous vous faisons savoir que votre aimable lettre nous est parvenue ; nous avons pris connaissance, dans leur détail, des conditions du traité, et nous en avons examiné avec attention les clauses essentielles ainsi que l'esprit.

Vous saurez que nous en avons accepté la teneur et que nous l'approuvons. Nous en avons enregistré les obligations fondamentales, déclaré applicables et exécutoires ses dispositions implicites et explicites, ratifiant ainsi sa conclusion, suivant les engagements et les promesses. Nous avons porté ce traité à la connaissance de la population de notre pays et des capitaines de nos vaisseaux corsaires. Nous donnons notre complète adhésion à ces conditions générales et particulières. Toutefois nous avons quelques objections à présenter

sur certaines de ses clauses. Vous les trouverez exposées dans une note jointe à la présente¹.

Quant à votre sujet, le consul David De Vries, nous lui avons réservé un accueil cordial et honorable. Son arrivée nous a d'autant plus réjoui que ses relations avec nous² datent de plus loin. Nous l'avons reçu avec satisfaction et joie, parce qu'il venait de votre part et aussi pour vous prouver notre désir d'entretenir avec vous des relations excellentes et pacifiques. Il se trouve en pleine sécurité, entouré de nos faveurs particulières, et il ne verra chez nous que des choses pouvant lui être agréables.

Les ressources de notre pays sont à votre disposition. Pour tout ce que vous pouvez désirer, ainsi que pour tout ce dont pourraient avoir besoin vos vaisseaux et vos commerçants, nous nous emploierons à vous donner satisfaction.

Si vous acceptez les réserves que nous vous avons transmises par écrit, — et rien ne sera plus facile, si vous voulez le bien, — nous ne violerons à votre égard aucune des clauses du traité.

Le dix-sept Choual de l'année de l'hégire bénie mil soixante et un.

Écrit par l'humble serviteur de Dieu Très-Haut, Abdallah ben Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker. Dieu l'assiste de sa grâce et de sa bénédiction !

1. V. Doc. suivant.

2. David De Vries, capturé par des

pirates, avait séjourné précédemment à Salé. V. *supra*, p. 222.

XC

CONTRE-PROPOSITIONS DE SIDI ABDALLAH¹

[Kasba], 17 Choual 1061 [3 octobre 1651].

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ سُبْحَانَهُ لَا رَبَّ غَيْرُهُ وَلَا مَعْبُودَ سِوَاهُ

هذه امور يتأكد الاعلام بها الانجاد الرؤساء

الاستاضس الكليين اصحاب البلاد البلمنكية المتبقفة

أَمَّا الْأَوَّلُ * فَمَا ذَكَرْتُمْ فِي الشَّرْطِ الرَّابِعِ فِي رَسْمِ الْوُثِيقَةِ الَّتِي ذَكَرْتُمْ فِيهَا الشَّرُوطُ مِنْ أَنَّا لَا بَدَّ أَنْ نَنْزِعَ الْأَسَارَى الْمَنْسُوبِينَ لِلْبِلَادِ الْبَلْمَنْكِيَّةِ إِنْ جَاءَتْ بِهَا فَوَارِبُ تُونِسَ أَوْ الْجَزَائِرِ أَوْ غَيْرَهُمَا مِنْ أَعْدَائِكُمُ الْمُسْلِمِينَ الَّذِينَ لَا عَهْدَ لَهُمْ مَعَكُمْ وَإِنْ نَزَلِيهِمْ مِنْ يَدِيهِمْ وَنَسَرَحَهُمْ أَحْرَارًا فَإِنَّا لَا نَفْعَلُ ذَلِكَ وَلَا نَقْبَلُهُ أَصْلًا لَا كُنَّا نَنْعَمُهُمْ مِنْ بَيْعِهِمْ فِي بِلَادِنَا بَفِطْ وَإِنْ أَرَادَ الْفَنْصُ خَدِيمَكُمْ فِدَاءَهُمْ بِبَيْدِنِهِ وَبَيْنَهُمْ وَأَمَّا السِّلْعُ فَإِنَّا نَشْتَرِيهَا مِنْهُمْ وَلَا نَنْعَمُهُمْ مِنْ بَيْعِهَا فِي بِلَادِنَا بِخِلَافِ الْأَسَارَى وَالْكَلَامِ لَنَا لَا لِأَصْحَابِنَا الَّذِينَ قَبَلُوا هَذَا فِيمَا سَلَبَ وَاجْعَلُوا أَنْتُمْ ذَلِكَ أَيْضًا بَعْدَ وَرْدِ عَلَيْكُمْ مِنَ الْأَسَارَى الْمَنْسُوبِينَ لِبِلَادِنَا سَلَا *

1. V. *infra*, Pl. V, p. 302, un fac-similé de ce document.

والثاني * ان كانت لاصحابكم سهيئة واكثرها منهم الانجليز او غيرهم من النصارى الذين لا عهد لهم معنا وصارت غنية بايدي الاسلام بكل ما فيها من السلع وغيرها يكون غنية لنا واصحابكم يفضون كراء السهيئة ويذهبون بها ولا تضيع لهم مصلحتهم فيها *

والثالث * ان اجتمعت سهيئتكم ببعض فرصان الاسلام بل سلا وتعامت عن التعريب بانها من البلاد البلمنيكية طمعا فيهم ثم صارت بايدي الاسلام فانها تكون غنية لانها فاتلت ونفضت العهد *

والرابع * ان امتنعوا من التعريب بانهم من البلاد البلمنيكية بعدان طلبه الاسلام منهم حتى وقع القتال فلا عهد لهم على الرجال ولا على الامتعة * وهذه هي الشروط المعمول بها فديما معكم وهي كذلك ايضا مع اهل الجزاير وغيرهم

الحمد لله ما سطر هنا صحيح وكتب في تاريخه عبيد الله تعالى عبد الله بن محمد بن محمد بن ابي بكر وبفه الله

الحمد لله ما سطر هنا صحيح وكتب في تاريخ الكتاب

XC^{his}

CONTRE-PROPOSITIONS DE SIDI ABDALLAH

(TRADUCTION)

[Kasba], 17 Choual 1061 [3 octobre 1651].

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux !

Il n'y a point d'autre Dieu que Lui ! Nul n'est adorable, si ce n'est Lui !

Note relative à des observations qu'il y a lieu de porter sans retard à la connaissance des glorieux chefs, les États, préposés au gouvernement des Pays Flamands Unis.

PREMIÈRE OBSERVATION. — A l'article quatre du traité, vous mentionnez l'obligation pour nous de délivrer les captifs, sujets hollandais, qui pourraient être amenés dans notre pays par des vaisseaux de Tunis, d'Alger ou d'autres pays musulmans, vos ennemis, avec lesquels vous n'avez point de traité ; nous devrions leur enlever ces captifs pour les rendre à la liberté. C'est là une chose que nous ne pouvons en aucune façon faire ni accepter. Par contre, nous serions disposé à interdire la vente de ces captifs dans notre pays¹. Si même votre consul voulait les délivrer moyennant rançon, ce serait une affaire à débattre entre lui et les capitaines de ces vaisseaux. Quant aux marchandises amenées par ces mêmes vaisseaux, nous nous réservons le droit de les acheter et de ne pas

1. Lorsqu'en 1636, les Salétins avaient souscrit au traité signé en 1610 entre Moulay Zidân et les États, ils avaient déjà refusé de s'engager à délivrer par force les captifs amenés chez eux par des pirates

d'Alger ou de Tunis. Ils consentaient seulement à interdire la vente des captifs et des marchandises amenés par ces pirates sur leur territoire. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 411-415.

en interdire la vente dans notre pays, par dérogation à ce qui vient d'être dit pour les captifs. La décision à cet égard nous appartient à nous-même et non à nos sujets, qui ont d'ailleurs accepté cela antérieurement. Vous agirez de même vis-à-vis des captifs originaires du pays de Salé qui seraient amenés dans votre pays.

DEUXIÈME OBSERVATION. — Dans le cas où un navire appartenant à vos nationaux serait affrété par des Anglais ou par d'autres Chrétiens qui n'ont pas de traité avec nous et viendrait à être pris par les Musulmans, la totalité des marchandises et autres objets chargés sur ce navire nous appartiendra à titre de prise. Vos nationaux auront seulement droit au fret du navire, qu'ils pourront emmener, ne perdant pas ainsi le profit qu'ils devaient en retirer.

TROISIÈME OBSERVATION. — Il peut arriver qu'un de vos navires rencontre quelque corsaire musulman — je veux dire salétin¹ — et néglige à dessein de signaler sa nationalité hollandaise dans l'espoir de s'emparer du vaisseau musulman. Dans le cas où ce navire serait pris par les Musulmans, il sera considéré comme de bonne prise, parce qu'il se sera comporté en belligérant et aura violé le traité.

QUATRIÈME OBSERVATION. — Si un navire hollandais, malgré la sommation qui lui en est faite par des Musulmans, s'abstient de faire connaître sa nationalité hollandaise, jusqu'au moment où commence le combat, il ne pourra plus se prévaloir du traité, ni en faveur de l'équipage ni en faveur des marchandises.

Les précédentes dispositions sont celles-là mêmes qui étaient antérieurement en usage dans nos relations avec votre pays et qui sont actuellement appliquées dans nos relations avec Alger et d'autres pays.

Louange à Dieu! Approuvé l'écriture ci-dessus.

Écrit à la date de la lettre ci-jointe par l'humble serviteur de Dieu Très-Haut, Abdallah ben Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker. — Dieu l'assiste!

Louange à Dieu! Approuvé l'écriture ci-dessus. Écrit à la date de la lettre ci-jointe.

1. L'auteur de la lettre, après avoir l'interligne son erreur par la mention écrit : فرصان الاسلام, a corrigé dans بل سلا.

XCI

LETTRE DE LEYN PIETERSEN A WILLEM BASTINCK¹

Il a été pris par un corsaire salétin et conduit à Alger. — Il a écrit trois fois à Salé au consul hollandais sans recevoir de réponse. — Il est convenu avec le pacha d'Alger de la somme de 800 pièces de huit réaux pour sa rançon ; celui-ci se propose de prendre d'un marchand de Livourne des marchandises pour cette valeur et de remettre Leyn Pietersen en garantie ; de sorte que celui-ci s'attend à être conduit à Livourne pour être mis en prison. — Arrivée de deux navires espagnols. — Le 18 octobre, les navires d'Alger sont revenus du Levant ; ils annoncent la défaite de la flotte turque par les Vénitiens. — Sept ou huit navires d'Alger s'arment en course pour la Manche. — Le 3 octobre, deux vaisseaux de guerre hollandais ont paru en rade, mais ils sont repartis le soir même sans rien faire.

Alger, 28 octobre 1651.

En marge : 1651.

Louez Dieu ! — En Barbarie, dans le repaire de pirates d'Alger.

Après bien des salutations, beau-frère Willem et vous tous mes bons amis, sachez que nous nous trouvons ici à Alger dans un cruel esclavage. Que Dieu nous vienne en aide ! J'espère que vous serez tous en bonne santé.

Sachez que j'ai été amené par un homme de Salé, un de ces gens qui ont pourtant fait la paix avec les Hollandais. Je suis d'avis que, si je me trouvais à Salé, au lieu d'être ici, je trouverais bien un garant. Il n'en faut pas douter, puisqu'il est arrivé ici des lettres de Salé disant que nous sommes libres ainsi que le navire et sa car-

1. Cette lettre était jointe à la requête adressée aux États le 2 février 1652, par Wil-

lem Bastinck armateur du navire « de Jonge Wildeman ». V. *infra*, Doc. XCV, p. 320.

gaison. En effet tout Alger était rempli du cri : tous ceux qui ont été pris par les Salétins sont libres. Un esclave m'avait même dit que son patron en personne avait entendu lire la lettre venue de Salé. Et ce patron n'était certes pas le premier venu : c'était un des membres du Divan. Ce bruit public a couru ici le 15 octobre ; mais il est demeuré sans effet.

J'ai écrit au moins trois fois à Salé, au consul, mais je ne reçois pas de réponse. Je lui ai fait savoir le nom du navire, sa provenance, les noms des propriétaires. Mais la réponse se fait toujours attendre.

Pour le moment, je suis encore logé chez le Pacha¹. Déjà trois fois on m'a conduit au marché et mis aux enchères. Mais jamais on n'a voulu donner de moi plus de 300 pièces de huit réaux, et le Pacha ne voulait pas me céder à ce prix. La dernière enchère eut lieu le dimanche 24 septembre, jour de la kermesse d'Amsterdam. Le soir, le Pacha me fit monter chez lui. Il voulait s'arranger avec moi. Il commença : « Que diriez-vous si je vous cédaï au Tagarin² pour 400 pièces de huit réaux, qu'on a offertes pour vous au marché ? » Il mentait, car on n'avait offert de moi que 300 pièces. Il ajouta : « Vous devriez en donner au Tagarin 800, à majorer des frais de l'enchère, qui sont de 3 pièces pour cent, plus le droit d'entrée, c'est-à-dire encore 60 pièces de huit réaux ». Et puis ceci et puis cela. « Voyons, continua-t-il, accordez-moi cette somme ». Sa demande se montait à 2 000. Je lui en offris 300. Enfin il me dit, en présence du gardien : « Si vous refusez, je vous ferai mettre aux galères ». Et, là-dessus, on me donna 500 coups sur le derrière et 200 sur les pieds, ou plutôt sur la plante des pieds. Je ne pus résister à toutes ces violences. A la fin, cédant sous les coups et les menaces, je suis allé jusqu'à 800, et c'est de cette somme que nous sommes convenus. Mais j'ai dit qu'il devrait patienter jusqu'à ce que l'argent fût venu de Hollande. « Non, dit-il, je prendrai de l'homme de Livourne des marchandises³ pour 800 pièces de huit réaux et je vous donnerai comme otage. » Ainsi, on m'enfermera dans la prison de Livourne, jusqu'à ce que les deniers soient arrivés de Hollande.

1. Le pacha d'Alger était alors Youssouf-Kortandji (1647-1652).

2. On appelait Tagarins les Moriscos originaires du royaume d'Aragon ou de la

Catalogne et Andalous ceux qui étaient venus de Grenade et d'Andalousie.

3. La ville de Livourne était un grand marché d'esclaves barbaresques.

C'est là-bas que j'attendrai. Dieu sait comment je sortirai d'ici ! Ces 800 pièces comprennent tous les frais. Mais Dieu sait quel sera mon sort à Livourne ! Plaise au Seigneur que le Pacha tienne sa parole ; je retournerai toujours en pays chrétien ! Beau-frère, écrivez-moi donc quand vous pourrez, je vous en conjure par notre amitié, car mon plus vif désir est de recevoir des lettres.

Le 15 octobre, deux navires espagnols arrivèrent dans ce port pour racheter leurs gens. Ils apportaient au moins 100 000 pièces de huit réaux. Le même jour, les religieux montèrent chez le pacha.

Le 18 du dit mois, les navires de cette ville rentrèrent du Levant, en tout six vaisseaux. Ils apportaient la nouvelle que la flotte du Grand Turc avait été battue par les Vénitiens¹. Si ceux d'Alger avaient assisté à l'action, ils auraient partagé le même sort. On dit qu'il y est resté environ 17 à 18 navires.

En ce moment, 7 ou 8 navires font leur appareillage dans le port d'Alger pour aller croiser sur la côte et devant la Manche. Ce sont des navires tout semblables aux hollandais : des barques charpentées, des caravelles et deux flûtes. Les capitaines sont tous des renégats hollandais, de fieffés coquins. Ces navires sont armés de 10, de 6, 14, 16, 20 pièces de canon, un d'eux en a 24. Dieu garde les malheureux qu'ils rencontreront !

Le 3 octobre, deux vaisseaux de guerre des Pays-Bas se sont montrés dans la baie d'Alger, un vaisseau amiral et un contre-amiral, portant des pavillons en haut et en arrière. Ils se sont approchés jusqu'à portée de canon du rivage, sans rien faire d'ailleurs. Le soir, ils ont repris le large. L'amiral était le fils de l'amiral². C'était le soir. Du môle, nous pouvions parfaitement voir ce qu'il y avait sur l'arrière. On y voyait une étoile. Mais tout cela ne servit à rien.

J'en resterai là. Je vous souhaite à tous que Dieu vous garde toujours sous sa protection divine. Secourez ma femme autant que vous le pourrez, et pensez un peu au pauvre esclave ! Que Dieu m'accorde la délivrance ainsi qu'à tous les Chrétiens ! Écrivez-moi, je vous en prie !

En bas se lisait : Fait à Alger, le 28 octobre, dans la maison du

1. En 1651, la flotte turque fut battue devant Candie par Mocenigo.

2. Sans doute Cornelis Tromp, fils de l'amiral Maarten Tromp.

Pacha. Et la signature était : Votre affectionné frère et serviteur Leyn Pietersen. La lettre était adressée au sieur Willem Bastinck, trafiquant, au port de Middelbourg.

Après collation, la copie s'est trouvée conforme mot pour mot à l'original.

Middelbourg, 2 février 1652.

Quod attestor.

Signé : L. d'Outreleau, notaire public.

Rôle de l'équipage du « Jonge Wildeman » capturé par les Salétins et amené à Alger. A savoir :

Capitaine.	Leyn Pietersen.
Second.	Matthys Matthyssen.
Premier maître.. . . .	Leyn Pietersen.
Canonnier.	Jacob But.
Cuisinier	Jan Byeze.
Matelot.	Willem Vriese.
Item.	Pieter
Mousse.	Pieter Pot de Vyn.

In margine : 1651.

Looft Godt. In Barbarij in 't roofnest Arsyer.

Na veel groetenisse, swager Wylllem en alle goede vrienden, weet als dat wij alhier soo tot Arsyer liggen in sware slavernie, Godt beter 't ; verhoope Ulieder gesontheyt al t' samen.

Weet als dat ick op sijn gebracht door een Salees man, dewelcke nochtans paeys met de Hollanders gemaect hebben. Ick vertrouwe, waer ick soowel tot Salé als ick nu hier ben, dat ick aen mijn gerandt wel raecken soude, daer waer niet aen te twijffelen, want alhier sijn brieven uyt Salé gecomen, als dat wij vrij lieden ben met schip en goet, want Arsyer was hier heel vol van den roep : al die van de Salé genomen ben, sijn vrij lieden. Ja self een slaef tegen mijn gesecht, dat sijn pateroon selfs den brief hadde hooren leesen die uyt Salé gecomen was, ende desen patroon was vrij al geen cleene geck, het was soo een vulcke van die mede in de raet sijt. Desen roep geschijde hier den 15 October, maer daer comt anders niet van.

Ick hebbe wel drij brieven na Salé geschreven aen de consol, maer ick crijge geen bescheet wederom. Ick hebbe het schips name daer meede na toe gestiert en waer vandaen en wat meesters, maer voor mijn ick daer quaet vasten na.

Ick ben rechtevoort noch bij de coninck, ja hebbe al 5 mael op de mart geweest, ja uytgeroepen maer noijt hooger mogen gelden als 300 stucken van achten, ja daervoor wylde de coninck mijn niet laeten volgen. Den lesten roepdach was op onsen Sondach den 24 September op Amsterdamse cerremis. De coninck ontboot mij 's avonts boven en wylde hebben dat ick met hem soude ackorderen, ende seyde: soo ick u bij de tagerijn liet gaen voor 400 stucken van achten, gelijk ghij geroepen bent op de mart, dewelcke hij looch, ick was maer 300 geroepen, soo seyde hij: die tagerijn most ghij terstont 800 geven behalven u opgelt, dat in ider 100 drij stucken van achten, en dan poortgelt, dat is noch eens 60 stucken van achten, en dan hier noch en daer, soo seyde: comt, gundt mij dyt gelt. Soo was sijn eys 2 000.

Ick boot hem 300. In 't eynde seyde hij, ende daer was de gardyaen bij: soo ghij niet wilt, soo sal ick u op de galey setten, en gaven mijn daer 500 slagen op 't gadt, 200 op of onder mijn voeten. Soo most ick het met perfors doen. In 't eynde is 't met de ackordatie soo varde gecomen met slaen en dreygen, dat ick op 800 quam en daer binnen wij voor geaccordeert. Nu ick seyde, dat hij moste passentie hebben totdat het gelt uyt Hollandt quam. Neen, seyde hij, ick sal soo veel goet uyt de Lijorensman neemen als 800 stucken van achten bedraecht, en geven u dan in ostage. Die sullen mijn dan te Lijoren in 't vangenhuys setten totdat de penningen uyt Hollant comen. Soo sal ick daer moeten sytten. Godt weet hoe dat ick hier sal uyt raecken. Dese 800 stucken van achten dat is met alle oncosten vrij. Maer hoe het tot Lijoren met mijn gaen sal, is Godt bekent. Godt geefet dat de coninck maer sijn woort hout, soo sal ick altoos in christenlant raecken. Swager, schrijft mijn doch eens op alle gelegentheyte eens, op alle vrientschap dat ick bidden mach, want dyt is mijn verlangen al na bryeven.

Den 15 October quamen alhier twee Spaense scheepen in om haer volck te lossen, sij brachten wel 100 duysent stucken van achten meede, de paters quamen dien selfden noch boven bij de coninck.

Den 18 ditto quamen de scheepen alhier binnen uyt de Lafant met haer ses schepen, en brachten voor tijdinge dat de Grooten Turck sijn vloot gesleegeen was van de Venetianen, ende hadden die daer van Arsyer bij geweest, sij hadden deselfde wech al mede gepasseert. Men secht ontrent van 17 a 18 schepen datter souden gebleven sijn.

Hier liggen rechtevoort binnen Arsyer wel 7 off 8 schepen claer om te gaen cruysen buyten, soo op de cust als voor de Canael; het sijn schepen of ghij Duytsche schepen selfs sacht, soo opgetimmerde bercken als carvellen, en twee fleuyten. Daer sijn al Duytse capeteynen regnichaetten, slimme honden, soo met 10 met 6 à 14 à 16 à 20, eene met 24 stucken. Godt bewaert degene die sij op 't lijff comen.

Den 3 October sijn hier twee Staets schepen in de baeij haer laeten syen, amirael en vys-amirael, en met vlaggen van boven en achter, oock ontrent een canonschoot van de wal, maer anders nyet uytgerecht. Sij staecken 's avonts t' seewaert. Het was den amirael sijn soon die amirael. 't Was avont, wij conden perfeckt van de moeylge sien wat achteraeen stont. Daer stont een star aen, maer geen vruchten daer meer van.

Hier meede afbreckende ende wens Ulieden in de genadige protecsie van Godt almachtich te laten blijven bevolen, ende helpt mijn vrouwe soo veel als 't mogelijk is. En denckt eens op een slaef; Godt verleene mijn en alle christenen een goede uytcomste, schrijft mijn doch maer.

Onder stont: actum binnen Arsyer den 28 October in 't coninckx huys, ende was geteeckent Ulieder geafecktyoneerde broeder en dienaer Leyn Pietersen. Het dirigent was aen S^r Willem Bastincq, coopman tot Middelburgh port.

Naer collatie is bevonden metten originalen brieff van woorde tot woorde te accorderen.

Middelburg den 11^{en} February 1652.

Quod attestor.

geteekend: L. d'Outreleau, notarius publicus.

Notitie van 't esquipagie-volck op den Cleenen Wildeman, genomen door die van Salée ende tot Algier opgebracht, namentlijk:

Schipper.	Leyn Pietersen.
Stierman.	Mathys Mathysen.
Hoochboosman.	Leyn Pietersz.
Constabel.	Jacob But.
Cocq.	Jan Byeze.
Bootsgesel.. . . .	Willem Vriese.
Ydem.	Pieter
Jongen.. . . .	Pieter Pot de Vyn.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7405. — Lias Requesten 1652. — Copie notariée.

XCII

DECLARATION DU CAPITAINE ET DES MATELOTS
DU « WITTE VALCK »

A la hauteur du cap Saint-Vincent, le navire « de Witte Valck » a été accosté, les 30 et 31 septembre, par une flûte de Salé et dépouillé de tous ses agrès, vivres et cargaison.

Amsterdam, 12 décembre 1651.

En marge : Copie.

Nous, bourgmestre et échevins de la ville d'Amsterdam, faisons savoir à qui de droit, en attestant la vérité, que devant nous ont comparu Lambert Dirksz. Tasman, âgé de 48 ans, de Middeli, capitaine du petit navire « de Witte Valck », Jacob Gerbrantsz., âgé de 26 ans, de Hoorn, second, Klaas Gerretsz. Jongh, âgé de 34 ans, cuisinier, de Wender, et Roelof Hermansz. Winter, premier maître, de Grootebroek, âgé de 36 ans, qui ont fait, chacun en sa qualité susdite, avec le capitaine et le navire susdits, le voyage du Condado¹, tous cités judiciairement pour déposer selon la vérité, à la demande collective des armateurs du dit petit navire.

Les comparants ont déclaré, attesté et déposé, sous serment solennel de dire la vérité, ce qui suit. Étant arrivés, les 30 et 31 septembre derniers, par 37 degrés 20 minutes de latitude, aux environs du cap S^t Vincent, leur navire a été accosté par une flûte salétine de vingt canons, nommée « la Terre Promise », armée en course. Le capitaine était un Maure, homme corpulent, qui, d'après les renseignements qu'on a reçus, s'appelait Rabadam².

1. *El Condado*: le comté de Niebla, fief des Medina-Sidonia, sur la côte d'Andalousie, près de la frontière de Portugal.

Cf. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. II, p. 64, note 4.

2. Ce capitaine est appelé le raïs Cortobi, *infra*, pp. 328 et 420.

DÉCLARATION DU CAPITAINE DU « WITTE VALCK » 311

Se donnant pour des amis, les corsaires sont venus à bord du Hollandais et se sont emparés, malgré les protestations de celui-ci, des effets mentionnés dans l'état spécifié ci-annexé et muni du sceau de notre ville¹.

Et quand le capitaine hollandais a demandé au Maure un reçu de ce qu'il lui avait pris, afin de pouvoir en rendre compte aux armateurs, les corsaires l'ont roué de coups, lui et ses gens. Si bien que le navire hollandais, privé de tout, ne pouvait plus naviguer et qu'en cas de tempête, il aurait sans doute péri corps et biens.

Les déposants ont attesté la vérité de tout cela, en prenant à témoin Dieu Tout-Puissant.

En foi de quoi nous avons apposé ci-dessous le sceau de notre ville².

In margine: Copia.

Wij burgemeesteren ende regierders der stadt Amsterdamme doen cond eenen yegelijcken dien 't behoort, certificerende voor de waerheyt, dat voor ons gecompareert zijn Lambert Dircksz. Tasman, out 48 jaren, van Middeli, schipper van het scheepjen genaemt de Witte Valck, Jacob Gerbrantsz., oudt 26 jaren, van Hoorn, stuurman, Claes Gerritsz. Jongh, oudt 34 jaren, kock, van Wender, ende Roeloff Hermansz. Winter, hoogbootsman, van Grootenbroeck, oudt 36 jaren, yeder in de voorsz. qualiteyt nu jongst met de voornoemde schipper ende zijn scheepje gevaren hebbende nae de Condaet, rechtelijck verdaeght omme der waerheyt getuygenisse te geven, ten versoecke van de gemeene reders van 't voornoemde scheepjen.

Ende hebben bij solemnelen eede verclaert, getuycht ende gedeposeert hoe waer is, dat sij getuygen op den 30 ende 31 September laestleden gecomen zijn op de breete van 37 graden 20 minuten omtrent de caap van S^t Vincent, ende haer aldaer aen boort gecomen is een fluytschip met twintich stucken, genaemt het Landt van Beloften, varende van Salée op de caap, daer capiteyn op was een Moor, swaerlijvich van persoon, genaempt soo sij onderrecht zijn: Rabadam, die haer onder decksel van

1. Cet état, dont le total s'élève à 1472 florins, se trouve copié à la suite du présent document.

2. La présente déclaration fut envoyée aux États-Généraux le 15 décembre 1651. Voir le document suivant.

vrienschap aen boort gecomen is ende haer tegens wil en danck heeft benomen de goederen gespecificeert in de specificatie met deser stede cachet hier aengehecht.

Ende de schipper van hem begerende een briefken van hetgeene hij haer had benomen, om aen zijn reders te verthoonen, daerop sij de schipper ende het volck dapper hebben geslagen, soodat het schip niet navigabel en was, doordien sij van alles ontbloot waren ende bij een harde storm schip ende lijff apparent soude hebben verlooren.

Soo waerlijck most hun getuygen Godt almachtich helpen.

Des t' oirconde deser stede segel hier onder gedrukt den 12 December a^o: 1651.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5536. — Lias Admiraliteit Juli-December 1651. — Copie.

XCHII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté remet aux États-Généraux une copie de la déclaration du capitaine du navire « de Witte Valck ». — L'original a été envoyé à David De Vries, consul à Salé, pour qu'il demande réparation.

Amsterdam, 15 décembre 1651.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Datée du 15, reçue le 18 décembre 1651.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Par la copie de la déclaration ci-jointe¹, Vos Hautes Puissances daigneront voir de quelle façon certain capitaine de Salé a pillé, le dernier septembre passé, le navire mentionné dans la dite déclaration, et roué de coups le patron et ses matelots, ce qui constitue une infraction directe au traité de paix conclu.

Aussi, agissant sur la demande des intéressés (et profitant de la circonstance qu'un navire destiné à Salé se trouve en partance dans le port du Texel), avons-nous envoyé les documents originaux à David De Vries, consul résidant à Salé, pour que celui-ci demande réparation et satisfaction des faits signalés ci-dessus.

Nous avons, néanmoins, trouvé bon d'en informer Vos Hautes Puissances, pour qu'elles prennent, à ce sujet, telles décisions et mesures que leur sagesse habituelle leur dictera et qui leur paraîtront convenables pour faire respecter le traité susdit.

1. Voir le Document précédent.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous priérons Dieu Tout-Puissant qu'Il continue à répandre sa grâce et sa bénédiction sur votre gouvernement.

A Amsterdam, 15 décembre 1651.

Signé : Douwe Hendriksz. Schilfma, 1651.

De Vos Hautes Puissances, le dévoué collègue de l'Amirauté.

D'ordre de ce Collège :

Signé : David De Wildt.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heeren de Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden vergadert in 's Gravenhage.

Boven, alia manu : Datum 15, receptum 18 December 1651.

Hooge ende Moogende Heeren.

Uyt de hiernevens gaende copyelijcke verclaringe believen Uwe Hoog Mogende te sien in welcker voegen seecker capiteyn, vaerende van Salé, op den laetsten September jongstleeden heeft geplundert seker schip daerinne vermeldt, ende den schipper nevens zijn volck wel dapper doen slaen, directelijck strijdende tegens het gemaecte tractaet van vrede.

Weshalven wij, ten versoecke van de geïnteresseerden (bij occasie dat seker schip naer Salé gemunt hebbende in Texel zeylvaerdigh leydt) de originale stucken hebben overgesonden aen David de Vries, consul aldaer residerende, om daarvan reparatie ende satisfactie te versoecken.

Ende niettemin goedgevonden, Uwe Hoog Mogende daarvan te verwiltigen, om dieswegen te resolveren ende ordonneren 't gunt deselve tot maintenne van het voorschreven tractaet nae derselver gewoonlijke wijsheyt sullen vinden te behooren.

Hiermeede Hooge ende Moogende Heeren sullen Godt almachtigh bidden Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadiglijck te willen zegenen.

In Amsterdam den 15^{en} December A^o 1651.

Was geteekend : Douwe Hendrickx Schilfma 1651.

Uwer Hoog Mogende zeer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie.

Was geteekend : Davidt de Wildt.

Rijksarchief. — *Staten-Generaal*, 5536. — *Lias Admiraliteit*, *Juli-December 1651.* — *Original.*

XCIV

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Captures opérées par les pirates de Salé. — Nouvelles taxes sur les marchandises, établies par Sidi Abdallah, contrairement au traité. — Protestation collective et inefficace de David De Vries et des consuls de France et d'Angleterre. — David De Vries conseille aux États d'écrire, à ce sujet, à Sidi Abdallah et à son père, qui est le souverain maître du pays. — Le bruit court que le Chérif marcherait sur Salé. — David De Vries transcrit pour l'usage des États les titres et noms de Sidi Abdallah.

Salé, 28 décembre 1651.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, la copie ci-jointe est celle de ma précédente, dans laquelle j'ai donné un exposé détaillé de ce qui s'était passé ici jusqu'à la date où elle fut écrite.

Depuis lors, il ne s'est rien passé ici de particulier. Tous les corsaires de cette place qui tenaient la mer sont rentrés. Ils n'ont rien fait de remarquable et n'ont amené que deux petites prises, dont l'une est une barque chargée de sel, qui venait de San Lucar, l'autre un petit navire français chargé de poisson salé, qui venait de Terre-Neuve et avait à bord environ quarante Chrétiens. Ces derniers, avec quelques autres Chrétiens pris sur un petit navire anglais qui venait d'Espagne et qui fut coulé après avoir été capturé, ont tous été vendus publiquement, à l'exception de deux Hollandais domiciliés à Amsterdam, lesquels ont été reconnus libres, en vertu du traité de paix, et m'ont été remis.

L'armement des navires est arrêté par suite de la grande cherté du froment. Aussi je crois qu'au printemps prochain il sortira peu de corsaires de Salé.

Sidi Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker a établi, contrai-

rement au traité de paix conclu, quelques nouveaux impôts. Il a fait savoir et notifier aux consuls de France¹ et d'Angleterre, aux trafiquants des dits pays, ainsi qu'à moi et à tous les trafiquants hollandais, par le secrétaire du gouverneur Sidi Saïd Adjenoui, qu'il voulait qu'on payât dorénavant, en plus de la dîme ordinaire levée sur chaque quintal de tabac de cent trois livres hollandaises, la somme de trois florins. Les droits de sortie sur chaque quintal de cire seraient de trois florins, au lieu de trente stuivers auparavant ; les droits sur l'étain et la laine, idem ; sur les peaux, de trois stuivers la pièce, au lieu de un stuiver et demi auparavant.

Nous avons tous ensemble protesté contre ces taxes, car elles sont directement contraires au traité qui a été conclu entre Vos Nobles Hautes Puissances, d'une part, et les seigneurs gouverneurs des villes de Salé, d'autre part, et approuvé par Sidi Abdallah lui-même, à l'exception de l'article 4, comme cela ressort clairement de sa lettre à Vos Nobles Hautes Puissances² portée par le capitaine Jan Jansz. Lapper ; et elles sont, en outre, en désaccord avec l'acte que le seigneur son père avait octroyé, à ce sujet, aux consuls de France³ et d'Angleterre.

Nous sommes allés, à plusieurs reprises, lui rendre nos devoirs et, après lui avoir représenté les difficultés qui pourraient résulter de ces nouvelles impositions, le discrédit qu'elles jetteraient sur sa parole, confirmée par son sceau, nous l'avons prié de bien vouloir y renoncer. Il a pris quelques jours pour réfléchir à la question, puis il nous a fait répondre, par le gouverneur Sidi Saïd Adjenoui, qu'il persistait dans sa résolution et que ceux qui s'en trouveraient lésés n'avaient qu'à écrire à leurs commettants. En attendant, il fait lever, bon gré mal gré, ces nouvelles impositions.

1. Le titulaire du consulat de France à Salé était alors Henri Prat ; mais il avait délégué en son lieu et place, comme vice-consul, Pierre Citrani, marchand de Marseille, qui résida à Salé de 1650 à 1653. V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction, pp. xcvi-xcvi, et c-cii.

2. Voir *supra*, Doc. LXXXIX et XC, pp. 296 et 300.

3. Un premier traité passé en 1645 par

le consul de France André Prat avec les gouverneurs de la ville de Salé et de la Kasba « pour l'établissement du négoce de France et des villes de Salé et Tétouan », avait été suivi, le 11 mars 1646, d'un « traité et capitulation faite entre lesdits gouverneurs et administrateurs pour le sieur Sidi Mahamé & Lach Bembourquer et ledit André Prat pour le trafic en ladite ville de Salé ». V. *1^{re} Série*, France, t. III, Introduction, p. xciv.

J'ai cru nécessaire de communiquer ces faits à Vos Nobles Hautes Puissances, pour qu'elles prennent telles dispositions que leur suggérera leur haute sagesse. Je présume que, s'il plaisait à Vos Nobles Hautes Puissances d'écrire au seigneur son père, nommé Sidi Mohammed el-Hadj ben Abou Beker, et à Sidi Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker lui-même, une lettre pour chacun d'eux en particulier sur cette affaire, Sidi Mohammed el-Hadj ben Abou Beker, qui est le chef suprême du pays et qui ne voudra pas mécontenter les trafiquants ni ruiner le commerce, ne tarderait pas à abolir ces nouvelles taxes.

Je prie Vos Nobles Hautes Puissances de me répondre au plus tôt à ce sujet et sur les points traités dans ma dernière lettre. J'attends avec impatience cette réponse qui me dictera la conduite à tenir.

Le bruit court ici avec persistance que le roi de Merrakech¹ marcherait avec une puissante armée sur Salé, pour se rendre maître, s'il était possible, de ce royaume. Nous saurons avec le temps ce qu'il en est et je profiterai de toutes les occasions pour informer Vos Nobles Puissances de ce qui se passera.

J'ai aussi cru nécessaire d'envoyer à Vos Nobles Hautes Puissances le titre du seigneur susdit, tel qu'on le lui donne dans les lettres qu'on lui écrit². Vos Nobles Hautes Puissances décideront, dans leur haute sagesse, si elles doivent se servir, ou non, de ce titre. J'ai voulu, sauf leur avis, le communiquer à Vos Nobles Hautes Puissances, parce que les lettres de Vos Nobles Hautes Puissances ne sont parvenues qu'au gouverneur de la Kasba, ce dont Vos Nobles Hautes Puissances daigneront informer leur greffier.

Sur ce, je prie Dieu Tout-Puissant de bénir le gouvernement de Vos Nobles et Hautes Puissances et de leur conserver longue vie et santé. Je recommande Vos Nobles Hautes Puissances à sa sainte protection et je reste, Hauts et Puissants Seigneurs, de Vos Nobles et Hautes Puissances,

L'humble et obéissant serviteur,

Signé: D. De Vries.

1. Le chérif Moulay Mohammed ech-Cheikh el-Asegher.

2. Sur une bande de papier on lit le

titre en question : Excelentísimo Señor Sidi Abdalla ben Muhamet ben Buquar, que Dios guarde, etc.

Hoog Moogende Heeren.

Myne Heeren, de nevensgaende is copye van myn voorgaende, waerby large gedacht hebbe 't geene tot dato dien gepasseert was. Tsedert en is alhier niet sonders gepasseert, alle de capers, soo van dese plaets in zee waren, syn binnen gecomen, hebben niet sonders uytgericht, alleenlyck opgebracht twee prysjens, d' eene synde een barck gelaaden met soudt comende van S^t Lucar, 't ander een Frans scheepjen gelaaden met gesoute vis, comende van Terra-Nova, ophebbende omtrent veertich Cristenen, die nevens eenige andere Cristenen in een Engels scheepjen comende van Spangien, ende naerdat het selfde veroverd was ende in zee gesoncken, alle publyck vercocht syn, uytgesondert twee Nederlanders woonachtich tot Amsterdam, volgens tractaet van vrede vry syn gekent ende aen myn overgelevert.

D' equipagie alhier staet still door de groote dierte van de tarwe. Gelove van dit voorjaer weynich capers van Sallé in zee sullen gaen.

Sidi Abd' alla ben Muhamet Benbuquar heeft tegens het opgerechte tractaet van vrede geïnnoveert eenige nieuwe impositien, ende den Franschen ende Engelschen consul, coopliden desselfs natie, my ende alle coopliden van de Nederlantsche natie door den secretaris van den gouverneur Ci Sayd Agenuy laten notificeeren ende bekend maecken syn wille te syn, men voortaan soude hebben te betalen boven de gewoonelycke thiende van ieder quintael toeback van hondert en drie Hollantsche ponden drie guldens; de uytgaende goederen van ieder quintael was drie guldens, voor desen betaelt derlich stuyvers; tin, woll, idem; huyden drie stuyvers voor 't stuck, voor desen een ende een halve stuyver.

Waerover gesamentlyck gedoleert hebben, als synde directelyck stryde tegens het opgerechte tractaet tusschen U Edel Hoog Moogende ter eenre, ende de heeren gouverneurs van de steeden van Sallé ter andere syde, ende by hem geapprobeert uytgesondert articulo 4, gelyck by syn missive per cappiteyn Jan Jansz. Lapper aen U Edel Hoog Moogende geschreven klaerlyck te sien stondt, als oock mede by de acte by syn heer vader aen den Franschen ende Engelschen consul dien aengaende verleent was. Heeft (naerdat wy hem verscheyde maalen hierover begroet ende versocht hebben, alvooren hem voorstellende de onlusten, die hieruyt soude kunnen ontstaen, de kleynachtinge van syn woort ende seegel, van dese nieuwe impositien soude gelieven te desisteren, naerdat cenige daagen syn beraet hierop genomen hadde) door den gouverneur Ci Sayd Agenuy ons in antwoord laten toecomen, dat by syn voorige resolutie

persisteerde, iemandt hem hierover gegravieert vindende, aen syn principale daerover konde schryven.

Ondertusschen doet hy met gemoe ofte ongemoe dese nieuwe impositien vorderen. Hebbe noodich geacht dit selve aen U Edel Hoog Mogende bekend te maecken, om hierinne naer haare groote wysheyt te disponneren. Ick vermoede, indien U Edel Hoog Moogende over dese saecke aen syn heer vader, genaemt Sidi Muhamet el Hagi Benbuquar, ende aen Sidi Abdalla Ben Muhamet Benbuquar yder in 't particulier gelyefden te schryven, Sidi Mahamet el Hagi Benbuquar, als oppersten heer van 't lant, die de onlusten by de coopliden ende de ruyne van de commercie niet begeeren en sal, wel haest dese nieuwe impositien sal afschaffen.

Hierop versoecke van U Edel Hoog Moogende spoedich antwoordt, alsmede op myn voorige, 't welck tot myn governo met verlangen sal tegemoet sien.

Alhier loopen stercke geruchten, als dat den coninck van Moroques met een machtich kryscheyr herwaerts aen marcheert, om des mogelyckx hem heer ende meester van dit ryck te maecken. De seeckerheyt hiervan sal den tyt leeren, ende sal U Edel Hoog Moogende, by alle voorvallende occasie, 't geen hierin sal passeren, bekend maecken.

Hebbe mede noodich geacht, U Edel Hoog Moogende toe te senden den tytel van den voornoemden heer, soo hy by brieven geïntituleert wort¹; U Edel Hoog Mogende gelieven naer haare groote wysheyt van desen tytel te dienen of te laten. Hebbe, onder correctie, die aen U Edel Hoog Moogende geschreven, doordien de brieven van U Edel Hoog Moogende gecomen syn alleen aen den gouverneur van de Alcassava, gelyck U Edel Hoog Moogende sullen gelieven te laten sien op haer griffie.

Waarmede eyndigende, sal Godt Almachtich bidden, U Edel Hoog Moogende regeringe gelieve te segenen, ende te sparen in langdurige gesontheyt, in wiens heylige protectie ick U Edel Hoog Moogende bevele ende blyve,

Hoog Moogende Heeren,

U Edel Hoog Moogende onderdanige gehoorsame dienaer,

Was geteekend : D. de Vries.

Sallé, 28 December 1651.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Loketkas, Loquet V, Littera W, n° 35. — Original.

1. V. *supra*, p. 317, note 2.

XCV

REQUÊTE DE WILLEM BASTINCK AUX ÉTATS-GENÉRAUX

Le navire « de Jonge Wildeman » a été capturé par un corsaire de Salé et mené à Alger, où il a été vendu ainsi que les matelots. — Willem Bastinck prie les États d'intervenir auprès des autorités de Salé, pour qu'il obtienne la restitution de ses biens et que les matelots soient remis en liberté.

Middelbourg, 2 février 1652.

Aux Hauts et Puissants Seigneurs, les États-Généraux des Pays-Bas-Unis.

Guillaume Bastinck, trafiquant de cette ville, armateur, pour un quart, du navire « de Jonge Wildeman », capitaine Leyn Pietersz., remontre respectueusement ce qui suit :

Il y a quelque temps, le navire susdit, retournant de Biscaye à la ville de Middelbourg, a été capturé, en route, par les Turcs de Salé et amené par ceux-ci à Alger, où ils ont vendu ledit navire et sa cargaison, ainsi que les infortunés matelots, qui ont été réduits à un cruel esclavage et traités d'une façon barbare, comme on peut le voir par la lettre du capitaine ci-annexée¹.

Or, comme les Salétins ont un traité d'alliance avec les Pays-Bas et que, par conséquent, ils ne devraient pas nuire aux Hollandais, et encore moins amener leurs navires et matelots dans les ports ennemis, pour exercer ainsi leur tyrannie inhumaine et leur maudit métier de pirates, le suppliant s'adresse très humblement à Vos Hautes Puissances, comme pères et protecteurs de leurs sujets, dont la sollicitude chrétienne est trop grande pour pouvoir tolérer pareilles cruautés, directement opposées aux articles du traité d'alliance avec les Salétins. Il prie très-humblement Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise de faire telles démarches auprès des autorités

1. Voir *supra*, Doc. XCI, p. 304.

de Salé et de l'agent des Pays-Bas auprès d'elles, que le suppliant et les autres armateurs participants recouvrent les biens qui leur ont été volés et que les malheureux vendus comme esclaves obtiennent leur relaxation avec dommages-intérêts.

Ce faisant... etc.¹.

Aen de Hoog Mogende Heeren de Staten Generael der Vereenichde Nederlanden.

Verthoont met alle behoorlijke reverentie Willem Bastinck, coopman hier ter stede, reeder voor 1/4 in den schepe den Jongen Wildeman, schipper Leyn Pietersz., hoe dat het voorschreven schip een tijd geleden, comende van Biscayen naer dese stadt Middelburgh, onderwege van de Turcken van Salé is genomen ende bij deselve tot Arsier opgebracht, alwaer sij 't voorschreven schip en goederen mitsgaders 't arme bootsvolck in sware slavernie vercocht ende daermede zeer onchristelijk gehandelt hebben, als breeder te sien is bij den brief van den schipper hier annex.

Ende alsoo die van Salé met desen Staet sijn in alliantie, dienvolgende sij de onderdanen van deselve niet en behoorden te beschadigen, veel min hare schepen en bootsvolck te brengen in viandelijke havenen, omme soo hare onmenschelijke tiranie ende vervlouckt gewin te plegen, soo keert hij suppliant hem seer ootmoedelijk tot U Hoog Mogende, als vaders en protecteurs van hare onderdanen, welckers christelijken ijver te groot is omme soodanige wreetheden, directelijk tegens de articulen van de alliancie met die van Salé, te connen lijden, zeer ootmoedelijk biddende, dat deselve gelieve daerinne bij de overicheyt van Salé voorschreven ende den agent van Haer Hoog Mogende aldaer soodanich te voorsien, dat den suppliant ende sijne mede-reeders weder haer ontnomene goet ende de arme vercochte slaven weder hare relaxatie met costen ende schaden mochten erlangt werden.

D' welck doende etc.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7405. — Lias Requesten 1652. — Original.

1. Les États prirent connaissance de cette requête le 9 février et décidèrent d'accorder à Willem Bastinck des lettres de recommandation pour les caïds de Salé et de la Kasba, ainsi que pour David De Vries.

DE CASTRIES.

V. *infra*, Doc. XCVI p. 322, et p. 323, note 1. Ils écrivirent en même temps au lieutenant-amiral Tromp de réclamer la restitution du navire « de Jonge Wildeman ». *Resol., reg. 601, f. 90 v°*.

XCVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS

Ils réclament la restitution du navire « de Jonge Wildeman » et de sa cargaison, capturés par les Salétins et vendus à Alger, et la mise en liberté des hommes de l'équipage.

La Haye, 9 février 1652.

En marge : Au gouverneur et à ceux de la kasba de Salé, le 9 février 1652. — *Plus bas :* Willem Bastinck. — Navire « de Jonge Wildeman ».

Honorables et Nobles Seigneurs,

Willem Bastinck, trafiquant, domicilié dans la province de Zélande, armateur, pour un quart, du navire « de Jonge Wildeman », capitaine Lein Pietersz., s'est plaint par devers nous que le susdit navire, venant de Biscaye et se rendant à la ville de Middelbourg, a été pris, en route, par les Maures de Salé, place relevant de votre autorité, et amené à Alger, où navire et cargaison ont été vendus, ainsi que les hommes de l'équipage, lesquels sont encore détenus dans un dur esclavage.

Tout cela est contraire aux anciennes relations d'amitié établies, depuis bien des années, entre les Pays-Bas, d'une part, et Vos Seigneuries, d'autre part, et renouvelées encore tout récemment¹.

C'est pourquoi, ne pouvant négliger cette plainte, nous avons voulu vous exprimer, par la présente lettre, notre très grand mécontentement et vous prier très instamment, non seulement de faire relâcher, sans frais ni pertes, le navire susdit et sa cargaison, ou,

1. Voir le traité du 9 février 1651, *supra*, Doc. LXX, p. 242.

tout au moins, d'en faire restituer la valeur aux intéressés, mais encore de faire remettre en liberté les hommes d'équipage, vendus comme esclaves, pour qu'ils puissent rentrer ici, dans leur pays.

Ce faisant, Vos Seigneuries nous rendront un service très agréable, que nous ne manquerons pas de vous revaloir, collectivement, et de reconnaître, au profit de vos sujets, individuellement. Vos Seigneuries peuvent y compter fermement, comme nous espérons, de notre côté, que les intéressés et les esclaves susdits sentiront, à bref délai, le plein effet de l'intérêt que nous montrons pour eux dans cette présente lettre. C'est ainsi que nous éviterons tout refroidissement entre nous et que nous resterons unis¹.

Sur ce, etc.

Fait le 9 février 1652².

In margine : Aen den gouverneur ende die van d' alcasave van Salé, den 9 February 1652.

Lager : Willem Bastinck. — Schip « den Jongen Wildeman ».

Erentfeste ende Gestrenge Heeren,

Willem Bastinck, coopman wonende in de provincie van Zeelandt, reeder van een vierdepart in den schepe genaemt « den Jongen Wildeman », daer schipper op was Lein Pietersz., heeft ons geclaecht dat hetselve schip, comende van Biscayen naer de stadt Middelburgh, onderwegen door de Moren van Zalé, plaetse van Ulieder gehoorsaemheyt, is genomen ende tot Algier opgebracht, alwaer het voorschreven schip ende d' ingeladene goederen, mitsgaders het bootsvolck in sware slavernie vercocht syn, ende alnoch gedetineert worden ; alles contrarie d' oude vruntschap ende cor-

1. A la même date, les États-Généraux écrivirent à David De Vries, en lui envoyant copie de la présente lettre et lui prescrivant d'en appuyer l'effet de toute son influence. *Stat.-Gen.* 7107. *Lias Barbarije* 1645-1670. — Les 4 et 15 mars, Willem Bastinck présenta aux États de nouvelles requêtes tendant à ce que le commandeur De Wildt, alors en croisière dans le Détroit, reçût ordre de se rendre à Salé pour demander la restitution

du « de Jonge Wildeman ». Les États décidèrent d'envoyer cet ordre. *Resol., reg.* 601 ff. 159 v°, 196 v° ; *St. Gen.* 7405, *Lias Requesten* 1652.

2. Le 25 avril 1652, les États écrivirent à De Vries, en lui enjoignant d'appuyer la requête de Symontge Broers, veuve de Jarich Jarichsz., qui demandait la liberté de son fils, esclave à Salé. *Lias Barbarije* 1645-1670.

respondentie tusschen desen Staet ter eenre ende Ulieden ter andere zyde van over veele jaren opgerecht ende noch soo onlangs vernieuwt.

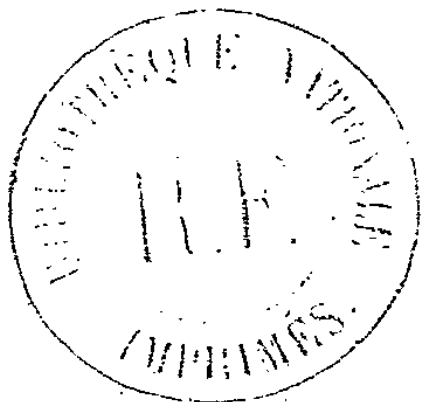
Derhalven hebben wy niet connen noch willen onderlaten, maer goetgevonden ons overgroot misnougē daerover mits desen te betoonen, ende niettemin Ulieden gansch ernstelick te versoucken, dat deselve niet alleen het voorschreven schip ende d' ingeladene goederen costeloos ende schadeloos willen ontslaen ofte ten minsten de waerde van dien aen de geïnteresseerden doen restitueren, nemaer oock het voorschreven bootsvolck, tot slaven vercocht, wederom in hare voorige vryheyt stellen om herwaerts naer haer vaderlandt te mogen keeren. 't Welck ons aengenaem zal wesen, ende sullen daeromme niet onderlaten sulcx jegens Ulieden sampt ende sonders oock jegens derselver ingesetenē te erkennen.

Daerop deselve een vast vertrouwen mogen stellen, gelyck wy van onser zyde doen, dat de voorschreven geïnteresseerden ende slaven respectie het volcomen effect van dese onse goede meeninge ende intentie binnen corten tyde sullen erlangen, daerdoor alle verwyderinge voorgecomen ende tegemoet getreden zal worden.

Waarmede eyndigende etc.

Actum 9 February 1652.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.



XCVII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les Etats ayant renouvelé l'ordonnance du 14 octobre 1641, qui interdit l'exportation des munitions de guerre à Salé, Alger et Tunis, les députés de l'Amirauté demandent s'il n'y a pas lieu de faire exception pour Salé, en raison du récent traité.

Amsterdam, 7 mai 1652.

En marge, alia manu : Lue le 7 mai 1652.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Vos Hautes Puissances ayant jugé opportun, le 25 du mois dernier, de renouveler l'ordonnance rendue le 14 octobre 1641¹, dont l'article 12 défend à qui que ce soit de transporter, sans licence en bonne forme, mâts, rames, cordages, berches, poudre à canon ou autres munitions de guerre à Salé, Alger et Tunis, les soussignés, députés du collège de l'Amirauté siégeant à Amsterdam, ont été chargés de soumettre respectueusement à la considération de Vos Hautes Puissances (ce qu'ils font par la présente) la question de savoir si le traité conclu avec ceux de Salé ne comporterait pas de faire une exception pour cette ville et de la traiter sur le même pied que les autres villes se trouvant en rapports d'alliance ou de neutralité avec les Pays-Bas.

Fait le 7 mai 1652.

Signé : Simon van Alteren.

H. van Ewijck.

Dav^t de Wildt.

1. V. *supra*, p. 116, note 2.

In margine, alia manu: Lectum 7^m May 1652.

Hooghe ende Moogende Heeren.

Alsoo 't Uwe Hoog Mogende belieft heeft op den 25^m der voorledene maent bij voorvallende occasie te renoveren het placcaet op den 14^m October 1641 geëmaneert, daerbij in 't 12^o artikel verboden wort, dat geen masten, riemen, touwen, gotelingen, cruydt ofte andere amunitie van oorloge sonder behoorlijk consent bij yemant op Salé, Algiers ende Tunis sullen mogen vervoert ende gebracht worden, hebben de ondergeschreven gecommitteerden uyt het Collegie ter admiraliteyt residerende binnen Amsterdam in mandatis gecregen, Uwe Hoog Mogende dienstelijk in bedencken te geven, gelijk deselve doen bij deesen, off ten opsichte van het tractaet met die van Salé gemaect deselve stadt niet en dient te werden geëximeert ende gelaten in state, gelijk andere steden met desen Staet in aliantie ofte neutraliteyt sijnde.

Actum den vii^o May A^o 1652.

Was geteekend: Simon van Alteren.

H. van Ewijck.

Dav^t de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5537. — Lias Admiraliteit Januari-Mei 1652. — Original.

XCVIII

LETTRE DES SALÉTINS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le corsaire qui a pris le bâtiment de Willem Bastinck avait été armé par les rebelles de Rbat et était parti d'un port voisin de cette place bien avant la paix. — Reçu à coups de canon par les gens de la Kasba et de Salé-le-Vieil, il s'était retiré à Tétouan, puis à Alger, d'où il venait quand il a fait cette prise. — Si des Salétins sont reconnus coupables dans cette affaire, une indemnité sera payée. — Sidi Abdallah écrit dans ce même sens aux États. — Un Salétin, le raïs Cortobi, ayant pillé un navire hollandais, a été puni ; les dommages seront réparés. — Une frégate hollandaise aurait vendu en Espagne un équipage salétin ; le consul hollandais a écrit dans ce pays pour savoir ce qui en est.

Salé, 24 mai 1652.

En tête : Muy Altos y Poderosos Señores Estados Jenerales,

De Vuestras Altezas recibimos la de nuebe de Febrero, por donde bemos la quexa que Guillermo Basting a hecho, de que un baxel deste puerto a tomado a un nabio que yba de Biscaya para Middelburg y llebado Arxel, adonde se bendio y la jente estan en esclabitud, de que nos a pesado mucho del suseso.

Vuestras Altezas sabran como este araes que tomo este nabio salio de un puerto que esta en esta costa serca del Arabal¹, armado por los de dicho Arabal mucho tienpo antes que se hiciera la paz, y bino a dar fondo en la rada deste puerto, adonde la Alcazaba y Sale el Biexo le dispararon muchos cañones². Fue a la mar y despues no bolbio mas. Somos ynformados que fue a Tetuan, y de alli bolbio a la mar, y fue a Arxel sin presa, adonde le armaron los Turcos, y de alli bolbio a la mar y tomo este nabio que dicen Vuestras Altezas, el cual dicen llebo a Arxel. Ni este nabio fue armado

1. Sur ce port, qui se nommait Bondaffel, V. *infra*, p. 331, note 2.

2. Sur la révolte des Andalous de Rbat en 1650, V. *supra*, Introduction, p. xxvi.

por nos, sino por lewantados, antes de la paz, ni de aquel ni otro biaxe tomo nadie, demas que los lewantados que le armaron en aquel tienpo son todos destestados deste puerto. Y pueden Vuestras Altezas ser muy ciertos que, en todo que nuestros basallos sean culpados, repararemos y pagaremos con toda puntualidad, dando cunplimiento a la paz i buena corespondencia entre Buestras Altezas y el señor Sidi Abdala ben Bucar, de quien somos basallos, el cual escribe a Vuestras Altezas la que ba con esta en arabigo¹, firmando lo mesmo que decimos. Y Vuestras Altezas seran serbidos quando se ofresca ocasion escribir a dicho señor, que el y nos daremos satisfacion a todo que se ofresca.

Fuimos ynformados que un baxel deste puerto, raes Cortobi, encontro a un nabio de basallos de Vuestras Altezas, y le tomo algunas cosas, sobre que hicimos dilijencia y pago lo que allamos aber tomado, y le castigamos y desterramos deste puerto y tierras. El señor consul de Vuestras Altezas escribe sobre esto²; quando le benga orden de a quien toca, pagaremos lo que se allo aber tomado.

Tambien nos an ynformado que un baxel, fragata de guerra desos Estados, a tomado un nabio deste puerto pocos dias pasados con setenta Moros y llevado a España, adonde se an bendido los Moros, cosa que no creemos. Y ansi el señor consul escribe sobre este particular a España, para saber la sertidumbre, y a Vuestras Altezas, para que, siendo ansi, seran serbidos dar orden a que dichos Moros sean puestos en su libertad y sea reparado el baxel a sus dueños.

Y quedaremos rogando al Todopoderoso acreciente bida y Estados de Vuestras Altezas y les guarde.

Sale, 24 de Mayo de 1652 años.

Buenos amigos de Vuestras Altezas,

Signé: Zaetachinuy.

Abdala el Caçri.

Por orden del dicho señor Zaetachinuy y alcayde Abdala el Caçri,

Signé: Mohamad ben Ali.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

1. Cette lettre n'a pas été retrouvée.

2. V. Doc. suivant.

XCIX

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

A la suite des réclamations formulées par les États dans leurs lettres aux autorités de Salé, Sidi Abdallah a délégué des commissaires pour conférer avec David De Vries. — Ceux-ci ont exposé dans quelles circonstances fut capturé le « Jonge Wildeman ». — Ils en concluent que leur gouvernement n'est tenu à aucune restitution. — Au cas où les États n'accepteraient pas cette thèse, David De Vries les prie de lui faire envoyer par les intéressés une déclaration écrite, pour servir de base à ses réclamations. — Compensation offerte par Sidi Abdallah pour la prise du navire de Jacob Narrebout. — Pacification complète du pays. — Morts innombrables causées par la disette de froment. — Prises faites par les Salétins. — Violente manifestation populaire devant le logement de David De Vries, à la nouvelle qu'un navire de Salé aurait été capturé par un vaisseau de guerre hollandais. — Intervention de Sidi Abdallah et de Saïd Adjénoui. — Au cas où les États voudraient délivrer des lettres de représailles à des navires hollandais contre les Salétins, David De Vries demande d'être prévenu à temps, pour se mettre en sûreté, lui et ses compatriotes. — Il prie les États de prendre une décision en vue de l'échange des ratifications du traité de paix.

Salé, 4 juin 1652.

En tête, alia manu : Daté du 4 juin, reçu le 15 juillet 1652.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, depuis ma dernière lettre du 28 décembre dernier¹, par laquelle je vous ai communiqué ce qui s'était passé jusqu'à cette date, j'ai reçu, le 19 mai de cette année, par l'intermédiaire de Jacome van den Hove, consul de Vos Hautes Puissances à Cadix, la très agréable lettre de Vos Hautes Puissances du 9 février²,

1. V. *supra*, Doc. XCIV, p. 315.

2. V. *supra*, p. 323, note 1.

que m'apportait une barque, avec la lettre de Vos Hautes Puissances au gouverneur et à ceux de la kasba de Salé et la copie de cette lettre y annexée¹. Cette copie était destinée à m'éclairer sur les intentions de Vos Hautes Puissances, qui, pour faire produire à leurs réclamations tout l'effet désiré, m'ordonnaient de seconder de mes efforts et de mes bons offices les armateurs du navire « de Jonge Wildeman », lequel aurait été pris par un pirate de Salé et vendu avec sa cargaison et les hommes de l'équipage, qui ont été réduits ainsi en esclavage.

J'ai remis la lettre de Vos Hautes Puissances. En l'ouvrant, on y a trouvé annexée une autre lettre écrite en arabe², dont la teneur, d'après ce que m'a fait dire le seigneur Abdallah ben Abou Beker par le gouverneur Sidi Saïd Adjenoui, serait plus étendue que la copie en langue néerlandaise qu'il a plu à Vos Hautes Puissances de m'envoyer. En effet, le dit gouverneur déclare que, dans la lettre arabe, Vos Hautes Puissances réclament, non seulement le susdit navire, sa cargaison et son équipage, mais, en outre, un autre petit navire avec sa cargaison, que commandait le capitaine Jacob Narrebout, de Veere, et qui aurait été pris de force par les gens de Rbat³, dans la rivière de Salé, après la conclusion du traité de paix.

Le lendemain, ayant demandé et obtenu une audience du dit seigneur, je lui ai proposé tout de suite de désigner quelques commissaires pour conférer avec moi et terminer l'affaire. Cela a été fait aussitôt. Il a nommé les gouverneurs Saïd Adjenoui, Abdallah el-Cacéri, Mohammed Manino, El-Hadj Brahim Manino⁴ et Brahim Duque⁵, c'est-à-dire les principaux personnages de cet État.

J'exposai toute l'affaire à Leurs Seigneuries et je leur communiquai la demande de Vos Hautes Puissances. Voici ce qu'ils m'ont répondu.

D'abord, en ce qui concerne le navire « de Jonge Wildeman », sa cargaison et son équipage, dont Vos Hautes Puissances réclamaient la restitution, ce navire, pour autant qu'ils avaient pu savoir, avait été amené à Alger, où la cargaison et l'équipage avaient été

1. V. *supra*, Doc. XCVI, p. 322.

2. Cette lettre arabe était sans doute une traduction faite par le professeur Gool de la lettre des États du 9 février 1652,

Doc. XCVI, p. 322.

3. Mot à mot : de l'arrabal de la Kasba.

4. Cf. *supra*, p. 239, note 4.

5. Cf. *supra*, p. 241 et note 6.

vendus. Le bâtiment qui l'avait pris dans un petit port¹, près de Rbat, nommé Bondassfel², avait été équipé et mis à la mer par les gens de Rbat. Mais tout cela s'était passé quelques mois avant la conclusion du traité de paix, lorsque Salé-le-Vieil et la Kasba se trouvaient en guerre contre ceux de Rbat³.

Le dit bâtiment avait tenu quelque temps la mer, à l'époque où Vos Hautes Puissances négociaient la paix avec Salé, puis, il était venu mouiller sur la rade, d'où il avait été chassé, à coups de canons, comme ennemi, par les gens de la Kasba et de Salé-le-Vieil et forcé de reprendre le large.

Au surplus, les commissaires s'en référaient sur ce point aux trafiquants juifs, sujets de Vos Hautes Puissances, qui se trouvaient ici à cette époque et ont encore leur domicile à Salé. De fait, ces derniers, s'étant rendus chez moi, sur mon invitation particulière, me confirmèrent que les choses s'étaient réellement passées ainsi. Ils ajoutèrent que le capitaine, après avoir dû quitter la rade de Salé, s'était rendu à Tétouan, où son navire avait été armé de nouveau et renvoyé en mer; que, n'ayant rien pu faire ni effectuer aucune prise, il était allé à Alger, d'où quelques armateurs l'avaient encore renvoyé en mer, et que c'était pendant ce dernier voyage qu'il aurait pris le « Jonge Wildeman ».

La conclusion était que les intéressés devaient tenir cet État pour non responsable et pour dispensé de la restitution qu'ils avaient réclamée. On promettait, toutefois, que, si les faits, avec le temps, apparaissaient tout autres, on réparerait les dommages provenant pour les intéressés de la susdite prise; promesse que le dit seigneur Ben Abou Beker et les gouverneurs confirmèrent dans leur lettre ci-jointe à Vos Hautes Puissances⁴.

Vos Hautes Puissances daigneront considérer, dans leur haute sagesse, si cette excuse des Salélins suffit pour les dispenser de la restitution, et, en cas de négative, elles voudront bien ordonner aux

1. De Vries ou les Salélins font ici une confusion. C'est le navire de Jacob Narrebout qui avait été capturé dans la rivière de Salé, V. page précédente. Quant au « de Jonge Wildeman », il avait été pris en revenant de Biscaye à Middelbourg,

V. *supra*, p. 320.

2. Cette localité, dont le nom est peut-être altéré, n'a pu être identifiée.

3. Sur cette guerre, V. *supra*, Introduction, p. xxvi.

4. V. *supra*, Doc. XCVIII, p. 327.

intéressés, s'ils ont quelque réclamation à faire valoir ici, de m'envoyer, au plus tôt, une déclaration écrite; muni de celle-ci, j'emploierai tous mes efforts et mes bons offices à défendre leur juste cause, comme l'exigent mon serment et mes fonctions.

Quant au petit navire de Jacob Narrebout, de Veere, et à sa cargaison, le susdit seigneur Abdallah ben Abou Beker m'a proposé de livrer aux intéressés, à titre de dédommagement, une prise avec sa cargaison, qu'il remettra à la personne que Vos Hautes Puissances commettront à cet effet, à la condition que les intéressés feront parvenir à la dite personne une procuration en règle pour qu'elle puisse passer une quittance en bonne forme.

Il en sera fait de même pour la restitution des marchandises prises, l'année dernière, par un corsaire d'ici, sur un navire de commerce¹ appartenant à des sujets de Vos Hautes Puissances.

Quant à l'état présent de ce pays, tout est en paix. On n'entend plus parler de guerre. Cependant, des milliers d'hommes, depuis que je réside ici, sont morts de faim, aussi bien dans les campagnes que dans les rues, par suite de la grande cherté du froment. Une mesure de froment, qui valait ordinairement trois stuivers, en vaut à présent trente-six. Il en résulte un très grand malaise pour le commerce.

Au printemps de cette année, il est sorti de ce port dix vaisseaux de course. Ils ont amené quatre navires, dont deux yachts français, avec une cargaison de très faible importance. Le troisième était un petit yacht anglais chargé de dix-huit à vingt pipes d'huile. Je suppose qu'il a été repris, car on n'en a plus de nouvelles. Le quatrième est une flûte chargée de planches, d'une certaine quantité de fer et de quelques tonneaux de clous. Je la crois originaire de la province de Nord-Hollande; elle s'appelle « S^t Francisco ». Les Maures prétendent qu'elle a été prise à la hauteur de Bayona; mais on ne peut le vérifier pour l'instant, car les gens de l'équipage auraient quitté le navire et se seraient sauvés dans la chaloupe. De plus, on n'a produit ni lettre, ni papiers de bord, sauf quelques feuilles sur lesquelles on lit du néerlandais, et le navire n'avait ni flamme, ni pavillon. Je ferai tout mon possible pour arrêter la

1. Le « de Witte Valek », V. *supra*, Doc. XCII, p. 310. Cf. p. 328.

vente de ce navire et de ses marchandises jusqu'à ce que l'on sache d'où il vient.

Les gens de la barque qui m'a apporté les agréables lettres de Vos Hautes Puissances rapportent qu'un des navires de course sortis de ce port a été amené à Cadix. D'aucuns prétendent qu'il a été pris par un vaisseau de guerre de Vos Hautes Puissances et que Maures et navire ont été vendus à Cadix ; d'autres, qu'il a été capturé par un capitaine d'Ostende. Cela a causé un grand tumulte dans les deux villes. Le peuple se mit à hurler : « Mort au consul ! tuez-le ! Il a donné de fausses lettres de mer à nos capitaines ». Une foule d'au moins trois cents hommes se dirigea vers mon logement ; mais, heureusement pour moi, elle trouva la porte fermée. Le gouverneur intervint aussitôt, en envoyant trois personnes notables qui calmèrent un peu les habitants. Pour apaiser la populace, il fallut que le susdit seigneur Abdallah ben Abou Beker et le gouverneur Saïd Adjenoui donnassent, avec moi, leur parole que, si le dit navire de course avait été, effectivement, pris par quelque vaisseau relevant de l'autorité de Vos Hautes Puissances, les Maures seraient remis en liberté et le navire restitué. Par surcroît de précaution, quelques trafiquants néerlandais, pour contenter la canaille et ramener le calme, se sont également portés garants que je ne m'enfuirais pas.

J'écirai, par la première occasion, à Jacome van den Hove, consul de Vos Hautes Puissances à Cadix, pour avoir des renseignements exacts sur cette affaire. J'espère que le navire n'aura pas été pris par un des vaisseaux de guerre de Vos Hautes Puissances.

Je demande très instamment, pour moi et pour tous les marchands, sujets de Vos Hautes Puissances, qui résident ici, que, si ces pirates commettaient la faute de capturer quelque navire relevant de votre autorité, et si, contrairement à ce que j'espère, les gens d'ici refusaient, malgré nos réclamations, de le restituer, Vos Hautes Puissances ne délivrent pas aux intéressés de lettres de représailles avant d'avoir bien voulu nous prévenir, par une ou deux lignes, de leurs intentions. Nous pourrions ainsi, à défaut de nos biens et de notre fortune, sauver au moins nos vies ou échapper à un esclavage perpétuel, sort le plus favorable qui puisse nous attendre.

Je ne doute pas que Vos Hautes Puissances considèrent non

seulement que j'habite en pays barbare, mais encore que j'ai affaire à des barbares, et qu'agissant dans leur sagesse en pères et protecteurs de leurs sujets, elles ne tiennent compte, le cas échéant, de ma requête et ne fassent leur possible pour prévenir tout malheur. J'en ai le ferme espoir.

Sous réserve de votre approbation, il serait bien nécessaire que Vos Hautes Puissances daignent prendre, sur les questions traitées dans ma précédente lettre, une résolution efficace, afin que le traité de paix soit accepté et confirmé et que, pour plus de sûreté de part et d'autre, les ratifications soient échangées.

C'est pourquoi j'attends avec une respectueuse impatience la réponse de Vos Hautes Puissances, tant à ma présente lettre qu'à ma précédente.

Cependant, je prierai le Tout-Puissant de bénir le gouvernement de Vos Hautes Puissances et de les conserver en longue vie et santé.

En recommandant Vos Hautes Puissances à sa sainte protection, je reste, Hauts et Puissants Seigneurs,

De Vos Hautes Puissances, l'humble serviteur,

Signé : David De Vries.

Salé, 4 juin 1652¹.

Boven, alia manu : Datum 4^{en} Juny, receptum 15^{en} July 1652.

Hoog Mogende Heeren,

Myne Heeren; tsedert mynen laetsen van den 28 December passado, waerby doenmael gedacht 't geene tot dato dien voorgevallen was, hebbe becomen op den 19 Mayo per een bercke ende by weege Jacome van den Hoove, Uwe Hoog Mogende consul tot Cadix, Haer Hoog Mogende seer aengename de dato 9 Februario nevens Uwe Hoog Mogende missive aen den gouverneur ende die van de alcassava van Sallé, alsmeede copye derselver in bylaege, opdat daeruyt soude moogen speuren Uwe Hoog Mogende last ende bevel, de geïnteresseerde van 't schip « den Jongen Wildeman », dat door een Sallees caper soude genoomen, 't schip ende ladinge mitsgaders

1. Cette lettre fut reçue le 15 juillet par les États-Généraux et en suite d'une Résolution du même jour, remise au sieur

Huygens et aux autres commissaires chargés des affaires de Salé, pour en rendre compte. *St. Gen., Resol. reg. 602, f. 35.*

het bootsvolck vercocht ende in slavernye gestelt syn, met myne devoiren ende goede offitien te secondeeren, opdat deselve tot een gedesireert effect mochten geraecken.

Uwe Hoog Mogende missive hebbe overgelevert. Geopent zynde, is in bylaege een anderen in 't Arabisch bevonden, die naer 't onderricht van den heer Abdalla ben Buquar aen my, door den gouverneur Sidi Zaet Achenuy laten doen, van breeder en meerder inhoudt soude zyn als de cotype in de Nederlantsche taele door Uwe Hoog Mogende geliefte my toegesonden, alsoo den voornoemden gouverneur verclaert Uwe Hoog Mogende niet alleen in denselven eyschende waaren het voorschreven schip, ladinge ende scheepsvolck, maer bovendien seecker ander scheepjen en ladinge, waarvan den schipper Jacob Narrebout, van der Veere, door geweld van die van Larabal de l' alcassava in de reviere van Sallé naer de opgerechte vrede ontvremt is geworden. Hebbe voorts des anderen daechs aen den meergemelten heer, naer versochte ende verkregene audientie, geproponeert, eenige commissarisen te deputeeren om tot voldoeninge met my te confereren. 't Welck voorts is geschiedt, ende heeft genoemd de gouverneurs Zaet Achenuy, Abdalla Alcassery, Muhamed Manino, Hache Brahim Manino ende Abraham Duque, als synde de principaelste luyden van deesen staet, die naerdatt Haer Edele alles vertoont ende Uwe Hoog Mogende begeeren bekend gemaect hadde, my in antwoord 't naervolgende tegemoet gevoert hebben, eerstelyck belangende 't schip « den Jongen Wildeman » met desselfs ladinge ende scheepsvolck, waarvan Uwe Hoog Mogende restitutie vorderden, dat voor sooveele tot haerer notytie gecomen was, 't selve tot Argiers opgebracht, de ladinge ende scheepsvolck aldaer vercocht waeren, meede dat soodanigen barck die het genomen heeft in een haventjen omtrent de Larabal de Lalcassava, genaemt Bondaffel, door die van Larabal de Lalcassava toegerust ende in zee gegaen is, edoch dat sulckx geschiedt is eenige maenden voor 't sluyten van de opgerechte vrede, als wanneer Out Sallé ende 't casteel jegens die van Larabal in oorlooch waaren, ende naerdatt eenigen tyt in zee geweest was, staende Uwe Hoog Mogende met haer in handeling van vrede, deese barcke op de reede quam ankeren, van waer die van 't casteel en Oudt Sallé vyantlyck door 't canonneeren denselven drongen ancker te lichten en sich t' zeewaert te begeven. Haer vorder desen aengaende beroepende op de coopliden van de Jootsche natye, vazalen van Uwe Hoog Mogende, soo haer hier ten dien tyde bevonden en present hier noch haer residentie hebben, die van gelycke particulier ten mynen huys ontbouden hebbende, 't selve verclaerden alsoo inderdaet en waarheyt gepassert te zyn, ende soude den cappiteyn met zyn onderhebbende barcke, naerdatt hem van de reede hadden

doen ruymen, sich naer Tituan begeven hebben, alwaer de novo geëquipeert ende in zee gesonden is, sonder iets op te doen ofte eenich prys te nemen, maer naer Argiers geseylt ende van daer door eenige reeders wederomme in zee gesonden, ende dat alsdoen ende die reyse « den Jongen Wildeman » soude genoomen hebben. Concluderen derhalven dat de geïntresseerde dien aengaende desen staet sullen gelieven onschuldich ende van de gepretendeerde restitutie geëxcuseert te houden, doch alles onder beloften, indien ten eenigen tyde het contrarie quame te blycken, de schaede over 't nemen van 't geene voorschreven is aen de geïntresseerde te sullen voldoen, welcke beloften den meergemelten heer ben Buquar nevens de gouverneurs desen aengaende in haare hiernevens gaende missive aen Uwe Hoog Mogende confirmeren.

Uwe Hoog Mogende gelieven naer haare groote wysheyt te overweegen of dese ontschuldige bastant is om van restitutie ontslagen te zyn; soo niet, gelieven Uwe Hoog Mogende de geïnteresseerde te lasten, indien iets tegens deselve sustineeren te hebben, dat my met schriftelycke advertentie en op het spoedichste met deselve gelieven te versien, sal volgens eedt en amptweegen soo veele my moogelyck in haere gerechte saecke myne devoiren ende offitien contribueren.

Aengaende 't scheepjen ende ladinge van Jacob Narrebout, van der Veere, heeft den meergemelten heer Abdalla ben Buquar gepresenteert te sullen doen hebben de geïntresseerde van dien tot satisfactie eenich prys met syne ladinge, ende dat sulckx sal leveren aen diegeene die Uwe Hoog Mogende sullen gelieven te versien met ordre om aen te vaerden, mits dat de geïntresseerde de persoon, die Uwe Hoog Mogende dese saecke sullen gelieven te belasten, denselven laeten toecomen procuratie in forma om daarvan te passeeren quitantie naer behooren. Van gelycken sal geschieden tot restitutie van de goederen, soo geplundert zyn uyt een coopvaerdyschip onder 't gebiet van Uwe Hoog Mogende 't voorleeden jaer door een caper van hier.

Nopende den toestant alhier, als dat alles in vrede is, hooren van geen oorlooch, nochtans ontelbare duysenden menschen tsedert myn residentie alhier soo op de velden als straeten van honger syn gestorven door de groote dierte van tarwe. Een maete, die men placht te coopen om drie stuyvers, gelt jegenwoordich sesendertich stuyvers; 't welck meede heel slechte negotye ende vertieringe in den coophandel veroorsaecht.

Dit voorjaer syn uyt dese plaets in zee gegaen thien capers, hebben opgesonden vier schepen, twee derselver Fransche jachten, de ladinge van heel cleyne importantie, het derde een Engels jachtjen met 18 à 20 pypen olye, dat vertrouwe wederomme genoomen is, alsoo niet te voor-

schyn en comt. 't Vierde is een fluytschip gelaaden met deelen, eenich iser en ettelijcke vaeten spyckers, presumeere in Noort Hollant te huys hoort, is genaemt S^t Francisco, werdt by de Mooren gesecht op de hoochte van Bayona genoomen te zyn. De seeckerheyt hiervan can vooreerst niet geweeten worden, alsoo 't volck 't schip ontruymt en met de boot ontvlucht souden zyn. Geenige brieven nochte pampieren syn te voorschyn gecoomen als alleenlyck eenige stuckjens daer Nederlants schrift op staet.

Vlaggen noch vleugels werdt niet een vernoomen. Sal alle devoir aenwenden met ophouwen, dat schip en goederen, totter tyt men weeten mach waer 't selve thuys hoort, onvercocht blyve.

't Volck van de barcke, per dewelcke Uwe Hoog Mogende aengename missiven becomen hebbe, rapporteeren als dat tot Cadix opgebracht is een van de caapers soo van hier uytgelopen zyn. Eenige willen seggen dat van een van Uwe Hoog Mogende scheepen van oorlooghe genoomen, de Mooren ende 't schip tot Cadix vercocht zyn; andere dat van een Oostender genoomen is. Beyde dese steeden waeren in roeren, 't volck schreeuden en riepen met luyder stemmen: « doodt den consul, doodt hem, hy heeft onse cappiteynen valsche zeebrieven meede gegeven », quamen wel omtrent de drie hondert mannen starck naer myn logement gemarcheert, doch vonden tot myn gelucke de deur gesloten. Hierinne wierdt voorts door den gouverneur versien met het senden van drie aensienlycke personen, die de gemeente een weynich ter needer setten. Is noodich geweest, den meer wel gemelten heer Abdalla ben Buquar en den gouverneur Sidi Saet Achenuy, om 't gepeupel te stillen, haer verbonden nevens my, dat ick niet naer Mamora soude vluchten, waervoor sy vreesden, maer ter contrarie, indien de voornoemde caper door eenich schip onder 't gebiet van Uwe Hoog Mogende mochte genoomen syn, de Mooren in vryheyt ende 't schip gerestitueert soude werden. Tot overvloedt hebben eenige Neerlantsche coopliden, tot contentement van het graeuw ende om alles in stilstandt te brengen, haer meede als borge voor 't vluchten van myn persoon verbonden.

Aen Jacome van den Hoove, Uwe Hoog Mogende consul tot Cadix, sal met de aldereerste, om seeckerheyt hiervan te weeten, schryven. Wil hoopen, niet door eenich van Uwe Hoog Mogende scheepen van oorlooch geschiet sal syn. Versoecke seer gediensstelyck voor my en alle coopliden alhier, vazalen van Uwe Hoog Mogende, indien met het nemen van eenich schip, behoorende onder 't gebiet van Uwe Hoog Mogende, door dese capers foute gecommiteert wierde, alvooren aen de geïntresseerde ende naerdatt dese luyden tot restitutie aangemaent ende genotificeert sullen syn, alshoon deselve weygerich vielen, dat niet wil hoopen, brieven van repre-

salie door Uwe Hoog Mogende verleent werden, my ende haer 't faveur van Uwe Hoog Mogende mach geschieden door een regel ofte twee tot advys bekend gemaect werde Uwe Hoog Mogende goede meeninge, opdat ten minsten, indien onse middelen ende welvaren niet en cunnen verseecken, ons leeven moogen salveren ende ten besten uytvallende 't selve voor leevenlanck slavernye te bevryden. Twyffele niet, Uwe Hoog Mogende, considererende niet alleen in een barbarisch landt ben, maer daerenboven met barbarische menschen tracteere, ofte Uwe Hoog Mogende sullen als vaders ende voorsorgers ende naer haere wysheyt des noodich zynde myn versoeck in achte nemen ende alle onheyl naer vermoogen trachten voor te comen, waerop vastelyck vertrouwe. Soude (onder correctie) gants noodich achten Uwe Hoog Mogende geliefte mochte zyn, op myn voorige aen Uwe Hoog Mogende een goede resolutie mochte getroffen werden, opdat de ratificatie ende aggreatie op het tractaet van vrede syn voortganck nam ende uytwisseling tot meerder verseeckeringe van beyde de staten geschiede, ten welcken fine met hartelyck verlangen ende gantsch gedienstelyck Uwe Hoog Mogende antwoord soo op dese als op myn voorige tegemoet sal sien.

Ondertusschen sal den Almogenden Godt bidden, Uwe Hoog Mogende regeringe gelieve te seegenen ende te spaeren by lanckdurige gesontheyt, in wiens heylige protectie ick Uwe Hoog Mogende beveele, ende blyve, Hooge ende Mogende Heeren,

Uwe Hoog Mogende onderdanigen dienaer,

Was geleckend: Davit de Vries.

Sallé, ady 4 Junio 1652.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

C

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A MOULAY MOHAMMED
ECH-CHEIKH EL-ASEGHER

Ils le prient de faire obtenir justice à des trafiquants d'Amsterdam contre leurs débiteurs domiciliés à Merrakech.

La Haye, 25 juin 1652.

En marge : Au roi du Maroc, le 25 juin 1652. — *Et plus bas :* Gaspar van Colen.

Jeremias et Gaspar van Colen et Lope Ramires, trafiquants à Amsterdam, se sont plaints à nous de ce qu'ayant une créance considérable sur Jacob Arari, David Gaon et Jacob Barocas, domiciliés dans la ville de Votre Majesté Royale, Merrakech, ils ne peuvent en obtenir le paiement, malgré toutes les démarches qu'ils ont faites à cette fin.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon de prier humblement Votre Majesté Royale, par la présente lettre, qu'il lui plaise de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit fait bonne et prompte justice à Chacham Aharon a Sebori et à Jacob Coronel, fondés de pouvoir des requérants, dans leurs poursuites contre les débiteurs susdits.

Ce faisant, Votre Majesté Royale rendra un singulier service aux requérants et nous donnera une grande preuve d'amitié, que nous serons heureux de lui revaloir en temps et lieu, et de reconnaître au profit de ses sujets, toutes les fois que nous en aurons l'occasion et que Votre Majesté Royale daignera nous faire l'honneur de nous mettre à l'épreuve.

Fait le 25 juin 1652.

In margine : Aen den coninck van Marocos, den 25 Juny 1652. —
En lager : Gaspar van Colen.

Jeremias en Gaspar van Colen en Lope Ramires, cooplyden tot Amsterdam, hebben ons vertoont ende geclaecht, dat se merckelicke somme van penningen ten achteren syn aen Jacob Arari, Davidt Gaon ende Jacob Barocas, woonende in Uwe Conincklicke Majesteyts stadt Marocos, sonder dat sy aen de betalinge van dien hebben weeten te geraecken, niettegenstaende alle mogelicke debvoiren daeromme gedaen ende aangewent.

Derhalven hebben wy goetgevonden Uwe Conincklycke Majesteyt mits desen gedienselick te versoucken, dat desselfs goede geliefte zy, sodanige prompte ordre te stellen ende die voorsieninge te doen, sulcx ende daer 't behoort, ten einde dat Chacham Aharon a Sebori ende Jacob Coronel, gevolmachtichde van de supplianten, jegens de voorschreven hare debiteuren mach wedervaren goet, cort, onvertogen recht ende expeditie oock complement van justitie, daeraen haer sonderlinge bevorderinge, ende ons groote vruntschap zal geschieden, die wy in tyden ende wylen seer geerne jegens Uwe Conincklicke Majesteyt sullen verschuldigen, ende jegens desselfs onderdanen erkennen, soo wanneer ons daertoe occasie zal voorcomen, ende Uwe Conincklicke Majesteyt ons d' eere zal gelieven te doen daervan preuve te nemen.

Actum 25 Juny 1652.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

CI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SAÏD ADJENOUI

Ils le prient de faire restituer à ses propriétaires, trafiquants d'Amsterdam, la galiote « de Botvanger », capturée par un vaisseau de guerre de Salé.

La Haye, 7 décembre 1652.

En marge : Au gouverneur de Salé, le 7 décembre 1652.

Jacques Thierry, Jeremias et Gaspar van Collen, trafiquants et habitants d'Amsterdam, armateurs et propriétaires en commun d'une galiote nommée « de Botvanger », capitaine Daniel Carstensz., nous ont remontré ce qui suit.

Au mois de juin dernier, la dite galiote, affectée à notre service sous la direction du collège de l'amirauté résidant à Amsterdam, partit de la dite ville pour aller croiser hors de la Manche et pour avertir les navires se rendant aux Pays-Bas de prendre garde aux Anglais¹. Se trouvant au mois d'août dernier devant la côte de Portugal, elle rencontra un vaisseau de guerre de Salé. Le capitaine Daniel Carstensz., craignant d'avoir affaire à des Turcs ou à des Maures n'ayant pas d'alliance avec les Pays-Bas, passa avec son équipage dans la chaloupe et abandonna la galiote, laquelle fut alors prise, à ce que rapportent les requérants, par le dit vaisseau de guerre et amenée à Salé.

Or, attendu que la galiote susdite doit manifestement être restituée aux requérants, nos sujets, en vertu de l'alliance entre les Pays-Bas et le gouvernement de Salé; qu'elle n'a été abandonnée que par crainte d'autres Turcs ou Maures qui réduisent les Chrétiens en

1. La première guerre entre l'Angleterre et les Pays-Bas (1652-1654) venait d'éclater.

esclavage, et que, notamment, les habitants de Salé ne sauraient faire valoir aucun droit sur elle, nous avons trouvé bon de prier Vos Seigneuries¹ très amicalement, par la présente lettre, qu'il leur plaise de donner des ordres et de prendre des mesures, où et comme il appartiendra, pour que la galiote susdite, avec tout son équipement, soit restituée purement et simplement aux intéressés.

Vos Seigneuries nous rendront ainsi un agréable service, que nous ne manquerons point de leur revaloir, à elles et aux habitants de Salé, lorsque le temps nous en offrira l'occasion. Vos Seigneuries peuvent y compter fermement, comme nous espérons, de notre côté, que notre requête produira, sous peu, tout l'effet désiré, dans l'intérêt de nos dits sujets.

En attendant, nous prions Dieu Tout-Puissant etc.

Fait le 7 décembre 1652.

In margine : Aen den gouverneur van Salee, den 7 December 1652.

Jacques Thierry, Jeremia ende Gaspar van Collen, cooplieden ende inwoonders van Amsterdam, t' samen reeders ende eygenaers van seker gallioot, genaemt « de Botvanger », daer schipper op is geweest Daniel Carstensz., hebben ons verthoont, dat hetselve gallioot in de maent van Juny laestleden van de voorschreven stede Amsterdam afgevaren in onsen dienst onder de directie van de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt, residende binnen de voorschreven stadt Amsterdam, omme buyten 't Canael te cruyssen ende de herwaerts aencomende schepen wegens de Engelschen te waerschouwèn, welck galioot op de custe van Portugael in de voorledene maent Augusty van een oorloghschip van Zalé is bejegt, ende uyt vreesse dat het Turcken off Mooren waren, die met desen Staet in geen alliantie syn, hadde denselven schipper Daniel Carstensz. met syn bootsvolck sich in de boot begeven ende hetselve gallioot verlaten, 't welck alsdoen, gelyck 't by de supplianten is geadviseert, door 't selve oorloghschip genomen ende tot Zalé opgebracht is.

Ende alsoo vermits d' alliantie van desen Staedt mette regieringe van Zalé, notoirlycken aen de supplianten, onse onderdanen, 't voorschreven

1. Bien que la lettre soit adressée au gouverneur de Salé, c'est-à-dire à Saïd Adjenoui (V. *supra*, p. 34, note 1), les États-

Généraux emploient le pluriel, comme s'ils écrivaient en même temps aux caïds de la Kasba et de Rbat.

gallioot behoort te werden gerestitueert, dat het oock alleenlyck uyt vreesse van andere Turcken off Mooren, by wien de Christenen in slavernye syn, is verlaten, ende dat voornamentlyck by die van Salé geen recht noch actie daerop can werden geïmagineert, soo hebben wy goetgevonden Ulieden mits desen gansch vruntlick te versoucken, dat deselve sodanige ordre believe te stellen ende die voorsieninge te doen sulcx ende daer 't behoort, ten einde het voorschreven gallioot ende de toebehoorten van dien vry ende onverhindert aen de geïnteresseerden moge werden gerestitueert ende wederom gegeven.

't Welck ons aengenaem zal wesen ende sullen daeromme niet onderlaten sulcx jegens Ulieden ende de ingesetenen van Salee te erkennen, soo wanneer den tyt ons daertoe occasie zal voortbrengen, daerop Ulieden een vast vertrouwen mach stellen, gelyck wy van onser zyde doen, dat hierop binnen corten tyde ten besten van onse voorschreven onderdanen het gedesireerde effect zal comen te volgen. 't Welck verwachtende, bidden Godt Almachtich etc.

Actum 7 December 1652.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

CII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Sur la requête des créanciers de Samuel Pallache et des curateurs de sa succession, les États enjoindront à David De Vries d'intervenir auprès du gouvernement de Salé, pour que ceux des biens du défunt qui se trouvent en cette ville soient adjugés aux requérants.

La Haye, 4 février 1653.

En tête : Mardi, 4 février 1653.

Il a été fait lecture, à la séance, de la requête d'Elias Tael, de Pierre Pouille et de Herman aux Brebis, curateurs de la succession de Samuel Pallache¹, de son vivant trafiquant juif à Amsterdam, et agissant tant en leur nom qu'au nom de tous les autres créanciers du dit Pallache, tous bourgeois et trafiquants de la dite ville d'Amsterdam. Il a été décidé, après délibération, que la requête susdite serait adressée au consul David De Vries, avec l'ordre de faire, auprès du gouvernement de Salé et ailleurs où besoin sera, toutes les démarches et instances nécessaires pour que les biens du dit Pallache qui se trouvent à Salé soient adjugés aux requérants, comme acompte sur leur indiscutable créance².

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 9 et note 2, et p. 234.

2. Les États écrivirent, le même jour, à David De Vries une lettre reproduisant les termes de la présente Résolution et accompagnée d'une copie de la requête d'Elias Tael, *Staten-Gen.* 7107, *Lias Barbarije*

1645-1670. — Après lecture, à la même séance, d'une autre requête présentée par les mêmes personnages, les États décidèrent d'écrire au roi de France pour lui demander de faire restituer aux requérants un navire qui avait été capturé en se rendant à Salé et conduit à Blavet (Port-Louis).

Boven : Martis, den 4^{en} February 1653.

.
 Synde ter vergaderinge gelesen de requeste van Elias Tael, Pieter Pouille ende Herman aux Brebis, als curateuren over den boedel van Samuel Pallache, gewesene jodisch coopman tot Amsterdam, in dier qualiteit voor hun selven ende voor d'andere gemeene crediteuren van den voornoemden Pallache, alle burgers ende coopluyden der voorschreven stede, is naer deliberatie goetgevonden ende verstaen, dat de voorschreven requeste gesonden sal worden aen den consul Davidt de Vries, met last ende bevel, dat hy by de regieringe van Zală ende elders daer't behooren sal, soodanigen vlyt ende neerstichet sal hebben aen te wenden, ten einde de supplianten de effecten, die aldaer van den meergenoemden Pallache syn, op afslach van haer deuchdelick achterwesen mogen worden geadjudeiceert.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 603, f. 90 v°.

CIII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS

Ils demandent la restitution aux intéressés, trafiquants d'Amsterdam, du navire « S^t Francisco » et de sa cargaison, qui ont été capturés par un navire de guerre de Salé.

La Haye, 10 mars 1653.

En marge : Au gouvernement de Salé, le 10 mars 1653. — Et plus bas : Jacques van Loenen et consorts.

Jacques van Loenen, Nicolaes Vis, Jacomo van der Dusse et consorts, trafiquants d'Amsterdam, ayant frété ensemble le navire « S^t Francisco », nous ont exposé qu'ils ont chargé, l'année passée 1652, sur le navire susdit, les marchandises mentionnées dans le mémoire ci-joint, et que ce navire et sa cargaison ont été attaqués, pris et amenés à Salé par un des vaisseaux de guerre de Vos Seigneuries¹.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon de prier amicalement Vos Seigneuries, par la présente lettre, qu'il leur plaise de donner des ordres et de prendre des mesures pour que le dit navire et sa cargaison soient restitués, sans frais et sans dommages, aux intéressés susdits.

Vos Seigneuries nous rendront ainsi un service très agréable, que nous ne manquerons pas de leur revaloir, à elles et à leurs sujets, lorsque l'occasion s'en présentera. Vos Seigneuries peuvent y compter fermement, comme nous espérons, de notre côté, que les requérants éprouveront le plein effet de notre démarche².

1. Sur les circonstances de la capture de ce navire, V. *supra*, p. 332.

2. Dans une lettre de même date, écrite à David De Vries et accompagnée d'une

copie de la requête de Jacques van Loenen et consorts, les États enjoignaient au consul d'appuyer leur réclamation. *Staten-Gen.* 7107, *Lias Barbarije 1645-1670*,

In margine: Aen de regieringe van Salee, den 10 Marty 1653. —
En lager: Jacques van Loenen cum sociis.

Jacques van Loenen, Nicolaes Vis, Jacomo van der Duse ende consorten, coopluyden tot Amsterdam, geïnteresseerde in't schip ende goet S^t Francisco, hebben ons vertoont, dat sy in't voorleden jaer 1652 in't voorschreven schip geladen hebben de goederen gementioneert in de hiernevens gaende reeckeninge, ende dat het een ende't andere door een van Ulieder oorloeschepen is aengerant, genomen ende tot Zalee opgebracht.

Derhalven hebben wy goetgevonden Ulieden mits desen vrunt-naebuurlick te versoucken, dat deselve sodanige ordre believen te stellen ende die voorsieninge te doen, ten einde dat het voorschreven schip ende d'ingeladene goederen costeloos ende schadeloos aen de voorschreven geïnteresseerden mach worden gerestitueert. 'tWelck ons ten hoochsten aengenaem zal wesen, ende sullen daeromme niet onderlaten sulcx jegens Ulieden te verschuldigen ende jegens derselver ingesetenen te erkennen, soo wanneer ons daertoe occasie zal voorcomen, daerop Ulieden een vast vertrouwen mogen stellen, gelyck wy van onser zyde doen, dat de supplianten het volcomen effect van dese onse intercessie sullen erlangen.

Actum 10 Marty 1653.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
 — *Minute.*

CIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SAÏD ADJENOUI

Ils demandent la relaxation de l'équipage du navire « Het Vat » et la restitution aux intéressés, trafiquants d'Amsterdam, du dit navire et de sa cargaison, capturés et amenés à Tétouan par un corsaire de cette ville.

La Haye, 23 mai 1653.

En marge : Au gouverneur de Salé, 23 mai 1653. — Et, plus bas : Jeremias Castelyn et consorts.

Jeremias Castelyn, Gerard Weymans et Boudewyn Verkruysen, armateurs et propriétaires, Michael d'Espinosa, affréteur et chargeur de la galiote « Het Vat », capitaine Maarten Pietersz. Moy, tous trafiquants et habitants de notre ville d'Amsterdam, nous ont exposé ce qui suit.

Le susdit Michael d'Espinosa avait affrété et chargé, au mois de juin 1652, à Amsterdam, le dit navire, commandé par le capitaine Maarten Pietersz. Moy, pour qu'il se rendît, d'abord, à Nantes, en France, puis à Oporto, en Portugal, et de là revînt à Rouen, en Normandie, ou bien à Amsterdam. Mais on était convenu que le dit capitaine laisserait au commis de l'affréteur le choix de se rendre d'Oporto à Lisbonne, en Portugal, ou à Faro, ou à Villa Nova, dans le Condado¹.

La galiote, accomplissant son voyage, fut rencontrée devant Faro par un corsaire maure de Tétouan, qui la prit avec son équipage et ses marchandises et l'amena au susdit port de Tétouan.

Or, comme de pareils procédés sont directement contraires à l'alliance et à l'amitié qui ont existé depuis de longues années entre les Pays-Bas et le gouvernement de Salé et qui ont encore été renou-

1. Condado, V. *supra*, p. 310, note 1.

velées récemment, nous avons trouvé bon de prier très amicalement Votre Seigneurie, par la présente lettre, qu'il lui plaise, conformément à son sentiment inné de la justice, de donner des ordres et de prendre des mesures, où et comme il appartiendra, pour que la galiote susdite, ainsi que son équipage et sa cargaison, soit relâchée immédiatement et restituée, sans frais ni dommage, aux requérants, nos sujets, afin de poursuivre son voyage où bon leur semblera¹.

Ainsi Votre Seigneurie favorisera tout particulièrement la juste cause des requérants et nous donnera une preuve d'amitié, que nous serons tout disposés à lui revaloir, tant à elle qu'aux autres membres du gouvernement et aux sujets de Salé.

Sur ce, nous terminons, etc.

Fait le 23 mai 1653²

In marge : Aen den gouverneur van Salé, den 23 May 1653. — *En lager* : Jeremias Castelyn cum sociis.

Jeremias Castelyn, Gerrardt Weymans ende Boudewyn Verkruyssen, reders ende eygenaers, mitsgaders Michael d'Espinosa, bevrachter ende inlader van't galliot genaempt « 't Vat », daer schipper op was Maerten Pietersz. Moy, alle coopluyden ende inwoonders der stadt Amsterdam, hebben ons vertoont, hoe dat den voornoemden Michael d'Espinoša't voorschreven galliot in de maent Juny 1652 binnen de voorschreven stadt gehuyrt ende bevracht heeft gehadt van den voornoemden schipper Maerten Pietersz. Moy, om te gaen naer Nantes in Vranckryck, van daer

1. Le fait que les États s'en prennent au gouverneur de Salé d'un acte de piraterie commis par un corsaire de Tétouan, semble impliquer une suzeraineté exercée par la première ville sur la seconde. Cependant Tétouan ne dépendait nullement de Salé, et refusait même de reconnaître l'autorité de Sidi Abdallah, qui la déclarait rebelle à son autorité (V. *infra*, pp. 352 et 369). Tétouan était alors indépendante, sous le gouvernement du mokaddem Mohammed ben Aïssa en-Neksis (1^{re} Série, France, t. III, p. 583 et note 1). Mais cette ville, comme Salé, avait été peuplée par des Mo-

ricos, et ses habitants se livraient à la piraterie, de même que les Salétins. Cela amenait de fréquentes relations entre eux, et l'idée s'était établie en Europe que Tétouan dépendait de Salé. André Prat (1629-1648) et son fils Henri Prat (1648-1682) furent consuls de France à Salé et à Tétouan. V. 1^{re} Série, France, t. III, Introduction, *Agents et voyageurs français au Maroc*, pp. xciii-xciv et xcvi-c.

2. Par une lettre de même date à David De Vries, les États lui enjoignent d'appuyer leur réclamation. *Stat. Gen.*, 7107, *Lias Barb.* 1645-1670.

naer Port a Port in Portugael, van daer weder naer Rouaen in Normandien ofte naer Amsterdam. Doch doen soude in des bevrachters commissie keure staen, den voorschreven schipper van Port a Port te doen verseylen naer Lisbon in Portugael off Faro off Villa Nova in de Condaet.

Dan dat't voorschreven galliot deselve reys doende, met het volck ende ingeladene goederen door een Moorsche commissievaerder van Tituan recht voor Faro is gerencontreert, genomen ende tot Tituan voornoemt opgebracht.

Ende alsoo dusdanige proceduren directelik syn strydende jegens de alliantie ende vruntschap tusschen desen Staet ende die van de regieringe van Salé van over veele jaren herwaerts geweest ende noch onlangs vernieuwt synde, soo hebben wy goetgevonden U Edele mits desen te versoucken ende gantsch vruntlick te begeeren, dat deselve volgende syne aengeborene rechtmaticheyt sodanige ordre wille stellen ende die voorsieninge doen sulcx ende daer't behoort, ten einde dat het voornoemde galliot, 't volck daerop dienende ende d'ingeladene goederen sonder eenich uytstel costeloos ende schadeloos mogen worden ontslagen ende aen de supplianten, onse onderdanen, gerestitueert, om hare reyse te vervorderen werwaerts sy te rade sullen vinden.

Daeraen haer in hare rechtmatige saecke sonderlinge bevorderinge ende ons vruntschap zal geschieden, die wy seer geerne jegens U Edele, sampt de andere heeren van de regieringe, als oock jegens de ondernanen van Salé sullen erkennen.

Waermede eindigende etc..

Actum 23 May 1653.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

CV

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les nouvelles des succès remportés sur mer par les Pays-Bas, démentant les faux bruits répandus par les Anglais à Salé, ont causé une grande joie aux Hollandais. — Par suite de mauvaises récoltes, la mortalité est considérable dans le pays de Salé. — Prises opérées par les pirates ; médiocrité de leurs forces. — David De Vries attend le retour de Sidi Abdallah, appelé au dehors par les affaires de son père, pour lui recommander la requête d'Elias Tael.

Salé, 3 octobre 1653.

En marge : Consul De Vries. — Reçu le 10 novembre 1653¹. — Nouvelles.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, j'ai bien reçu, par la voie de Cadix, les agréables lettres de Vos Nobles Hautes Puissances datées des 19 décembre, 4 février, 7 et 13 mars, et 4 avril, ainsi que la copie de la lettre du lieutenant-amiral Tromp et quelques exemplaires imprimés des extraits des lettres du dit lieutenant-amiral Tromp, de l'agent de Glarges et du consul Van der Straten. J'y ai vu que Dieu Tout-puissant, dans sa clémence, avait daigné bénir les armes de Vos Hautes Puissances.

Les lettres reçues de Vos Hautes Puissances ont apporté à leurs sujets beaucoup de joie et de consolation, car les Anglais d'ici avaient

1. Les États-Généraux estimèrent, le même jour, que cette lettre ne donnait lieu

de leur part à aucune Résolution. *Staten-Generaal. Resol., reg. 604, f. 441 v^o.*

déjà répandu le bruit que, dans les combats des 28 février, 1^{er} et 2 mars derniers, livrés entre les flottes de notre pays et les leurs, la victoire était restée de leur côté ; et les Maures dressaient avidement l'oreille, tout prêts à jouer leur rôle de pirates contre nos vaisseaux. Mais, quand je leur eus fait connaître les nouvelles reçues de Vos Hautes Puissances, ils n'ont plus ajouté foi aux dires des particuliers.

Quant à ce pays-ci, il est en fort piteux état, malgré la paix, par suite des mauvaises récoltes des deux ou trois dernières années. La mortalité est considérable parmi les pauvres gens. Tous les jours on en trouve morts dans la rue, comme des chiens. De plus, les affaires vont mal.

Cet État n'a pas plus de quatre navires de course en mer (ceux de Tétouan n'obéissent pas au seigneur d'ici et prennent tout ce qu'ils peuvent capturer¹). Dans l'espace de six semaines, les Salétins n'ont rien fait de plus que d'amener deux caravelles portugaises qui venaient du Brésil. Leur cargaison se composait de quatre cents caisses de sucre, cent quintaux de tabac et cent quintaux de brésil. Il faut y joindre cinquante-deux Portugais et un Hollandais. Ce dernier a été immédiatement délivré par le gouverneur, sur ma requête, et remis entre mes mains² ; les autres ont été vendus comme esclaves.

Quant à la requête présentée à Vos Hautes Puissances par Elias Tael et consorts, et à ce que Vos Hautes Puissances ont bien voulu m'ordonner à ce sujet, dans leur lettre du 4 février³, j'emploierai tous mes bons offices pour que les intéressés recouvrent une partie de leurs créances. Jusqu'ici cependant je n'ai rien pu faire, car le seigneur Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker est absent pour les affaires du seigneur son père, qui exerce l'autorité suprême sur les peuples et les villes de cette région. Dès son retour, j'exécuterai les ordres de Vos Hautes Puissances et ferai ce qui sera en mon pouvoir.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie le Tout-Puissant de toujours bénir le sage gouvernement de Vos Hautes Puissances,

1. V. *supra*, p. 349, note 1.

2. La mise en liberté de ce captif hollandais se fit sans doute par application de

l'article III du traité du 9 février 1651. V. *supra*, p. 243.

3. V. *supra*, p. 344, note 2.

que je recommande à sa sainte protection, en leur présentant mes humbles et respectueuses salutations, et je reste, Hauts et Puissants Seigneurs, etc.

Salé, le 3 octobre 1653.

Signé : David De Vries.

In margine : Consul de Vries. — Receptum 10 November 1653. — Advertentie.

Hooge Mogende Heeren,

Myne Heeren, U Edele Hoog Mogende aengename missiven de dato 19 December, 4 February, 7 ende 13 Marty ende 4 April, nevens de copie van de lieutenant-admiraal Tromp, ende eenige gedruckte exemplaren van de extracten uyt de missiven van den voornoemden lieutenant-admiraal Tromp, den agent de Glarges ende consul Van der Straten, syn my over Cadiz wel ter handt gecomen, waerby gesien hoe genadelyck Godt Almachtich Uwe Hoog Mogende wapenen heeft gelieven te zegenen.

De becomene missiven van Uwe Hoog Mogende hebben onder de vazalen van Uwe Hoog Mogende groote blytschap ende troost veroorsaect, dewyl alhier door d' Engelsche uytgestroyt wierde de victorie van de zeeslach op den 28 February lestleden, 1 en 2 Marty, tusschen de vlooten van onsen Staet ende die van Engelandt voorgevallen, aen haer syde verbleven was, waernaer de Mooren dapper luysterden, om hare personagie met roven op onse schepen te spelen. Doch naerdats haer de becomene advisen van Uwe Hoog Mogende bekend gemaect hadde, stelden aen de particulieren geen gelooff.

Noopende den staet deser landen, staet seer slecht, hoewel in vrede is, ten aensien van de slechte saysoen die twe à drie jaeren herwaerts hier geweest syn, dat groote sterffte onder de arme lieden, die dagelycx als beesten op de straten doot gevonden worden, veroorsaect, alsmede slechte negotie.

Desen staet heeft niet meer als vier capers in zee (die van Tituan gehoorsamen desen heer niet, nemen dat crygen connen), hebben niet uytgericht als alleen binnen de ses weken opgebracht twe Portugeesche caravellen comende uyt Brasil. Desselfs ladinge bestondt in vier hondert kisten suycker, hondert quintalen toebacq ende hondert quintalen Brasiliehoudt, behalven twee en vyftich Portugesen ende een Hollander, die door

den gouverneur voorts op myn versoeck op vrye voeten is gestelt ende aen my overgelevert; de rest tot slaven verkocht.

't Geen Elias Tael cum sociis Uwe Hoog Mogende hebben verthoont, ende 't geen Uwe Hoog Mogende in hare missive de dato 4 Februario dien aengaende hebben gelieven te gebieden, sullen goede offitien ende devoiren gecontribueert worden, ten eynde yts connende uytvinden, de geïnteresseerde ten deele aen eenich guarandt mogen geraecken. Heeft tot noch toe niet in 't werck connen gestelt worden, alsoo den heer Abdalla ben Muchamet ben Buquar uyt den naem van syn heer vader, die de opperste regieringe over dese volckeren ende steden heeft, absent is. Soodrae gecomen sal syn, werdt Uwe Hoog Mogende bevel in 't werck gestelt ende naer vermogen geëffectueert.

Waarmede, Hooge Mogende Heeren, bidde Godt Almachtich Uwe Hoog Mogende wyse regieringe van tyt tot tyt gelieve te zegenen, in wiens heylige bescherminge ick Uwe Hoog Mogende naer myne onderdanige ende gediensstelycke gebiedenisse bevele, ende blyve, Hooge Mogende Heeren etc.

Sallé, den 3^{en} October 1653.

Was geteeckend: Davidt de Vries.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3853. — Register van ingekomen brieven 1653, f. 1202 v^o.

CVI

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SAÏD ADJENOUI

Ils demandent la mise en liberté de Jacob Gerbrantsz., pris par un pirate de Tétouan et vendu comme esclave dans cette ville.

La Haye, 24 octobre 1653.

En marge : Au seigneur Saïd Adjénoui, gouverneur de Salé, 24 octobre 1653. — Et, plus bas : Jacob Gerbrantsz.

Johan van de Velde, trafiquant d'Amsterdam, nous a exposé que Jacob Gerbrantsz., de Hoorn, embarqué comme passager sur la galiote « Het Vat », capitaine Maerten Pietersz. Mooy, qui, au mois de juin 1652, se rendait au Condado, a été poursuivi et capturé devant Faro, avec la dite galiote, le capitaine et l'équipage, par un pirate maure de Tétouan et amené dans la dite ville, où il a été vendu comme esclave¹.

Or, comme cela est directement contraire au texte du traité récemment conclu entre les Pays-Bas, d'une part, et le gouvernement de Salé, d'autre part, nous avons trouvé bon de prier Votre Seigneurie très amicalement et instamment, par la présente lettre, qu'il lui plaise de donner des ordres et de prendre des mesures, où et comme il appartiendra, pour que le dit Jacob Gerbrantsz. soit mis en liberté, aussitôt que possible, sans frais ni dommages, et qu'il puisse rentrer ici.

En agissant ainsi, Votre Seigneurie fera un acte méritoire, qui nous sera extrêmement agréable et que nous ne manquerons pas de

1. Cf. *supra*, Doc. CIV, p. 348.

reconnaître et de revaloir à Votre Seigneurie, comme aux habitants de Salé, quand l'occasion s'en présentera.

Fait le 24 octobre 1653¹.

In margine: Aen d'heer Side Agenui, gouverneur van Zalee, den 24 October 1653. — *En lager*: Jacob Gerbrantsz.

Johan van de Velde, coopman tot Amsterdam, heeft ons vertoont, dat Jacob Gerbrantsz., van Hoorn, varende voor passagier op het galliot genaempt het Vatt, schipper Maerten Pietersz. Moey, in't jaer 1652 in de maent Juny op syne reyse naer de Condaet met hetselve galliot benevens den schipper ende bootsgesellen van eenen Moorschen rover van Tituan is gejaecht ende voor Faro genomen, ende tot Tituan voornoemt opgebracht, alwaer den voornoemden Jacob Gerbrantsz. voor slave is vercocht.

Ende alsoo sulcx directelick is strydennde met den text van het tractaet tusschen desen staet ter eenre, ende de regieringe van Zalee ter andere zyde jougst gemaekt ende geslooten, soo hebben wy goetgevonden U Edele mits desen gansch vrunt- ende ernstelick te versoucken, dat deselve sodanige ordre believe te stellen ende die voorsieninge te doen sulcx ende daer't behoort, ten einde den meergenoemder Jacob Gerbrantsz. ten spoedichsten van syne slavernye mach worden verlost, oock costeloos ende schadeloos ontslagen, om herwaerts te mogen wederkeeren.

Daeraen Zal U Edele doen een roemweerdich werck, 't welck ons ten hoogsten aengenaem Zal wesen, ende sullen daeromme niet onderlaten sulcx jegens U Edele, als oock jegens d'ingesetenen van Zalee te verschuldigen ende erkennen respectie, soo wanneer ons daertoe occasie zal voorcomen.

Actum 24 October 1653.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

1. Par une lettre de même date à David De Vries, les États lui enjoignent d'ap- puyer leur réclamation. *Stat. Gen.* 7107. *Lias Barbarije. 1645-1670.*

CVII

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Démarches qu'il a faites pour obtenir la restitution de la galiote « de Botvanger ». — Les Salétins persistent à la déclarer de bonne prise. — David De Vries rappelle qu'il avait demandé aux États-Généraux et à l'Amirauté de nouveaux articles sur la navigation, qu'il aurait soumis à l'acceptation des Salétins, et il se plaint de n'avoir jamais reçu de réponse à ce sujet. — Il est à craindre, dans ces conditions, que beaucoup de navires ne soient capturés, sans qu'il puisse s'y opposer. — Prises faites par les pirates de Salé; relaxations obtenues par David De Vries. — Navires hollandais amenés à Salé et vendus par les pirates d'Alger. — Protestation de David De Vries. — Réplique des Salétins. — Navires d'Alger devant la côte du Portugal. — Ils se ravitaillent à Tétouan, à Arzila et à Salé. — Pour les tenir à distance d'Arzila et de Salé, il suffirait d'y envoyer, de temps en temps, quelques frégates hollandaises. — Ils n'ont aucun respect pour le seigneur de Salé, Sidi Abdallah.

Salé, 10 décembre 1653.

En marge : Copie¹.

Nobles et Puissants Seigneurs.

Messeigneurs, j'ai reçu, le 16 du mois passé, par Cadix, le triplicata de la lettre de Vos Nobles Puissances datée du 27 novembre 1652. Comme je n'ai reçu ni l'original, ni le duplicata, je les prie de ne pas attribuer mon silence à de la négligence. Quand il plaira, dorénavant, à Vos Nobles Puissances de m'honorer de leurs lettres, je les prie de les faire remettre au noble seigneur Dirck Stryker, chevalier, secrétaire du tribunal maritime, ou bien au consul de

1. Cette copie a été faite sur celle dont le consul David De Vries avait fait précéder sa dépêche du 12 mars 1654, V. *infra*, p. 376 et note 1.

Leurs Hautes Puissances messeigneurs les États-Généraux résidant à Cadix, par les soins desquels ces lettres me seront adressées au plus tôt et me parviendront.

En ce qui touche la galiote nommée « de Botvanger »¹, dont Jacques Thiery était armateur, elle a croisé quelque temps, au service de Vos Nobles Puissances, à l'entrée de la Manche, et avait été pourvue par le collège de Vos Nobles Puissances de quelques canons et de munitions; elle fut ensuite conduite ici par un pirate de cette ville. Vos Nobles Puissances me recommandent instamment d'en poursuivre la restitution; je leur répondrai que, dès que la dite galiote fut arrivée ici, je me rendis à son bord, en exécution des devoirs de ma charge, et n'y trouvai aucun canon; mais, d'après ce que m'apprirent ensuite les esclaves chrétiens qui se trouvaient sur le navire pirate, leur capitaine avait enlevé, en mer, les dits canons et les avait transportés à son bord.

Je m'en suis plaint aux autorités, comme j'en ai informé Vos Nobles Puissances par différentes lettres. J'ai remontré que la dite galiote était un aviso chargé d'informer les escadres des Pays-Bas qui se trouvaient dans les ports océaniques, que Leurs Hautes Puissances avaient désigné S^t Martin² comme point de concentration. J'ai ajouté que, pour en avoir la preuve, on n'avait qu'à faire examiner les papiers qui étaient à bord du navire et que ces papiers établiraient la vérité de mes déclarations. J'ai demandé en conséquence que la galiote me fût livrée sans frais ni dommages, conformément à l'alliance conclue avec les Pays-Bas. Ils ont pris le temps de se réunir pour délibérer à ce sujet.

Le jour suivant, ils m'ont répondu qu'ils entendaient déclarer de bonne prise tous les navires abandonnés de leur équipage et trouvés vides, même si cet abandon avait eu lieu pour échapper aux poursuites de pirates salétins; et ils m'ont prié de communiquer cette réponse à Leurs Hautes Puissances et à Vos Nobles Puissances, communication qui leur a été faite, non seulement par moi, mais encore par le seigneur du pays³ et par les autorités⁴.

1. Cf. *supra*, Doc. CI, p. 341.

2. S^t Martin, l'une des Petites-Antilles.

3. Le seigneur du pays, Sidi Abdallah.

4. Cette « communication » ne fut faite aux États que le 20 janvier 1654. V. *infra*, Doc. CVIII, p. 366.

Malgré les humbles et nombreuses suppliques que j'ai adressées, à ce sujet, tant à Leurs Hautes Puissances qu'à Vos Nobles Puissances, à l'effet d'obtenir qu'on rédigeât quelques articles concernant la navigation, et qu'on me pourvût d'instructions pour aboutir, par de nouvelles négociations, à une entente plus étroite avec cet État, et prévenir ainsi les malentendus, afin d'assurer la sécurité de nos navires et de notre commerce¹, je n'ai jamais reçu, depuis que je réside ici, aucune réponse de Leurs Hautes Puissances, ni de Vos Nobles Puissances.

Cependant, si l'on ne remédie pas à cela, il est à craindre que, l'été prochain, bien des navires hollandais ne soient poursuivis et qu'étant abandonnés par les capitaines et les matelots, dans la crainte qu'auront ceux-ci d'avoir affaire à des pirates d'Alger, les dits navires ne soient amenés ici. Il me sera impossible d'empêcher leur confiscation.

Dans l'été et l'automne, les pirates de Salé ont amené ici sept navires. Deux venaient du cap S^t Augustin, chargés de sucres, de tabac, de brésil et de cuirs de semelles. Le second du bord, qui était originaire d'Amsterdam, a été relâché aussitôt, sur ma requête², et je l'ai envoyé à Cadix. Quatre autres étaient de petits navires anglais chargés de morue et de sardines. L'un de ces navires avait été pris auparavant par le capitaine Hubrecht Cornelisz. Welst, de Veere, et se dirigeait vers Cadix, lorsqu'il rencontra un pirate de Salé. Il était alors commandé par le second du dit capitaine, un Écossais. Ce dernier, qui craignait d'avoir affaire à un pirate d'Alger, s'étant déclaré Anglais³, le navire avait été capturé, une seconde fois, par le Salétin.

Il fut amené ici, où le poisson fut vendu. En arrivant, le second et ses hommes (six personnes, dont deux Anglais) que le pirate avait embarqués à son bord, exposèrent la vérité sur la prise; ils furent, sur mes instances, relâchés l'un après l'autre, y compris les Anglais, considérés comme prisonniers de Leurs Hautes Puissances; on rendit également le navire et la cargaison de poisson. Celle-ci

1. V. *supra*, p. 289.

2. Cf. *supra*, p. 352 et note 2.

3. Cette fausse déclaration de nationalité légitimait la capture du navire par le Salé-

tin, mais elle assurait contre le risque d'une vente à un corsaire d'Alger l'équipage hollandais de la prise. V. *infra*, p. 369 et note 2.

avait été vendue, mais le produit de la vente me fut versé en ducats d'or. Dès que l'état de la barre le permettra, je ferai partir pour Cadix navire et équipage, avec l'argent.

Ils ont encore relâché, pour me le remettre, un Norvégien qui se trouvait sur une des autres prises anglaises. Il avait été capturé sur un vaisseau de guerre de Vos Nobles Puissances, puis tiré de sa prison et mis par les Anglais sur un navire de Terre-Neuve.

Ce navire et une flûte, appelée « 't Wapen van Danswyck », qui n'est pas de construction hollandaise, ont été pris aux environs des Canaries. L'équipage de la flûte s'est sauvé dans une chaloupe. Ses pavillons et ses flammes portent tous les armes de Dantzic, ce qui me fait croire que c'est un Osterlin. Nous le saurons par la suite¹.

Comme les vaisseaux de guerre de Vos Nobles Puissances bloquent l'entrée du détroit de Gibraltar, les pirates d'Alger ont amené ici une flûte et un boyer, appelés, l'une, « den Swarten Arent », l'autre, « 't Wapen van Amsterdam », sans aucun Chrétien à bord, tous deux chargés d'orge. Ils ont été achetés par le seigneur gouverneur. Comme je me plaignais que cela fût directement contraire à l'article 4 du traité de paix, on m'a répondu que nécessité fait loi², et que le seigneur Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker avait non seulement écrit, il y a deux ans, à Leurs Hautes Puissances, au sujet de cet article, mais qu'il avait encore déclaré ne pas l'approuver, attendu qu'il lui était impossible de l'exécuter sans se mettre en guerre avec ses voisins³. Le dit seigneur prétend que Leurs Hautes Puissances ont tenu compte de cette déclaration, puisqu'elles l'ont passée sous silence et laissée sans réponse. On s'est montré surpris que je prétende faire observer cet article plus rigoureusement que ne me l'ordonnent mes seigneurs et maîtres, Leurs Hautes Puissances, dont les intentions toutes différentes sont établies par le fait qu'elles n'ont pas voulu répondre. J'ai dû les laisser faire.

Ceux d'Alger se trouvent avec dix-huit vaisseaux en dehors du

1. Cf. *infra*, p. 429.

2. Littéralement : la famine ne reconnaît pas de loi.

3. V. *supra*, Doc. LXXXIX et XC, pp. 296 et 300. Au premier article de ses contre-

propositions, Sidi Abdallah se réservait le droit d'acheter ou de laisser vendre les marchandises prises sur des vaisseaux hollandais et amenées à Salé par des pirates de Tunis, d'Alger ou d'autres pays musulmans.

Détroit. Ils prennent journellement de nombreux et riches vaisseaux. Ils se tiennent devant les côtes de Portugal ; quatre ou six de leurs vaisseaux stationnent continuellement à la hauteur du cap S' Vincent ; deux restent à vingt ou trente milles au large ; les autres, chaque soir, se rapprochent du rivage. Quand ils ont besoin de vivres, de bois, ou d'eau, ils vont à Tétouan, à Arzila¹, ou viennent en cette rade, où ils sont pourvus de tout le nécessaire. Ils ne peuvent entrer dans aucune des deux premières places, mais doivent rester en rade. Ici, même, ils restent le plus souvent en rade.

S'il plaisait à Vos Nobles Puissances d'ordonner à l'amiral commandant l'escadre de Vos Nobles Puissances qui croise dans le Détroit, de faire visiter, de temps à autre, cette rade-ci et celle d'Arzila par trois ou quatre frégates bonnes voilières, je suis sûr que non seulement elles enlèveraient plus d'une prise aux gens d'Alger, mais encore qu'elles causeraient une telle terreur, que ceux-ci n'oseraient plus se montrer aux environs des dites rades. Ils seraient ainsi forcés, quand ils auraient épuisé leurs vivres, qui durent au plus deux mois et demi ou trois mois, de prendre la route du Détroit, où ils tomberaient au pouvoir des nôtres. Cela servirait aussi à rappeler aux Salétins leur traité.

Ceux d'Alger n'ont aucun respect pour le seigneur de Salé. Quand ils trouvent quelque navire marchand en cette rade, ils l'enlèvent sous ses yeux et sous le feu de la Kasba, sans que personne d'ici ose rien entreprendre contre eux.

Sur ce, je prierai Dieu Tout-Puissant qu'Il veuille bénir le sage gouvernement et les armes de Vos Nobles Puissances contre ces Anglais obstinés et hautains et tous vos autres ennemis déclarés ou secrets, et qu'Il vous garde en longue vie et bonne santé. Et recommandant Vos Nobles Puissances à sa sainte protection, je reste, etc.

Salé, 10 décembre 1653².

.....

1. V. *infra*, p. 364, note 1.

2. Ici vient la copie de la dépêche du 12 mars 1654. V. *infra*, Doc. CXI, p. 376. Le

tout, formant un seul document, était annexé à la lettre de l'Amirauté aux États du 13 juin 1654. V. *infra*, p. 383, note 1.

In margine : Copie.

Edele Moogende Heeren,

Myn Heeren, U Edel Mogende triplicata missive, dato 27 November 1652, is my op den 16 passado over Cadix ter handt gecomen ; den principalen noch de tweede als copie hebbende niet vernomen, derhalven gelieven 't niet beantwoorden myn negligentie niet toe te schryven. Als U Edel Mogende in toecomende my met haer schryven vereeren, gelieven haere missiven te doen behandigen aen de edele heer Dirck Strycker, ridder, secretaris van 't zeerecht, ofte deselve aen den consul, wegen Haere Hoog Mogende myne heeren de Staten Generael residerende tot Cadix, sullen alsdan met goede sorge ende op 't spoedighste my toegesonden wel ter handt comen.

Nopende 't galjoot, waerinne Jaques Thiery reeder was, genaemt « de Botvanger », dat eenigen tyt in dienst van U Edel Mogende in 't opgaen van 't Canael heeft gecruyst ende met eenige stucken ende ammonitie van U Edel Mogende collegie versien was, ende door een caper deeser stede hier opgebracht, waervan U Edel Mogende my de bevordering tot vrystellinge van 't selve ernstelyck recommanderen, dient in antwoord, als dat soodrae 't voornoemde galjoot opgesonden ende hier binnen was, ampts-ende plichtswegen voorts aen 't selve aen boort ben gevaren, genigh schut gesien, als naderhandt uyt monde van de Christen slaven, die op de caper waren, verstaen, deselve door haer capiteyn in zee daeruyt genomen ende aen syn boort gebracht waeren.

Hierover hebbe by de regeringe, gelyck by verscheydene brieven U Edel Mogende hebbe bekend gemaect, gedoleert, haer voordragende het voorschreven galjoot een advys was om de vlooten der Nederlanden, in de havenen gelegen in de Oceaensche zee, te waerschouwen ende te verwitigen dat haer vergaderplaets by Haer Hoog Mogende in S^t Martin geordineert was ; ende tot bevestinge van myn voorstelde, stucken, die by 't selve geweest waren, souden gelieven te doen visiteren, dat alsdan souden connen speuren de waerheyte van de saecke. Derhalven als geallieerde met onsen Staet 't selve costeloos ende schadeloos aen my souden gelieven over te leveren. Hebben uytstel genomen om vergaderinge daerover te leggen.

Des daeghs daeraen hebben my tegemoet gevoert alsdat alle schepen, waeruyt 't volck ruymen, alschoon door capers van desen Staet gejaecht werden, sonder volck vindende, voor goede prys verclaren, ende dat sulckx aen Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende soude hebben bekend te maecken, 't welck niet alleen ick, maer oock den heer van 't landt ende regeringe van gelycken gedaen hebben.

Hoe ootmoedige ende veelvoudige supplicatien aen Haer Hoog Mogende, alsmede aen U Edel Mogende dienaengaende gedaen hebbe, dat doch eenige articulen raeckende de marine geconcipieert mochten werden, ende my met ordre soudén gelieven te versien om met desen Staet, tot weghneming van misverstanden ende verseeckeringe van onsen zeevaert ende commercie, tot naeder handelinge ende stercker verbinténisse te treden, hebbe geduurende myn residentie alhier noyt eenich letter van Haer Hoog Mogende noch van U Edel Mogende in antwoord becoomen.

Indien hierinne niet versien en wert, staet te duchten, desen aenstaenden soomer vele Nederlantsche schepen gejaecht werdende, uyt vrese van Argierse capers te syn, de schippers ende 't volck de scheepen sullen ruymen, ende hier opgebracht werden. Sal my niet mogelyck syn deselve voor confiscatie te weeren ofte bevryden.

Desen somer ende herfst syn hier opgebracht door die van hier seven schepen, te weten twee comende uyt de caep S^t Augustyn, geladen met suyckeren, toeback, brasilienhout ende soollee, waerop quam een stuurman, thuys behorende tot Amsterdam, die voorts op myn versoek voor vry verclaert is, ende naer Cadix gesonden hebbe; vier Engelse scheepjens, geladen met baccaljou ende sardinas, waeronder een eerst genomen was door capiteyn Hubrecht Cornelissen Welst, van der Vere, die in 't zeylen naer Cadix een caper van hier rescontrerende, alsoo den gestelden stuurman, die een Schotsman was, uyt vrese dat een Argierse caper was, verclaerde Engelsen te syn, wederomme genomen is.

De prys opgesonden ende de vis alhier verkocht. Den stuurman met syn byhebbende volck, bestaende in 6 persoonen, waeronder twee Engelse, die de caper alle in zee overgenomen hadde, hier comende, deden openinge van den prys, ende syn, soo een als ander, alsoo de Engelsche gevangen van Haer Hoog Mogende waren, gelyck oock mede schip ende ladinge, op myn instantie vry verclaert; die vis, die vercocht was, 't provenu in goude ducaten voldaan, ende sal 't scheepjen ende volck ende 't provenu met d' eerste goede barra van hier naer Cadix t' zeyl gaen.

Noch hebben aen my overgelevert ende vry verclaert een Noorman, genomen in een van de andere Engelsche prysen, die op een van U Edel Mogende schepen van oorloge genomen was ende door de Engelschen uyt de gevanckenisse op een Terra-Nova vaerder gestelt.

Dese ende een fluytschip, een onduyts maecksel, genaemt «t Wapen van Danswyck», veroverd by de Canarysche eylanden, waeruyt 't volck met een boot geruymt syn, vlaggen ende vleugels alles met het wapen van Danswyck, soodat geloove een Oosterlingh is, waervan ons den tyt de seeckerheyd sal geven.

De capers van Argier hebben hier opgesonden, alsoo doordien U Edel Mogende scheepen van oorloge 't nauw van de Straet Gibraltar beset houden, een fluytschip ende een boeyer, genaemt « den Swarten Arent », ende den boeyer « 't Wapen van Amsterdam », sonder eenige Christenen, beyde geladen met garst, syn hier by den heer gouverneur gecocht. Als hierover doleerde, als synde directelyck strydende jegens 't opgerechte tractaet van vrede, articulo 4, is my tot antwoordt gegeven, dat hongersnoot wedt brack, oock dat den heer Abdalla ben Muhamad ben Buquar ontrent 2 jaeren voorleden over dit articul niet alleen aen Haer Hoog Mogende geschreven, maer oock verclaert hadde, 't selve niet en approbeerde, alsoo hem niet mogelyck en was, sonder met syn nabuurigen in oorlogh te vervallen, sulcx te connen voltrecken, 't welck den meer gemelten heer seght, by Haer Hoog Mogende geconsidereert is ende met stilswygen ende sonder antwoordt hebben laten voorbygaen, haer als verwondert toonende, met byvoegen van woorden, als dat ick nauwer dit articul wil doen observeren, als Haer Hoog Mogende myne respective heeren meesteren my lasten, dewyle 't contrarie, doordien Haer Hoog Mogende niet en hebben gelieven te antwoorden, can doen blycken. Moet haer laten floreren.

Die van Argier syn met achteen scheepen buyten 't nauw, nemen dagelycks vele ende costelycke scheepen, onthouden haer op de cust van Portugael, ende 4 à 6 gestadich op de hoochte van de caep St Vincent, twee en 20 à 30 mylen t' zeewaerts, ende de andere alle avonden onder de wal; victualie, hout ofte water van nooden hebbende, gaen naer Tituan, Anglia¹, ofte coomen hier te reede, alwaer van alles wat van nooden hebben versien werden. In genigh van dese twee plaetsen connen binnen loopen, moeten te reede blyven. Alhier blyven meest te reede.

Indien U Edel Mogende geliefte mochte zyn, te ordonneren dat den admirael van U Edel Mogende esquadre, cruyssende in 't nauw, soo nu als dan door 3 à 4 wel beseylde fregats dese reede alsmede die van Arsila deden visiteren, vertrouwe niet alleen verscheyde pryzen van die van Argier souden nemen, maer bovendien datselve soodanigen schrick soude veroorsaecken, dat niet ontrent die reeden souden derven comen om te kycken, waerdoor gedwongen souden syn haer victualie, die maer voor 2 1/2 maendt ofte 3 ten alderlanghsten is, geconsumeert wesende, 't nauw te kiezen ende d' onse in de mondt te comen. Mede soude dienen voor dese tot opmerckinge van haer verbondt.

Die van Argier en dragen geen respect aen desen heer. Indien eenigh

1. Erreur du copiste pour : Arzila.

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM 365

coopvaerder op de reede vinden, nemen deselve in 't gesicht ende onder 't canon van 't casteel wegh, sonder dat yemandt hier iets tegens haer derft attenteren.

Hiermede affcortende sal den Almoghenden Godt bidden, dat U Edel Mogende wyse regeringe en wapenen jegens de obstinate en hoovaerdige Engelschen en alle andere sichtbare ende bedeckte vyanden gelieve te segenen ende by lanckdurige gesontheyt te sparen, in wiens heylige bescherminge ick U Edel Mogende beveele ende blyve.

Sallé, 10^{en} December a^o 1653.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5548. — Lias Admiraliteit April-Juli 1654. — Copie.

Ibidem. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admiraliteit van Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655.

CVIII

LETTRE DE SAÏD ADJENOUI AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ¹

En réponse aux réclamations des États concernant le navire « Het Vat » capturé par un corsaire de Tétouan, Saïd Adjenoui fait remarquer que cette place n'est pas comprise dans le traité de 1651. — Quant à la galiote capturée il y a un an et demi, elle a été trouvée sans équipage ; or un bâtiment abandonné a toujours été considéré comme de bonne prise. — Par contre, Saïd Adjenoui a relâché avec son équipage une patache chargée de morue que D. De Vries a réclamée comme étant hollandaise. — Sur la demande du même consul, il a remis en liberté un matelot hollandais qui se trouvait à bord d'une prise faite sur les Portugais. — Saïd Adjenoui espère en conséquence que les bonnes relations entre Hollandais et Salétins se maintiendront comme par le passé. — Il prie les États-Généraux d'écrire en même temps qu'à lui à Sidi Abdallah. — Titre exact qu'il convient de donner à ce dernier.

Salé, 20 janvier 1654.

Adresse : A los muy altos, poderosos y soberanos Señores, los Estados Generales de las Unidas y Libres Probincias de los Paises Bahos, que Dios guarde.

Altos, Poderosos y Soberanos Señores los Estados Generales de las Unidas y Libres Probincias de los Paises Bahos,

Con la de Vuestras Altesas de 23 de Maio del año pasado ² me hallo. E visto sobre el particular se me abisa tocante a la enbarcasion nonbrada « 't Vat », maestre Marten Pietersen Moy, que fue tomada por un cosario de Tetuan. A que digo lo primero, cuando se selebraron las paces en nombre de Buestras Altezas, Cidi Abdala ben Bucar no se hallo presente, si bien, cuando bino, las dio por buenas. Y hablandole sobre este particular, respondio que Tetuan no esta metido en la pas. Solo se entiende con este puerto ; si los

1. V. *infra*, p. 368, note 2.

2. V. *supra*, Doc. CIV, p. 348.

baheles de Olanda se toparen con los dicho Tetuan y los tomaren, seran bien tomados.

Y, para lo tocante a la galiota, abra año y medio fue tomada¹; se hallo sin jente en la mar. Si no se ubiera perdido carga de trigo, por dar gusto a Buestras Altezas la bolbiera io. Y todas las beces se hallare enbarcasion bacia, es buena presa. Asi que no hallo cosa que se aia hecho en perjuicio de nuestra buena amistad y conserbacion de nuestra buena pas. Y, para mas satisfacion desto, sabran Buestras Altezas como, estos dias pasados, un bahel de los destio puerto se topo con un patacho yngles, cargo de bacallau, con sus onbres, y lo truxo, y en la mar no se declararon por Olandeses. Benido aqui se bendio; a lo cual bino el señor consul David De Vries pidiendo dicho patacho, diciendo ser suio, como esa presa tocaba a Olanda. Y asi luego lo prosedido del bacallau, bahel y hente, tanto Olandeses como Yngleses que en el binieron, se le entrego; y una partida de bacallau que io abia conprado, se la bolbi en ser. Dicha enbarcasion esta alista para partir a Cadiz².

En una presa de Portugueses, carga de asucares, que nuestros baheles tomaron, dixo el consul aber un marinero olandes y pidio por el; y luego a el punto se le entrego.

Asi espero que nuestra amistad y pas se cunplira con mucha puntualidad, y en todas las ocasiones que se ofrecieren mandarnos, nos hallaran muy ciertos como buenos y leales amigos, a quien Dios prospere como deseamos.

Suplico a Buestras Altezas, cada i cuando a mi se me escribiere, se escriba aparte a mi señor Cidi Abdala, sin darle titulo de rei, que no lo admite. Solo se dira: « A Cidi Abdala, hiho del exselen-tisimo señor Cidi Mohamad el Hach ben Bobuquer, que Dios guarde, en la alcazaba de Sale ».

Esta es fecha en Sale, a los 20 de Enero de 1654 años.

Signé: Zaetachinuy.

Por orden del dicho gobernador,

Signé: Mohamad ben Ali.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

1. V. *supra*, Doc. CI, p. 341, CVII, p. 357.

2. V. *supra*, p. 359, et *infra*, pp. 369-370

CIX

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

Il a transmis la lettre des États en faveur du capitaine Martens Pietersz. Mooy, fait prisonnier par les gens de Tétouan. — Sidi Abdallah a répondu qu'il n'était pas en son pouvoir de le faire relâcher. — Prises amenées à Salé par les pirates. — La nouvelle des victoires hollandaises a raffermi les dispositions chancelantes des Salétins en faveur des Pays-Bas. — David De Vries prie les États de rédiger et de lui adresser, comme base de négociations, quelques articles concernant la navigation. — Il les engage à envoyer, de temps en temps, des vaisseaux de guerre devant Salé, pour s'assurer de l'observation du traité de paix et tenir à distance les pirates d'Alger.

Salé, 21 janvier 1654.

En tête, alia manu : Daté du 21 janvier ; reçu le 23 avril 1654².

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, depuis ma dernière dépêche à Vos Hautes Puissances, en date du 3 septembre³, par laquelle j'ai répondu aux agréables lettres de Vos Nobles Hautes Puissances des 4 février, 7 et 13 mars et 4 avril, et à laquelle je me réfère, j'ai reçu de Vos Hautes Puissances deux lettres, l'une datée du 12 juillet, l'autre du 12 août, avec les documents annexés.

En réponse à ces dernières, j'informerai Vos Hautes Puissances

1. Cf. *supra*, (Doc. CVII, p. 357) la lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam du 10 décembre 1653, qui traite en partie des mêmes faits.

2. Le présent document était accompagné de la lettre de Saïd Adjenoui (Doc. CVIII, p. 366) et de celle de Sidi Abdallah

(Doc. CX, p. 374). Ces trois lettres, reçues le 23 avril, furent remises par les États, le même jour, aux commissaires chargés des affaires maritimes, avec l'ordre d'en rendre compte. *Resol., reg. 605, f. 312 v°.*

3. *Lapsus* pour : 3 octobre. V. *supra* Doc. CV, p. 351.

que j'ai immédiatement remis au seigneur gouverneur la lettre qu'elles m'avaient envoyée pour lui, et dans laquelle elles intervenaient instamment en faveur de Martens Pietersz. Mooy, ex-capitaine de la galiote « het Groote Vadt », pour que ce personnage, qui avait été pris par les gens de Tétouan et vivait dans cette ville en esclavage, fût relâché et laissé libre d'aller où bon lui semblerait¹.

Le gouverneur m'a répondu qu'il communiquerait la lettre de Vos Hautes Puissances au seigneur Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker, souverain maître de ce pays, et qu'il me ferait parvenir au plus tôt la réponse.

Le dit seigneur s'excuse en invoquant les articles du traité de paix, où il n'est point fait mention des gens de Tétouan ; il déclare ces derniers rebelles et insoumis à son autorité.

C'est sur ce point, comme aussi pour répondre aux précédentes lettres de Vos Hautes Puissances au gouverneur, que le dit seigneur Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker et le dit gouverneur écrivent à Vos Hautes Puissances, comme elles le verront par les lettres ci-jointes.

S'il plaît à Vos Hautes Puissances que je poursuive cette affaire, elles n'auront qu'à me l'ordonner. J'emploierai tout mon zèle à exécuter leurs instructions.

Parmi les prises qui ont été amenées ici se trouve une patache anglaise chargée de cabillaud. Le pirate en avait retiré l'équipage, qu'il avait mis à son bord et remplacé par des Maures, puis avait amené ainsi la prise à Salé.

Quand l'équipage est arrivé avec le pirate, j'ai su que cette prise avait été d'abord capturée par le capitaine Huybrecht Cornelisz. Wels, de Veere, lequel y avait mis quatre de ses hommes et deux Anglais, pour la conduire à Cadix. Mais, comme ces gens craignaient que, si le pirate de Salé rencontrait en mer un navire d'Alger, il ne les fit passer sur celui-ci, et que, par ailleurs, au moment de l'abordage, un Maure avait pris au second, dans son sac, tous ses papiers et documents et les avait jetés à la mer, ils s'étaient tous donnés pour des Anglais².

1. V. *supra*, pp. 348 et 355.

2. Le pirate avait intérêt à vendre aux

corsaires d'Alger ses captifs hollandais, car, s'il les conduisait à Salé, ils devaient être

Équipage et navire ont été relâchés, sur mes instances et non sans peine. La cargaison, qui consistait, au dire du second, en soixante mille livres environ de cabillaud, avait toute été pillée ; mais le dit seigneur Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker en a fait restituer le produit. Or, le livre de vente de la douane n'indiquait que 29400 livres. Nous ignorons si les armateurs du pirate ou d'autres ont détourné le reste. La somme a été remise au second, qui a reçu 588 ducats d'argent et 20 ducats pour acheter quelques hardes.

Le navire part aujourd'hui pour Cadix, emportant les deux Anglais, qu'on a également remis en liberté, pour avoir été pris sur un navire de Vos Hautes Puissances¹.

On a encore amené ici une flûte avec ce nom inscrit à l'arrière : « 't Wapen van Danswyck ». Son équipage s'était sauvé dans la chaloupe et avait débarqué aux Canaries. Elle a été déclarée de bonne prise, par la raison que ceux qui l'avaient capturée n'y avaient trouvé personne.

Les feuilles imprimées reçues, de temps à autre, de Vos Hautes Puissances et la victoire remportée par les armes de Vos Hautes Puissances dans le détroit de Gibraltar ont inspiré aux gens d'ici beaucoup de respect et de crainte. Quelques trafiquants anglais avaient répandu ici de vilains bruits, prétendant que notre pays avait été totalement assujéti par le leur, de sorte que les Salétins commençaient à hésiter et que, d'après mes informations secrètes, ils auraient ordonné aux corsaires d'envoyer ici les navires chargés de marchandises de prix qu'ils rencontreraient et pourraient prendre. Mais, autant que je puis l'observer, les nouvelles reçues de Vos Hautes Puissances ont totalement changé leurs résolutions. Le seigneur Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker, le gouverneur susdit et les autres fonctionnaires ont interdit à tous les capitaines soumis à l'autorité du dit seigneur d'enfreindre le traité de paix et leur ont, au contraire, ordonné de prêter toute leur assistance aux navires relevant de Vos Hautes Puissances qu'ils rencontreraient en mer.

remis en liberté, d'après le traité du 9 février 1651. Aussi ceux-ci préféraient se faire passer pour Anglais, afin d'être amenés à Salé et de se faire relâcher, en excipant de

leur véritable nationalité. V. *supra*, p. 359.

1. C'est en vertu de l'article IX du traité du 9 février 1651 (V. *supra*, p. 245) que ces Anglais étaient remis en liberté.

Pour terminer, je prie très humblement Vos Hautes Puissances qu'en vue de prévenir tout incident fâcheux, il leur plaise de rédiger quelques articles concernant la navigation et de me les envoyer, accompagnés d'instructions, pour que j'en fasse l'objet de négociations avec cet État¹. Il me semble aussi que Vos Hautes Puissances feraient très bien d'envoyer, de temps en temps, quelques-uns de leurs vaisseaux de guerre en cette rade, pour constater si le traité de paix est bien observé par cet État et pour tenir à distance les corsaires d'Alger, qui, sous prétexte d'avoir à s'approvisionner de pain et d'eau, viennent guetter ici, pendant les jours d'été, les navires de commerce. Il suffira, pour éviter cela, que les vaisseaux de guerre se montrent une ou deux fois.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, je prie Dieu Tout-Puissant de toujours bénir le sage gouvernement de Vos Hautes Puissances, que je recommande à sa sainte protection, en leur présentant mes humbles et respectueuses salutations ; et je reste, Hauts et Puissants Seigneurs,

De Vos Hautes Puissances, l'humble serviteur.

Salé, 21 janvier 1654².

Boven, alia manu : Datum 21^{en} January ; receptum 23^{en} April 1654.

Hooghmogende Heeren,

Myne Heeren, tsedert myn laetste aen Uwe Hooghmogende de dato 3 September, by dewelcke beantwoort hebbe U Edel Hooghmogende aengename missive van 4 February, 7 en 13 Marty en 4 April, waeraen my gedraege, tsedert becoome van U Hooghmogende twee missiven, den eenen van dato 12 July, den anderen van dato 12 Augusti nevens de exemplaren in bylaegen.

Dient ten antwoordt, als dat aen den heer gouverneur voorts hebbe overgelevert U Hooghmogende missive my toegesonden, tracteerende wegen de persoon van Marten Pietersz. Mooy, geweest schipper op 't galljoot genaemt « het Groote Vadt », met ernstich versouck dat desselfs persoon, door die van Titouaen genoomen ende in slavernye aldaer sittende, soude

1. V. *supra*, pp. 289 et 359.

2. Le document n'est pas signé.

mogen ontslaegen ende op vrye voeten gestelt werden om te vertrecken werwaerts hem soude gelieven.

Heeft my in antwoord tegemoet gevoert, U Hooghmogende schryven den heer Abdella ben Muhamed ben Buquar, als oppersten ende heer van 't landt, soude communiceeren, ende met den eersten my antwoord doen erlangen.

Den hooghgemelten heer excuseert sich, hem beroepende op de articulen van 't vredecontract, waerinne van die van Titouaen niet gemelt en wert, verclaert deselve rebellen te syn ende niet onder syn gehoorsamheyt staen.

Op welck subject, alsmede in antwoord op U Hooghmogende voorige missiven aen den welgemelten heer gouverneur geschreeven, den meer hooghgemelten heer Abdella ben Muhamed ben Buquar, alsmede den meer welgemelten heer gouverneur schriftelyck antwoorden, gelyck U Hooghmogende by de nevensgaende sullen gelieven te sien.

Indien U Hooghmogende in desen gebieden naerder geprocedeert te hebben, hebben te gebieden, sal met alle debvoir ende yver U Hooghmogende last ende ordre effectueeren.

Onder eenige prysen is alhier opgesonden een Engelsche puy, geladen met bakkeljauw. Den caper heeft het volck daeruyt gelicht ende in syn schip genoomen, Mooren in de plaets gestelt ende alsoo hier doen brengen.

Dese prys, 't volck met den caper opcoomende, bevonde eerst door capitain Huybrecht Cornelisz. Wels, van der Veere, genoomen was, die vier van syn volck ende twee Engelschen daerop gesteldt hadde om 't selve naer Cadix te brengen. Dese lieden, uyt vreese dat den caper van Salee, in see eenigh Arsiers schip rescontreerende, haer soude oversetten, ende te meer alsoo een Moor den stuurman alle syne pampieren en bewysen voort in 't overcoomen uyt syn sack nam ende over boort wierp, hebben gesecht Engelsche waren.

't Volck en schip syn op myn instantie ende veel moeytens vry verclaert. De ladinge, bestaende naer 't seggen van den stuurman omtrent in sestig duysent pondt bakkeljauw, was alle vercoft. 't Provenu derselver heeft den hooghgemelten heer Abdella ben Muhamed ben Buquar geordonneert te restitueeren. By 't vercoopboeck van de duane is niet meer bevonden als negenentwintich duysent vier hondert ponden. Of de rest onder de reeders ende andere gestoolen is, weeten niet. Dese somme is aen den stuurman geleverd, zynde vyf hondert acht en tachtich ducaten silver, ende 20 ducaten om eenige plunje te coopen, betaelt.

Gaet heden 't seyl naer Cadix, methem nemende de twee Engelschen, die, alsoo in een prys waren van U Hooghmogende, mede vry verclaert syn.

Noch is hier opgebracht een fluytschip, daer achter aen staet « 't Wapen van Danswyck », daer 't volck met haer boot uyt geruymt is, die in de Canarische eylanden aen lant gecoomen zyn, is voor goede prys verclaert, alsoo sonder volck daerin vindende genoomen hebben.

De exemplaren soo nu als dan van U Hooghmogende becoomen, alsmede de victorie door de wapenen van U Hooghmogende in de straet Gibraltar bevochten, hebben een groot ontsagh ende schrick onder dese volckeren veroorsaecht. Eenige Engelse coopvaerders hadden alhier sulcke vilayne tydinge uytgestroyt, alsoff onsen Staet door de hare t' eenemael t' onder gebracht was, soodanich dat dese lieden wankelden, ende, naer my secretelyck onderricht is, aen de capers last soude gegeven syn, eenich schip van waerde rescontrerende konnende nemen, 't selve op te senden. Sooveel bespeuren can, zyn door de becoomene advysen van U Hooghmogende t' eenemael van resolutie verandert, ende heeft den hooghgemelten heer Abdella ben Muhamed ben Buquar ende desselven welgemelten heer gouverneur ende vorder regeeringe alle capitaynen onder hem gebiet gelast, 't opgerechte tractaet van vrede niet te overtreden, maer ter contrary eenige schepen onder 't gebiet van U Hooghmogende in zee rencontreerende, deselve des noodich alle hulp ende faveur te bewysen.

Eyndtlyck versoucke seer ootmoedelyck U Hooghmogende geliefte magh zyn, tot voorcoominge van alle onheylen, eenige articulen te concipieeren raeckende de marine, ende dat deselve my mogen toegesonden werden met instructie om met desen Staet daerover in handeling te treden. Mede soude seer dienstich achten eenige van U Hooghmogende scheepen van oorlooge soo nu als dan hier ter reede te laten coomen, om te vernemen off het tractaet van vrede by desen Staet wel geobserveert wert, oock mede om de capers van Arsiers, die hier somerdaegs op de coopvaerders, onder decksel van broot ende water van nooden te hebben, passen, van de reede te houden, 't welck met een off twee mael geschiedende sal connen voorgecoomen werden.

Hiermede Hooghmogende Heeren bidde Godt Almachtich U Hooghmogende wyse regeeringe van tydt tot tydt gelieve te zegenen, in wiens heylige bescherminge naer myne onderdanige en gediensstige gebiedenissen ick U Hooghmogende beveele ende blyve, Hooghmogende Heeren,

U Edel Hooghmogende onderdanigen dienaer,

Sallee, 21 January 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Original.

CX

LETTRE DE SIDI ABDALLAH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX¹

*Il ratifie les accords conclus, durant son absence, entre les États
et Saïd Adjenoui.*

[Salé-Rbat], 2 Rbia 1^{er} 1064 — 21 janvier 1654.

Adresse : A los mui altos, poderosos y soberanos Señores los Estados Generales de las Unidas y Libres Probincias de los Países Baxos, que Nuestro Señor guarde.

الحمد لله وحده
لا رب غيره ولا معبود سواه
الى كافة جماعة الاصطادس جلرانس من البرينسيس أونيدس دلائض
سددكم الله

بلغنا كتابكم الذي بعثتم لخدمتنا الامين سعيد اجنوى وفرائنا ووهمننا ما
تضمنه خطابكم وتراه جا وبكم عليه وجميع ما عقدتم معه ومع خدامنا حال غيبتنا
فنحن فبلناه ووفقنا عليه وكلما تعرض لكم من حاجة في جانبنا فخبرونا تقضى
لكم على حسن المراد

وبه كتب عبد الله بن محمد بن محمد بن ابي بكر ووفقه الله ثاني ربيع
الاسعد النبوي عام اربعة وستين واللب سنة

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Original.*

1. V. *supra*, p. 368, note 2.

CX^{bis}

LETTRE DE SIDI ABDALLAH AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

(TRADUCTION)

[Salé-Rbat], 2 Rbia 1^{er} 1064 — 21 janvier 1654.

Adresse : A los mui altos, poderosos y soberanos Señores los Estados Generales de las Unidas y Libres Probincias de los Países Baxos, que Nuestro Señor guarde.

Louange au Dieu unique ! — Il n'y a point d'autre Dieu que Lui, point de divinité si ce n'est Lui !

A l'Assemblée des États-Généraux des Provinces-Unies de Hollande. Dieu vous assiste !

La lettre que vous avez adressée à notre fidèle serviteur l'Amin Saïd Adjenoui nous est parvenue ; nous l'avons lue et en avons compris le contenu. Lui-même vous a déjà répondu¹. D'ailleurs, tout ce que vous avez conclu avec lui et avec nos autres serviteurs, durant notre absence, nous l'acceptons et l'approuvons². Toutes les fois que vous aurez besoin de quelque chose dans notre pays, veuillez nous en informer et nous nous emploierons à vous donner entière satisfaction.

Écrit par Abdallah ben Mohammed ben Mohammed ben Abou Beker. — Dieu le favorise de son assistance !

Le deux de Rbia le fortuné, le prophétique³ de l'année mil soixante-quatre.

1. V. *supra*, Doc. CVIII, p. 366.

2. Il ne peut être ici question du traité de paix du 9 février 1651, puisque Sidi Abdallah avait formulé des réserves à son sujet (V. *supra*, pp. 296-303) et que les ratifications n'étaient pas encore échangées à la date du 20 juin 1654 (V. *infra*, p. 392).

Sidi Abdallah, qui venait de rentrer à Salé (V. *supra*, p. 352), approuve simplement les accords qui ont pu intervenir durant son absence, sur les questions de prises, entre les États et Saïd Adjenoui.

3. Épithètes données au mois de Rbia 1^{er}, dans lequel est né le Prophète.

CXI

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Navire d'Amsterdam amené à Salé par les pirates d'Alger et vendu au gouverneur avec sa cargaison. — Armements des pirates d'Alger. — David De Vries rappelle la mesure antérieurement proposée par lui pour écarter ces pirates d'Arzila et de Salé. — Un navire maltais, poursuivi par les pirates d'Alger, s'est échoué sur la côte près d'El-Mamora. — Les frégates de l'Amirauté pourront se rafraîchir à Salé.

Salé, 12 mars 1654.

Messeigneurs,

Ce qui précède est la copie de ma dernière lettre¹. Il ne s'est rien passé, depuis, qui mérite d'être signalé, si ce n'est que ceux d'Alger ont encore envoyé ici une flûte nommée « d'Oraignienboom », d'Amsterdam, d'environ cent cinquante lasts. Elle avait embarqué du sel à Cadix et se rendait en Galice. Le capitaine a été tué dès l'abordage; les matelots, à l'exception de trois hommes, qui sont arrivés ici avec la flûte, ont tous été transportés par le pirate à bord de son navire. Flûte et cargaison ont été vendues ici au gouverneur, pour 3000 florins. Les trois Hollandais ont été envoyés à Alger, sans avoir été vendus. Si j'avais eu l'autorisation de Leurs Hautes Puissances et de Vos Nobles Puissances, j'aurais racheté le navire et les marchandises pour le propriétaire. Mais, comme cela aurait été contraire à l'article 4 du traité, je n'ai pu lui rendre ce service.

J'apprends, par les autorités d'ici, que vingt vaisseaux d'Alger se trouvent hors du Détroit et qu'on en équipe vingt autres, qui sortiront à la première occasion. Parmi ces derniers, il y a plu-

1. V. *supra*, p. 357, note 1.

sieurs frégates neuves armées de vingt, vingt-deux, vingt-quatre et vingt-huit pièces de canon, et extraordinairement bonnes voilières. Il est à redouter qu'ils ne prennent autant de navires qu'ils voudront. Comme le Détroit est bloqué par les vaisseaux de Vos Nobles Puissances, ils amèneront leurs prises ici et à Arzila, de préférence ici, où ils s'équiperont de nouveau. On pourrait empêcher cela, au grand détriment des pirates, de la manière que j'ai exposée, sous réserve de votre approbation, dans ma précédente lettre.

Un navire maltais, allant vers Faro et ayant à bord trois Chrétiens captifs, parmi lesquels un Hollandais, natif de Schermerhorn, a été pris, à deux portées de berche du cap S^t Vincent, par les Algériens. Ceux-ci se rendaient à Salé avec leur prise, quand un vaisseau leur donna la chasse. Comme la prise ne pouvait échapper, ils l'ont fait échouer près du Vieux-Mamora¹, contre le rivage, où elle s'est brisée. Les Maures et les trois Chrétiens esclaves sont arrivés ici. Ils déclarent qu'après avoir été capturés, le matin de bonne heure, par trois vaisseaux, avec lesquels ils avaient pris le large, ils avaient rencontré, le soir, deux autres navires d'Alger, à la même hauteur, croyaient-ils.

En somme, c'est lorsque les navires en route pour l'Ouest et pour le Levant se croiront en sécurité, après avoir échappé aux Anglais, que le plus grand péril fondra sur eux à l'improviste, car ces pirates ont de vingt à vingt-quatre vaisseaux de course, qui se répartiront en escadres de six à huit voiles; et ces vaisseaux sont pleins d'hommes. Quand ils rencontreront des navires de commerce hollandais naviguant sans forte escorte, ils s'en empareront, avant que ces derniers ne soient arrivés près des vaisseaux de guerre de Vos Nobles Puissances, dans le Détroit.

Les frégates de Vos Nobles Puissances pourront aussi venir ici sous couleur d'avoir besoin de pain, d'eau, de bois et de rafraîchissements; et, comme notre pays est en paix avec celui-ci, je crois qu'on leur permettra de s'en procurer pour de l'argent, et même à meilleur marché qu'en Espagne.

Je me réfère à ma précédente lettre, et, n'ayant rien à ajouter ici, je terminerai en priant Dieu qu'Il veuille bénir le sage gouver-

1. Sur le Vieux-Mamora, V. *infra*, p. 576, note 1.

nement de Vos Nobles Puissances, afin que notre chère patrie, notre navigation et notre commerce soient prospères et jouissent d'une tranquillité générale.

Recommandant Vos Nobles Puissances à sa sainte protection, je reste, Nobles et Puissants Seigneurs,

De Vos Nobles Puissances le dévoué serviteur,

Signé : David De Vries.

Salé, 12 mars 1654.

Myne Heeren,

Bovenstaende is copie van myn voorgaende. Tsedert niet van waerde voorgevallen om te adviseren, als alleen alsdat die van Argier hier wederomme opgesonden hebben een fluytschip, genaemt « d'Oraignienboom », van Amsterdam, groot ontrent 150 lasten, geladen in Cadix met soudt, gaende naer Galistien; den schipper is met aen boort leggen voorts doot gebleven; 't volck uytgesondert 3 man, die hier met de fleuyt gecomen syn, alle door den capiteyn aen den caper gebracht. Is alhier vercocht tot 3000 guldens, ladinge ende al, aen den gouverneur. De 3 Nederlanders syn onvercocht naer Argier gesonden. Indien geauthoriseert geweest waere van Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende, soude deselve voor den eygenaer gelost hebben, doch alsoo 't selve strydt jegens 't opgerechte tractaet, articulo vier, hebbe den gewesen eygenaer niet connen dienen.

Verstae uyt monde van de regeringe alhier, alsdat twintich Argiersche schepen buyten 't Nauw syn, ende dat noch andere twintich toegerust werden om met den eersten mede buyten te comen, waeronder verscheide nieuwe fregats met 20, 22, 24 ende 28 stucken, extraordinaris wel beseylt. Staet te vreesen, soo veele schepen sullen nemen als selfs begeren. 't Nauw door U Edel Mogende schepen beset synde, sullen haere prysen hier ende in Arzila brengen, alwaer (de novo principalyck hier sullen toerusten) 't welck in voegen als in mynen voorgaende (onder correctie) soude connen voorgecomen werden, tot grooten affbreuck van de rovers.

3 gevangene Christenen, waeronder een van Schermerhorn, op een Malteeser gaende naer Faro, ontrent 2 gotelinghschooten van de caep S^t Vincent gecomen, door die van Argier met de prys herwaert comende, wierden gejaecht van een schip, 't selve niet connende ontseylen, hebben

de prys ontrent out Mamora tegens de wal aen geset, alwaer aen stucken gestooten is, ende syn de Moren met de 3 Christenen slaeven hier gecoomen. Verclaren, naerdats morgens vroegh van 3 scheepen genomen, waren, in zee steekende, des avonts naer gissinge op de selve hooghte by noch twee Argiersche quamen.

In somma de scheepen, die om de west ende naer de Levandt willen, wanneer sullen meynen 't pryckel van de Engelschen uytgestaen te hebben, daer ter contrarie 't grootste onverwacht haer op den hals sal comen, 20 à 24 roffschepen starck synde, sullen haer verdeylen in esquadres van 6 à 8 scheepen, syn vol volck; coopvaerdye-scheepen van onsen Staet, sonder sterck convoy, rescontrerende, sullen met deselve, aleer by U Edel Mogende schepen van oorloge in 't Nauw comen, deurgaen.

U Edel Mogende fregats connen mede hier comen, onder dexel van broodt, water, hout ende verversinge van nooden te hebben, ende dewyle onsen Staet met dese in vrede is, geloove haer sulcx voor haer gelt ende betercoop als in Spaignen niet sal geweygert werden.

My verder refererende aen myn voorgaende, ende alsoo desen niet hebbe te prolongeren, sal afcorten ende Godt bidden, dat Hy U Edel Mogende wyse regeringe gelieve te segenen, tot welstandt van ons lieve vaderlandt, zeevaert ende commertie, alsmede gemeene ruste, in wiens heylige bewaeringe U Edel Mogende beveele ende blyve, Edel Mogende Heeren,

Onder stondt: U Edel Mogende onderdanigen dienaer,

Ende was geteeckent: Davidt de Vries.

Salle, 12^{en} Marty anno 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5548. — Lias Admiraliteit April-Juli 1654. — Copie.

Ibidem. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admiraliteit van Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655.

CXII

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS

Ils les prient de faire payer aux intéressés, trafiquants de Middelbourg et de Veere, et armateurs du navire « de Eendracht », la valeur d'un yacht et de sa cargaison, qui leur ont été enlevés dans le port de Salé, en 1651.

La Haye, 30 avril 1654.

En marge : Au gouverneur et à ceux de la kasba de Salé, 30 avril 1654. — *Et plus bas :* Armateurs et second du navire « de Eendracht ». Enregistrée f^o 127 v^o.

Willem Wilhelmi, trafiquant à Middelburg en Zélande, en qualité de fondé de pouvoirs de Joos van Robais, de Joris van Homade et de Daniel Tijssen, trafiquants à Middelburg et à Veere respectivement, ci-devant armateurs du navire « de Eendracht », capitaine Jacob Arebout ; item, Steven Cornelisz., ci-devant second du dit navire, nous ont respectueusement remontré que le dit Arebout, étant parti, en 1651, pour aller trafiquer sur la côte du Maroc, et se trouvant dans le port de la ville de Salé, les habitants de cette place lui ont enlevé et pillé un yacht, de 50 lasts environ, ainsi que les marchandises de la cargaison ; ils ont ajouté que Vos Seigneuries lui ont accordé, en vue du paiement et de la restitution des dits dommages, l'obligation dont la copie est ci-jointe, et qui, d'après la déclaration du dit Arebout, revient entièrement, à présent, aux suppliants susmentionnés¹.

1. Sur cette affaire, V. *supra*, pp. 330-332, où le capitaine est appelé Narrebout.

Aussi, pour soutenir le bon droit et les justes réclamations de nos sujets, nous avons cru devoir vous prier très amicalement, par la présente, de bien vouloir donner les ordres et prendre les mesures nécessaires pour que les suppliants ou leurs fondés de pouvoir reçoivent promptement le paiement de la somme énoncée dans l'obligation susdite, afin de leur éviter les difficultés qui s'ensuivraient autrement pour eux.

Vous nous rendrez ainsi un service très agréable, vu l'intérêt que nous portons à leurs affaires ; et nous ne manquerons pas, à l'occasion, de le revaloir à Vos Seigneuries, de même qu'à leurs sujets.

Fait le 30 avril 1654¹.

In margine : Aen den gouverneur ende die van d'Alcasava van Salée, den 30^{en} Aprilis 1654. — *En lager* : Bevrachters ende stierman van den schepe d'Eendracht. — Registrata f. 127 v^o.

Willem Wilhelmi, coopman tot Middelburch in Zeelandt, als d'actie hebbende van Joos van Robais, Joris van Homade ende Daniel Tijssen, cooplieden van Middelburch ende ter Vere, respective gewesen bevrachters van den schepe genaemt d'Eendracht, schipper Jacob Arebout, item Steven Cornelisz. gewesen stierman van denselven schepe, hebben ons in onderdanicheyt te kennen gegeven, hoe dat den voorschreven Arebout in den jare 1651 sijnde gevaren te handelen op de custe van Barbariën en leggende in de haven van de stadt Salé, de inwoonderen aldaer hem hebben afgenomen ende geplundert seecker jacht, groot ontrent 50 lasten, mette ingeladene goederen van dien, ende dat Ulieden aen hem in betalinge ende restitutie van de voorschreven schade hebben verleent de obligatie, waervan de copie hiernevens gaet, jegenwoordelijk t'eene-mael toecomende aen de voorschreven supplianten volgens de verclaringe van den voorschreven Arebout.

Derhalven hebben wij tot voorstant van onser ingesetenen goet recht

1. Le 15 septembre, les États délibérèrent sur une nouvelle requête de Wilhelmi et consorts, demandant une lettre de recommandation auprès de Sidi Abdallah, et décidèrent de la leur accorder (V. *infra*, Doc. CXXI, p. 415). En conséquence, le

même jour, 15 septembre, les États écrivirent à Sidi Abdallah une lettre conçue presque dans les mêmes termes que la présente lettre aux Salétins. *Staten-Generaal*, 7107, *Lias Barbarije 1645-1670*. Cf. *infra*, p. 315, note 2.

ende deuchdelicke pretensiën goetgevonden, Ulieden mits desen gantsch vruntlijck te versoecken, dat deselve soodanige ordre believe te stellen ende die voorsieninge te doen sulcx ende daer't behoort, oock van nooden is, ten eynde supplianten off haers last hebbende van den inhouden van de voorschreven obligatie promptelijck mogen worden voldaan ende betaelt, tot voorcominge van hare ongelegenthey, daerinne sij andersints soudén vervallen.

Ons sal sulcx ten hoochsten aengenaem wesen, geconsidereert wij hun geerne sagen geholpen, ende sullen daeromme niet onderlaten't selve bij voorvallende occasien jegens Ulieden te verschuldigen ende jegens derselver ingesetenen te erkennen.

Actum 30^{en} Aprilis 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije, 1645-1670. — Minute.

CXIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

L'Amirauté envoie aux États une lettre de David De Vries qui leur montrera les infractions commises par les Salétins au quatrième article du traité de paix. — Elle les prie d'examiner s'il ne conviendrait pas d'ordonner aux navires de guerre hollandais de courir sus aux bâtiments salétins comme par le passé. — Elle sollicite une prompte résolution à ce sujet.

Amsterdam, 13 juin 1654.

Au dos : Aux Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Daté du 13 ; reçu le 15 juin 1654¹.

Hauts et Puissants Seigneurs,

La copie ci-jointe d'une lettre du consul David De Vries à Salé², au Maroc, fera voir à Vos Hautes Puissances ce que celui-ci nous communique.

Vos Hautes Puissances daigneront y remarquer, entre autres choses, comment les gens de Salé ont enfreint et violé le quatrième article du traité de paix conclu, le 9 février 1651, entre Vos Hautes Puissances et les autorités du dit Salé.

Cette affaire nous semble, après examen, de la plus haute importance pour les Pays-Bas, d'autant plus que les commandants et capitaines de notre collège prêts à partir pour la Méditerranée, l'Espagne et le Portugal, n'ont reçu d'autres ordres que de se con-

1. Les États renvoyèrent, le même jour, 15 juin, la présente lettre et la copie annexée aux commissaires chargés des affaires maritimes. *Resol., reg. 605, f. 458.*

2. Cette copie comprenait en réalité deux lettres, l'une du 10 décembre 1653, l'autre du 12 mars 1654. V. *supra*, p. 361, note 2, et p. 376, note 1.

former, dans leurs rapports avec les Salétins, au texte du dit traité. Et comme les escadres respectives¹ n'attendent que le premier vent favorable pour prendre le large, nous avons cru nécessaire d'aviser Vos Hautes Puissances de ce qui précède et de soumettre, en même temps, à leur examen, la question de savoir si elles ne jugeraient pas bon d'ordonner aux susdits et à tous autres commandants et capitaines des Pays-Bas d'attaquer et de capturer, comme auparavant, les navires des Salétins.

Nous prions bien instamment Vos Hautes Puissances qu'il leur plaise de prendre une résolution à ce sujet, avec toute la promptitude que leur paraîtra commander l'intérêt du pays.

Il nous serait agréable d'être informés de cette résolution par le porteur de la présente, afin que nous puissions donner les ordres nécessaires et que les dits commandants et capitaines soient instruits de la conduite qu'ils auront à tenir.

Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous prierons Dieu Tout-Puissant de toujours bénir, dans sa grâce, le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, le 13 juin 1654.

Signé : W. van Lyere vidit.

De Vos Hautes Puissances, les dévoués conseillers députés de l'Amirauté.

Et, d'ordre de ce collège, le secrétaire,

Signé : W. Wassenraadt.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heeren de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhiage.

Boven, alia manu : Datum 13, receptum 15 Juny 1654.

Hooge ende Moogende Heeren,

Wat den consul David de Vries tot Zalé in Barbaryen aen ons is adver-

1. Deux escadres étaient en partance dans la rade du Texel. L'une, commandée par le vice-amiral De Ruyter, devait escorter les navires marchands hollandais se rendant dans la Méditerranée (V. *infra*, Doc. CLIII, p. 542 et note 1) ; l'autre, sous les ordres

du contre-amiral Cornelis Tromp, avait mission de convoyer les bâtiments de commerce à destination de l'Espagne et du Portugal et de donner ensuite la chasse aux corsaires barbaresques (V. *infra*, pp. 396-397, 409-411 et 542, note 1).

terende, believe Uwe Hoog Mogende te sien uyt de nevengaende copie van derselver missive, daerinne Uwe Hoog Mogende onder anderen believe te remarcqueren in welker voegen die van Zalé het vierde articul van tractaet van vrede, tusschen Uwe Hoog Mogende en de superieuren van Zalé voorschreven geslooten op den 9^{en} February anno 1651, hebben overtreden ende gebroocken.

Hetwelcke synde een saecke by ons geoordeelt werdende ten hoochsten voor desen Staet aengelegen, voornamentlyck dat de opperhooffden ende capiteynen van ons collegie, staende op haer vertreck naer de Middellantsche zee, Hispangien ende Portugael, anders geen ordre hebben ontfangen, als met die van Zalé voornoemt naer luydt het gemelte contract te handelen, ende alsoo de vlooten respectivelyck metten eersten goeden wint staen zee te nemen, hebben wy nodich geacht, 't voorschreven Uwe Hoog Mogende te communiceren, ende daernevens in bedencken te geven off deselve niet soudén believe goet te vinden, dat de gemelte ende andere opperhooffden ende capiteynen van desen Staet soudén dienen gelast te werden de schepen van die van Zalé voorschreven soowel aen te tasten ende veroveren als voor desen, met gants dienstich versoeck, dat deselve daerop soo spoedich believe te resolveren als Uwe Hoog Mogende ten meesten dienste van den lande sullen bevinden te behooren.

Daervan wy gaerne derselver resolutie met bringer deses, omme daerop nodige ordre te stellen, soudén tegemoet sien, ten eynde gemelte opperhooffden ende capiteynen weten mogen waernaer hun te reguleren.

Hiermede, Hooge ende Moogende Heeren, sullen Godt Almachtich bidden Uwer Hoog Mogende regieringe altoos genadichlyck te willen zegenen.

In Amsterdam, den 13^{en} Juny anno 1654.

Was geteekend: W. van Lyere vidit.

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie, als secretaris,

Was geteekend: W. Wassenraadt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5548. — Lias Admiraliteit April-Juli 1654. — Original.

Ibidem. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admiraliteit van Amsterdam aan de Staten-Generaal, 1653-1655.

CXIV

LETTRE DE M. DE RUYTER A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

D'après la lettre du consul De Vries, il semble que les Salétins ont contrevenu au traité de paix. — Il serait utile que Ruyter ou le contre-amiral Tromp reçoivent une lettre ou un ordre des États les autorisant à se rendre à Salé, après avoir convoyé les navires marchands à leur destination. — Ils pourraient capturer dans ces parages quelques navires d'Alger. — Il serait préférable que l'ordre des États fût donné à Tromp, qui doit rester hors du Détroit.

Rade du Texel, 13 juin 1654.

Nobles Puissants Seigneurs,

Le 12 courant, je suis venu à bord et j'ai commencé à prendre toutes les dispositions nécessaires. Après avoir pris connaissance de la lettre du consul de Salé¹, il me semble que les Salétins ont contrevenu au traité de paix. Par conséquent, il serait utile que, moi ou le contre-amiral Tromp², nous recevions sans retard une lettre ou un ordre de Leurs Hautes Puissances, pour aller croiser devant cette ville, après avoir convoyé les navires marchands à leur destination. En effet, nous pourrions aussi bien servir les intérêts des Pays-Bas à Salé qu'ailleurs, et il n'est pas invraisemblable que je pourrais capturer là-bas quelques navires ou prises d'Alger. Dans le cas où Vos Nobles Puissances en décideraient ainsi, il leur plaira d'envoyer des ordres au contre-amiral, qui est le mieux à même de s'en acquitter, puisqu'il doit se tenir hors du Détroit.

1. V. la lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam du 12 mars 1654, *supra*, Doc. CXI, p. 376. V. aussi la lettre

de l'Amirauté aux États-Généraux du 13 juin 1654, Document précédent.

2. V. *supra*, p. 384, note 1.

LETTRE DE M. DE RUYTER A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM 387

Sur ce, je recommande Vos Nobles Puissances à la protection du Très-Haut.

Fait en rade du Texel, à bord du vaisseau « Huis te Zwieten », le 13 juin 1654.

Edele Mogende Heeren,

Ick ben den 12 aen boort gecomen en alles beginnen in ordre te stellen, ende den brief van de consul van Salé oversien hebbende, dunckt mij die van Salé buyten contract van de vrede, soodat ick ofte de schout by nacht Tromp wel diende een brief ofte ordre te hebben van Haere Hooch Mogende, sonder verlet, want de schepen in salvo synde, daer wel een toer cunnen doen, want den dienst van 't lant daer soo wel can gedaen worden als op een ander, en soude wel eenige Algierse schepen ofte prysen daer attraperen. Soo het Haer Edele Mogende geraden vonden, gelieven den schoudt by nacht ordre te senden, die het beste sal konnen doen, dewyle hij hem buyten de Straet is onthoudende.

Bevelende hiermede Haere Edele Mogende in de protexie des Alderhoochsten.

Actum Texel-reede in 't schip « 't Huys te Swieten » den XIII Juny 1654.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 1. — Minute.

CXV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS¹

Ils ont appris les nombreuses infractions commises par les Salétins au quatrième article du traité de paix. — Ils demandent qu'elles soient réparées et qu'elles ne se renouvellent plus.

La Haye, 19 juin 1654.

En marge : Au gouverneur et à ceux de la Kasba, le 19 juin 1654. — *Et plus bas :* Infractions au traité de paix.

Contrairement à tout ce que nous pouvions attendre, nous avons appris que Vos Seigneuries commettent de fréquentes infractions au quatrième article du traité de paix conclu entre cet État et Vos Seigneuries. Nous constatons, en outre, que Vos Seigneuries déclarent de bonne prise tous les navires des Pays-Bas qui sont trouvés abandonnés de leurs équipages, quand il est clair, cependant, que ces équipages ne quittent leurs bords que pour échapper aux poursuites des pirates de Salé même et d'autres ports.

C'est pourquoi nous n'avons pu laisser passer un tel fait et nous avons, au contraire, jugé bon de manifester, par la présente, notre

1. Les États ordonnèrent, le 19 juin, la rédaction du présent document, après avoir entendu le rapport des commissaires qu'ils avaient chargés d'examiner la lettre de l'amirauté d'Amsterdam. V. *supra*, p. 383, note 1. Ils décidèrent d'écrire en même temps au consul David De Vries pour qu'il appuyât leurs réclamations auprès des autorités de Salé. Ils prieraient également l'amirauté d'Amsterdam d'ordonner aux commandants des navires de guerre sous

ses ordres de croiser de temps en temps dans les parages de Salé et d'y donner la chasse aux pirates d'Alger et de Tunis. *Resol., reg. 605, f. 473 v°*. Une copie de cette Résolution fut adressée, le même jour, à la dite Amirauté pour qu'elles'y conformât. *St. Gen., 3610, reg. van uitgaande brieven 1654, f. 187*. La lettre des États au consul David De Vries fut aussi écrite le 19 juin. *Stat. Gen., 5548. Lias Admiraliteit, April-Juli 1654*.

mécontentement à Vos Seigneuries, et de les prier très instamment, par amour de la paix, de réparer promptement les susdites infractions au traité et de ne plus permettre que les navires des Pays-Bas soient molestés ni inquiétés comme auparavant.

Dans le cas contraire, nous serions forcés, malgré nous, d'envisager d'autres moyens pour obtenir réparation et dédommagement des torts et préjudices que nous ont causés, à nous et à nos sujets, les injustes procédés susdits, en violation d'un traité public, dûment signé et scellé.

Nous aimons à croire que vous ne voudrez pas laisser les choses en venir à cette extrémité, mais que vous montrerez pour la demande bien intentionnée que nous vous adressons ici autant de déférence que nous en attendons de la sagesse et de la prudence habituelles de Vos Seigneuries. Vous contribuerez ainsi à l'affermissement et à l'accroissement des relations d'amitié et de confiance qui existent entre notre république, d'une part, et Vos Seigneuries, de l'autre, tandis qu'une autre attitude ne pourrait qu'être la cause de difficultés, que nous sommes très désireux d'éviter.

Sur ce, nous recommandons encore très amicalement et très instamment ce qui précède à l'attention de Vos Seigneuries, etc.

Fait le 19 juin 1654.

In margine: Aen den gouverneur ende die van d' Alcasava van Salee, den 19 Juny 1654. — *Lager:* Contraventien tegens den vrede.

Wy comen boven vermoeden ende tegens alle verwachtinge in erva-
ringe, dat Ulieden doorgaens verscheydene contraventien plegen tegens
't vierde articul van 't tractaet van vrede tusschen desen Staet ende Ulic-
den opgerecht ende gemaect. Ten anderen, dat Ulieden alle de schepen
deser Landen, sonder scheepsvolck bevindende, 't welck nochtans sich
van deselve moet begeven, doordien syluyden van de rovers van Salee selfs
ende anderen naegejaecht werden, voor goeden prinse verclaren.

Derhalven hebben wy niet connen noch willen onderlaten, maer ter
contrarie goetgevonden ons misnougen daerover jegens Ulieden mits desen
te betoonen, ende uyt een vreedelievent gemoet gansch ernstelick te ver-
soucken ende begceren, dat deselve de voorschreven gedane contraventien
tegens het gemelte tractaet van vrede promptelick willen repareren, oock

de schepen deser Landen ter saecke als vooren niet meer molesteren noch laten becommeren, opdat wy, hoewel ongeerne, niet genootsaecht en worden, op middelen te dencken om het ongelyck ende de schade, ons ende onse ingesetenen door de voorschreven onbehoorlicke proceduren, tegens het publicque woort, bevesticht met handt ende zegel, aengedaen, by andere wegen te doen repareren ende te vergoeden.

Doch willen vertrouwen, dat Ulieden de saecke daerop niet en sullen willen laten aencomen, maer dese onse welgemeinde goede meeninge ende intentie sooveele defereren, als wy van derselver gewoonlicke wysheyt ende discretie syn verwachtende, 't welck zal strecken tot onderbouwinge ende vermeederinge van alle goede vruntschap ende vertrouwde correspondentie tusschen dese republicque ter eenre ende Ulieden ter andere zyde, daer ter contrarie niet dan verwyderingen en staen te vreesen, die wy seer geerne sagen verhoet ende tegemoet getreden.

Waarmede eindigende ende Ulieden 't geene voorschreven is nochmaels seer vrunt- ende ernstelyck recommanderende etc.

Actum 19 Juny 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670. — Minute.

CXVI

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

*Navires hollandais capturés par les pirates et amenés à Salé. — Protes-
tations inefficaces de David De Vries : les Salétins déclarent de bonne prise
tout navire abandonné par son équipage. — David De Vries se plaint de
l'indifférence des États et réclame l'envoi à Salé de quelques navires de
guerre chargés d'exiger des réparations. — Il constate que les États et
l'Amirauté n'ont jamais répondu à ses lettres.*

Salé, 20 juin 1654

En marge : Copie¹.

En tête : Salé, 20 juin 1654.

Nobles et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, ma dernière lettre à Vos Nobles Puissances était du 12 mars²; j'y rendais compte de tout ce qui s'était passé jusqu'à cette date. Depuis, on a amené ici deux navires. L'un est une flûte d'environ 240 lasts, nommée « de Valck ». D'après la lettre de mer trouvée à bord, elle avait pour capitaine, en 1651, Symon Jacobsz. Valck, de Hoorn. Elle a été prise entre Sétubal et Lisbonne; son équipage, sauf deux hommes, s'était sauvé dans la chaloupe. Le capitaine du corsaire a forcé les deux hommes de ramer vers la côte dans une yole. Il est à craindre qu'ils ne se soient perdus, car c'était vers le soir, à sept milles du rivage, et, de plus, l'un d'eux était souffrant.

L'autre prise est une petite pinasse neuve, nommée « 't Vergulde

1. Cette copie et celle d'une autre dépêche de David De Vries, datée du 20 septembre 1654, étaient annexées à la lettre de l'ami-

rauté d'Amsterdam aux États du 10 novem-
bre. V. *infra*, p. 518 et notes 1 et 2.

2. V. *supra*, Doc. CXI, p. 376.

Stopmes », chargée de poix, de goudron, de douves et de quelques planches de sapin de Norvège.

Je me suis plaint au gouvernement, au sujet de ces prises. Le résultat est qu'on m'a livré la flûte toute dégarnie de ses cordages, sans les ustensiles de cuisine ni les outils de charpenterie, avec promesse de restitution ou de réparation de tous les dommages que la capture du navire aura fait subir aux intéressés.

Il faudra que le capitaine vienne ici pour recevoir son navire et qu'il apporte avec lui des attestations et des documents, signés par devant les sieurs bourgmestres, donnant un état de la cargaison et des outils ou ustensiles de bord qui se trouvaient sur le navire au moment de la capture, afin qu'il puisse instituer une revendication en règle. Je n'ai rien su de la cargaison, sauf qu'on m'a parlé d'un lot de fromage qui paraît avoir été détourné par les gens du corsaire.

Quant à la petite pinasse, on l'a confisquée, sous le prétexte qu'il n'y avait personne à bord quand elle fut prise, malgré les vives instances et les remontrances que j'ai faites auprès du gouvernement, ajoutant qu'ils risquaient de rompre la paix qui avait été conclue. Mais rien n'y a fait. Ils annoncent ouvertement qu'ils déclareront de bonne prise tous les navires qu'ils trouveront, en les capturant, abandonnés de leurs équipages, même si ce sont les poursuites de leurs propres corsaires qui font fuir dans les chaloupes les dits équipages, craignant d'avoir affaire à des gens d'Alger. Ils me prient d'en informer Leurs Hautes Puissances et Vos Nobles Puissances, comme ils le font eux-mêmes dans leurs lettres à Leurs Hautes Puissances¹.

Si Leurs Hautes Puissances et Vos Nobles Puissances ne remédient pas à cet état de choses par quelques nouveaux articles concernant la navigation, les Salétins feront plus de dommages à notre marine marchande qu'ils n'en ont fait en temps de guerre. Jusqu'ici, les ratifications du traité de paix n'ont pas encore été échangées. Bien que j'aie écrit, maintes fois, à ce sujet, à Leurs Hautes Puissances², je n'ai jamais reçu de réponse, mais seulement des lettres où elles m'ordonnent journellement de réclamer la restitution de navires et de marchandises capturés. Les gens d'ici, voyant que

1. Cf. *supra*, p. 367.

2. V. *supra*, pp. 289, 359 et 371.

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM 393

Leurs Hautes Puissances attachent si peu d'importance à la prise de nos navires, ne tiennent aucun compte de mes représentations. Certainement, si Leurs Hautes Puissances et Vos Nobles Puissances pouvaient se décider à envoyer ici, en temps utile, quatre navires et un yacht de faible tirant d'eau, avec mission d'exiger la réparation des dommages causés par leurs pirates à nos navires de commerce, je ne doute pas que la présence de ces vaisseaux sur la rade les contraindrait à accorder tout ce qui serait considéré comme nécessaire à la sécurité de notre navigation et de notre commerce.

Quant aux réclamations de Leurs Hautes Puissances faites par lettres, on s'en tient quitte en y répondant par quelques lignes non suivies d'effet.

J'espère que Vos Nobles Puissances, ainsi que je les en prie, voudront bien, à ce sujet, éclairer Leurs Hautes Puissances de leurs sages avis, pour que la question reçoive, une bonne fois, une heureuse solution.

En vérité, il est triste pour un consul de vivre dans ce pays barbare, où l'on ne trouve aucun divertissement, sans recevoir aucune réponse, en trois ans de résidence, ni de Leurs Hautes Puissances, ni de Vos Nobles Puissances, aux nombreuses lettres que je leur ai écrites. Cela vient en partie, je crois, de la guerre entre notre État et l'Angleterre, et, comme cette guerre va cesser, Dieu soit loué ! j'espère enfin avoir quelques lettres.

En attendant, je prierai le Tout-Puissant qu'Il veuille bénir le sage gouvernement de Vos Nobles Puissances et les conserver en longue vie et bonne santé. Je les recommande à sa sainte protection, en leur présentant mes humbles et respectueuses salutations, et je reste,

La souscription portait : Nobles et Puissants Seigneurs, de Vos Nobles Puissances l'humble serviteur,

Signé : David De Vries.

In margine : Cope.

Boven : Sallé, 20 Junio anno 1654.

Edele Mogende Heeren,

Myn Heeren, myn jongste was aen U Edel Mogende in dato 12 Marty,

waerby bekendt gemaect soo veel tot dato dien voorgevallen was. Tsedert syn hier opgebracht twee schepen, 't eene een fluyt, groot ontrent 240 lasten, genaemt « de Valck », waerop schipper was in 't jaer 1651 Symon Jacobsz. Valck, van Hoorn, uytwysende de zeebrieff by 't voornoemde schip gevonden. Is tusschen Setubal ende Lisbon genomen, waeruyt het volck op 2 mannen naer met de boot geruymt waren. De 2 man heeft den capiteyn op de caper gedwongen met een jol naer landt te roeien. Staet te beduchten niet ter recht gecomen syn, ten aensien tegens den avont was ende 7 mylen buyten landt, ende bovendien een van de 2 man sieckelyck.

't Ander een nieuw spiegelscheepjen, genaemt « 't Vergulde Stopmes », geladen met peck, teer, gespleten claphout ende eenich weynich Noortse deelen.

Hebbe hierover by de regieringe gedoleert, waerop gevolcht is, dat my de fluyt reddeloos van touwerck, cocx- ende timmermans- gereetschappen hebben overgelevert, onder beloften te sullen restitueren ofte vergoeden alle de schaden, soo de geïnteresseerde by 't nemen derselver geleden hebben.

Sal nodich syn, den schipper herwaert comt om syn schip te ontfangen, met hem brengende attestatien ende bewysen voor heeren Burgemeesteren, soo van ladinge als scheepsgereetschappen, die in 't nemen by 't voornoemde schip waren, om te connen doen eysch naer behooren. Hebbe geen ladinge vernomen als perty caesen, die onder 't volck van den caeper verdonckert syn.

't Spiegelscheepjen hebben geconfisqueert, alsoo sonder eenich man in te vinden veroverd hebben, hoe groote instantie ende waerschouwinge omtrent de regieringe gedaen hebbe, met byvoeginge dat sy de opgerechte vrede in de waechschael van te verliesen stelden. Heeft niet mogen helpen, verclaren opentlyck dat alle schepen, die by haer veroverd werden sonder volck in te vinden, alschoon door 't jagen met haer rooffschepen 't volck, uyt vreesse van Argierse te syn, met de boodt ruymen, voor goede prys sullen verclaren, ende dat sulcx aen Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende hebbe bekendt te maecten, gelyck sy oock mede doen aen Haer Hoog Mogende by hare missiven.

Indien hierinne by Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende niet versien en wert met eenige nieuwe articulen, de marine raeckende, sullen meer schade aen onse coopvaert doen als in tyde van oorlogh gedaen hebben. 't Opgerechte tractaet van vrede en is tot dato noch niet uytgewisselt; hoeveel malen hierover aen Haer Hoog Mogende hebbe geschreven, hebbe noyt een letter in antwoord becoomen, als alleen dagelycx brieven, waerby my lasten te vorderen restitutie van genomen schepen

ende goederen. Dit volck siende, dat by Haer Hoog Mogende soo weynich werck over 't nemen van onse schepen gemaect wert, en achten geenich voorstel van myn. Voorwaer indien het Haer Hoog Mogende ende Uwe Edel Mogende geliefte mochte syn, 4 schepen met een jacht, dat niet diep en gaet, ter bequamer tyt hier te zenden, met last om restitutie van geleden schade door haer capers onse coopvaerdyeschepen aengedaen te eyschen, twyffele niet, de schepen hier ter reede synde, off soude sodanich gedwongen werden, als tot verseeckeringe van onse zeevaert ende commercie nodich sal geacht worden.

Den eysch van Haer Hoog Mogende by brieven wert met eenige regulen in antwoord betaelt, ende vorders en volcht niet meer op.

Wil hoopen ende U Edel Mogende gebeden hebben, Haer Hoog Mogende op dit subject met U Edel Mogende wys advys gelieven te dienen, opdat eenmael een gedesireert eynde mach comen te volgen.

Waerlyck 't is droevich voor een consul in dit barbaris landt te syn, alwaer geen vermaeck ter werelt en is, sonder bewaerdicht te worden noch van Haer Hoog Mogende noch van U Edel Mogende, in 3 jaren residentie, eenich letter op soo menichte van brieven, als ick aen Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende geschreven hebbe, in antwoord te becoomen. Doch geloove d'onlusten tusschen onsen Staet ende die van Engelandt 't selve ten dele veroorsaecht hebben, ende dewyle, Godt sy loff, deselve beslecht syn sal, met verlangen eenige letteren in antwoord tegemoet sie.

Ondertusschen sal den almogende Godt bidden, dat U Edel Mogende wyse regieringe gelieve te zegenen ende haer by langduirige gesontheyt te sparen, in wiens heylige bescherminge, naer myne onderdanige ende gedienstelycke gebiedenisse, Uwe Edel Mogende bevele ende blyve,

Onder stont: Edele Mogende Heeren,
U Edel Mogende onderdanigen dienaer,

Ende geteeckent: Davidt de Vries.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Copie.

CXVII

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une flûte hollandaise a été convoyée de Cadix à Salé par l'escadre de Cornelis Tromp. — Capture par ce dernier d'un navire marchand de Salé. — Émotion et représailles qu'elle provoque. — Comparution de David De Vries devant Sidi Abdallah et les autorités des deux villes. — Il les engage à porter l'affaire devant les États-Généraux. — Les Salétins préparent l'envoi de deux ambassadeurs. — Vu la situation critique où ils se trouvent, lui et ses compatriotes, David De Vries va prier Tromp d'ajourner la vente de sa prise. — Maladie de Saïd Adjenoui. — Il regrette ces incidents et proteste de ses bonnes dispositions pour les Pays-Bas.

Salé, 20 juillet 1654.

En tête, alia manu : Daté du 20 juillet ; reçu le 2 septembre 1654¹.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, le 20 passé, j'ai écrit à Vos Hautes Puissances, par la voie de Cadix, une longue lettre², à laquelle je me réfère.

Le 11 courant est arrivée sur cette rade une flûte, nommée « de Tyger », d'Amsterdam, et chargée en cueillette. Elle a été escortée jusqu'ici, depuis Cadix, par le vaisseau de Cornelis Tromp³, contre-amiral de Vos Hautes Puissances, et trois autres navires de guerre. En arrivant près d'El-Mamora, ils ont aperçu une voile. Alors, le contre-amiral Tromp a ordonné à deux vaisseaux de son escadre de conduire le « Tyger » à Salé et de voir s'il y avait des Turcs

1. Le jour même où ils recevaient la lettre de David De Vries, les États-Généraux décidaient de l'envoyer pour avis au collège de l'amirauté d'Amsterdam. *Staten-*

Generaal, Res., reg. 605, f. 647.

2. Cette lettre n'a pas été retrouvée.

3. Sur la croisière de Cornelis Tromp, V. *supra*, p. 384, note 1.

d'Alger en rade; puis, après avoir donné cet ordre, il s'est mis, avec son vaisseau et le « Halve Maen », à la poursuite du navire qu'ils avaient vu; mais ils n'ont pas réussi à le prendre.

Le 12, ils ont repris la chasse et sont arrivés, au coucher du soleil, près d'un navire de commerce de Salé, auquel ils ont barré la route, de sorte qu'il n'a pu dépasser El-Mamora. Le lendemain 13, au matin, Tromp a commencé la canonnade.

Les Maures, voyant qu'en dépit du drapeau blanc qu'ils avaient arboré, nos vaisseaux n'en continuaient pas moins de les mitrailler sans relâche et leur tuaient beaucoup de monde, n'ont pas osé les aborder, mais, se trouvant mouillés tout près du rivage, ils ont décidé de se sauver à terre avec leur chaloupe; ce qu'ils ont fait. Les nôtres ont seulement repêché deux Maures, qui s'étaient jetés à l'eau pour gagner la côte à la nage. Ainsi le contre-amiral Tromp et le capitaine Huyskes se sont emparés, dans la matinée, du navire marchand, qui venait d'Alger, avec une très riche cargaison pour le seigneur du pays, le gouverneur et autres notables de Salé¹.

Cette prise a causé, ici, un grand tumulte et un vif émoi dans les deux villes. Le 15 courant, au soir, on entourra ma maison de gardes pour m'empêcher de me réfugier à El-Mamora. Le 16, on fit saisir la flûte « de Tyger », avec la cargaison, le capitaine et les matelots, qui furent consignés chez moi comme otages. Le 17, j'ai obtenu qu'ils passassent la journée à bord et vinssent la nuit dans ma maison; mais j'ai dû me porter garant qu'ils ne s'enfuiraient pas.

Au sujet de la capture de ce navire, j'ai été mandé devant le seigneur Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker et les autorités des deux villes. Ils se sont montrés fort surpris que les vaisseaux de guerre de Vos Nobles Hautes Puissances convoyassent jusqu'ici un navire de commerce et qu'ils eussent attaqué et pris comme ennemi, à six ou sept milles de Salé, leur navire marchand. Ils m'ont demandé si Vos Nobles Hautes Puissances m'avaient donné avis que leurs capitaines eussent reçu l'ordre d'attaquer les vaisseaux de Salé par représailles des navires que les pirates de cette ville avaient

1. Il s'agit du navire appelé dans les documents postérieurs « de Hasewindt » ou « de Windthondt » (les deux mots signi-

fiant également: lévrier). L'incident provoqua de longues discussions. Cf. *infra*, pp. 417, 449, 466-467, 484, 492, et *passim*.

pris aux sujets hollandais et amenés ici. Ils m'ont également prié de me prononcer sur la question de savoir si le navire était de bonne ou mauvaise prise. Troisièmement, enfin, ils m'ont demandé si le contre-amiral Cornelis Tromp oserait vendre sa prise sans prendre l'avis de Vos Hautes Puissances.

Je leur répondis¹ que je n'avais reçu aucune information de Vos Nobles Hautes Puissances et que je ne pouvais croire qu'elles eussent donné de telles instructions. Quant à dire si le navire était de bonne ou de mauvaise prise, non seulement il m'était impossible de prononcer un jugement, sans entendre l'autre partie, mais encore cela n'était pas de mon ressort ; cela appartenait à Vos Nobles Hautes Puissances, qui avaient coutume de faire bonne justice à tous, et c'était devant elles, par conséquent, qu'ils devaient porter plainte.

Sur ce, ils ont résolu de faire préparer la galiote « de Ruyter », capitaine Jan Cornelisz. (lequel était alors détenu avec son navire et ses gens), pour l'envoyer au plus tôt, avec des lettres et deux ambassadeurs, à Vos Nobles Hautes Puissances. Ils sont très occupés à ces préparatifs et je pense que le navire pourra mettre à la voile dans douze à quinze jours.

Comme un navire va partir demain pour La Rochelle, je n'ai pas voulu laisser passer l'occasion de donner des nouvelles à Vos Nobles Hautes Puissances.

J'enverrai demain un exprès à Tétouan avec des lettres qui seront expédiées de là au contre-amiral Tromp, à Cadix, dans lesquelles je le prierai, s'il n'a pas encore vendu sa prise et la cargaison, de bien vouloir attendre les ordres de Vos Nobles Hautes Puissances et de songer que moi et environ cinquante personnes, tous sujets de Vos Nobles Hautes Puissances, nous sommes à la merci de ces barbares inhumains, qui non seulement menacent nos biens, mais ne nous donnent rien d'autre à attendre que la mort. Pendant tout le temps de ma résidence ici, j'ai redouté cette catastrophe, comme Vos Nobles Hautes Puissances auront pu le voir dans toutes mes lettres.

Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker et le sieur gouverneur Sidi Saïd Adjenoui ont fait, en ma présence, de vifs repro-

1. V. *infra*, p. 401, note 1.

ches aux autorités, disant qu'elles ont causé les difficultés présentes, en laissant prendre nos navires de commerce.

Le sieur gouverneur est tombé malade aujourd'hui. Tous les marchands et moi, nous sommes convaincus que cela vient uniquement du chagrin que lui cause, non la perte qu'il subit par la capture du navire, mais l'affront qu'on nous a fait, à moi, aux marchands, au capitaine et aux matelots, et dont il craint de voir sortir de plus grands maux. Il m'a conjuré de supporter patiemment ces ennuis avec lui, protestant qu'il se montrera toujours un ami obligeant des sujets de Vos Nobles Hautes Puissances et qu'il fera tout son possible pour diriger toutes choses au mieux. Tant que ce seigneur restera en vie, j'espère que nos tracas auront un terme, car il est très influent; mais s'il vient à mourir, je ne vois plus la fin de nos maux.

Le commandant De Wilde a rencontré sur la côte portugaise un des corsaires de Salé, à qui il a enlevé cinq esclaves chrétiens : trois Portugais, un Français et un Anglais. Cela vient encore aggraver notre situation.

J'écrirai plus au long, par la galiote susdite, à Vos Nobles Hautes Puissances.

En attendant, je prie Dieu Tout-Puissant de bénir le sage gouvernement de Vos Nobles et Hautes Puissances et de les conserver en longue vie et bonne santé, ainsi que le souhaite, Hauts et Puissants Seigneurs, l'humble serviteur de Vos Nobles Hautes Puissances.

Signé : David De Vries.

Salé, 20 juillet 1654.

Boven, alia manu : Datum 20 July, receptum 2 September 1654.

Hoogh Moogende Heeren,

Myne Heeren, op den 20^{en} passado over Cadiz hebbe aen U Edele Hoog Moogende large geschreeven, waeraen my gedraege.

Den 11^{en} courandt is alhier ter reede gecoomen een fluytschip genaemt « den Tyger », van Amsterdam, gelaeden met stuckgoederen, die van Cadiz door U Edel Hoog Moogende schoudt-by-naght Cornelis Tromp nevens andre drie scheepen van oorloogh herwaerts gebraght is. By Mamora.

coomende, synde den 10^{en} deser, hebben een seyl vernoomen, waerop den schoudt-by-nacht Tromp ordre gegeven heeft aen twee scheepen van syn esquadre om den « Tyger » hier te brengen ende te sien of oock eenige Turcken van Argier op de reede waeren; ende voorts naerdats deese ordre gesteldt hadde, heeft met syn schip ende de « Halve Maen » jaght gemaect op 't schip dat sy gesien hadden, dog hebben 't selve niet cunnen onderscheppen.

Den 12^{en} ditto hebben wederom jaght gecreegen ende syn ontrent sonenonderganck by een coopvaerder van Salle gecoomen, den selven beset, dat Mamora niet conde passeeren. Den 13^{en} ditto des morgens heeft Tromp beginnen te canonneren.

De Mooren siende, hoewel een witte vlag lieten waeyen, dat onse scheepen daeromme niet en lieten met scharp continueel op haer te schieten, ende veel volck doodt schooten, hebben niet derven aen onse scheepen aen boort vaeren, maer geresolveert, alsoo dicht onder 't landt geancert lagh, hun met haer sloep naer landt te begeeven, gelyck gedaen hebben, alleen visschende 2 Mooren, die haer te water begeeven hadden om naer landt te swemmen. Soodat des voormiddaghs den schoudt-by-nacht Tromp ende cappiteyn Huyskes den coopvaerder, die seer costelyck uyt Argier voor den heer van 't landt, gouverneur ende andre van de groote alhier gelaeden quam, genoomen hebben.

't Welck alhier een groot geschreeuw ende alteratie in beyde de steeden veroorsaect heeft. Den 15^{en} dito des avonts hebben rontom myn huys waghten gesteldt uyt vreesse dat ick naer Mamora soude vlughen. Den 16^{en} ditto hebben arest gedaen op 't fluytschip « den Tyger », ladinge, schipper ende scheepsvolck, die ten mynen huysse in gyseling hebben gedaen. Den 17^{en} ditto hebbe vercreegen, 't volck by daegh aen boort te blyven ende des naghts ten mynen huysse te coomen, dogh hebbe my moeten verbinden voor 't weghloopen te responderen.

Over 't neemen van dit schip ben voor den heer Abdalla ben Sid Muhamad ben Buquar ende de regeringe van beyde de steeden ontbooden, verwonderden haer grootelyx, U Edel Hoog Moogendescheepen van oorloogh een coopvaerdyeschip naer hier convojeerden ende 6 à 7 mylen van hier hun coopvaerdyeschip vyantlyck aengetast ende genoomen hebben, my eenige vraegen voorstellende, of eenigh advys van U Edel Hoog Moogende becoomen hadde, dat aen haere cappiteynen gelast was om, weegen de pretentie van de scheepen, die door deese caepers van U Edele Hoog Moogende vasalen hier opgebracht waeren, de scheepen van Salle aen te tasten; meede dat myn gevoelen soude spreekken, of dit schip wel ofte qualyck genoomen was; ten derden of den schoudt-by-nacht Cornelis

Tromp soodanigen schip ende ladinge sonder advys van U Edel Hoog Moogende soude derven vercoopen.

Waerop haer in antwoord tegemoet gevoert hebbe [de eerste vraeg]¹ aengaende, dat geenigh schryven [daerover van] U Edel Hoog Moogende becoomen hadde, oock dat niet en conde gelooven door U Edel Hoog Moogende soodanigen last gegeven was, ende om te seggen of wel of qualyck genoomen was, dat sonder weerparty te hooren niet alleen geen oordeel conde vellen, maer bovendien dat 't vonnis aen U Edel Hoog Moogende ende niet aen my en stond, die gewoon waeren een ieder goet recht te doen. Derhalven dat sylieden hierover aen U Edel Hoog Moogende mosten claghtigh zyn.

Hierop is by haer geresolveert 't galjoodt « de Ruyter », schipper Jan Cornelisz., die met schip ende volck meede in arest was, claer te maecken om op 't spoedichste met brieven ende 2 gesanten aen U Edel Hoog Moogende te depescheren, waermeede ernstigh besig zyn, vertrouwe in 12 à 15 daegen sal t' seyl gaen.

Dewyl op morgen een schip naer Rochel sal t' seyl gaen, hebbe geen occasie om aen U Edel Hoog Moogende advys te geeven, willen verliesen.

Morgen sal een expressen naer Tituan zenden met brieven, om van daer naer Cadiz te gaen aen den schout-by-nacht Tromp, by dewelcke sal versoecken, indien 't schip ende ladinge niet vercoght is, dat tot de ordre van U Edele Hoog Moogende gelieve te waghten, ende dat dogh gelieve te considereren, dat ick ende ontrent de vyftigh sielen, alle vasalen van U Edele Hoog Moogende, in maght ende geweldt van deese Barbaren zyn, wiens wreetheyt niet alleen alle onse middelen sal consumeren, maer bovendien voor ons niet als de doodt te verwaghten staedt. Voor dit onheyl hebbe gedurigh myn residentie alhier altydt gevrees, gelyck U Edele Hoog Moogende by alle myne missiven sullen cunnen sien.

Sid Abdalla ben Sid Muhamad ben Buquar ende den heer gouverneur Sid Zaet Achinuy hebben in myn presentie de regeringe seer bestraft, seggende, dat sy deese onlusten met het neemen van onse coopvaerdye-scheepen veroorsaect hebben.

Den heer gouverneur is heden sieck geworden. Ick ende alle coopliden cunnen niet anders oordeelen, of is uyt puur hartseer, niet ten aensien van syn verlies maer over 't afront, dat aen my, coopliden, schipper ende scheepsvolck beweesen wert, alsoo vreest grooter vier hierdoor sal ontstecken werden. Heeft my gebeden dit verdriet nevens hem met patientie te willen opnemen, met protestatie altydt te sullen toonen, dat een genegen

1. Manuscrit détérioré.

vrundt van U Edele Hoog Moogende vasalen sal zyn ende blyven, ende dat alles, sooveel hem mogelyck sal weesen, alles ten besten sal helpen dirigeren. Indien deesen heer by leeven blyft, hoope onse droefheyte geredieert sal werden, dewyl veel vermogh. Indien comt te overlyden, en sie aen ons druck gheen eynde.

Den commandeur de Wilde heeft op de custe van Portugael by een van de caepers van hier geweest, heeft daeruyt genoomen vyf Christen slaeven, te weeten 3 Portugesen, 1 Frans- ende een Engelsman. Dit helpt onse druck vermeerderen.

Per 't voornoemde galjoodt sal aen U Edele Hoog Moogende breeder ende naerder schryven.

Onderentusschen sal den Almoogenden Godt bidden, dat hy U Edele Hoog Moogende wyse regeringe gelieve te zeegenen ende U Edele Hoog Moogende by langdurige gesontheyt te spaeren, gelyck wenst, Hooge Moogende Heeren, U Edele Hoog Moogende onderdanigen dienaer,

Was geteekend: Davidt de Vries.

Salle, 20 July anno 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit, Augustus-December 1654. — Original.

CXVIII

ÉTAT DES MARCHANDISES DU « WINDTHONDT¹ »

Cadix, 15 août 1654.

En marge : Copie.

1654.

État des marchandises déchargées et sauvées de la prise « de Windthondt », amenée à Cadix par le sieur contre-amiral Tromp. Fait en présence du secrétaire Phelipe de Henestrosa:

- 34 cabas de figues.
- 277 bois de fusils de Rouen.
- 74 rames.
- 1 barril de liquidambar.
- 61 sacs de froment, de fèves, de pois et de couscous.
- 4 faisceaux de lames d'épées.
- 1 boîte de lampes en verre.
- 4 paquets de coton.
- 11 paquets de lin.
- 4 paquets de toiles de coton.
- 2 sacs d'alun.
- 2 caisses de sucre.
- 5 cabas de petites pierres bleues².
- 53 grands pots d'huile, dont deux ont été cassés.
- 331 fanègues de froment, vendues à bord et à terre.
- 5 grands pots de poudre, dont un a été cassé.
- 28 pièces de canon en fer.
- 19 affûts de bord.
- 1 mât d'artimon.

1. Cet état était annexé à la lettre de J. van den Hove à l'amirauté d'Amsterdam du 23 août 1654, Doc. CXX, p. 409. On a vu ci-dessus (p. 397) que ce navire, capturé

par Tromp, se rendait d'Alger à Salé avec une riche cargaison destinée à Sidi Abdallah et aux notables de cette ville.

2. Couperose bleue (sulfate de cuivre).

404

15 AOÛT 1654

- 1 panneau d'écouille.
- 1 mât de misaine.
- 1 voile de grand mât.
- 1 voile de hune et deux autres voiles.
- 43 rouleaux de manœuvres courantes.

État des marchandises que le contre-amiral G. Tromp a fait retirer de la prise « de Windthondt » et embarquer à son bord, le 17 juillet 1654.

- 11 boîtes et petites boîtes de bonnets.
- 3 paquets de toile.
- 1 sac de coquilles perlières.
- 1 sac contenant 3 couvertures et 21 pièces de toile de coton.
- 1 paquet de drap.
- 2 petits paquets de grains de verre, dont l'un était à demi rempli.
- 1 petit paquet de lin.
- 1 petit paquet d'étamine rouge de Turquie.
- 1 petite boîte de couteaux.
- 1 pièce de drap bleu.

Cet état m'a été montré et a été reconnu conforme à ce qui a été trouvé à bord du vaisseau du contre-amiral et commandant Tromp, « het Huys te Cruyningen », en présence du commandant en second Dirk Krijnen Verveen, des capitaines Abraham van der Hulst et Hendrick Huyskens. Ce jourd'hui 15 août 1654.

In margine : Cope.

1654

Noticia ende lyste van de goederen, gelost ende geborgen uyt de prys genaemt de Winthont, door den heer schouwt by nacht Tromp alhier tot Cadix opgebracht, ter presentie van den secretaris Phelipe de Henestrosa

- 34 korven met vygen.
- 277 laeden van roers uyt den Rouwen.
- 74 riemen om te roeyen.
- 1 vaetjen met equidambre.
- 61 sacken met tarw, boonen, erreten ende alcascus.
- 4 bonsels met clingen van deegens.
- 1 kas met glase lampen.

- 4 packen met cattoen.
- 11 packen met vlas.
- 4 packen met cattoene lynwaeten.
- 2 sacken met aluyn.
- 2 kisten met suycker.
- 5 matten met blaauwe steentjes.
- 53 groote potten met olie, waarvan 2 gebroocken syn.
- 331 fanegas tarwe, soo aen boort als aen landt vercocht.
- 5 groote potten met polver, waarvan een gebroocken.
- 28 stucken yser geschuts.
- 19 roopaerden.
- 1 besaen.
- 1 blinde.
- 1 fock.
- 1 schoverseyl.
- 1 marsseyl, met noch 2 seylen.
- 43 bussels met loopendt wandt.

Noticia ende lyste van de goederen, die den schout by nacht C. Tromp uyt de prys den Winthont heeft doen halen aen boort van syn schip, den 17 Julio 1654.

- 11 kassen ende kasjes met mutsen.
- 3 packjes lynwaet.
- 1 sack met perlemoerschelpen.
- 1 sack met drie deeckens ende 21 stucken kattoene lywaeten.
- 1 pack met laecken.
- 2 packjens met glase coralen, 't een halff leegh.
- 1 packje met vlas.
- 1 packje root Turcx vlaggedoeck.
- 1 kasje met messen.
- 1 stuck blaauw laecken.

Dese noticia ende lyste my verthoont ende alsoo bevonden aen boort van't schip 't Huys te Cruyningen van den schout by nacht ende commandeur Tromp ter presentie van den vice-commandeur Dircq Crijnen Verveen, capiteyn Abraham van der Hulst ende capiteyn Hendrick Huyskens, heeden den 15 Augusty 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Copie.

Ibidem. — Staten-Generaal, 6761. — Lias Spanje 1654. — Copie.

CXIX

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE¹ A DAVID DE VRIES

Il regrette que De Vries ait été l'objet de sévices, à la suite de la capture d'un navire salétin par Tromp. — Il expose les conditions dans lesquelles il a été amené à mettre en vente une partie des marchandises provenant de cette capture. — Il est entendu que les Salétins lésés par la vente pourront faire valoir leurs droits auprès de l'amirauté d'Amsterdam ou des États-Généraux. — Il espère que cette explication apaisera le mécontentement du gouverneur de Salé.

Cadix, 16 août 1654.

En marge : Copie.

Monsieur et collègue,

Des lettres de Salé m'ont appris, à mon grand regret, les molestations dont vous avez été victime, là-bas, de la part du seigneur gouverneur, et la saisie du navire « de Tyger », capitaine Simon Walichsz. Strydt, motivée par le fait que le contre-amiral et commandant Tromp avait pris, près du Vieux El-Mamora, et amené ici un navire² dont tout l'équipage s'était sauvé à terre, à l'exception d'un homme, dont personne ne comprenait la langue, et d'un autre qui, ayant sauté par-dessus bord, avait pu être repêché. Et, comme on n'a trouvé dans cette prise aucunes lettres de mer ou autres papiers, le commandant Tromp l'a amenée ici sous la surveillance de son lieutenant et du capitaine, et j'ai fait sceller aussitôt, d'office, les écoutilles, afin d'empêcher qu'on ne touchât aux marchandises.

Comme le sieur Tromp avait repris la mer, le dit navire, mouillé derrière le Puntal³, a été arraché de ses ancrs par un grand vent du Levant et il a échoué sur la plage, en sorte que la coque a été

1. Sur ce personnage, consul des Pays-Bas à Cadix, V. *supra*, p. 166, note 1.

2. V. *supra*, p. 397 et note 1.

3. Le Puntal est une pointe de terre qui s'avance sur la côte Est de la langue de terre qui réunit Cadix à l'île de Léon.

éventrée et que j'ai été obligé d'ouvrir les écoutilles, en présence d'un notaire public de cette ville, afin de sauver la plus grande quantité possible des marchandises, qui ont été inventoriées et déposées dans ma maison¹.

On a sauvé et vendu un petit lot de froment, un peu mouillé. Quant aux autres marchandises, à savoir: de l'huile, du lin, du coton et autres articles de peu de valeur, elles seront vendues seulement sous cette réserve que, si les Salétins élèvent quelque prétention sur ce navire et sur la cargaison, ils pourront s'adresser, à ce sujet, au collège de l'amirauté d'Amsterdam ou bien à Leurs Hautes Puissances, qui leur feront avoir bonne expédition de justice.

J'espère donc que le seigneur gouverneur de Salé, après avoir été informé du véritable état des choses, vous laissera exercer librement et sans entrave votre office de consul, et qu'il permettra à tous nos compatriotes de se livrer en pleine liberté, comme auparavant, à leur commerce et à la navigation, afin de prévenir tout désaccord et malentendu entre les villes de Salé et notre gouvernement, qui est déjà très irrité des exactions commises par les vaisseaux de Salé sur des navires des Pays-Bas, lesquels, si je suis bien informé, ont été déclarés de bonne prise.

Souhaitant à Votre Seigneurie une bonne solution de cette affaire, je salue Votre Seigneurie et la recommande à la sainte protection de Dieu.

Cadix, le 16 août 1654.

In margine: Copia.

Myn Heer ende confrater,

Door brieven, die van costi syn gecoomen, heb met leetwesen verstaen de molestien, die U Edele aldaer van wegen den heer gouverneur syn aengedaen, ende 't arresteren van het schip genaemt « den Tyger », schipper Symon Walichsz. Strydt, overmits de heer schout by nacht ende commandeur Tromp by Out Mamora heeft genomen ende alhier opgebracht een schip, van waer alle het volck aen landt gevlucht is, behalven

1. Dans une lettre aux États, du 30 juillet (V. *infra*, p. 408, note 1), Van den Hove annonçait l'accident qui venait de

survenir au « Windthondt » et son intention de se rendre sur les lieux pour prendre toutes les mesures nécessaires.

een man, wiens tael niet conde werden verstaen ende eenen anderen, die over boort gesprongen synde nog gevist is. Ende alsoo by het schip geen paspoort noch eenich ander bescheyt gevonden is, soo heeft de voorschreven Tromp 't selve alhier opgebracht onder opsicht van syn lieutenant ende schipper, ende hebbe ick ex officio de luycken datelyck doen versgelen, opdat van de ingelade goederen niet en soude werden vervreemt.

Ende de heer Tromp weder in zee gegaen synde, soo is ondertusschen 't voorschreven schip, leggende achter 't Puntael, door een continuele harde levante windt van syn anckers coomen te dryven ende op strandt geraeckt ende hebben de naden van het schip sich geopent, soodat ben genootsaeckt geweest, omme in presentie van een scrivano publico van dese stadt de luycken te openen ende sooveel te bergen als mogelyck was, alle 't welck geïnventariteert ende alhier in myn huys gedepositeert is.

Een weynich tarwe, half nat half drooch, isser geborgen ende vercocht ende de andere goederen, synde eenige olie, vlas, cattoen ende andere cleynicheden, al t' samen van weynich waerdye, sullen soo men daertoe resolveert niet anders werden vercocht als met conditie, dat soo die van Zalee yets op dit schip en d' ingelade goederen hebben te pretenderen, haer dies aengaende sullen mogen adresseren aen de heeren Gecommitteerde Raden tot Amsterdam ofte wel aen Haer Hoog Mogende, alwaer sy goet recht sullen becoomen.

Ende derhalve wensche, dat den heer gouverneur van Zalee, van den toestandt der saecke wel onderrecht synde, U Edele syn employ als consul vry ongemolesteert gelieve te laten exerceren, ende alle die van onse natie syn vry ende vranck hunne commercie ende navigatie als te vooren laten plegen, omme in geene verwyderinge te comen van misverstanden tusschen de steden van Zalee ende onsen Staet, die alrede seer sensibel is van verscheyde exactien door de scheepen van Zalee aen andere in de landen van Haer Hoog Mogende thuyt behorende gepleecht, dewelcke, soo bericht ben, binnen Zalee voor goeden prys syn verclaert.

Waarmede, U Edele toewenshende een goede uytcompste, bevele U Edele naer groetenisse in de genadige protectie des Alderhoochsten.

Cadix, den 16 Augusty 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Copie¹.

1. Cette copie, ainsi que celles d'autres lettres du consul J. van den Hove du 30 juillet (V. *supra*, p. 407, note 1), du 23 août (Doc. CXX) et de son annexe (Doc. CXVIII,

p. 403), était jointe à une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux du 6 octobre 1654 (V. *infra*, p. 412, note 1).

CXX

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Il envoie l'état de celles des marchandises du « Hasewindt » qui ont pu être débarquées les 30 et 31 juillet. — Le froment a été vendu pour 388 pièces de huit réaux. — Quant aux autres marchandises sauvées, il a été sursis à leur vente, jusqu'à l'arrivée des renseignements demandés à Madrid, qui permettront peut-être d'éviter le paiement des droits de douane. — Sous le froment, on a trouvé 3 canons, et, dans la soute, 20 à 30 tonneaux de poudre. — Le contre-amiral Tromp est revenu de croisière à Cadix le 7 et en est reparti le 16 août avec deux vaisseaux pour se rendre à Salé, où le gouverneur, en représailles de la prise du « Hasewindt », retient prisonnier en sa demeure le consul De Vries, et a fait saisir le navire « de Tyger », capitaine Strydt, avec sa cargaison. — Comme le « Hasewindt » était très endommagé, Van den Hove a cru prudent de le vendre, avec son grément et 23 mauvais canons, pour 800 pièces de huit réaux ; auparavant, Tromp avait déjà vendu 2 petits canons, et en avait pris 3 autres à son bord. — L'escadre du contre-amiral doit se retrouver le 10 septembre à Cadix pour rentrer aux Pays-Bas avec les navires marchands.

Cadix, 23 août 1654.

Nobles, Puissants, Sages, Prudents, Très-Discrets Seigneurs,

Après avoir terminé ma dernière lettre du 30 du passé¹, dont la copie est ci-jointe, je me suis rendu aussitôt, avec un notaire public de cette ville, au Puntal, où le navire le « Hasewindt »² se trouvait échoué sur la plage. La tempête du Levant soufflant toujours, je n'ai

1. V. *supra*, p. 407, note 1.

2. On a vu, *supra*, p. 397, note 1, que les documents désignent ce navire, tantôt

sous le nom de « Hasewindt », tantôt sous celui de « Windthondt », qui ont la même signification : lévrier.

pu envoyer à bord du navire qu'une petite chaloupe. Les écoutilles ayant été ouvertes, il ne m'a été possible de retirer de la cargaison que quelques marchandises et un peu de froment.

Pendant la nuit le navire s'est rempli presque entièrement d'eau et a été en danger de se briser. Le lendemain j'y ai envoyé deux grandes chaloupes et ai fait tout mon possible pour sauver ce que je pouvais des marchandises entamées par l'eau ou sèches, ainsi que le montre l'état ci-joint¹. Ces marchandises étant serrées dans les entrepôts, j'ai fait sécher ce qui était mouillé et j'ai vendu le froment, qui a produit 388 pièces de huit.

Le reste de la cargaison, composé de froment, est entièrement détérioré et on a pratiqué des trous dans les flancs du navire pour le jeter à la mer.

Sous le froment, on a trouvé trois canons, et dans la soute aux poudres vingt à trente tonneaux de poudre à canon, toute gâtée.

Le 7 de ce mois, le contre-amiral C. Tromp et le capitaine Huyskens sont rentrés dans la baie de Cadix, après avoir donné la chasse à plusieurs navires turcs et autres.

Quand le dit commandant a pris connaissance du naufrage du navire susdit, il a résolu de vendre les marchandises au plus offrant. Mais les administrateurs de la douane et d'autres juges particuliers ont prétendu que les acquéreurs devaient payer les impôts et les autres droits. Cela étant ainsi, les marchandises auraient rapporté trop peu ; et, comme j'ai su que les vaisseaux de guerre du Roi ont le privilège de vendre toutes prises sans que l'acquéreur soit soumis aux droits de douane, nous avons différé la vente jusqu'à ce que j'aie reçu de Madrid des renseignements précis à ce sujet. Je les attends au premier jour, et ils pourront me servir à diriger ma conduite dans l'avenir.

Le grand mât de hune du commandant s'étant cassé en mer, il en a acheté un nouveau ici, et il a repris le large, le 16 courant, avec le capitaine Van der Hulst. Son intention est de se montrer devant Salé², le consul lui ayant fait savoir que le gouverneur de cette place

1. V. *supra*, Doc. CXVIII, p. 403.

2. Tromp, en arrivant devant Salé, écrivit à Sidi Abdallah au sujet de l'affaire du « Windthondt ». Sidi Abdallah envoya des

plénipotentiaires à bord du vaisseau du contre-amiral pour régler ce différend, mais ceux-ci n'ayant pu aboutir à un résultat dans une première entrevue revinrent à terre. Pen-

le retient prisonnier à domicile, à cause de la prise du dit navire le « Hasewindt ». Pour la même cause, les Salétins se sont emparés du navire le « Tyger », capitaine Simon Walisz. Strydt, et de sa cargaison¹. J'ai écrit à ce sujet au consul De Vries ainsi que pourront le voir Vos Nobles Puissances par la copie ci-jointe².

Le 8 courant, arrivèrent dans le golfe de Cadix les capitaines Sebastiaen Sensen et Jan Pietersz. Verbruggen, de Flessingue, amenant avec eux un petit navire d'Alger, portant huit canons et quarante Turcs environ, qu'on a tous vendus aux galères du Roi.

Le 10 suivant, les navires du commandant en second Verveen et du capitaine Van der Hulst sont entrés dans cette baie. Le commandant en second Verveen a repris le large le 18 courant, accompagné du capitaine Huyskens.

Comme le navire le « Hasewindt » a été trouvé trop endommagé pour être réparé avec succès et qu'il est de jour en jour plus abîmé par les vents du Levant, qui soufflent continuellement ici, j'ai trouvé prudent de le vendre avec ses voilures et manœuvres courantes et 23 mauvais canons de fer pour la somme de 800 pièces de huit réaux. Auparavant deux petits canons avaient été vendus par le commandant contre-amiral Tromp, et les trois canons restants ont été transportés à son bord. A la veille de son départ, le dit commandant m'a fait savoir qu'après avoir pris le navire le « Hasewindt », il en avait fait retirer quelques marchandises, afin de pouvoir arriver plus facilement aux pompes et qu'il avait fait apporter ces marchandises à son bord. L'état de celles-ci est ci-joint.

Il a été arrêté que le commandant susdit et les vaisseaux de son escadre se retrouveront ici vers le 10 du mois prochain pour reprendre ensuite, au premier vent favorable, la route du pays, avec les navires marchands qui prennent leur cargaison ici. En attendant, je tiendrai Vos Nobles Puissances au courant de tout ce qui se passera.

Sur ce, je recommande Vos Nobles Puissances à la protection du

dant les trois jours qui suivirent, la barre empêcha toute communication avec la Kasha, et Tromp repartit sans plus attendre pour Cadix, où il arriva le 2 septembre. Cf. *Stat*,

Gen., 6761, *Lias Spanje 1654*, Lettre de Van den Hove du 20 septembre 1654.

1. V. *supra*, p. 397 et *infra*, p. 473.

2. V. *supra*, Doc. CXIX, p. 406.

Seigneur, et je leur souhaite une bonne et durable santé et un gouvernement prospère.

La souscription portait: Nobles, Puissants, Sages, Prudents, Très-Discrets Seigneurs, de Vos Nobles Puissances, l'obéissant serviteur.

Jacob van den Hove.

Cadix, 23 août 1654¹.

Edele Mooghende wyse voorsienighe seer discrete Heeren,

't Sedert myne jonghste missive van den 30 passato, daervan hiernetfens het dubbelt gaet, ben daetelyck, den harde levante wint continueerde, met een notario publico van dese stadt naer 't Puntael gegaen, alwaer 't schip den Hasewint op strandt hebbe vinden sitten, ende alsoo toen niet meer als een cleyne barck aen boort hebbe connen krygen, hebbe, de luycken geopent synde, weynich goet ende wat tarwe connen lossen.

Des nachts is 't schip bycans vol waters geraeckt, hebbende in peryckel gestaen van gans van malcanderen te barsten, ende den volgenden dagh hebbe twee groote barcken aen boort gestuurt ende diligentie gedaen omme te bergen 't geen mogelyck was, halff nat halff droogh als nevensgaende lyste, welcke goederen in de packhuysen gebracht synde, hebbe wat nat was doen bleicken ende de tarwe vercocht, waervan syn geprocedeert drie hondert achtentachtentich stucken van achten.

De rest van de ladinge van 't schip, wesende tarwe, is heel bedorven, ende heeft men onder de barckhouten gaeten in 't schip doen houwen, om buyten boort te smytten.

Onder de tarwe syn noch drie stucken gevonden ende in de cruytcamer tusschen de twintich ende dertigh tonnen pulver, heel bedorven.

Den 7 deeses is den commandeur ende schout by nacht C. Tromp met capiteyn Huyskens wederom in dese bahia gecoomen, hebbende verscheyden reysen soo op Turcken als andere scheepen jacht gehad.

1. L'Amirauté d'Amsterdam transmet aux États-Généraux la lettre de J. van den Hove le 6 octobre 1654 (*St. Gen.*, 5549, *Lias Admiraliteit Augustus-December 1654*). En réponse, les États communiquèrent le 8 octobre (*ibidem*) à la dite Amirauté, leur Résolution de même date, par laquelle ils décidaient de s'en remettre à ce collègue

pour les mesures à prendre au sujet des marchandises du navire « de Windthondt » sauvées ou vendues, et de toutes les conséquences de cette affaire. *Stat. Gen.*, *Res.*, *reg.* 605, f. 759. — Le même jour 23 août, J. van den Hove avait écrit aux États une lettre de même teneur que le présent document. *Stat. Gen.*, 6761. *Lias Spanje 1654*.

Den voorschreven commandeur, verstaen hebbende 't ongeluck van 't voorschreven schip, resolveerden omme de goederen aen de meestbiedende te vercoopen, maer vermits de administradoren van den toll ende andere perticuliere rechteren pretendeerden, dat de coopers de tollen ende andere rechten soudén betalen, waardoor die goederen te min soudén gelden, ende dewyl ick in ervaringe ben gecoomen, dat de oorloghschepen van den Coninck privilegie hebben van alle prysgoederen te mogen vercoopen, sonder dat de cooper de tollén ofte rechten subject heeft te weesen, soo hebben wy met den vercoop gesuspendeert, ende ick verwacht met den eersten van Madrid naeder bescheyt over dese materie, waervan my sal connen dienen tot een exempel van het toecomende.

De commandeur, synde syn groote stengh in zee gebroocken, heeft hier een nieuwe gecocht ende is den 16^e met capiteyn Van der Hulst weer in zee gegaen, met intentie om voor Zalee te comen op 't advis van den consul, die aldaer van de gouverneur in syn huys gearresteert is, ende swaerlyck gedreyght wordt over 't nemen van 't voorschreven schip den Hasewindt. Ende ter saecke van dien hebben sy 't schip den Tyger, schipper Simon Walichsen Strijdt, met de ingelade goederen oock in arrest genomen, waerover aen den consul De Vries hebbe geschreven, gelyck Uwe Edel Mogende sullen believen te sien uyt het dubbelt dat hier neffens gaet.

Den 8^{en} arriveerden in dese bahia den capiteyn Sebastiaen Sensen ende capiteyn Jan Pietersz. Verbruggen, van Vlissingen, medebrengeude een scheepjen van Argiel met 8 stucken ende ontrent veertich Turcken, die altesamen vercocht syn aen de galleyen van de Coninck.

Den 10^e quamen de schepen van de vice-commandeur Verveen ende capiteyn Van der Hulst in dese bahia, ende is den vice-commandeur Verveen met capiteyn Huiskens den 18^e weder in zee gegaen.

Alsoo het schip de Hasewindt onbequaem wert geoordeelt om wederom te connen toemaecten, ende door de levante winden, die hier daegelyckx wayen, op meerder schaade leyt, hebbe voor raetsaem geacht 't selvige te vercoopen met syn seyl ende loopende wandt ende 23 seer slechte ysere stucken, ter somme van acht hondert stucken van achten. Twee kleyne stuckjens syn te vooren door den commandeur ende schout by nacht Tromp vercocht ende de resterende drie stucken syn aen boort van syn schip gebracht. Ende heeft den voorschreven commandeur daeghs voor syn vertreck my oock geseyt ende bekent gemaect, dat hy in 't veroveren van 't schip den Hasewindt, om te beter by de pomp te connen comen, daeruyt heeft doen haelen ende aen syn boort van syn schip heeft doen brengen de goederen, waervan hier neffens de lyste gaet.

414

23 AOUT 1654

Het is bestemt dat de voorschreven commandeur met syn onderhebbende scheepen tegen den 10^e van de aencomende maent wederom hier sullen syn, om dan met den eersten goede windt met de coopvaerdy-scheepen, die alhier in de ladinge liggen, naer 't vaderlandt te gaen. Wat ondertusschen voorder sal voorvallen, daarvan sal Uwe Edel Mogende bericht doen.

Waarmede Uwe Edel Mogende toewenschende onder protectie des Heeren langhdurige gesontheit ende voorspoedige regeringe, verblyve.

Laeger stont: Edele Moogende wyse voorsienige seer discrete Heeren,
U Edel Mogende dienstverplichte dienaer.

Jacob van den Hove,

Cadix den 23 Augustus 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit, Augustus-December 1654. — Copie.

CXXI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les États accordent à Willem Wilhelmi, trafiquant à Middelbourg, une lettre de recommandation auprès de Sidi Abdallah.

La Haye, 15 septembre 1654.

En tête : Mardi, le 15 septembre 1654.

Il a été fait lecture, en séance, d'une requête de Willem Wilhelmi, trafiquant à Middelbourg, en Zélande¹.

Le requérant demande une lettre de recommandation auprès de Sidi Abdallah ben Mohammed ben Abou Beker, seigneur de Salé, afin d'obtenir le règlement de quelques affaires qu'il a dans la dite ville de Salé. Après délibération, il a été approuvé et résolu d'acquiescer, par la présente, à la demande susdite.

En conséquence, la lettre de recommandation sera écrite et ensuite envoyée au professeur Gool, pour que celui-ci la traduise en langue arabe, aux frais du requérant².

Boven : Martis, den 15^{en} September 1654.

Synde ter vergaderinge gelesen de requeste van Willem Wilhelmi, coopman tot Middelburch in Zeelandt, versoeckende voorschryvens aen Sid Abdalla ben Muhamad ben Buquar, als heere van Salé, tot bevoorringhe van saecken, die hy aldaer uytstaende heeft, is naer deliberatie goetgevonden ende verstaen mits desen te consenteren in 't voorschreven versoeck.

Ende sal dienvolgens het voorschreven voorschryven werden gededescheert, oock vervolgens gesonden aen den professor Gool om in de Arabische tale, tot des supplianten costen, getranslateert te werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 605, f. 673.

- | | |
|--|---|
| 1. V. <i>supra</i> , p. 380 et note 1. | 1645-1670. Elle était identique, <i>mutatis</i> |
| 2. Cette lettre fut écrite le jour même, 15 septembre. <i>Stat. Gen.</i> , 7107, <i>Lias Barb.</i> , | <i>mutandis</i> , à celle du 30 avril aux Salétins. V. <i>supra</i> , p. 381 et note 1. |

CXXII

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

La capture par Tromp d'un navire de commerce salétin qu'il a vendu à Cadix a mis en danger les Hollandais à Salé ; il serait bon, si ce navire est de mauvaise prise, que les États offrissent une indemnité. — Il faut négocier directement avec Sidi Abdallah, dont le gouverneur et les caïds de Salé ne sont que les sujets. — Accusé de réception de lettres et d'une résolution communiquées par les États. — Le gouverneur a modifié l'adresse de la lettre que lui écrivaient les États pour la lire à Sidi Abdallah comme si elle était pour lui. — Sidi Abdallah, satisfait, a pris une série de mesures favorables aux Hollandais ; il demande à conclure personnellement un accord avec les États. — Critique de l'article 4 du dernier traité avec les Salétins. — Nécessité d'imposer un traité aux Barbaresques de la Régence d'Alger ; moyen d'y parvenir. — Demande des Salétins au sujet de certains esclaves chrétiens et d'un Maure enlevés en mer par De Wildt et par Tromp.

Salé, 20 septembre 1654.

En marge : Copie.

Nobles et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, ma dernière lettre à Vos Nobles Puissances était datée du 1^{er} courant. Comme je n'avais pas le temps d'écrire longuement, j'y avais joint, pour l'instruction de Vos Nobles Puissances, la copie de ma lettre à Leurs Hautes Puissances, messeigneurs les États-Généraux¹. J'espère que ces lettres vous seront parvenues avant la réception de la présente. Vos Nobles Puissances y auront pu voir que le contre-amiral Tromp a pris et amené à Cadix un navire de commerce venant du Levant et originaire de Salé.

1. Ces lettres, datées des 1^{er} et 2 septembre (V. *infra*, p. 505 et note 1, p. 520 et note 3) n'ont pu être retrouvées. Elles

devaient être relatives à la venue du contre-amiral Tromp devant Salé, V. *supra*, p. 410, note 2, et *infra*, pp. 467-468 et 492-493.

On peut mesurer les conséquences de cette capture et les désagréments qu'elles nous a causés, à moi et à certaines personnes, à ce fait que la flûte « de Tyger » et la galiote « de Ruyter » ont été saisies avec les capitaines, les matelots et la cargaison, et que les hommes ont été non seulement arrêtés, mais jetés dans une cave à trois ou quatre brasses sous terre¹. Je n'aurais jamais pu les tirer de cette prison, si je ne m'étais pas porté garant pour eux tous, comme je l'ai fait, qu'ils ne s'enfuiraient pas à El-Mamora. En attendant, navires, cargaisons, capitaines et matelots sont toujours détenus, de sorte que les navires et les cargaisons seront tout détériorés à l'époque où Leurs Hautes Puissances auront déclaré si ce navire de commerce salétin est de bonne prise ou non. Si Leurs Hautes Puissances le jugent de mauvaise prise et qu'elles veuillent écrire à Son Excellence Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker pour lui exprimer leur mécontentement de cette capture, en lui offrant, au cas où leurs sujets obtiendraient réparation des dommages causés par les gens de Salé, de faire restituer la valeur du navire et des marchandises pris par le capitaine Tromp, je suis convaincu que les susdits navires de commerce, leurs cargaisons, leurs capitaines et leurs matelots seront relâchés par Son Excellence. Dans le cas contraire, je crains qu'ils n'attaquent tous nos navires et que tous les Hollandais et moi, nous ne soyons vendus comme esclaves.

Dans différentes lettres, j'ai déjà fait savoir à Leurs Hautes Puissances et à Vos Nobles Puissances que les sieurs gouverneur et caïds de Salé, avec qui a été rédigé et conclu le traité de paix² et à qui Leurs Hautes Puissances et Vos Nobles Puissances écrivent et adressent leurs lettres, ne sont plus à présent que les sujets et serviteurs de Son Excellence, laquelle est le souverain seigneur des deux villes, du port et de la kasba de Salé. C'est pourquoi j'ai prié Leurs Hautes Puissances et Vos Nobles Puissances de ne plus adresser leurs lettres aux gouverneurs, mais à Son Excellence, d'autant plus que les gouverneurs eux-mêmes, à plusieurs reprises, m'avaient donné à entendre que cela déplaisait fort à Son Excellence, qui, de plus, n'avait jamais reçu de réponse de Leurs Hautes

1. Cette cave n'était autre qu'un silo, en arabe : *matmoura*. Sur la signification de ce mot, V. 1^{re} Série, France, t. II, p. 394,

note 2 ; t. III, p. 671, note 4, p. 721.

2. Le traité du 9 février 1651. V. *supra*, Doc. LXX, p. 242.

Puissances à la lettre qu'elle leur avait écrite¹ ; mais, au lieu de s'adresser à elle, c'était à ses serviteurs qu'on écrivait quand on avait à faire quelque proposition. Il en résulte que Son Excellence s'est désintéressée de toutes ces affaires et déclare qu'elle ne veut se mêler de rien, que ce sont les gouverneurs, et non pas elle, qui ont conclu la paix avec Leurs Hautes Puissances, et que c'est à eux, par conséquent, de la faire observer et respecter ; ce qui, malheureusement, leur est impossible, car personne ne leur est soumis, et on ne reconnaît que l'autorité de Son Excellence. En attendant, toutes les demandes d'indemnités provoquées par les pertes qu'ont subies les sujets de Leurs Hautes Puissances restent en souffrance.

S'il plaisait à Leurs Hautes Puissances d'honorer Son Excellence de quelques lignes d'écriture pour lui soumettre les réclamations de leurs sujets et lui demander satisfaction, je suis convaincu que le plaisir que Son Excellence éprouverait, en recevant la lettre de Leurs Hautes Puissances, la disposerait à accomplir les désirs et la volonté de Leurs Hautes Puissances en tout ce qui serait en son pouvoir.

Le 12 courant, sont arrivés ici deux petits navires d'Amsterdam, tous les deux chargés en cueillette. J'ai reçu, par eux, deux lettres de Leurs Hautes Puissances, une autre adressée au gouverneur et au divan de la kasba de Salé, avec une copie de la dite lettre et un extrait du registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances en date du 19 juin². Cet extrait porte que Leurs Hautes Puissances ont entendu le rapport du sieur Van Ommeren et autres commissaires délégués par elles aux affaires maritimes, lesquels, en vertu d'une Résolution du 15 juin, ont examiné la lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam du 13 du dit mois³ et la copie d'une lettre écrite à Leurs Seigneuries par le consul David De Vries⁴, où celui-ci relate les infractions commises par les gens de Salé au 4^e article du traité de paix conclu entre cette ville et Leurs Hautes Puissances et signale, en outre, le fait que les dits Salétins déclarent de bonne prise tous les navires des Pays-Bas qu'ils trouvent abandonnés de leurs équipages, bien que ce soient les poursuites des pirates de Salé ou d'ailleurs qui contraignent ces équipages à s'enfuir.

1. V. *supra*, Doc. LXXXIX, p. 296.

2. V. *supra*, p. 388 et note 1.

3. V. *supra*, Doc. CXIII p. 383 et note 1.

4. V. *ibidem*, note 2.

Leurs Hautes Puissances ont alors décidé qu'elles écriraient aux autorités de Salé pour leur faire de sérieuses remontrances au sujet de ce qui précède, en les priant avec instance de réparer promptement les infractions commises au dit traité et de ne plus molester, en pareil cas, ou déclarer de bonne prise les susdits navires des Pays-Bas. Elles ont encore décidé de prier et de requérir Vos Nobles Puissances qu'elles ordonnent aux commandants et aux capitaines des navires de guerre placés sous leurs ordres et destinés à croiser dans les parages susdits de se montrer, de temps à autre, sur les côtes de Salé ou aux environs, et d'attaquer ainsi que de prendre les pirates de Tunis ou de Tripoli rencontrés dans ces eaux.

J'ai traduit en espagnol la copie de la lettre¹, et j'en ai remis l'original avec la copie au sieur gouverneur. Celui-ci, quand je lui en eus fait la lecture, se montra fort contrarié de ce qu'elle ne fût pas adressée à Son Excellence. Le dit sieur gouverneur crut devoir faire changer le titre par son secrétaire, en tête et dans le corps de la lettre, en remplaçant « au gouverneur, etc. » par « à Son Excellence », et « Vos Seigneuries » par « Votre Excellence ».

Cette copie ainsi modifiée a été lue à Son Excellence, qui parut en avoir une grande satisfaction, mais exprima le désir qu'il plût à Leurs Hautes Puissances de lui faire parvenir, avec l'original de leurs lettres, une traduction arabe, afin de n'avoir pas besoin d'un interprète. Elle a ensuite ordonné à son secrétaire de répondre² aussitôt à la lettre de Leurs Hautes Puissances, en leur annonçant qu'elle était prête à faire droit et justice à toutes les réclamations de Leurs Hautes Puissances, et, d'autre part, en leur exposant et recommandant la cause de ses sujets, pour qu'ils puissent obtenir justice au sujet du navire qui leur a été pris. Vos Nobles Puissances pourront se rendre un compte exact des dommages que Son Excellence a subis et de ses prétentions par l'état qui sera ci-joint³, si elle tient sa promesse de me le remettre.

Et, pour en finir une bonne fois, suivant le vœu général, avec

1. Entendez : la lettre des États au gouverneur de Salé.

2. Cette lettre de Sidi Abdallah, datée du 21 septembre, fut, ainsi qu'une lettre de David De Vries aux États-Généraux, datée comme la présente du 20 septembre,

transmise pour avis par ceux-ci, le 17 novembre 1654, à l'amirauté d'Amsterdam. Ces deux lettres n'ont pu être retrouvées. V. *infra*, p. 531 et notes 1 et 2.

3. Cet état de dommages n'est pas joint à la présente lettre.

toutes ces difficultés, Son Excellence a proposé encore de dire, dans sa lettre à Leurs Hautes Puissances, que, pour étouffer le feu rallumé de la discorde, elle priait Leurs Hautes Puissances de bien vouloir désigner des personnes ayant mission et autorité spéciales, non seulement pour régler les différends et les réclamations tant d'un État que de l'autre, mais encore pour arrêter quelques articles nouveaux qui préviendraient les causes de conflits, resserreraient l'alliance et l'union, et assureraient la paix et la prospérité de la navigation et du commerce, ce à quoi Son Excellence se déclarait toute portée.

En confirmation de ce qui vient d'être dit, Son Excellence a défendu, sous menace de peines corporelles, à tous capitaines des navires pirates soumis à sa juridiction, de molester ou d'endommager aucuns navires de commerce, cargaisons, passagers, matelots, ou rien de ce qui pût se trouver à bord, relevant de l'autorité de Leurs Hautes Puissances. En outre, elle m'a octroyé, sous sa signature, à moi en particulier et à tous les trafiquants hollandais en général, un acte public¹ portant que la saisie du navire « de Tyger », de la galiote « de Ruyter », et de leurs cargaisons, capitaines et équipages, n'avait été permise que parce que l'escadre de Tromp avait convoyé ici le « Tyger » et capturé ensuite, à environ sept lieues d'ici, un navire de commerce appartenant à ses sujets ; et que dorénavant il ne serait plus toléré qu'aucuns navires, cargaisons ou matelots fussent saisis, molestés ou inquiétés en représailles d'un ou de plusieurs navires, tant de commerce que de course, qui pourraient être capturés à dater de ce jour, sauf dans le cas où les capitaines, marchands, commis, passagers ou matelots de ces navires auraient contracté des dettes depuis leur arrivée dans ce pays.

Autant que j'en puis juger, Son Excellence tiendra parole. En effet, les deux derniers navires de commerce arrivés ici ont déchargé leurs marchandises et les ont livrées aux trafiquants auxquels elles étaient consignées, sans rencontrer aucune opposition.

Enfin, pour régler les différends et les revendications entre les deux États, il me paraît, sous réserve de votre approbation, de la

1. Cet acte de garantie, appelé « seguro » (V. *infra*, p. 536) devait expirer le 1^{er} mai

1655. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. VI, à la date du 23 mars 1655.

plus haute nécessité qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances et à Vos Nobles Puissances d'envoyer ici quelques vaisseaux de guerre et de désigner en outre des hommes sages, capables et expérimentés, munis de pleins pouvoirs, procuration et autorité, non seulement pour régler les réclamations réciproques, mais encore pour arrêter tels articles nouveaux que Leurs Hautes Puissances et Vos Nobles Puissances pourraient juger les plus propres à assurer la paix, la sécurité de la navigation et du commerce, et à prévenir tous les malentendus.

J'espère que tout cela s'effectuera à la satisfaction de Leurs Hautes Puissances et de Vos Nobles Puissances, que les intéressés recouvreront aux Pays-Bas une partie de leurs cautionnements, et aussi que les plaintes et les malentendus seront terminés et prévenus par la stipulation de quelques nouveaux articles et par le rétablissement des anciens concernant la navigation, les pirates d'Alger et l'élévation des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

Cependant, je ne puis m'empêcher de dire à Vos Nobles Puissances mon opinion au sujet de l'article 4 et de l'engagement qu'il comporte, tel qu'il est rédigé, pour le gouvernement¹. Cet article, en effet, ne peut être observé, pas plus par le gouvernement avec lequel a été conclu le traité² que par Son Excellence elle-même, à l'égard des pirates d'Alger (ceux de Tunis et de Tripoli ne sortant pas du Détroit); et, si Son Excellence inaugurerait pareille pratique, elle se trouverait aussitôt en guerre avec ceux d'Alger, contre lesquels elle ne pourrait pas soutenir la lutte, ceux-ci étant beaucoup plus puissants sur mer.

Ce que Son Excellence pourrait faire, c'est, comme elle l'a pratiqué jusqu'ici, de ne pas permettre qu'on vende dans cette ville des Hollandais, et, quant à leurs navires qui seraient amenés de force dans ce port, d'empêcher qu'ils ne soient détruits et que les marchandises (c'est-à-dire celles de prise) ne soient envoyées à Alger. C'est là ce que Son Excellence pourrait faire, à mon avis, si elle le veut bien.

1. Entendez : le gouvernement de Salé. On a vu, ci-dessus (pp. 289, 298, 299, 302) les objections déjà soulevées contre cet article par Sidi Abdallah.

2. Le traité de paix du 9 février 1651 avait été conclu, en l'absence de Sidi Abdallah, avec les caïds de Salé, de la Kasba et de Rbat, V. *supra*, pp. 238, 241, 242 et 366.

Quant au cinquième article, Son Excellence l'a annulé exprès et dans son seul intérêt. Elle double les droits à la sortie de toutes les marchandises. Sur le tabac, elle prend à l'entrée un droit de trois florins par cent livres, chose inouïe jusqu'à présent. On peut, toutefois, exiger l'exécution de ce cinquième article.

Ce qui a été stipulé dans l'article 2, tel qu'il est rédigé, n'a pas été observé jusqu'ici, puisqu'on n'a jamais fourni ni voulu fournir, pour aucun navire corsaire ou pirate, caution des déprédations qu'il pourrait commettre sur des navires des Pays-Bas.

Il serait à désirer que notre pays fût en paix avec ceux d'Alger, ce qui ferait disparaître une fois pour toutes la crainte de rencontrer sur l'Océan des pirates de Salé ou d'Alger ; car, en ce qui concerne ceux de Tripoli et de Tunis, il y a déjà quelques années qu'ils n'ont pas paru en dehors du Détroit. Cette paix pourrait être aisément obtenue par le moyen suivant. Les vaisseaux de guerre de Vos Nobles Puissances prendraient trois à quatre corsaires d'Alger, dont ils amèneraient les équipages dans les Pays-Bas. Quand on aurait ainsi réuni un nombre de 600 à 800 hommes, on les embarquerait à bord de trois ou quatre vaisseaux de guerre bien armés et on les transporterait à Alger, à cette double fin, de les échanger contre les sujets de Leurs Hautes Puissances qui s'y trouvent en esclavage au nombre de 1200, à ce que j'ai appris, et de traiter ensuite d'une bonne paix.

Sachant leurs nationaux en rade, ceux d'Alger feraient beaucoup pour empêcher qu'on ne les remmène, de sorte que par ce procédé, autant que j'en puis croire mon expérience, on obtiendrait une paix telle qu'on la souhaite.

Le commandant De Wilde ayant rencontré en mer un corsaire de Salé, nommé Soliman Raïs, lui a enlevé cinq esclaves chrétiens, à savoir trois Portugais, un Anglais et un Français. Si on ne les leur rembourse pas, les Salétins menacent de se dédommager en prenant à leur place des hommes libres. A bord d'un petit navire espagnol venu des îles Canaries et pris par un pirate d'ici qui l'a amené dans ce port, on a trouvé un matelot domicilié à Rotterdam, dont j'ai demandé la mise en liberté à Son Excellence. Celle-ci me l'a remis provisoirement, sous condition que le contre-amiral capitaine Cornelis Tromp, rende en retour certain passager maure qu'il a

trouvé dans le navire marchand capturé par lui et qu'il a vendu à Cadix. Le matelot de Rotterdam pourrait alors aller où bon lui semblerait; sinon, l'un et l'autre resteront esclaves.

Sur quoi, pour abrégé, je prie le Tout-Puissant qu'Il daigne bénir le sage gouvernement de Vos Nobles Puissances et porter les cœurs de Vos Nobles Puissances à entretenir la paix et à délivrer tant de malheureux esclaves et tant d'autres ici qui ignorent s'ils sont esclaves ou libres. Et, recommandant Vos Nobles Puissances à sa sainte protection, je reste, avec l'assurance de mon humble et sincère dévouement,

Nobles et Puissants Seigneurs,

De Vos Nobles Puissances le respectueux serviteur,

Signé : David De Vries.

Salé, 20 septembre 1654.

In margine: Copia.

Edele Moogende Heeren,

Myne Heeren, myn jonghste aen U Edel Mogende was den eersten courant, waernevens, dewyl den tyt niet toeliet om lerge te schryven, nochtans tot U Edel Mogende narichtinge gegaen is de cotype van myn missive aen Haer Hoog Mogende myne heeren de Staeten Generael. Wil hopen deselve voor den ontfanck deser sal te recht gecomen zyn, waeruyt U Edel Mogende sullen connen sien, hoe dat den schout-by-naght Tromp genomen en tot Cadix opgebracht heeft seker coopvaerdyschip comende uyt de Levant, hier te huys behoorende.

Wat op dit nemen gevolcht is, ende wat onlusten my ende particulieren hierdoor overgecomen syn, staet af te meten in 't arresteren van 't fluytschip « den Tyger », 't galjot « de Ruyter », schippers, scheepsvolck ende ladinge, die niet alleen gearresteert maer in een kelder 3 a 4 vaden onder de aerde geset zyn. Deselve en soude uyt dese gevankennisse niet hebben weten te verlossen, ten waare als gedaen hebbe borge voor alle te samen gebleven waare van niet naer Mamora te sullen vlughten. Onderentusschen blyven de schepen, ladinge, schippers ende scheepsvolck in arrest, waerdoor de schepen ende cargasoenen worden opgegeten, tot der tyt en wylen Haer Hoog Mogende sullen hebben verclaert of dit coopvaerdyschip wel off qualyck genomen is. Indien Haer Hoog Mogende oordelen qualyck geno-

men te syn, ende haer geliefte sy by een missive aen Syn Exelentie Syd Abdalla ben Syd Muhamad ben Buquar haer misnoegentheyt over 't nemen van dit schip bekend te maeken, met presentatie, Haerer Hoog Mogende vasalen over haer geledene schaeden door die van Salé haer aengedaen recht erlangende, dat alsdan mede sullen doen repareren de waarde van schip ende goet door capiteyn Tromp genomen, vertrouwe hierdoor de voornoemde coopvaerdyschepen, ladinge ende schippers en scheepsvolck by Syn Excellentie sullen ontslagen worden. Ter contrarie, dat alles sal aengetast ende ick ende alle 't volck tot slaven vergoght worden.

By verscheydene missiven hebbe aen Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende gedemonstreert, hoe dat de heeren gouverneur ende superieurs van Sallé, met wien het tractaet van vrede opgerecht ende gesloten is, ende aen wien U Edel Hoog Mogende ende U Edel Mogende haeren brieven schryven ende adresseren, jegenwoordigh niet meer als vasalen ende dienaers van Syn Excellentie en syn, alsoo souverain heer van beyde de steden, haeven en alcasava en syn van Salé, is derhalven versoght Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende haer begeren, brieven niet aen de gouverneurs maer aen Syn Excellentie soudent gelieven te adresseren, te meer alsoo de gouverneurs my verscheyde malen bekend gemaect hadden, Syn Excellentie daerover seer misnoegende was, oock noyt enigh letter op Syn Excellenties missive aen Haer Hoog Mogende geschreven van Haer Hoog Mogende in antwoord becomen hadde; maer ter contrarie wanneer iets voor te draegen viel, niet aen hem maer aen syn dienaers geschreven wiert. Waeromme van alle voorstellen de handt getrocken heeft, seggende sich nergens mede wil moeyen, dat sy en niet hy de vrede met Haer Hoog Mogende opgerecht ende gesloten hebben, daeromme oock mosten traghten deselve te observeren ende naer te comen; 't welk haer niet mogelyck en is, doordien niemant haer maer alleen Syn Excellenties straf en sententie onderworpen is. Onderentusschen blyven alle repareringe ende voorstellinge tot voldoeninge van Haer Hoog Mogende vasalen geledene schade ongedecideert.

Indien Haer Hoog Mogende Syn Excellentie met enige letteren geliefde te vereren, vertrouwe, Haer Hoog Mogende de pretentie haerer vasalen aen Syn Excellentie bekend maeckende ende satisfactie vorderende, dat de aengenaemheyt van Haer Hoog Mogende missive Syn Excellentie passen soude om in alle 't gene hem mogelyck soude zyn het willen ende begeren van Haer Hoog Mogende te voltrecken.

Op den 12^{en} courant syn alhier gearriveert 2 scheepjens van Amsterdam, beyde geladen met stuckgoederen, waernevens becomen hebbe twee Harer Hoog Mogende missiven nevens een aen den gouverneur ende raedt van

de Alcassava van Salé, ende bovendien een copye uyt deselve missive ende extract uyt 't register der resolutien van Haer Hoog Mogende in dato 19 Juny, luydende als dat gehoord hebben 't raport van de heeren van Ommeren ende andere Hare Hoog Mogende gedeputeerden tot de saeken van de zee, achtervolgens derselver resolutie van den 15 dito gevisiteert ende geëxamineert hebbende de missive van 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam in dato den 13^{en} derzelver maent, ende daernevens copye van een brief aen Haer Edele geschreven by den conzul Davidt de Vries raeckende de contraventie by die van Salé gepleeght tegens 't 4 articul van 't tractaet van vrede tusschen dese stadt ende dezelve gemaect, ten anderen dat die van Salé voornoemt alle de schepen deser Landen, sonder scheepsvolck bevindende, 't welck sich van de schepen moet begeven, doordien syluyden door de rovers van Salé ende andere worden gejaeght, voor goede prinse verclaeren.

Waerop Haer Hoog Mogende goetgevonden ende verstaen hebben, dat over 't geene voorschreven is aen de superieurs van Salé in serieuze termen by missive van Haer Hoog Mogende soude werden geëxpostuleert, met ernstigh versoeck om de gedane contraventien tegens het voorschreven tractaet promptelyck te repareren, oock de voorschreven schepen deser Landen ter saecken als vooren niet te molesteren ofte van goede prinse te verclaren; met versoeck ende begeerte dat U Edel Mogende opperhoofden ende capiteynen van de schepen van oorloge onder U Edel Mogende directie staende, gedestineert naer de voorschreven quartieren, lasten ende ordonneren, sich by gelegentheyte te vertonen op de custen van Salé ende daer omtrent, ende de rovers van Thunis ende Tripoli sich aldaer onthoudende aen te tasten ende veroveren. De copye van den brief hebbe in 't Spaens overgesedt, de principaale nevens de copye aen den heer gouverneur overgelevert, die, naerdathem deselve voorgelesen hadde, sich bedroeft toonde dat niet aen Syn Excellentie en quam. Is by den voornoemde heer gouverneur goetgevonden door syn secretaris den tytel bovenaen ende doorgaens binnen in de brief te laten veranderen, ende in plaets van « aen den gouverneur etc. » te seggen « aen Syn Excellentie », waer staedt « aen Ulieden » te seggen « aen U Excellentie ».

Dese copye aldus getransformeert synde, is aen Syn Excellentie voorgelesen; scheen groot contentement te hebben, seyde wel wenste Haer Hoog Mogende de copyen van haeren missive in de Arabische taele nevens de principaelen hem geliefden te laeten toecomen, om geen tolck van nooden te hebben. Voorders bevelende aen syn secretaris, Haer Hoog Mogende missive voorts te beantwoorden ende by deselve te presenteren recht ende justitie te sullen doen over alle 't gene Haer Hoog Mogende

waeren eyschende, ende voor te stellen ende versoecken aen d' andere syde dat syne vasalen over 't nemen van 't voornoemde schip mede justitie mogen erlangen. Desselfs schaede ende pretentie sullen U Edel Mogende, indien beloften naercomt en aen my geleverd wordt, uyt de hiernevens gaende lyste gelieven te sien.

Ende opdat alles een goet ende gedesireert eynde soude mogen comen te sorteren, stelde Syn Excellentie mede voor, in syn missive aen Haer Hoog Mogende te seggen, om het aangesteken vier ende onlusten te dempen, te versoecken dat Haer Hoog Mogende geliefte moghte syn, parsonen te committeren met speciaele last ende autoriteyt om de verschillen ende pretentien, soowel van d' een als d' andere staet niet alleen af te doen, maer oock enige nieuwe articulen te accorderen tot weghneminghe van verwyderingen, naerder alliantie, unie, confoederatie, rust ende welvaert van de zeevaart ende commertie, waertoe Syn Excellentie verclaarde t' enemael genegen te syn.

Tot versterckinge van 't gene voorschreven is, heeft op lyfstraffen verboden aen alle capiteynen van de roffschepen onder syn gebiedt staende, genigh coopvaardyschip, ingeladen goederen, passagiers, scheepsvolck, noch iet dat in deselve aen is, onder 't gebiet van Haer Hoog Mogende te huys behoorende, te molesteren nogh beschadigen. Bovendien heeft onder syn signatuire aen my in 't particulier ende aen alle Nederlandsche cooplieden in 't generael verleent ende by publicque acte verclaart, dat het arrest op 't schip « den Tyger », 't galjoodt « de Ruyter », ladinge, schippers ende scheepsvolck alleen toegestaen heeft, doordien Tromps esquadre « den Tyger » hier geconvoyeert ende syn vasalen coopvaardyschip omtrent 7 mylen van hier genomen heeft, doch dat voortaan geen schepen, ladinge noch volck ter saecke van sodanigh coopvaardyschip-roof ofte coopvaardyschepen, die naer dato van dien soude mogen genomen worden, sullen mogen gearresteert, gemolesteert ofte bekommert worden, ten ware om schulden, die den schippers, coopman, passagiers ofte bootsgeselsedert hun aencomste hier te lande gemaect hadden.

Sooveel bemercken can, sal Syn Excellentie hierinne syn woort presteren ende naarcomen, dewyl de twe laest gecomene coopvaardyschepen haer goederen gelost ende aen de cooplieden, aen wien deselve geconsigneert quaemen, sonder tegenspreken geleverd hebben.

Om dan dese verschillen ende pretentie te mogen bygeleght worden, soo van d' een als ander staet, soude (onder correctie) hoogh nodigh achten, Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende geliefte mochten syn, herwaerts te senden enige schepen van oorloge, ende daernevens te noemen wyse, verstandige ende ervaren personen, versien met volcomen

LETTRE DE DAVID DE VRIES A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM 427

maght, procuratie ende authoriteyt, om wedersyts actie niet alleen af te doen, maer bovendien te accorderen sodanige nieuwe articulen, als Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende tot de meeste rust, versekeringe van de navigatie, commercie ende weghneminge van misverstande nodigh sullen aghen.

Hoope alles tot genoegen van Haer Hoog Mogende ende U Edel Mogende sal verricht worden, ende dat de geïnteresseerden hierdoor in patria ten deelen aen haer garandt sullen geraeken, oock dat de claghten ende misverstande met het accorderen van enige nieuwe articulen ende het herstellen van de oude, de see ende die van Algiers, alsmede van de verhoginge der gerechtigheyden van incomende als hier uytgaende goederen, hiermede sullen cesserende ende ophouden.

Evenwel can niet naerlaten, U Edel Mogende van articulo vier myn gevoelen te seggen, waerinne de regeringe belooft als by 't selve te sien is. Dit articul en can noch de regeringe met wien het tractaet gemaect is, noch selfs by Syn Excellentie niet naergecomen worden, ten aensien die van Algier (die van Thunis ende Tripoli en comen niet buyten 't naeuw van de Straet); indien Syn Excellentie sulx begon, soude met die van Algier voorts in oorloge vervallen, waertegen niet en soude cunnen uytstaen, alsoo desen heer veel te maghtigh ter zee syn.

't Geen Syn Excellentie soude connen doen, is niet toe en staedt Neerlanders, gelyck niet toegestaen en heeft, hier te vercoopen, noch van gelycken schepen noch coopmanschappen, hier gedwongen synde binnen te comen, dat sodanige hier gesloopt sullen moeten worden ende de goederen, te weten prysgoederen, naer Algier. Dit is het geene dat Syn Excellentie van 't geene voorschreven is, ende daertoe consenterende, myns oordeels soude cunnen naercomen.

Het vyfde articul is by Syn Excellentie moetwilligh ende uyt pure interesse verplettert, neemt dubbelde gerechtigheden van alle uytgaende goederen, incomende taback neemt van ieder hondert ponden dry gulden, waarvan men noyt te vooren gehoort en heeft. Dit articul can men doen naercomen.

't Geen in articul twee belooft is, als te sien staedt, is noyt iets van naergecomen, dewyl noyt voor enigh buyt ofte roffschip voor de schaede, die sy soudende mogen comen aen schepen van de Nederlanden te doen, borge gestelt is ofte hebben willen stellen.

Het ware te wenschen dat onsen Staet met die van Algier in vrede waaren, daerdoor soude alle vrees van Salesche ofte Algiersche caepers te syn in de oceaensche zee t' enemael weghgenomen wesen, doordien die van Tripoli ende Thunis enige jaren herwaerts niet buyten 't naeuw van de Straet gecomen zyn, welke vrede lichtelyck soude te erlangen zyn door

de volgende middel. U Edel Mogende schepen van oorloge 3 à 4 schepen van Algier nemende, 't volck naer Neerlandt gevoert worde, ende naerdatt een getal van 6 à 800 by den anderen hebben, deselve in 3 à 4 wel gemonteerde oorloghschepen te inbarquieren ende naer Argier te laten voeren, eensdeels om te wisselen de slaven, vassale van Haer Hoog Mogende, die naer verstaen hebbe 1200 in getal syn, ende voorts te handelen van een goede vrede.

Haere natien op de rheden zynde, sullen veel doen, dat deselve niet weer weghgevoert worden, soodat op dese manieren, voor sooveel hebbe cunnen ondervinden, men tot een gewenste vrede soude connen geraecken.

Den commandeur De Wilde heeft in zee een caeper van hier resconterende, genaemt Suliman Rays, afgenomen vyf Christen slaeven, te weten 3 Portugesen, een Engels- ende een Fransman. Indien dese niet betaelt worden, seggen alhier voor deselve vrye luyden sullen nemen in plaets. Op een Spaens scheepjen, comende uyt de Canarische eylanden, door een caeper van hier genomen ende opgebracht, is bevonden een bootsgesel tot Rotterdam thuys behoorende, wiens vrystellinge by Syn Excellentie versoghte. Is my door Syn Excellentie by provisie ende op conditie overgelevert. De conditie is, indien den schout-by-naght capiteyn Cornelis Tromp wederomme levert seker Moors passagier, die in 't coopvaardyschip, by hem genomen, gevonden ende tot Cadix vercocht heeft, dat alsdan den Rotterdammer sal gaen daer 't hem gelieft, soo niet, dat een als ander slaef moet blyven.

Hiermede ascortende, bidde Godt Almaghtigh U Edel Mogende wyse regieringe gelieve te segenen ende de harten Uwer Edel Mogende te bewegen tot vrede ende verlossinge van sooveele bedroeffde slaven ende ander alhier, die niet en weten of slaeven of vry syn, in wiens heylige bescherminge ick U Edel Mogende bevele, blyvende, naer myne onderdanige ende gedienshelycke gebiedenisse, Edele Moogende Heeren,

U Edel Mogende onderdanigen dienaer.

Was ondertekent: Davidt de Vries.

Sallé, 20^{en} September 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Copie¹.

1. V. *supra*, p. 391, note 1.

CXXIII

ÉTAT DES PRISES FAITES PAR LES SALÉTINS¹

[Salé, 20 septembre 1654.]

En marge : Copie.

État des navires appartenant à des sujets de Leurs Hautes Puissances, que ceux de Salé ont pris, amenés et vendus ici, depuis le temps que j'y réside.

La galiote « de Botvanger »², armateur Jeremias van Collen à Amsterdam.

La flûte « S^t Francisco »³, armateurs les sieurs Jacques van Loenen, Nicolas Vis et Jacome van der Dussen, à Amsterdam.

La pinasse nommée « t'^tVergulde Stopmes »⁴, armateur Dirck Duysent, d'Amsterdam.

La flûte « de Witte Valck »⁵, présumée du port de Hoorn, dans la province de Frise Occidentale.

Un autre navire « de Witte Valck », capitaine Lambert Dirksz. Tasman. Un corsaire d'ici, nommé Arrais-Corteby, l'ayant rencontré à la hauteur du cap S^t Vincent, ses gens ont non seulement pillé les vivres et les appareils, mais encore pris plusieurs marchandises appartenant à Michel Spinoso, trafiquant juif à Amsterdam, qui était un des affréteurs du navire⁶.

On a encore amené ici une flûte nommée « Santa Maria », et dont le fronton à l'arrière portait les armes de Dantzig⁷. J'ignore

1. Cet état était annexé au Document précédent.

2. V. *supra*, pp. 341, 358, 367.

3. V. *supra*, pp. 332, 346.

4. V. *supra*, pp. 391, 392.

5. V. *ibidem*.

6. V. *supra*, pp. 310, 328, 332.

7. V. *supra*, pp. 360, 370.

si ce navire est originaire des pays de Vos Nobles et Hautes Puissances, vu qu'il n'a pas été réclamé jusqu'à présent.

Ceux de Tétouan ont pris la galiote « 't Vat », capitaine Maerten Pietersz. Moey, d'Amsterdam ¹.

En outre, le gouvernement de Salé doit au capitaine Jacob Narebout, de Veere², d'après une obligation écrite et signée, un petit navire avec toute sa cargaison, lequel avait été pris à l'époque où les deux villes³ se faisaient la guerre. Il appartient à Joost van Roubays, Joris van Homade et C^{ie}, à Middelbourg.

De tous ces navires, la plupart des hommes se sont sauvés avec la chaloupe. De quelques-uns l'on n'a retiré que peu de marchandises ; d'autres sont arrivés vides. Quant au « de Witte Valck » de Hoorn, il n'y aurait eu que du lest ; en tout cas, les deux hommes qui s'y trouvaient ont été contraints par le capitaine maure qui l'avait pris à gagner la côte à l'aviron dans une yole⁴, et le navire m'a été livré tout désarmé.

Signé : David De Vries.

In margine : Copia.

Memorie van de scheepen, soo door die van Sallé tseedert myn residentie alhier vande vasalen van Haer Hoog Mogende genomen, opgebracht ende verkocht syn.

't Galjoodt « de Bodtvanger », waer reeder in geweest is Jeremia van Collen tot Amsterdam.

't Fluydtschip « S' Fransisco », waerinne reeders geweest syn s' Jakes van Loenen, Nicolaes Vis ende Jacomme van der Dussen tot Amsterdam.

Pynasje, genaemt « 't Vergulde Stopmes », waer reeder in was Dirck Duysent van Amsterdam.

't Fluytschip « de Witte Valck » ; vertrouwe tot Hoorn in West-Vrieslandt te huys behoort.

Een ander schip genaemt « de Witte Valck », daer schipper op was Lambert Diercksz. Tasman ; den caper van hier genaemt Arays Corteby,

1. V. *supra*, pp. 348, 355, 366, 369.

2. V. *supra*, pp. 330-332, 380 et note 1.

3. Sur cette guerre entre Salé et Rbat, V. *supra*, Introduction, p. xxvi.

4. Il faut entendre que l'affirmation des pirates ne peut être contrôlée, vu qu'aucun homme de l'équipage du « de Witte Valck » n'a été amené à Salé.

op de hoochte van de caep S^t Vincent deselve rescontrerende, is door dit volck niet alleen victualie ende scheepsgereetschap geplundert, maer bovendien daer uytgenomen verscheydene coopmanschappen, toebehoorende Michiel Spinosa, Joodts coopman tot Amsterdam, die een van de bevrachters van 't selve schip was.

Noch is hier opgebracht een fluydtschip genaemt « S^{ta} Maria », ende boven dien aen 't hackebort stondt 't wapen van Dantswyck; off in U Edel Hoog Mogende gebiet thuyt behoort ofte niet, is my onbekent, alsoo geen vereysch nae en comt.

Die van Tutian hebben genomen 't galjoodt « 't Vadt », schipper Maerten Pietersz. Moey, van Amsterdam.

Noch is de regeringe alhier schuldich volgens schryftelycke obligatie daarvan geteeckent aen schipper Jacob Narebout, van der Veere, een scheepje met syn gansche ladinge, dat ten tyde, wanneer beyde de steeden jegens den anderen in oorlogh waeren, genomen hebben, toebehorende Joost van Roubays, Joris van Homade ende compagnie, tot Middelburgh.

Uyt alle deese scheepen syn 't volck meest met de boodt gevlucht, ende van eenige is weynigh goet te voorschyn gecomen, andere gants ledigh als een ballast. De « Witte Valck » van Hoorn, alwaer niet anders als ballast in gesien te hebben, doordien twee mannen in gevonden waren, die de capiteyn van de Moor syn caper gedwongen heeft met een jol naer 't lant te roeyen, is reddeloos aen my overgelevert.

Was onderteeckent: Davidt de Vries.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Copie.

CXXIV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AUX SALÉTINS¹

Le navire « de Valck » a été pris par un pirate turc de Salé et amené dans cette ville. — Cette capture constituant une infraction au traité néerlandosalétin, les États prient le gouverneur et les Salétins de faire restituer ce navire et sa cargaison.

La Haye, 2 octobre 1654.

En marge : Au gouverneur et à ceux de la kasba de Salé², le 2 octobre 1654.

Et plus bas : Enregistrée f^o 292.

Honorables Seigneurs,

Les armateurs du navire « de Valck », capitaine Simon Jacobsz. Valck³, bourgeois et trafiquants de la ville de Hoorn, dans la province de Hollande, se sont plaints à nous de ce qui suit :

Leur navire se trouvant, au mois de mai dernier, en pleine mer, à 16 ou 17 lieues par le travers du cap da Roca⁴, a été abandonné de tout l'équipage, excepté deux hommes, le capitaine et un matelot, par crainte d'un Turc (à ce qu'ils croyaient) qui leur donnait la chasse. Mais, dans la suite, il est apparu que le vaisseau qui les poursuivait était bien un Turc, mais un Turc de Salé. Après avoir

1. Ce document fut écrit à la réception d'une lettre, conçue à peu près dans les mêmes termes, du Magistrat de Hoorn aux États-Généraux du 29 septembre 1654 (*Stat. Gen.*, 5549, *Lias Adm. Aug.-Dec.* 1654), dans laquelle celui-ci proposait en outre de mettre la restitution du navire

« de Valck » comme condition à la main levée du bâtiment salétin capturé par Tromp (*V. supra*, p. 397, note 1) et amené par lui à Cadix.

2. Sur cette expression, *V. Intr.*, p. 1, n. 2.

3. *V. supra*, pp. 391, 392.

4. Le cap da Roca, au nord de Lisbonne

fait descendre dans une yole, à hauteur de Sétubal, les deux hommes restés à bord, il a pris le navire avec lui et l'a amené à Salé.

Cet acte étant contraire au traité d'alliance et d'amitié conclu entre Vos Seigneuries et les Pays-Bas, nous avons trouvé bon de vous prier amicalement et instamment, par la présente, qu'il vous plaise de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le dit navire et sa cargaison soient restitués sans frais ni dommages, comme ayant été capturés contrairement au traité susdit entre nous et Vos Seigneuries, et pour que cela n'arrive plus, à l'avenir.

Ce faisant, Vos Seigneuries feront ce qui est juste et équitable, et nous serons et resterons toujours disposés à le reconnaître envers vous tous, conjointement et individuellement, ainsi qu'envers vos sujets, toutes les fois que l'occasion se présentera. Notre consul David De Vries vous présentera notre demande de vive voix.

Sur ce, nous finissons... etc.

Fait le 2 octobre 1654.

In margine: Aen den Gouverneur ende die van d'Alcasava van Salée, den 2^e October 1654. — *Lager:* registrata f. 292.

Erentfeste ende Gestrenge Heeren.

De reders van 't schip de Valck, daer schipper op was Simon Jacobsz. Valck, burgeren ende coopluyden binnen der stadt Hoorn in de provintie van Hollant, hebben ons claechlick te kennen gegeven, dat haer voor-noemde schip in de maent van Mey lestleden van 't ophebbende bootsvolck, ingenomen twee personen: den schipper en een ander bootsman, in zee 16 à 17 mijlen buyten lant van Roscent aff, is verlaten, uyt vreesse van een Turck (soo sijluyden meenden) die haer jaechde, doch dat naderhant bevonden is, dat 't schip van 't welke sijluyden gejaecht wierden wel was een Turck, maer van Zalé, dewelcke 't voornoemde schip, naer uytsettinge van de twee opgeblevene mannen met een jol opte hoochte van St Uvis, met sich hadde genomen ende tot Salé opgebracht.

't welke alsoo strijdich is mette alliance en tractaet van vruntschap tusschen desen Staet ende Ulieden opgerecht. Derhalven hebben wij goetgevonden Ulieden mits desen gants vrunt- ende ernstelijck te versoecken, dat deselve soodanige prompte ordre willen stellen ende die voorsieninge doen sulcx ende daer 't behoort, ten eynde het voorschreven schip sampt

de toebehoorende goederen van dien costeloos ende schadeloos werde gerestitueert, als sijnde de voorverhaelde proceduren strijdich mettet tractaet tusschen ons ende Ulieden als vooren opgerecht, alsmede dat sulx in 't toecomende niet meer en geschiede.

Daeraen sullen Ulieden doen dat billick ende rechtmatich is, ende wij sullen altijts sijn ende blijven genegen om sulcx jegens Ulieden sampt ende sonders oock jegens hare ingesetenen te erkennen, soo wanneer ons daertoe occasie soude mogen voorcomen, gelijk onsen consul Davidt de Vries Ulieden naerder mondelinge sal versoecken.

Waermede eyndigende enz.

Actum den 2^e october 1654.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Minute.*

CXXV

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A DAVID DE VRIES

Adriaen Govertsz. De Wilde, pris en mer par les Turcs et amené à Salé, s'est plaint de la négligence de D. De Vries, qui l'aurait laissé jeter dans un silo avec ses compagnons, puis emmener comme esclave à Alger. — Les États blâment l'attitude de De Vries et attendent ses explications.

La Haye, 2 octobre 1654.

*En marge : Au consul David De Vries, à Salé, le 2 octobre 1654.
Et plus bas : Adriaen Govertsz. De Wilde.*

Adriaen Govertsz. De Wilde, ci-devant second du navire « de Kerseboom », originaire de Zélande, nous a fait représenter ce qui suit :

Étant parti à la voile, le 19 janvier dernier, de Cadix en Espagne, il a été pris, le 21 suivant, par deux navires turcs, par le travers du cap S^t Vincent, et amené à Salé, où, ayant été conduit devant vous, avec trois de ses matelots, il n'aurait pas trouvé auprès de vous l'assistance convenable, ni même obtenu un mot en sa faveur.

Il en est résulté que ces hommes ont été traités en captifs et jetés dans un puits à cinq brasses de profondeur¹, où on les a laissés trois jours consécutifs sans boire ni manger. Ils ont été ensuite amenés devant le gouverneur de Salé, qui les envoya pour être vendus, à Alger. Arrivés le dernier jour de février, ils furent présentés, le trois mars suivant, au gouverneur. Celui-ci, usant de ses prérogatives, choisit, entre huit autres prisonniers, le susdit second, qui resta ainsi, jusqu'au mois d'avril, comme esclave,

1. Cf. *supra*, p. 417, note 1.

dans la maison du dit gouverneur, avec soixante-dix autres Chrétiens, tous traités avec une grande cruauté. On ignore si, depuis, il a été vendu, ou non, par ordre du susdit gouverneur.

Or, comme cette négligence de votre part nous a paru fort étrange et inexplicable, nous avons cru devoir, par la présente, vous en témoigner notre mécontentement, et aussi vous ordonner bien expressément de faire utilement toutes les démarches possibles et imaginables et d'employer tous les moyens qu'il conviendra pour que le susdit Adriaen Govertsz. De Wilde soit au plus tôt tiré de son esclavage et remis en liberté. Vous aurez également à nous rendre raison, par lettre, de votre négligence et vous ne demeurerez pas plus longtemps dans votre coupable attitude, si vous ne voulez pas nous donner un nouveau sujet de mécontentement.

Fait le 2 octobre 1654.

In margine : Aen den consul Davidt de Vries tot Salee, den 2 October 1654.

En lager : Adriaen Govertsz. de Wilde.

Adriaen Govertsz. de Wilde, gewesene stierman op het schip « de Kersseboom » in Zeelandt thuys gehoorende, heeft ons laten vertoonen, dat hy den 19 January lestleden gevaren synde van Cadis in Spagne, den 21 daeraenvolgende van twee Turcksche schepen is genomen onder de caep St Vincent, ende tot Salee opgebracht, alwaer hy met drye van syne byhebbende matrosen voor U gepresenteert synde, ghy deselve niet behoorlick en hebt geadsisteert ofte voor hun een woort ten besten gesproocken.

In vougen dat sy daerop als gevangen syn geworpen in een put, wel vyff vademen diep onder de aerde, ende aldaer sonder hun yets te geven drye dagen achter den anderen syn gedetineert, ende daernaer gebracht voor den gouverneur van Salee, die hun heeft gesonden naer Algier om vercocht te werden, alwaer sy den lesten February deses jaers syn gearriveert ende op den 3 Marty voor den gouverneur gepresenteert, die den voorschreven stuurman uyt acht andere gevangen heeft genomen, in voldoeninge van syn recht ende recognitie, synde tot in April in desselffs gouverneurs huys gebleven als slave nevens noch tzeventich andere Christenen, die aldaer seer wreedelick werden getracteert ende mishandelt, onseecker synde off hy zedert door ordre van den gemelte gouverneur vercocht is off niet.

Ende alsoo de voorschreven uwe nalaticheydt ons seer vreempt ende onverwacht is voorgecomen, soo hebben wy ons misnouden daerover mits desen jegens U willen betonen, oock U wel expresselick te lasten ende beveelen, dat ghy alle efficacieuse bedenckelicke ende mogelicke debvoiren sult hebben te doen ende aen te wenden sulcx ende daer 't behoort, ten einde dat den voornoemde Adriaen Govertzs. de Wilde ten spoedichsten uyt syne voorschreven slavernie gerelaxeert ende op vryen voet gestelt mach werden; oock ons reden ende reeckenschap over te schryven van uwe voorschreven nalaticheydt, van alle 't welcke ghy niet langer en sult mogen blyven in gebreecke, opdat wy daeruyt jegens U egeen verder misnouden en comen te scheppen.

Actum 2 October 1654.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Minute.*

CXXVI

DÉPOSITION D'ALI FAGAR ET D'AHMED VORAS¹

La barque salétine, sur laquelle ils ont été capturés le 10 septembre par le capitaine Philip Ras, était armée en course, avec un équipage de 44 Maures et de 3 Chrétiens; elle n'avait ni commission, ni passeport.

Cadix, 2 octobre 1654.

En marge : Copie.

En tête : Traduit de l'espagnol.

Aujourd'hui, deuxième jour d'octobre 1654, ont comparu, à bord du navire « de Zwarte Raaf », capitaine Leonardo Brant, par devant moi, Jacomo van den Hove, consul de par les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, résidant dans la ville de Cadix en Andalousie, le Maure Ali Fagar, premier maître d'une barque armée de deux pièces de canon, et un autre Maure, nommé Ahmed Voras, aide-contre-maître sur la même barque, que le capitaine Philip Ras a prise, le 10 septembre, à la hauteur des Berlingues.

Ces comparants ont déclaré que la barque susdite était de Salé et qu'elle allait en course, montée de quarante-quatre Maures et trois Chrétiens, sans commission ni passeport², attendu que ces pièces étaient restées à terre, entre les mains du seigneur gouverneur. Les dits Maures ont déclaré ensuite que la barque susdite ne contenait pas de marchandises³.

1. Ce document, ainsi que les deux suivants, était annexé à la lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux du 14 janvier 1655. (V. *infra*, p. 559, et note 2).

2. Sans commission du gouverneur de Salé, Saïd Adjenoui, ni passeport du con-

sul hollandais, David De Vries.

3. Cette barque était commandée par le capitaine Brahim-Raïs (V. *infra*, Doc. CXXXI, p. 455). Elle fut incendiée après sa capture (V. *infra*, pp. 450, 460 et 542). L'équipage arriva à Cadix le 2 octobre (V.

En foi de quoi, ils ont signé cette déclaration en présence des témoins Diego van Luinen et Bartolomeo Janches, le jour et l'an susdits.

Signatures des deux Maures.

Diego van Luinen, témoin.

Jacomo van den Hove.

Certifié conforme à l'original, qui, pour en faire cette copie, m'a été montré par Jacomo van den Hove, consul dans cette ville de par les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, à qui je l'ai restitué, et qui a signé ici pour accusé de réception.

On n'a pas reproduit ici en écriture les signatures des Maures, parce qu'on ne les comprend pas.

A Cadix, le cinquième jour du mois d'octobre de l'an 1654.

Jacomo van den Hove.

J'ai apposé ma signature en témoignage de la vérité.

Philippe de Henestrossa, notaire public.

Les notaires publics en exercice dans cette ville de Cadix, qui ont apposé ci-dessous leur signature, certifient et déclarent que Philippe de Henestrossa, qui a signé la copie susdite, est notaire public du Roi notre Seigneur, dans cette ville susdite, qu'il exerce de fait sa dite profession, et qu'à ses écritures, attestations et autres actes passés ou à passer par lui a été et est donné toujours foi et crédit entiers, tant en justice qu'ailleurs.

Fait à Cadix, le 5 octobre 1654.

Juan de Truxillo, notaire public.

Pedro Collante, notaire public.

Juan Rodriguez de Medinilla, notaire public.

En bas se lisait : Traduit fidèlement de la langue espagnole dans notre langue néerlandaise, ce 11 janvier de l'an 1655.

A Amsterdam, par moi,

Signé: J. Volkarsz. Oli.

infra, pp. 450 et 542). Les trois Chrétiens furent mis en liberté et les Maures vendus comme esclaves (V. *infra*, pp. 508, 536 et

559), parce qu'ils n'avaient ni commission du caïd de Salé, ni passeport du consul hollandais dans cette ville.

In margine: Copie.

Boven: Translaet uyt het Spaensch.

Heden den tweeden dach van October 1654 compareerden aen boort van 't schip de Swarte Raven, daer capiteyn op is Leonardo Brant, voor my Jacomo van den Hove, consul wegens de heeren Staten Generael der Vereenichde Provinciën, residerende in de stadt van Cadix in Andalusia, de Moor genaemt Ali Fagar, hoochbootsman van een barck die op hadde twee stucken geschut, ende den anderen Moor genaemt Hamete Voras, bootsmansmaet op den selven barck, die capiteyn Philips Ras op den 10^{en} September op de hoochte van de Barlinges genomen heeft.

Ende hebben verclaerd, dat de voorschreven barck was van Salé ende gingh op de caep met vier en veertich personen ende dry Christenen, sonder commissie noch paspoort, alsoo die aen lant gebleven was in handen van den heer gouverneur, ende hebben de voorschreven Mooren wyders verclaerd, dat in de boven geseyde barck geene coopmanschappen waren.

Ende in kennisse der waerheyt hebben sy het getekent in presentie van de getuygen Diego van Luinen ende Bartolomeo Janches ten dage ende jare als boven.

Caracteren van twee teeckeningen van Mooren.

Diego van Luinen, getuyge.

Jacomo van den Hove.

Accordeert met syn originele, welcke (ten eynde omme dese copie daer uyt te trecken) geëxhibeert heeft Jacomo van den Hove, consul in dese stadt van wegen de heeren Staten Generael der Vereenichde provinciën van Hollant, aen wien ick deselve weder hebbe gerestitueert, ende welckers ontfangh hy alhier heeft getekent.

Ende hierby en gaen niet uytgetrocken in geschrift de caracteren of teeckeningen van de Mooren, alsoo men sē niet verstaen can.

In Cadiz den vyfden dach van de maent October a^o 1654.

Jacomo van den Hove.

Hebbe alhier myn signature gestelt in getygenisse der waerheyt.

Philippe de Henestrossa, openbaer notaris.

De openbare notarissen van 't getal deser stadt van Cadix, die hier onder hebben geteeckent, certificeren ende getuygen dat Philippe de Henestrossa, door wien de voorstaende copie ondergeschreven en geteeckent gaet, is openbaer notaris van 't getal deser voorschreven stadt ende als sulcken syn officie bedient, ende dat aen de schrifturen, getuygenissen ende andere

DÉPOSITION D'ALI FAGAR ET D'AHMED VORAS

441

acten, die voor hem syn gepasseert ende passeren, altyt volcomen gelooff
ende credit is ende wert gegeven in rechte ende daer buyten.

Gedaen in Cadiz den 5^{en} October 1654.

Juan de Truxillo, openbaer notaris,
Pedro Collante, openbaer notaris,
Juan Rodrigues de Medinilla, openbaer notaris.

Onder stont: is uyt de voorschreven Spaensche in onse Nederduytse
tale getrouwelijck getranslateert desen 11 Januarij a^o 1655.

In Amsterdam by my, was onderteeckent.

J. Volkarsz. Oli.

*Rijksarchief. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admi-
raliteit te Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655. — Copie.*



CXXVII

DÉPOSITION D'EL-HADJ FAGA ET D'ALI GODINA¹

La caravelle salétine, sur laquelle ils ont été capturés le 21 septembre par le capitaine Theunis Post, était armée en course, avec un équipage de 100 Maures et 8 Chrétiens. — Elle avait une commission du caïd de Salé, et un passeport du consul hollandais dans cette ville.

Cadix, 5 octobre 1654.

En marge : Copie.

Traduit de l'espagnol.

Aujourd'hui 2^{me} jour d'octobre 1654, a comparu, à bord du navire « de Zwarte Raaf », capitaine Leonardo Brandt, par devant moi, Jacomo van den Hove, consul de par les Seigneurs États-Généraux des Pays-Bas Unis, résidant dans la ville de Cadix en Andalousie, le Maure nommé El-Hadj Faga², de Salé, capitaine de la caravelle à cinq mâts, cinq pièces de canon et deux pierriers, et l'autre Maure nommé Ali Godina, de Salé, écrivain de la dite caravelle.

Ces comparants ont déclaré que la dite caravelle, que le capitaine Theunis Post a prise, le vingt-et-un septembre, à la hauteur de Viana, était de Salé, et allait en course, montée par cent personnes, je dis cent Maures et huit Chrétiens³.

Les déposants ont déclaré ensuite qu'ils avaient eu une commission de leur gouverneur et un passeport du consul des Seigneurs

1. V. *supra*, p. 438, note 1.

2. Ce personnage est appelé El-Hadj Fadel dans le Doc. CXXX, p. 447.

3. Voir *infra* (Doc. CXXIX, p. 447)

la liste de ces huit captifs chrétiens., qui furent mis en liberté à Cadix.

Etats susdits, lesquels commission et passeport ils avaient remis au capitaine Theunis Post. Celui-ci, agissant sur les ordres du commandant Philip Ras, avait remis la dite caravelle avec l'équipage, mais sans la commission du gouverneur ni le passeport du consul des Seigneurs États-Généraux, au capitaine Lein Brandt, pour la conduire dans la baie de Cadix¹.

Les comparants ont signé cette déclaration en foi de vérité, en présence des témoins Diego van Luinen et Pedro Ricardo.

Actum ut supra.

Signatures des deux Maures.

Pedro Ricardo. Diego van Luinen, comme témoins.

Jacomo van den Hove.

Certifié conforme à l'original²...

.

In margine: Copia.

Translaet uyt het Spaensch.

Heden den 2^e dach van October 1654 compareerde aen boorde van 't schip de Swarte Raven, daer capiteyn op is Leonardo Brandt, voor mij Jacome van den Hove, consul wegens de heeren Staten Generael der Vreenichde provintien, residerende in de stadt van Cadiz in Andalucia, de Moor genaemt el hache Faga, van Sallée, capiteyn van de carvela met vijff masten, vijff stucken geschut ende twee steenstucken, ende de andere Moor genaemt Ali Godina, van Sallée, schrijver van de voorschreven carvela.

Ende hebben verclaert, dat deselve carvela, die capiteyn Teunis Post op den een en twintichsten Septembris op de hooghte van Viana genomen heeft, van Sallée was ende die gingh met hondert personen (segge) hondert Mooren en acht Christenen op de caep.

Ende verclaerden verder, dat sij gehad hebben licentie van haere gou-

1. La caravelle d'El-Hadj Faga fut amenée à Cadix le 2 octobre 1654 (V. *infra*, pp. 450 et 542). Les 8 Chrétiens furent mis en liberté. Quant à la caravelle elle-même et aux Maures de son équipage, ils furent relâchés, parce qu'ils avaient un

passeport du consul David De Vries (V. *infra*, p. 508 et note 1, p. 558).

2. Le reste du texte est identique à celui du Doc. précédent, sauf qu'après la signature Jan Volekersz. Oly, il y a : notaire public.

verneur ende pasport van den consul van de voorschreven heeren Staten, ende dat sij die hebben overgelevert aen den capiteyn Theunis Post, dewelcke door last van den commandeur Philippe Ras de voorschreven carvela met het voornoemde volck, sonder die commissie van den gouverneur noch paspoort van den consul van de heeren Staten Generael, die geleverd heeft aen den capiteyn Lein Brandt om die te brengen in de baeije van Cadix.

Ende in kennisse der waerheyt hebben sij het geteeckent in presentie van de getuygen Diego van Luinen en Pedro Ricardo.

Actum ut supra.

Caracteren van twee tekeningen van Mooren.

Pedro Ricardo. Diego van Luinen, als getuygen.

Jacomo van den Hove.

Accordeert met sijne originale¹...

Rijksarchief. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admiraliteit te Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655. — Copie.

1. V. *supra*, p. 443, note 2. Après la signature Jan Volckersz. Oly, il y a : notaris publice.

CXXVIII

DÉPOSITION DE DOMINGO DE LOON ET DE LUIS DE FONCA¹

La caravelle prise par le capitaine Post le 21 septembre, sur laquelle ils se trouvaient, était de Salé. — Ils ignorent si elle avait ou non une commission du gouverneur de cette ville ou un passeport du consul hollandais.

Cadix, 5 octobre 1654.

En marge: Copie.

Aujourd'hui, deuxième jour d'octobre 1654, ont comparu, à bord du navire « de Zwarte Raaf », capitaine Leonardo Brant, par devant moi, Jacomo van den Hove, consul de par les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, résidant dans la ville de Cadix en Andalousie, Domingo de Loon et Luis de Fonca, tous les deux Portugais, le premier d'Oporto en Portugal, et l'autre de Lisbonne².

Ces comparants ont déclaré que la caravelle que le capitaine Post a prise, le 21 septembre, à la hauteur de Viana³, était partie avec eux de Salé, et qu'ils ignorent si le capitaine a eu, oui ou non, une commission du gouverneur de Salé, ou un passeport du consul des Seigneurs États-Généraux résidant dans la dite ville de Salé.

En foi de quoi les déposants ont apposé leur signature, en présence de Pedro Ricardo et de Diego van Luinen.

Actum ut supra.

Signature de Domingo de Loon, Pedro Ricardo, Diego van Luinen, comme témoins.

Jacomo van den Hove.

Certifié conforme à l'original⁴...

.....

1. V. *supra*, p. 438, note 1.

2. Ces Portugais faisaient partie des 8 captifs qui figurent, sans être nommés, sur

la liste publiée *infra*, Doc. CXXIX, p. 447.

3. V. *supra*, p. 443 et note 1.

4. V. *supra*, p. 443, note 2.

In margine: Copia.

Heden den tweeden dach van October 1654 compareerde aen boorde van 't schip de swarte Raven, daer capiteyn op is Leonardo Brant, voor myn, Jacome van den Hove, consul wegens de heeren Staten Generael der Verenichde Provintien, residerende in de Stadt van Cadiz in Andalucia, Domingo de Loon ende Luis de Fonca, beyde Portugesen, den eersten van Port à Port in Portugael, en den ander van Lisbona.

Ende hebben verclaerd, dat de carvela, die capiteyn Post den 21 September op de hoochte van Viana genomen heeft, van Sallé uytgelopen was ende sijluyden met deselve, ende dat sy niet en weten of den capiteyn commissie van den gouverneur van Zallé noch paspoort van den consul van de heeren Staten Generael, residerende in de voorschreven stadt van Sallé, gehad heeft.

Ende in kennisse der waerheyt hebben sy het geteeckent in presentie van Pedro Ricardo ende Diego van Luinen.

Actum ut supra.

De teeckening van Domingo de Loon, Pedro Ricardo, Diego van Luinen, als getuygen.

Jacome van den Hove.

Accordeert met syn originele...

.....

Rijksarchief. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admiralliteit te Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655. — Copie.

1. V. *supra*, p. 444, note 1.

CXXIX

LISTE DE CAPTIFS CHRÉTIENS DÉLIVRÉS¹

[octobre 1654]

En tête : Rol y memoria de los Christianos que en Cadiz tomaron del Ache Fadel, arrais de la caravela con cinco arboles², que dizen los dueños que costaron en la plassa³ por el precio que resa la memoria siguiente :

Un Christiano de Ci Zaet Achenui y Ci Hamed Manino, custo en la plassa de primero dinero 100 ducados barbariscos, que son reales de a ocho.	111 1/8
Dicho de Ci Ache Ali y Hamad Manino, custo 100 ducados, que son pesos.	111 1/8
Dicho de Ci El Ache Urara, custo 95 ducados, que son pesos.	110 1/2
Dicho de Assen, custo 140 ducados, que son pesos..	155
Dicho de Ci Tales Baracho, custo 106 ducados, que son pesos.	117 7/8
Dicho de Ci Hamad Captin y Ache Brahen Manino ⁴ , custo 82 1/2 ducados.	91 5/8
Dicho de Ci Abrahin Duque ⁵ , custo 98 ducados, que son pesos.	109
Dicho de Ci El Ache Mohamad Barrientos, custo 81 ducados, que son pesos..	90
Reales de ocho.	896 1/4

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6762. — Lias Spanje 1655. — Original.

1. Cette liste était jointe à une lettre de Jacomo Van den Hove aux États du 29 novembre 1654, transmettant ce document. *Staten-Generaal, Lias Spanje 1655.*

2. V. *supra*, p. 443 et note 1.

3. Entendez : Salé et Rbat.

4. V. *supra*, p. 239, note 4.

5. V. *supra*, p. 241, note 6

CXXX

LETTRE DE M. DE RUYTER A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Ruyter avait pris ses dispositions pour convoier les navires marchands rentrant aux Pays-Bas, quand il a eu à Cadix des nouvelles de Salé. — La prise d'une flûte de cette ville par Tromp ayant suscité des représailles des Salétins, Ruyter cède à la demande générale, en partant pour Salé avec trois navires. — Le consul des Pays-Bas à Cadix et lui-même viennent d'interdire de vendre les équipages de deux navires salétins capturés par des Hollandais, avant qu'on ait la preuve que ces navires sont de bonne prise. — Il regrette de ne pas disposer de bons voiliers pour pouvoir donner la chasse aux pirates barbaresques.

Par le travers de Cadix, 6 octobre 1654.

En marge : Copie.

Nobles et Puissants Seigneurs,

Comme j'avais appris qu'il se trouvait encore à Cadix¹ deux vaisseaux de guerre de Zélande, attendant les navires de commerce déjà chargés, pour retourner dans les Pays-Bas, et que je savais que le capitaine Lyn Pickee, de Zélande, avait ordre de convoier les navires chargés de vin de Malaga, j'ai jugé conforme à l'intérêt du service de diviser moi aussi mon escadre. J'ai donc donné ordre au

1. On a vu *supra*, p. 384, note 1, quel était le but des croisières du vice-amiral M. De Ruyter et du contre-amiral Tromp. Les deux escadres partirent de Hollande les 15 et 16 juin 1654, et se séparèrent le 6 juillet, à la hauteur d'Ayamonte, dans le condado ou comté de Niebla. Ruyter alla ensuite convoier à leur destination respec-

tive jusqu'à Livourne les navires marchands hollandais se rendant dans la Méditerranée. Le 23 septembre, il était à Malaga, et revint à Cadix le 2 octobre. V. *infra*, pp. 542-548, le *Journal de l'amiral De Ruyter* (12 juin-29 novembre 1654). V. en outre, sur les négociations de Ruyter à Salé, les Doc. CXXXII-CXLI et CXLIII-CXLIV.

capitaine Braeckel et à la frégate « Zutphen » de se joindre au dit capitaine Lyn Pickee pour convoier la flotte de Malaga, tandis que moi, avec le navire que je commande, je ferais voile vers Cadix pour renforcer les deux vaisseaux de guerre et accompagner les navires partant de là pour les Pays-Bas. J'assurais ainsi aux deux flottilles des escortes équivalentes.

Ayant appareillé, le 29 du mois passé, vers le soir, par vent d'Est, en compagnie du capitaine Braeckel et de notre yacht, nous sommes arrivés, le 30 du dit mois, au soir, devant le Détroit, où j'ai donné ordre aux capitaines Braeckel et Gerrit Drommond de retourner, après cinq à six jours de croisière, à Malaga, afin de veiller sur les navires de commerce.

Nous avons continué ensuite notre route vers Cadix, où nous sommes arrivés, en compagnie de deux navires marchands de Hollande, le 2 octobre à midi. Nous y avons reçu la visite du consul et des principaux trafiquants de la place, qui nous ont exposé avec tristesse, en nous montrant plusieurs lettres reçues de Salé, les procédés du gouverneur de cette ville, à la suite de la prise de la flûte enlevée et amenée ici par le sieur Tromp¹. Pour se venger de la capture de cette flûte, il aurait fait saisir trois navires marchands d'Amsterdam, qui étaient en chargement dans le port de Salé, et, en outre, jeter en prison les capitaines et matelots de ces navires, en les menaçant d'un esclavage perpétuel, au cas où la flûte et sa cargaison ne seraient pas entièrement restituées. C'est de quoi tous ces prisonniers se plaignent amèrement dans leurs lettres; ils souhaitent ardemment et demandent avec instances que je me rende là-bas avec mon vaisseau, convaincus que, par les relations toutes particulières que j'ai nouées précédemment avec le gouverneur et les autres autorités de Salé, pendant mes longues années de commerce dans le pays², je pourrais m'employer très efficacement à faire mettre en liberté les navires, ainsi que les hommes. Je me suis consulté là-dessus avec les capitaines, le consul et les trafiquants, et, considérant qu'il se passerait bien encore quatre à cinq semaines avant que les navires d'ici fussent prêts à appa-

1. V. *supra*, pp. 397 et note 1, 403, 417.

2. M. De Ruyter avait fait précédemment, de 1644 à 1651, six voyages au Maroc, comme capitaine d'un navire mar-

chand appartenant aux sieurs Lampsens, armateurs de Flessingue. Les « Journaux » de ces voyages sont publiés en *Addenda* à la fin du présent volume, pp. 575-648.

reiller pour le retour, nous avons trouvé bon, dans l'intérêt du pays, de ne pas partir avant demain soir au plus tôt avec les deux autres vaisseaux des États, pour Salé, afin d'essayer, par tous les moyens et arguments possibles, d'obtenir la restitution de nos navires et la relaxation des marins prisonniers. Je ferai en même temps mon devoir pour que le feu de la discorde qui commence à s'allumer entre notre État et ceux de Salé soit étouffé dès le début, avant qu'il ne devienne un grand incendie.

Ce qui me porte et m'engage encore davantage à ce voyage, c'est l'instruction envoyée, le 19 juin, par Leurs Hautes Puissances à Vos Nobles Puissances¹, et dans laquelle il est fait observer, entre autres choses, que Leurs Hautes Puissances jugent utile que les vaisseaux de guerre des États, qui se trouvent sur ces côtes, se montrent, de temps à autre, si les circonstances le permettent, en rade de Salé.

Par ailleurs, le corsaire² Lyn Brandt a amené ici, le 2 courant, une caravelle turque prise, en mer, par lui et ses compagnons Philip Raas et Jan van Brugge³. De plus, ceux-ci ont incendié une barque, armée de 2 canons, après s'être emparés des Turcs et Chrétiens qui étaient à bord et qui ont été conduits ici par le dit Lyn Brandt. Ces Turcs et ces esclaves chrétiens, ayant été interrogés séparément par le consul de Cadix, ont déclaré unanimement que les deux prises sont originaires de Salé. En outre, l'un des capitaines turcs aurait remis sa commission (délivrée par le consul De Vries) au corsaire Philip Raas. Quant à l'autre capitaine, il reconnaît bien n'avoir pas de commission, mais prétend l'avoir oubliée dans sa précipitation, ce qui, à son dire, pourrait être confirmé par le dit De Vries. Sur ces attestations formelles, nous n'avons pas cru pouvoir permettre de vendre aucun de ces Turcs, voulant éviter de fournir aux Salétins de nouveaux sujets de mécontentement et des prétextes à contrevenir au traité de paix, quoique le corsaire Lyn Brandt, poussé par ses hommes, semblât fort disposé à vendre ses captifs. Mais le consul d'ici lui a fait entendre

1. Cf. *supra*, p. 388, note 1.

2. Lyn Brandt, Philip Raas et Jan van Brugge n'étaient pas sous les ordres du vice-amiral De Ruyter.

3. La caravelle avait été prise en réalité

par le capitaine Theunis Post, V. *supra*, Doc. CXXVIII, pp. 442, 443 et note 1. Philip Raas n'avait capturé que la barque dont il est ensuite question, V. *supra*, Doc. CXXVI, p. 438 et note 3, et *infra* Doc. CXXXI, p. 455.

qu'en sa qualité de représentant de notre État, il s'opposerait formellement à cette vente, jusqu'à ce qu'on eût obtenu la certitude que ces navires étaient de bonne prise. En attendant, les corsaires ont consenti à ce que nous emmenions la caravelle avec nous à Salé.

Pour finir, je suis persuadé que, si nous disposions ici de quelques bons voiliers, nous prendrions un grand nombre de navires turcs, vu qu'il y en a beaucoup à la mer. Plusieurs de nos vaisseaux de guerre ont bien déjà donné la chasse à quelques-uns d'entre eux, mais ils n'ont pu les forcer de voiles. Pourtant, jusqu'à ce jour et pendant tout ce voyage, je n'ai malheureusement encore vu moi-même aucun Turc ni aucun autre pirate. Je le regretterais encore beaucoup plus vivement, si le peu de vitesse de mon vaisseau ne me donnait pas tout lieu de craindre de ne jamais pouvoir en atteindre un seul à la voile.

Sur ce, je recommande Vos Nobles Puissances à la sainte protection du Tout-Puissant, en demeurant toujours,

De Vos Nobles Puissances, le dévoué serviteur,

Signé: Michiel Adriaensz. Ruyter.

A bord du vaisseau le « Huys te Swieten », sous voile, par le travers de Cadix, le 6 octobre 1654.

Post-scriptum. — Le 4 courant, j'ai expédié le double de cette lettre, par la voie de terre, à Vos Nobles Puissances¹.

In margine : Copia.

Edele Mogende Heeren,

Alsoo verstonde dat tot Cadix noch twee Seeuwse oorlooghscheepen

1. A la réception de cette lettre du vice-amiral De Ruyter, l'amirauté d'Amsterdam résolut d'ajourner jusqu'au retour de ce dernier l'examen des affaires de Salé. V. *infra*, p. 523. — A la même date du 6 octobre, De Ruyter avait aussi écrit aux États une lettre, qui ne diffère de la pré-

sente que par la suscription (*Holland 2727, Copie missiven aan de Staten-Generaal 1654-1655*). Les États l'examinèrent dans leur séance du 10 novembre, et décidèrent qu'elle serait remise à une commission de députés chargée de l'examen des affaires maritimes, et qu'il en serait envoyé copie

lagen, om met de scheepen die geladen vonden nae het vaderlandt te keeren, oock meede wetende dat capiteyn Lyn Pickee van Zeelandt ordre hadde om de Mallegoemse wynscheepen te convoyeren, soo hebbe seer dienstich geoordeelt myn oock te verdylen, capiteyn Braeckel ende het fregat « Zutphen » ordonneerende met de voornoemden Lyn Pickee tot convoy voor de Mallegomse vloot, ende dat ick met myn onderhebbende schip zoude verseylen nae Cadix, om myn voegende met de twee daer leggende oorlooghscheepen die scheepen van daer te geleyden naer Hollandt, opdat alsoo beyde deese vlooten van gelycke convoy mochten syn versien.

Naer op den 29 passato 's avonts met capiteyn Braeckel ende ons jacht met een oostelycke windt synde onder seyl gegaen, syn den 30 ditto 's avonts gecomen voor het Nauw, alwaer capiteyn Braeckel ende Gerrit Drommondts acte gaven om naer 5 à 6 dagen cruysens weer na Mallaga te keeren om op die scheepen te passen.

Wy het voort latende doorstaen naer Cadix, alwaer wy met twee Hollandtse coopvaerdyescheepen den 2 October 's middachs zyn gearriveert, alwaer terstont den consul met de voornaemste coopluyden aldaer ons zyn coomen besoecken, met droefftheyt vertoonende, door verscheyden brieven uyt Salee geschreven, de proceduren van den gouverneur van Salee over het neemen van het fluytschip door den heer Tromp verovert ende hier opgebracht, te weten dat den voornoemden gouverneur tot revengue over het neemen van het voorschreven fluytschip in arrest heeft doen nemen drie Amsterdamse coopvaerders aldaer in ladinge leggende, oock de schippers ende matroosen derselfde altemael in de gevangenisse doen sluyten, met dreyginge van een gedurige slaverny, zoo het genomen schip met de ingeladen goederen niet volcomen werden vry gestelt. Waerover alle deese gevangenen seer deerlyck in haer schryven waren clagende, met hartgrondige wenschinge ende oitmoedige versoeckinge, dat ick daer eens met ons schip mochte coomen, vastelyck vertrouwende dat door de groote ende besondere kennisse, die ick door myn langhduirige voorgaende handelinghe aldaer, soo met de gouverneur als andere principale van Salee gemaect hebbe, hier veel goets soo tot bevrydinge van seescheepen als personen soude cunnen uytwercken. 't Welck met de capiteynen, consul ende coopluyden in concideratie leggende, daer byvoegende dat het noch wel vier à vyff weecken soude aenloopen eer de scheepen alhier soudent claer zyn om naer het vaderlandt te zeylen, hebben t' eenemael raetsaem gedacht den dienste van het landt te vereyssen, om met d' andere twee staten-scheepen eens op het spoedichste morgen avondt na Salee te ver-

seylen om door moogelycke middelen ende beweeghreden te versoucken de vrystellinge van onse scheepen ende daer uytgenoomen gevangenen ; aldaer oock meede myn devoir te doen, opdat dit opgaende vier van verwyderinge tusschen onsen Staet ende die van Salee mochte in syn eerste beginselen doen slissen, eer het in een grooter vier ofte brant quam uyt te barsten.

Tot deese reyse noch meer aengeparst ende beweecht wordende door de instrucktie van den 19 Juny by Haer Hoog Mogende aen Uwe Edel Mogende toegesonden, alwaer onder andere gewach gemaectt wort, dat Haer Hoog Mogende geraetsaem vonden dat de oorlooghscheepen van onse Staet, op deese kust zynde, met geleëgentheyt de reede van Salee eens zouden aendoen ende haer verthoonen.

Vorder zoo heeft den avonturier Lyn Brant den 2 deeses hier opgebracht een Turcx karveel door hem en zyn companjons Philip Raas ende Jan van Brugge in zee veroverd, ende noch een andere berck met 2 stucken by haer in de brandt gesteecken, uyt dewelcke zy de Turcken ende Christenen genoomen hebbende, hier meede door den vernoemde Lyn Brandt worden opgebracht, welke Turcken alsmede Christenen-slaven ider in 't besonder door deese consul geëxamineert zynde, verclaren eenvoudelyck alle beyde deese scheepen tot Salee thuis te hooren. Den eenen Turricksen capiteyn daertoe zyn commissie (van den consul De Vries ontfangen) gegeven hebbende aen den avonturier Philips Raas, ende den anderen capiteyn bekennt wel geen commissie gehadt te hebben, doch deselve door haesticheyt te syn vergeeten, gelyck hy seyt by voornoemden De Vries selver te cunnen worden vernomen. Op welke duydelijke bescheyden wy geensints cunnen oordeelen geoorloft te weesen, eenige deeser Turcken te vercoopen, opdat die van Salee hierdoor geen verder voet van miscontentement en breekinge van vrede mochte worden gegeven, hoewel den avonturier Lyn Brandt door aenraadinge van zyn volck tot de vercoopinge derselver meest schynt te inclineeren, waertegens den consul alhier hem te kennen geeft, als onsen Staet alhier presenteerende, deese vercopinge geensints te sullen toestaen, voordat nader blyck van dat deselve prys syn sal bygebracht worden. Waerop ondertusschen by den avonturiers is toegestaen dat het carveel met ons naer Salee sal verseylen.

Eyntelyck vertrouwe vastelyck, ingevall hier eenige beseylde scheepen hadden, dat wy wel veel Turckse prysen souden veroveren, alsoo daer een groot getal van deselve in zee zyn, van verscheyden van onse oorlooghscheepen eenige derselve wel nagejaecht, doch die cunnende nooyt beseylen, hoewel ick tot dato noch ben zoo ongeluckich geweest van niet eenen soo Turck als anderen roover op dese geheele reyse te hebben gesien, waer-

454

6 OCTOBRE 1654

over myn noch veel meer soude peynigen, ingeval de onbeseyltheyt van myn schip myn niet met reden deede vreesen geene derselver te soudē connen opseylen.

Waarmede Hare Edele Mogende beveele in de genadige bescherminge des Alderhoochsten, ende blyve altyt Hare Edele dienstwilligen dienaer

Onderteeckent : Michiel Adriaensz. Ruyter.

In 't schip « 't Huys te Swieten », voor Cadix onder seyl synde, den 6 October 1654.

Post-scriptum. — Den 4 ditto deesen inhoud over landt aen Hare Edel Mogende gesonden.

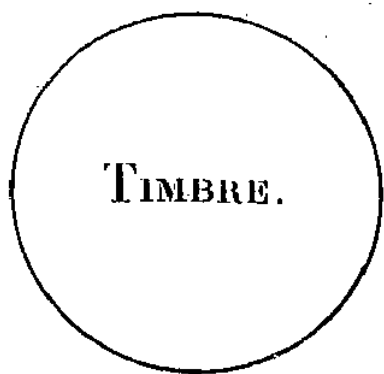
Rijksarchief. — *Staten-Generaal*, 5549. — *Lias Admiraliteit Augustus-December 1654.* — *Copie*¹.

1. Cette copie était annexée à la lettre que l'amirauté d'Amsterdam écrivit aux États-Généraux le 14 novembre 1654. V. Doc. CXLVIII, p. 523.

CXXXI

PIÈCES RELATIVES A LA CAPTURE DE LA BARQUE
DE BRAHIM ER-RAÏS ¹

Cadix, 9 octobre 1654.



Para despachos de oficio dos maravedis.

Sello quarto, año de mil y seiscientos y cinquenta y quatro.

REQUÊTE DE LYN BRANDT.

Cadix, octobre 1654.

Le capitaine Philip Ras a pris, le 10 septembre, une barque à bord de laquelle étaient 44 Maures, qu'il a remis à Lyn Brandt pour les vendre à Cadix. — Le consul des Pays-Bas dans cette ville, Jacome van den Hove, s'oppose à cette vente, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont de bonne prise. — C'est pourquoi Lyn Brandt requiert le gouverneur de Cadix d'ordonner que la déposition du capitaine et de quelques-uns desdits Maures soit reçue, et qu'un interprète soit désigné à cet effet.

Leonardo Brant, de nacion Zelandes, vecino de Pechelingue² en Zelandia, capitan de mar y guerra³ de la fragata nombrada « el Guerbo Prietto⁴ », de porte de quatrocientas toneladas, surta en

1. Ce document était joint à la lettre de Jacome van den Hove aux États-Généraux du 29 novembre 1654. V. *supra*, p. 447, n. 1.

2. Flessingue (Vlissingen).

3. En réalité Lyn Brandt, de même que Philip Ras, n'était qu'un corsaire. V. *supra*, p. 450, note 2.

4. *Guerbo Prietto* : de Zwarte Raaf.

esta bahia, dijo que el comendador Phelippe Ras, Zelandes, con su navio de guerra, en diez de Septiembre deste año, en la altura de las Berlingas, a presso un barco con quarenta y quatro Moros¹, los quales me entrego para que en mi fragata los traxesse a esta bahia, y en ella, con asistencia e intervencion de Jacome van den Hove, consul de los Estados Generales de Olanda, y en conformidad de la horden que tiene dellos, se efectuasse la disposicion de los dichos Moros. Pues, es assi que, aviendo entrado en esta bahia, el dicho consul fue a bordo de mi fragata, y recivio sus declaraciones a diferentes Moros, los quales declararon estar de la ciudad de Zale; que della avian salido en corsso, sin licencia y passaporte del consul de Olanda que alli rreside con comission y nombramiento de los dichos Estados Generales de Olanda, y sin aver dado la fiança que eran obligados, conforme los capitulos establecidos entre ellos y superiores de la dicha ciudad de Zale. Con que los dichos Moros son de buena y lexitima pressa, y me toca la venta y disposicion dellos. Y el dicho Jacome van den Hove, sin embargo, no consiente en ella, sin proponer caussa justa; y yo la tengo bastante para vender los dichos Moros, en fuerça de sus declaraciones, del daño, costas y gastos que estoy padeciendo en sustentar los dichos Moros, tantos dias a, en mi fragata. Por tanto y para guarda de mi derecho y poderlo rrepresentar y que la dicha pressa es legitima a los Señores de los dichos Estados Generales de Olanda y donde mas convenga, pido y suplico a Vuestra Señoria que, con citacion del dicho Jacome van den Hove, se rrecivan sus declaraciones a algunos de los dichos Moros y en particular al capitan, cavos y oficiales que declararon ser del barco apressado, sobre como es cierto que salieron a corsear sin pasaporte del dicho consul de Olanda que rreside en Zale, ni aver dado la fiança rreferida. Para cuyas declaraciones, por si fuere necesario, interprete se nombre, y se me de traslado dellas para obrar y executar lo que mas convenga a mi derecho y del dicho comendador Phelippe Ras, que asi es justicia que pido. Y para ello imploro y juro, etc.

Leonardo Brant.

Yo, Don Juan Ygnacio de Truxillo.

1. V. *supra*, p. 438 et note 3.

CAPTURE DE LA BARQUE DE BRAHIM ER-RAÏS

457

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR DE CADIX.

Cadix, 9 octobre 1654.

En présence du consul Jacome van den Hove, le notaire Felipe de Henestrossa recevra la déposition du capitaine et de quelques-uns des Maures de la barque capturée.

Con citacion de Jacome van den Hove, consul en esta ciudad por los Estados Generales de las Provincias Unidas de Olanda, el presente escrivano reciva sus declaraciones al capitán del baxel apresado, en que se hallaron los quarenta y quatro Moros que contiene esta peticion, y a algunos de los demas Moros ; que para ello y para nombrar interprete Su señoria me da comission en forma.

Proveydo assi por el señor conde de Molina de Herrera, a cuyo cargo esta el gobierno, defenssa y fortificacion desta ciudad de Cadiz, a nueve dias del mes de Otubre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años.

El conde de Molina.

Phelippe de Henestrossa, escrivano publico.

DÉPOSITION DE JACOME VAN DEN HOVE.

Cadix, 9 octobre 1654.

Bien qu'il soit constant, par la déposition du capitaine de la barque capturée, qu'il était parti en course sans commission du gouverneur de Salé ni passeport du consul des Pays-Bas dans cette ville, Jacome van den Hove ne peut consentir à ce que les prisonniers maures soient vendus, parce que De Ruyter, qui se trouvait en rade avec son vaisseau, et qui allait partir pour Salé, a interdit cette vente, jusqu'à ce qu'il ait eu le temps de régler les différends survenus entre les Maures de la dite ville et les États-Généraux.

En la ciudad de Cadiz, a nueve dias del mes de Otubre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años, yo, escrivano publico, zite

para lo contenido en el auto de arriva, como en el se refiere, a Jacome van den Hove, consul en esta ciudad por los Estados Generales de las Provincias Unidas de Olanda. El qual, aviendo lo entendido, dijo que, sin embargo de que por las declaraciones que este que rresponde como al capitan Moro y al escrivano del baxel¹ en que fueron apressados los quarenta y quatro Moros que refiere esta peticion consta que avian salido de Zale a corsear sin licencia de su gobernador y sin passaporte del consul que los Señores Estados Generales de Olanda tienen en Zale, ni aver dado ellos la fiança que es costumbre, no puede consentir, por lo que toca a su oficio de consul, en la venta de los Moros, por quanto el señor general Miguel de Ruyter, que se hallo en la bahia de esta ciudad con su navio de guerra², al tiempo que el capitan Leonardo Brant entro en ella con su fragata y dichos Moros, por mayor servicio de los Señores Estados, hordeno al dicho capitan que no bendiesse los dichos Moros hasta que Su Señoria, que iba con su navio sobre Zale, a ajustar ciertas diferencias que los Señores Estados tienen con los Moros de Zale, las ajustasse y le diessen por de buena pressa. Y asi pide y rrequiere al dicho capitain no venda ni disponga de los dichos Moros, hasta que el señor general Miguel de Ruyter este de vuelta en esta bahia, y hordene y mande lo que se deviere hacer. Sobre lo qual le hace los protestos que combengan y lo pide por testimonio, y lo firmo.

Jacome van den Hove.

Phelippe de Henestrossa, escrivano publico.

DÉPOSITION DE LYN BRANDT.

Cadix, 9 octobre 1654.

Les 44 Maures sont de bonne prise, et il requiert le consul Jacome van den

1. Le capitaine de la barque maure, Brahim er-Raïs, avait été gardé par Philippe Ras à son bord, et ne se trouvait donc pas à Cadix ; il était remplacé par le sota-

arraez Ahmed, de Salé (V. sa déposition, *infra*, p. 459). L'écrivain de la barque se nommait également Ahmed. V. *infra*, p. 461.

2. V. *supra*, p. 448, note 1.

Hove de ne pas mettre obstacle à leur vente, sous peine de dommages-intérêts.

En la ciudad de Cadiz, a nueve dias del mes de Otubre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años, de pedimiento de Jacome van den Hove, consul en esta ciudad por los Estados Generales de Olanda, yo, el escrivano publico, por interpretacion de Adrian Balzolio, de nacion Olandes, hice saver lo contenido en la rrespuesta que dio el dicho consul al capitan Leonardo Brant. El qual dicho interprete dixo que, aviendo dado a entender lo que dice el dicho consul al dicho capitan, responde que los quarenta y quatro Moros son de buena pressa, que quiere disponer dellos, y de impedirselo el dicho consul le protesta los daños, costas y gastos que a el y a su navio y armadores se le rrecrecieren, y le rrequiere no le impida la venta. Lo pide por testimonio y lo firmo el dicho capitan y el interprete.

Leonardo Brant.

Adrian Banzolio.

Phelippe de Henestrossa, escrivano publico.

DÉPOSITION DE AHMED, DE SALÉ.

Cadix, 9 octobre 1654.

Il était capitaine en second de la barque capturée. — Il y a deux mois et quatre jours que Brahim er-Raïs, habitant de Salé, est parti en course avec 44 Maures et 3 Chrétiens. — Ils ont été pris, il y a un mois, dans les parages des Berlingues, par un capitaine zélandais. — Le témoin ignore si le capitaine de la barque avait ou non un passeport du consul hollandais à Salé ; il croit qu'il avait une commission du gouverneur. — Le capitaine zélandais a brûlé la barque, a remis les Maures et les Chrétiens à Lyn Brandt, et a gardé à son bord Brahim er-Raïs.

En esta ciudad de Cadiz, a nueve dias del mes de Otubre de mil y seiscientos y cinquenta y quatro años, el capitan Leonardo Brant trujo ante mi, el escrivano, a un Moro, que dise ser de los quarenta

y quatro apresados que contiene su peticion. Y aviendole preguntado su nombre, dixo llamarse Hamete de Zale y que venia por sota arraez de un barco mastelero de que era arraez Brahamaez¹. Y, aviendole apercevido que con juramento conforme a su seta diga verdad, sobre lo qual le fuere preguntado, el dicho Moro dixo que promete decirlo por Dios y por su profeta Mahoma. Y, preguntado por la peticion, dijo: que oy hace dos messes y quatro dias que Braham Arraez, vecino de Zale, salio en corsso de Cristianos con el dicho barco mastelero del puerto de Zale. En el qual dicho barco saco quarenta y quatro Moros y tres Cristianos, que eran cautivos, los dos del gobernador de Zale, y el otro del Hache Brahim, escrivano. Y este declarante venia por sota arraez. Y oy hace un mes que, en el paraxe de las Berlingas, los a presso un capitan zelandes con un navio fuerte de quarenta cañones; y que no save si el capitan de su barco traya o no passaporte del consul olandes que asiste en Zale; y que juzga que traya licencia del gobernador; y que el capitan zelandes que los a presso quemo el barco en que venian, y a este declarante y a los demas Moros y a los tres Cristianos los entrego a este capitan, para que los truxese a Cadiz. Y se quedo con el capitan del barco Brahaman Arraez a bordo de su navio. Que esto que a dicho es la verdad de baxo del juramento que por su seta tiene fecho. Y lo firmo y que es del edad de treinta y nueve años. Y luego dixo el dicho Moro que save de cierto que su capitan no traya pasaporte del consul olandes que esta en Zale.

Unos caracteres de firma de Moro.

Phelippe de Henestrossa, escrivano publico.

DÉPOSITION DE AHMED.

Cadix, 9 octobre 1654.

Après avoir relaté les circonstances de la prise de la barque maure, le témoin déclare que le capitaine Brahim er-Rais avait une commission de

¹. Arraez Brahamaez. Il faut rétablir Brahim er-Raïs, c'est-à-dire: le raïs Brahim.

l'un des trois gouverneurs de Salé, qu'il le sait parce qu'il l'a vue. — Il n'avait pas de passeport du consul hollandais, parce que, lors de son départ, il a fait une grande tempête, qui l'a empêché de le faire prendre.

En Cadiz, en el dicho dia nueve de Otubre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años, ante mi, el escrivano, parecio otro Moro, que se dixo llamar Hamete, que el dicho capitan Leonardo Brant dixo ser de los apresados que rrefiere su peticion. Y, avien-dole apercevido que, por Dios y por su profeta Mahoma, diga ver-dad, y prometidolo, preguntado por la peticion, dixo: que a dos meses y quatro dias que Brahim Arraez, vecino de Zale, salio del dicho puerto de Zale con un barco grande en corsso de Cristianos, y que en el dicho barco benian quarenta y quatro Moros y tres Cristianos, que los dos eran esclavos del gobernador de Zale y otro de Hache Brahim, escrivano de los navios. Y anduvieron en corsso hasta que, oy hace un mes, que un navio fuerte de guerra de Olandesses los a presso en las Berlingas, de la costa de Portugal. Y al barco en que venia este declarante y los demas Moros, lo quemo, y a los Moros y Cristianos los entrego a este capitan olandes, que los truxo en su navio a la bahia de Cadiz. Y que el capitan del barco en que venia este declarante traya licencia de uno de tres gobernadores que tiene Zale, y que lo save por que lo vio; y no truxo passaporte del consul de Olanda, que asiste en Zale, porque, al tiempo que salieron, hiço mucho temporal y no tuvo lugar el capitan de sacar el pasaporte del consul. Y que lo que ha declarado es la verdad, de baxo del juramento que por su seta tiene fecho. Y lo firmo, y que es de hedad de mas de treinta años, y que este declarante venia por escrivano del dicho barco en que fue apres-sado.

Unos caracteres de firma de Moro.

Phelippe de Henestrossa, escrivano publico.

DÉPOSITION DE ALI, DE TÉTOUAN.

Cadix, 9 octobre 1654.

Le témoin est de Tétouan, mais il y a deux ans qu'il réside à Salé. — Le

gouverneur de cette ville n'a pas donné de commission à Brahim er-Raïs, qui n'avait pas non plus de passeport du consul hollandais.

En Cadiz, en el dicho dia nueve de Otubre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años, el dicho capitan Leonardo Brant truxo ante mi, el escrivano, otro Moro que se dixo llamar Hali, y ser de Tetuan, y que a dos años que rreside en Zale. Y aviendole apercevido que de baxo de juramento conforme a su setta diga verdad, lo prometio, y preguntado por la peticion, dixo : que oy hace dos meses y quatro dias que salio de Zale en un barco mastelero, que salio de aquella ciudad en corsso de Cristianos, de que era capitan Brahaman Arraez, y que venian quarenta y quatro Moros y tres cautivos Cristianos. Y que save que el gobernador de Zale no dio licencia al capitan del barco para salir a corsear, ni tanpoco el consul olandes que rreside en Zale dio passaporte, y assi vinieron sin estos despachos. Y que abra treinta dias que un capitan olandes les a presso sobre las Berlingas. Y a los quarenta y quatro Moros y a los tres Cristianos cautivos, los metio en el navio deste capitan, que los truxo a la bahia desta ciudad. Y que esto es lo que passo y la verdad y lo firmo, y que es de hedad de veinte y quatro años, y que el capitan olandes que los a presso se quedo en su navio con el Moro, capitan de su barco.

Unos caracteres de firma de Moro.

Phelippé de Henestrossa, escrivano publico.

DÉPOSITION DE MOUSSA.

Cadix, 9 octobre 1654.

Circonstances de la prise de la barque maure. — Le capitaine hollandais qui l'a capturée a gardé à son bord le capitaine Brahim er-Raïs. — Le témoin ne sait si celui-ci avait ou non un passeport du consul hollandais.

En Cadiz, en el dicho dia nueve de Otubre de mill y seiscientos

y cinquenta y quatro años, el dicho capitan Leonardo Brant truxo ante mi, el escrivano, a un Moro que se dixo llamar Muza, que el dicho capitan dixo ser de los quarenta y quatro Moros que contiene su petition. Y, aviendole apercebido que, por Dios y por el juramento que deve hacer conforme a su seta, diga verdad, y prometidolo, preguntado por la petition, dixo: que a dos messes y quatro o cinco dias que salio de Zale a corsear Cristianos un barco mastelero de guerra, capitan Brahim Arraez, en el qual se embarco este declarante y otros quarenta y tres Moros y tres Cristianos cautivos, que los dos eran Portuguesses, y el otro Valenciano. Y, andando en corsso en el paraxe de las Berlingas, oy hace un mes, que les a presso un capitan olandes con un navio grande de guerra, y luego pego fuego al barco, y a todos quarenta y quatro Moros los entrego a este capitan, que los truxo en su navio a esta bahia; y el capitan que los a presso dexo en su navio el capitan moro. Y que este declarante venia por soldado, y que no save si el capitan moro traya o no passaporte del consul olandes que esta en Zale. Y esto que a declarado es la verdad. Y no firmo, porque dixo no saver, y declaro ser de hedad de quarenta años.

Phelippe de Henestrossa, escrivano publico.

Concuerta con los autos originales que ante mi passan y quedan en mi oficio, a que me rrefiero para que conste. De pedimento de Jacome van den Hove, consul de los Estados de Olanda en esta ciudad, hice sacar esta copia, que va escripta en seis hoxas con esta de mi signo, y se la entregue en Cadiz, a seis dias del mes de Noviembre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años.

Seing manuel: En testimonio de verdad.

Philippe de Henestrossa.

Los escrivanos publicos del numero desta ciudad de Cadiz abaxo firmados, certificamos y damos fee que Phelippe de Henestrossa, de quien esta copia va signada y firmada, es escrivano publico del

464

9 OCTOBRE 1654

numero desta ciudad, y como tal exerce su oficio; y a las escripturas testimonios, informaciones y demas autos que ante el an passado y pasan, siempre se a dado y da entera fee y credito, en juicio y fuera del.

Fecho en Cadiz, a seis de Noviembre de mill y seiscientos y cinquenta y quatro años.

Signé¹: P. Collante. Juan Truxillo.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6762. — Lias Spanje 1655. — Copie.

1. Il y a une troisième signature, qui est d'une lecture difficile, mais, d'après la traduction néerlandaise d'un autre acte du même notaire (V. *supra*, Doc. CXXVI, p. 438), on peut la rétablir: Juan Rodriguez de Medinilla.

CXXXII

LETTRE DE DAVID DE VRIES A M. DE RUYTER

Satisfaction qu'il éprouve de l'arrivée de M. De Ruyter à Salé. — Irritation que la capture par le contre-amiral Tromp d'un navire marchand de cette ville y a produite. — En apprenant la nouvelle, Sidi Abdallah a mandé De Vries et a exigé de lui la restitution du navire et de sa cargaison, l'en rendant personnellement responsable. — Il a fait saisir la flûte hollandaise « de Tyger » avec son équipage. — Le contre-amiral Tromp, appelé par David De Vries, est venu à Salé et a écrit à Sidi Abdallah une lettre dans laquelle, tout en justifiant la capture du navire marchand, il invite ce prince à adresser sa réclamation aux États-Généraux. — Sidi Abdallah a répondu que, si Tromp n'a pas capturé le navire salélin en vertu d'un ordre des États, il n'a pas besoin de leur permission pour le restituer au propriétaire. — Cette réponse n'a pu parvenir à Tromp, car celui-ci est parti sans vouloir l'attendre. — Les capitaines et matelots hollandais qui se trouvaient à Salé ont été jetés au silo. — De Ruyter devra adresser ses lettres à Sidi Abdallah, qui est jaloux qu'on écrive à Saïd Adjenoui et non à lui. — On se plaint à Salé de ce que Tromp n'ait pas envoyé de présents à Sidi Abdallah en échange de ceux qu'il a reçus. — Ce prince attend une lettre de M. De Ruyter.

Salé, 11 octobre 1654.

En marge : Reçue du consul de Salé, le 11 octobre 1654, vers le soleil du Sud-Sud-Ouest¹.

Noble et Vaillant Seigneur,

Monsieur, vous pourrez juger combien votre arrivée en cette rade m'est agréable, quand vous saurez ce qui m'est advenu, à moi

1. C'est-à-dire à 1 heure et demie du soir.

et au capitaine Simon Walichsz. Strydt, de la flûte « de Tyger », dont on a arrêté les matelots et saisi la cargaison, en représailles de la capture, près d'El-Mamora, d'un navire marchand de Salé, lequel a été amené à Cadix par le contre-amiral Cornelis Tromp¹.

Le sieur Cornelis Tromp, parti de Cadix, avec son escadre, pour aller en croisière sur les côtes de Barbarie et aussi pour convoier jusqu'ici la flûte le « Tyger », a vu, vers le milieu du Détroit, un navire, auquel il a résolu de donner la chasse avec deux vaisseaux de son escadre, ordonnant aux deux autres de convoier le marchand à la rade de Salé et d'aller voir, en même temps, s'il n'y avait pas de navires d'Alger en cette rade. Ce qui a été fait ainsi. Ils n'en ont pas trouvé. Comme les deux convoiers s'approchaient de cette rade, on entendit une forte canonnade au large. Là-dessus, ces deux vaisseaux de guerre, voyant qu'il n'y avait pas de navires dans la rade, ont laissé le bâtiment marchand et se sont portés dans la direction d'où venaient les coups de canon².

Le lendemain du jour où le dit bâtiment était entré dans le port de Salé, on reçut ici la nouvelle³ que nos vaisseaux de guerre avaient capturé un navire marchand de cette place, qui retournait du Levant, chargé d'une riche cargaison⁴.

Cette nouvelle a causé un tel émoi et un si grand tumulte dans les deux villes, que je n'ai su où me réfugier. Là-dessus, je fus mandé auprès de Son Excellence Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, seigneur souverain des deux villes, de la Kasba et du port de Salé. Son Excellence se montra fort mécontente de ce qui s'était passé et exigea de moi la restitution du navire, de la cargaison et des morts, soutenant qu'un consul est une personne publique, que je représente ici Leurs Hautes Puissances, messeigneurs les États-Généraux, et que, par conséquent, je suis tenu de répondre de tous les dommages causés par les vaisseaux de guerre de Leurs Hautes Puissances aux sujets de Son Excellence.

1. Sur cette capture et ses conséquences, V. *supra*, p. 397 et note 1.

2. Cela se passait le 11 juillet, V. p. 396.

3. Cette nouvelle arriva à Salé le 15 juillet (V. *supra*, p. 397, et *infra*, p. 473)

c'est-à-dire le lendemain de la capture du navire salétin, et non pas le lendemain de l'arrivée du « Tyger » à Salé.

4. V. *supra*, Doc. CXVII, p. 403, l'état des marchandises du Windthondt.

J'ai cherché à combattre poliment cette conception de ma charge. J'ai offert d'écrire au sieur Tromp pour l'inviter à venir en cette rade rendre compte des raisons pour lesquelles il avait capturé et amené à Cadix le navire en question et j'ai promis de lui demander de laisser, en attendant, la cargaison intacte.

Son Excellence accepta ma proposition, mais elle décida que le « Tyger », cargaison, capitaine et matelots, resterait ici aux arrêts, — parce que c'était l'escadre du sieur Tromp qui avait causé tout le mal et qu'elle avait convoyé ici le « Tyger », — jusqu'à ce que le sieur Tromp vînt ici, ou qu'il envoyât quelqu'un, ou qu'il donnât par écrit les motifs de la capture du navire de Salé.

Quelques efforts que j'aie faits pour obtenir la levée de cet arrêt, tout a été inutile. Le sieur Tromp et le capitaine Huyskens, ayant reçu ma lettre, sont venus, avec leurs deux vaisseaux, en cette rade¹. Ils ont écrit à Son Excellence et lui ont donné pour motifs de la capture du navire marchand, que celui-ci aurait refusé de mettre une chaloupe dehors, bien qu'il eût arboré un pavillon blanc, et qu'il aurait refusé aussi d'envoyer à bord du contre-amiral, en soutenant qu'il était d'Alger; qu'en attendant, ses gens étaient occupés à sauver le plus possible de caisses de marchandises, en les transportant au rivage; qu'au reste, si Son Excellence se sentait lésée dans ses droits, elle n'avait qu'à demander justice auprès de Leurs Hautes Puissances, qui faisaient toujours droit aux réclamations légitimes. Le sieur Tromp déclarait ensuite, dans cette lettre, qu'il n'avait aucune instruction pour susciter des difficultés ou pour nuire aux sujets de Son Excellence.

Quand on eut donné lecture de cette lettre à Son Excellence, celle-ci répondit qu'elle n'acceptait pas de pareilles raisons; qu'elle croyait, au contraire, que le sieur Tromp devait nécessairement avoir reçu quelque ordre de Leurs Hautes Puissances, parce que, sans cela, il n'aurait pas osé prendre un navire de Salé et l'amener à Cadix.

Elle ajoutait que, s'il pouvait prendre un navire sans en avoir reçu l'ordre, il n'avait pas besoin d'une permission pour dédommager le propriétaire et lui rendre son bien.

1. Sur la négociation de Tromp à Salé, V. *supra*, p. 410, note 2, et *infra*, pp. 492-493.

Tout cela, Son Excellence l'a écrit en réponse à la lettre du sieur Tromp. Mais la réponse de Son Excellence n'est pas parvenue au sieur Tromp, en cette rade, parce que la barre était si mauvaise que les barcasses ne pouvaient pas sortir. Le sieur Tromp, ne voulant ou ne pouvant plus attendre, s'en est retourné à Cadix, sans avoir reçu de réponse ni obtenu aucun résultat. Son Excellence, qui avait envoyé au sieur Tromp deux barcasses chargées de rafraîchissements, pour une valeur d'au moins cinq cents florins environ, fut très froissée de ce brusque départ, jugeant que le contre-amiral aurait, pour le moins, pu attendre sa réponse, ne fût-ce que par gratitude.

Trois ou quatre jours après ce départ, les capitaines et tous les matelots¹ furent jetés au silo². Je n'ai pas le temps en ce moment de vous raconter tout cela en détail ; ma plume, mon encre et mon papier n'y suffiraient pas. Espérons, quoique je me trouve aussi aux arrêts, qu'on me permettra d'avoir une entrevue avec Votre Seigneurie, pour causer avec vous de toutes ces affaires et voir si Votre Seigneurie ne peut trouver avec moi quelque moyen de faire sortir des arrêts le brave Simon Walichsz., son navire, sa cargaison et ses gens. En cas que ce navire dût rester encore deux à trois mois ici, il sera tellement rongé des vers, qu'il ne sera plus capable de naviguer.

Si vous écrivez, ayez soin d'adresser vos lettres à Son Excellence susdite, et non pas au gouverneur Saïd Adjenoui, parce que Son Excellence est jalouse de ce qu'on écrive à son serviteur et non à elle. Si Votre Seigneurie juge utile que je vienne vous voir en rade, veuillez en exprimer le désir dans votre lettre à Son Excellence, en lui expliquant en même temps les motifs qui vous ont décidé à venir.

J'ai entendu quelques personnes reprocher vivement au sieur Tromp de n'avoir point répondu par un cadeau à l'envoi des présents de Son Excellence. J'ai appris que Son Excellence vous enverra quantité de rafraîchissements. En loyal serviteur de Votre Seigneurie, je voudrais bien vous conseiller de rendre cette attention, afin qu'on

1. C'est-à-dire : les capitaines et les matelots de la flûte « de Tyger » et de la galiote

« de Ruyter ».

2. V. *supra*, p. 417, note 1

ne puisse pas dire que les Hollandais sont ingrats. Mais, dans le cas où vous ne seriez pas à même de répondre par un présent honorable à celui de Son Excellence, il vaudrait mieux qu'elle ne vous envoyât rien; de toute manière, vous ne manquerez pas de rafraîchissements. Si vous pouviez lui faire remettre quatre à six petits tonneaux de poudre, je suis sûr que ce présent serait agréable à Son Excellence. Je vous prie de me le faire savoir, quand vous répondrez à la présente.

Son Excellence est partie hier. Elle est rentrée cette nuit. Elle attend votre lettre, afin de faire tirer, en votre honneur, les salves qui conviennent à vos grade et qualité.

Je prie Votre Seigneurie d'excuser ma mauvaise écriture, qui est due au manque de temps et à mon installation défectueuse.

Je finirai ici, en recommandant humblement Votre Seigneurie ainsi que les capitaines de son escadre à la protection du Très-Haut.

Sur ce, je reste, Noble et Vaillant Seigneur, votre dévoué serviteur.

David De Vries.

Salé, 11 octobre 1654.

Je vous adresse les salutations empressées du sieur Benjamin Cohen¹.

In margine: Comt van Salé van de consull aldaer den xi^{en} Octoover 1654, ontrent suyt suytwester zon.

Edele, Manhafte Heer.

Mijnheer. Hoe lieff mijn U Edele aencomste hier te reede is gelieve U Edele te considereeren, wanneer U Edele cennelijck sal zijn 't geene mijn, Symon Walichsen Strijdt, schipper op 't fleuytschip den Tijger, volck ende ladinge wech te nemen, van seecker coopvaerdijschip hier te huys behoorende door den schout bij nacht d' heer Cornelis Tromp ontrent Mamorra veroverte ende naer Cadicx opgebracht, overgecoomen is.

De heer Cornelis Tromp, van Cadicx t'seyl gaende met zijn exquader,

¹ Sur ce personnage, V. *supra*, p. 46, note 7.

eensdeels om te cruyssen op de cust van Barbarijen, ende ten anderen om te convoyeren naer hier 't fleuytschip den Tijger, heeft ontrent de breete van de Straet een schip gesien, waerop geresolveert heeft jacht te maecten, gelijk gedaen heeft met twee scheepen van sijn exquadre, de andre twee heeft geordonneert de coopvaerdij-man na de reede alhier te convoyeeren ende te sien off eenige scheepen van Argier hier te reede waren, gelijk geschiet is. Hebben niet een schip hier ter reede gevonden. Deese scheepen hier ontrent der reede zijnde, wierde starck in zee geschooten, waerop de twee scheepen van oorlooge, siende de reede suyver van scheepen was, den coopvaerder hebben verlaten ende zijn op 't schieten t' seewaert gesteecken.

Daechs nadat het voorgenoemde coopvaerdijschip binnen gecoomen was, quam hier tijdinge, als dat onse scheepen van oorlooge genoomen hadden een coopvaerder coomende uyt de Levant, zeer costelijck geladen, hier te huys behorende.

Dat soodanich geschreeuw ende alteratie in beyde de steeden veroorsaect heeft, dat niet wiste waer mijn lijff bergen soude. Hierover wierde bij Zijn Exelentie Syd Abdalla ben Zyd Mahamad ben Bunquar, die souvereyn heer van beyde de steeden, casteel ende de haven van Zalé is, ontboden, die zich seer misnoegende toonde, eysschende van my restitutie van schip, goet ende de dooden, sustineerende een consulle een publieck persoon is, oock meede Hare Hoog Mogende mijne heeren de Staten Generael hier representeerende, derhalven oock gehouden voor alle schade, die Haer Hoog Mogende scheepen van oorloge aen de fassalen van Sijn Exelentie coomen aen te doen, voor Hare Hoog Mogende te responderen.

Deese costuyme hebbe met beleeftheyt soecken te debatteeren, met presentatie te sullen schrijven aen de heer Tromp, dat hier te reede soude gelieven te coomen om reedenen te geeven waeromme dit schip genoomen ende tot Cadix opgebracht hadde, meede dat soude versoecken de ladinge ondertussen onvermindert zoude gelieven te laten.

't Welck bij Zijn Exelentie alsoo aengenoomen wierdt, niettemin dat den Tijger, ladinge, schipper ende scheepsvolck, dewijl de heer Tromp's exquadre, die haer dit leet aengedaen ende den Tijger hier gebracht hadden, in arrest soudon blijven ter tijt de heer Tromp hier quam, imandt sondt ofte schriftelijcke reedenen van 't neemen van dit schip soude gegeven hebben.

Wat devoiren aangewent hebbe om dit arrest te niet te doen, hebben niet moogen helpen. De heer Tromp en capiteyn Huyskens syn met haer twee schepen op mijn schrijven hier te reede gecoomen, aen Zijn Exe-

lentie schrijvende voor reeden over 't neemen van 't coopvaardijship gegeven, dat dewijl geen sloep, hoewel een witte vlagge had laten waijen, hadde willen uytsetten, noch aen Zijn Edele boort coomen, sustineerende een Argiers schip was, te meer alsoo kisten ende kasten, sooveel haer doenelijck was, aen landt vluchten, derhalven genoomen hadden. Ende indien Zijn Exelentie hem geagraveert bevonde, dat justitie dienaengaende soude willen eysschen by Haer Hoog Mogende, die gewoon waren een iegelijck billick ende recht te doen. Verclaerde Zijn Edele verder in Zijn Edele missive, dat geen last en hadde om de vassalen van Zijn Exelentie eenige hinder ofte schade te doen.

Waerop syn Exelentie, naerdats hem des heeren Tromps brieff voorgelesen was, antwoorde, soodanich schrijven niet aen en nam, maer dat geloofde eenige ordre van Haer Hoog Mogende nootsaeckelijck moste hebben, dat ter contrarie hem niet soude hebben derven vervorderen een schip van Salé te neemen ende tot Cadix op te brengen, daer vorder bijvoegende, indien sonder ordre een schip mochte neemen, geen consent van nooden hadde om aen den eygenaer te restitueeren ende oover te leveren.

Ditselve heeft Zijn Exelentie bij sijn missive aen de heer Tromp in antwoord op des heeren Tromps missive tegemoet gevoert, doch en is soodanige missive den heer Tromp op de reede niet ter handt gecoomen, doordien de bare ontstelt was, dat geen barck buyten conde gaen. Den heer Tromp, niet cunnende ofte willende wachten, is sonder antwoord ofte iets uyt te rechten wederomme onverrichter zaecke naer Cadix t' seyl gegaen, 't welck Zijn Exelentie, die aen den heer Tromp twee barcken met verversinge gesonden hadde, waerdich wel ontrent vijf hondert guldens, seer verdrooten heeft, dat in recompensie ten minsten Syn Exelentie's antwoord niet hadde willen afwachten.

Drie à vier dagen na dit vertreck wierdt schippers ende alle 't volck in de masmorra gesmeeten. Om in deesen in 't breede te verhalen, en laet tijt, pen, inckt noch papier niet toe voor dees tijt. Will hoppen, hoewel meede in arrest ben, mij toelaten sullen om mondelinge met U Edele oover verscheyde saecken te moogen spreecken ende te sien off bij U Edele ende mij eenich middel conde beraemt worden om den goeden Symon Walichsen, schip, ladinge ende scheepsvolck uyt arrest te krijgen. By aldien 't schip noch 2 à 3 maenden hier moet blijven, sall zoodanich van de worm opgegeten zijn, dat onmoogelijck sall weesen om meer over zee te varen.

Wanneer U Edele schrijft, gelieft U Edele brieven te schrijven aen Zijn Exelentie voornoemt ende niet aen den gouverneur Zait Achinuij,

alsoo. Sijn Exelentie jalours is dat men aen zijn dienaar schrijft ende niet aen hem. Indien U Edele oordeelt ick dienstich ben om buyten op de reede by U Edele te coomen, gelieft in U Edele missyve aen Zijn Exelentie sulcx te begeeren, alsmeede de reedenen die U Edele gmoveert hebben hier ter reede te coomen.

Ick hebbe veele schemperlijcke woorden van eenige personen gehoord, dat de heer Tromp niet iets in erkentnisse aen Zijn Exelentie voor de vereeringe terugge gesonden heeft. Sooveel verstaen can, sall door Sijn Exelentie quantiteyt van verversinge aen U Edele toegesonden worden, sonde hetselve terugge, om als aen vertrouwt dienaar van U Edele te seggen, oock opdat niet en seggen, de Neerlanders niet danckbaer en zijn. Indien U Edele niet iets en hebt om aen Zijn Exelentie terugge te vereeren, beeter is Sijn Exelentie niets en sendt, U Edele sall geen verversinge manquereen. Indien vier à zes vaetges cruyt vermoocht te vereeren, weete Zijn Exelentie aengenaen soude zijn, 't welck U Edele mij in antwoord van deesen gelieft te laten weeten.

Sijn Exelentie is gisteren buyten geweest, is deese nacht binnen gecomen, verwacht U Edele schrijvens, om naer staet en qualiteyt U Edele met canon te bewillecoomen ende salueeren.

Dat deesen soo brobbelich geschreeven is, comt door cortheyt des tijts ende het sleghte gereetschap, derhalven bidde U Edele mij gelieve te pardonneeren.

Sall dan hiermeede affcorten ende U Edele neevens de capiteynen van U Edele exquadre naer mijne gedienselijcke gebiedenisse beveelen in de bescherminge des Alderhoochsten.

Blijvende, Edele, Manhafte Heer, U Edele dienstwillige dienaar.

Davidt de Vries.

Salé, 11 Octoover 1654.

Sieur Benjamin Cohen doet U Edele vruntlick groeten.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 34. — Copie.

CXXXIII

LETTRE DE S. W. STRYDT A M. DE RUYTER

Il a été mis au silo avec son équipage, à cause de la capture d'un navire salétin par le contre-amiral Tromp, et il n'en est sorti que sous caution; encore doit-il, ainsi que ses matelots, aller coucher à terre toutes les nuits. — Ils ne seront relâchés que si le navire salétin est déclaré de mauvaise prise; dans le cas contraire, ils seront tous réduits en esclavage. — Il prie De Ruyter de trouver le moyen de le faire sortir de Salé.

Salé, 11 octobre 1654.

En tête : De Salé, 11 octobre 1654, du capitaine Simon Walichsz¹.

Monsieur,

Votre arrivée en cette rade m'est on ne peut plus agréable, vu que je me trouve ici aux arrêts, à cause de la prise du navire marchand de Salé capturé et amené à Cadix par le noble seigneur contre-amiral Tromp.

Aussitôt qu'on eut reçu ici la nouvelle de cette capture, on me mit aux arrêts. C'était le 15 juillet, et j'ai passé, avec tous mes gens, deux jours et deux nuits dans le silo. J'en suis sorti sous caution, mais nous devons, moi et mes matelots, à l'exception de deux hommes qui gardent le vaisseau, aller coucher à terre, chez le consul, toutes les nuits, pour que nous ne puissions nous enfuir.

Le seigneur souverain de ce pays, Son Excellence Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, ainsi qu'on l'appelle, dit que je ne partirai pas d'ici avant que les Nobles, Hauts et Puissants Sei-

1. Simon Walichsz. Strydt, capitaine de la flûte « de Tyger ». V. *supra*, pp. 411 et 466.

gneurs Etats n'aient prononcé si le navire capturé est de bonne prise ou non. S'il est jugé de mauvaise prise, on nous relâchera aussitôt, mais s'il est déclaré de bonne prise, notre vaisseau et notre cargaison le seront aussi, et moi et mes gens nous serons esclaves.

Je prie donc bien instamment Votre Seigneurie de trouver moyen d'empêcher qu'on ne nous réduise en esclavage, pour autant que ce sera possible. Car il est à considérer que j'ai déjà passé trois mois aux arrêts et que mon navire et sa cargaison se détériorent ; et je ne vois pas moyen d'échapper à l'esclavage, à moins que Votre Seigneurie ne réussisse à me faire sortir d'ici, ce que j'espère de tout mon cœur.

Il se trouve encore dans ce port deux navires d'Amsterdam¹, qui sont libres de s'en aller, quand bon leur semblera ; mais moi, je dois rester, parce que c'est le contre-amiral Tromp qui m'a convoyé jusqu'ici. Je suis accablé de peines et de frais ; cependant je remets mon salut dans la main du Seigneur.

Le gouverneur a très peu de pouvoir ; le seigneur susdit exerce toute l'autorité. Je prie bien instamment Votre Seigneurie de vouloir m'envoyer une courte lettre. Toutes mes espérances sont en Votre Seigneurie.

Sur ce, je finirai, en recommandant Votre Seigneurie à la protection du Très-Haut.

Je reste de Votre Seigneurie l'humble et dévoué serviteur,

Simon Walichsz.

A Salé, le 11 octobre 1654.

Boven : Uyt Zalé den 11 octoobar 1654 van schipper Symon Walichsen.

Mijnheer.

U arrivement alhier op de reede is mijn van harten aengenaem, alsoo ick hier in arrest legge door het coopvaerdijschip, genoomen door den Edele schout bij nacht Tromp en tot Cadix opgebracht, 't welk hier thuyts behoorende was.

Soo haest de tijdingh hier quam dat het schip genoomen waer, werd ick in arrest genoomen, 't welck was den xv^{en} Julij, en heb met all mijn volk

1. V. *supra*, p. 418.

twe etmael in de massemor geseeten, doch ben op borchtocht uytgegaen, maer moet noch alle nachten met mijn volck aen landt tot de consul slapen, omdat wij niet wechloopen zullen, op twe man na, die het schip bewaren.

Zoodat de heer van 't lant sijn Exelentie Zyd Abdalha ben Zyd Muhammad ben Buquer, soo zij hem hier noemen, souvereyn heer hier van 't landt, seydt dat ick hier niet vandaen sall, voor ende aleer de Edele Hoog Mogende heeren Staten verclaren off het genoomen schip prijs is off niet. Is het geen prijs, soo sullen zij ons terstondt gaen laten, maer word het prijs verclaert, soo is ons schip en goederen meede prijs en ick en all mijn volck slaven.

Soo is mijn vruntlijk versoeck aen U Edele om daerin te versien, dat wij in geen slavernij en comen, sooveel het mogelijk is, wandt ick alreede ontrent drie maenden in arrest gelegen heb, en verteer schip en goet, en sie geen uytcomst als slavernij, ten waer U Edele geliefde hierin te versien om mijn hier vandaen te krijgen, daer ick all mijn hoop op stell.

Hier liggen noch twee scheepen binnen van Amsterdam, die mogen varen als se willen, doch ick moet leggen blijven, omdat den schout bij nacht Tromp mijn hier gebracht heeft, 't welck mij moeilijk en costelijck valt, doch ick geef het in de handt des Heeren.

De gouverneur heeft heel weynich te seggen, de voornoemde heer heeft all het gebiet. Soo is mijn vruntlijk versoeck aen U Edele off het U Edele gelieft mijn een cleyn lettertjen te senden, wandt all mijn hoop nu op U Edele staet.

Hiermeede affcortende, beveele U Edele in de bescherminge des Alderhoochsten ende blijve U Edele onderdanigen dienaer U Edele dienstwillige schipper.

Symon Walichsz.

In Zalé, den 11^{en} Octoober 1654.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896. n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 36. — Copie.

CXXXIV

LETTRE DE M. DE RUYTER A SIDI ABDALLAH¹

Ayant appris les difficultés qui s'étaient élevées par suite de la capture d'une flûte de Salé par le contre-amiral Tromp, De Ruyter s'est rendu devant cette ville, pour donner à Sidi Abdallah l'assurance que, si ce navire a été capturé dans les circonstances dont il se plaint, cela est contraire aux intentions des États. — De Ruyter regrette que ses instructions lui interdisent de quitter son bord ; sans cela, une seule audience aurait suffi pour donner satisfaction à Sidi Abdallah et rétablir l'amitié. — Il demande qu'il soit permis au consul De Vries et au capitaine Walichsz. Strydt de venir à son bord pour lui rendre compte de l'affaire.

Rade de Salé, 11 octobre 1654.

En tête : A Son Excellence de Salé, le 11 octobre 1654, devant Salé, vers le soleil du Sud-Ouest².

Illustre et Gracieux Seigneur,

Arrivé il y a quelques jours à Cadix avec les vaisseaux sous mes ordres, j'apprends, à mon très grand regret, que Votre Excellence a ressenti du mécontentement de la capture d'une flûte allant du Levant à Salé et amenée à Cadix par le sieur contre-amiral Tromp, et qu'à titre de représailles, elle a fait mettre aux arrêts le capitaine Simon Walichsz. ainsi que ses matelots, et saisir son navire.

Ces circonstances m'ont décidé à avancer mon voyage à Salé, afin d'assurer Votre Excellence que les Seigneurs Etats-Généraux sont dans les meilleures dispositions en ce qui concerne le maintien intégral

1. En même temps que M. De Ruyter écrivait cette lettre à Sidi Abdallah, il en adressait deux autres, l'une à David De

Vries, l'autre à S. W. Strydt ; elles n'ont pu être retrouvées. V. *infra*, p. 544 et note 3.

2. C'est-à-dire à 3 heures de l'après-midi.

du traité de paix fait avec Votre Excellence et ses sujets et que, par conséquent, s'il a été commis une faute dans la capture du navire susdit, c'est absolument contraire aux bonnes intentions de Leurs Hautes Puissances.

Je regrette vivement que les instructions que je tiens de Leurs Hautes Puissances me défendent de quitter mon vaisseau, de sorte qu'il m'est impossible d'avoir l'honneur d'aller baiser les mains de Votre Excellence et de lui souhaiter des jours heureux et prospères ; car je suis sûr qu'une audience personnelle me suffirait pour donner entière satisfaction à Votre Excellence et pour obtenir que les liens d'amitié formés entre les Pays-Bas et Votre Excellence, qui semblent s'être relâchés par suite des événements susdits, fussent de nouveau resserrés.

Tout en regrettant donc de ne pouvoir rendre une visite personnelle à Votre Excellence, pour les raisons susdites, je la prie de bien vouloir permettre que le sieur consul De Vries et le capitaine Simon Walichsz. se rendent pour le moins une fois à mon bord, pour me donner un compte rendu complet de l'affaire, afin que je puisse ensuite en écrire plus au long à Votre Excellence. Pour le moment, je suis obligé d'abrégé, parce que les gens de la barcasse viennent de me dire que, s'ils sont retenus plus longtemps, la barre deviendra trop haute pour qu'ils puissent retourner au rivage.

Obligé de finir, je prie Votre Excellence de me croire toujours et invariablement, Très-Noble et Gracieux Seigneur, son obéissant et dévoué serviteur.

Michiel De Ruyter.

Boven : Aen Zijn Exelentie van Zalé, den xi^{en} October 1654 van voor Zalé ontrent Zuytwester zon.

Hoochgebooren genadige Heer.

Alsoo met mijn onderhebbende scheepen voor weynich dagen tot Cadix coomende, met het grootste leetwesen mijns gemoets verstonde d'onlusten die Zijn Exelentie hadde gelieven te neemen over het neemen van een fleuytschip, uyt de Levante na Zalé coomende, door den heer schout bij nacht Tromp tot Cadix opgebracht, rot revengie derselfde den schipper Symon Walles met zijn schip ende volck in arrest neemende, soo hebbe

goetgevonden om mijne reyse herwaerts oover te verhaesten om Zijn Exelentie vastelijck te verseecken, dat Haer Hoog Mogende de heeren Staten Generael niet anders sijn verlangende van de vrede met Zijne Exelentie ende sijne onderdanen gemaect, in alle deelen volcomentlijck te onderhouden, ende dienvolgens d'abuysen, soo daer eenige souden moogen in 't veroveren van het voornoemde schip gepleecht zijn, 't eenemael Hare Hoog Mogende vreedelievent gemoet tegen te streven.

Hooghlijck bedroevende, de ordre van Hare Hoog Mogende mijn gegeven, te verhinderen van niet te mogen uyt mijn schip gaen, dat niet persoonelijck nu de eer kan neemen, om Zijn Exelentie de handen te comen kussen ende Sijn Exelentie alle gedesireerde ende voorpoedige jaren te wenschen, vastelijck vertrouwende in deese mondelinge conferentie Zijn Exelentie soodanige reedenen te souden bijbrengen, dat Zijn Exelentie daerover volcomen vergenoeginge ende den bant van vruntschap tussen onsen Staet ende sijn Exelentie opgerecht, die door deese voorgevallen onlusten eenige krack schijnt gekreegen te hebben, ten vollen wederom te souden worden gerestabiljeert.

Doch om de voorverhaelde reedenen niet persoonelijck moogende Zijn Exelentie begroeten, soo versoecke dat den sieur consul De Vries ende schipper Symon Walles ten minsten eens mochten aen mijn boort comen, om door deselve van de geheele saeck volcoomen onderrecht zijnde, Sijn Exelentie breder te mogen schrijven, 't welck nu genootsaecht worde aff te breecken, alsoo de barkiers getuygen dat door 't vertoeven van den tijt de bare te groot soude zijn om na het lant te ceeren.

Waerover gepraemt worde deesen te eyndigen, onder onverbreeckelijcke bevestinge te sullen sijn ende onveranderlijck blijven, Hooghgeboren genadige Heer, Zijn Exelentie 's dienstschuldige verplichte dienaer.

Michiel d' Ruyter.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 33. — Minute.

CXXXV

LETTRE DE M. DE RUYTER A DAVID DE VRIES

Dans ses deux dernières lettres à Sidi Abdallah et à D. De Vries, il a insisté pour avoir avec celui-ci un entretien en rade de Salé. — Mais, n'ayant reçu aucune réponse, De Ruyter croit devoir attribuer ce retard aux ordres de Sidi Abdallah, auquel il écrit présentement pour se plaindre, en lui annonçant qu'il repartait le jour même ou le lendemain pour Cadix, d'où il enverrait un navire pour informer les États-Généraux de ces procédés. — Il prie De Vries de l'informer du nombre des pirates qui sont au large, de leurs noms et de ceux de leurs répondants. — De Ruyter est obligé de brusquer son retour à Cadix, parce qu'il est venu à Salé en dehors des instructions des États, dans l'espoir d'apaiser les difficultés naissantes entre eux et Sidi Abdallah. — Les navires marchands qu'il a laissés à Cadix n'attendent que son retour pour être convoyés en Hollande. — Il est surprenant que Sidi Abdallah se soit vengé immédiatement sur des innocents de l'injustice qu'il prétend lui avoir été faite par un navire particulier, sans attendre la réponse des États-Généraux.

Rade de Salé, 13 octobre 1654.

En tête : Au consul De Vries à Salé, le 13 octobre 1654, vers le soir.

Honorable, Prudent et Discret Seigneur,

Dans nos deux dernières lettres, adressées l'une à Son Excellence, l'autre à Votre Seigneurie¹, j'ai réclamé très-instamment votre présence en cette rade, afin d'essayer de trouver, dans un entretien particulier, le moyen d'obtenir l'élargissement de Votre Seigneurie

1. V. *supra*, p. 476, note 1.

et des autres prisonniers. Dans notre lettre à Votre Seigneurie, nous ajoutions que nous avions à vous communiquer une affaire de grande importance, que nous n'osions confier ni à la plume ni au papier. Or, à notre grand étonnement, nous n'avons ni vu votre personne, ni reçu un seul mot de réponse. Et, comme nous ne pouvons douter de votre diligence, nous croyons devoir attribuer ce retard aux ordres de Son Excellence. Aussi nous nous plaignons présentement par une lettre à Son Excellence¹, en ajoutant que nous n'entendons point perdre ici notre temps, au grand dommage de nos beaux vaisseaux, et que nous sommes décidés à retourner aujourd'hui ou demain à Cadix, d'où nous expédierons, au plus tôt, un navire à Leurs Hautes Puissances, pour les informer de ces procédés inouïs.

Mais nous voudrions qu'avant notre départ vous nous informiez, par quelque moyen, du nombre des corsaires qui se trouvent au large, de leurs noms et de ceux des personnes qui sont demeurées caution pour leurs déprédations, afin que nous puissions nous servir, en temps utile, de ces renseignements.

La raison pour laquelle je hâte ainsi mon retour à Cadix, c'est que je suis venu ici en dehors des instructions de Leurs Hautes Puissances, poussé seulement par l'espérance de pouvoir, par mon arrivée, éteindre le feu naissant de la discorde entre les Pays-Bas et Son Excellence, et apporter, par cela même, quelque consolation à Votre Seigneurie et aux autres amis d'ici². En attendant, j'ai laissé les navires marchands à Cadix, où ils n'attendent que mon retour pour être convoyés par moi en Hollande. Je ne puis ni ne dois les laisser attendre davantage. Je m'étonne beaucoup que Son Excellence se soit tout de suite décidée à se venger sur des innocents de l'injustice qu'elle prétend lui avoir été faite par un navire particulier, au lieu d'attendre d'abord à ce sujet la réponse de Leurs Hautes Puissances, lesquelles ont coutume d'administrer bon droit et bonne justice à tout le monde.

Sur ce, je finirai la présente lettre, en souhaitant que le Tout-Puissant accorde à Votre Seigneurie et à Simon Walichsz. son secours divin et qu'Il donne une heureuse fin à vos maux. Quant

1. V. *infra*, Doc. CXXXVI, p. 483.

le vice-amiral De Ruyter à se rendre à Salé,

2. Sur les raisons qui déterminèrent V. *supra*, pp. 449-450.

à moi, je regrette beaucoup de ne pouvoir rien faire de plus ici, pour le moment.

Je vous salue, etc.

Boven : Aen de consul De Vries tot Zalee, den 13^{en} Octoover 1654, teegen den avont.

Erntfeste voorsienige discreete.

Doordien wij in beyde onse laetste missyven, soo aen Zijn Exelentie als aen U Edele, seer hartgrondich U Edele teegenwoordicheyt hier op de reede versochte, om door mondelinge conferentie te trachten eenige middelen te beramen tot U Edele ende andre gearresteerde haer verlossinge, oock in de U Edele bijvoegende besondere saecke van gewichte met U Edele te hebben te communiceeren, die noch de penne noch het papier derve toevertrouwen, zoo verwondert ons ten hoochsten noch U Edele persoon noch ten minsten een letterken antwoord tot dato te hebben becoomen, waerover niet willende mistrouwen aen U Edele naersticheyt, soo oordeele dit vertoeven door het opperbevell van Zijn Exelentie te geschieden.

Waerover wij ons nu schriftelijk aen Zijn Exelentie beclagen met bijvoeginge, dat wij geensints geresolveert en zijn hier onse tijt met sulcke costelijke scheepen schadeloos te verslijten, vaststellende vandaech ofte morgen vroegh weer onder seyl na Cadix te gaen, van waer op het spoedichste een schip na Hare Hoog Mogende sullen affvaerdigen om haer van deese ongehoorde proceduren te verwittigen.

Doch wensche door eenige middell voor mijn vertreck door U Edele te moogen verwitticht worden, wat capers van Salee in zee zijn, hare namen ende wie hare borge voor derselver rooverijen gestelt hebben, om in gelegentheyt ons daarvan te cunnen dienen.

De reedenen dat mijn weederkeeringe na Cadix soo trachte te verhaesten, zijn, dat buyten alle ordre van Haer Hoog Mogende ben herwaerts gecoomen, alleen onder hoope dat door mijn comste dit opgaende vier van onlusten tussen onsen Staet ende Sijn Exelentie soude uytblussen ende dienvolgens U Edele ende de andre vrunden daer eenige vertroostinge bijbrengen, ondertussen de coopvaerdijschepen tot Cadix latende, dewelcke daerop alleenich wachten om onder mijn convooy naer Hollandt te ceeren, dewelcke niet langer derve noch en mach laten verbeyden; met groote verwonderinge bespeurende, dat Zijn Exelentie oover het misver-

standt, dat hij pretendeert hem door een particulier schip te zijn aengedaen, soo terstont met het bestraffen der onnooselen will vergelden, sonder hierover eerst antwoord van Hare Hoog Mogende te hebben ontvangen, dewelcke gewoon sijn, ider goet recht te administreeën.

Waermeede dese sall eyndigen, onder hartgrondige toewenschinge, dat den Almoogende U Edele met Symon Walichsz. met sijne goddelijcke hulpe will begenadigen ende eenige blijde uytcomste verleenē, alsoo ick tot mijn grootste leetweesen hier tegenwoordich niet anders can uytwercken. De groetenisse, etc.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 37. — Minute.

CXXXVI

LETTRE DE M. DE RUYTER A SIDI ABDALLAH

Dans sa lettre du 11, De Ruyter a prié Sidi Abdallah d'autoriser le consul De Vries à s'entretenir avec lui ; il est surpris que sa demande soit restée sans résultat. — Il est venu à Salé, laissant à Cadix les vaisseaux marchands qu'il était chargé d'escorter, pour donner à Sidi Abdallah toutes les satisfactions possibles. — Rappel des anciens traités entre le Maroc et Salé d'une part, et les Pays-Bas de l'autre ; les procédés de Sidi Abdallah envers les commerçants hollandais sont de nature à amener une rupture complète entre les deux États. — Même si Cornelis Tromp avait enfreint le traité (ce que celui-ci conteste), il eût été équitable que Sidi Abdallah ne fit pas expier par des innocents la faute des coupables, avant de connaître la décision des États. — De Ruyter prie donc Sidi Abdallah d'attendre la lettre de ceux-ci, de suspendre jusqu'à les mesures qu'il a prises et de faire relâcher le « Tyger » et son équipage. — De Ruyter demande une réponse immédiate, car il est obligé de partir demain au plus tard ; il enverra toutes informations utiles aux États-Généraux par un navire qu'il expédiera dès son retour à Cadix.

Rade de Salé, 13 octobre 1654.

En tête : A Son Excellence, à Salé, le 13 octobre 1654, après-midi.

Illustre et Gracieux Seigneur,

Dans notre dernière lettre, du onze courant¹, nous avons instamment prié Votre Excellence de bien vouloir consentir à ce que nous eussions un entretien avec le consul De Vries, afin que, après avoir reçu de lui tous les renseignements nécessaires au sujet de ce qui vient de se passer, nous pussions donner entière satisfaction à

1. V. *supra*, Doc. CXXXIV, p. 476.

Votre Excellence. A notre très grande surprise, cependant, nous voyons que notre demande n'a pas été accordée, et pourtant il nous semble qu'elle ne pouvait être refusée, ni en raison, ni en droit, puisqu'il est d'usage, même entre ennemis déclarés, de se faire représenter et de faire défendre sa cause par une tierce personne, quand on est empêché par des obstacles péremptoires de le faire personnellement.

Comme preuve de nos bonnes dispositions pour le maintien de la paix, nous nous permettons de signaler, encore une fois, à Votre Excellence que nous avons hâté notre voyage de Cadix à Salé, en faisant attendre à Cadix nos navires marchands destinés à être convoyés par notre escadre jusqu'aux Pays-Bas, uniquement pour donner à Votre Excellence toute satisfaction possible dans le différend qui s'est produit, et afin d'éviter que ces difficultés et d'autres semblables, qui ne sont encore qu'une étincelle, ne deviennent un grand feu qui détruise notre amitié.

Il a existé depuis les anciens temps entre nos deux États, à la grande satisfaction réciproque, un traité de paix perpétuelle¹, lequel a été renouvelé il y a quatre ans², et nos deux pays ont été liés par d'excellents rapports de commerce et d'amitié, qui jusqu'ici n'ont pas été violés. Mais il est hors de doute que des procédés tels que ceux employés par Votre Excellence à l'égard des sujets de notre État venant exercer le trafic sur les côtes de son pays sont de nature à compromettre sérieusement ces bons rapports, voire à faire craindre leur rupture complète.

Il est à prévoir que Votre Excellence répondra que le sieur Cornelis Tromp a été le premier à enfreindre ce traité, en capturant une flûte originaire de Salé³. Nous nous permettons, cependant, de faire observer que, même en admettant la culpabilité du sieur Tromp (que celui-ci nie expressément, en soutenant que le Salétin s'était donné pour un Algérien), nous étions en droit de nous attendre, de la part de Votre Excellence, à assez de générosité et d'équité pour que des gens innocents, comme le sont les Hollandais arrêtés, se

1. Ce traité est celui qui fut signé entre les Pays-Bas et Moulay Zidân, le 24 décembre 1610 (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. I, p. 577), ratifié le 8 avril 1611 (V. *ibidem*, p. 613) et accepté par les Salétins, le 3 août 1636

(V. *ibidem*, t. IV, p. 411).

2. V. *supra*, Doc. LXX, pp. 242-245, le traité entre les Pays-Bas et les Salétins, du 9 février 1651.

3. V. *supra*, p. 397 et note 1.

trouvant sous la juridiction de Votre Excellence, n'eussent pas à expier la faute des coupables, avant que Leurs Hautes Puissances eussent pu faire connaître à Votre Excellence, par une lettre, leur avis au sujet de la capture susdite. Et il n'y a pas de doute que leur arrêt soit celui-là même que la justice prononcerait. Car, à leur éloge, il faut reconnaître que tous ceux qui, le cas échéant, ont fait appel à leur équité, l'ont ainsi éprouvée.

Ainsi, nous prions encore une fois instamment Votre Excellence d'attendre une lettre de Leurs Hautes Puissances à ce sujet et de suspendre jusque-là les mesures déjà prises. Nous serions encore plus satisfaits, si Votre Excellence pouvait se décider à faire relâcher, sans frais et sans dommage, le petit navire le « Tyger » et son équipage³.

Si le désir de Votre Excellence est de ne pas troubler les bons rapports de commerce et d'amitié entre son État et le nôtre — et nous nous croyons fondés à nous en tenir assurés, en constatant ses bonnes intentions — nous pouvons, de notre côté, déclarer que notre unique objet et l'unique but de notre venue en cette rade sont de contribuer à tout ce qui est équitable et à tout ce qui pourra servir à entretenir les dits bons rapports d'amitié. En conséquence, nous espérons une prompte et favorable réponse, vu qu'il ne nous est pas permis, pour les raisons ci-dessus alléguées, de rester plus tard que demain en cette rade. Nous saurons ainsi ce que nous aurons à rapporter sur cette affaire à Leurs Hautes Puissances. En effet, nous avons résolu de leur envoyer tous les renseignements nécessaires par un navire qui sera expédié exprès à cette fin, aussitôt que nous serons retournés à Cadix.

En attendant, nous baisons respectueusement les mains de Votre Excellence, et nous ne manquerons pas de prier le Tout-Puissant qu'Il accorde à Votre Excellence un gouvernement prospère et une longue et heureuse vie.

Sur ce, nous restons toujours, Illustre et Gracieux Seigneur, etc.

Boven : Aen Zijn Exelentie tot Zalé, den xiii October 1654 namiddach.

Hooghgeboren genadige Heer.

Alhoewel wij in onse laetste van den elfden deeser soo vruntlijck hadden

versocht met de consul De Vries mondeling te moogen spreeken, om door hem van het gepasseerde onderrecht zijnde, Zijn Exelentie alle moogelijcke satisfactie te geeven, soo bevinde ons met de grootste verwonderinge van dit versoeck versteecken, 't welck noch met reeden noch met recht oordeelde te moogen geweygert worden, als 't welck onder openbare vijanden wort toegestaen, om door een ander te moogen spreeken ende sijne saecke verdedigen, als 't selve door den persoon selver door gewichtige beletselen niet en can geschieden.

Tot volcoomen voldoeninge dan van onse vreedelievende genegentheyt nochmael in deese tegemoet voerende, onse reyse herwaerts te hebben van Cadix verhaesticht, daer onse coopvaerdijscheepen, gedestineert om onder ons konvooy naer Hollandt te ceeren, soo lange latende vertoeven om Zijn Exelentie in het gepretendeerde misverstant alle moogelijcke contentement te geeven, eer door deese en diergelijcke aengroeyjende onlusten als cleyne vonxkens een groot vier van verwijderinge van vruntschap mochte coomen uytbersten.

Daer tussen beyde deese staten van oude tijden ende nu voor vier jaren weer een eenwich verbondt van vrede, tot beyder grooter vergenoeginge sijnde opgerecht, met een ongeschonden cours van commercie en vruntschap aen malcander sijn verbonden, die buyten alle twijffel door soodanige proceduren als het Sijne Exelentie gelieft teegens de ondersaten van onsen staet, op Zijn Exelenties custen comende handelen, te gebruycken, seer soude worden geturbeert, ja te vreesen soude staen voor een volcoomen verbreeckinge derselfde.

Zijn Excelentie sall hierop voor licht replicceeren, dat den heer Cornelis Tromp dit verbondt eerst door het veroveren van het fleuytschip, tot Salee thuyt behorende, heeft geinclineert, waerop antwoorde, dat toegestaen zijnde 't selve soo te weesen, 't welck nochtans bij den heer Tromp expreselijck wert ontkent, als 't selfde voor een Argierder te hebben opgebracht, soo hadden wij evenwell soo veel van sijn grootmoedicheyt ende redelicheyt verwacht, dat d'onnooselen, gelijk sijn de gearresteerde, geensints onder Sijn Exelenties gebiet soude gedragen hebben de straff van den schuldigen, voor en aler Haer Hoog Mogende oover het neemen van het voornoemde fleuytschip aen Sijn Exelentie haer gevoelen hadden overgebrieft, buyten alle twijfeld niet anders soudende vonnissen dan dat de gerechticheyt selver soude uytsprecken, gelijk tot haer grootste loff 't selve van all de werelt, de gelegentheyt sulcx vereysende, ondervonden wort.

Waerover nochmael seer vruntlijck versoecke, dat Sijn Exelentie totdat hij schrijvens van Haer Hoog Mogende over deese questie sall becoomen

hebben, geensints in sijne begonnen proceduren en gelieve voort te gaen, maer liever in tegendeel wenshende dat het gearresteerde volck ende scheepken de Tijger costeloos en schadeloos mogen ontslagen worden.

In gevall Zijn Exelentie de interesse van de commercie en vruntschap tussen onsen ende sijnen staet niet en begeert te troubleeren, 't welck aengemerckt, wij ons willen verseeckert houden, dat deselve sulcx geensins en sall desidereeren tot vooroordeel van sijne vruntlijke genegenthey, wij van onse cant oock protesteerende, gereet ende daertoe alleenich hier op de reede gecoomen te sijn, om alles dat billick is tot onverbreekinge van oprechte vruntschap te contribueeren, soo sullen hierop terstont een gunstich antwoord verhoopen en verwachten, alsoo wij niet en connen noch en moogen, om de reedenen booven geroert, langer op deese reede vertoeven dan tot morgen, opdat moogen weten wat aen Haer Hoog Mogende van deese saecke hebben te remonstreeren, dewelcke beslooten hebbe, soodra tot Cadix sijn aengecoomen, door een expres schip van all het gepasseerde te verwittigen.

Ondertussen Zijn Exelenties handen seer eerbiedichlijck cussende, sall niet laten den Almoogende te bidden dat Hij denselfde met voorspoedige regieringe ende hooge geluckige jaren gelieve te begenadigen, blijvende altijt, Hooggebooren genadige Heere etc.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 38. — Minute.

CXXXVII

LETTRE DE DAVID DE VRIES A M. DE RUYTER

Il a reçu la lettre que lui a écrite M. De Ruyter et une autre pour Sidi Abdallah, qu'il a remise en mains propres. — Celui-ci a accordé immédiatement à De Vries la permission de sortir du port et a fait préparer un présent, qui sera remis par deux députés chargés d'exposer les griefs de Sidi Abdallah, lesquels accompagneront le consul. — La violence de la barre a empêché, hier, le départ de la députation ; elle est meilleure aujourd'hui, mais les envoyés n'osent pas encore se risquer ; c'est pourquoi Sidi Abdallah charge De Vries d'écrire pour excuser ce retard. — Si, demain, la barre est praticable, la députation sortira ; le consul prie De Ruyter de ne pas partir avant de l'avoir entendue. — Sidi Abdallah a donné liberté à un Hollandais, en échange d'un Maure que De Ruyter a amené de Cadix.

Salé, 13 octobre 1654.

En tête : Du consul De Vries, de Salé, le 13 octobre 1654, vers le soleil d'Ouest-Sud-Ouest¹.

Noble et Vaillant Seigneur,

Monsieur, j'ai reçu, avant-hier au soir, votre bonne lettre², accompagnée d'une autre à Son Excellence Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker³, que j'ai remise en mains propres à Son Excellence, et dont je lui ai traduit la teneur en langue espagnole.

Son Excellence a paru très contente de votre lettre. Elle m'a aussitôt permis de sortir en rade et elle a donné des ordres pour faire

1. C'est-à-dire à 4 heures 1/2 du soir.

2. Cette lettre, datée du 11, n'a pu être

retrouvée. V. *supra*, p. 476, note 1.

3. Voir *supra*, Doc. CXXXIV, p. 476.

tenir prêts trente moutons, quatre bœufs et quelques autres vivres frais, qui vous seront remis en présent¹ par les deux envoyés qui sortiront avec moi pour vous souhaiter la bienvenue et pour vous exposer les motifs du mécontentement de Son Excellence, leur maître.

Tout cela aurait dû être fait hier ; mais la barre était si houleuse qu'aucun batelier n'a osé sortir. Elle était un peu moins agitée aujourd'hui, et Son Excellence nous a ordonné de nous tenir prêts pour attendre le moment où il serait possible de nous faire sortir du port, moi et les envoyés. Mais ceux-ci n'osent pas tenter la traversée, redoutant un accident sur la barre. C'est pourquoi Son Excellence m'a prié de vous demander, de sa part, de vouloir bien excuser ce retard et de ne pas vous en formaliser.

Demain, si la barre est praticable, nous sortirons sans faute. J'ose espérer qu'en considération de notre situation difficile, vous ne partirez pas avant d'avoir entendu les envoyés de Son Excellence et de m'avoir vu. Sinon, je ne sais ce que nous deviendrons, moi, les capitaines, les vaisseaux, les matelots et les cargaisons.

En échange du Maure que vous avez amené de Cadix, Son Excellence a rendu la liberté à un Hollandais de Rotterdam, que j'amènerai avec moi à votre bord.

Sur ce, je finirai en vous recommandant à la protection du Christ, et je reste toujours, Noble et Vaillant Seigneur, votre dévoué serviteur,

David De Vries.

Salé, 13 octobre 1654.

Boven : Van de consul De Vries uyt Zalé, den 13 Octoober 1654 ontrent west zuyt wester zon.

Edele manhafte Heer.

Mijnheer. Uwe gants aengename is mijn eergister avondt, als meede een ander aen Sijn Exelentie Sydy Abdalla ben Syd Mahamad ben Buquar, die aen Zijn Exelentie in eygen handen hebbe overgeleevert ende in de Spaensche tale den inhoudt bekent gemaect.

Zijn Exelentie scheen groot contentement hadde oover U Edele schrij-

1. Sur ce présent ou *mouna*, voir 1^{re} Série, France, t. III, p. 433, et note 1.

ven, stondt voorts toe aen mijn om naer buyten te gaen, vorders lastende, dat dartich schapen, vier ossen ende eenige andre vervarssinge soude hebben gereet te maecken om door twee gedeputeerde, die met mij sullen buyten comen, om U Edele te bewellecoomen ende mondelinge U Edele bekent te maecken de onlusten van Zijn Exelentie, haer meester, aen U Edele te vereeren.

Gisteren soude dit geschiet hebben, doch de bare was soo ontstelt dat geenich barkier uyt dorste. Vandaech is een weynich beeter geweest ende heeft Zijn Exelentie laten wachten om te sien off ick met de gedeputeerden soude cunnen uytcoomen, doch en derven de gedeputeerden sulcx niet bestaen, vreesende voor een ongeluck in de bare, derhalven heeft Zijn Exelentie goetgevonden op mij te begeeren, dat aen U Edele zijnentweegen soude willen versoecken, U Edele in dit tardement geen verdriet te willen neemen.

Indien de bare eenichsints goet is, sullen sonder fout morgen buyten coomen. Will hoopen U Edele ten aensien onsen druck niet sult vertrecken, alvooren U Edele de gesanten van Sijn Exelentie sult gehoort ende met mij sult gesproocken hebben, zie voorwaer anders voor mij, schippers, scheepen, volck ende ladinge geen raet.

Sijn Exelentie heeft voor vrij verclaert, in plaets van de Moor die U Edele uyt Cadix gebracht heeft, een Rotterdammer. Sall denselven neevens mij aen U Edele boort brengen.

Hiermeede affcortende, beveele U Edele in 't schut Christij ende blijve altijt, Edele manhafte Heer, U Edele dienstwillige dienaer.

Davidt de Vries.

Salé 13 October 1654.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n^o XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 40. — Copie.

CXXXVIII

LETTRE DE SIDI ABDALLAH A M. DE RUYTER¹

Le mauvais état de la barre l'a empêché de répondre la veille à la lettre de M. De Ruyter ; il est à craindre qu'il ne s'oppose encore ce jour même à la sortie du consul De Vries et des envoyés chargés de souhaiter la bienvenue à M. De Ruyter et de lui donner des renseignements sur la cause du mécontentement de Sidi Abdallah. — L'arrestation du capitaine et de l'équipage du « Tyger » et la saisie de ce navire ont été faites en représailles de la capture par Tromp d'un bâtiment salétin, qu'il a emmené à Cadix. — A la demande du consul De Vries et des Hollandais arrêtés, Tromp est revenu à Salé ; il a reconnu qu'il n'avait pas d'ordres de capturer des navires salétins, mais il est parti, sans vouloir attendre les lettres de plaintes de Sidi Abdallah aux États. — Tous les navires arrivés avant le « Tyger » ou venus après lui sont libres d'entrer et de sortir. — Sidi Abdallah ne doute pas que les États ne soient prêts à régler le présent différend, car, toutes les fois que les Salétins ont eu des torts, il en a été fait réparation, à la demande du consul.

Salé, 13 octobre 1654.

En tête : De Son Excellence de Salé, le 13 octobre, reçue vers le soleil d'Ouest-Sud-Ouest².

Noble et Vaillant Seigneur,

Nous avons reçu la lettre de Votre Seigneurie³ et nous sommes heureux qu'elle soit arrivée en bonne santé sur cette rade. Que Dieu vous accorde la santé pour de nombreuses années, qu'Il

1. Il résulte du Doc. CXXXIX, p. 496, que l'original de cette lettre était en espagnol.

2. C'est-à-dire à 4 heures 1/2 du soir.

3. V. *supra*, Doc. CXXXIV, p. 476.

accroisse votre prospérité et qu'Il accomplisse tous les vœux de Votre Seigneurie !

Le mauvais état de la barre nous a empêché hier de répondre à la lettre de Votre Seigneurie, et en ce moment nous doutons encore qu'il soit possible de faire sortir la barcasse dans laquelle le consul David De Vries et quelques envoyés de ma part doivent aller souhaiter la bienvenue à Votre Seigneurie. Nous vous sommes très reconnaissant d'être venu vous-même pour dissiper le mécontentement que nous avons eu de la capture de notre navire revenant du Levant¹, et nous sommes persuadé que vous favoriserez notre cause. Nous chargeons donc le consul et les envoyés qui l'accompagneront à votre bord de vous donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

Il nous aurait été agréable que Votre Seigneurie ait eu la permission des Seigneurs États d'aller à terre². Vous y auriez été bien reçu et nous aurions pu communiquer de vive voix à Votre Seigneurie notre opinion en cette matière.

Quant à l'ordre que nous avons donné de faire arrêter Simon Walichsz., capitaine du navire le « Tyger », et ses matelots, et de saisir son navire et ses marchandises³, il est motivé par la circonstance que ce capitaine a été convoyé et accompagné jusqu'à ce port par le sieur Cornelis Tromp en personne, lequel, à peine arrivé, a donné la chasse à un navire⁴, qu'il a rejoint et capturé sur nos côtes, puis conduit à Cadix, ainsi qu'on en aura, sans doute, informé Votre Seigneurie, emmenant un certain nombre de Maures, habitants de Salé, qu'il avait trouvés à bord, en dépit de leur déclaration que le dit navire était salétin.

Sur la prière du consul David De Vries et des Hollandais arrêtés, il est ensuite retourné en cette rade, où on l'a reçu avec les salves d'honneur qui sont d'usage pour les navires de nations amies.

Nous lui avons écrit, pour lui demander s'il avait reçu ou non des Seigneurs États l'ordre de capturer les navires de ce port. Il a répondu qu'il n'avait point reçu d'ordre de prendre aucun vaisseau.

1. V. *supra*, p. 397 et n. 1, pp. 403-405.

2. On a vu, *supra*, p. 477, que les instructions de M. De Ruyter lui interdisaient de quitter son bord.

3. V. *supra*, pp. 397, 411, 473 et note 1.

4. Ce navire est le même dont il est déjà parlé ci-dessus et note 1, c'est-à-dire le « Hasewindt » ou « Windthondt ».

Et, comme nous étions prévenus que nos marchandises qu'il avait à son bord se détérioraient, nous avons voulu adresser des plaintes aux Seigneurs États, mais il a refusé d'attendre nos lettres¹.

Voilà la cause de la saisie du « Tyger ». Cependant, tous les autres navires arrivés avant lui et ceux qui viendront ensuite seront libres d'entrer et de sortir, car nous voulons continuer nos bons rapports de paix et d'amitié avec les Seigneurs États, et nous comptons sur les mêmes dispositions de la part de Leurs Hautes Puissances, dont la lettre de Votre Seigneurie nous parle. Vu la sagesse de Votre Seigneurie, nous ne doutons pas qu'après avoir conféré avec nos envoyés, elle ne trouve moyen d'arranger l'affaire de façon que la paix soit maintenue de part et d'autre et qu'on rende à chacun ce qui lui est dû.

Toutes les fois que nos navires ont fait des prises irrégulières sur mer, il en a été fait réparation sur la demande du consul et les délinquants ont été punis. Aussi nous attendons réciprocité de la part des Seigneurs États. Nous ne demeurerons pas en reste, étant décidés à maintenir de bons rapports d'amitié avec les Seigneurs États. Et, comptant que tout s'arrangera, nous prions Dieu d'accorder à Votre Seigneurie de longues et heureuses années.

Salé, 13 octobre 1654.

L'original portait comme signature l'empreinte d'un cachet².

Boven: Van Zijn Exelentie uyt Zalé den 13 Octoobar 1654, ontrent west zuyt wester zon deesen ontfangen.

Edele ende manhafte Heer.

Wij hebben ontfangen de missive van Uwe S^a, verblijft over desselfs arrivement voor deese reede in goede gesontheyt, dewelcke Godt U S^a will consenteeren voor veele jaren met augmentatie ende prosperiteyt en die Uwe S^a soudén moogen wenschen.

D'oorsaecke waarom wij gisteren aen Uwe S^a niet en hebben geantwoort

1. Tromp, de retour à Cadix le 7 août, en était reparti le 16 pour Salé. Sur sa négociation, V. *supra*, p. 410 et note 2, p. 467. Il revint le 2 septembre à Cadix, d'où il fit

voile le 23 pour les Pays-Bas. Lettre de Van den Hove du 4 octobre, *Lias Spanje 1654*.

2. Cachet appliqué sur le papier à la manière d'un timbre humide.

is geweest de ontsteltenisse van de bare, wandt tot noch toe staen wij in twijffell dat een berck soude connen uytgaen, waermeedee den consull Davidt de Vries ende eenige gedeputeerden van onsentweegen sullen gaen aen U Edele S^a te verwellecoomen, van wiens weegen wij seer danckbaer blijven dat het deselve gemoeijt heeft, de onlust die wij gehad hebben in 't neemen van ons schip 't welck van de Levant is gecoomen, ende wij zijn verseeckert dat Uwe S^a deese zaecke zall favoriseeren, ende derhalven de consull ende gedeputeerden, die met hem zijn uytgaende, sullen deselve informeeren van alle 't geene datter passeert.

Wij souden 't estimeeren dat U Edele S^a licentie mocht hebben van de heeren Staten om aen landt te coomen, alwaer deselve seer well zoude ontfangen wesen, ende wij souden mondelingh aen U Edele S^a verthoonen 't geene wij oover deese zaecke gevoelen.

Ende wat belanght dat wij bevoolen hebben arrest te doen oover de persoon van Symon Walichsz., schipper van 't schip den Tijger, zijn bootsgesellen, schip ende goederen, is geweest dat de heer Cornelio Tromp zelve hem heeft geconvoijeert en gebracht tot deese haven, van waer hij jacht heeft gemaect op een schip ende heeft het gerescontreert, op de cust genoomen ende naer Cadix gebracht, gelijk Uwe S^a daarvan sall geïnformeert weesen, dat hij meedevoerde eenige Mooren, inwoonders van alhier, die hij in 't schip heeft gevonden, dewelcke hem declareerden 't schip van Zalé te zijn. Desnietteenstaende heeft se met hem gevoert.

Ende op het versoeck van de consull Davidt de Vries ende van de gearresteerde zoo is hij tot deese reede met zijn schip hier gecoomen, ende men heeft hem gedaen het onthael ende salva die men behoort te doen aen de scheepen met wien wij vrede hebben.

Ende wij hebben hem geschreven off hij ordre hadde van de heeren Staten om de scheepen van deese haven te neemen ofte niet, waerop hij heeft geantwort, dat hij geen ordre hadde van eenich schip te neemen. Ende alsoo wij claerlijk wisten, dat onse goederen in zijn schip waren aengetast ende gedesperdiciert, heeft niet willen wachten om brieven meede te neemen, opdat wij ons beclach aen de heeren Staten souden moogen geeven.

Ende dit is de oorsaecke van 't arrest van dit schip. Ende alle de andre die te vooren ende daerna gecoomen zijn ende op nieuws oock souden moogen comen, sullen vrijelijk moogen incoomen ende vertrecken, want wij willen de vrede ende goede vruntschap met de heeren Staten conserveren, ende wij verstaen dat deselve meede alsoo sall worden onderhouden van weegen Hare Hoogheeden, gelijk Uwe S^a ons met sijne missive beteeckent. Ende vermits de goede raet van U Edele S^a, die met de gede-

puteerde sall communiceeren, zoo vertrouwen wij dat hij sall de zaecke in zulcken voegen stellen, dat de vrede van d'eene ende andre zijde werde geconserveert, restitueerende aen een ider het sijne.

Ende indien onse scheepen eenich discamine in de zee hebben gedaen, hetselve is gerestitueert op het versoeck van de consul, ende de delinquenten zijn gecastigeert, ende alsoo zijn wij vertrouwende dat de heeren Staten hetselve sullen doen, ende wij sullen van onse zijde in geen gebreecke blijven, want wij willen alle goede vruntschap met de heeren Staten. Ende vertrouwende, dat alles well sall weesen, Godt beware U Edele S^a veele ende geluckige jaren.

Salé den xiii^{en} Octoober 1654.

Was onderteyckent met carackters van een gedruckte sighnature.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n^o XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 41. — Copie.

CXXXIX

LETTRE DE M. DE RUYTER A SIDI ABDALLAH

Comme il avait déjà fermé sa précédente lettre du même jour, il a reçu celle de Sidi Abdallah, à laquelle il ne peut répondre, à cause de son ignorance de la langue espagnole. — Il a confiance cependant que cette lettre lui annonce l'élargissement des prisonniers hollandais, car il a appris par la lettre du consul De Vries, qu'en échange d'un Maure amené de Cadix par M. De Ruyter, Sidi Abdallah a rendu la liberté à un esclave natif de Rotterdam. — Dans le cas où Sidi Abdallah relâcherait tous les autres captifs hollandais, les États-Généraux ne manqueraient pas, à l'occasion, d'user de réciprocité. — De Ruyter attend avec impatience le lendemain, afin d'entrer en pourparlers avec les envoyés de Sidi Abdallah; mais il ne pourra rester plus longtemps en rade, car il doit retourner à Cadix, pour convoier en Hollande les navires marchands.

Rade de Salé, 13 octobre 1654.

En tête : A Son Excellence, à Salé, le 13 octobre 1654, au soir.

Illustre et Gracieux Seigneur,

Comme j'avais fermé la lettre ci-jointe¹ pour l'envoyer à terre, j'ai reçu, avec joie, la lettre de Votre Excellence², à laquelle je répondrais avec tout le respect que je lui dois, si mon inexpérience de la langue espagnole ne m'empêchait d'en bien comprendre la teneur. Cependant, j'ai une telle confiance dans la magnanimité de Votre Excellence, ainsi que dans la justice de la cause elle-même, que j'ose espérer que cette lettre m'annonce la remise en liberté des malheureux prisonniers. Ce qui m'amène surtout à faire cette sup-

1. V. *supra*, Doc. CXXXVI, p. 483.

2. V. *supra*, Doc. CXXXVIII, p. 491.

position favorable, c'est que la lettre du sieur De Vries m'apprend qu'en échange de l'élargissement du Maure que j'ai amené avec moi de Cadix, Votre Excellence a déjà rendu la liberté à un esclave hollandais, natif de Rotterdam¹, ce dont je suis très heureux. Or, si Votre Excellence nous fait réellement la faveur de rendre leur entière liberté aux autres captifs et de les relâcher sans frais, comme de raison et de droit, Votre Excellence peut se tenir assurée que Leurs Hautes Puissances ne manqueront pas de lui revaloir ce service, le cas échéant, et, en outre, Votre Excellence manifestera, par cette juste relaxation, son intention de maintenir les anciens rapports de bonne amitié et de conserver intacts autant qu'il est possible les relations commerciales, ce qui lui fera grand honneur.

Ainsi, j'attends avec impatience la journée de demain, afin d'entrer en pourparlers avec les envoyés de Votre Excellence et de leur faire voir quel grand prix j'attache, moi aussi, au traité d'amitié entre nos deux États.

Je regrette d'être si pressé de recevoir la réponse de Votre Excellence, mais je ne puis rester plus tard que demain soir en cette rade, parce que tous nos navires marchands à Cadix attendent mon retour pour être convoyés en Hollande. Je vous prie donc de bien vouloir m'excuser.

Sur ce, je finirai, en priant le Tout-Puissant d'accorder à Votre Excellence l'accroissement de son état et de sa prospérité, et de me donner l'occasion de prouver réellement que je suis, Illustre et Gracieux Seigneur, le dévoué serviteur de Votre Excellence.

Boven: Aen Zijn Exelentie tot Zalee den 13 Octoobar 1654, 's avonts.

Hooghgeboren genadige Heer.

Soo terstondt als wij deesen bijgaende hadden gereet gemaect om aen landt te bestellen, soo hebben Zijn Exelenties schrijvens met vreuchde ontfangen, dewelcke met behoorlicke eerbiedicheyt soude trachten te beantwoorden, tenwaer de onervarentheyt in de Spaense tael belette deselfde well te verstaen. Soo sall eevenwell mij sooveel vertrouwen op Zijn Exelenties grootmoedige barmharticheyt alsmeede op de gerechticheyt van de

1. V. *supra*, p. 489.

saeck selve, daeruyt d'ontslaginge van de onnoosele gearresteerde te verhoopen, tot dit goetgunstig gevoelen voornamentlijk aengeparst, alsoo uyt de missive van Sieur de Vries versta, dat Zijn Exelentie in vergeldinge van de verlossinge van de Moor, door mijn van Cadix meedegebracht, alreede een Rotterdammer slave met zijn vrijheyt heeft gelieven te begenadigen, 't welck mij seer aengenaem is. Doch in gevalh hetselfde hierneevens wort begunsticht met de volcoomen vrijheyt en costeloose ontslaginge van de andre onse gearresteerde, in alle reeden ende recht bestaende, soo mach Zijn Exelentie vrij verseeckert zijn, dat Haer Hoog Mogende in voorvallende occasie danckelijck sullen trachten t'ercennen, en daerenbooven Zijne Exelentie door deese billicke vrijstellinge betoonen, dat hij den ouden bandt van vrindtschap onverbreeckelijck ende den cours der commercie sooveel in hem is tot sijn eygen grooten loff ongeschent tracht te onderhouden.

Waeroover met het uysterste verlangen den dach van morgen sall verwachten, om met Sijn Exelenties gedeputeerden in mondelinge conferentie getreeden sijnde, te bewijzen hoe hoogh dat ick meede het verbondt van vruntschap tussen beyde deese Staten estimeere.

Het doet mijn leet, dat Sijn Exelenties antwoord soo moet doen verhaesten, doch alsoo mijn het onmogelijck is op deese reede langer dan tot morgen avont te vertoeven, nadien alle de coopvaerdijscheepen tot Cadix na mijne comste wachten om onder ons convooj naer Hollant te seylen, soo bidde mijn t'ontschuldigen.

Waermeede eyndigende, wensche dat den Almogende Zijne Exelentie vermeerderinge van staet en voorspoet gelieve te verleenen, ende mij gelegentheyt te geeven om met der daet te betoonen dat ick ben, Hooghgebooren genadige Heer, Zijn Exelenties dienstvaerdige dienaer.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 43. — Minute.

CXL

LETTRE DE M. DE RUYTER A DAVID DE VRIES

Il est heureux de voir par la lettre de David De Vries que le retard de celui-ci à venir à son bord ne provient pas de Sidi Abdallah, mais de la violence de la barre. — Cependant, il prie ce consul de se hâter, car il ne peut attendre plus tard que le lendemain. — Il serait contraire à son serment de faire présent à Sidi Abdallah de poudres appartenant à l'État ; mais il pourra lui offrir quelques tonneaux de noix muscades, des pistolets et autres petits objets.

Rade de Salé, 13 octobre 1654.

En tête : Au consul à Salé, le 13 octobre 1654, au soir.

Je viens de recevoir votre lettre¹, qui m'a fait le plus grand plaisir, parce qu'elle me donne à entendre que votre retard à venir à mon bord ne provient pas d'une défense de Son Excellence, comme je le redoutais, mais de la violence de la barre.

Cependant, je vous prie instamment de hâter autant que possible votre venue, car je ne pourrai attendre plus longtemps que demain. Veuillez aussi m'excuser auprès de Son Excellence de ce que je ne puis répondre à sa lettre², parce que je ne comprends pas assez l'espagnol.

Et, comme, dans votre lettre, vous parlez de certains présents que Son Excellence fait préparer pour moi, je vous fais savoir très confidentiellement que, lié par mon serment, je n'oserais pas faire présent de la poudre qui appartient à l'État. Mais j'ai encore quelques tonneaux de noix muscades, et j'en pourrai envoyer un ou

1. V. *supra*, Doc. CXXXVII, p. 488.

2. V. *supra*, Doc. CXXXVIII, p. 491.

deux à Son Excellence, ainsi qu'une ou deux paires de pistolets et d'autres petites choses. Nous en reparlerons lors de notre entrevue. En tout cas, je ferai mon possible pour soutenir l'honneur du pays et le mien.

Sur ce, etc.

Boven : Aen de consul tot Zalé den 13 Octoober 1654, 's avonts.

Met overgroote blijchap hebbe U Edele missive soo terstont ontfangen, alsoo daeruyt versta, dat U Edele vertoeven om aen boort te coomen niet sooveel en geschiede door ordre van Zijn Exelentie, gelijk ick vreesde, als well door de onstuymicheyt van de baer.

Ick versoecke in alle vrintlickheyt Uwe comste herwaerte in alle moogelijckheyt te verhaesten, alsoo ick geensins langer dan morgen dorve vertoeven. Bidde mijn oock nochmael bij sijn Exelentie te ontschuldigen, dat de sijne door onervarentheyt van de Spaense tale niet en can beantwoorden.

Ende alsoo U Edele in de sijne gewach maeckt van eenige geschencken die Sijn Exelentie voor mijn doet gereet maecken, soo voere hier U Edele in alle getrouwicheyt ende stilheyt tegemoet, dat niet well en soude dorven eenich landts cruyt, als teegens mijn eedt zijnde, wechschencken. Doch hebbe hier noch eenige tonnekens nootemuschaadt, waarvan well een à twee Zijn Exelentie sall senden, alsmeede een à twee paer pistoolen ende sulcke cleynicheeden, daer wij in onse bijeencomste naerder van sullen spreecken, alsoo ick niet anders en sall trachten dan 's lants en mijn eere naer moogelijckheyt te bewaren.

Hiermeede etc.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 44. — Minute.

CXLI

LETTRE DE M. DE RUYTER A SIDI ABDALLAH

Il a rencontré le jour même, à environ 25 milles au nord de Salé, un petit bâtiment chargé de morue de Terre-Neuve, lequel avait été capturé par le raïs Ali Campos par le travers d'Aveiro, et qui était conduit à Salé sous le commandement d'un nommé Case Mareys. — Ayant constaté, après visite, que ce corsaire était bien de Salé, De Ruyter a permis à Case Mareys de continuer sa route avec sa prise, car il a été reconnu que celle-ci était un petit navire anglais, dont l'équipage avait pris la fuite. — De Ruyter prie Sidi Abdallah d'user de réciprocité, en relâchant les Hollandais arrêtés à Salé. — La raison de son brusque départ de cette ville a été, outre la perte d'une ancre, la nécessité de retourner à Cadix pour convoier les navires marchands hollandais.

Au large, 18 octobre 1654.

En tête : A Son Excellence, à Salé, le 18 octobre 1654, du large, à 25 milles environ au Nord de Salé.

Illustre Seigneur,

Aujourd'hui, 18 du mois d'octobre 1654, de bon matin, me trouvant à environ 25 milles au Nord de Salé¹, j'ai aperçu une voile, à laquelle nous avons aussitôt donné la chasse et qui a été rejointe par le capitaine Jan Vinkaers. J'ai trouvé que c'était un petit bâtiment que le capitaine Ali Raïs Campos, de Salé, commandant d'une barque armée de quatre canons, avait capturé par le travers d'Aveiro. Cette prise est chargée de poisson de Terre-Neuve séché,

1. Le vice-amiral De Ruyter était parti de Salé le 15 octobre. V. *infra*, p. 545.

et elle se trouve sous le commandement de Case Mareys, qui l'amène à Salé.

Après visite, j'ai constaté que le corsaire est originaire de Salé et j'ai, par conséquent, permis au susdit Case Mareys de continuer sa route avec sa prise vers Salé, vu que le dit Case Mareys déclare que cette prise est un petit navire anglais dont l'équipage s'était enfui ; cela est confirmé par un pavillon anglais, ainsi que par la cargaison de poisson de Terre-Neuve, et nous l'avons cru et admis¹.

Votre Excellence pourra voir par là combien nous tenons à maintenir l'inviolabilité de la paix conclue avec Votre Excellence, et je la prie de bien vouloir en user de même envers nous, en relâchant nos compatriotes arrêtés à Salé.

Ce qui dernièrement nous a fait partir brusquement de la rade de Salé, sans même attendre les envoyés de Votre Excellence, c'est que nous avons perdu notre ancre et son câble, et que, d'ailleurs, nous ne pouvions y demeurer plus longtemps, ainsi que je l'ai déjà écrit à Votre Excellence dans ma précédente lettre, vu que les navires marchands attendent à Cadix notre arrivée pour partir. En sorte que je ne puis ni ne dois tarder davantage à les rejoindre.

Sur ce, je finirai, etc.

LETTRE DE M. DE RUYTER A DAVID DE VRIES

De Ruyter reproche à David De Vries sa négligence à se rendre à son bord, alors qu'il en avait reçu la permission de Sidi Abdallah. — Il le prie d'envoyer les noms des 8 capres que se trouvent encore en mer, ainsi que

1. Le procureur fiscal Gilbert de Vianen procéda le même jour 18 octobre à l'interrogatoire des cinq Maures de cette barque, à bord du navire « Utrecht ». *Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 45.* Il résulte de leurs dépositions qu'ils étaient partis de Salé environ six semaines auparavant ; qu'au moment de leur départ, il y avait en deçà de la barre une flûte hollandaise et une barque espagnole, et en dehors, sur la rade,

deux navires hollandais ; qu'ils ignoraient les noms de leurs armateurs, vu que leur capitaine était resté à bord du pirate ; qu'ils savaient que la prise qu'ils avaient faite était anglaise, d'après le pavillon anglais qu'ils avaient trouvé à bord, des lettres anglaises que leur capitaine avait gardées, le costume des matelots, qu'ils avaient vu se sauver à terre dans la chaloupe, et enfin d'après le pain, la bière et le cabillaud étant à bord, toutes denrées anglaises.

ceux des capitaines. — Le raïs Case Mareys a cédé gratuitement aux Hollandais une certaine quantité de poisson.

Au large, 18 octobre 1654.

Plus bas, on lit : Semblable lettre au consul De Vries, même teneur et même date. J'y ajoute ce qui suit :

Je n'aurais pas cru que vous auriez montré aussi peu d'empressement à venir à mon bord. Dans votre première lettre, vous m'aviez déclaré avoir reçu de Son Excellence la permission d'aller me voir à bord, et cependant vous n'en avez rien fait, quand la seconde barcasse est sortie¹. Cela m'a beaucoup étonné.

Veillez envoyer aussitôt que possible aux Seigneurs États et à moi, à Cadix ou ailleurs, tous les renseignements nécessaires, spécialement les noms des huit capres qui se trouvent encore au large, ainsi que ceux des capitaines.

Enfin, je vous dirai encore que chacun de nous a reçu environ deux ou trois cents livres de poisson de la prise, parce que nous en avions besoin. Cela s'est fait avec le consentement du dit capitaine Case Mareys, qui n'a voulu accepter aucun paiement.

Sur ce, etc.

Boven : Aen Zijn Exelentie tot Zalé den 18 Octoover 1654, uyt der zee ontrent 25 mijl noordt van Zalé.

Hooghgebooren Heere.

Op dato xviii^{en} deeser maent Octoover 1654 des morgens vroeck, sijnde ontrent 25 mijlen noorden van Zalee, alwaer een seyl gesien hebbende, daer datelijck jacht op gemaect ende door den capiteyn Jan Vinckaers achterhaelt wierde, bevindende 't selve een cleyn bootjen te sijn, dat door de capiteyn Alle Reys Campos van Salé, voerende een barck met vier stuücken, voor Allveer is verooverd. Is geladen met gedrooghde Terneufse vis, daer als hooft off commandeur op was Case Mareys, in meeninge 't selfde tot Zalee op te brengen.

1. Elle avait apporté les lettres du 13 octobre. V. *infra*, p. 545 et notes 1 et 2.

Ende naer gedane examinatie bevonden de caper tot Zaleé thuyse te hooren, hebbe dienvolgens deselve Case Mareys gelicentieert zijn reyse met de prijs naer Zalee te vervorderen, alsoo de gemelte Case Mareys verclaert dat het een Engelsch scheepken is geweest, daer 't volckwas uytvluchtende ontcoomen, blijkende bij een Engelse vlagge ende de Terneufse vis daerin gevonden; dat bij ons geloofd ende aengenoomen wert.

Daeruyt Sijne Exelentie can bemercken de goede affeectie die wij hebben om de vrede, met Sijn Exelentie gemaect, onverbreeckelijck te onderhouden, versoeckende gelijcke vergeldinge van ontslakinge noopende onse gearresteerden tot Zalee.

De reedenen, waerom wij laetst van de reede soo schielijck zijn vertrocken sonder te verwachben Zijn Exelenties gecommitteerde, is door verlies van ancker en touw, ende oock niet langer cunnende wachten, als voorgaende aen Sijn Exelentie hebbe geschreven ten aensien de coopvaarders tot Cadix leggende expres naer onse comste wachten, soodat niet en can noch mach langer vandaer blijven.

Waermeede eyndigende etc.

Onder stond: Deese meede aen de consul d' Vries, zijnde een inhoudt en dato, daer dit naervolgende noch is bijgevoeght.

Ick hadde niet gedacht, dat U Edele soo nalatich in 't aen boort coomen soude sijn geweest, doordien in U eerste missyve verclaert acte van Zijn Exelentie te hebben becoomen, dat U Edele mocht aen boort coomen, dat gij nochtans met de tweede barck hebt versuymt, daer ick seer in verwondert sijn geweest.

Vorders soo gelieft sito alle gelegentheyden soo aen de heeren Staten als aen mijn tot Cadix ofte elders over te senden, insonderheyt de acht namen van de capers, die noch in zee sijn, oock de namen van de capiteynen.

Eyntlijcken heeft ider van ons elcx ontrent twee à drie hondert lb. vis uyt de prijs gehaelt, alsoo deselve van nooden hadden, met believe van de gemelte commandeur Case Mareys, met presentatie van deselve te betalen, die sulcx niet en heeft begeert.

Hiermeede etc.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 44. — Minute.

CXLII

RÉSOLUTION SECRÈTE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

La lettre du consul De Vries du 2 septembre sera remise, ainsi que ses annexes, aux commissaires chargés des affaires maritimes, pour les examiner et en faire un rapport. — Le secret leur est recommandé.

La Haye, 24 octobre 1654.

En tête : Samedi, 24 octobre 1654.

Il a été reçu une lettre du consul David De Vries, datée de Salé, 2 septembre dernier¹, et accompagnée de quelques annexes² traitant de plusieurs points importants.

Après délibération, il a été approuvé et décidé que les dites lettre et annexes seront remises aux sieurs Verbolt et autres commissaires de Leurs Hautes Puissances, chargés des affaires maritimes, pour les dépouiller, examiner, confronter avec les « retroacta » et en faire un rapport complet.

Il ne sera pas fait de copie de ces documents, afin que cette affaire soit traitée avec le secret nécessaire, et Leurs Hautes Puissances recommandent très instamment à leurs commissaires la discrétion, vu qu'il y va des intérêts des Pays-Bas³.

1. V. *supra*, p. 416, note 1.

2. C'est parmi ces annexes que devait figurer une lettre du consul David De Vries aux États-Généraux du 30 août 1654, qui n'a pu être retrouvée; le collègue de l'amirauté d'Amsterdam en accuse réception aux États, le 14 novembre 1654

(V. *infra*, Doc. CXLVIII, p. 523), ainsi que de la lettre du 2 septembre mentionnée ci-dessus.

3. Pour la suite donnée à cette délibération, V. *infra*, la Résolution secrète des États-Généraux du 11 novembre 1654, Doc. CXLVII, p. 520.

Boven : Sabbathi den 24^{en} October 1654.

Ontfangen een missive van den consul Davidt de Vries, geschreven tot Salé den 2^{en} September lestleden, ende daernevens eenige bijlagen houdende verscheydene punten van consideratie.

Waerop gedelibereert sijnde, is goetgevouden ende verstaen dat de voorschreven missive ende bijlagen gestelt sullen werden in handen van de heeren Verbolt ende andere Hare Hoog Mogende gedeputeerden tot de saecken van de zee, om te visiteren, examineren, de retroacta daer op nae te sien ende van alles rapport te doen.

Sullende van het een noch van 't ander geene copien werden gemaect maer alles naer behooren gesecreteert, 't welck de gemelte heeren Haer Hoog Mogende gedeputeerden ten hoochsten wert gerecommandeert in achtinge te willen nemen, alsoo daeraen voor den dienst van den Lande merckelick is gelegen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Resolutiën, reg. 2319, f. 60.

CXLIII

LETTRE DE J. VAN DEN HOVE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Le vice-amiral De Ruyter est parti, le 6 octobre, pour Salé avec deux vaisseaux de Zélande. — Le capitaine Lyn Brandt devait le suivre le lendemain avec les Maures de Salé, mais ses matelots se sont opposés à son départ, disant qu'en cas de mauvaise rencontre, ils ne voulaient pas avoir à combattre les ennemis du dedans en même temps que ceux du dehors. — Lyn Brandt a demandé alors au gouverneur de Cadix licence de vendre les 40 Maures de la barque qui avait pris la mer sans passeport, ce qui lui a été accordé. — Ces Maures ont été vendus, malgré les protestations de J. van den Hove et sa proposition d'attendre le retour de De Ruyter ; puis Lyn Brandt a pris le large avec les autres Maures de la caravelle, pour leur donner la liberté en pleine mer. — Le 22 octobre, De Ruyter est revenu, après être resté six jours devant Salé et avoir échangé quelques lettres avec Sidi Abdallah et le consul David De Vries ; le vice-amiral rendra compte lui-même à l'Amirauté.

Cadix, 25 octobre 1654.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, Messieurs les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, à La Haye.

En tête, alia manu : Datée du 25 octobre, reçue 4 décembre 1654.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, depuis ma dernière lettre du 4 octobre, le vice-amiral De Ruyter a fait voile, le 6 courant, avec les deux vaisseaux de guerre de Zélande, pour se rendre à Salé, après avoir convenu avec le capitaine Lyn Brandt que celui-ci le suivrait le lendemain

avec les Maures de Salé et la caravelle¹ (celle-ci avait touché derrière le Puntal, mais elle avait été renflouée). En conséquence, le capitaine Lyn Brandt avait pris congé de moi. Mais, quand il est revenu à bord, ses matelots se sont opposés à son départ; ils ont déclaré qu'ils refusaient d'aller à Salé avec les Maures, prétextant que, s'ils faisaient quelque mauvaise rencontre au large, ils auraient des ennemis au dedans comme au dehors.

Cela étant, le capitaine Lyn Brandt a demandé au gouverneur de Cadix licence de pouvoir vendre ici les 40 Maures² de la barque qui avait pris la mer sans passeport, ce qui lui a été accordé. Il en est résulté que, malgré mes protestations et ma proposition de retarder la vente de ces captifs jusqu'au retour du vice-amiral De Ruyter, le dit capitaine les a vendus et qu'il a pris ensuite le large avec les autres Maures et la caravelle, pour leur rendre la liberté en pleine mer.

Le 22, le vice-amiral De Ruyter est revenu dans cette baie avec les deux vaisseaux de Zélande. Il était resté six jours devant Salé et il avait échangé quelques lettres avec le Santon et le consul David De Vries. Ledit vice-amiral communiquera à Leurs Nobles Puissances le contenu de ces lettres dans ses dépêches, auxquelles je me réfère.

Sur ce, je finirai, en souhaitant à Vos Hautes Puissances une bonne santé et un gouvernement prospère, et je reste, Hauts et Puissants Seigneurs, de Vos Hautes Puissances l'humble et obéissant serviteur,

Signé : Jacome van den Hove.

Cadix, le 25 octobre 1654.

1. Les Maures que Lyn Brandt devait emmener avec lui étaient de deux sortes : 44 d'entre eux avaient été capturés, le 10 septembre, par le capitaine Philippe Ras sur une barque qui fut incendiée après sa capture, V. *supra*, p. 438 et note 3. Ce sont ceux-là qui furent vendus, comme on le verra plus loin, car ils n'avaient ni commission du gouverneur de Salé, ni passeport. De plus, 100 autres Maures avaient été pris sur une caravelle, le 21 septembre, par le

capitaine Theunis Post, V. *supra*, pp. 442 et 443, note 1. Ils furent rendus à la liberté, parce qu'ils avaient un passeport du consul David De Vries. Tous ces Maures avaient été remis au capitaine Lyn Brandt, qui, de même que Philippe Ras et que Theunis Post, n'était qu'un corsaire et n'était pas sous les ordres du vice-amiral De Ruyter.

2. Les Maures capturés sur cette barque étaient en réalité au nombre de 44, V. *supra*, p. 438.

Op den rug: Hooge ende Moogende Heeren Mijnheeren de Staeten Generael der Vereenighde Neederlanden in 's Graevenhage.

Boven, alia manu: Datum 25 October, receptum 4 December 1654.

Hooge ende Moogende Heeren.

Mijnheeren. Tseedert mijnen jongsten van den 4^{en} October soo is den vice-admiraal De Ruyter met de twee Zeeuwse oorloghscheepen den 6^{en} deeser in see ende naer Salee gegaen met afscheit van cappiteyn Lijn Brandt, dat hun soude des andren daegs volgen met de Mooren van Salee ende de caravela, die achter 't Pontael aen grondt was geweest maer onbeschaedicht affgeraecht, met welcke intentie hij oock zijn afscheit van mij hadde genoomen. Maer aen boort koomende, vondt zijn volck sich daerteegens opponeerde ende dat niet met de Mooren naer Salee wilden gaen, voorgeevende dat, als in zee eenige rescontre mochten becoomen, hun vianden van binnen ende van buyten soudén hebben.

Dit alsoo staende, soo heeft cappiteyn Lijn Brandt aen den gouverneur alhier lizentie versocht omme de 40 Mooren van de barck, die sonder paspoort in zee zijn gegaen, te moogen vercoopen, die hem sulx heeft toegestaan, ende in gevolg van dien, alhoewel daerteegens hebbe geprotesteert, insisterende van met den vercoop te wachten tot de weedercomste van den vice-admiraal De Ruyter, soo heeft hij deselve vercocht ende is met de andere Mooren ende caravela in zee gegaen om deselve daer vrij te geeven.

Den 22^{en} is den vice-admiraal De Ruyter met de andere twee scheepen van Zeelandt weer in deese bahia gecoomen, hebbende 4 daegen voor Zalee geweest, eenige brieven met den Sant ende den consul David de Vries gewisselt, waarvan den inhout de voorschreven vice-admiraal aen Haere Edel Moogende met sijne missiven bekend maeckt, daeraen mij refereere.

Waermeede eyndigende, wensche Uwe Hoog Mogende langhduirige gesondtheit ende voorspoedige regieringe, verblijvende, Hooge ende Moogende Heeren, Uwe Hoog Mogende onderdaenige gehoorsaeme dienaar.

Was geteekend: Jacome van den Hove.

Cadiz den 25 October 1654.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 6761 — Lias Spanje 1654. — Original.

CXLIV

LETTRE DE M. DE RUYTER A L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM

Il est parti, le 6 octobre, pour Salé, dans l'espoir d'arranger le différend causé par la capture d'une flûte de cette ville par Cornelis Tromp. — Il est arrivé, le 10, en rade de Salé; le 11, il a reçu des lettres de Sidi Abdallah et du consul De Vries, auxquelles il a répondu. — Le 13, une barcasse est venue apporter des lettres des mêmes personnages, qui annonçaient la venue de deux envoyés de Sidi Abdallah pour le lendemain; mais la violence de la barre les a empêchés de sortir. — Le mauvais temps a contraint De Ruyter à repartir le 15 pour Cadix. — Le 18, on a rencontré un petit bâtiment anglais chargé de morue, capturé par un pirate de Salé, auquel on a permis de continuer sa route vers cette ville. — Après avoir essuyé une tempête par le travers de San Lucar, De Ruyter a mouillé en rade de Cadix, le 22 octobre.

Cadix, 25 octobre 1654.

En tête: A Leurs Nobles Puissances, le 25 octobre 1654, de Cadix.

Nobles et Puissants Seigneurs,

Ma dernière a été datée de Cadix, le 4 de ce mois. Conformément à ma lettre à Vos Nobles Puissances¹, je suis parti d'ici, le 6 courant, avec les capitaines Frans Mangelaer et Jan Vinkaert, pour Salé, dans l'espoir de m'employer utilement à arranger le différend soulevé par la prise d'une flûte par le sieur Cornelis Tromp, qui a donné lieu à l'arrestation, par représailles, du capitaine Simon Walichsz. avec son navire et son équipage.

Je suis arrivé, le 10 du même mois, en rade de Salé, où j'ai mouillé

1. V. *supra*, Doc. CXXX, pp. 448 et 451 (Post-scriptum).

par 24 brasses de fond. Le 11, une barcasse est sortie, qui m'a apporté une lettre du consul De Vries¹ et une autre du capitaine Simon Walichsz.², datées du 11 octobre. J'ai aussitôt répondu au consul³ et j'ai écrit, en même temps, à Son Excellence Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker⁴. Les copies de ces lettres sont ci-jointes.

Le 12, nous n'avons pas reçu de nouvelles, parce que la barre était trop houleuse. Le 13, la barre étant un peu calmée, une barcasse est sortie, qui nous a apporté une lettre de Son Excellence⁵ et une autre du consul⁶. Ces lettres nous annonçaient que le lendemain, 14 courant, deux envoyés de Son Excellence viendraient à mon bord accompagnés du consul, afin d'avoir une entrevue avec moi. J'ai aussitôt répondu à ces lettres, comme on peut le voir par les copies ci-jointes⁷.

Le 14, la barre a été si mauvaise que personne n'a pu sortir. Le 15, la barre étant encore démontée et une forte houle venant du Nord-Ouest, je résolu, d'accord avec les capitaines susdits, de revenir au plus tôt de Salé à Cadix, parce que la grosse houle faisait prévoir une tempête, que nous n'osions pas affronter avec des navires aussi lourds que les nôtres. Aussi avons-nous levé l'ancre, dans l'après-midi, et pris le large par vent du Nord⁸. Ce fut fort à propos, car, peu après, le temps est devenu très orageux et est resté tel pendant plusieurs jours.

Le 18, le capitaine Jan Vinkaart a abordé un petit navire anglais, chargé de poisson de Terre-Neuve, qui avait été capturé par un corsaire de Salé. Après avoir visité cette prise et interrogé l'équipage⁹, nous l'avons relâchée, en lui confiant une lettre pour Son Excellence¹⁰, dans laquelle nous lui expliquions la cause de notre départ, et une autre pour le consul De Vries¹¹, dont les copies sont de même ci-jointes.

1. V. *supra*, Doc. CXXXII, p. 465.

2. V. *supra*, Doc. CXXXIII, p. 473.

3. V. *supra*, p. 476, note 1.

4. V. *supra*, Doc. CXXXIV, p. 476.

5. V. *supra*, Doc. CXXXVIII, p. 491.

6. V. *supra*, Doc. CXXXVII, p. 488.

7. V. *supra*, Doc. CXXXVI, p. 483,

CXXXIX, pp. 496, et CXL, p. 499.

8. Sur tous ces faits, V. *infra*, le *Journal de l'amiral De Ruyter*, 12 juin-29 novembre 1654, Doc. CLIII, pp. 542-548.

9. V. *supra*, p. 502 et note 1.

10. V. *supra*, Doc. CXLI, p. 501.

11. V. *ibidem*, pp. 502-503.

Le 20, par un temps très nuageux et sombre, nous avons dérivé jusque par le travers de la rivière de San Lucar, où nous avons dû mouiller sur un fond raboteux, par 7 brasses de profondeur, et c'est là qu'au grand péril de perdre le vaisseau et notre vie, nous avons essuyé une tempête. Quand le temps s'est rasséréiné, nous avons cassé, en le remontant, notre câble de touée, car nous avions deux ancrs dehors, et nous avons ainsi perdu notre belle ancre de touée, car le cordage de bouée n'aurait pas supporté la levée de l'ancre.

Le 22 au soir, nous mouillâmes en rade de Cadix, où les marchands vinrent tout de suite à bord pour nous annoncer que les navires d'ici ne pourraient être prêts avant quinze jours. Mais aussitôt que quatre ou cinq navires seront prêts, je prendrai les devants avec eux, et mes deux capitaines susdits attendront deux navires de Zélande, qui, je crois, seront les derniers.

J'ai reçu aujourd'hui une lettre du capitaine Braeckel, de Malaga, datée du 9 courant. Il m'informe qu'il a résolu de rassembler les navires de son escadre le 11 de ce mois, pour s'en retourner, le 14 ou le 15 au plus tard, aux Pays-Bas, si le temps et le vent le permettent. Il a l'intention de faire escale à Cadix, pour convoyer nos navires qui partiront de ce port.

Sur ce, je finirai en recommandant Vos Nobles Puissances, etc.

Boven: Aen Hare Edel Moogende, den 25 Octoover 1654, van Cadix.

Edel Moogende Heeren.

Tseedert mijn laetsten van den III^{en} deeser tot Cadix, zoo zijn volgens schrijvens aen Hare Edel Moogende den 6^{en} dito mette capiteynen Frans Mangelaer ende Jan Vinckaert tseyl gegaen naer Zalé, in meeninge aldaer wat goets uyt te wercken noopende de questie gereesen oover 't neemen van het fleuytschip van de heer Cornelis Tromp, daerteegen tot Zalé in arrest houden eenen schipper Symon Walichsz. met sijn schip en volck.

Alwaer op den 10^{en} ditto op de reede ten ancker zijn gecoomen op 24 vaem. Den XI ditto quam een barck uyt, meedebrengeende een brief van de consul De Vries ende eenen van schipper Symon Walichsz., gedateert van den elfden Octoover, daer datelijck den consul op hebbe geantwoort,

schrijvende meede een brieff aen Zijn Exelentie Zyd Abdalha ben Zyd Muhamad ben Buquar, alsoo genaemt, waervan d'incoomende ende uytgaende copien hier neffens zijn. Den XII ditto bequamen wij geen bescheyt doordien de bare te groff gingh. Den 13 ditto, de bare wat beeter zijnde, quam weeder een barck uyt met een brieff van Zijn Exelentie ende een van de consul aldaer, die vermelden alsdat op morgen den XIII^{en} twee gecommiteerdens van Zijn Exelentie met de consul aen boort coomen soudon om mijn meeninge te verstaen, dien datelijck hebbe beantwoort, meede blijkende bij de neffens gaende copien.

Den 14^{en} ditto door ontsteltenis van de bare conde niemant coomen. Den 15 ditto de bare noch ontstelt zijnde, en siende de zee machtich aenschieten uyt den noordwesten, deede mijn met de voorschreven capiteynen resolveeren om ons op het spoedichste van daer te begeeven naer Cadix, alsoo ten aensien de groote zee een topzeyl op handen scheen te weesen, en met sulcke sware scheepen d'uytcomste daarvan niet dorsten verwachten, daerover namiddach 't ancker lichtende, sijn van daer tseyl gegaen naer zee met een noordelijke windt en zijn well te pas en ter bequamer tijt geruymt, alsoo eenen daerna verscheyden dagen heel onstuymich weeder gehadt hebben.

Den 18 ditto wierde door capiteyn Jan Vinckaert een cleyn Engels scheepken achterhaelt, geladen met Terneuffse vis, dat door die van Salé was genoomen, welke prijs wij naer examinatie lieten passeeren met een brieff van ons vertreck aen Zijn Exelentie ende consull De Vries, daarvan hier meede de copie is.

Den 20 ditto quamen wij door hardt doncker weer voor de revier van S^t Luyckas te vervallen, zijnde op een botten lager, alwaer het ancker in de grondt moste op 7 vadem, en hebben met groot peryckel van schip, lijff en leeven te verliesen aldaer een storm afgereeden, en met mooi weer in 't winden is ons teuytou gebroocken, alsoo twee anckers in de grondt hadden, en hebben alsoo het schoone teuyancker verlooren, doordien de boijreep het lichten meede niet conde uytstaen.

Den 22^{en} des avonts quamen wij voor Cadix te reede, alwaer de coopluyden datelijck aen boort quamen, die ons bekent maeckten, dat de schepen alhier noch binnen veerthien dagen niet claer cunnen zijn, maer zoodra vier à vijf scheepen gereet zijn, sall met deselve vooraff coomen, alsoo de twee gemelte capiteynen na twee Zeeuwsche scheepen moeten wachten, die vertrouwe well de laetste te sullen zijn.

Op dato een brieff van capiteyn Braeckel becoomen van Mallaga van den neegenden deeser, verhaelt aldaer op den XI^{en} admiraelschap te sullen maecken om op den 14 à 15^{en} ten langhsten bij weer en windt mette

514

25 OCTOBRE 1654

scheepen van daer na 't vaderlandt te seylen, met intentie en bij gelegent-
heyt van windt Cadicx aen te doen, om de scheepen van daer uytcoomende
meede te geleyden.

Hiermeede affcortende, beveele Hare etc.

*Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 27. — Brievenboek van
M. Adriaansz. de Ruyter 1654, p. 47. — Minute.*

CXLV

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté a écrit au consul Jacome van den Hove, à Cadix, de garder les marchandises du « Windthondt » non sujettes à détérioration, et de vendre les autres. — Elle a donné de pareils ordres relativement aux marchandises de même provenance, que le contre-amiral Tromp avait prises à son bord et amenées en Hollande. — Il est urgent de faire un accommodement avec les Salétins, pour tirer les sujets des Pays-Bas de leurs embarras et pour éviter de plus grandes difficultés à l'avenir.

Amsterdam, 29 octobre 1654.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Datée du 29, reçue le 31 octobre 1654.

Hauts et Puissants Seigneurs,

En suite de la lettre et de l'autorisation de Vos Hautes Puissances du 8 courant¹, nous avons écrit au consul Jacome van den Hove à Cadix en Andalousie, à qui nous avons ordonné de garder par devers lui les marchandises non sujettes à détérioration, sauvées du navire « de Windthondt », et de vendre les autres, le produit de cette vente devant être conservé par lui jusqu'à ce que nous connaissions les intentions de Vos Hautes Puissances à ce sujet.

Nous avons donné le même ordre au sujet de certaines des marchandises de même origine, que le contre-amiral Tromp avait prises

1. V. *supra*, p. 412, note 1.

à son bord et amenées ici avec quelque argent provenant de marchandises déjà vendues. Nous croyons ainsi avoir agi conformément aux sages intentions de Vos Hautes Puissances.

Tout cela n'empêche pas qu'il est urgent de trouver le plus tôt possible un accommodement avec les Salétins pour régler définitivement le différend, afin que les sujets des Pays-Bas soient tirés de leurs embarras, qu'ils obtiennent main-levée de la saisie dont leurs biens ont été frappés à Salé et que de plus grandes difficultés soient évitées, ainsi que l'auront vu Vos Hautes Puissances par la lettre du consul De Vries datée du 1^{er} septembre dernier¹. Et c'est pourquoi nous avons trouvé bon et nécessaire de prier Vos Hautes Puissances très-instamment qu'il leur plaise d'examiner aussitôt que possible cette affaire et de prendre les dispositions qui paraîtront les plus utiles au service des Pays-Bas, afin d'éviter à leurs sujets les dommages qui s'ensuivraient. Sur ce, Hauts et Puissants Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant qu'Il veuille toujours bénir le gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, le 29 octobre 1654.

Signé: J. Leensvelt.

De Vos Hautes Puissances les dévoués serviteurs, le collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce Collège,

Signé: Davit De Wildt².

Op den rug: Hooge ende Moogende Heeren de Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden vergadert in 's. Gravenhage.

Boven, alia manu: Datum 29, receptum 31 october 1654.

Hooge ende Moogende Heeren,

In gevolge van Uwer Hoog Mogende aenschrijvinge ende authorisatie 8^{en} deser lopende maent, hebben wij den consul Jacomo van den Hove, tot Cadiz in Andalusia residerende, aengeschreven ende geordonneert, dat

1. Sur cette lettre du consul De Vries à l'Amirauté d'Amsterdam, V. *supra*, p. 416 et note 1.

2. Après avoir pris connaissance de cette lettre, les États décidèrent, par une Réso-

lution du 31 octobre, de prier les Commissaires chargés de l'examen des affaires du consul De Vries de présenter aussitôt que possible leur rapport. *Stat. Gen. Res., reg. 605, f. 820.*

hij de onbederffelycke goederen, geberght uyt het schip de Winthondt van Zale onder hem sal behouden ende 't gunt bederffelyck is benefitieren, ende oock het provenu bewaeren totter tyt wij Uwe Hoog Mogende intentie op dat subject nader sullen hebben verstaen.

Ende hebben oock diergelijcke ordre alhier gestelt ten opsichte van enige der voorschreven goederen, door den schout bij naght Tromp in desselfs onderhebbende schip overgenomen ende herwaart gebraght, benefens enige penningen van de alreets vergoghte goederen geprocedeert, vertrouwende daerinne Uwer Hoog Mogende goede meninge getroffen te sullen hebben.

Edoch alsoo des onvermindert de saecke ten principalen met die van Sale ten spoedigsten sal dienen afgehandelt te worden, om d'ingesetenen deser Landen ende haere goederen, tot Sale voorschreven in arrest wesende, van haere ongelegentheyte te redden ende meerder verwijderinge voor te comen, gelijk Uwe Hoog Moogende sullen hebben gesien uyt het schrijven van den consul De Vries sub dato 1 september lestleden, hebben wij goetgevonden en nodigh geaght Uwe Hoog Mogende dienstelyck te versoeken, dat deselve soo haest enigssints, doenelyck die saecken in handen believen te nemen ende daerop te disponeren, sulx als deselve ten meesten dienste deser Landen ende verhoedinge van schaden voor d'ingesetenen van dien bevinden sullen te behooren.

Hiermede, Hooge ende Moogende Heeren, sullen Godt Almachtigh bidden Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadichlyck te segenen.

In Amsterdam den 29 october 1654.

Was geteekend: J. Leensvelt.

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie.

Was geteekend: Davit de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Original.

CXLVI

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'Amirauté transmet aux États les lettres de David De Vries du 20 juin et du 20 septembre, en les priant de prendre à leur sujet une décision.

Amsterdam, 10 novembre 1654.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Datée du 10, reçue le 13 novembre 1654.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Celle-ci est uniquement pour adresser à Vos Hautes Puissances les deux copies ci-jointes de lettres à nous adressées par le consul De Vries, l'une du 20 juin¹ et l'autre du 20 septembre² derniers, avec la prière instante qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de prendre, au plus tôt, au sujet de ces lettres et d'autres de même nature déjà envoyées précédemment³ à Vos Hautes Puissances, la résolution que leur paraîtra demander l'intérêt des Pays-Bas, afin de prévenir et d'éviter de plus grandes difficultés, qui, sans cela, se produiraient.

En attendant cette décision, Hauts et Puissants Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant qu'Il accorde toujours sa bénédiction au gouvernement de Vos Hautes Puissances.

Amsterdam, 10 novembre 1654.

Signé : F. Herberts v[idi]t.

1. V. *supra*, Doc. CXVI, p. 391.

2. V. *supra*, Doc. CXXII, p. 416.

3. Notamment celle du consul David De

Vries à l'amirauté d'Amsterdam du 1^{er} septembre 1654, V. *supra*, p. 416 et note 1, p. 516 et note 1.

De Vos Hautes Puissances les dévoués serviteurs, le Collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce Collège,

Signé : David De Wildt¹.

Op den rug : Hooge ende Moogende Heeren de Heeren Staeten Generael der Vereenigde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

Boven, alia manu : Datum 10, receptum 13 November 1654.

Hooge ende Moogende Heeren,

Desen dient allenelijck omme aen Uwe Hoog Mogende te adresseren de twe hierneven gaende copyen van de missiven aen ons geschreven door den consul De Vries, d'eene van den 20^e Junij ende d'ander van den 20^e September beyde lestleden, met gants dienstich versoeck dat Uwe Hoog Mogende op deselve ende anderen meer van gelijcke natuure aen Uwe Hoog Mogende hier bevoorens overgesonden met den eersten believen te disponeren, sulcx als deselve ten meesten dienste van den Lande bevinden sullen te behooren, ten eynde alle verder verwijderinge, bij faulte van dien te beduchten, voorgecomen ende verhoedet moge werden.

Hetwelcke verwachtende, Hooge ende Moogende Heeren, sullen Godt Almachtigh bidden Uwer Hoog Mogende regeringe altoos genadiglijck te willen zegenen.

In Amsterdam, den 10^e November A^o 1654.

Was geteekend : F. Herberts v^l.

Uwer Hoog Mogende zeer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie.

Was geteekend : Dav^l de Wildt.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-December 1654. — Original.

1. A la réception de cette lettre, les États décidèrent, par une Résolution du 13 novembre (*Stat.-Gen., Résol., reg. 605, f. 851*) d'attendre, avant de prendre une

détermination, l'avis du collège de l'amirauté d'Amsterdam, qu'ils avaient demandé, par une lettre du 12 du dit mois, au sujet de la même affaire.

CXLVII

RÉSOLUTION SECRÈTE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Après lecture du rapport des Commissaires aux affaires maritimes, il a été décidé que la lettre du consul De Vries du 2 septembre et ses annexes seront envoyées au collège de l'amirauté d'Amsterdam, pour avoir son avis; il lui sera recommandé d'observer le secret nécessaire.

La Haye, 11 novembre 1654.

En tête : Mercredi, 11 novembre 1654.

Il a été fait lecture du rapport des sieurs Van Ommeren et autres commissaires de Leurs Hautes Puissances, délégués aux affaires maritimes, chargés, en suite de leur Résolution du 24 octobre dernier¹ et de la Résolution publique du 31 du même mois², de prendre connaissance de la lettre du consul David De Vries, datée de Salé, 2 septembre dernier³, et de quelques documents⁴ qui y sont joints et qui traitent de divers points importants; ils devaient aussi examiner la lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, datée du 29 octobre susdit⁵, contenant la réponse de ce collège à celle de Leurs Hautes Puissances du 28⁶ du même mois, dans laquelle réponse ce Collège annonçait qu'il avait donné l'ordre au consul Jacomé van den Hove, à Cadix, de garder par devers lui les marchandises non sujettes à détérioration, sauvées du navire « de Windthondt » de Salé, de vendre les autres et de conserver le produit de la vente jusqu'à nouvel ordre.

1. V. *supra*, Doc. CXLII, p. 505.

2. V. *supra*, p. 516, note 2.

3. V. *supra*, p. 416, note 1.

4. V. *supra*, p. 505, note 2.

5. V. *supra*, Doc. CXLV, p. 515.

6. Cette date est erronée. La lettre des États-Généraux avait été écrite le 8 octobre. V. *supra*, p. 412, note 1, p. 515 et note 1.

Après délibération, il a été approuvé et décidé que l'original de la lettre du dit consul David De Vries, ainsi que les documents annexés, seront adressés au collège de l'amirauté d'Amsterdam, afin que celui-ci fasse parvenir, au plus tôt, à Leurs Hautes Puissances, son avis sur cette matière ; et il sera recommandé à Leurs Seigneuries de traiter cette affaire avec le secret nécessaire, sans faire exécuter aucune copie de ces documents, qu'ils retourneront, en temps utile, lettre et annexes, à Leurs Hautes Puissances.

En conséquence, il ne sera pas gardé de minute¹ de la lettre qui sera écrite, en suite de la présente Résolution.

Boven : Mercurij den 11^{en} November 1654.

Is gehoort het rapport van de heeren Van Ommeren ende andere Hare Hoog Mogende gedeputeerden tot de saecken van de zee, achtervolgens derselver resolutie van den 24^o October lestleden, mitsgaders publicque resolutie van den 31^o derselver maent, gevisiteert ende geëxamineert hebbende de missive van den consul David de Vries, geschreven tot Zalée den 2^o September lestleden, ende daernevens eenige bijlagen houdende verscheydene poincten van consideratie, alsmede de missive van 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, geschreven aldaer den 29^o October voor-noemt, houdende responsive op Haer Hoog Mogende brieff van den 28^o derselver maent, ende dienvolgens bericht dat Haer Edele den consul Jacomo van den Hove tot Cadix hadden geordonneert, dat hij de onbederfelicke goederen, gebercht uyt het schip de Winthont van Salée, onder hem soude behouden ende 't gunt bederffelick is beneficiëren ende oock het provenu bewaren tot nader ordre.

1. En conséquence de cette Résolution, les États-Généraux, par une lettre du même jour (*St. Gen. 5549, Lias Adm., Augustus-December 1654*), transmirent la lettre du consul De Vries du 2 septembre et un extrait de la dite Résolution à l'amirauté d'Amsterdam. Celle-ci chargea, le 13 novembre, une commission composée des sieurs Backer, Ewyck et du secrétaire De Wildt d'examiner ces pièces pour en faire rapport (*Adm. 409, reg. der Resolutiën van de Admiraliteit te Amsterdam, 1654*). Sur le

rapport de ces commissaires, l'Amirauté résolut, le 14 novembre (*ibidem*), d'ajourner sa réponse jusqu'au retour du vice-amiral De Ruyter. Elle en informa les États par une lettre du même jour, V. *infra*, Doc. CXLVIII, p. 523. Ce ne fut que le 22 décembre que l'amirauté d'Amsterdam envoya aux États-Généraux l'avis que ceux-ci avaient demandé sur les affaires de Salé par leur lettre du 11 novembre et par celles des 17 et 19 du même mois. V. *infra*, p. 552, et notes 1 et 2.

Waerop gedelibereert sijnde, is goet gevonden ende verstaen, dat de voorschreven missive van den opgemelten consul David de Vries in originali benevens de voorschreven bijlagen aen 't voornoemde collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam gesonden sal worden, om Hare Hoog Mogende op den inhoud van dien ten spoedichsten toe te laten comen derselver advis, met recommandatie dat Haer Edele den voornoemden inhoud met behoorlicke secretesse willen mesnageren sonder daervan eenige afschriften te laten maecken, maer deselve missive ende bijlagen te sijner tijt weder aen Haer Hoog Mogende teruggesenden.

Des sal de depesche hier uyt resulterende affgaen sonder resumptie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Secrete Resolutiën, reg. 2319, f. 61.

CXLVIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Avant de donner aux États son avis sur les affaires de Salé, l'Amirauté attend le prochain retour du vice-amiral M. De Ruyter. — Les États pourraient, dès maintenant, écrire à Sidi Abdallah et au gouverneur Saïd Adjenoui, pour leur promettre justice dans l'affaire du « Windthondt », leur demander de faire cesser les violences contre les Hollandais et proposer une révision du dernier traité.

Amsterdam, 14 novembre 1654.

Au dos : Hauts et Puissants Seigneurs, Messeigneurs les États-Généraux des Pays-Bas-Unis, assemblés à La Haye.

En tête, alia manu : Datée du 14 ; reçue le 16 novembre 1654.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Nous avons reçu la lettre de Vos Hautes Puissances¹, accompagnée de la Résolution du 11 courant² et de deux lettres du consul David De Vries, datées de Salé, l'une du 30 août³, l'autre du 2 septembre⁴ derniers, au sujet desquelles Vos Hautes Puissances désirent connaître notre avis. Nous ne manquerions pas de satisfaire à cette demande, si nous n'avions appris, par une lettre du vice-amiral De Ruyter, datée de Cadix, le 6 octobre dernier⁵, dont copie est ci-jointe, qu'il a fait voile pour Salé, afin d'aplanir, autant que faire se pourra, les difficultés survenues là-bas ; nous avons, en conséquence, jugé nécessaire d'ajourner notre avis jusqu'à son retour, qui aura lieu prochainement⁶.

Cependant nous avons trouvé bon de prier Vos Hautes Puissances

1. V. *supra*, p. 521 et note 1.

2. V. *supra*, Doc. CXLVII, p. 520.

3. V. *supra*, p. 505 et note 2.

4. V. *supra*, p. 416 et note 1.

5. V. *supra*, Doc. CXXX, p. 448.

6. Sur ce retour, V. *infra*, p. 546, n. 2.

d'examiner s'il ne serait pas à propos d'écrire au seigneur Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, qui se qualifie seigneur du pays, et au gouverneur Saïd Adjenoui, pour leur notifier qu'après avoir reçu le rapport du dit vice-amiral, on fera administrer bonne justice aux réclamants du navire « de Windthondt », pris par le contre-amiral Tromp, puis échoué à Cadix, ou bien à leurs fondés de pouvoir dans les Pays-Bas, en statuant sur les preuves ou documents qui seront produits en justice de leur part; on prierait, en même temps, Son Excellence qu'il lui plaise, de son côté, de faire cesser les violences commises, à Salé, contre le consul susdit et d'autres sujets des Pays-Bas, dont les navires et les marchandises ont été saisis et retenus là-bas, et de les remettre en liberté. On pourrait, en outre, proposer de recevoir et d'entendre des commissaires qui seraient envoyés ici avec pleins pouvoirs et instructions pour reviser et rétablir le dernier traité¹, de telle façon qu'il devienne applicable de part et d'autre et que toutes difficultés soient écartées; ou, au contraire, on pourrait dire que Vos Hautes Puissances seraient elles-mêmes disposées à envoyer des commissaires à Salé, afin d'y mener les négociations en rade, comme cela a été fait ci-devant.

Ces lettres nous seraient adressées, et nous les expédierions par voie de terre et de mer. On en ferait parvenir une copie au consul De Vries, pour lui permettre d'insister sur l'envoi d'une réponse et de rendre compte de l'accueil que recevraient ces propositions.

Sur ce, espérant avoir, pour le moment, satisfait au désir de Vos Hautes Puissances, nous prions le Tout-Puissant, Hauts et Puissants Seigneurs, qu'Il daigne bénir votre gouvernement.

A Amsterdam, le 14 novembre 1654.

Signé: Herman van Ewyck vidit.

De Vos Hautes Puissances les très dévoués Conseillers députés de l'Amirauté,

D'ordre du dit Collège,

Signé: David De Wildt².

1. Le traité du 9 février 1651. V. *supra*, Doc. LXX, p. 242.

2. Après avoir pris connaissance de cette

lettre, les États décidèrent, par une Résolution du 16 novembre (*Reg. 605, f. 860*), de se conformer à l'avis de l'Amirauté. Ils

Op den rug : Hooghe ende Mooghende Heeren, Myn Heeren Staten Generael der Vereenichde Nederlanden, vergadert in 's Gravenhage.

Boven, alia manu : Datum 14 ; receptum 16 November 1654.

Hooghe ende Mooghende Heeren,

Wy hebben ontfangen Uwe Hoog Mogende missive ende bygeleyde resolutie van den 11^{en} deser loopende maendt, nevens twee missiven van den consul Davidt de Vries, geschreven tot Salé, d' eene van den 30^{en} Augusty ende d' ander van den 2^{en} September beyde lestleden, daerop Uwe Hoog Mogende versouken ende begeren te hebben ons advis, waerinne wy niet en souden mancqueren. Edoch uyt schryvens van den vice-admiraal De Ruyter sub dato Cadix den 6^{en} October lestleden, copyelyck hiernevens gaende, verstaen wesende, dat hy naer Salé was geseylt om soo 't mogelyck waere de onlusten aldaer gevallen wegh te nemen, hebben wy noodich geacht te supercederen tot desselfs comste, die nu eersdaeghs sal connen geschieden.

Daervan wy goetgevonden hebben Uwe Hoog Mogende te notificeren ende meteenen in bedencken te geven, off deselve niet raetsaem souden achten te schryven aen den heere Sid Abdalla ben Sid Mahamad ben Buquar, sich qualificerende heere van 't landt, ende den heere gouverneur Sid Saet Achenui, dat naer ingenomen bericht van den gemelten vice-admiraal aen de reclamanten van 't schip « den Windthondt », door den schout-by-nacht Tromp verovert ende tot Cadix voorschreven gestrandt synde, off aen hare gemachtichden alhier recht en justitie sal worden geadministreert op de bewysen ofte documenten van haerentwegen in judicio te produceren, met versouk dat Syne Excellentie oock believe te doen cessereren de violente proceduren tegens den consul voornoemt ende andere ingesetenen deser Landen, midtsgaders haere schepen ende goederen aldaer aengevangen, ende dat deselve in vryigheyt mogen worden gestelt. Nevens aanbiedinge van hier te lande te willen verwachten ende hooren de commissarissen aldaer herwaerts te stuuren, met volcomen last ende instructie om het lest gemaecte tractaet in dier voegen te redresseren ende herstellen, dat hetselve wedersyts practicabel sal wesen, ende alle onlusten voorgecomen, off andersints dat Uwe Hoog Mogende oock wel genegen syn eenige commissarissen derwaert te stuuren om aldaer op de rheede te tracteren in sulcker voegen als hier bevorens is geschiet. Welcke missiven

firent en conséquence rédiger les lettres à Sidi Abdallah et à Saïd Adjenoui (V. *infra*, Doc. CXLIX, p. 527). Le consul

De Vries aurait charge d'insister pour une réponse, et devrait rendre compte aux États du résultat de ses démarches.

aen ons geadresseert wordende, te water ende te lande sullen connen worden bestelt, neffens cotype aen den voornoemden consul De Vries, om op de rescriptie te insteren, ende oock van syn wedervaren bericht te connen doen.

Ende hiermede vertrouwende Uwe Hoog Mogende provisionelyck vol-
daen te hebben, bidden Godt Almachtich, Hooghe ende Mooghende Hee-
ren; Uwer Hoog Mogende regieringe genadichlyck te willen segenen.

In Amsterdam, den 14^{en} November anno 1654.

Was geteekend: Herman van Ewyck vidit.

Uwer Hoog Mogende seer dienstwillige de Gecommitteerde Raeden ter
admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie,

Was geteekend: Davidt de Wildt.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 5549. — Lias Admiraliteit Augustus-
December 1654. — Original.*

CXLIX

LETTRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A SIDI ABDALLAH

Les États protestent de leurs bienveillantes dispositions à l'égard de Sidi Abdallah. — Sitôt connu le rapport de l'amiral Ruyter, ils feront administrer bonne justice aux réclamants du « Windthondt ». — Ils prient Sidi Abdallah de mettre un terme aux sévices dont le consul De Vries et les Hollandais sont l'objet à Salé. — Ils se prêteraient à une négociation ayant pour objet de reviser leur traité avec les Salétins.

La Haye, 16 novembre 1654.

En marge : Au seigneur Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, seigneur du pays de Salé. Le xvi novembre 1654. — Item, au seigneur gouverneur Sidi Saïd Adjenoui¹. — Désordres qui se sont produits.

En bas : Nota : Envoyer la minute au professeur Gool, pour la traduire en langue arabe.

Illustre et Révérend Seigneur,

Nous ne doutons point que Votre Excellence ne se rappelle que, depuis bien des années, nous avons fait preuve, dans toutes nos actions et au vu du monde entier, de notre amour de la paix et de notre désir particulier d'entretenir, avec Votre Excellence, de bonnes

1. Les deux lettres à Sidi Abdallah et à Saïd Adjenoui furent rédigées en vertu de la Résolution des États du même jour. V. *supra*, p. 524, note 2. Elles ne furent transmises à l'Amirauté que le 29 décembre. V. *infra*, p. 555 et note 3. Il est pro-

bable qu'elles ne furent pas envoyées à leurs destinataires, car, le 14 janvier 1655 (V. *infra*, Doc. CLVIII, p. 557) l'Amirauté proposa aux États de ne pas donner suite à ces projets de lettre, de nouvelles mesures étant devenues nécessaires.

relations d'amitié, au mieux des intérêts de nos pays, peuples et sujets réciproques. Aussi nous paraît-il inutile de revenir ici plus longuement sur ce sujet. Toutefois, nous sommes obligés de dire que nous avons appris avec peine les désordres qui ont éclaté récemment chez vous, et nous souhaitons de tout cœur que ces difficultés soient arrangées à l'amiable, avec l'aide de Dieu et grâce aux bons offices de notre vice-amiral De Ruyter, qui, à cette fin, a fait voile vers votre pays avec les navires sous ses ordres¹.

Et, comme nous attendons au premier jour son retour, nous avons trouvé bon d'assurer Votre Excellence, en amis véritables, qu'aussitôt après avoir reçu et examiné le rapport du dit vice-amiral, nous ferons administrer bonne justice aux réclamants du navire « de Windthondt », pris par notre contre-amiral Tromp et ensuite échoué à Cadix en Andalousie, ou à leurs fondés de pouvoir en ce pays-ci, sur les preuves ou documents qui seront produits, de leur part, en justice.

C'est pourquoi nous prions instamment Votre Excellence qu'il lui plaise, après avoir reçu la présente, de faire aussitôt cesser les violences commises contre notre consul De Vries et d'autres sujets des Pays-Bas, ainsi que contre leurs navires et leurs biens, et de les remettre en liberté, au cas où, contre notre attente, cela n'aurait pas encore été fait.

En outre, en amis véritables de Votre Excellence, nous lui proposons très volontiers de recevoir et d'entendre les commissaires que vous enverriez ici avec pleins pouvoirs et instructions pour reviser et rétablir le dernier traité, de telle façon qu'il devienne applicable des deux côtés et que, par cela même, toutes les difficultés soient désormais prévenues.

Ou bien encore, nous serions disposés à envoyer quelques commissaires dans votre pays, pour négocier en rade, comme cela s'est fait précédemment.

Attendant la réponse de Votre Excellence, nous terminons en nous recommandant très amicalement à elle et en priant le Tout-

1. En fait, au moment où fut écrite la présente lettre, Ruyter, qui avait quitté Salé le 15 octobre et Cadix le 3 novembre,

était déjà en route pour revenir en Hollande, où il arriva le 29 novembre. V. *infra*, p. 546, note 2.

Puissant d'accorder à Votre Excellence une parfaite santé, toute la prospérité désirable et une longue vie.

Fait le 16 novembre 1654.

In margine: Aen de heer Sid Abdalla ben Sid Muhamad ben Buquar, heere van 't landt van Salee. Den xvi November 1654. — Item aen den heere gouverneur Sid Saet Achenui. — Opgeresene onlusten.

Onder: Nota: Affgeschreven synde, te doen translateren in de Arabische tale door den professor Gool.

Doorluchtigen, Hoochweerdigen Heer,

Wy en twyffelen niet off Uwe Excellencie zal sich weeten t' erinneren, dat wy zedert veel jaren herwaerts door alle onse actien voor alle de werelt hebben betoont ons vreedelievent gemoet ende sonderlinge genegentheyt om met Uwe Excellencie te onderhouden alle goede vruntschap ende correspondentie ten besten van wedersyts landen, luyden ende onderdanen, sulcx dat wy onnodich achten daervan alhier een all te langh verhael te maecken. Alleenlick moeten wy hier seggen, dat wy tot ons leetwesen hebben vernomen de onlusten, die onlanx aldaer syn voorgevallen, van herten wenshende dat die in der minne mochten werden ter neder gelecht door Godes genadigen segen ende de aen te wenden debvoiren van onsen vice-admiraal De Ruyter, die tot dien einde met syne onderhebbende schepen derwaerts is geseylt.

Ende alsoo wy de herwaertscomste van den voornoemden onsen vice-admiraal nu eerstdaechs tegemoet sien, soo hebben wy goetgevonden U Excellencie mits desen gansch vruntlick te verseecken dat wy, naerdats wy hem sullen hebben gehoord ende verstaen, aen de reclamanten van 't schip « den Winthont », door onsen schout-by-nacht Tromp veroverd ende tot Cadiz in Andaluzia gestrant synde, off aen hare gemachtichden alhier recht ende justitie sullen doen administreren op de bewysen off documenten van harentwegen in judilio te produceren.

Versouckende derhalven seer ernstelick dat Uwe Excellencies goede geliefte zy, datelick op den ontfanck deses te doen cesseren de violente proceduren tegens onsen consul Davidt de Vries ende andere ingesetenen deser Landen, mitsgaders hare schepen ende goederen, aldaer aengevangen, ende deselve in hare vorige vryheyt stellen, in cas sulcx albreyts boven vermoeden niet en soude mogen syn geschiet.

Uwe Excellencie daernevens aanbiedende ende als desselffs goede vrunden presenterende, dat wy seer geerne alhier willen verwachten ende hooren

de commissarissen van aldaer herwaerts te stuyren, met volcomen last ende instructie om het bewuste lest gemaecte tractaet in dier vougen te redresseren ende herstellen, dat hetselve wedersyts practicabel zal wesen ende daerdoor alle onlusten voorgecomen.

Off andersints verclaren wy wel genegen te syn, eenige commissarissen van hier derwaerts te senden, om aldaer op de reede te tracteren, in sulcker vougen als hier bevoorens is geschiet.

Waarmede eindigende ende hierop U Excellencies antwoord verwachtende, erbieden ons seer vruntlick jegens deselve, ende bidden Godt Almachtich Uwe Excellencie te behouden in volcomen lyffsgesontheyt, allen gewensten welstant ende een langhdurich leven.

Actum 16 November 1654.

*Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— Minute.*

CL

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Une lettre du consul David De Vries du 20 septembre, et une autre de Sidi Abdallah du 21 sont transmises pour avis au collège de l'amirauté d'Amsterdam, auquel le secret est recommandé.

La Haye, 17 novembre 1654.

En tête : Mardi, 17 novembre 1654.

Il a été reçu une lettre du consul David De Vries, écrite de Salé, le vingt septembre dernier¹, et accompagnée d'un mémoire contenant plusieurs articles importants. Il a été reçu, en même temps, une lettre de Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, également écrite de Salé, le vingt et un septembre susdit². Après délibération, il a été approuvé et décidé d'envoyer ces deux lettres et le document annexé au collège de l'amirauté d'Amsterdam, avec prière de bien vouloir faire parvenir, au plus tôt, à Leurs Hautes Puissances son avis et ses propositions à leur sujet ; il renverra les lettres susdites et s'occupera avec toute la discrétion nécessaire de certaines clauses importantes concernant d'autres personnes, que renferme la lettre du consul susdit.

La lettre à ce Collège sera expédiée sans revision de la minute³.

1. Cette lettre, non plus que le mémoire qui l'accompagnait, n'a pu être retrouvée. La teneur devait en être semblable à celle de la lettre de même date du consul De Vries à l'amirauté d'Amsterdam. V. *supra*, Doc. CXXII, p. 416.

2. Cette lettre n'a pu être retrouvée.

3. A la réception de la lettre des États, l'amirauté d'Amsterdam décida, par sa Résolution du 18 novembre, de garder les lettres de Sidi Abdallah et du consul De Vries jusqu'à l'arrivée du vice-amiral De

Boven: Martis den 17^e November 1654.

Ontfangen een missive van den consul David de Vries, geschreven tot Salee den twintichsten September Iestleden, ende daernevens een bijlage houdende verscheyden poincten van importantie. Oock ten selven tijde ontfangen een missive van Sid Abdalla ben Sid Mahamad ben Buquar, mede geschreven aldaer den eenentwintichsten September voornoemt.

Waerop gedelibereet sijnde, is goetgevonden ende verstaen dat beyde de voorschreven missiven ende bijlage gesonden sullen werden aen 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam met versoeck ende begeerte, dat deselve op alle de poincten van importantie daerinne vervat Hare Hoog Mogende ten spoedichsten willen laten toecomen hare consideratien ende advis, oock de voornoemde brieven wederom teruggesenden ende voorts eenige clausulen van consideratie in de missive van den voornoemden consul ten respecte van anderen vervat, met behoorlicke secretesse mesnageren, sullende den te schrijven brieff affgaen sonder resumptie.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 605 f. 860 v^o.

Ruyter, pour donner l'avis demandé après avoir entendu celui-ci. *Admiraliteit 409, reg. der Resolutiën van de Adm. te Amsterdam 1654*. Ce ne fut que le 22 décembre que

l'Amirauté répondit à la lettre des États-Généraux du 17 novembre, en même temps qu'à celles des 11 et 19 du même mois. V. *infra*, p. 552 et notes 1 et 2.

CLI

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réception d'une lettre du consul De Vries du 20 juin, et d'une autre du gouverneur de Salé du mois de juillet. — Elles sont envoyées pour avis au collège de l'amirauté d'Amsterdam.

La Haye, 19 novembre 1654.

En tête : Jeudi, 19 novembre 1654.

Il a été reçu une lettre du consul David De Vries, écrite de Salé, le 20 juin dernier¹, traitant de divers sujets.

Il a été reçu, en même temps, une lettre du gouverneur de cette ville, datée du ... juillet dernier².

Après délibération, il a été trouvé bon et décidé que les deux lettres susdites seront envoyées au collège de l'amirauté d'Amsterdam et que ce collège sera prié de bien vouloir faire parvenir à Leurs Hautes Puissances son avis sur leur contenu³.

Boven : Jovis den 19^{en} November 1654.

Ontfangen een missive van den consul David de Vries, geschreven tot

1. Cette lettre du consul De Vries aux États-Généraux du 20 juin 1654, déjà mentionnée *supra*, p. 396 et note 2, n'a pu être retrouvée ; mais elle devait être de teneur semblable à celle de même date écrite par le dit consul à l'amirauté d'Amsterdam. V. *supra*, Doc. CXVI, p. 391.

2. Cette lettre, dont le quantième n'est pas indiqué, n'a pu être retrouvée.

3. Ce ne fut que le 22 décembre que

le collège de l'amirauté d'Amsterdam répondit à la lettre des États-Généraux écrite en suite de la présente Résolution, en même temps qu'aux autres lettres des États des 11 et 17 novembre (V. *supra*, p. 521, note 1, et p. 531, note 3). Cette lettre de l'amirauté d'Amsterdam du 22 décembre n'a pu être retrouvée ; elle fut l'objet de la Résolution des États du 24 décembre 1654. V. *infra*, Doc. CLV, p. 552.

534

19 NOVEMBRE 1654

Salé den twintichsten Juny lestleden, houdende verscheyde poincten. Oolk ten selven tijde ontfangen een missive van den gouverneur aldaer in date den... July lestleden.

Waerop gedelibereert sijnde, is goetgevonden ende verstaen, dat beyde de voorschreven missiven gesonden sullen werden aen 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, om Hare Hoog Mogende op den inhoud van dien te laten toecomen derselver advis.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 605 f. 871.

CLII

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Emotion qu'a provoquée à Salé la nouvelle de la capture de trois corsaires par le capitaine Lyn Brandt. — De Vries a été arrêté et jeté dans un silo avec ses gens et les équipages de quatre navires hollandais. — Une réclamation des trafiquants hollandais a amené la relaxation des équipages du « Daniel in de Leeuwenkuil » et du « Peereboom ». — Après quatre jours de détention, De Vries a comparu devant Sidi Abdallah, qui l'a mis en liberté surveillée. — Les capitaines et marins qui étaient demeurés prisonniers ont été traités de même, moyennant caution fournie par les trafiquants hollandais. — De Vries craint pour sa vie et pour celle de ses compagnons. — Treize corsaires d'Alger tiennent la mer : on dit à Salé qu'ils cherchent à rencontrer l'escadre de Ruyter. — Les Salétins ont capturé trois bâtiments ; De Vries a réclamé la restitution d'un de ces bâtiments, nommé « de Dop ». — Sa demande a été transmise à Sidi Abdallah, actuellement absent de Salé.

Salé, 20 novembre 1654.

*Au dos : Lettre du consul De Vries, de Salé, du 20 novembre 1654.
— Lue le 25 janvier 1655.
En marge : Consul De Vries.*

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, mes dernières lettres à Vos Nobles et Hautes Puissances étaient datées des 1^{er} et 20 septembre¹. Je les ai expédiées via Cadix par la voie de mer et par celle de terre. Elles contenaient la relation de tout ce qui s'était passé jusqu'alors, et je m'y

1. V. *supra*, p. 416, note 1, et p. 531, note 1.

réfère. Depuis, on a reçu la nouvelle qu'un capitaine Lyn Brandt¹, de Zélande, aurait pris et amené à Cadix trois navires de course de Salé, dont une caravelle à cinq mâts². Celle-ci, ayant une lettre de mer signée de moi, a été relâchée avec son équipage et sa cargaison, à l'exception de huit esclaves chrétiens³, de nationalité étrangère, que le Zélandais a retirés du bord.

Le second corsaire, trois-mâts à voiles carrées, a été vendu avec tout son équipage⁴.

Le troisième, un petit corsaire français radoubé, nommé « les deux Lions », aurait été capturé, dit-on, par un capitaine d'Ostende. Nous apprendrons, avec le temps, ce qu'il en est.

La caravelle est revenue sur la rade de Salé, mais, aussitôt après son arrivée, il a fait si mauvais temps qu'elle a dû reprendre la mer. Cependant, un homme de l'équipage s'est jeté à l'eau, a gagné la côte à la nage et a rapporté ce que je viens de dire. Cela a produit une telle émotion et un tel tumulte dans les deux villes que, dans l'après-midi, un valet du bourreau s'est précipité chez moi, m'a traîné hors de ma chambre, jeté à bas de l'escalier et m'a arraché les clefs de ma maison et de mes magasins. Était-ce à la mort ou à la prison qu'on allait me conduire? Les rues étaient pleines de Maures. On me conduisit à la matamore⁵ : c'est une cave qui se trouve à trois ou quatre brasses sous terre.

Une heure après environ, on y amena également les capitaines de la flûte « de Tyger », de la frégate « Daniel in de Leeuwenkuil », du « Peereboom » et de la galiote « de Ruyter », ainsi que tous leurs matelots et mes domestiques. On s'était ainsi emparé de ma maison, de mes magasins et des quatre vaisseaux. Sur quoi, les trafiquants hollandais ont porté plainte, invoquant l'acte de « seguro » que Son Excellence nous avait accordé, à eux et à moi, après la saisie du navire « de Tyger », et dont j'ai fait mention dans ma dernière lettre à Vos Hautes Puissances⁶.

Là-dessus, Son Excellence a décidé, conformément au « seguro », de déclarer libres les navires « Daniel in de Leeuwenkuil » et

1. Sur ce corsaire, V. *supra*, p. 450, note 2.

2. V. *supra* p. 443 et n. 1, p. 508 et n. 1.

3. V. la liste de ces esclaves chrétiens,

supra, Doc. CXXIX, p. 447.

4. V. *supra*, p. 438 et note 3.

5. V. *supra*, p. 417, note 1.

6. Cf. *supra*, p. 420 et note 1.

« Peereboom », et d'en relâcher les capitaines et les matelots ; ce qui a été fait. Quant à moi, aux deux autres capitaines et à leurs matelots, il nous a gardés en prison, sous prétexte que le sieur Cornelis Tromp ou bien deux vaisseaux de son escadre auraient convoyé le « Tyger », ainsi que le capitaine et l'équipage de la galiote « de Ruyter », jusque dans la rade de Salé¹. Après avoir passé quatre jours et quatre nuits dans la prison, j'ai reçu l'ordre de comparaître devant Son Excellence, qui s'est excusée en disant que c'était pour arrêter le mouvement populaire qu'on nous avait traités ainsi ; que, si les trafiquants consentaient à se porter caution pour une somme de 18000 florins, et si les deux capitaines et leurs gens s'engageaient à ne pas s'enfuir à El-Mamora, tous seraient relâchés, sous cette réserve qu'eux et moi nous serions placés, à nos frais, sous la surveillance de quatre gardiens.

J'ai transmis cette proposition aux trafiquants, qui ont bien voulu y adhérer, pour empêcher nos gens de mourir dans cette cave abominable. Ils ont fourni la dite caution pour les capitaines et les matelots. Aucune caution n'a été fournie pour moi, parce que Son Excellence a dit que les trafiquants n'avaient pas un capital suffisant pour se porter garants pour moi. Elle a ajouté que je représentais les personnes de Vos Hautes Puissances et que j'aurais à réparer tous les dommages que ses sujets avaient essuyés de la part des vaisseaux dépendant de Vos Hautes Puissances ; que, par conséquent, elle me ferait bien et dûment garder.

Si l'on ne parvient pas à régler les différends surgis entre les deux États ou qu'on ne trouve pas, au moins, un moyen pour nous faire sortir d'ici sans violence, nous, innocents prisonniers, avec les vaisseaux, il est à prévoir que nous y laisserons, non seulement nos biens, mais encore nos vies.

Une lettre de Tétouan m'apprend que treize corsaires d'Alger tiennent la mer. Comme l'amiral turc se trouve au large et que ces treize vaisseaux sont les plus grands de la marine algérienne, les Maures de Salé répandent le bruit qu'ils seraient venus tout exprès à la recherche de l'escadre du sieur contre-amiral Michiel Adriaensz. De Ruyter.

1. V. pp. 396-398. Le même grief avait déjà été formulé par les Salétins. Cf. *supra*, p. 420.

Il y a quatre jours, les corsaires de Salé ont amené ici trois navires, à savoir : deux Anglais chargés de figues et de raisins secs, et, le troisième, une galiote nommée « de Dop », qui a été chargée à Hambourg et capturée à la hauteur du cap S^t Vincent. J'ai eu un entretien avec le capitaine et ses gens. Ils disent que le navire est originaire de Hindelopen¹ et la cargaison de Hambourg : A bord des deux navires anglais se trouvaient deux Hollandais.

J'ai demandé aux autorités de relâcher la dite galiote, cargaison, capitaine et matelots, ainsi que les deux Hollandais. On m'a répondu que le navire et la cargaison étaient originaires de Hambourg, mais qu'on transmettrait cependant ma requête, par un exprès, à Son Excellence, qui était allée chez son père dans l'intérieur du pays, afin que Son Excellence en décidât. Quand j'aurai la réponse, je la ferai connaître, par la première occasion, à Vos Hautes Puissances.

En attendant, je prierai Dieu Tout-Puissant qu'Il mette dans les cœurs de Vos Hautes Puissances, dont les sujets connaissent la paternelle sollicitude, une si grande pitié pour nous, qu'elles nous aident à recouvrer la liberté dont nous jouissions par le passé et qui nous est presque entièrement retirée.

Sur ce, recommandant Vos Hautes Puissances à sa sainte protection, je reste, Hauts et Puissants Seigneurs, etc.

Salé, le 20 novembre 1654².

Signé : David De Vries.

Op den rug : Missive van den consul De Vries wt Salee, van den 20^{en} November 1654. — Lectum den 25^{en} January 1655.

In margine : Consul De Vries.

1. Village de la province de Frise, sur le Zuiderzée.

2. La lettre de David De Vries, reçue le 19 janvier 1655 par les États-Généraux (*Res., reg. 606, f. 37*), fut, en vertu d'une Résolution du 23 janvier (*ibid., f. 48 v^o*), remise pour examen aux commissaires du collège de l'amirauté d'Amsterdam, qui se trouvaient à La Haye. L'avis de ceux-ci fut lu aux États le 25 janvier. V. *infra*, Doc. CLIX, p. 563. — A la même date du 20

novembre 1654, le consul De Vries avait également écrit à l'Amirauté d'Amsterdam une lettre qui n'a pu être retrouvée. Elle était sans doute de même teneur que celle adressée aux États-Généraux. L'Amirauté la transmit à ceux-ci par lettre du 30 janvier 1655, et les États décidèrent, par une Résolution du 2 février 1655, qu'elle serait remise aux commissaires chargés des affaires maritimes. *Staten-Generaal, Resolutiën, register 606, f. 69*.

Hooge Mogende Heeren,

Myn Heeren, mynen jongsten aen U Edele Hoog Mogende waeren de dato 1 ende 20 September, syn gegaen over Cadix te water ende te lande, daerby gedacht alle 't geene tot dato dien voorgevallen was, waeraen my gedrage. 't Seedert is hier tydinge gecomen, dat eenen capiteyn Lijn Brandt uyt Zeelant genomen ende tot Cadix opgebracht soude hebben drie capers van hier, d' een een caravelle synde met vyff masten. Hebben met volck ende al vry verclaert, alsoo een zeebrieff van my hadde, uytgesondert acht Christene slaven, alle vreemde natien, die daeruyt genomen hebben.

De tweede een barcq met breeseyls. Deselve nevens het volck alle vercocht.

De derde een opgemaect Frans partuntjen, genaempt « de Twee Leeuwen ». Hebbe verstaen, door een Ostendenaer genomen soude syn. De seeckerheyte van dit pertuentjen sal den tyt leeren.

De caravelle is hier ter reede gecomen. Ontstont voorts naer syn arriement een hart weer, waardoor gedwongen was de zee te kiezen. Alleen een man sich te water begevende, is aen landt comen swemmen, rapporterende 't geene voorschreven is, 't welck in beyde de steden soodanigh geschreeuw ende alteratie veroorsaect heeft, dat des naemiddaghs een dienaar van degeene, die gewoon is de sententie des doots te executeren, ten mynen huys gecomen is, my tot myn camer uytzscheurende ende van de trappen affwerpende, my affnemende de sleutelen van myn huys ende packhuysen, niet wetende off my naer de doot ofte dat my naer de gevangenisse leyden; de straten vol Mooren, brachten my naer de massmora, is een kelder drie à vier vademmen diep onder de aerde.

Ontrent een uyr daernaer wierde in deselve gevangenisse by my gebracht de schippers van het fleuytschip « den Tyger », van het fregat « Daniel in den Leeuwencuyl », van de « Peereboom » ende 't galiot « de Ruyter », nevens alle desselfs scheepsvolck ende myn huysdienaeren, hun alsoo meester maeckende van myn huys, packhuysen ende vier schepen. Waerover de Nederlantse coopluyden gedoleert hebben, haer beroepende op de acte van seguro door Syn Excellentie aen my ende haer naer 't arresteeren van 't schip « den Tyger » verleent ende in myn jongste aen U Hoog Mogende van gedacht.

Waerop by Syn Excellentie volgens seguro goetgevonden is de schepen « Daniel in de Leeuwenkuyl » ende « Peereboom » voor vry te verclaeren, schippers ende scheepsvolck uyt haere detentie te ontslaen, gelyck geschiet

is, my ende d' andere twee schippers ende volck in detentie houdende, gevende voor reeden 't selve ten aensien was de heer Cornelis Tromp, ofte wel twee schepen van desselfs esquadre 't schip « den Tyger », den schipper ende 't volck van 't galliot « de Ruyter » hier tot de reede toe hadden geconvoyeert. Naer vyer dagen ende nachten gevankennisse ben by Syn Excellentie ontboden, die sich ontschuldigde, seggende 't geene geschiet was alleene was geweest om den oploop van de gemeente te stuyten, en indien de coopluysden borge wilden syn voor een somme van 18000 guldens, dat de twee schippers ende 't volck niet naer Mamora soudē vluchten, dat alle uyt haere detentie soude ontslaen, op conditie dat ick nevens haer met vier wachters soude bewaert werden tot onse costen.

't Welck aen de cooplieden versocht hebbe, die haer in dese gewillich toonden, opdat ons volck in dat ellendige gat niet en mochte vergaen en sterven. Ende is voor schippers ende volck voor de voornoemde somma borge gestelt. Voor my is geen borge gestelt, doordien Syn Excellentie seyde, de cooplieden niet capitaal genoeg hadden om voor my borge te syn, daerby voegende, dat ick de personen van U Hoog Mogende representeerde, ende dat alle de schaden, die Syn Excellenties vazalen door U Hoog Mogende vazalen schepen aengedaen was, door my moesten gerepareert werden ; derhalven my wel soude doen bewaeren.

Indien dese gereze verschillen tusschen beyde de staten by gemoede niet afgedaen werden, ofte ten minsten een middel beraemt om ons, onnosele gearresteerde als gevangen ende de schepen met soeticheyte hier vandaen te krygen, sullen wy niet alleen goedeloos maer oock bloedeloos syn.

Uyt schryven van Tituan verstaet, dertien Argiersche capers in zee syn. De Mooren alhier stroyen uyt, alsoo den Turcxschen admiraal in zee is ende deese 13 de grootste scheepen syn, die de Argiersche hebben, dat expres gecoomen syn, om te soecken de esquadre van den heer vice-admiraal Michiel Adryaensz. Ruyter.

Voor vier dagen syn door de capers alhier opgebracht drie schepen, te weeten twee Engelsche, geladen met vygen ende rosynen, 't derde een galliot, genaempt « de Dop », geladen in Hamburch, genoomen op de hooghte van Cabo S^t Vincent. Hebbe met den schipper ende 't volck gesproocken. Seggen tot Hinlopen 't schip ende tot Hamburch de goederen te huys behooren. Op de twee Engelsche schepen waren twe Neerlanders.

Hebbe by de regeringe versocht de vrystellinge van 't voornoemde galliot, ladinge, schippers ende scheepsvolck, alsmede van de twee Nederlanders. Is aen my geantwoort, 't schip ende goet tot Hamburch te huys behoort, niettemin aen Syn Excellentie, die lantwaerts in naer syn heer vader ver-

trocken is, per een expresse van myn versoeck advys sullen geven, om by Syn Excellentie daerover gedisponeert te werden. Antwoort becomende, wort U Hoog Mogende by eerst voorvallende occasie bekend gemaect.

Ondertusschen sal den Almogenden Godt bidden, dat denselven in U Hoog Mogende harten, als vaders ende versorgers van haer volck ende gemeente, gelieve te inspireren soodanige meedoogentheydt t' onswaerts, dat wy onse gewoone vryheydt, daer nu genouchsaem van versteecken syn, daerdoor wederomme sullen comen te erlangen, in wiens heylige bewaringe U Hoog Mogende beveele, ende blyve hiermede, Hooge Mogende Heeren, etc.

Saloe, den 20^e November 1654.

Geteeckent: Davidt de Vries.

Rijksarchief. — Holland, 2727. — Copie-missiven aan de Staten-Generaal 1654-1655.

Ibidem. — Staten-Generaal, 3855. — Copieën van brieven aan de Staten-Generaal 1655.

CLIII

JOURNAL DE L'AMIRAL DE RUYTER

12 juin-29 novembre 1654

(EXTRAITS)

Suscription : Journal du navire le « Huis te Zwieten », commandé par le vice-amiral De Ruyter, destiné à la Méditerranée. Que Dieu veuille le bénir ! L'an 1654. Embarquement le 12 juin ¹.

2 octobre 1654, par le travers de la baie de Cadix. — Item, le 2, de bonne heure, nous avons appareillé par un vent S.-S.-O., brise molle, vers la baie de Cadix. Mais un calme plat nous a obligés de mouiller, de nouveau, en dehors des Puercas ².

Aujourd'hui, le capitaine Lyn Brant ³, de Flessingue, est arrivé ici, devant Cadix, amenant un corsaire turc, c'est-à-dire une caravelle de Salé ⁴. Il a, en outre, dans la cale de son vaisseau, quarante Turcs, provenant d'un autre navire de corsaire qu'il avait aussi capturé et ensuite brûlé ⁵. Ce navire était également de Salé ; mais il n'avait pas de commission : par conséquent, c'était un pirate.

1. De Ruyter s'embarqua le 12 juin dans la rade du Texel, V. *supra*, p. 386. L'escadre du contre-amiral Tromp, qui s'armait dans le même port (V. *supra*, p. 384, n. 1), appareilla le 15 juin, et De Ruyter lui-même fit voile le 16. Les mois de juillet, août et septembre furent employés à convoyer les navires marchands hollandais dans

la Méditerranée. Cf. *supra*, p. 448, n. 1.

2. Petites îles à l'entrée de la baie de Cadix.

3. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 450, note 2.

4. V. *supra*, pp. 442, 443, note 1, et p. 508, note 1.

5. V. *supra*, pp. 438, note 3, et 455

Aujourd'hui, le consul¹ est venu à mon bord, accompagné de plusieurs marchands. Ils m'ont dit qu'une grande effervescence régnait à Salé, par suite de la capture de la flûte turque par le contre-amiral Tromp², et ils ont insisté pour que je me rende à Salé.

3 octobre 1654, devant Cadix. — Aujourd'hui, nous avons fait interroger les Turcs et trouvé que les navires sont, en effet, de Salé.

Mardi 6 octobre. — J'ai levé l'ancre de bon matin et donné le signal d'appareiller pour aller à Salé, avec les capitaines Frans Mangelaer et Waterdrinker³.

Vendredi 9. — Le matin, de bonne heure, nous avons entendu le fracas des brisants. Par un vent faible S.-S.-O., nous nous sommes dirigés vers le S.-E. Nous avons jeté l'ancre à 2 milles 1/2 environ au nord d'El-Mamora, à 1 lieue 1/2 du rivage à peu près, par une bonace qui a duré jusqu'à l'après-midi. Hauteur 34°20'. Vers une heure de l'après-midi, nous avons remis à la voile par un vent N.-N.-O., bon frais, faisant route au S.-O. 1/4 O., pour gagner du large. Puis nous avons viré au S.-O. et nous avons dépassé la kasba d'El-Mamora, qui est occupée par les Espagnols⁴. Au coucher du soleil, elle se trouvait à trois milles de nous. Ensuite route à l'O.-N.-O., en attendant le jour. Nous avons dérivé toute la nuit par une bonace qui a duré jusqu'au 10.

Samedi 10 octobre 1654, en vue de Salé. — Item le 10, le calme a duré toute la matinée. Vers midi, le vent de la mer commençant à souffler du N.-O., nous avons fait voile vers la rade de Salé. Comme le soleil était au S.-S.-O.⁵, nous avons vu la tour de Salé⁶ au S., 1/4 E., à la distance d'environ 3 milles. Vers 3 heures, nous sommes arrivés en rade, où nous avons jeté l'ancre par 18

1. J. van den Hove, V. *supra*, p. 166, n. 1.

2. V. *supra*, p. 397 et note 1.

3. Sur les motifs qui déterminèrent De Ruyter à se rendre à Salé, V. *supra*, pp. 449-450.

4. El-Mamora fut occupée par les Espa-

gnols le 7 août 1614. V. 1^{re} Série, France, t. II, Doc. CXCVI, p. 566. Elle leur fut reprise par Moulay Ismaïl en 1681.

5. C'est-à-dire à 1 heure 1/2.

6. La tour Hassan, V. 1^{re} Série, France t. III, p. 365, note 2.

brasses, ayant la tour par le travers de la Kasba. La barre paraissait assez houleuse. Il y avait, dans le port, deux navires hollandais, qui arborèrent le pavillon du Prince. Il y avait, en outre, un boyer qui nous sembla être une prise. Nous avons attendu patiemment des nouvelles du rivage. Vers la nuit, nous avons levé l'ancre, par un vent de terre, à 9 heures environ, et nous sommes allés mouiller ailleurs par 24 brasses. Nous avons passé la nuit en cet endroit jusqu'au 11, par un beau temps.

Dimanche 11. — Au matin, temps très brumeux et calme. Je crois que la barre est forte. Vers midi, une barcassee est sortie, avec un Juif, qui apportait une lettre du consul ¹ et une autre du capitaine Simon Walynckx, d'Amsterdam ², auxquelles j'ai tout de suite répondu, comme on peut le voir dans le copie-lettres ³. Le soir, quand le Santon ⁴ a reçu ma lettre ⁵, il nous en a remerciés en faisant tirer sept coups de canon. Le temps est resté beau jusqu'au lendemain.

Lundi, 12 octobre. — Le matin, vent S.-E. venant de la terre, beau temps. J'ai attendu patiemment qu'on nous répondit de terre, mais nous n'avons pas reçu de réponse, parce que la barre était trop forte. Pendant la nuit, le temps est resté beau.

Mardi, 13. — Le temps a été très brumeux jusqu'à dix heures, puis il s'est éclairci; j'attendais des barcasses, mais il n'en est pas venu. A midi, j'ai résolu, de concert avec les capitaines Frans Mangelaer et Waterdrinker, d'écrire une lettre au Santon ⁶ et une autre au consul ⁷. Ces lettres devaient être enfermées dans un petit tonneau, que notre chaloupè porterait tout près du rivage et qu'on lancerait ensuite dans les brisants. C'était pour annon-

1. David De Vries, consul des Pays-Bas à Salé. Voir cette lettre *supra*, Doc. CXXXII, p. 465.

2. V. *supra*, Doc. CXXXIII, p. 473.

3. Les lettres du vice-amiral De Ruyter à David De Vries et à Simon W. Strijdt du 11 octobre ne se trouvent pas dans le

Brievenboek, malgré la mention qui en est faite ici.

4. *Le Santon* : Sidi Abdallah, seigneur de Salé. V. *supra*, Introduction, p. xxv.

5. V. *supra*, Doc. CXXXIV, p. 476.

6. V. *supra*, Doc. CXXXVI, p. 483.

7. V. *supra*, Doc. CXXXV, p. 479.

cer que nous voulions partir. Mais, comme notre chaloupe se dirigeait vers le rivage, nous vîmes sortir une barcasse qui nous apportait deux lettres, l'une en langue espagnole¹ et l'autre, du consul, en hollandais². Nous avons tout de suite répondu à ces lettres, comme on peut le voir dans le copie-lettres³.

Le temps est resté beau pendant la nuit, le vent E. venait de la terre.

Mercredi 14 octobre 1654. — Le matin, de bonne heure, beau temps, mer agitée, avec un grand rideau de brume au Nord-Ouest. J'espère terminer aujourd'hui mes affaires ici, si la barre est praticable. Je l'espère; mais plus le jour s'avance, plus grosse est la barre, de sorte qu'il est impossible de la franchir. Le roulis de nos vaisseaux est si fort que nous devons attacher nos canons et étayer nos mâts. Pendant toute la nuit, grosse mer.

Jeudi, 15. — Le matin, vent de terre, mais barre haute et grosse mer. Vers 8 heures, les capitaines Mangelaer et Vinkaert sont venus à mon bord pour se plaindre de ce que leurs vaisseaux souffraient beaucoup du roulis, ainsi que le nôtre, d'ailleurs. Le vent tourna au N.-N.-E., une forte brise souffla et la houle vint du N.-O., en sorte que la barre devint très mauvaise. Nous avons alors décidé d'appareiller⁴, et nous avons fait voile à 2 heures de l'après-midi, en mettant le cap N.-O. vers le large, par un vent de hune. Au coucher du soleil, la kasba de Salé se trouvait à trois milles S.-E. 1/4 E. de nous. Nous avons continué notre route, pendant la nuit, vers le N.-O. 1/4 O. jusqu'au 16.

18 octobre 1654. — Cadix au N. 1/4 E. de nous, à 16 lieues. Le 18, au lever du jour, nous aperçûmes une voile au N.-N.-O. Nous lui avons donné la chasse, et le capitaine Jan Vinkaert la rejoignit. C'était un petit navire hollandais avec un équipage anglais, chargé de poisson de Terre-Neuve. Il avait été pris par un pirate de Salé sur la côte de Portugal, par le travers d'Aveiro, le 11 octobre. Après

1. V. *supra*, Doc. CXXXVIII, p. 491.
2. V. *supra*, Doc. CXXXVII, p. 488.
3. V. *supra*, la réponse de M. De Ruyter à Sidi Abdallah, Doc. CXXXIX, p. 496,

et celle au consul De Vries, Doc. CXL, p. 499.

4. Sur les motifs qui déterminèrent De Ruyter à partir, V. *supra*, p. 502.

l'avoir visité, nous l'avons déclaré libre et laissé passer. Le nom du capitaine turc était Ali Raïs Kampous : c'était une barque armée de 4 canons et le commandant de la prise avait nom Case Mareys¹. Nous l'avons relâché et il a continué sa route, vers 11 heures².

.

Opschrift : Joordenaelboeck van 't schyp 't Huys de Swytte, daerop commandeert den heer vyse-amyrael De Ruyter, gedystyneert naer de Myddelansche see. Godt de Heere gelyeft het te segenen ! Anno 1654 den 12 Junij aen boort gecomen.

.

Den 2 Ocktober 1654 voor het gadt van Calys. Item den 2 's morgens vroeck gyngen wij onder seyl, wynt s. s. w., labbercoelte naer de baeij van Calys en quamen met stylte buyten de Porkus weder ten anker...

.

Op dato is capiteyn Leyn Brant van Vlyssingen hyer voor Calys gecomen met een Turckse caper, synde crevelle van Salee en noch 40 Turcken, dye sij in 't ruym hadden, dye sij met een ander kaper genomen hadde en het scheepken in den brandt gesteken ; is mede van Salé, maer hadde geen commysse, ergo een roover.

Op dato quaem den consul met diversche coopluyden aen boort, dye mij seyde tot Salee groote moeyte was ontstaen door het nemen van het Turckx fleytschyp bij den schoudt bij nacht Tromp verover, en versochten mij een keer daer naer toe te doen.

Den 3 Ocktober 1654 voor Calys. Item den 3 Ocktober hebben wij de Turcken doen eckxsamineeren en bevonden de schepen van Salé te wesen...

.

Den 6 dato Dysendach. Item den 6 's morgens vroeck lichte wij een anker en deden seyne om onder seyl te gaen met den capiteyn Frans Mangelaer en capiteyn Waterdryncker naer Salé...

.

Den 9 dato op Vrydach. Item den 9 's morgens vroeck hoorde wij de lantsee roesen. Wij hadden weynich wynt wt den s. s. w., seylde s. o.

1. Sur cette prise, V. *supra*, Doc. CXLJ, p. 501.

2. De Ruyter revint le 22 octobre dans

la baie de Cadix. Il en partit le 3 novembre avec 11 navires marchands, et rentra aux Pays-Bas le 29 novembre 1654.

aen en quamen soo ontrent 2 1/2 mijl benoorden Mamore ontrent 1 1/2 mijle van 't lant ten anker, met stylte tot naermyddachs. Wij hadden de hoochte van 34 graden 20 mynuten. Ontrent een ure naermyddach gyngen wij onder seyl met een n. n. w. wynt, goede coelte, coers s. w. ten w. om het lant wat te ruymen, daernaer seylden wij al s. w. verbij het casteel Mamore, dat bij de Spaensche bewoont wort. Dat lach met sonne- onderganck oost 3 mijlen van ons. Doe staken wij bij w. ten n. aen om op morgen den dach te verwachten. Wij dreven dyen ganschen nacht van stylte tot den 10 dato.

Den 10 Ocktober 1654, Saterdag, in 't gesycht van Salee. Item den 10 dato 's morgens noch stylte tot tegen de myddach begon de seewynt wt den n. w. te comen, en maeckte seyl naer de reede van Salé. Wij sagen den toren van Salee met s. s. w. sonne s. ten o. van ons ontrent 3 mijlen af, en seyde soo ontrent den 3 uren op de reede ten hanker op 18 vaem, den toren aen 't casteel. De bare geleeck vrij wat te storten. Daer lagen 2 Hollansche schepen bynnen, dye haer prynsevlaggen lyeten wae- ijen. Daer lach noch een boeijer, geleeck wel een prijs. Wij wachten voort met lijtsaemheyte naer tijdynghe van lande. Des nachs lichte wij ons hanker met de lantwynt ontrent ten 9 uren en seyde tot op 24 vaemen. Daer quamen wij weder ten hanker en lagen al dyen nacht met moeij weder tot den 11 dato Sondach.

Item den 11 's morgens seer mystych met styl weder. Vertrouwe dat de bare groot is. 's Myddaechs quam een barke wt met een jode, dye een bryef van de consul en een bryef van schypper Symon Walynckx, van Amsterdam, brachte, daer ick syto op geantwoort hebbe, als bij de copye- boeck van de bryeven is te sien. 's Avons als de Sant mijn bryef ontfangen heeft, heeft ons met 7 schoten bedanckt.

Voort moeij weder tot den

12 Ocktober 1654, Maendach. Item den 12 dato 's morgens wynt s. o. wt de walle met moeij weder. Verwachte met pasensye antwoord van lande, maer en cregen geen hantwoort doordyen de bare te groot was. Voort dyen nacht moeij weder tot

den 13 dato Dysendach. Item den 13 's morgens seer mystych tot den 10 uren. Doe claerde 't op, en verwachte barken aen boordt, maer daer quamen geen. 's Myddaechs resolveerde met den capiteyn Frans Mangelare en den capiteyn Waterdryncker, dat wij een bryef aen de Sante en

een bryef aen de consul soude schrijven en dye met de saloep in een vaetken dycht aen lant brengen om in de lantsee te smijten, om te kennen te geven dat wij wylden vertrecken. En in 't naer lant varen doe sagen wij een barke wtcomen, dye ons twee bryeven medebracht, een in 't Spaens en een van de consul in 't Duyts, waerop wij syto antwoord hebben gesonden, gelijk te syen is in 't kopyeboeck.

Voort moeij weder dyen nacht, wynt wt de wal, oostelijck.

Den 14 Ocktober 1654 op Woensdach. Item den 14 's morgens vroegh moeij weder met een rollende see en een groote mystbanck in 't noortwesten. Verhoope van dage hyer claer te wesen, soo de bare eenychsyns gebruyckelijck is. Verhoope, ja, maer hoe hooger op den dach, hoe grooter bare, soodat het onmogelijck was om wt de bare te comen, en de schepen dye rolde soo seer dat soo veel wij ons geschudt vasthouden en de masten houden staen. Voort al dyen nacht hooge see tot den 15 dato.

Den 15 dato, Donderdach. Item den 15 's morgens wynt wt de wal, maer hooge bare en hooge see. Ontrent 8 uren quam capiteyn Mangelaer met capiteyn Vynkaert aen boort en claecheden haer schepen grooten last hadden van slyngeren, gelijk wij mede deden, en cregen de wynt n. n. o., stijve coelte maer hooge see wt den n. w., soodat de bare seer ontstelt was. Doe resolveerde wij onder seyl te gaen en gyngen onder seyl ontrent ten 2 uren naermyddach n. w. in see, topseyl coelte. Met sonneonderganck was Salé casteel s. o. ten o. 3 mijlen van ons. Voort al dyen nacht n. w. en n. w. ten westen tot den 16 dato.

Den 18 Ocktober 1654. Calys n. ten o. van ons 16 mijlen. Item den 18 's morgens met den dage sagen wij een seyl n. n. w. van ons, daer wij jacht op maeckte, dye door capiteyn Jan Vynkaert beseylt werde. Het was een Duyts bootken bij de Engelse gevoert, geladen met Terneuf vys, door een kaper van Salee veroverd op de cust van Portegael voor Avecro op den 11 Ocktober, daer wij naer gedane eckxsamenasyc hem hebben vrij verclaert ende laten passeeren. Den name van den Turckse capiteyn was Aly Reys Kampocs, een berke met 4 stucken, en den commandeur op de prijs zijn name was Case Mareys. Ontrent 11 uren lyeten wij hem vrij varen.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 4. — Journaal van M. Adriaansz. de Ruyter, 12 Juni-29 November 1654. — Minutte.

CLIV

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

Les autorités de Salé ont fait vendre la galiote « de Dop », avec son équipage et sa cargaison, à l'exception du capitaine et d'un matelot, qui ont été déclarés libres et remis à De Vries, sous réserve qu'il soit prouvé par une lettre des États qu'ils sont nés et domiciliés aux Pays-Bas. — Les Salétins allèguent que cette galiote arborait le pavillon hambourgeois, et qu'elle n'avait ni lettres de mer, ni connaissements; le capitaine hollandais répond qu'il en avait, mais que les Maures les ont jetés à la mer. — Deux Hollandais, trouvés à bord de prises anglaises, ont été également déclarés libres et remis à De Vries, mais ils sont consignés jusqu'au règlement des différends entre les États-Généraux et Salé.

Salé, 17 décembre 1654.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, la lettre ci-jointe est la copie de ma précédente¹. Rien d'important ne s'est passé depuis, si ce n'est que les autorités ont vendu la galiote² mentionnée dans ma précédente lettre, avec la cargaison et l'équipage, à l'exception du capitaine et d'un matelot, qui m'ont été livrés et sont déclarés libres, à condition qu'il soit prouvé, par des lettres de Vos Hautes Puissances, qu'ils sont natifs de Hindelopen et domiciliés dans les Provinces-Unies.

Toutes mes instances et tous mes efforts pour obtenir la restitution de la galiote et de sa cargaison, ainsi que la mise en liberté des autres matelots sont restés inutiles. On m'a répondu: « Si elle était hollandaise, pourquoi battait-elle pavillon hambourgeois, pourquoi

1. Lettre de David De Vries aux États-Généraux du 20 novembre 1654. V. *supra*,

Doc. CLII, p. 535.

2. La galiote « de Dop ». V. *supra*, p. 538.

n'a-t-on trouvé ni lettres de mer, ni lettres de trafiquants, ni connaissements? » J'ai interrogé le capitaine à ce sujet. Il m'a répondu qu'il les avait eus, mais que les Maures devaient les avoir jetés à la mer ou détruits. En attendant, comme je l'ai déjà dit, tout a été confisqué et vendu.

Les deux Hollandais, trouvés à bord des deux prises anglaises¹, ont été déclarés libres et m'ont été remis. Mais ils restent consignés jusqu'à ce que Vos Nobles Hautes Puissances aient réglé les différends qui se sont élevés entre les deux États, ce que moi et tous les autres captifs innocents nous désirons de tout cœur.

En attendant, je prierai Dieu Tout-Puissant de bénir le sage gouvernement de Vos Nobles Hautes Puissances, de présider à leur conseil, et de conserver Vos Nobles Hautes Puissances conjointement et individuellement en bonne santé. C'est ce que vous souhaitez, Hauts et Puissants Seigneurs.

Salé, 17 décembre 1654.

Signé : David De Vries.

Hooge Mogende Heeren.

Mijne Heeren. Nevenstaende is copye van mijn voorgaende. Tsedert niet van waerden voorgevallen als alleen dat bij de regeringe 't galjodt, in deselve gedacht, ladinge ende volck vercocht sijn, uytgesondert den schipper ende een bootsgesel, die aen mij overgelevert ende voor vrij verclaert sijn, doch op conditie dat bij brieven van U Edel Hoog Mogende blijcken sal, dat tot Hinloopen geboortich ende in de Geunieerde Provincien woonachtich sijn.

Wat instantien ende debvoiren tot de vrijstellinge van 't galjoodt, ladinge ende resterende volck aangewendt hebbe, heeft niet mogen helpen. Gaven mij tot antwoordt: « Indien een Hollander was, waeromme met Hamburgers vleugels voeren, meede waeromme geen zeebrieff, coopliedenbrieven noch connossementen te voorschijn en quamen? » Den schipper hierover vragende, verclaerde aen mij een ende ander gehadt te hebben, maer dat de Mooren die over boort gesmeten ofte verdroncken mosten hebben. Onderentusschen als voeren gedacht 't voorschrevene geconfisqueert ende vercocht.

1. Sur ces prises anglaises, V. *supra*, p. 538.

De twee Nederlanders in de twee Engelsche prijzen veroverd, zijn voor vrij verclaert ende aen mij overgelevert, doch blijven in arrest totdat bij U Edel Hoog Mogende ordre op de geresene verschillen tusschen een ende andere Staedt sal gestelt zijn, waernaer ick ende alle de onnoosele gearresteerde van harten verlangen.

Ondertusschen sal den Almogenden Godt bidden U Edel Hoog Mogende wijze regeringe gelieve te segenen, in haer raedt presiderende, ende U Edel Hoog Mogende in 't generael ende particulier te sparen bij langhdurige gesontheit, 't welck wenst, Hooge Mogende Heeren.

Sallé 17 December 1654.

Geteeckent : Davidt de Vries.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 3855. — Copieën van brieven aan de Staten-Generaal, 1655, f. 25.

CLV

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Réception d'une lettre de l'amirauté d'Amsterdam du 22 décembre, contenant l'avis de ce collège au sujet des lettres écrites aux États-Généraux par Sidi Abdallah et le consul De Vries du 20 juillet au 20 septembre. — Les États décident que la lettre de l'Amirauté et ses annexes seront remises aux Commissaires des affaires maritimes pour les examiner et en rendre compte.

La Haye, 24 décembre 1654.

En tête : Jeudi, 24 décembre 1654.

Il a été reçu une lettre du collège de l'amirauté d'Amsterdam, écrite dans cette ville le 22 courant¹ et accompagnée de diverses annexes, le tout en réponse aux lettres de Leurs Hautes Puissances des 11, 17 et 19 novembre dernier². On trouve, en conséquence, dans ces pièces l'avis du dit collège au sujet des lettres écrites à Leurs Hautes Puissances par Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, seigneur de Salé³, et par David De Vries, consul des Pays-Bas résidant dans la dite ville, depuis le 20 juillet⁴ jusqu'au 20 septembre passés⁵.

Après délibération, il a été approuvé et décidé que la lettre susdite et les documents annexés seront remis aux sieurs Van Ommeren et

1. V. *supra*, p. 533, note 3.

2. V. *supra*, p. 521, note 1, p. 531, note 3, p. 533, note 3.

3. Cette lettre de Sidi Abdallah aux États-Généraux, qui n'a pu être retrouvée, était datée du 21 septembre 1654, V. *supra*, p. 419, note 2, p. 531 et note 2.

4. V. *supra*, Doc. CXVII, p. 396.

5. V. *supra*, Doc. CXXII, p. 416. Entre la lettre du 20 juillet et celle du 20 septembre, les États-Généraux en avaient reçu une autre du même consul, De Vries, datée du 2 septembre, qui n'a pu être retrouvée. V. *supra*, p. 416 et note 1, p. 505 et note 1.

autres commissaires de Leurs Hautes Puissances, chargés des affaires maritimes, pour qu'ils les examinent et en rendent compte¹.

Boven: Jovis den 24^e December 1654.

Ontfangen een missive van 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, geschreven aldaer den tweeentwintichsten deses, ende daernevens verscheyde bijlagen, houdende responsive op Hare Hoog Mogende brieven van den elffden, seventhienden ende negenthienden November lestleden ende dienvolgens advis op de brieven aen Hare Hoog Mogende geschreven door den heer Syd Abdalla ben Syd Mahamed ben Buquar, opperste gebieder tot Salé, mitsgaders David de Vries, consul van wegen desen Staet aldaer residerende, tsedert den twintichsten Julij tot den twintichsten September beyde lestleden.

Waerop gedelibereert sijnde, is goetgevonden ende verstaen dat de voorschreven missive met ende nevens de bijlagen gestelt sal werden in handen van de heeren Van Ommeren ende andere Hare Hoog Mogende gedeputeerden tot de saecken van de zee, om te visiteren, examineren ende daervan rapport te doen.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 605, f.968 v^o.

1. Le 25 janvier 1655, les États-Généraux confièrent l'examen des affaires de Salé aux États de Hollande. V. *infra*, p. 564 et note 2.

CLVI

EXTRAITS DE DEUX LETTRES DE ROUEN¹

Trois navires hollandais ont été saisis à Salé ; le consul des Pays-Bas et les équipages des navires ont été jetés au silo et sont à la veille d'être vendus.

Rouen, 18 et 25 décembre 1654.

Extrait d'une lettre écrite de Rouan, le 25 décembre 1654.

Je m'estonne qu'on ne sçavoit pas à Amsterdam l'arrest des trois navires à Salé². Il y a bien plus que cela, puisque, comme je vous ay mandé, le consul et les equipages desdicts trois navires estoient dans la matamore³, à la veille d'estre vendus⁴. J'en ay envoyé l'extrait de ma lettre au S^r Du Chemin, ayant appris que ledict consul est dudict lieu⁵. J'apprends que les Juifs ont reclamé les marchandises, mais je ne sçay pas s'ils les ont obtenus. Je ne doute que messieurs les Estats vont adviser à ceste affaire de la bonne sorte.

Autre extrait d'une lettre écrite dudict Rouan, le 18 decembre 1654.

Je viens de recevoir des lettres de Salé du 23 octobre, par lesquelles on me mande que les equipages de trois navires hollandois y ont esté mis dans la matamore, et mesme le consul.

Rijksarchief. — Holland, 2760. — Copiëen van brieven van de Admiralliteit te Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655.

1. Ce document était joint à la lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux du 14 janvier 1655. V. *infra*, Doc. CLVIII, p. 557.

2. Il y avait eu en réalité quatre navires hollandais saisis : la flûte « de Tyger », la frégate « Daniel in de Leeuwenkuil », le

« Peereboom » et la galiote « de Ruyter ». V. *supra*, p. 536.

3. V. *supra*, p. 417, note 1.

4. Sur ces faits, V. *supra*, pp. 536-537.

5. Cela veut dire sans doute que David De Vries était d'Amsterdam, où devait résider le S^r Du Chemin.

CLVII

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

La lettre des États-Généraux à Sidi Abdallah du 16 novembre ne sera pas expédiée immédiatement, mais il en sera envoyé une copie au collège de l'amirauté d'Amsterdam, avec prière d'entendre le vice-amiral De Ruyter sur ses négociations à Salé et d'en rendre compte aux États.

La Haye, 29 décembre 1654.

En tête : Mardi, 29 décembre 1654.

En suite des représentations faites dans la séance, il a été approuvé et décidé, après délibération, de ne pas expédier encore la lettre de Leurs Hautes Puissances du 16 novembre dernier au seigneur Sidi Abdallah ben Sidi Mohammed ben Abou Beker, seigneur du pays de Salé¹, mais d'envoyer une copie de cette lettre au collège de l'amirauté d'Amsterdam, en le priant de bien vouloir entendre le vice-amiral De Ruyter² au sujet des négociations que celui-ci a ouvertes dernièrement devant Salé, de dresser un compte rendu écrit de ces négociations et de l'envoyer à Leurs Hautes Puissances, afin qu'après en avoir pris connaissance, elles puissent prendre, en cette affaire, la résolution qui paraîtra convenir³.

1. V. *supra*, Doc. CXLIX, p. 527, et note 1.

2. On a vu *supra*, p. 546, note 2, que le vice-amiral De Ruyter était rentré aux Pays-Bas le 29 novembre 1654.

3. Les États-Généraux transmirent le

même jour à l'amirauté d'Amsterdam la copie de la lettre destinée à Sidi Abdallah et l'extrait de leur Résolution. *St. Gen., Lias Admiraliteit Augustus-December 1654*. Ce Collège répondit le 14 janvier 1655. V. le Doc. suivant.

Boven : Martis den 29^e December 1654.

Op 't gerepresenteerde ter vergaderinge gedaen is naer deliberatie goetgevonden ende verstaen, dat alnoch opgehouden sal worden Hare Hoog Mogende missive van den sestienden November lestleden aff te senden aen den heere Sid Abdalla ben Sid Mahamed ben Buquar, heere van 't landt van Salee. Dan sal deselve copielick gesonden werden aen 't collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam met versoeck ende begeerte, dat Haer Edele den vice-admiraal De Ruyter willen hooren ende verstaen op 't gunt bij den selven onlanx voor Salee voornoemt genegotieert ende verhandelt is, oock alle 't selve bij geschrifte doen vervatten ende aen Hare Hoog Mogende oversenden, om sulcx gesien, nader in de voorschreven saecke geresolveert te werden soals men bevinden sal te behooren.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 605, f. 974.

CLVIII

LETTRE DE L'AMIRAUTÉ D'AMSTERDAM AUX ÉTATS

Le défaut de temps et d'autres difficultés ont empêché le vice-amiral De Ruyter de terminer les différends entre les États et Salé ; il n'y a eu qu'un échange de lettres et des protestations réciproques de bon vouloir pour le maintien du traité de paix. — Un des vaisseaux hollandais revenant de Salé ayant arrêté un petit navire anglais, capturé et amariné par des Maures de cette ville, De Ruyter l'a fait relâcher. — Malgré ce bon procédé, les Salétins ont saisi peu après trois navires hollandais mouillés dans leur port et fait jeter au silo leurs équipages et le consul lui-même. — L'Amirauté croit que ces actes sont en représailles de la capture d'une caravelle de Salé par le capitaine Theunis Post le 21 septembre, et d'une barque, également de Salé, par le capitaine Philip Ras le 10 septembre, les Maures formant l'équipage de cette dernière ayant de plus été vendus comme esclaves. — La situation étant entièrement changée, l'Amirauté croit qu'il n'y a plus lieu de donner suite au projet de lettre à Sidi Abdallah du 16 novembre. — Comme on ne peut plus s'attendre à ce que les Salétins s'en remettent à la justice hollandaise ou consentent à envoyer des commissaires aux Pays-Bas, il appartient aux États-Généraux de proposer de nouvelles mesures.

Amsterdam, 14 janvier 1655.

Au dos : Lettre de l'amirauté d'Amsterdam, concernant ce qui s'est passé à Salé.

En marge, alia manu : Datée du 14, reçue le 16 janvier 1655.

Hauts et Puissants Seigneurs,

En suite de la lettre de Vos Hautes Puissances du 29 du mois

passé¹, nous avons examiné de nouveau le rapport et les informations que nous avons reçus du vice-amiral De Ruyter concernant ses négociations à Salé², et nous avons reconnu que le défaut de temps et les difficultés survenues ont été cause que l'affaire principale n'a pu être réglée et qu'on n'a échangé que quelques lettres de part et d'autre, dans lesquelles on s'est fait réciproquement des déclarations d'amitié et de bonne volonté, en ce qui concerne le maintien et l'observation du traité de paix.

Les nôtres ont donné la meilleure preuve de ces intentions, dans la circonstance suivante : un des vaisseaux qui ont été à Salé sous le commandement du dit vice-amiral, s'en revenant à Cadix, captura un petit navire anglais, qui, après avoir été abandonné par les Chrétiens, avait été amariné par les Maures pour être conduit à Salé. Or le vice-amiral lui-même a fait relâcher cette prise, dont les pirates maures ont conservé le bénéfice³.

Cependant, nous avons appris depuis, par deux avis différents venus de Salé par la voie de Rouen, et datés des 18 et 25 décembre derniers, comme il plaira à Vos Hautes Puissances de le voir par les extraits ci-joints⁴, que, peu de jours après le départ dudit vice-amiral, les Salétins ont saisi trois⁵ navires hollandais mouillés dans le port et qu'ils ont jeté dans le silo ou prison, non seulement tous les matelots de ces navires, mais encore le consul lui-même, ces prisonniers devant, selon toute probabilité, être vendus comme esclaves⁶.

Nous ne pouvons pas comprendre les motifs de cette saisie, à moins qu'elle n'ait été causée par le fait suivant. Une caravelle montée par cent Maures et huit Chrétiens esclaves, étant partie de Salé, a été prise, le 21 septembre dernier, par le capitaine commissionné Theunis Post, de Zélande, et relâchée par celui-ci, après qu'il eut délivré et pris à son bord les Chrétiens⁷. D'après le rapport de l'équipage, un autre capitaine commissionné de Zélande,

1. V. le Doc. précédent.

2. V. *supra*, le *Journal de l'amiral De Ruyter*, Doc. CLIII, p. 542.

3. V. *supra*, pp. 501, 502 et note 1, et pp. 545-546.

4. V. *supra*, Doc. CLVI, p. 554.

5. Nous avons vu *supra*, p. 554, note 2, qu'en réalité quatre navires hollandais avaient été saisis par les Salétins.

6. Sur tous ces faits, V. *supra*, pp. 536-537.

7. V. *supra*, pp. 442, 443 et note 1.

nommé Philip Ras, a rencontré, le 10 septembre, une barque, partie également de Salé et montée par quarante-quatre Maures et trois Chrétiens esclaves. Il a brûlé la barque, délivré les Chrétiens et vendu les Maures comme esclaves, parce qu'ils avaient été rencontrés en mer sans commission ni passeport du gouverneur ou de quelque autre autorité qualifiée¹, comme il plaira à Vos Hautes Puissances de voir plus amplement par la copie de la traduction de leurs dépositions ci-jointe²; le consul Van den Hove a aussi mentionné ces faits dans sa lettre³. Il va de soi que nous ne pouvons juger de ces événements que par conjecture.

Mais, comme les affaires de Salé paraissent avoir totalement changé de face⁴ et qu'il faudra y remédier en tenant compte de la situation nouvelle, nous croyons (sauf meilleur avis) que le projet de lettre du 6^e novembre dernier, que nous ont communiqué Vos Hautes Puissances, ne pourra plus servir dans les circonstances présentes. Car on ne peut pas s'attendre à ce que ces gens de Barbarie, après être allés si loin, s'en remettent à la justice hollandaise, dont ils auraient pu bénéficier en venant aux Pays-Bas réclamer le navire en question, pris par le commandant Tromp⁵, et encore moins à ce qu'ils envoient des commissaires pour s'entendre à l'amiable au sujet des infractions au dit traité⁶. Au contraire, ce sont les Pays-Bas qui devront prendre l'initiative, par les voies que Vos Hautes Puissances, dans leur haute sagesse, jugeront les plus convenables.

Nous nous en remettons à elles, en priant Dieu Tout-Puissant

1. V. *supra*, p. 438 et note 3.

2. V. *supra*, Doc. CXXVI, p. 438, CXXVII, p. 442, et CXXVIII, p. 445.

3. Cf. *supra*, Doc. CXLIII, p. 507, la lettre du consul J. van den Hove aux États-Généraux du 25 octobre 1654.

4. Par suite de la saisie des quatre navires hollandais. V. *supra*, p. 536-537. On ne la connaissait encore aux Pays-Bas que par les avis de Rouen des 18 et 25 décembre 1654 (V. *supra*, Doc. CLVI, p. 554), car la lettre de David De Vries aux États, du 20 novembre 1654, dans laquelle il racon-

taît ces événements, n'arriva que le 19 janvier 1655. V. *supra*, p. 538, note 2.

5. Erreur pour 16. V. *supra*, Doc. CXLIX, p. 527.

6. Sur la capture du « Windthondt » ou « Hasewindt », V. *supra*, p. 397 et note 1.

7. Ces propositions avaient été faites par l'amirauté d'Amsterdam dans sa lettre aux États-Généraux du 14 novembre, V. *supra*, Doc. CXLVIII, p. 523. Elles formaient le principal objet du projet de lettre des dits États à Sidi Abdallah du 16 novembre.

560

14 JANVIER 1655

qu'il accorde toujours, dans sa grâce, sa bénédiction au gouvernement de Vos Hautes Puissances.

A Amsterdam, le 14 janvier 1655¹.

Signé avec paraphe : H. van Boshoff.

Souscription : De Vos Hautes Puissances, le dévoué Collège de l'Amirauté.

D'ordre de ce Collège,

Signé : David De Wildt.

Op den rug : Missive Admiraliteyt tot Amsterdam nopende 't gepasseerde tot Salé. 14 Januarij 1655.

In margine, alia manu : Datum 14, receptum 16 Januarij 1655.

Hooge ende Mogende Heeren.

Wij hebben in gevolge van Uwe Hoog Mogende aenschrijvinge van den 29^e der voorledene maendt naeder geëxamineert het rapport ende bericht aen ons gedaen door den vice-admiraal De Ruyter noopende desselfs verrichtinge voor Salé, ende bevinden dat aldaer in de bewuste saecke van questie door cortheyt des tijts ende opgecomen quaet weder ten principalen niet en is gepasseert, maer alleenlijck eenigh schrijvens over ende weder, daerinne beydersijts verclaringen werden gedaen van de genegentheyte ende goetwillicheyte om het gemaecte tractaet van vrede te onderhouden ende achtervolgen.

Daervan aen deser sijde wel de meeste preuve is gegeven, naerdien eene van de schepen onder commando van den meergemelten vice-admiraal voor Salé geweest hebbende, van daer terugh naer Cadix zeylende, heeft bemachticht een cleyn Engelsch scheepken, 't welck naerdatt het van de Christenen was verlaeten door de Mooren was bemant om naer Salé gevoert te werden, ende door hem vice-admiraal ontslagen ende in vrijheyt gestelt ten proffijte van de voorschreven Moorsche veroveraers.

Doch tseedert hebben mij verstaen door communicatie van twee verscheydene advertentien uyt Salé voorschreven over Rouan gedaen, sub

1. Les États, après avoir pris connaissance de cette lettre de l'amirauté d'Amsterdam, décidèrent, par Résolution du 16 janvier

1655, qu'elle serait remise, avec ses annexes, aux Commissaires des affaires maritimes. *Resol., reg. 606, f. 32 v^o.*

dat is 18^e ende 25^e: December lestleden, gelijk Uwe Hoog Mogende believe te sien uyt de hier neven gaende copielijcke extracten, dat weynigh dagen naer het vertreck van den meergenoemden vice-admiraal, tot Salé in arrest genomen waren drie Nederlantsche schepen aldaer leggende, ende niet alleen alle het volck daerop sijnde in de matamore ofte gevankennisse waeren gestelt, nemaer oock selve den consul, ende naer alle apparentie tot slaven vercocht souden worden.

Daervan wij de redenen niet en connen begrijpen, het en ware sulcx ontstaen mochte wesen uyt het rapport van het Moorsche scheepsvolck dienende op een carveel gemant met hondert Mooren ende acht Christenen slaven van daer uytgevaeren, door den capiteyn Theunis Post, commissievaerder uyt Zeelant, op den 21^e September lestleden genomen ende weder vrijgelaeten, naerdatt hij de Christenen daeruyt hadde gelicht, hoe dat een ander Zeeuws commissievaerder, genaemt capiteyn Philips Ras op den 10^e September voorschreven seeckere barek, mede van Salé uytgevaeren, gemant met vierenveertigh Mooren ende drie Christenen slaven, hadde verbrandt, de Christenen vrij gestelt ende de Mooren tot slaven vercocht, omdat se sonder commissie ofte pasport van den gouverneur off iemandt anders daertoe gequalificeert in zee wierden bevonden, gelijk Uwe Hoog Mogende breder believe te sien uyt de copie-translaet van haere confessie hier nevens gaende, daervan oock den consul Van den Hove in sijne missive gewagh heeft gemaect, sonder nochtans dat wij daervan verder als bij raminge connen oordeelen.

Ende alsoo mits dien de saecken aldaer t' eenemael sijn gecomen te veranderen ende de remedie naer advenant sal dienen te werden geapliceert, meenen wij (onder correctie) dat het concepte schrijvens van den 6^e November lestleden, door Uwe Hoog Mogende aen ons gecommuniceert, nu niet te passe comen sal, als niet te verwachten sijnde, dat die Barbarische menschen, soo verre geprocedeert sijnde, haer het recht ofte billicheyt sullen onderwerpen, dat se alhier comende om het bewuste schip door den commandeur Tromp genomen te reclameren, souden hebben connen genieten, veel min dat se commissarisen sullen stueren om over de interruptien van 't voorschreven tractaet in 't minnelijck te handelen, maer dat van deser zijde daertegens gedaen sal dienen te werden 't gunt Uwe Hoog Mogende nae derselver hooge wijsheyt sullen dienstich oordeelen.

Daertoe wij ons gedragen, Godt Almachtich biddende, Hooge ende Moogende Heeren, Uwe Hoog Mogende regeringe altoos genadiglijk te willen zegenen.

In Amsterdam den 14^e Januarij A^o 1655.

562

14 JANVIER 1655

Was gearapheert geteeckent : Hendrik van Boshoff.

Onder stont : Uwer Hoog Mogende zeer dienstwillige de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt.

Ende t' hunner ordonnantie.

Geteeckent : Davidt de Wildt.

Rijksarchief. — Holland, 2760. — Copieën van brieven van de Admiraliteit te Amsterdam aan de Staten-Generaal 1653-1655.

CLIX

RÉSOLUTION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(EXTRAIT)

Lecture a été donnée de l'avis des commissaires du collège de l'amirauté d'Amsterdam relatif à la lettre de David De Vries du 20 novembre 1654 et aux mauvais traitements que ce consul et les marchands hollandais ont subis à Salé. — Il a été décidé que l'avis desdits commissaires et les pièces annexées seraient remis aux députés de Hollande, pour faire l'objet d'une nouvelle délibération dans l'assemblée des États de cette province.

La Haye, 25 janvier 1655.

En tête : Lundi, 25 janvier 1655.

Il a été lu, dans la séance, certain avis des seigneurs commissaires du collège de l'amirauté d'Amsterdam, ici présents, donné à La Haye le 23 courant¹, en suite de la résolution de Leurs Hautes Puissances du même jour², prise au sujet de la lettre de David De Vries, consul à Salé, laquelle lettre, datée de cette ville le 20 décembre³ dernier et reçue le 19 courant⁴, concernait les mauvais traitements qu'on lui avait faits, à lui et à quelques capitaines hollandais, dans ladite ville de Salé.

1. Cet avis n'a pu être retrouvé.

2. On a vu *supra*, p. 538, note 2, que par Résolution du 23 janvier 1655, les États-Généraux avaient décidé que la lettre de David De Vries du 20 novembre 1654 serait remise pour examen aux commis-

saires du collège de l'amirauté d'Amsterdam, qui se trouvaient alors à La Haye.

3. Erreur pour 20 novembre. V. la lettre de David De Vries, *supra*, Doc. CLII, p. 535.

4. V. *supra*, p. 538, note 2.

L'avis susdit se réfère à la lettre du dit collège en date du 22 décembre dernier¹, reçue le 24 suivant, concernant le dit sujet.

Après délibération, les seigneurs députés de la province de Hollande ont reçu l'avis susdit et les documents y relatifs, pour en faire l'objet d'un nouvel examen dans leur assemblée².

Boven : Lunae den 25^{en} Januarij 1655.

Is ter vergaderinge gelesen seecker advis van de aenwesende heeren gecommitteerden van 't Collegie ter admiraliteyt tot Amsterdam, geformeert alhier in den Hage den 23^o deses, tot voldoeninge van Hare Hoog Mogende naerder resolutie ten selven dage genomen op de missive van David de Vries, consul tot Salé, geschreven aldaer den 20^o December lestleden ende ontfangen den 19^o deses, raeckende d' ongelegentheyte hem ende eenige Nederlantsche schippers ter voornoemde plaetse aengedaen.

Synde het voorschreven advis relatiff tot de missive van 't gemelte Collegie in date den 22^o December lestleden ende den 24^o daeraen volgende ontfangen, mede 't voorschreven subject concernerende.

Waerop gedelibereert sijnde, hebben de heeren gedeputeerden van de provincie van Hollant het voorschreven advis mette stucken daertoe specterende overgenomen, om in den haren breder gecommuniceert te werden.

Rijksarchief. — Staten-Generaal. — Resolutiën, register 606, f. 49 v^o.

1. Sur cette lettre de l'amirauté d'Amsterdam du 22 décembre 1654, reçue le 24, qui n'a pu être retrouvée, V. *supra*, p. 533, note 3.

2. Par une Résolution du 19 mars 1655, les États-Généraux invitèrent les États de Hollande à donner enfin leur avis au sujet des lettres du consul De Vries concernant les torts et violences subis par les marchands hollandais à Salé. *St. Gen., Resol., reg. 606*,

f. 172. L'avis des États de Hollande, daté du 23 mars 1655 (*St. Gen., Lias Barbarije 1645-1670*), fut reçu le 27 mars par les États-Généraux, qui, par une Résolution du même jour, décidèrent que cet avis serait envoyé aux Commissaires des affaires maritimes. *St. Gen., Resol., reg. 606, f. 189*. Ceux-ci présentèrent leur rapport aux États le 1^{er} avril 1655. V. *1^{re} Série, Pays-Bas*, t. VI, à la date du 23 mars 1655.

CLX

LETTRE DE DAVID DE VRIES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

La barre est si mauvaise qu'aucun navire n'a pu sortir depuis trois mois. — Le 11 février est arrivée à Salé la frégate « de Groene Draak », avec des lettres des États-Généraux. — Malheureusement la barque qui les portait a sombré — Pour le reste, De Vries se réfère à sa précédente lettre, qu'il envoie en même temps que la présente.

Salé, 17 février 1655.

*En marge : Consul De Vries. — Reçue le 24 mars 1655.
Plus bas : Nouvelles.*

Hauts et Puissants Seigneurs,

Messeigneurs, j'avais pensé vous adresser la lettre ci-jointe¹ par la voie de Marseille. La grande violence de la barre a empêché tout navire de sortir d'ici depuis trois mois.

Et, comme maintenant l'occasion se présente, par une petite frégate qui part directement pour les Pays-Bas, j'ai cru bien faire de l'envoyer par cette voie. Je fais savoir à Vos Nobles et Hautes Puissances que, le 11 courant, est arrivée ici la frégate « De Groene Draak », capitaine Laurens Ketelaer, appartenant aux Nobles Sieurs Adriaan et Cornelis Lamsens². Cette frégate, venue de Cadix, m'apportait quelques lettres de Vos Nobles et Hautes Puissances, lesquelles, à ce que j'ai appris, étaient demeurées longtemps à Cadix.

Je ne doute pas qu'elles ne m'eussent été utiles pour améliorer

1. Ce doit être la lettre de David De Vries aux États-Généraux du 17 décembre

1654. V. *supra*, Doc. CLIV, p. 549.

2. Sur ces armateurs, V. *infra*, p. 575, n. 1.

mon sort et celui des autres prisonniers, arrêtés à la suite de la capture d'un navire de commerce par le vice-amiral Cornelis Tromp. Ces lettres se sont perdues, le 12 courant, avec une barque qu'on avait envoyée les chercher. En revenant, la barque a sombré dans les brisants, la barre étant très forte, et un des Maures s'est noyé.

Vous pouvez vous faire une idée de la profonde tristesse que nous a causée la perte des lettres de Vos Nobles et Hautes Puissances, si longtemps attendues avec impatience ! J'espère qu'elles auront été suivies de leurs doubles.

Je me réfère, pour le reste, à ma lettre ci-jointe, vu que rien d'important ne s'est passé depuis, et, pour ne pas importuner Vos Hautes Puissances par une longue lettre, je finirai en priant Dieu qu'Il bénisse le sage gouvernement de Vos Nobles et Hautes Puissances, et qu'Il accorde à Vos Nobles et Hautes Puissances une bonne et durable santé. C'est, Hauts et Puissants Seigneurs, ce que vous souhaitez,

De Vos Nobles et Hautes Puissances l'humble serviteur,

Signé : David De Vries.

Salé, 17 février 1655¹.

In margine : Consul de Vries. Receptum 24 Martij 1655.

Lager : Advertentie.

Hooge Mogende Heeren.

Mijne Heeren. De nevensgaende hadde gedacht te adresseren over Marsellia. De groote ontsteltheyt van de barra heeft beletten schip ofte vaertuych in drie maenden tijts heeft connen uytcomen.

Ende dewijl nu occasie met een fregatken, dat in droyture naer 't patria vertreckt, presenteert, hebbe goetgevonden deselve daernevens te senden, ende bij desen U Edel Hoog Mogende bekendt te maecken, dat den 11^{en} courandt alhier gearriveert is 't fregat den Groenen Draeck, capiteyn Laurens Ketelaer, toebehoorende de Edele heeren Adriaen ende Cornelis

1. Cette lettre fut reçue et lue aux États-Généraux le 24 mars 1655. Aucune réso-

lution ne fut prise à son sujet. *St. Gen., Resol., reg. 606, f. 181 v°.*

Lamsens, comende van Cadiz, bij 't welcke eenige brieven van U Edel Hoog Mogende aen mij quamen, die, naer verstaen hebbe, lange in Cadiz gelegen hadden.

Twijffele niet off souden tot soulaes van mij ende de andere gearresteerde over 't nemen van 't coopvaerdijschip, door de schout by nacht Cornelis Tromp genomen, gedient hebben. Sijn den 12^{en} dito met een berck, die naer buyten sondt, verongeluckt. De barck naer binnen comende ende de bara ontstelt sijnde, is ruggeling overgeworpen ende een van de Mooren verdroncken.

Hoe groote droefheyt 't verlies van U Edel Hoog Mogende brieven ons veroorsaecht heeft, is wel aff te nemen, dervijl met hardten verlangen deselve soo lange te moet gesien hadden. Wil hopen de tweede via sal gevolcht zijn.

My vorder refererende aen mijn nevensgaende, ende alsoo niets tsedert voorgevallen is om Uwe Hoog Mogende met lang schrijven te infaderen, sal eyndigen, ende den Almogenden Godt bidden U Edel Hoog Mogende wijse regeringe te segenen ende U Edel Hoog Mogende in langdurige gesontheyt te sparen. 't Welck wenst Hooge Mogende Heeren.

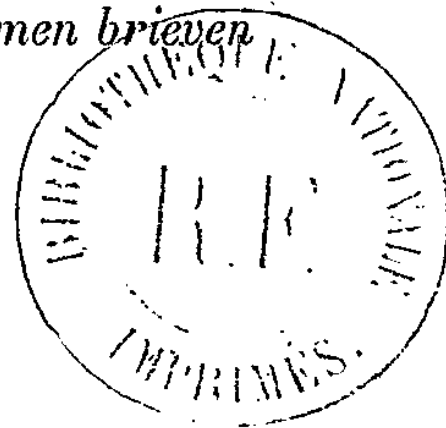
U Edel Hoog Mogende onderdanigen dienaer.

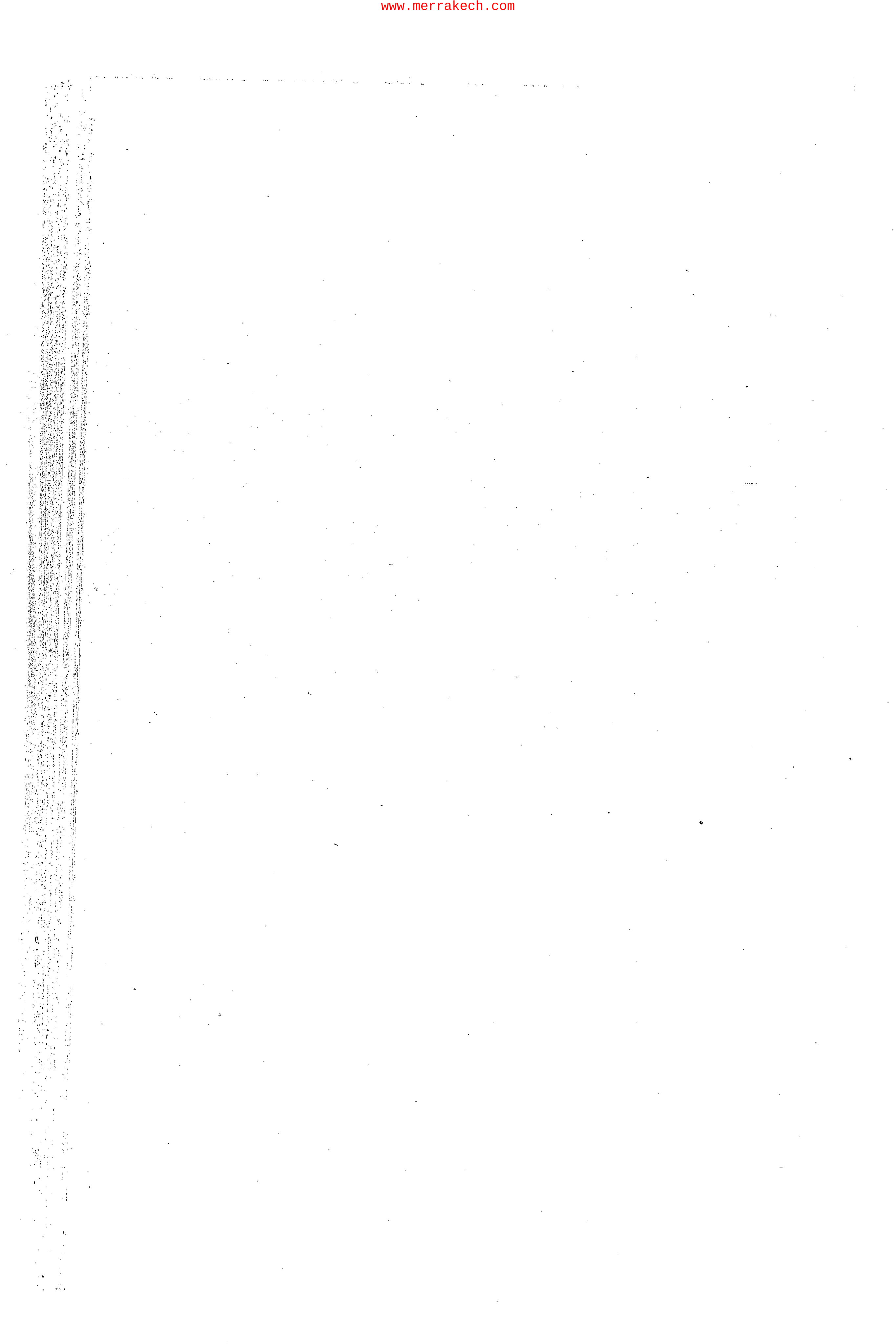
Geteeckent: Davit de Vries.

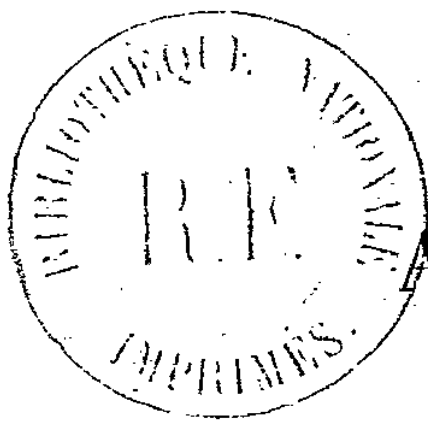
Sallé 17 Februarij 1655.

Rijksarchief. — Staten-Generaal, 7107. — Lias Barbarije 1645-1670.
— *Original.*

Ibidem. — Staten-Generaal, 3855. — Copieën van ingekomen brieven
1655, f. 49 v°.





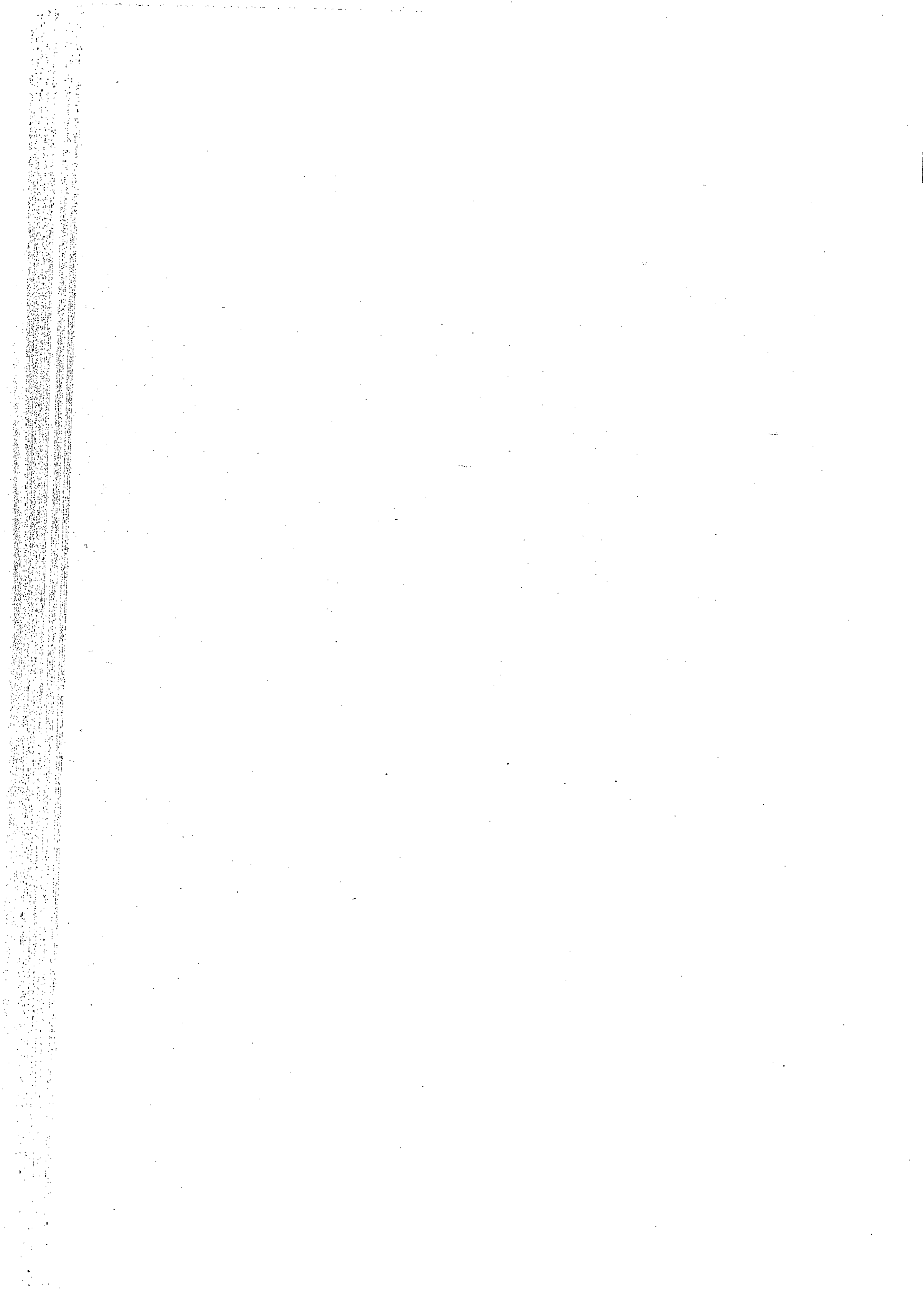


ADDENDA

AUX

DOCUMENTS DE LA PREMIÈRE SÉRIE PAYS-BAS

(TOME V)



I

VOYAGES DE MICHEL DE RUYTER AU MAROC

(EXTRAIT)

[1644-1651].

Il lui arriva en Barbarie une aventure qui mérite bien d'être rapportée ici, parce qu'elle nous offre un exemple admirable de sa fermeté, de sa fidélité et de sa patience. Il aborda, en qualité de maître de vaisseau, à une certaine ville, que quelques-uns prétendent être Salé¹, où il exposa en vente, entre autres choses, une pièce de drap d'Angleterre châtain brun, dont le Sant ou souverain de la ville aiant envie, il lui fit demander par un trucheman, combien il la vouloit vendre ? Ruiter en dit le prix. Le Sant en offrit beaucoup moins qu'elle ne valoit. Ruiter répliqua qu'il ne pouvoit pas la donner à ce prix-là. Le Sant répondit qu'elle ne valoit pas davantage. « Ainsi, dit Ruiter, il faut qu'elle me demeure. » — « Cependant, repartit le Sant, je la veux avoir et n'en paier que cela. » — « Je ne puis pas, dit Ruiter, vendre le bien de mes maîtres pour un prix qui soit au dessous de sa valeur. » Sur quoi, aiant eu de fortes paroles entre eux, Ruiter jugea à propos de lui faire dire que, ne pouvant vendre cette pièce de drap à si bon marché, il aimoit mieux lui en faire un présent. « Quoi, répliqua le Sant, tu as le pouvoir de donner le bien de tes maîtres pour rien et tu n'as pas celui de le vendre au prix que je t'en offre ? » Ruiter répondit :

1. Tous les détails de ce récit concordent avec ce que nous savons des séjours de M. De Ruyter auprès du marabout Sidi Ali, et il est plus que probable que la

« certaine ville » est Igh et non pas Salé. Cf. *infra*, les Journaux de bord de « la Salamandre » pp. 581-582, 615-616, 626-627, 646.

« Je ne puis le vendre à si bas prix, sans faire préjudice à la vente de mes autres marchandises, mais je puis, sans aucune conséquence, en faire un présent, en cas de nécessité et pour éviter un plus grand mal. » Le Sant, qui ne vouloit pas l'avoir de cette manière, commença à user de menaces. « Sais-tu, dit-il, que je puis t'arrêter et retenir ton vaisseau avec toute sa charge ? » — « Je le sais bien, répliqua Ruiter, mais, si vous en usés ainsi, vous ferés voir à tout l'univers qu'on ne peut pas se fier à votre parole. » A quoi il ajouta : « Si je suis votre prisonnier, mettés-moi à rançon, et je tâcherai de vous païer. » Sur cela, le Sant, entrant dans une colère extrême, redoubla ses menaces, et Ruiter éclatant à son tour lui dit : « Si j'étois sur mon vaisseau, vous ne me menaceriés pas ainsi. »

Le Sant se retira alors dans une autre chambre en grinçant les dents et en frappant du pié, et dit en sa langue : « N'est-ce pas dommage qu'un tel homme soit chrétien ! » Ruiter demeurant auprès du frère du Sant qui étoit là présent avec d'autres seigneurs, dans l'incertitude de sa destinée, sans savoir s'il étoit libre ou prisonnier, si sa vie étoit en sûreté ou non, ne laissa pas de se plaindre hautement de la manière dont il étoit traité. Une heure ou deux après, le Sant revint, mais entièrement apaisé. Il demanda à Ruiter s'il n'étoit pas enfin résolu de donner le drap au prix qui lui en avoit été ofert. Et, le voyant persister en son refus et dans son ofre de le donner par présent, il dit aux spectateurs : « Voiés, je vous prie, combien ce Chrétien est généreux et fidèle à ses maîtres ; le seriés-vous autant pour moi, si l'occasion s'en présentoit ? » Alors, il ouvrit son habit et celui de Ruiter, de qui il prit la main nue, et la mit sur sa poitrine, mettant la sienne tout de même sur la poitrine de Ruiter, pour marque d'amitié et de confiance mutuelle à l'avenir et, ordonnant à tous ceux qui dépendoient de lui, non seulement de ne causer aucune peine ni aucun désordre à un homme qu'il estimoit si fort, mais de le chérir et de lui prêter toute sorte de secours, en cas de besoin.

Cette faveur pour Ruiter dura toujours dans la suite, et, depuis ce temps-là, il fut tellement considéré des Mores qu'ils ne vouloient plus négocier avec aucun autre maître de vaisseau, lorsqu'ils savoient qu'il n'y avoit plus qu'un mois ou deux à atendre sa venüe ; et ses

affaires avec eux étoient si promptement expédiées, qu'il pouvoit aisément faire deux voïages, tandis que les autres n'en faisoient qu'un.

.

La vie de Michel De Ruiter par Gérard Brandt. Amsterdam, 1698. Traduction française, pp. 12 et 13.

.

In Barbarye hadt hy op een andre tydt een bejegening, die een voorbeeldt verschaffende van zyne trouwe, standvastigheid en gedult, wel verdient hier aangetekent te worden. Met zyne koopmanschap, als schipper in zekre stadt, (eenigen meenen dat het Salée was) gekomen, veilde hy daar, onder andre waaren, een stuk Engelsch kastanjebruin laaken, daar de Sant, of Opperste der stadt, behaagen in hadt. Dees liet hem door een'tolk vraagen wat hy 't loofde. Hy stelde het op prijs. De Sant boodt hem een stuk gelds ver onder de waarde. De Ruiter zeide, dat hij 't daar voor niet kon geven. D'ander, dat het hem niet meer waard was. De Ruiter: « Dan moet het myn blijven ». D'ander: « Ik wil 't evenwel hebben, en niet meer geven ». De Ruiter: « Ik vermagh myn meesters goedt niet onder de waarde te verkoopen ». Hierover reezen hooge en scherpe woorden, waardoor De Ruiter te raade werdt hem te laten aanzeggen, dat hy 't voor zoo kleenen prys niet kon geven, maar bereidt was het hem te schenken. De Sant daarop: « Hebt gy geen maght om uw meesters goedt voor 't geen ik u biede te geven, en hebt gy maght om 't wegh te schenken voor niet? » De Ruiter antwoordde: « Ik magh 't niet geeven onder de waarde, om de merkt niet te bederven, maar ik magh het, ter noodt en om erger t' ontgaan, weghschenken ». De Sant die 't niet te geef begeerde, begost eindelyk te dreigen. « Weet gy wel, sprak hy, dat ik u en uw schip, en al wat daar in is, kan neemen en behouden? » D'ander: « Dat weet ik wel, maar zoo gij dat doet, zal de gantsche werelt zien, dat men op uw woordt niet magh betrouwen ». Daarby voegende: « Ben ik een gevangen, zoo stel my op losgeldt, en ik zal maaken dat men 't betaale ». De Sant toen toornig wordende, verdubbelde zyn dreigementen. Daar d'ander eindelyk op uitborst: « Was ik in myn schip gy zoudt my niet meer dreigen ».

Op die woorden liep de Sant, op zyn tanden bytende en stampvoetende, naar een andere kamer, seggende in zyne taale: « Is 't niet jammer dat zulk een man een Christen is? » De Ruiter, by des Sants broeder en

andre grooten blyvende staan, klaaghde over 't ongelyk dat hem geschiedde, niet weetende of hy gevangen of vry was, en of hy zou leeven of sterven. Naa een uur of twee wachters quam de Sant weer te voorschyn, doch heel bedaart, hem op nieu vragende, of hy 't laaken voor den gebooden prys wou geven? Doch als d'ander by zyne weigering volherde, en het nochmaals hem te schenk aanbodt, zeide de Sant tot d'omstaanders : « Ziet eens hoe trou en kloek die Christen voor zyn meesters is. Zyt gy alle, als 't pas geeft, ook zoo voor my ». Daar op rukte hy zyn eigen en De Ruiters boezem open, braght De Ruiters handt op zyn bloote borst, ende zyne op De Ruiters, tot een teeken van liefde, vriendschap en trouw, die hy hem beloofde. Voorts beval hy aan al de zynen, dat niemant voortaan dien trouwen man eenige moeilykheit of overlast zoude aandoen, maar alle hulpe en wiendtschap bewyzen.

Ook heeft De Ruiter zyne gunst altydt genooten, en was seder die tydt by de Mooren zoo hoogh geacht, dat ze byna met geen andre schippers wilden handelen, als se wisten dat hy in een maand of twee zou komen : en als hy quam, was hy syn waaren zoo draa quyt, dat hy somtyds twee reizen kon doen tegens een ander een.

.

G. Brandt: Het Leven en Bedryf van Michiel de Ruiter, pp. 17-18, in-fol. Amsterdam 1687.

JOURNAL DE « LA SALAMANDRE »

21 janvier-3 août 1644.

(EXTRAITS)



En tête : Louange à Dieu sur toute chose ! L'an 1644, le 21 janvier.

Item. Ci-après suit le journal de notre voyage à bord du navire « de Salmander¹ », destiné à la côte du Maroc. Que le Seigneur Dieu daigne nous prendre sous sa garde, pour le bien de nos âmes !

Jeudi 21 janvier. — Item, nous sommes partis à la voile de Flessingue, vers onze heures. Vent E.-N.-E. Le navire de Cornelis Kien ainsi que le « Soutelande » et le « Breeda » allant aux Indes Orientales, faisaient route avec nous. Le navire de Leyn Allaert et plusieurs autres se rendant à Bordeaux nous accompagnaient également.....

.

Dimanche 31. —Vers midi, hauteur 35° 22'. Nous avons vu à l'est le pays de Larache. Comme le courant paraissait porter vers le Détroit, nous avons fait voile au S.-S.-E., et nous avons navigué cette nuit avec des vents larges jusqu'au 1^{er} février.

Lundi 1^{er} février. — Item, le matin, nous avons aperçu le

1. Michel Adriaansz. De Ruyter, après avoir servi pendant trois ans (1640-1643) dans la marine de guerre, se retira comme contre-amiral. Il fut engagé alors par les

sieurs Lampsens, armateurs de Flessingue, et fit pour leur compte plusieurs voyages à bord de « la Salamandre ». En 1652, il reprit du service dans la marine des États.

rivage entre le Vieux et le Nouveau Mamora¹, et nous avons découvert à l'ouest deux voiles qui se dirigeaient au N.-O. Vers midi, hauteur 34° 35'.

Le temps est resté beau, chaud et calme jusqu'au soir. Nous avons vu la kasba de Salé² au S.-S.-O., à 7 milles environ. Il faisait calme, le vent était O.-N.-O. Nous faisons route vers le S.-O. 1/4 O. Pendant la nuit, le vent de terre s'est élevé et nous nous sommes dirigés vers le S.-S.-E., jusqu'au matin du 2, par une brise molle.

Mardi 2 février. — Item, le matin, de bonne heure, nous sommes arrivés près d'El-Mamora, que nous avons laissé à l'E. Nous avons fait route au S.-S.-E. jusqu'à midi et nous avons mouillé par le travers de Salé, par 23 brasses de fond. Nous avons tiré trois coups de canon, après quoi une zabra est venue à notre bord, sur laquelle se trouvait le capitaine du yacht de Roeybergen, nommé Markus³. Je les ai accompagnés à terre, où j'ai été très bien accueilli.

Mercredi 3. — Item, dans la matinée nous avons fait un marché avec les gouverneurs et les marchands pour 13000 ducats⁴, à fournir un quart en or, un quart en peaux de bœuf, deux quarts en peaux de vache; les bœufs à raison de 15 onces 1/2, les vaches à 10 onces. La barre est demeurée mauvaise toute la journée.

Jeudi 4. — Item, nous avons vu, au large, un navire. Vers le soir, ce navire est venu en rade. Nous n'avons pu distinguer sa nationalité.

Vendredi 5. — Au lever du jour, nous avons constaté que c'était un Hollandais, venu du Texel. La violence de la barre m'a empêché de retourner à bord. Le temps est resté bon jusqu'au 6.

1. Il n'existe pas de Vieux Mamora, bien que, sur certaines cartes des XVII^e et XVIII^e siècles, on lise ce nom (Mamora Vecchia, Vicille Mahmore) à l'endroit où est situé le sanctuaire de Moulay Bou Selham, au nord de la lagune de Zerga. Cf. p. 377 et n. 1.

2. Sur cette désignation erronée, V. *supra*, Introduction, p. 1, note 2.

3. Le capitaine Pyeter Merkus. V. *infra*, p. 587 et note 3. Le 8 avril 1651, il appareilla de Flessingue en même temps que De Ruyter. V. *infra*, p. 645.

4. C'est-à-dire que De Ruyter avait convenu de livrer des marchandises pour la valeur de 13000 ducats, payables ainsi qu'il est indiqué.

Samedi 6 février. — Le matin, je suis retourné à bord, accompagné de deux barcasses, et j'ai commencé à décharger. Nous avons débarqué 160 rouleaux de tabac, 2 ballots de coton et 2 demi-tonneaux de poudre.

Dimanche 7. — Dans la matinée, je suis retourné à bord avec quatre barcasses. J'ai déchargé 356 rouleaux de tabac, 3 ballots de coton, 3 caisses de gomme laque. J'avais compté que les barcasses reviendraient plusieurs fois à bord, mais elles n'ont pu le faire, à cause de la violence de la barre.

Lundi 8. — Pendant la nuit du 7 au 8, très mauvais temps, vent S.-O. avec de la pluie jusqu'au 8. Vers midi, le temps s'est amélioré, vent N.-N.-O., mais barre mauvaise. Ensuite beau temps avec des vents larges.

Mardi 9. — Le matin, nous nous sommes un peu éloignés du rivage, en voguant à la dérive. Le temps est resté beau toute la journée, mais la violence de la barre a empêché les barcasses de sortir.

Mercredi 10. — Le matin, temps pluvieux, bon vent N.-N.-E., mais barre violente.

Jeudi 11. — Bon temps chaud, vent N.-N.-E., mais forte barre et grande houle du N.-O. Nous n'avons rien fait.

Vendredi 12. — Bon temps, pendant la journée vent N.-E., puis de terre E.-S.-E. La barre est devenue beaucoup plus calme, mais cependant les barcasses ne peuvent pas encore sortir. Nous avons débarrassé la cale en mettant toutes nos marchandises sous la main, pour les transporter à terre, à la première occasion. Le temps est resté beau, Dieu soit loué!

Samedi 13. — Vent N. jusqu'à midi; grosse mer. Vers le soir, la mer s'est un peu calmée, et le vent est venu de terre. Jusqu'au lever du jour, vent S.-O., temps pluvieux et gros.

Dimanche 14 février. — Le matin nous avons levé l'ancre pour gagner le large. Vers 11 heures, nous avons de nouveau mouillé, par 29 brasses, la haute tour¹ droit sur l'angle nord de la Kasba². Le soir, un petit navire d'Amsterdam est venu en rade. Nuit sans étoiles ; jnsqu'au 15, vent S.-O.

Lundi 15. — Le matin, quatre barcasses sont sorties. Nous les avons aussitôt chargées et je suis venu à terre avec elles. Pendant la journée, vent de mer et beau temps.

Mardi 16. — Je suis retourné à bord avec deux barcasses, et je suis immédiatement revenu à terre. Vent S.-S.-O., beau temps.

Mercredi 17. — Le matin, même vent qu'hier. Je suis sorti avec quatre barcasses qui ont pris toutes les marchandises qui restaient. Le vent a soufflé du N.-E. le long de la côte.

Jeudi 18. — Vent de terre, beau temps, mais barre haute. Vers midi, vent du large. Nous avons levé l'ancre, mais elle s'est brisée en la remontant ; nous avons laissé tomber notre ancre de toue. Pendant toute la nuit vent N.-E. assez faible.

Vendredi 19. — Le matin, nous avons essayé de lever la tête de notre ancre, mais, la corde de bouée s'étant cassée, l'ancre s'est perdue. Au reste, bon temps, vent N.-N.-E. toute la journée. Vers midi Claes De Guyt a quitté la rade, pour se rendre à Tétouan.

Samedi 20. — Le matin, temps très brumeux, mais beau. Vers 10 heures, le brouillard est tombé. Dans la matinée, le patron du navire qui était venu d'Amsterdam est mort. La barre est restée haute jusqu'au 21.

Dimanche 21. — Le matin, vent S.-O., ciel couvert, vent de

1. La tour Hassan. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 365 et note 2, Pl. I, p. 187 et Pl. II, p. 191.

2. C'est-à-dire que le navire de Ruyter avait jeté l'ancre dans le prolongement d'une

ligne passant par la tour Hassan et l'angle nord de la Kasba. C'était un mouillage recherché des navigateurs hollandais. V. des expressions semblables, *supra*, p. 544, et 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 267.

hune, la barre haute comme la veille. Vers le soir et pendant la nuit vent N.-E.

Lundi 22 février. — Le matin, de bonne heure, je suis retourné à bord, avec un lot de marchandises que nous n'avons pu vendre. Nous avons aussitôt fait voile vers le sud, par un vent N.-E. Route à l'ouest jusqu'au coucher du soleil. Je conjecturai que nous nous trouvions à 4 milles de Salé. Nous avons viré ensuite à l'O.-S.-O. Pendant la nuit, beaucoup de pluie et vent S.-S.-O. jusqu'au lever du jour, puis S.-S.-E. Nous avons mis le cap au S.-E.

Mardi 23. — Le matin, nous nous trouvions à 3 milles $1/2$ environ du rivage, et à 15 milles O. de Salé. Route à l'E.-S.-E. par un temps calme. Le soir nous nous trouvions par le travers d'Azemmour et nous avons vu la pointe de Mazagan. On a tiré du château un coup de canon, auquel nous avons immédiatement répondu. Nous pensions entrer en rade le matin, mais vers 10 heures du soir, la mer devint si grosse, que nous résolûmes d'aller à Safi. Nous avons le vent N.-E., belle brise et nous fîmes route O.-S.-O.

Mercredi 24. — Le matin, nous nous trouvions à 5 milles au moins du rivage, et, d'après la route parcourue, la distance ne pouvait être que de 2 milles. Il s'ensuit que la côte incline plus vers le sud qu'il n'est porté sur la carte. D'après notre expérience, la côte, depuis Mazagan jusqu'au cap Cantin, se dirige vers le S.-O. et le S.-O.- $1/4$ O. A midi, hauteur $32^{\circ} 50'$. Nous avons fait route au S.-S.-O. Vent N.-N.-E, soufflant en belle brise. Le soir nous sommes arrivés près du cap Cantin et nous avons longé le rivage, jusqu'à ce que, vers minuit, nous sommes entrés en rade de Safi. Nous y avons trouvé deux navires anglais de Londres. Leur présence n'augurait rien de bon pour notre trafic.

Jeudi 25. — Je suis descendu à terre, accompagné du juif Daniel, de Lyon. J'ai pris les renseignements nécessaires concernant le trafic et j'ai réuni les marchands dans la matinée pour les mener à notre bord et leur faire examiner les échantillons de nos marchandises.

Vendredi 26 février. — Nous sommes retournés à bord, accompagnés des Juifs de Safi, qui ont vu notre cargaison. Cependant aucun marché n'a été conclu. Il est vrai que j'aurais, sans doute, réussi à placer un lot de marchandises d'une valeur de 10 000 ducats, mais je n'ai pas osé attendre jusqu'au jour du paiement, de peur que les Anglais ne vinssent à nous devancer à Sainte-Croix et à nous couper l'herbe sous le pied en s'emparant du marché¹. C'est pourquoi nous avons aussitôt remis à la voile, le 26, par un vent N., bon frais. Pendant la nuit, le vent tomba complètement et le calme dura jusqu'au lendemain.

Samedi 27. — Le matin, le vent se leva du S.-E. Nous avons fermé les écoutilles et mis le cap au S.-O.-1/4 S. A mesure que le jour s'avancait, le vent tournait de plus en plus à l'est. A midi, hauteur 31° 40'. Nous avons aperçu l'île de Mogador². Aux environs de cette île, il y a, vers le nord, des dunes blanches, et l'intérieur du pays est élevé. L'après-midi, nous avons mis notre voile de perroquet et nous sommes allés ainsi jusqu'au soir. L'île de Mogador se trouvait alors à 4 milles S.-E.-1/4 E. de nous. Pendant la nuit, jusqu'au matin, route au S.-S.-O.

Dimanche 28. — Le matin, nous vîmes le cap Testana au S.-E., et vers midi il se trouvait à 2 milles au N.-E. Nous avons continué notre route vers le cap de Guir, mais nous nous sommes échoué entre les deux caps. Nous avons mis notre chaloupe dehors et remorqué notre navire en ramant de toutes nos forces. Vers le soir, presque au moment où le soleil se couchait, le vent s'est levé du côté de la mer, et, ayant remis à la voile, nous avons gagné la rade de Sainte-Croix, où nous avons mouillé par 8 ou 9 brasses de fond.

Lundi 29. — Dans la matinée, je suis descendu à terre avec Daniel, le Juif, en emportant des échantillons de nos marchan-

1. Sur le commerce des Anglais dans le Sous à cette époque, V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 547, note 1.

2. Voir sur l'île de Mogador le *Journal*

d'Adriaen Matham dans 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 590-591, et pl. XIV, fig. 2, p. 590. Cf. aussi France, t. III, p. 361 et note 4.

dises. Nous sommes d'abord allés à la Kasba, chez le caïd ou gouverneur, qui nous a très cordialement souhaité la bienvenue. Il nous a conseillé d'aller aussitôt trouver le Santon¹, ce que nous avons résolu de faire, et, après nous être avancés d'environ 5 milles, nous sommes arrivés dans un camp d'Arabes, où nous avons passé la nuit sous les tentes, pour nous remettre en marche le lendemain.

Mardi 1^{er} mars. — Nous nous sommes levés de bonne heure et avons repris notre route. Vers 8 heures, nous sommes arrivés dans un endroit nommé Massa. Après avoir pris un repas et donné à manger à nos chevaux, nous avons continué d'un trait jusqu'à Massa², où demeure l'interprète du Santon, nommé le capitaine Waly³. C'est un homme de grande intelligence, pour un Maure. Il nous a reçus chez lui et nous a donné à manger et à boire. Il nous a promis de nous accompagner, le lendemain, chez le Santon. Ainsi nous nous sommes reposés jusqu'au 2 mars.

Mercredi 2. — Le matin, nous avons fait sans tarder nos préparatifs de départ. Mais le capitaine Waly ayant été retenu par une visite, ce n'est qu'à 1 heure environ de l'après-midi que nous partîmes. En route nous fûmes surpris par une pluie abondante qui nous obligea de nous réfugier dans une maison, pour éviter la détérioration de nos marchandises. Nous dûmes y rester jusqu'au lendemain.

Jeudi 3. — Repartis de bonne heure, nous avons continué notre voyage jusqu'au soir et nous sommes arrivés enfin à Iligh, résidence du Santon, où je vis une quantité d'esclaves misérables. Nous nous sommes reposés jusqu'au lendemain.

Vendredi 4. — Vers 8 heures, on nous conduisit devant le

1. Sidi Ali ben Mohammed ben Moussa, cheikh de la zaouïa d'Iligh. Sur ce personnage, et le pouvoir qu'il exerçait au sud du Deren, V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 573 et note 3. Il mourut en 1659, V. *ibidem*, p. 583. Cf. *supra*, p. 23, note 2.

2. Massa est le nom d'une tribu, dont les villages sont répartis sur les deux côtés d'une vallée, qui a son origine dans le Tazeroualt. Le nom de Massa a été donné au territoire et au cours d'eau.

3. V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 545.

Santon, nommé Sidi Ali, qui était entouré de son conseil ordinaire. Je réussis à placer un bon lot de marchandises, un tiers en or, deux tiers en cire et en peaux de bouc.

Samedi 5 mars. — Je fus invité à me rendre, de nouveau, chez le Santon, pour l'évaluation du reste de notre cargaison, qui devait être faite par le Santon lui-même. Nous nous sommes accordés en tout, excepté sur le gingembre et le coton.

Dimanche 6. — J'ai traité pour le reste de nos marchandises. Mais je n'ai pu obtenir mon congé du santon Sidi Ali, par suite de l'arrivée d'autres Santons, venus pour lui présenter leurs compliments de condoléances sur la mort de son fils, lequel était décédé le 28 février.

Lundi 7. — Vers 10 heures du matin, je reçus mon congé. J'ai racheté six esclaves hollandais, dont cinq sont originaires de Medemblik et un d'Amsterdam. Ces malheureux avaient échoué sur ces côtes en allant à Fernambouc¹. Je les ai payés chacun 107 ducats 1/2 d'or. Il en restait au moins vingt autres, mais il m'était impossible de les racheter tous.

Dans l'après-midi, je suis parti avec les six esclaves, mais Daniel le Juif dut rester là, jusqu'à ce que j'eusse envoyé les échantillons du drap. Après avoir fait deux grands milles, nous nous sommes reposés jusqu'à trois heures environ avant le jour. Puis nous nous sommes remis en route.

Mardi 8. — Nous avons marché toute la journée. Vers le soir nous sommes arrivés à Massa, où nous avons pris un repos de trois heures environ. Ensuite nous avons voyagé jusque vers minuit. Nous avons dormi sur la route, à la belle étoile, pendant deux heures environ. Levés vers trois heures avant le jour, nous avons continué notre route jusqu'au lendemain.

Mercredi 9. — Le matin, nous vîmes la kasba de Sainte-Croix

1. La ville de Fernambouc ou Pernambouc, au Brésil, fut occupée de 1630 à 1654

par les Hollandais, qui lui avaient donné le nom de Moritzstadt.

et, une heure après environ, notre navire. Vers 10 heures nous sommes revenus à bord, harassés des fatigues du voyage et couverts de vermine. Nous nous sommes reposés pendant le reste du jour et j'ai attendu le lendemain pour me rendre chez le gouverneur à la Kasba.

Jeudi 10 mars. — J'ai été à la Kasba, chez le gouverneur, auquel j'ai présenté les salutations du Santon. Au reste, rien à signaler pour ce jour.

Vendredi 11. — En rade de Sainte-Croix est arrivé un Anglais venant de S^t-Christophe, avec une cargaison de tabac et de coton.

Aujourd'hui j'ai envoyé au Santon, par le cousin du capitaine Waly, 5 pièces de drap, 2 ballots de rouennerie, 8 pièces de toile de Hollande, 5 pièces de toile fine de Hollande, 36 pièces de Cambrai, 16 grands brocs. Nous avons commencé à décharger chaque jour nos planches¹ et nettoyé notre vaisseau.

Samedi 12. — J'ai reçu un bœuf du gouverneur de la Kasba, qui donnait un petit poisson pour avoir une morue. Nous avons aujourd'hui débarqué un lot de planches.

Dimanche 13. — Comme tous les jours, beau temps; pendant la journée, vent de mer, pendant la nuit, vent de terre.

Lundi 14. — Nous avons débarqué quelques planches. Tout le reste, comme ci-devant. J'attends avec impatience le capitaine Waly et Daniel, le Juif.

Mardi 15. — J'ai été à terre, mais je n'ai rien fait. Tout le reste comme ci-devant.

Mercredi 16. — Nous avons nettoyé notre navire et reçu une barquée d'eau.

1. Sur les fournitures pour la marine que les Hollandais importaient au Maroc, V.

1^{re} Série. France, t. III, p. 361, note 3. Cf. *supra*, p. 116, note 2, et *infra*, pp. 587, 629.

Jeudi 17 mars. — Nous sommes allés prendre une barquée de lest et nous avons déblayé la cale pour faire place nette. Le beau temps continue ; vent de mer pendant le jour, vent de terre la nuit.

Vendredi 18. — Nous sommes allés prendre encore quatre barquées de lest, pour mettre sous la ligne de flottaison.

Samedi 19. — Nous avons fait une nouvelle provision d'eau. Rien à signaler, si ce n'est le beau temps qui continue, Dieu merci !

Dimanche 20. — Même temps ; le jour, vent de mer, la nuit, vent de terre.

Lundi 21. — Dans la matinée, le juif Daniel, de Lyon, et le capitaine Waly sont arrivés, accompagnés des marchands d'Iligh et de Massa. Ils se sont reposés aujourd'hui des grandes fatigues du voyage.

Mardi 22. — Dans la matinée, je me suis rendu à terre, chez les marchands. Ils ont demandé un délai de trois mois pour la livraison des marchandises. N'ayant pu réussir à nous entendre, nous nous sommes séparés en colère et je suis retourné à bord. Le lendemain matin, les marchands m'ont fait appeler.

Mercredi 23. — Je suis allé à terre et me suis entendu avec les Maures, qui se sont engagés à me livrer leurs marchandises en six semaines. Pendant que nous nous trouvions à la Kasba d'en haut¹, le vent du S.-O. s'est levé avec violence, en sorte que nous avons couru grand risque de perdre notre navire et nos biens. Vers le soir, l'Anglais a perdu l'une de ses chaloupes et la frégate de Salé a échoué contre le rivage. Pendant la nuit, elle a été totalement brisée, mais on a réussi à sauver les gens. L'Anglais a perdu aussi sa grande chaloupe. Notre bateau et notre chaloupe ont échoué, mais le dommage a été peu considérable, les rames seulement en ayant été arrachées.

1. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 544, note 4.

Dans cette rade, il faut se méfier des vents du S.-O. ou de l'O.-S.-O., car la violence de la mer devient telle, qu'on risquerait d'y périr corps et biens. Il est bon aussi d'amarrer solidement son navire contre le vent du S.-O., parce que le roulis est alors si fort qu'il pourrait causer un naufrage.

Vers minuit, le temps se calma un peu.

Jeudi 24 mars. — Le matin, nous nous sommes rendus de bonne heure sur la plage, mais il a été impossible d'aller à bord. Nous avons trouvé la frégate de Salé toute en épaves et la petite chaloupe de l'Anglais en pièces près de l'aiguade. La grande chaloupe a disparu.

Vers 10 heures, notre chaloupe s'est approchée du rivage jusqu'à la ligne des brisants. J'ai réussi à les traverser et à gagner la chaloupe, Dieu soit loué ! Elle m'a ramené à bord. Dans l'après-midi, un très grand vent du N.-N.-O., s'est levé qui a duré jusqu'au soir. Ensuite le temps s'est calmé de plus en plus, Dieu soit loué !

Vendredi 25. — Nous avons porté à terre 100 quintaux de fer, favorisés par un beau temps ; mais le soir une forte brise de mer s'est levée, qui a soufflé jusqu'au lendemain.

Samedi 26. — Nous avons encore débarqué 100 quintaux de fer, par un beau temps. Vers le soir, violente brise de mer du N.-N.-O.

Dimanche de Pâques, 27 mars. — Le temps a été beau, mais un fort vent du N.-N.-O. nous a empêchés de descendre à terre.

Lundi 28. — Dans la matinée, nous sommes allés chercher deux barquées de lest en livrant un lot de fer. Le temps a été beau, le vent N.-E.

Mardi 29. — Nous avons reçu 6000 livres de cire et débarqué un lot de fer. Pendant la nuit, brise violente jusqu'au matin.

Mercredi 30. — Nous avons livré un lot de fer et ramené

deux barquées de pierres¹. L'après-midi, forte brise comme la veille, jusqu'au 31.

Jeudi 31 mars. — Le matin, nous sommes allés prendre deux barquées de pierres, nous avons livré un lot de fer et reçu un lot de cire. Pendant l'après-midi, une forte brise du N.-O. nous a empêchés de travailler. Vers la nuit le calme est revenu.

Vendredi 1^{er} avril. — Beau temps. Nous avons reçu 3000 livres de cire et débarqué un lot de marchandises. Nous sommes allés chercher deux barquées de pierres.

Samedi 2. — Beau temps. Nous avons livré un lot de marchandises et ramené trois barquées de pierres.

Dimanche 3. — Livré et reçu un lot de marchandises. Dans l'après-midi, maître Greyn², de Londres, est arrivé près de nous, en rade de Sainte-Croix. Il vient de Safi avec une cargaison de blé et de marchandises en cueillette d'une valeur d'environ 4000 ducats.

Lundi 4. — Le capitaine Waly est venu à notre bord, accompagné d'un grand nombre de Maures. Je lui ai souhaité la bienvenue en tirant plusieurs salves en l'honneur du Santon. Au cours de la journée est arrivée la nouvelle que le Santon a pris une kasba. Là-dessus, la kasba de Sainte-Croix a tiré plusieurs salves pour célébrer cette victoire.

Mardi 5. — Livré et reçu un lot de marchandises.

Mercredi 6. — Beau temps. Livré et reçu un lot de marchandises.

Jeudi 7. — Nous avons livré au capitaine Waly des marchandises pour une valeur de 6000 ducats.

1. Ces pierres étaient destinées à servir de lest.

2. Sur ce personnage, V. *infra*, p. 588 et note 1.

Vendredi 8 avril. — Nous avons livré un lot de fer et reçu un lot de cire.

Samedi 9. — Nous avons livré 400 planches à la Kasba de la mer¹.

Dimanche 10. — Beau temps, vent N.-O. Dans l'après-midi, les Juifs ont apporté à bord un fort lot de cire.

Lundi 11. — Dans la matinée, nous avons eu un temps détestable : vent sud, pluie abondante, accompagnée de tonnerre et d'éclairs. Pendant le reste du jour et la nuit, grosse houle du sud-ouest.

Mardi 12. — Temps orageux, avec éclairs et tonnerre, mais peu de vent, Dieu merci ! Le soir, nous avons remonté notre câble pour l'examiner. Tout un toron en était usé ou coupé. Nous l'avons aussitôt réparé.

Mercredi 13. — Livré un lot de marchandises, reçu deux barquées de lest et chargé à bord un lot de cire.

Jeudi 14. — Livré le reste du fer, du réalgar, du poivre, du gingembre et de la malaguettes à Castro, le Juif.

Vendredi 15. — Nous avons reçu de Castro, le Juif, 2 240 peaux, dont seulement 2 000 à titre de paiement, les autres 240 pour remplacement. Nous avons reçu aujourd'hui des lettres de Salé par lesquelles nous avons su que la guerre avait éclaté entre les Andalous et les Hornacheros² et appris, à notre grand contentement, le départ de Markus³. Nous avons vu avec regret que le capitaine Floris a perdu son navire, qui a échoué sur la barre ou contre la Kasba.

Samedi 16. — Reçu un lot de peaux. Le temps a été beau, le vent N.-N.-O.

1. V. 1^{re} Série, France, t. III, p. 544, n. 4.

V. *supra*, Introduction, pp. vi-ix et xxv.

2. Sur les Hornacheros et les Andalous,

3. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 576, n. 3.

Dimanche 17 avril. — Nous avons renvoyé le messenger de Salé avec des lettres pour cette ville, et reçu un lot de marchandises.

Lundi 18. — Reçu aujourd'hui 2600 peaux. Le temps a été beau, le vent nord. Nous avons été chercher une barquée d'eau.

Mardi 19. — Avant le lever du jour, un Anglais de Londres a appareillé de la rade de Sainte-Croix pour aller aux îles Canaries avec une cargaison de blé et de cire. Cet Anglais se nomme maître Greyn¹. Nous avons reçu 1142 peaux.

Mercredi 20. — Reçu 1050 peaux et une certaine quantité de cire. Le temps a été beau aujourd'hui, Dieu merci.

Jeudi 21. — Reçu un lot de cire et de peaux. Beau temps, vent nord.

Vendredi 22. — Le temps a été beau, mais nous n'avons rien fait à cause de la Pâque des Juifs.

Samedi 23. — Beau temps comme précédemment, vent de mer, forte brise.

Dimanche 24. — Reçu un fort lot de peaux. Beau temps, vent nord.

Lundi 25. — Temps et vent comme la veille, Dieu merci. Mer calme.

Mardi 26. — Le ciel était bas comme s'il allait pleuvoir ; mais il n'en a rien été.

Mercredi 27. — Nous avons eu beaucoup de pluie, mais le vent était bon, c'est-à-dire sud, Dieu merci. Cependant grosse houle du S.-O.

1. V. *supra*, p. 586 et note 2.

Jeudi 28 avril. — Nous avons dressé nos mâts et hissé nos voiles. Que le Seigneur Dieu nous conduise et nous protège !

Vendredi 29. — Reçu un lot de peaux. Beau temps. Vent N.-O. pendant le jour, E. pendant la nuit.

Samedi 30. — Temps et vent comme dessus. Nous avons reçu un lot de peaux.

Dimanche 1^{er} mai. — Beau temps comme les jours précédents, mais dans l'après-midi forte brise de mer. Nous avons reçu aujourd'hui un lot de peaux de bouc.

Lundi 2. — Ciel bas à l'ouest ; le soir, forte brise de mer avec grosse houle.

Mardi 3. — Reçu un lot de peaux. Le temps a été beau jusqu'à l'après-midi, où s'est élevée une forte brise de mer.

Mercredi 4. — Le matin reçu un lot de cire et de plumes et livré 6 343 livres de tabac aux Maures.

Jeudi 5. — Reçu un lot de peaux. Beau temps. Vent comme précédemment : de mer pendant le jour ; de terre, pendant la nuit.

Vendredi 6. — Temps et vent comme précédemment. Reçu un lot de peaux.

Samedi 7. — Comme précédemment. Reçu un lot de peaux et de cire.

Dimanche 8. — Vent comme précédemment ; de même, beau temps. Reçu un lot de peaux.

Lundi 9. — Beaucoup de pluie et grosse houle du S.-O.

Mardi 10. — Nous avons nettoyé un côté de notre navire et reçu un lot d'or et de peaux.

590

MAI 1644

Mercredi 11 mai. — Grosse houle de l'ouest. Nous avons nettoyé l'autre côté de notre navire. Reçu un lot d'or et un lot d'ambre.

Jeudi 12. — Nous n'avons pu rien faire à cause de la mer houleuse. Nous avons reçu un lot d'or.

Vendredi 13. — Un gros temps du N.-O. nous obligea d'abattre nos mâts. Je reçus un lot d'or, et, le soir, on en apporta à bord autant que notre chaloupe en pouvait transporter.

Samedi 14. — Beau temps. Mer calme. Reçu un lot de marchandises.

Dimanche 15, premier jour de la Pentecôte. — Dans la matinée, reçu 1500 peaux. L'après-midi, nous nous sommes rendus à bord pour faire action de grâces.

Lundi 16, second jour de la Pentecôte. — Nous avons reçu un lot de peaux et expédié un messenger avec un ordre du gouverneur pour convoquer nos débiteurs à la Kasba. Ils s'y sont réunis, en effet, le 17.

Mardi 17. — Le matin nous avons réglé notre compte avec le capitaine Waly. Vers le soir les capitaines Barkabra et Bellel, accompagnés du serviteur du gouverneur, sont venus avec le reste de notre payement. Beau temps jusqu'au 18.

Mercredi 18. — Beau temps également. Reçu un lot de marchandises.

Jeudi 19. — Vent N.-O., beau temps, ciel couvert.

Vendredi 20. — Reçu un lot de marchandises. Beau temps.

Samedi 21. — Comme précédemment. Reçu, avec beaucoup de peine, un lot de marchandises.

Dimanche 22. — Reçu un fort lot de marchandises, tant cire que peaux.

Lundi 23 mai. — Reçu la plus grande partie des peaux que nous avions chez les Maures, avec quelque argent.

Mardi 24. — Nous avons réglé notre compte avec la Douane et tout le reste. Nous avons levé notre ancre de toue qui, à notre grand déplaisir, est revenue cassée. L'après-midi, est arrivé le courrier que nous avions envoyé à Salé avec nos lettres; il m'a apporté une lettre de Daniel le Juif¹, par laquelle j'ai appris que les Turcs d'Alger se trouvaient encore devant Salé avec 6 vaisseaux². Dans la soirée, nous avons pris congé du gouverneur et des autres et nous nous sommes hâtés d'appareiller³. Par une belle brise de terre du N.-E., nous avons fait route à l'O.-N.-O. jusqu'au 25.

Mercredi 25. — Le matin, nous nous trouvâmes, par un calme plat, près du cap Teftana, qui était à 3 milles au nord. Dans l'après-midi, nous avons eu la brise du large, et avons fait route à l'ouest par un beau temps. Vers 3 heures, nous avons mis le cap à terre, mais à 6 heures nous résolûmes de virer à l'ouest, voyant que le courant près du rivage portait au sud. Dans la soirée nous avons viré à l'ouest et à l'O. 1/4 N., ayant le cap Teftana au N.-E. 1/4 N., à 3 milles. Route à l'O. 1/4 N., par une bonne brise, jusqu'au 26.

.

Mercredi 1^{er} juin. — J'ai atterri à l'île de Madère avec la chaloupe.

.

1. Nous avons vu que le juif Daniel, de Lyon, avait débarqué avec De Ruyter à Safi le 25 et le 29 février 1644 (V. *supra*, p. 579 et 580). Il se rendit avec lui à Sainte-Croix, l'accompagna à Iligh et dut rester dans cette ville quand De Ruyter en partit le 7 mars (V. *supra*, p. 582). Il était de retour à Sainte-Croix le 21 mars (V. *supra*, p. 584). Cependant, le 24 mai, on le retrouve à Salé. Il faut admettre, bien que De Ruyter ne le dise pas, qu'il était parti avec le messenger renvoyé dans cette ville le 17 avril

(V. *supra*, p. 588).

2. C'est la première fois que De Ruyter mentionne ce fait. Ces Turcs étaient sans doute venus au secours de la Kasba, assiégée par le marabout de Dila, Sidi Mohammed el-Hadj ben Abou Beker, comme ils l'avaient déjà fait en 1639, quand elle était bloquée par El-Ayachi. V. *supra*, p. 47 et note 9.

3. En marge de ce passage, on lit, dans le texte hollandais: « Nous partons de Sainte-Croix ».

Jeudi 2 juin. — Nous avons rempli d'eau fraîche tous nos tonneaux, après avoir vidé l'eau du Maroc, qui était fétide. Nous avons radoubé notre navire.

.

Samedi 11. — Beau temps, vent N.-E. $1/4$ N. Route à l'O. $1/4$ S. jusqu'à midi. Hauteur $34^{\circ} 20'$. Dans l'après-midi, naviguant au S.-E., par un vent de hune du N.-N.-E., nous avons découvert une voile au S.-O. Vers trois heures, nous avons encore vu une voile au S.-E. $1/4$ E., lui avons donné la chasse et nous en sommes approchés d'un mille et demi. C'était un Turc. Nous avons hissé notre pavillon à la turque, en haut¹, et il a aussitôt arboré le pavillon turc. Mais, comme nous gagnions peu de vitesse sur lui, et que d'ailleurs nous devions encore aller à Salé, nous l'avons lâché et avons résolu de reprendre notre route à l'est vers Salé et de voir tout d'abord s'il s'y trouvait des navires en rade. Route à l'est jusqu'au 12. Vent N.-N.-E., et beau temps.

Dimanche 12. — Au lever du jour, calme plat. Vers 8 heures une brise souffla de l'ouest jusqu'à midi. Hauteur $34^{\circ} 16'$. Nous avons conjecturé que nous étions encore à 12 milles E.-S.-E. de Salé. Route E. $1/4$ S., avec une vitesse satisfaisante. Le vent N.-N.-O., qui souffla jusqu'au soir, nous porta entre El-Mamora et Salé et, pendant la nuit, nous voguâmes à la dérive, par un calme plat, jusqu'au 13.

Lundi 13. — Le matin, de bonne heure, nous avons vu trois navires et une barque en rade de Salé. Deux de ces navires et la barque nous ont donné la chasse. Nous avons remonté au nord jusqu'à ce qu'ils fussent assez éloignés du rivage, puis nous sommes revenus sur eux. Ils se sont alors retirés pour rentrer en rade, nous laissant cependant une place suffisante². En arrivant en

1. Lorsqu'un navire algérien rencontrait un Chrétien, il hissait le drapeau (*sandjak*) turc au grand mât. Le Chrétien, de son côté, devait hisser le drapeau turc en même temps que son pavillon (*bandira*) national.

DEVOLUX, *Le livre des signaux de la flotte de l'ancienne Régence d'Alger*, p. 1.

2. On trouve le récit de cet épisode dans BRANDT, *La vie de Michel de Ruiter*, Traduction française, p. 11. L'historien ajoute que

rade, nous avons vu le troisième navire. C'était un français de La Rochelle, nommé « Gergodt¹ », capitaine monsieur Borcheron. Le soir, le capitaine Leendert Cornelysz. vint de terre et nous dit que nous ferions bien de nous diriger vers le marais², vu que les Salétins étaient en guerre avec la Kasba³.

Mardi 14 juin. — Le matin, de bonne heure, nous avons appareillé et sommes arrivés devant le marais, avec le Français; nous avons descendu à terre ensemble. Les gouverneurs⁴ nous ont souhaité la bienvenue, et nous avons résolu immédiatement d'embarquer les peaux.

Le soir, quatre grands navires espagnols ont passé devant la rade. Croyant que c'étaient des Turcs, je me suis aussitôt rendu à bord.

Mercredi 15. — Nous avons embarqué un lot de peaux et cédé une partie de notre lest au Français.

Jeudi 16. — Embarqué un lot de peaux. Beau temps.

Vendredi 17. — Dans l'après-midi, trois Turcs d'Alger sont arrivés en rade. Nous nous sommes mis sur la défensive. Les capitaines sont descendus à terre pour chercher des rafraîchissements.

Samedi 18. — Nous avons reçu la visite de deux des capitaines turcs.

Dimanche 19. — Nous avons embarqué un lot considérable de marchandises. Pendant la nuit, les Turcs ont appareillé pour l'île de Fedala⁵, où ils devaient nettoyer leurs navires.

ce fait « se passa à la vue de toute la ville, non sans beaucoup d'admiration de la part des Mores, qui le reçurent comme victorieux avec toutes les marques de la plus haute estime, et le conduisirent à cheval par la ville en triomphe, suivi du capitaine des pirates à pié, auxquels on fit beaucoup d'insultes et d'avanies de leur lâcheté. »

1. Ce nom est évidemment altéré.

DE CASTRIES.

2. En amont dans le fleuve et hors de la portée des canons de la Kasba.

3. V. *supra*, p. 587, et note 2.

4. Les gouverneurs ou caïds de Rbat et de Salé. La Kasba était alors en guerre avec ces deux villes. Cf. *supra*, Introduction, p. xxv.

5. Sur l'île de Fedala, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. II, p. 282, note 3.

Lundi 20 juin. — Dans l'après-midi, arriva en rade une grande flûte d'Alger, qui avait livré bataille contre deux Hambourgeois et perdu deux capitaines et dix hommes. Ce navire était armé de vingt-huit canons.

Mardi 21. — Pendant la journée, nous avons embarqué des marchandises et débarqué le tabac et la morue sèche. Cela a continué ainsi jusqu'au 31, que nous sommes retournés à bord. Le 30 arriva en cette rade Quaetgebuer, de Middelbourg.

Jeudi 30. — Nous sommes rentrés à bord le soir, pour mettre à la voile. Que le Seigneur Dieu nous conduise !

Un calme plat nous a forcés d'ajourner notre départ au lendemain.

Vendredi 1^{er} juillet. — Le matin, de bonne heure, nous avons appareillé de la rade de Salé¹, accompagnés du jeune Quaetgebuer susdit, nous dirigeant au sud, vers Mazagan. Que Dieu nous conduise ! Le soir nous vîmes l'île de Fedala à 2 milles S.-S.-O., environ. Pendant la nuit, temps calme.

Samedi 2. — Le matin, nous nous sommes trouvés par le travers d'El-Anfa. Nous avons fait route par une brise molle jusqu'à l'ouest de la ville aux Lions². Ensuite nous avons vogué à la dérive jusqu'après minuit, par un calme plat qui nous a obligés enfin de jeter l'ancre par 20 brasses de bon fond de sable.

Dimanche 3. — Vers 6 heures du matin, une brise légère vint du S.-O., et nous avons levé l'ancre. Peu après, le vent souffla du N.-N.-E., grand frais, et nous avons fait route à l'O. 1/4 N., pour nous éloigner un peu du rivage. Ensuite, route à l'O.-S.-O., en longeant la côte. Vers 3 heures, nous sommes arrivés devant Mazagan. C'est une ville très forte ou un grand château, occupée par les

1. On trouvera dans BRANDT, *Vie de Michel de Ruiter*, p. 13, le récit d'un naufrage fait devant Salé par le vaisseau de Ruyter. Celui-ci fait allusion à cet événement dans une lettre à Brahim Duque du

8 octobre 1655 (V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. VI, à cette date).

2. Tit, dont il est parlé *infra*, p. 595, note 2. V. 1^{re} Série, France, t. II, p. 393; t. III, p. 247, note 2; p. 367, note 1.

Portugais¹. Je comptais y jeter l'ancre, mais je ne pus trouver de bon mouillage et la mer était très grosse.

Ceux de la ville ont tiré deux coups de canon et mis une barcasse en mer. Mais ils n'ont pu venir à nous, à cause du grand vent. Nous avons résolu alors de retourner chez nous. Ce jour même nous avons pris congé du jeune Quaetgebuer, de Middelbourg, qui est parti pour Safi avec une cargaison de fer.

Le soir nous avons vu la tour de Tit², à 4 milles environ à l'E.-S.-E. Ensuite, route à l'O.-N.-O., par un vent grand frais qui a duré toute la nuit.

Lundi 4 juillet. — Nous n'avons pas relevé la hauteur. Vent grand frais du nord. Route à l'O.-N.-O., jusqu'au soir. Nous conjecturons nous trouver à 32 milles O. 1/4 N. de Tit. Ensuite, route à l'O. 1/4 N. et à l'O.-N.-O. jusqu'au 5, par un vent grand frais³.

Boven: Looft Godt boven al, anno 1644 den 21 January.

Item hyer volcht het jordenael van onse reyse van 't schip den Salmander, gedystyneert naer de cust van Barbary. Godt de Heere gelyeft ons te bewaren, is 't ons salych.

Den 21 January op Donderdach. — Item den 21 dyto ontrent 11 uren syn wy van Vlyssinge seyle gegaen met een O. N. O. wynt, in compangy met Cornelys Kyen ende noch 2 Oosthyndevaerders, het schyp Soutelande, het schyp Breeda, Leyn Allaert met noch eenyge Bordeusvaerders.

Den 31 dyto op Sondach. — 's Myddachs doe hadden wy de pools-hoochte van 35 graden 22 mynuten ende sagen het lant van Larachye oost van ons ende seylde voort S. S. O. aen, doordyen wy bevonden dat het getye de Strate-waert in lyep, ende seylde met loopende wynden dyen nacht tot den eersten Febrywary.

1. Mazagan, occupé par les Portugais en 1513, leur revint en 1640 et fut évacué par eux en 1767.

2. V. *supra*, p. 594, note 2.

3. Le Journal se termine le 3 août, date à laquelle De Ruyter passa devant Dunkerque.

Den 1 Febrywary op Maendach. — Item den 1 dyto 's morgens sagen wy het lant tussen Out-Mamore en Nyeu-Mamore ende sagen 2 seylen in 't westen van ons die N W. aen seylde. Op dyto myddach hadde wy de poolshoochte van 34 graden 35 mynuten, met moeij warm weder en stylte tot 's avons, sagen wy het kasteel van Salee S. ten W. van ons ontrent 7 mylen. Wy hadden stylte, de wynt W. N. W. ende seylde S. W. ten W. aen. Des nachs cregen wy de wynt wt de walle en seylde S. S. W. aen tot den 2 dyto 's morgens met labberkoelte.

Den 2 Febrywary op Dysendach. — Item den 2 dyto 's morgens vroeck waren wy dycht voor Mamore oost van ons, ende seylde voort S. S. W. aen tot voor de myddach, quamen wy voor Salé ten hanker op 23 vamen, ende schoten 3 schoten, ende daer quam een saver aen boort met de schypper van Roeybergens jacht, genaemt Marcus, en voeren samen aen lant, daer ick seer wyllecom was. Voort tot den 3 dyto.

Den 3 dyto op Woensdach. — Item den 3 dyto voor myddach syn wy met de governadoors en de coopluyden geacordeert voor 13000 duycaten, te leveren een vyerde in gout, een vyerde in ossehuyden, twee vyerde in koeyhuyden, de ossen tegen 15 1/2 onsen, de koey tegen 10 onsen. Voort op dato de bare onbequaem tot

den 4 dyto op Donderdach. — Item den 4 dyto sagen wy een schyp in see van ons, dat 's avons op de reede quaem, maer onbekent tot den 5 dyto.

Den 5 dyto op Vrydach. — Item den 5 dyto 's morgens sagen wy dat het een Hollander was, commende wt het Tessel, maer conde nyet aen boort comen overmyts de groote bare. Voort goet weder tot den 6 dyto.

Den 6 dyto op Saterdach. — Item den 6 dyto 's morgens voer ick aen boort met 2 berken ende begon te ontladen. Op dyto losten wy 160 rol toeback, 2 balen catoen, met 2 half vaten cruyt. Voort tot den 7 dyto.

Den 7 dyto op Sondach. — Item den 7 dyto 's morgens quaem ick weder aen boort met 4 berken ende ontloste 356 rollen toeback, 3 balen catoen met 3 kassen gommelack, ende verwachte de berken meermael aen boort, maer door de groote bare conde sy nyet comen. Voort tot den 8 dyto.

Den 8 dyto op Maendach. — Item tussen den 7 en 8 dyto 's nachs heel

vuyt weder, de wynt S. W. met regen tot den 8 dyto. Op de myddach wert het beter weder, de wynt N. N. W. maer de bare groodt, voort weder goet weer met loopende wynden tot den

9 dyto op Dysendach. — Item den 9 dyto 's morgens dreven wy wa verder van het lant, met moey weer dyen geheelen dach, maer groote bare dat geen berken wt en conden, voort tot den 10 dyto.

Den 10 dyto op Woensdach. — Item den 10 dyto 's morgens regenachtich weder met moey weer van wynt N. N. O, maer een groote bare. Voort tot den 11 dyto.

Den 11 Febrywary op Donderdach. — Item den 11 dyto goet warm weder, de wynt N. N. O. maer een groote bare ende groote ticht wt den N. W. Voort nyet besonders dyen dach tot den 12 dyto.

Den 12 dyto op Vrydach. — Item den 12 dyto goet weder, de wynt op den dach N. O. en voorts wt de walle O. S. O., de bare was vry wat gestilt, maer daer conde noch geen schoers wtcomen. Op dyto ruymde wy ons ruym op en sette alles voor de hant, om met het eerste gelegentheyten aen lant te bryngen. Voort goet weder als vooren, Godt sy geloofst.

Den 13 dyto op Saterdag. — Item den 13 dyto voormyddach de wynt noort, maer groote see, tegen den avont slechte de see wat en de wynt wt de walle, tot voor den dage quaem de wynt S. W. met regen en dyck weder.

Den 14 dyto op Soudach. — Item den 14 dyto 's morgens lichte wy ons hanker en lyepen een stuck in see ende quamen ontrent ten 11 uren weder ten hanker op 29 vamen, den hoogen toren recht aen de noorthoeck van 't casteel. Op dyto avont quam een scheepken van Amsterdam op de ree. Voort dyen nacht donker tot den 15 dyto, de wynt S. W.

Den 15 dyto op Maendach. — Item den 15 dyto 's morgens quamen er 4 bercken wt, dye wy syto vol sette, ende ick voer mede aen lant. Voort dyen dach de wynt wt der see met moey weer.

Den 16 dyto op Dysendach. — Den 16 dyto 's morgens quam ick met 2 berken aen boort ende voeren syto aen lant. Den wynt was S. S. W. met moey weer.

Den 17 dyto op Woensdach. — Den 17 dyto 's morgens de wynt als vooren. Op dyto morgen quam ick met 4 bercken wt en loste alles wat wy te lossen hadde. De wynt quam N. O. lanckx de wal.

Den 18 dyto op Donderdach. — Den 18 dyto de wynt wt de wal met moey weder, maer hooge bare. Ontrent de myddach quam de wynt wt der see. Wy lichte ons hanker ende in 't wynden brack het in stucken en lyeten ons teuyhanker vallen. Den wynt N. O. dyen heelen nacht, met weynich coelte.

Den 19 dyto op Vrydach. — Den 19 dyto 's morgens meynden wy ons cruyt van ons hanker te lychten, maer de boeyreep dye brack in stucken, soodat het verlooren is. Voort goet weder, den wynt N. N. O. den heelen dach. Ontrent de myddernacht gynck Claes de Guyt van de reede naer Tytywan.

Den 20 dyto op Saterdach. — Den 20 dyto 's morgens heel mystych met moey weer. Ontrent 10 uren claerde 't op. Op dyto voormyddach storf de schypper van het scheepken dat van Amsterdam gecomen was. Voort groote bare tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Sondach. — Den 21 dyto 's morgens de wynt S. W. met dycke overtrocke lucht, topseyl-coelte, de bare grootd als vooren. Tegen den avont de wynt N. O., voort dyen nacht.

Den 22 dyto op Maendach. — Den 22 dyto 's morgens vroeck voer ick aen boort met party goet dat wy nyet vercoopen conden, ende syn soo syto onder seyl gegaen naer de suyt met een N. O. wynt, ende seylde W. aen tot de sonne onder was. Doe gyste 4 mylen van Salee te syn, voort W. S. W. Op dyto nacht hadde wy veel regen met suyt suyt weste wynt tot tegen den dagen aen S. S. O., en seylde S. W. aen tot den 23 dyto.

Den 23 dyto op Dysendach. — Den 23 dyto 's morgens waren wy ontrent 3 1/2 mylen van het lant ende waren ontrent 15 mylen bewesten Salee, ende seylde voort W. S. W. aen met styl weder. 's Avous waren wy voor Asemor, en sagen den hoeck van Masagam. Daer wert een schote van 't casteel geschooten, daer wy syto op geantwoort hebben, ende meynde 's morgens op de reede te loopen, maer ontrent 10 uren 's avons begon de see soo aen te schyeten, dat wy resolveerde na Savya te loopen. Wy hadden den wynt N. O. moeye koelte en seylde W. S. W. aen.

Den 24 dyto op Woensdach. — Item den 24 dyto 's morgens waren wy wel 5 mylen van het lant, ende volgens het coers moste maer 2 mylen af syn, soodat de cust suydelycker streckt dan de caerte wyst. Volgens onse bevyndynghe soo streckt de kust van Masagam tot de caep Cantyn S. W. en S. W. ten W. Op dyto myddach hadden wy de poolshoochte van 32 graden 50 mynuten en seylde voort S. ten W. aen. Den wynt N. N. O. moeye koelte. 's Avons waren wy by de caep Cantyn ende seylde lanckx de walle tot ontrent de myddernacht quamen wy op de reede van Savyga ende vonden daer 2 Engelsche schepen van Londen, dat ons seer belette in onse handelynge.

Den 25 dyto op Donderdach. — Op dyto ben ick met de jode Danyel de Lyon aen lant gevaren ende naer de negosye vernomen, ende de cooplyden by malcandere gecregen om den 25 dyto 's morgens aen boort te varen ende de monsters van het goet te syen.

Den 26 dyto op Vrydach. — Item den 26 dyto syn wy aen boort gecomen ende ons kargesoen gesyen met de Joden van Savye, maer nyet geacordeert, doch soude wel geacordeert hebben tot een party van 10 000 duycaten, maer naer de betalynghe dorste nyet wachten van vreesse dat de Engelsche naer Sante Kruys voor ons soude seylen ende daermede de voormart beseilen. Daerom syn wy syto op 26 dyto onderseyl gegaen met een noorden wynt en goede coelte, doch des nachs stylte tot den 27 dyto.

Den 27 dyto op Saterdach. — Item den 27 dyto 's morgens cregen wy de coelte wt den S. O. en sette onse bovenblynde op en seylde S. W. ten S. aen. Hoe hooger op den dach hoe oostelycker wynt. Op dyto myddach cregen wy de poolshoochte van 31 graden 40 mynuten en sagen het heylant Magodoor. Ontrent dyt heylant aen de noortsyde hebt gy wyt duynlant en hooch bynnenlant. Op dyto namyddach sette wy onse groote braemsteynghe op ende seylde tot 's avous. Doe was het heylant Magedoor S. O. ten oosten van ons 4 mylen af. Voort dyen nacht S. S. W. aen tot den 28 dyto 's morgens.

Den 28 Febrywary op Sondach. — Item den 28 dyto 's morgens sagen wy de caep Taffetane S. O. van ons ende ontrent de myddach was sy N. O. van ons 2 mylen af, ende seylde voort naer de caep de Geer, maer wy verseyldde tussen beyde. Wy settede onse saloepe wt en roeyde soo veel voor hoeft als wy conde. Op den avont ontrent sonneonderganck

quam de wynt wt der see ende seylde soo op dato op de reede van Sante Cruys, op 8 a 9 vamen quamen wy ten hankere. Voort tot den 29 Febrwary.

Den 29 dyto op Maendach. — Item den 29 dyto 's morgens voer Danyel, de Jode, met my aen lant ende namen de monsters mede van ons cargesoen. Wy gingen eerst op het casteel by den allekaeyder ofte den govenoer, dye ons met vryentschap wyllecom hyet, ende ryet ons syto naer de Sante te reysen, 't welck wy oock gedaen hebben ende syn op dato ontrent 5 mylen gereyst ende daer by de Laerbussen in haer tenten voor dyen nacht gerust tot den eersten Mert voor dage.

Den 1 Mert op Dysendach. — Item den 1 dyto 's morgens vroeck waren wy op de been en quamen ontrent den 8 uren tot een plaetse genaemt Messe. Daer ververste wy met onse paerden wat en reden voort tot Messa, daer den tollyck van de Sante woont, genaemt capteyn Wally, een seer bequaem man van een More, dye ontfynck ons in syn huys ende gaf ons heeten en dryncken, en beloofden des handers daechs met ons naer de Sante te reysen. Soo ruste wy tot den 2 Meert.

Den 2 Merte op Woensdach. — Item den 2 Mert 's morgens dede wy alle devoort om te vertrecken, maer daer was belet by capteyn Wally voor op dato namyddach vertrocken wy ontrent een ure. Vertrocken synde, soo quaem een seer grooten regen, soodat wy per fors in een huys moste vluchten, overmyts ons goet, dat wy mede hadde, dat bederven conde. Soo lagen tot den

3 Mert op Donderdach. — Item den 3 dyto 's morgens vroeck trocken wy henen dyen dach tot tegen den avont, ontrent 4 uren quamen wy tot Hyleck, de plaetse waer de Sante woont, alwaer een groote mesery van slaven sach. Voort gerust tot den

4 Mert op Vrydach. — Item den 4 Merte ontrent 8 uren werden wy ontboden voor de Sante, genaemt Sydy Aly, met syn gemeenen raet, ende maeckte op dato een goede party in onse coomenschap, een derde in gout, $\frac{2}{3}$ in was en bockevellen. Voort tot den 5 dyto.

Den 5 Merte op Saterdach. — Item den 5 dyto wert ick weder by de Sante ontboden om de reste van ons cargesoen te waerdeeren, 't welck alles by de Sante moet gedaen werden. In alles geacordeert wtgenomen den genneber en kattoen. Voort tot den 6 dyto.

Den 6 Merte op Sondach. — Item den 6 dyto alles afgehandelt, maer conde geen afscheyt van de Sante crygen door de comste van handere Santen, dye de doodt van de sone van Sydy Aly quamen beclagen dye op den 28 Febrywary gestorven was. Voort tot den 7 Meert.

Den 7 Merte op Maendach. — Item den 7 dyto 's morgens ontrent den 10 uren creech ick myn afscheyt van de Sante ende kocht 6 Hollanse slaven vry, 5 van Memelyck [Medemblick] en een van Amsterdam, dye op de cust verseylt waren, gedystyneert naer Fernabucke, ider voor 107 1/2 goude ducaet. Daer bleven noch wel 20 meer, maer conde haer allen nyet helpen.

Voort op dyto namyddach vertrocken met de 6 slaven, maer Danyel, de Jode, moste daer blyven totdat ick de monster van het laken opgestyert hadde. Soo syn wy gereyst ontrent 2 groote mylen ende aldaer gerust tot ontrent 3 uren voor dage, ende voort gereyst.

Den 8 Merte op Dysendach. — Item den 8 dyto reysde wy dyen dach tot tegen den avont. Doe quamen wy te Messe, daer ruste wy ontrent 3 uren, doe vertrocken wy weder tot ontrent de myddernacht, doe ruste wy weder ontrent 2 uren op de wech neder onder den blooten hemel tot ontrent 3 uren voor dage, gingen wy wederom op de been tot den 9 dyto.

Den 9 Mert op Woensdach. — Item den 9 dyto 's morgens sagen wy het casteel van Sante Cruysse ende ontrent een ure daernaer sagen wy het schyp lyggen, daer wy ontrent den 10 uren in quamen, wel getravelgeert van reysen, soo van moede als van luysen ende vlooiën. Voort dyen dach gerust tot den 10 dyto, heerdatt ick by den govenoor op casteel gynck.

Den 10 Merte op Donderdach. — Item den 10 Merte gynck ick by den govenoor op het casteel ende dede hem de groetenysse van wegen de Sante. Voort op dato nyet besonders tot den 11 dyto.

Den 11 Merte op Vrydach. — Item den 11 Merte quaem een Eyngelsman op de reede van Sante Cruyse, comende van Syn Cerstoffel, met toeback ende catoen. Op dato soo hebben wy 5 stucken laecken, met 2 balen Rowaens, met 8 stuck Ollands, met 5 stuck fyne Ollands, met 36 stuck Kamerycx, met 16 groote kanykys, met een tonne peper aen de Sante gestyert met den cosyn van capteyn Waly, ende voort dagelycx onse deylen ontlost ende ons schyp claer gemaect tot den 12 dyto.

Den 12 dyto op Saterdag. — Item den 12 dyto creech ich een osse van den govenodoor van 't casteel, dye een wytvisch wtsmeet om een cappelyauw te vangen. Op dato landen wy party deylen. Voort tot den 13 dyto.

Den 13 dyto op Sondach. — Item den 13 dyto en voorder dagelycx gelegen met moey weder, de wynt daechs wt der see ende 's nachs wt het lant tot den 14 dyto.

Den 14 dyto op Maendach. — Item den 14 dyto eenyge deylen gelant ende voort weder als vooren. Voort met verlangen naer capteyn Waly ende Danyel de Jode tot den 15 dyto.

Den 15 Merte op Dysendach. — Item den 15 dyto was ick aen lant maer nyet wtgerycht. Voort weder als voren tot den 16 dyto.

Den 16 Merte op Woensdach. — Item den 16 dyto doe creynde wy ons schyp ende maeckte schoon, ende haelden een boodt water. Voort tot den 17 dyto.

Den 17 dyto op Donderdach. — Item den 17 dyto doe haelde wy een boodt ballast ende ruymde ons ruym op om plaetse te maecken. Voort moey weder en wynt als voren, dagelycx wt der see en 's nachs wt de walle tot den

18 dyto op Vrydach. — Item den 18 haelde wy noch 4 boots met ballast om onder het water te leggen. Voort tot den 19 dyto moey weder.

Den 19 dyto op Saterdag. — Item den 19 dyto haelde wy water. Voort nyet besonders dan moey weer, Godt danck, tot den 20 dyto op Sondach.

Den 20 dyto op Sondach. — Item den 20 dyto wynt en weder als voren, daechs wt der see ende 's nachs wt der walle tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Maendach. — Item den 21 dyto 's morgens vroeck doe quam de Jode Danyel de Lyon met de capteyn Waly met de cooplyden van Hylyck en Messe. Dye ruste op dyen dach, want sy seer vermoeyt waren van reysen. Voort tot den 22 dyto.

Den 22 dyto op Dysendach. — Item den 22 dyto 's morgens vroeck

voer ick aen lant by de cooplyden, dye wouden 2 maenden dach hebben om het goet te ontfangen. Daer wy dyen dach nyet conde acordeeren en scheyde soo met gramschap van malcandere, en ben aen boort gevaren tot den 23 dyto 's morgens vroegh lyeten sy my roepen.

Den 23 dyto op Woensdach. — Item den 23 dyto 's morgens voer ick aen lant en ben met de Mooren geacordeert in 6 weeken haer goet te ontfangen, ende terwyle wy boven op casteel waren, quamen de wynt S. W. met een hart weder, soodat wy groot peryckel leden van ons schyp en goet te verlyesen. Op dyto avont verloor den Eyngelsman syn eene boodt en de fregate van Salé raeckte tegen de walle. Des nachts stootte hy heel in stucken, maer het volck wert geberrycht. Op dyto nacht verloor den Eyngelsman syn groote boot mede, ende onse boot ende saloepe in de gront, maer leden weynich' schade, dan de ryemen waren daerwt gesmackt. Op dese reede moet een man seer voorsyctych syn tegen een S. W. ofte W. S. W. wynt, door rollen van de see soude een man syn schyp en leven verlyesen en moet oock syn schyp wel watervast houden tegen den wynt wt den S. W., want de schepen dye slyngere om om te slaen, soodat alles wel vast moet lyggen. Voort op dyto mydnacht samde het weder wat tot

den 24 dyto op Donderdach. — Item den 24 dyto 's morgens vroegh waren wy op de strande maer conde nyet aen boort comen. Wy vonden de fergate van Salee in stucken lyggen ende den Eyngelsman syn cleyne boodt by de waterplaetse geheel in stucken, maer de groote boodt en sagen wy nyet. Ontrent den 10 uren quaem onse saloepe aen lant buyten de brandynge en ick gynck door de brandynge in de boodt, Godt danck, en rockte soo aen boort. Op dyto myddach was de wynt N. N. W. met een harde coelte, en lagen soo tot 's avons, doe nam het weder meer en meer af, Godt danck.

Den 25 dyto op Vrydach. — Item den 25 dyto leverde wy 100 cyntael iser aen lant met goet weder, maer 's avons de bryse hart wt der see tot den 26 dyto.

Den 26 dyto op Saterdach. — Item den 26 dyto leverde wy noch 100 cyntael iser aen lant met moey weder, maer 's avons een styve bryse wt der see wt den N. N. W. tot den

27 dyto op Sondach en Paschen. — Item den 27 dyto op Paeschen

hadden wy moey weer, maer harde coelte wt den N. N. W., dat wy nyet aen lant conde comen tot den 28.

Den 28 Mert op Maendach. — Item den 28 dyto 's morgens haelde wy 2 boots ballast en leverde party iser. Op dato hadden wy moey weder, de wynt N. O. tot den 29 dyto.

Den 29 dyto op Dysendach. — Item den 29 dyto ontfyngen wy 6 000 pont was en leverde party iser. Voort tot den 30 dyto 's avons styve bryse.

Den 30 dyto op Woensdach. — Item den 30 dyto leverde wy party iser en haelde 2 boots steen. Na de myddach styve bryse als voren tot den 31 Mert.

Den 31 dyto op Donderdach. — Item den 31 dyto 's morgens haelde wy 2 boots steen en leverde party iser en ontfyngen party was. Op dyto namyddach hadde wy een styve bryse wt den N. W. dat wy nyet werken conde, tot 's nachs weder stylte.

Den 1 Apryl op Vrydach. — Item den 1 Apryl hadden schoon weder ende ontfyngen 3 000 pont was en leverde party goet aen lant en haelde 2 boots steen. Voort tot den 2 dyto.

Den 2 Apryl op Saterdach. — Item den 2 Apryl moey weer en leverde party goet en haelden 3 boots steen. Voort tot den 3 dyto op Sondach.

Den 3 Apryl op Sondach. — Item den 3 dyto leverde en ontfyngen party goederen. Op dyto namyddach quam meester Greyn van Londen op de reede by ons voor Sante Cruys, comende van Safye met coren en party cargesoen, ontrent 4 000 duycaten. Voort tot den 4 dyto.

Den 4 dyto op Maendach. — Item den 4 dyto quam capteyn Wally met een groote party Mooren aen boort, ende hyet hem wyllecom met party schooten, wt de naeme van de Sante. Op dato quam tydinge dat de Sante een casteel ingenomen hadde, daer het casteel van Sante Cruys seer fycktorye over schoot. Voort tot den 5 dyto.

Den 5 dyto op Dysendach. — Item den 5 dyto leverde wy weder party goederen en ontfyngen party tot den 6.

Den 6 dyto op Woensdach. — Item den 6 dyto moey weer en leverde en ontfyngen party goet. Voort tot den 7 dyto.

Den 7 dyto op Donderdach. — Item den 7 dyto leverde wy de party aen capteyn Wally van 6000 duycaten. Voort tot den 8 dyto.

Den 8 dyto op Vrydach. — Item den 8 dyto leverde wy party iser en ontfyngen party was.

Den 9 dyto op Saterdach. — Item den 9 dyto leverde wy 400 deylen aen het watercasteel.

Den 10 Apryl op Sondach. — Item den 10 dyto moey weer, de wynt N. W. Op dyto namyddach brachte de Joden een groote party was aen boort. Voort tot den 11 dyto.

Den 11 dyto op Maendach. — Item den 11 dyto 's morgens hadden wy seer bekaeyt weer, de wynt suyden met donder en blycksem en veel regen. Voort dyen dach en nacht met groote see wt den S. W. Voort tot

den 12 dyto op Dysendach. — Item den 12 dyto weder met donder en blycksem maer geen harde wynt, Godt danck. Op dyto avont haelde wy onder ons dagelycx touwe om te besyen, 't welck wy bevonden een heele stryngge afgevylt ofte geborste, 't welck wy syto een splyssinge ingeleyt hebben. Voort tot den 13 dyto.

Den 13 dyto op Woensdach. — Item den 13 dyto leverde wy een party goet en haelde 2 boots ballast en cregen oock party was aen boort. Voort tot den 14 dyto.

Den 14 dyto op Donderdach. — Item den 14 dyto leverde de reste van 't iser, regael, peper, genneber en de malegette aen Kastro, de Jode.

Den 15 dyto op Vrydach. — Item den 15 dyto ontfangen van Kastro, de Jode, 2240 huyden, maer nyet meer als 2000 in betalynghe, de reste 240 op de party goet te maken. Op dato cregen wy bryeven van Salé, daerby gesyen den hoorloge tussen de Handeloeysers ende de Oornaseerers, ende oock met blysschap verstaen het vertreck van Merkus, maer met leetwesen verstaen het verlyes van schypper Florys syn schyp op de bare ofte tegen het casteel verlooren heeft. Voort tot den 16 dyto.

Den 16 dyto op Saterdach. — Item den 16 dyto ontfyngen wy party huyden, met moey weder, de wynt N. N. W. Voort tot den 17 dyto.

Den 17 dyto op Sondach. — Item den 17 dyto hebben wy de bode

van Salee weder afgevaerdicht met bryeven naer Salé, en op dyto party goet ontfangen. Voort tot den 18 dyto.

Den 18 dyto op Maendach. — Item den 18 dyto ontfyngen wy 2600 huyden, met goet weder, de wynt noordelyck. Op dato haelde wy een boodt water. Voort tot den 19 dyto.

Den 19 dyto op Dysendach. — Item den 19 dyto 's morgens voor dage doe gynck een Eyngelsman van Londen van de ree van Sante Cruys naer de heylanden van Canarye, genaemt meester Greyn, met coren en was. Op dato ontfyngen 1142 huyden.

Den 20 dyto op Woensdach. — Item den 20 dyto ontfyngen wy 1050 huyden met eenych was. Op dato hadden wy schoon weder, Godt danck. Voort tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Donderdach. — Item den 21 dyto ontfyngen wy party was en huyden, met moey weer, de wynt noordelyck. Voort tot

den 22 Apryl op Vrydach. — Item den 22 dyto hadden wy moey weder, maer rechte nyet wt door de Joden haer Pasen. Voort tot den 23 dyto.

Den 23 dyto op Saterdach. — Item den 23 dyto moey weder als voren, de wynt wt der see met styve bryse. Voort tot

den 24 dyto op Sondach. — Item den 24 dyto ontfyngen wy een groote party vellen, met moey weder, de wynt noordelyck. Voort tot

den 25 dyto op Maendach. — Item den 25 dyto wynt en weder als voren, Godt danck, met slecht water. Voort tot den 26 dyto.

Den 26 dyto op Dysendach. — Item den 26 dyto hadden wy een beslote lucht alsofte het regene soude, maer bleef soo tot den 27 dyto.

Den 27 dyto op Woensdach. — Item den 27 dyto hadden wy veel regen, de wynt suydelyck maer moey weer van wynt, Godt danck, maer de see schoot styf wt den suyt W. Voort tot

den 28 dyto op Donderdach. — Item den 28 dyto 's morgens sette wy onse steyngen op en slegen onse seylen aen. God de Heere wyl ons geleyden en met lyefde in salvoe breyngen.

Den 29 Apryl op Vrydach. — Item den 29 dyto ontfyngen wy party vellen, met moey weder, de wynt N. W. by dage, ende 's nachs oostelyck. Voort tot den 30 dyto.

Den 30 dyto op Saterdach. — Item den 30 dyto wynt en weder als voren, en ontfyngen party huyden. Voort tot den 1 Mey op Sondach.

Den 1 Meye op Sondach. — Item den 1 Meye hadden wy goet weder als voren, maer namyddach styve bryse wt der see. Wy ontfyngen op dato party vellen ofte bockhuyden. Voort tot den 2.

Den 2 dyto op Maendach. — Item den 2 dyto hadden wy een beslote lucht in 't westen en 's avons styve bryse wt der see en groote thycht.

Den 3 dyto op Dysendach. — Item den 3 dyto ontfyngen wy party vellen, met goet weder, tot namyddach styve bryse wt der see. Voort tot

den 4 dyto op Woensdach. — Item den 4 dyto 's morgens ontfyngen wy een party was en pluymen en leverde op dato 6343 pont toeback aen de Moren. Voort tot den 5 dyto.

Den 5 dyto op Donderdach. — Item den 5 dyto ontfyngen party huyden. Voort moey weer, wynt als vooren, by dage wt der see en 's nachs wt de walle. Voort tot den 6 dyto.

Den 6 dyto op Vrydach. — Item den 6 dyto wynt en weder als vooren en ontfyngen party huyden. Voort tot den 7 dyto.

Den 7 dyto op Saterdach. — Item den 7 dyto als vooren, en ontfyngen party huyden en was. Voort tot den 8 dyto.

Den 8 dyto op Sondach. — Item den 8 dyto wynt en weder als vooren, met moey weer. Wy ontfyngen op dato party huyden. Voort tot den 9 dyto.

Den 9 dyto op Maendach. — Item den 9 dyto hadden wy veel regen en groote see wt den S. W. Voort tot den 10 dyto.

Den 10 dyto op Dysendach. — Item den 10 dyto maeckte wy ons schyp schoon aen de eene syde en ontfyngen op dato party gout en huyden. Voort tot den 11.

Den 11 dyto op Woensdach. — Item dea 11 dyto hadde wy groote tycht wt den westen en maeckte de hander syde van ons schyp schoon en ontfyngen party gout met party hammer. Voort tot den 12.

Den 12 dyto op Donderdach. — Item den 12 dyto conden wy nyet wtrecchten, doordyen de see soo aen brande, maer ontfyngen party gout. Voort tot den 13 dyto.

Den 13 dyto op Vrydach. — Item den 13 dyto hadden wy hart weder wt den N. W., dat wy onse steyngen mosten schyeten. Op dato ontfynck ick party gout, en raeckte 's avons aen boort sooveel als de boodt conde voeren.

Den 14 Meye op Saterdag. — Item den 14 dyto hadden wy moey weder en slecht water en ontfyngen party goet. Voort tot den 15.

Den 15 dyto op Sondach den eersten Pynkster. — Item den 15 dyto den eersten Pynkster ontfyngen wy 1500 vellen voor myddach, en voeren na boort om Godt te dancken op de namyddach. Voort tot den 16 dyto.

Den 16 dyto op Maendach 2 Pyncxter. — Item den 16 dyto den 2 Pyncxter ontfyngen party huyden en sonden een expresse door order van de govenodoor om onse schuldenaers op casteel te bryngen, 't welck hy oock den 17 dyto gebracht.

Den 17 dyto op Dysendach. — Item den 17 dyto 's morgens rekende wy met Capteyn Waly af en op dato 's avons quam Capteyn Barkabra en Bellel met de dyenaer van de govenodoor met de reste van onse beta-lynge. Voort gelegen met moey weer tot den 18 dyto.

Den 18 dyto op Woensdag. — Item den 18 dyto moey weder. Op dato ontfyngen party goet. Voort

den 19 dyto op Donderdach. — Item den 19 dyto wynt N. W. moey weder met dysyge lucht. Voort tot den 20 dyto.

Den 20 dyto op Vrydach. — Item den 20 dyto ontfyngen party goet, met moey weder. Voort tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Saterdag. — Item den 21 dyto als voeren en ontfyngen party goet met groote moeyte. Voort tot den 22 dyto.

Den 22 dyto op Sondach. — Item den 22 dyto ontfyngen een groote party goet, soo was als vellen. Voort tot den 23 dyto.

Den 23 dyto op Maendach. — Item den 23 dyto ontfyngen meest onse huyden, dye wy by de Moren hadden, met eenych gelt. Voort

den 24 dyto op Dysendach. — Item den 24 dyto maeckte wy alles claer met den tol en alles, en lychten ons teuyhancker, 't welck ontstucken boven quaem, met leetwesen. Op dyto namyddach quam onse post, dye wye naer Salee gestyert hadde met onse bryeven, en bracht weder aen my een bryef en Danyel de Jode, waerby gesyen de Turcken van Harsyer noch voor Salee lagen met 6 schepen. Op dyto avont namen afscheyt van den govenoor ende de reste, en gyngen syto onder seyl¹. Wy hadden een moeye koelte wt de wal wt den N. O. en seylde W. N. W. af tot den 25 dyto.

Den 25 dyto op Woensdach. — Item den 25 dyto 's morgens waren wy by de caep de Tafatana ontrent 3 mylen af noorden van ons met calmte. Op dyto myddach cregen wy de bryse wt der see en seylde west aen met moey weder, en ontrent den 3 uren wende wy naer lant, en ontrent den 6 uren resolveerde wy west over te laten loopen, want wy sagen het getye by de wal suydt aen lyep. Op dyto avont wende wy west en W. ten N. over en hadden de caep Tafatane N. O. ten N. van ons 3 mylen en seylde met goede coelte W. ten N. aen tot den 26 dyto.

Den 1 Juny op Woensdach. — Item den 1 Juny syn ick met de saloepe aen lant gevaren aen de Maderes.

Den 2 Juny op Donderdach. — Item den 2 dyto haelde wy al onse valen vol water en goten al ons Barbary-water wt door de groote stanck en maeckte ons schyp dycht.

Den 11 dyto op Saterdag. — Item den 11 dyto moey weer, de wynt N. O. ten N. en seylde O. ten S. aen tot 's myddachs. Doe hadde wy de poolshoochte van 34 graden 20 minuten. Op dyto myddach gyngen wy S. O. aen met topseylcoelte, de wynt N. N. O. Na de myddach sagen wy een seyl in 't S. W. van ons. Ontrent den 3 uren sagen wy noch een seyl

1. En marge de ce passage, on lit: « Scheyde wy van Sante Cruyse ».

in 't S. O. ten O. van ons en maeckte jacht op hem en quamen ontrent 1 1/2 myle by hem. Het was een Turck. Wy maeckte onse vlagge op syn Turckx van boven, ende syto lyet hy syn Turckse vlagge waeyen, maer wy naeckte hem weynich ende bovendyen moste noch te Salee wesen, soodat wy geen grootd devoort en deden, en resolveerde weder oost aen te seylen naer Salee ende dat eerst te besychtigen ofte daer eenyge schepen op de reede lagen, en seylde voort tot den 12 dyto oost aen. Den wynt N. N. O., mooy weder.

Den 12 dyto op Sondach. — Item den 12 dyto 's morgens hadde wy stylte en cregen ontrent den 8 uren de coelte wt den westen tot 's myddaechs. Doe hadde wy de hoochte van 34 graden 16 mynuten en gyste noch 12 mylen O. S. O. van Salee te sijn, en seylde O. ten suyden aen met tamelyck voortganck. De wynt N. N. W. tot 's avons, quamen wy tussen Mamore en Salee te lande en dreven dyen nacht van stylte tot den 13 dyto.

Den 13 dyto op Maendach. — Item den 13 dyto 's morgens vroeck sagen wy 3 schepen met een berke op de reede van Salee, daervan 2 schepen met de berke jacht op ons maeckte, en wy leyden 't noort over tot wy de schepen van 't lant hadden. Doe wende wy naer haer soe en seylde van ons af naer de reede, maer sy gaven ons goede ruymte. Doe wy op de reede quamen, soo sagen wy het derde schyp, een Fransman van Rotselle, was genaemt Gergodt, den schypper monsieur Borcheron. Op dyto avont quam capteyn Leendert Cornelysz. van lande, en seyde wy naer de marse mochte seylen, want sy in oorloge tegens 't casteel waren. Voort tot den 14 dyto.

Den 14 dyto op Dysendach. — Item den 14 dyto 's morgens vroeck syn wy voor de marse geseylt ende de Fransman mede, en samen aen lant gevaren, daer dye govenors seer wyllecom hyeten, en syto geresolveert de huyden naer boort te schepen. Voort tot dyto 's avons quamen 4 groote Spaense schepen voorby de reede, daerop syto naer boort voer, maer meende eerst dat Turken waren. Voort tot den 15 dyto.

Den 15 dyto op Woensdach. — Item den 15 dyto scheepde wy party huyden aen boort en loste party ballast aen de Fransman. Voort tot den 16 dyto.

Den 16 dyto op Donderdach. — Item den 16 dyto scheepde party huyden aen boort. Voort moey weder.

Den 17 dyto op Vrydach. — Item den 17 dyto namyddach quamen 3 Turken van Harsyer op de reede, daer wy wel claer op maeckte, en de capteynen voeren aen lant om verversyng.

Den 18 dyto op Saterdach. — Item den 18 dyto hadden wy 2 van de Turckse capteynen aen boort. Voort tot den 19 dyto.

Den 19 dyto op Sondach. — Item den 19 dyto scheepde wy groot party goet aen boort ende de Turken gyngen op dyto nacht seyle naer het heylant Fadelle om schoon te maken.

Den 20 dyto op Maendach. — Item den 20 dyto namyddach quam er een groote fleuyte van Harsyer op de reede, dye tegen twee Hamburgers slaechs hadde geweest en twee capteynen verlooren met 10 man. Dyto schyp hadde 28 stucken op. Voort tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Dysendach. — Item voort dagelyckx ons goet ingenomen, met moey weder, en den toeback ontlost met het stockvys hout. Voort tot den 31 dyto syn wy aen boort gecomen. Den 30 aryveerde Quaetgebuer, van Myddelburch, hyer op de reede.

Den 31 Juny op Donderdach. — Item den 31 Juny syn wy 's avons aen boort gecomen om seyle te gaen, Godt de Heere wyl ons geleyden, en bleven van stylte dyen nacht tot den eersten July 's morgens vroeck.

Den 1 July op Vrydach. — Item den 1 dyto 's morgens vroeck syn wy seyle gegaen van de reede van Salé met den voorgenoemden jonge Quaetgebuer naer de suyt tot Masam, Godt wyl ons geleyden. Op dyto avont sagen wy het heylant Fadale ontrent 2 mylen S. S. W. van ons. Voort dyen nacht styl weder tot

den 2 July op Saterdach. — Item den 2 dyto 's morgens waren wy dwers van Hanfe en seylde op dyto met labberkoelte tot bewesten Lyonys ende dreven dyen nacht van stylte tot na myddernacht, mosten wy ten hanker comen van stylte op 20 vamen goede santgront. Voort tot op den dach den 3 dyto.

Den 3 dyto op Sondach. — Item den 3 dyto ontrent den 6 uren quam een cleyn koelte wt den S. W. en lichte ons hanker. Weynych daernaer quam de wynt N. N. O., styve koelte en seylde W. ten N. aen, totdat wy het lant een weynych geruymt waren. Doe seylde wy W. S. W.

lanckx de walle. Ontrent den 3 uren quamen wy voor Masagam, dat een seer sterke stadt off een groot casteel is. Het wort van de Portegysen bewoont, ende meynde daer te hankeren, maer en conde geen schoone grondt vynden ende de see was seer groot. Sy schoten 2 schoten ende sonden een berke wt, maer sy en conde nyet by ons comen door de styve wynt. Ende wy resolveerde ons beste te doen naer huys. Op dyto namen wy ons afscheyt van de jonge Quaetgebuer van Myddelburch, dye naer Savye seylde met iser. Op dyto avont sagen wy den toren Tyty O. S. O. van ons ontrent 4 mylen, en seylde voort W. N. W. aen met een styve coelte al dyen nacht tot den 4 dyto.

Den 4 dyto op Maendach. — Item den 4 dyto geen hoochte, maer hadde styve koelte wt den noorden en seylde W. N. W. aen tot 's avons. Doe gyste wy ontrent 32 myl van Tyto W. ten N. behouden. Voort seylde wy W. ten N. en W. N. W. tot den 5 dyto met styve koelte.

.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 172. — Journalen van M. Adriaansz. de Ruyter, in dienst van de reeders Lampsens te Vlissingen. — Original.

3

JOURNAL DE « LA SALAMANDRE »

3 décembre 1645-17 août 1646.

(EXTRAITS)

En tête : Louange à Dieu, sur toute chose ! L'an 1645.

Item, ci-après suit le journal du navire « de Salmander », capitaine Michel Adriaansz. Ruyter, allant au Maroc et ensuite aux îles Caraïbes. Que le Seigneur Dieu bénisse notre entreprise, amen !

Dimanche 3 décembre. — Le soir, nous sommes arrivés devant les bas-fonds, en compagnie de Villem Metaleman, Bastiaan Sennen, Jacob Parys, Jan Vitboom et Nydt. Nous avons eu cette nuit beaucoup de vents largues du S.-S.-O.

.

Jeudi 14. — A midi, hauteur 34°40'. Pendant les dernières vingt-quatre heures nous avons parcouru 33 milles au S.-E. 1/4 S. Nous avons le cap Cantin au sud. Dans l'après-midi, vent du S. 1/4 O., frais de hune ; nous avons navigué toute la nuit au S.-E. 1/4 E., jusqu'au 15 au matin. Au lever du soleil, nous vîmes la côte du Maroc à 2 milles 1/2 de nous, à 4 milles Est d'Azemmour environ.

Vendredi 15. — Le matin, nous vîmes la côte du Maroc à 4 milles à l'est d'Azemmour et nous nous trouvions à 2 milles 1/2 environ de terre. Vent sud, frais de hune. Vers 8 heures, nous avons mis le cap à l'ouest et à l'O. 1/4 S. jusqu'à midi. Hauteur

33°30'. Le vent passa alors au S.-O. $\frac{1}{4}$ S. ; nous avons fait route à l'O. $\frac{1}{4}$ N. et, vers le soir, à l'ouest et à l'O. $\frac{1}{4}$ S. jusqu'au matin.

Samedi 16 décembre. — Avant le lever du jour, vent grand frais du S.-S.-O. accompagné de fortes pluies. Nous avons dû amener nos huniers et naviguer ainsi sous les basses voiles jusqu'à midi. Nous avons fait pendant ces dernières vingt-quatre heures 17 milles environ à l'O. $\frac{1}{4}$ N. et à l'O. N.-O., d'après notre conjecture, car nous avons traversé une mer très agitée. Cela nous fit supposer que le cap Cantin était à 18 milles S. $\frac{1}{4}$ O. ou O., et nous avons navigué au N.-N.O. jusqu'au soir. Nous avons mis alors le cap au S.-S.-E. Pendant la nuit : beaucoup de pluie, temps inconstant et peu de progrès.

Dimanche 17. — A midi, hauteur 33°30'. Je conjecturai que Mazagan se trouvait à 11 milles au S.-E. $\frac{1}{4}$ E. Nous avons navigué au S.-S.-E. par un vent de hune du S.-O. jusqu'au soir. Nous vîmes la terre entre Oualidia et Mazagan à environ 2 milles de distance. A la nuit, nous avons viré à l'O.-N.-O. par un grand frais, et continué dans cette direction jusqu'au 18.

.

Vendredi 29. — Le matin, nous avons le cap de Guir au S.-E. à 3 milles environ. Nous avons fait route au S.-S.-E. jusqu'à ce que nous eussions la kasba maure au S.-E. Alors il se fit un calme plat et, nous laissant aller à la dérive, le courant de la mer, qui vient du N.-O., nous poussa lentement vers le rivage. Vers 8 heures, nous avions 30 brasses de fond. Le courant nous poussait toujours vers la terre, et vers minuit nous avons mouillé par 22 brasses et sommes restés à l'ancre jusqu'au lendemain 18.

Samedi 30. — Le matin, nous avons remis à la voile. Vent de terre E.-S.-E. Nous avons louvoyé jusqu'à la rade de Sainte-Croix. Étant descendus à terre pour nous informer du commerce, et apprenant qu'il y avait peu de marchandises dans le pays et une grande demande de tous les articles, nous avons résolu de partir le lende-

main 31, de bonne heure, pour Ilich, résidence du santon Sidi Ali, afin de conclure notre marché¹. Nous fîmes tout de suite nos préparatifs.

Dimanche 31 décembre. — Le matin, étant descendus à terre, nous nous sommes mis immédiatement en marche, au nombre de 16, les Maures compris. A 2 milles environ de la Kasba, nous sommes arrivés devant une rivière, qu'il nous fallut traverser à cheval, avec grand péril, et nous avons continué notre route jusqu'à 5 heures. Ayant rencontré alors une tribu d'Arabes, nous avons logé chez eux jusqu'à 3 heures avant le jour, et assisté, cette même nuit, à une fête de noces.

Lundi 1^{er} janvier 1646. — Avant le lever du jour, nous partîmes pour Massa, où nous arrivâmes vers midi. Toute la ville était inondée par les grandes pluies qui étaient tombées depuis 28 jours sans interruption. Aux abords de la rivière de Massa, il y avait au moins 6 brasses d'eau. On nous fit traverser la rivière sur une natte de roseaux, mais nos chevaux durent passer à la nage². Nous nous sommes reposés à Massa³ jusqu'au lendemain.

Mardi 2. — Nous avons conclu marché avec le capitaine Waly⁴ pour nos marchandises, comptant partir le lendemain pour Ilich, résidence du Santon.

Mercredi 3. — Le matin, départ pour Ilich. Le soir nous avons fait environ les deux tiers du chemin. Nous avons passé la nuit chez les Arabes.

1. Sur le monopole commercial que s'était arrogé le marabout d'Ilich, Sidi Ali ben Moussa, V. *1^{re} Série*, France, t. III, p. 361. Cf. aussi *ibidem*, p. 365 et note 5.

2. « En l'un de ses voyages, aiant été obligé de passer sur un cheval à la nage, et avec danger de sa vie, un gros courant d'eau, il arriva ensuite proche de Massa au royaume de Maroco, où il trouva que, par une pluie violente, qui avoit duré 28 jours,

toutes les maisons avoient été jettées par terre. La rivière de Massa s'en étoit enflée de quelques piés de haut, ce qui l'obligea, et ses gens aussi, de la traverser avec risque sur un radeau de roseaux, pendant que les chevaux la passaient à la nage. » BRANDT, p. 13.

3. V. *supra*, p. 581, note 2.

4. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 581, note 3.

Jeudi 4 janvier. — Environ trois heures avant le lever du jour, nous sommes repartis pour Ilich, où notre arrivée eut lieu avant midi. Nous étant rendus chez le santon Sidi Ali, nous l'avons trouvé avec Sidi Ahmed et Sidi Bou Hassoun¹, qui nous ont fait un très bon accueil. Le marché conclu à Massa avec le capitaine Waly pour un lot de marchandises fut approuvé.

Vendredi 5. — Le matin tous les esclaves hollandais vinrent chez moi. Ce fut un bien triste spectacle. Le lendemain 6, nous en avons racheté cinq pour 85 ducats d'or. Aujourd'hui, continuation des pourparlers avec le Santon.

Samedi 6. — Le matin, je fus chez le Santon pour recevoir notre congé et nous entendre sur les conditions de notre paiement. Nous sommes convenus que les fusils² seraient réglés en espèces, et le reste, moitié en or, moitié en cire.

Dimanche 7. — Nous avons reçu environ 2 000 ducats maures en or et de l'ambre. Le Santon nous a promis de nous donner notre congé.

Lundi 8. — Nous nous sommes donné beaucoup de peine pour avoir notre congé, mais nous ne l'avons pas obtenu.

Mardi 9. — Nous avons eu enfin notre congé, non sans difficulté. Nous réussîmes à racheter encore un esclave, natif de Hoorn, qui boitait, pour 3/4 ducats. Nous sommes partis dans l'après-midi et, après avoir fait environ quatre milles, nous avons couché chez les Arabes, ainsi que les six Chrétiens rachetés, jusqu'à deux heures après minuit. Puis nous sommes repartis.

1. Sidi Ahmed et Sidi Bou Hassoun sont sans doute les frères du marabout Sidi Ali ben Moussa, mentionnés dans le voyage de Michel De Ruyter de 1646-1647, V. *infra*, p. 627, note 1. Sidi Ahmed, qui est encore nommé *infra*, p. 617 et note 1, doit être le frère du marabout dont il est parlé dans

le *Journal d'Adriaen Matham*, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, pp. 597-601. Cf. aussi le *Mémoire d'Isaac Pallache*, même vol., p. 533.

2. Sur la livraison de ces fusils, V. p. suivante. Sur l'importation des armes et munitions au Maroc par les Hollandais, V. *supra*, p. 112 et note 4, p. 116 et note 2.

Mercredi 10 janvier. — Avant midi, arrivée à Massa. Après y avoir pris quelque repos, nous avons passé la rivière à trois heures de l'après-midi et sommes allés jusqu'à trois lieues de Massa, où nous avons dormi un peu sur la route, jusqu'à deux heures après minuit, pour continuer ensuite notre chemin.

Jeudi 11. — Dans l'après-midi nous sommes revenus à bord. Louange à Dieu, qui nous a protégés au milieu de tous ces barbares !

Nous avons fait une visite à la Kasba, pour nous informer au sujet de l'huile. On nous a dit qu'elle y serait au premier jour.

Vendredi 12. — Beau temps, mer calme et, pendant la nuit, vent de terre.

Samedi 13. — Beau temps, beau soleil ; pendant la nuit, vent de terre.

Dimanche 14. — Nous avons livré un lot de marchandises. Le beau temps a continué. Pendant la nuit, vent de terre.

Lundi 15. — Livré un lot de marchandises à Waly. Toujours beau temps, vent du nord. Pendant la nuit, vent de terre.

Mardi 16. — Livré un lot de fusils au caïd du Santon, ainsi qu'un lot de drap. Le beau temps continue.

Mercredi 17. — Livré de nouveau un lot de fusils et un lot de toile au Santon. Beau temps ; pendant la nuit, vent de terre.

Jeudi 18. — Nous avons livré toutes les marchandises que le Santon nous avait achetées. Beau temps.

Vendredi 19. — Beau temps. Nous avons livré 67 fusils au capitaine Waly et réglé avec lui les comptes du Santon et de Sidi Ahmed¹. Jusqu'au soir, beau temps et vent du S.-O. ; mais le ciel

1. Sur ce personnage, V. page précédente, note 1.

annonçait de l'orage. Dans l'après-midi, le vent S.-O. fraîchit et la mer devint houleuse.

Samedi 20 janvier. — Temps très orageux et grosse mer. Nous avons réussi avec peine à ramener notre chaloupe à bord. Toute la journée, nous sommes demeurés à l'ancre, avec une mer houleuse et de fortes pluies. Vers le soir, le temps s'éclaircit, mais à l'O.-S.-O. la mer était démontée et resta toute la nuit très agitée.

Dimanche 21. — Le matin, mauvais temps, vent S.-O. Vers midi le temps s'est amélioré.

Lundi 22. — Le matin, je me rendis à terre, par une grosse mer. Vers 10 heures je retournai à bord, non sans grand péril, car la chaloupe où nous étions fut renversée.

Mardi 23. — Beau temps, mais la mer est restée houleuse.

Mercredi 24. — Beau temps. Nous avons livré un lot de marchandises. Vent N.-O.

Jeudi 25. — Beau temps, vent du N.-O. Livré un lot de marchandises.

Vendredi 26. — Le matin, beau temps. Nous avons dressé nos mâts et attaché nos voiles. Livré un lot de marchandises.

Samedi 27. — Beau temps, mais nous n'avons livré que peu de marchandises.

Dimanche 28. — Comme c'était la grande Pâque des Maures, nous n'avons presque rien fait. Beau temps.

Lundi 29. — Beau temps, vent du nord. Nous avons livré à terre un lot de marchandises.

1. L'aïd el-kebir. V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. IV, p. 594, note 4.

Mardi 30 janvier. — Livré de même un fort lot de marchandises, et reçu un lot considérable de plumes et de cire. Beau temps jusqu'au 31.

Mercredi 31. — Nous avons livré encore un fort lot de marchandises et reçu un lot d'or, de cire et de plumes. Beau temps, vent d'est. Le soir, j'ai pris congé du gouverneur et du capitaine Waly et livré le reste de nos marchandises. J'ai passé toute la nuit à régler nos comptes avec tous ceux qui avaient fait des affaires avec nous.

Jeudi 1^{er} février. — Le matin, étant prêts de bonne heure, nous avons appareillé aussitôt, après un séjour de 31 jours en cette rade. Vent d'est, grand frais de terre. Nous avons navigué à l'ouest jusqu'à 10 heures environ. Puis, le vent étant passé au S.-O., nous fîmes route en laissant le cap de Guir à 6 lieues à l'E. 1/4 S. Pendant la nuit, par suite d'un calme plat, nous avons vogué à la dérive jusqu'au lendemain¹.

Signé : Machyel Adryaensen Ruyter.

Boven : Looft Godt boven al ! Anno 1645.

Item hyer volcht het jordenael van 't schyp den Salmander, schypper Machiel Adriaensz. Ruyter, varende na Barbarye en voort naer de Carybysche heylanden. Godt de Heere gelyeft ons voornemen te segenen, amen !

Den 3 dyto op Sondach. — Item den 3 Desember 's avons syn wy voor de ondyepten geseylt in compagny van Willem Metaleman en Bastejaen Sensen, Jacop Parys, Jan Wytboom en Nydt. Wy hadden desen nacht veel loopende wynden tot S. S. W. toe.

Den 14 dyto op Donderdach. — Item den 14 dyto 's myddaechs hadden

1. Après avoir quitté Sainte-Croix, De Ruyter se rendit directement à la Barbade, où il arriva le 25 février, et d'où il repartit le 27. Le 28, il était à la Martinique, et passa

de là à Saint-Christophe, où il séjourna du 8 mars au 8 juillet. Il fit voile alors pour les Pays-Bas, et était de retour à Flessingue le 17 août 1646.

wy de hoochte van 34 graden 40 mynuten. Wy hadden dat hetmael behoude S. O. ten S. 33 mylen. Wy hadden de caep Cantyn suyden van ons. Op dyto myddach hadden wy de wynt S. ten W., topseylcoelte, en seylde voort dyen geheelen nacht S. O. ten O. tot den 15 dyto 's morgens vroeck. Doe sagen wy de kust van Barbarye met sonneopganck ontrent 2 1/2 myl daer af ontrent 4 mylen beoosten Asemor.

Den 15 dyto op Vrydach. — Item den 15 dyto 's morgens sagen wy de cust van Barbary beoosten Asemor 4 mylen en ontrent 2 1/2 myle van lande. Wy hadden de wynt suyden met topseylcoelte. Wy wende ontrent den 8 uren west over en W. ten suyden tot den myddach. Doe hadde wy de hoochte van 33 graden 30 mynuten. Doe quaen de wynt al S. W. ten S. en seylde W. ten noorden aen en tegen den avont al W. en W. ten S. tot 's morgens den

16 dyto op Saterdag. — Item den 16 dyto 's morgens vroeck voor dage cregen wy harde koelte wt den S. S. W. met grooten regen, soodat beyde ons maersseylen in mosten, en seylde soo met korte seylen tot 's myddachs, doe dat hetmael ontrent 17 mylen W. ten N. en W. N. W. geseylt te hebben by gyssynge, want wy tegen een groote see aen seylde, soodat wy de caep Cantyn S. ten W. wel soo westelyck 18 mylen van ons gyste, en seylde tot 's avons dyto N. N. W. Doe wende wy S. S. O. over. Dyen nacht veel regen en ongestadych weder en weynych voortganck.

Den 17 dyto op Sondach. — Item den 17 dyto 's myddachs hadde wy de poolshoochte van 33 graden 30 mynuten. Ick gyste Masegan S. O. ten O. 11 mylen van ons, en seylde voort S. S. O. aen met topseylcoelte, de wynt S. W. tot 's avons sagen wy het lant tussen Wolydy en Masegan ontrent 2 mylen daer af. Doe wende wy W. N. W. over dyen nacht met styve koelte tot den 18 dyto.

.

Den 29 dyto op Vrydach. — Item den 29 dyto 's morgens hadden wy de caep de Geer S. O. van ons ontrent 3 mylen, en seylde soo S. S. O. aen toldat wy het Moren casteel S. O. van ons hadde. Doe cregen wy stylte en schockte soo met de see, dye wt den N. W. valt, soo alleynchses inwaert aen. Wy hadden ontrent den 8 uren gront op 30 vamen en schockte soo voort inwaert tot ontrent voor mydnacht. Doe quamen wy ten hanker op 22 vamen en lagen dyen nacht tot

den 30 dyto op Saterdag. — Item den 30 dyto 's morgens gyngen

wy onder seyl. Wy hadden de wynt O. S. O. wt de walle en laveerden op de reede van Sante Cruyse en voeren aen lant om te vernemen naer de negosye en verstonden dat weynych goet in 't lant was ende alle dyngen wel begeert, en resolveerde op den 31 dyto 's morgens syto te vertrecken naer Heylech by de Sante Sydy Aly om te negoseeren, en maeckte alles cloer tot

den 31 dyto op Sondach. — Item den 31 dyto 's morgens voeren aen lant en vertrocken syto met ontrent ons 16 met de Moren, en quamen voor een revyere ontrent 2 mylen van 't casteel, daer wy met groot perykel door moste met de paerden, en reden voort tot den 5 uren. Doe vernamen wy party Larebussen, daer wy doen by logeerde tot ontrent 3 uren voor dage, daer wy 's nachts by op een feeste waren, dye getrout waren.

Den 1 Jannewary 1646 op Maendach. — Item den 1 dyto 's morgens voor daege vertrocken wy naer Messe, daer wy ontrent den myddach quamen en vonden gans Messe onder de voet geregent, want hyer wel 28 dagen sonder op te houden geregent hadde, en het water was bynnen het lant wel 6 vamen hooch door den grooten regen, te seggen in de revyere van Messe; en wy werden met een vloedt van Spaens ryet over de revyere gehaelt, maer de paerden mosten daer door swemmen. Alwaer wy dyen dach ruste tot den 2 dyto.

Den 2 dyto op Dysendach. — Item den 2 dyto syn wy geaccordeert van onse goet met capteyn Waly, om voort den 3 dyto naer Heylech by de Sante te vertrecken.

Den 3 dyto op Woensdach. — Item den 3 dyto 's morgens vertrocken wy naer Heylech en quamen dyen avont ontrent 2/3 part van de wech en logeerde dyen nacht by de Larebussen tot den 4 dyto voor dage.

Den 4 dyto op Donderdach. — Item den 4 dyto 's morgens vroeck ontrent 3 uren voor dage trocken wy voort naer Heylech, daer wy voor de myddach quamen by de Sante Sydy Aly en Sydy Amet en Sydy Bosson, dye ons seer wyllecom hyeten en accordeerde met party goet volgens met capteyn Waly tot Messe geaccordeert. Voort tot den 5 dyto.

Den 5 dyto op Vrydach. — Item den 5 dyto 's morgens quamen al de Hollansche slaven by my, dat seer verdryetich was om aen te syen, daer wy den 6 dyto 5 van haer vry gekocht hebben voor 85 goude duycaten. En voort op heden met de Sante gebesogneert tot den 6 dyto.

Den 6 dyto op Saterdach. — Item den 6 dyto 's morgens was ick voor de Sante om myn despasy en wat wy voor ons goet ontfangen soudén, en syn geaccordeert voor de roers al gelt en voor de reste alf en alf, de een helft in gout ende de hander helft in was. Voort tot

den 7 dyto op Sondach. — Item den 7 dyto ontfyngen wy ontrent 2000 Moorse duycaten in gout en hamber, en beloofde ons voort te despaseeren. Voort tot den 8 dyto.

Den 8 dyto op Maendach. — Item den 8 dyto al dyen dach groote moeyte gehadt om claer te raecken, maer nyet wtgerecht. Voort tot

den 9 dyto op Dysendach. — Item den 9 dyto 's morgens raeckte wy claer by de Sante door groote moeyte en cregen noch een slave los van Hoorn, dye crepel gynck, voor 34 duycaten, en vertrocken naer de myddach tot ontrent 4 myl van Heylech, en ruste daer by de Larebussen met de 6 Krystenén by ons, dye wye gelost hadden, tot ontrent den 2 uren na mydnacht, doe vertrocken wy. Voort tot den 10 dyto.

Den 10 dyto op Woensdach. — Item den 10 dyto voor de myddach quamen wy tot Messe, daer wy een weynych ruste, en na de myddach ten 3 uren vertrocken over de revyere door Messe tot ontrent 3 mylen van Messe, daer ruste wy wat op de wech neder tot den 2 uren na de myddernacht en vertrocken voort tot den 11 dyto.

Den 11 dyto op Donderdach. — Item den 11 dyto op de myddach syn wy aen boort gecomen, Godt sy geloofst, dye ons bewaert heeft onder al dyt Barbarysch volck. Op dyto op 't casteel geweest om naer de olye te vernemen, dye sy seyde met den eersten claer te wesen. Voort tot

den 12 dyto op Vrydach. — Item den 12 dyto op Vrydach hadden wy goet weder, slecht water, des nachts de wynt wt de walle.

Den 13 dyto op Saterdach. — Item den 13 dyto moey weder en schoone sonneschyn en 's nachts de wynt wt de walle. Voort tot den 14 dyto.

Den 14 dyto op Sondach. — Item den 14 dyto leverde wy party goet. Voort moey weder en 's nachts de wynt wt de walle, tot

den 15 dyto op Maendach. — Item den 15 dyto leverde wy een party

goet aen Waly. Voort moey weder, de wynt noordelyck en des nachs wt de walle tot

den 16 dyto op Dysendach. — Item den 16 dyto leverde wy party roers aen de Alkeyer van de Sante, met party laken. Voort moey weder tot

den 17 dyto op Woensdach. — Item den 17 dyto leverde wy weder party roers en party lywaet aen de Sant. Voort moey weder en 's nachs de wynt wt de walle tot den 18 dyto.

Den 18 dyto op Donderdach. — Item den 18 dyto leverde wy al het goet dat de Santo van ons gekocht hadde. Voort moey weder tot den 19 dyto.

Den 19 dyto op Vrydach. — Item den 19 dyto moey weder ende leverde aen capteyn Waly 67 roers en rekende effen met hem van wegen de Sante en Sydy Amet. Voort tot den avont doe quaem de wynt S. W. met goet weder, maer de lucht dye stont onstuymych. Op dyto namyddach begon 't stijf wt den S. W. te waeyen, met groote holle see tot

den 20 dyto op Saterdach. — Item den 20 dyto hadden wy seer onstuymych weder en groote see. Wy cregen onse boodt in met groote moeyte en lagen soo dyen dach met holle see en groote regen tot 's avons, doe wert het beter weder, doch de see schoot hart wt den W. S. W., voort dyen nacht holle see tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Sondach. — Item den 21 dyto 's morgens hart weder, de wynt S. W. Ontrent de myddach begon 't beter weder te worden. Voort tot den 22 dyto.

Den 22 dyto op Maendach. — Item den 22 dyto 's morgens voer ick aen lant met groote see. Ontrent den 10 uren quaem ick weder naer boort met groot perykel, want wy met de saloepe in de gront gesmackt werden. Voort tot den 23 dyto.

Den 23 dyto op Dysendach. — Item den 23 dyto moey weder maer holle see. Voort tot

den 24 dyto op Woensdach. — Item den 24 dyto moey weder ende leverde party goet. De wynt N. W. tot den 25 dyto.

Den 25 dyto op Donderdach. — Item den 25 dyto moey weder, de wynt N. W. en leverde party goet tot den 26 dyto.

Den 26 dyto op Vrydach. — Item den 26 dyto 's morgens moey weder en sette onse steynen op en slegen onse seylen aen, en leverde party goet tot den 27 dyto.

Den 27 dyto op Saterdag. — Item den 27 dyto moey weder maer wy leverde weynich goet. Voort tot den 28 dyto.

Den 28 dyto op Sondach. — Item den 28 dyto was het der Moren groote Paschen, soodat wy doen weynich deden. Voort moey weder tot

den 29 dyto op Maendach. — Item den 29 dyto moey weder, de wynt noordelyck, en leverde een party goet aen lant, tot

den 30 dyto op Dysendach. — Item den 31 dyto leverde wy een groote party goet en ontfyngen mede een groote party pluymen en was, tot den 31 dyto met schoon weder.

Den 31 dyto op Woensdach. — Item den 31 dyto leverde wy weder een groote party goet en ontfyngen mede party gout, was en pluymen. Wy hadden schoon weder, de wynt oostelyck. Op dyto avont nam ick myn afscheyt van de govenoor en capteyn Waly en leverde de reste van ons goet en rekende met ider dye met ons gehandelt hadde dyen geheelen nacht tot den 1 Febrywary.

Den 1 Febrywary op Donderdach. — Item den 1 dyto 's morgens vroegh met lemyeren raeckte wy clae en gyngen syto onder seyl, naerdan wy daer 31 dagen gelegen hadden. Wy hadden de wynt oost met styve koelte wt de walle en seylde west aen tot ontrent den 10 uren. Doe quaem de wynt S. W. en seylde soo de caep de Geer O. ten suyden van ons ontrent 6 mylen van ons en dreven dyen nacht van stylte tot den 2 dyto.

.

Geteekend : Machyel Adryaensen Ruyter.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 172. — Journalen van M. Adriaansz. de Ruyter, in dienst van de reeders Lampsens te Vlissingen. — Original.

4

JOURNAL DE « LA SALAMANDRE »

22 décembre 1646-15 septembre 1647.

(EXTRAITS)

En tête : Louange à Dieu, sur toute chose ! L'an 1646, le 22 décembre.

Item, nous avons appareillé le 22 décembre sur le navire « de Salmander », capitaine, après Dieu, Michel Adriaansz. Ruyter, destiné à la côte du Maroc et ensuite aux Indes occidentales. Que le Seigneur Dieu accorde sa clémentie bénédiction à notre voyage !

Le 22 susdit. — L'après-midi, ayant appareillé de Flessingue par un vent E.-N.-E., grand frais, nous avons passé au coucher du soleil devant Blankenberghe, et navigué à petites voiles à l'ouest et à l'O. $1/4$ S., jusqu'à minuit. Ensuite mettant le cap au S.-O. $1/4$ O., jusqu'à 2 heures environ, la falaise¹ nous est alors apparue au S.-O. $1/4$ S., et nous avons continué notre route.

.

Dimanche 13 janvier 1647. — Le matin, nous vîmes à 4 milles au S.-E., la terre ou côte du Maroc, à l'endroit dit le cap de Guir, situé à 4 milles au nord de Sainte-Croix. Vent Sud et beau temps. Nous avons louvoyé ainsi vers la baie ou rade de Sainte-Croix.

Lundi 14. — Le matin, nous étions entre le cap de Guir et Sainte-Croix, par un temps calme, vent S.-S.-E. Le soir, étant arrivés en

1. La falaise de Calais (Calys klyf), c'est-à-dire le cap Blanc-Nez.

rade de Sainte-Croix, je descendis à terre pour commander les chevaux, afin de pouvoir partir, le lendemain 15, pour nous rendre chez le santon Sidi Ali.

Mardi 15 janvier. — Le matin, nous sommes partis pour Iligh et nous sommes arrivés vers 9 heures du soir à Massa, où nous nous sommes reposés jusqu'au lendemain.

Mercredi 16. — Le matin, nous avons été jusqu'à Massa¹, où se trouvait le capitaine Waly avec une troupe de Maures. Il nous promit de nous accompagner le lendemain à Iligh. Nous nous sommes reposés jusqu'au lendemain.

Jeudi 17. — Ayant quitté Massa dans l'après-midi, vers 10 heures nous étions à mi-chemin d'Iligh. Nous avons dormi sur la route jusqu'au point du jour.

Vendredi 18. — Vers midi nous sommes arrivés à Iligh, et, le soir même, nous avons eu un entretien avec le Santon et son conseil.

En rade², aujourd'hui, grosse houle de l'O.-S.-O., qui a duré jusqu'au 19.

Samedi 19. — Le matin, nous nous sommes rendus auprès du Santon et de son conseil pour traiter de nos marchandises. Nous avons fait marché aujourd'hui pour une petite quantité.

En rade, la houle a continué jusqu'au 20.

Dimanche 20. — Conclu un autre marché avec le Santon pour un lot de marchandises.

Le mauvais temps et la grosse houle ont continué en rade jusqu'au 21.

Lundi 21. — Nouvelle entrevue avec le Santon, sans grand résultat.

1. Entendez que Ruyter logea successivement dans deux villages du district de Massa, au N. et au S. de l'Oued. V. *supra*, p. 581, n. 2.

2. De Ruyter a dû ajouter après coup ces indications sur l'état de la rade de Sainte-Croix pendant son séjour à Iligh.

Mardi 22 janvier. — Marché rapidement conclu pour un lot de marchandises.

Mercredi 23. — Racheté cinq esclaves hollandais, chacun pour 105 ducats d'or. Rien d'important à signaler.

Jeudi 24. — Nous avons réglé nos comptes avec le Santon et ses frères¹.

Vendredi 25. — Après avoir racheté encore un esclave, un Espagnol nommé Miguel Martin, pour 650 ducats d'or, nous sommes repartis sans tarder d'Illigh pour Massa. Nous avons couché le soir sur la route, chez les Arabes, jusqu'au point du jour.

Samedi 26. — Étant repartis de bonne heure pour Massa, par une tempête d'ouest et de grandes pluies, nous y sommes arrivés vers 8 heures et avons pris un peu de repos. Apprenant qu'en rade la mer devenait tous les jours plus mauvaise, nous avons traversé en hâte la rivière, qui était très basse, et, après avoir mangé et nous être reposés un peu dans le quartier nord de Massa², nous sommes repartis à la nuit tombante.

Dimanche 27. — Après avoir marché jusqu'au 28, et traversé la rivière³, nous avons été jusqu'en face de notre navire. Mais il nous a été impossible d'aller à bord et il a fallu passer la nuit à la Kasba.

Lundi 28. — Le matin, de bonne heure, nous sommes revenus à bord avec joie, car notre navire avait eu à lutter contre un temps affreux et une mer démontée. Nous nous sommes reposés jusqu'au lendemain.

Mardi 29. — Le matin, de bonne heure, nous avons été chercher une barquée d'eau et expédier nos lettres pour Salé. Vent E.-S.-E., temps très couvert et pluvieux. Nous pensions faire encore provision

1. Sur les frères de Sidi Ali, V. *supra*, p. 616, note 1.

2. V. *supra*, p. 581, note 2.

3. La rivière : l'oued Sous.

d'eau ; mais nous n'avons pu à cause de la grosse houle. Le vent a tourné au N.-O.

Mercredi 30 janvier. — De bon matin, nous avons envoyé notre bateau à terre pour faire provision d'eau ; mais la forte houle l'a obligé de revenir à bord sans résultat. Cependant la chaloupe a atteint le rivage. Le soir nous avons reçu une barquée d'eau. Durant la nuit, beau temps.

Jeudi 31. — Le matin, de bonne heure, ayant remonté notre câble d'affourche et l'ayant trouvé très usé, nous avons jeté une ancre de toue, voulant détacher le cordage de bouée du câble d'affourche. Mais une forte brise de mer survint, qui nous empêcha de le faire. La brise continua de souffler avec force du N.-O., jusqu'au soir, que le temps s'éclaircit.

Vendredi 1^{er} février 1647. — Le matin, de bonne heure, je descendis à terre pour voir si Waly était arrivé. Mais n'ayant trouvé personne que les Maures de Taroudant, nous sommes revenus immédiatement à bord. La brise de mer du N.-O. a continué mais le temps est resté beau. Sur le rivage, grosse houle. La nuit, vent de terre d'E.-S.-E.

Samedi 2. — Le matin, nous avons levé notre ancre d'affourche pour en épisser le câble et y attacher un nouveau cordage de bouée, puis nous l'avons remouillée. Pluie abondante ; vent E.-S.-E. L'après-midi, grosse houle de l'O.-S.-O., qui a duré toute la nuit.

Dimanche 3. — Vent d'E.-S.-E., grosse houle venant de l'O.-S.-O. Pendant la journée beau temps. Le soleil s'est couché par un ciel très pur, ce qui, dans ce pays, présage ordinairement le beau temps. La nuit, la mer est restée houleuse.

Lundi 4. — Le matin, beau temps, vent S.-E. Nous avons inspecté nos câbles et nos ancres. Ils avaient peu souffert, grâce à Dieu ! Dans l'après-midi, nous avons envoyé notre chaloupe au rivage pour ramener Frédéric, qui avait passé trois jours à terre, à cause de la grosse houle d'O.-S.-O. Le beau temps a continué.

Mardi 5 février. — Le matin, de bonne heure, débarqué à terre 220 planches pour le Santon ; mais au retour, ayant été renversé par la houle, notre bateau a couru grand danger de se perdre. Nous avons encore été chercher deux barquées d'eau. Nous attendons patiemment l'arrivée du capitaine Waly. Le temps est resté beau.

Mercredi 6. — Le matin, beau temps. Notre bateau est parti pour la pêche, mais n'a rien rapporté. Nous attendions aujourd'hui Waly, qui n'est pas venu. Le soir forte brise du N.-O., et, la nuit, du N.-N.-O.

Jeudi 7. — Grand frais du N.-N.-O. Temps pluvieux toute la journée, le soir il s'éclaircit et fut beau la nuit.

Vendredi 8. — Le matin, je descendis à terre pour m'informer de Waly. Il n'était pas encore arrivé. Nous sommes retournés à bord par un beau temps.

Samedi 9. — Le matin nous avons débarqué 300 planches pour le Santon. Jusqu'au soir, forte brise du N.-O.

Dimanche 10. — Dans la matinée est arrivé le capitaine Waly avec une troupe de Maures. Reçu à bord ce soir 1700 livres d'huile.

Lundi 11. — Le matin, j'ai été à terre, mais n'ai pu rien faire à cause de la tempête. Il y avait une forte houle de l'ouest, sans vent. La nuit, la brise se leva au S.-O., avec grosse houle.

Mardi 12. — Le matin, vent S.-S.-O., grand frais, avec tonnerre, éclairs et pluie pendant toute la journée. Le soir, le vent sauta à l'O.-S.-O., grand frais, toujours accompagné d'éclairs, de tonnerre et d'une pluie abondante. En hiver, cette rade de Sainte-Croix est très inhospitalière, surtout quand les vents soufflent entre le sud et l'ouest, car sur cette côte les plus grands vents et la plus forte houle viennent du S.-O. La nuit, temps très variable, avec tonnerre, vent, beaucoup de pluie et d'éclairs.

Mercredi 13. — Le temps demeura très mauvais : vent d'O.-S.-O.

et d'ouest, éclairs et tonnerre comme la veille. Le soir, le vent tourna au N.-O., et y resta toute la nuit, avec pluie et éclairs.

Jeudi 14 février. — Le matin, bon vent, mais pluie continuelle et grosse mer. Nous avons retourné notre chaloupe et réparé ce qui était endommagé. Le soir jusqu'à minuit, vent du N.-O., temps passable. Après minuit, encore des éclairs et de la pluie et vers le jour grand frais d'O.-S.-O.

Vendredi 15. — Au matin, le vent sauta au N.-N.-O., avec beaucoup de pluie. Toute la journée, vents largues de l'O.-S.-O. au N.-O., avec temps nuageux et beaucoup de pluie. Ensuite beau temps jusqu'au coucher de la lune, où les éclairs et la pluie recommencèrent.

Samedi 16. — Le matin, temps pluvieux. Vers midi il s'éclaircit, le vent tourna au N.-O., beau frais. La nuit, beaucoup de pluie.

Dimanche 17. — Le matin, beau temps. Je suis descendu à terre, mais comme la pluie recommençait, je suis revenu à bord sans avoir rien fait. Puis le temps s'est remis au beau.

Lundi 18. — Nous avons été chercher une barquée d'eau, par une forte pluie. Le temps s'est ensuite éclairci, jusqu'à notre départ de Sainte-Croix.

Mercredi 13 mars. — Vers 7 heures du soir, nous avons appareillé de la rade de Sainte-Croix par un vent d'est, beau frais¹.

.

Boven : Looft Godt boven al ! Anno 1646 den 22 Desember.

Item den 22 Desember syn wy seyle gegaen met het schyp den Salmander,

1. De Ruyter arriva à l'île de la Barbade le 8 avril ; puis il se rendit à celle de Saint-Eustache, d'où il partit le 7 août pour revenir aux Pays-Bas. Le Journal se termine le 15 septembre 1647, par le travers de Dunkerque.

schypper, naest Godt, Machyel Adryaensz. Ruyter, gedystyneert naer de kust van Barbary en voorts naer West Hynden. Godt de Heere gelyeft syn genadigen sēgen daerover te geven, amen.

Den 22 dyto. — Na myddach syn wy van Vlyssinge seyle gegaen met een O. N. O. wynt en harde coelte, en seylde met sonneonderganck voor Blankenberge en voort met cleyn seyl W. en W. ten S. aen tot myddernacht, doe seylde wy S. W. ten W. tot ontrent den 2 uren, doe sagen wy het clyf S. W. ten S. van ons en seylde voort tot den 23 dyto.

.

Den 13 Jannewary 1647 op Sondach. — Item den 13 dyto 's morgens sagen wy het lant ofte de cust van Barbary, genaent caep de Geer, 4 mylen benoorden Sante Cruyse, S. O. van ons 4 mylen. Wy hadden de wynt suyden met moey weder en laveerde soo naer de baey ofte de reede van Synte Cruys. Voors tot den 14 dyto.

Den 14 dyto op Maendach. — Item den 14 dyto 's morgens waren wy tussen caep de Geer en Sante Cruys met styl weder, de wynt S. S. O. Wy raeckte 's avons op de reede voor Sante Cruys, en voer aen lant om de paerden claer te maken om den 15 dyto te vertrecken naer de Sant Sydy Aly.

Den 15 dyto op Dysendach. — Item den 15 dyto 's morgens syn wy vertrocken naer Heylech en syn op dato avont tot Messe gearryveert ontrent 9 uren en daer gerust tot den 16 dyto.

Den 16 dyto op Woensdach. — Item den 16 dyto 's morgens quamen wy tot Messe by capteyn Wally en Moren, dye ons beloofde den 17 dyto mede naer Heylech te reysen. Wy hebben dyen dach daer gerust tot den 17 dyto.

Den 17 dyto op Donderdach. — Item den 17 dyto namyddach reysde wy wt Messe en quamen ontrent 10 uren op de halve wech van Heylech, daer ruste wy tot den 18 dyto voor dage.

Den 18 dyto op Vrydach. — Item den 18 dyto syn wy tot Heylech gecomen ontrent myddach en hebben op dyto avont met de Sant en syn raet gesproken. Op dato hebben wy op de reede grootē see gehad wt den W. S. W. en voort dyen nacht tot den 19 dyto.

Den 19 dyto op Saterdag. — Item den 19 dyto 's morgens quamen wy by de Sant en syn raet om te accordeeren van ons goet. Op dato syn wy geaccordeert van een weynych. Voort tot den 20 dyto op de rede harde see.

Den 20 dyto op Sondach. — Item den 20 dyto syn wy weder met een party geaccordeert by de Sant. Voort hart weder op de reede met groote see tot den 21 dyto.

Den 21 dyto op Maendach. — Item den 21 dyto weder by de Sante, maer weynych wtgerecht. Voort tot den 22.

Den 22 dyto op Dysendach. — Item den 22 dyto voort met een party geaccordeert. Voort tot den 23 dyto.

Den 23 dyto op Woensdach. — Item den 23 dyto loste wy 5 Hollanse slaven, ider voor 105 goude duycten. Voort nyet besonders wtgerecht tot den 24 dyto.

Den 24 dyto op Donderdach. — Item den 24 dyto rekende wy met de Sante en syn broeders en voort tot

den 25 dyto op Vrydach. — Item den 25 dyto loste wy noch een slaef, een Spanyaert, genaemt Mychyl Martyn, voor 650 goude duycten, en voort van Heylech vertrocken naer Messe. Voort tot 's avons ruste wy op de wech by de Laerebussen tot den 26 dyto voor dage.

Den 26 dyto op Saterdag. — Item den 26 dyto vroeck reysde wy voort naer Messe met hart weder wt den westen met grooten regen, alwaer wy ten 8 uren quamen en een weynych gerust, en verstaen dagelyckx op de reede sulken harden see maeckte, soo syn wy syto door de revyere gereyst, want het leech water was, en in 't noorder quartyer van Messe wat gegeeten en gerust, en voort vertrocken dyen nacht tot den 27 dyto.

Den 27 dyto op Sondach. — Item den 27 dyto syn wy by de wech geweest tot den 28 dyto en door de revyere vertrocken tot voor 't schyp, maer conde nyet aen boort comen, en slyepen op het casteel tot den 28 dyto.

Den 28 dyto op Maendach. — Item den 28 dyto 's morgens vroeck voeren wy aen boort met blytschap, want het schyp een hardt weder en groote see wtgestaen hadde, en aen boort gerust tot den 29 dyto 's morgens.

Den 29 dyto op Dysendach. — Item den 29 dyto 's morgens vroeck haelden wy een boodt water en sonde de bryeven naer Salee. Wy hadden de wynt O. S. O., dyck weder met regen. Wy meende noch eenych water te halen, maer conde nyet door de hooge see, en lagen soo, de wynt N. W. tot

den 30 dyto op Woensdach. — Item den 30 dyto 's morgens vroeck styerde wy de boodt om water, maer moste weder sonder water aen boort comen door de hooge see, maer de saloepe raecte aen lant. 's Avons cregen wy een boodt water. Voort dyen nacht moey weder tot

den 31 dyto op Donderdach. — Item den 31 dyto 's morgens vroeck haelde wy onder ons teuytouwe en vonden 't seer gevylt en brachten een worp wt en wonden de boeyreep van 't teuy ontstucken. De bryse quaem hart wt der see, soodat wy het nyet conde lychten. Voort met harde bryse wt den N. W. tot 's avons wert het weder moey weder, dyen nacht tot den eersten febrywary 1647.

Den 1 dyto op Vrydach. — Item den 1 dyto 's morgens voer ick aen lant om te syen ofte Waly gecomen was, maer vonden nyemant dan de Moren van Turydant en quamen syto weder aen boort. Voort de bryse wt der see N. W. met moey weder, groote see aen het lant, voort dyen nacht de wynt wt de walle O. S. O. tot

den 2 dyto op Saterdach. — Item den 2 dyto 's morgens lichte wy ons teuyanker en maeckte een splyssinge in 't teuytouwe en staecken een nyeuwe boeyreep daerop en brachten 't weder wt, met veel regen, de wynt O. S. O. Na myddach schoot de see hart wt den W. S. W. dyen geheelen nacht tot den 3 dyto.

Den 3 dyto op Sondach. — Item den 3 dyto hooge see, de wynt O. S. O., de hooge see wt den W. S. W. Op dato goet weder, 's avons gynck de sonne claer onder, hetwelcke hyer te lande in 't gemeen goet weder beduyt, en lagen voort dyen nacht met rollende see tot den 4 dyto.

Den 4 dyto op Maendach. — Item den 4 dyto 's morgens schoon weder, de wynt S. O. Op dato besagen wy onse kabels met onse hankers, daer Godt lof weynich schade aen was. Op dyto myddach styerde wy onse saloepe aen lant om Fredryck dye 3 dagen aen lant geweest hadde door de groote see wt den W. S. W. Voort weder tot den 5 dyto.

Den 5 dyto op Dysendach. — Item den 5 dyto 's morgens vroeck brachten wy 220 deylen aen lant voor de Sante, maer wy werden in de gront geslagen van de hooge see en lyepen grootd prykel van de boodt te verlyesen. Op dato haelde wy noch 2 boots water, voort wachte wy met pasensye naer capteyn Waly, met goet weder tot den 6 dyto.

Den 6 dyto op Woensdach. — Item den 6 dyto 's morgens goet weder. Onse boodt gynck wt vyssen, maer nyet gevangen. Op dato wachte wy Waly, maer is nyet gecomen. 's Avons cregen wy harde bryse wt den N. W. en al dyen nacht wt den N. N. W. tot den 7 dyto.

Den 7 dyto op Donderdach. — Item den 7 dyto styve koelte wt den N. N. W. met buyich weder dyen geheelen dach tot 's avons wert beter weder. Voort dyen nacht moey weder tot

den 8 dyto op Vrydach. — Item den 8 dyto 's morgens voer ick aen lant om naer Waly te vernemen, maer en was noch nyet gecomen. Voort syn wy weder aen boort gevaren met moey weder. Voort tot den 9 dyto.

Den 9 dyto op Saterdag. — Item den 9 dyto 's morgens brachten wy 300 deylen aen lant voor de Sant. Voort tot den avont harde bryse wt den N. W. tot den 10 dyto.

Den 10 dyto op Sondach. — Item den 10 dyto voor myddach quaem capteyn Waly met party Moren. Op dato avont cregen wy 1700 olie aen boort. Voort tot

den 11 dyto op Maendach. — Item den 11 dyto 's morgens was ick aen lant, maer nyet wtgerecht door de hooge see. Wy hadden groote tycht wt den westen, maer geen wynt, maer 's nachs begon't te koelen wt den S. W. met hooge see tot den 12 dyto.

Den 12 dyto op Dysendach. — Item den 12 dyto 's morgens hadde wy de wynt S. S. W., styve koelte met veel donder en blycxsem en veel regen dyen heelen dach door tot 's avons, doe schoodt de wynt W. S. W., styve koelte, voort donder en blycxsem met regen gestadych aen, soodat by wyntertijt de reede voor Sante Cruys een barre reede is, in sonderheyt met de wynden van 't suyden tot het westen, doordyen de hartste wynden en de grootste see wt den S. W. comen op dese kust. Op dyto nacht hadden wy seer veryabel weder van donder en wynt met veel regen en blycxsem tot

den 13 dyto op Woensdach. — Item den 13 dyto het weder seer onsyende, de wynt W. S. W. en tot het westen, voort donder en blycxsem als vooren tot 's avons quaem de wynt N. W. en voort dyen nacht al N. W. met regen en blycksem tot den 14 dyto.

Den 14 dyto op Donderdach. — Item den 14 dyto 's morgens moey weer van wynt, maer stadych regen en grote see. Wy smackte onse hoodt met de boom boven, om weder te maeken dat gebroken was met in te setten. Voort 's avons de wynt N. W. tot myddernacht met tamelyck weder. Naer de myddernacht weder blycxsem en regen, en tegen den dage harde koelte wt den W. S. W. tot den 15 dyto.

Den 15 dyto op Vrydach. — Item den 15 dyto 's morgens schoodt de wynt N. N. W. met veel regen, Voort den geheelen dach loopende wynt van W. S. W. tot N. W. met buyich weder en veel regen. Voort moey weder totdat de mane ondergynck, doe begon het weder te blycksemen en te regenen tot

den 16 dyto op Saterdach. — Item den 16 dyto 's morgens noch buyich weder, maer op den dach wert beter weder, de wynt N. W., moeye koelte, des nachs veel regen tot den 17 dyto.

Den 17 dyto op Sondach. — Item den 17 dyto 's morgens moey weder, en ick voer aen lant, maer het begon weder te regenen en voer weder aen boort sonder yet te doen. Voort moey weder tot

den 18 dyto op Maendach. — Item den 18 dyto haelde wy een hoodt water, maer het regende seer. Voort gelegen met moey weder tot vertreck wt Synte Cruys.

Den 13 Mert op Woensdach. — Item den 13 Mert 's avons ontrent 7 uren syn wy seyle gegaen van de reede voor Synte Cruys met een ooste wynt, moeye koelte tot den 14 dyto.

.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 172. — Journalen van M. Adriaansz. de Ruyter, in dienst van de reeders Lampsens te Vlissingen. — Original.

JOURNAL DE « LA SALAMANDRE »

17 août-7 décembre 1649.

(EXTRAITS)

En tête : Aujourd'hui 17 août 1649.

Ci-après suit le journal du capitaine Michiel Adriaansz. Ruyter, à bord du navire « de Salmander », allant à la côte du Maroc.

Mardi 17 août. — Nous avons appareillé le soir, et, étant arrivés devant Dishoek¹, nous avons mouillé et sommes restés à l'ancre jusqu'au lendemain, en compagnie du capitaine Michiel Foort. Que le Seigneur Dieu nous accorde un heureux voyage !

.

Mercredi 8 septembre. — A midi, hauteur 34°30' ; pendant les dernières vingt-quatre heures, nous avons parcouru 22 à 23 milles au S.-E. 1/4 S. Le vent ayant tourné au N., joli frais, nous avons fait route au S. et au S. 1/4 E. jusqu'au soir, faisant 6 milles, puis au S.-S.-O., par une brise molle, suivie d'un calme plat. Nous vîmes une voile au S.-S.-O., à environ 3 milles, sans pouvoir la reconnaître. Au coucher du soleil, la terre nous est apparue à environ 7 milles.

Jeudi 9. — Le matin vers 8 heures, nous avons gagné le large, à l'ouest de Fedala. Nous étions à environ 1 mille 1/2 de terre, ayant l'ancienne ville d'El-Anfa au S.-S.-E. Le vent passant au

1. Près de Flessingue.

S.-O., nous avons viré à l'O.-N.-O. Nous aperçûmes vers midi la voile que nous avions vue la veille ; il nous sembla que c'était un Turc. Nous avons vogué à la dérive presque toute la nuit par un calme plat.

Vendredi 10 septembre. — A midi, hauteur 33°10'. Nous étions à 5 milles par le travers d'Azemmour, et nous fîmes route au S.-O. dans la direction du cap¹.

Samedi 11. — Le matin, nous avons passé en vue du cap Cantin, et continuant notre route, nous sommes entrés en rade de Safi vers 11 heures. Nous y avons trouvé le « Groote Pelycaen », capitaine Cornelis Danielsen, de Hoorn, avec deux galiotes d'Amsterdam. Dans l'après-midi, nous sommes descendus à terre. Nous tombions mal pour les affaires et n'avons rien pu traiter ce jour-là, à cause du sabbat des Juifs.

Dimanche 12. — Le matin, nous sommes retournés à bord, accompagnés des Juifs de la douane², pour faire notre marché. Ils ont examiné toutes nos marchandises.

Lundi 13. — Nous avons conclu pour la somme de 4000 ducats, payables dans deux mois, moitié or, 1/6 amandes, 2/6 salpêtre. Nous avons débarqué aujourd'hui la plupart des marchandises vendues.

Mardi 14. — Dans la matinée, nous avons débarqué le reste de nos marchandises³.

Vendredi 12 novembre 1649. — Vers 9 heures du soir, nous avons appareillé de la rade de Sainte-Croix, sur la côte du Maroc, par vent E.-S.-E.

Samedi 13. — Le matin, par un calme plat, nous avons dérivé

1. Du cap Cantin, comme on le voit plus loin.

2. Sur la douane de Safi, V. 1^{re} Série, Pays-Bas, t. III, p. 529 et n. 1 ; France,

t. III, pp. 714-715.

3. Le Journal de « la Salamandre » est interrompu ici ; il reprend le 12 novembre 1649.

environ 1 mille $1/2$ du cap Testana. L'après-midi, une brise du N. s'étant levée, route à l'O.-N.-O. jusque vers 10 heures. Ensuite calme plat. Vers minuit, brise fraîchissante du S.-O., nous faisons route au N.- $1/4$ O.

Dimanche 14 novembre. — Le matin, pluie abondante et forte brise de l'O., route à l'E. Vers 10 heures le temps s'éclaircit, le vent tourna de plus en plus au S., en forte brise, jusqu'à midi. A ce moment, hauteur $31^{\circ}16'$. Nous apercevons le cap de Sem par notre travers à environ 7 milles, et faisons route au N. Vent du S. $1/4$ O., grand frais, jusqu'au soir. Beau temps jusque vers 8 heures, puis calme plat. A minuit, brise d'E. $1/4$ N.

Lundi 15. — Le matin, route au N. $1/4$ O. et au N.-N.-O. jusqu'à midi. Hauteur 33° . Puis nous avons viré au S.-E. $1/4$ E., par un vent N.-E. $1/4$ E., frais de hune. Nous conjecturons que le cap Cantin était au S.-E. $1/4$ E. à 12 milles, mais nous avons bien parcouru 15 milles au S.-E. $1/4$ E. sans voir de cap, jusqu'au 16 à 3 heures du matin. Cela indique qu'il y a dans ces parages un fort courant vers le S. Viré de nouveau au N. $1/4$ O. et au N.-N.-O.

Mardi 16. — Le matin à 3 heures, viré au N. $1/4$ O. et au N.-N.-O. Vent du N.-E. $1/4$ E., grand frais de hune, jusqu'à midi. Hauteur $32^{\circ}53'$. Route au N.-N.-O. comme auparavant, par une forte brise, jusqu'à 6 heures du soir. Nous avons alors viré à l'E.-S.-E. et navigué toute cette nuit par une forte brise.

Mercredi 17. — Le matin, vers 10 heures, nous avons vu la côte de Oualidia, à l'E. du cap Cantin, et continué notre route au S.-E. jusqu'à midi. Hauteur $32^{\circ}40'$. Nous avons alors viré au S.-S.-O. vers le cap Cantin, par un vent N.-E. $1/4$ E. Vers 10 heures du soir, nous sommes arrivés en rade de Safi, où nous avons jeté l'ancre par un fond de 20 brasses. Vent du N.-E.

Lundi 22. — Ayant fini nos affaires à Safi, nous avons appareillé vers 6 heures du soir pour retourner dans notre pays. Que

Dieu daigne nous protéger, amen! Ce soir, vent du N.-E., grand frais; route au N.-O. $1/4$ N. jusqu'au 23¹.

.

Boven: Ady den 17 Agusty 1649.

Item hyer volcht het jordenael van schypper Michyel Adryaensen Ruyter met schyp den Salmander, varende naer de cust van Barbarye.

Den 17 dyto, Dysendach. — Item den 17 dyto's avons syn wy seyl gegaen tot voor Dyshoecke ende quamen ten anker tot den 18 dyto met schypper Michyel Foort in compagnye, Godt de Heere gelyeft ons behoude reyse te verleenen!

.

Den 8 September, Woensdach. — Item den 8 dyto's myddachs hadden wy de poolshoochte van 34 graden 30 mynuten, dat hetmael geseylt 22 à 23 mylen S. O. ten suyden. Voort wynt noort, labbercoelte, en seyde S. en S. ten O. tot 's avons, 6 mylen, en voort S. S. W. met labbercoelte en stylte. Wy sagen oock een seyl S. S. W. ontrent 3 mylen van ons, maer onbekent. Met sonneonderganck sagen wy het lant ontrent 7 mylen af, tot

den 9 dyto, Donderdach. — Item den 9 dyto's morgens ontrent 8 uren doe wende wy van 't lant bewesten Fadelle, de oude stadt Anfe was S. S. O. van ons, ontrent $1\frac{1}{2}$ myle van lande. Wy hadden doen den wynt S. W. en wende W. N. W. over. Soo sagen wy ontrent de myddach het seyl dat wy daechs te voren gesyen hadden. Wy gysten een Turck te wesen. Voort dreven wy meest dyen nacht van stylte tot

den 10 dyto, Vrydach. — Item den 10 dyto's myddachs hadde wy de poolshoochte van 33 graden 10 mynuten. Doe waren wy voor Asemor 5 mylen daer buyten en seyde voort S. W. naer de caep tot den 11 dyto.

Den 11 dyto, Saterdach. — Item den 11 dyto's morgens sagen wy de caep Cantyn en seyde soo voort tot Safye op de reede ontrent den 11 uren 's myddachs, en vonden daer de « Groote Pelycaen », schypper Cornelys Danyelsen, van Hoorn, met 2 galyotten van Amsterdam, en voeren met

1. De Ruyter arriva aux Pays-Bas le 7 décembre 1649.

de myddach aen lant ende bevonden 't seer slecht in de negosye, en konden op dato nyets doen door der Joden Sabbat. Voort

den 12 dyto, Sondach. — Item den 12 dyto 's morgens voeren wy met de Joden van den tol aen boort om partye te maecken, en besagen alle de goederen. Voort

den 13 dyto, Maendach. — Item den 13 dyto sijn wij geaccordeert voor 4000 ducaten in twee maenden te betalen, half goud, 1 seste amandelen, 2 seste salpeter, en hebben op dato meest de goederen gelant. Voort tot den 14 dyto.

Den 14, Dysendach. — Item den 14 dyto 's morgens lande wy al ons goet.

Den 12 November 1649, Vrydach. — Item den 12 's avons ontrent 9 uren seylde wy van de reede van Synte Cruys op de kuste van Barbary, de wynt O. S. O. tot den 13 dyto.

Den 13, Saterdag. — Item den 13 's morgens dreven wy van stylte ontrent 1 1/2 myle van cap Taffetane tot na de myddach cregen wy de koelte wt den noorden en seylde W. N. W. aen tot ontrent 10 uren. Doe wert styl, ontrent de myddernacht cregen wy een groeiende coelte wt den S. W. tot den 14 en seylde N. ten O.

Den 14 dyto, Sondach. — Item den 14 dyto 's morgens cregen wy grooten regen en styve coelte wt den westen, en voort ront tot het oosten. Ontrent den 10 uren claerde 't op, doe quam de wynt al suydelycker tot 's myddachs al suyden, met styve coelte. Op dato myddach hadden wy de hoochte van 31 graden 16 mynuten en sagen de caep Desem ontrent 7 mylen dwars van ons en seylde voort noorden aen, wynt S. ten W., styve coelte tot 's avons wert moey weder tot ontrent den 8 uren wert het styl, ontrent tot den myddernacht cregen wy de coelte wt den O. ten N. tot den 15.

Den 15, Maendach. — Item den 15 dyto 's morgens seylde wy al N. ten W. en N. N. W. tot 's myddachs, doe hadde wy de hoochte van 33 graden, doe wende wy S. O. ten O. over, wynt N. O. ten O., topseyl-coelte. Gyste de caep Cantyn S. O. ten O. 12 mylen van ons, maer seylde wel 15 mylen S. O. ten O., maer sagen geen caep tot den 16 dyto 's mor-

gens ten 3 uren, soodat voor vast groodt getye om de suydt valt. Wy wende weder N. ten W. en N. N. W. over tot

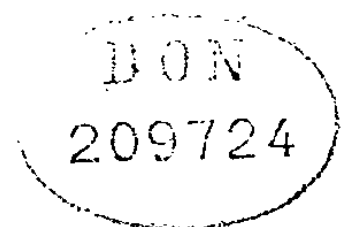
den 16 dyto, Dysendach. — Item den 16 dyto 's morgens ten 3 uren wende wy N. ten W. en N. N. W. over, wynt N. O. ten O., styve top-seylcoelte tot 's myddachs, doe hadde wy de hoochte van 32 graden 53 mynuten, seylde voort coers als voren, styve coelte, N. N. W. aen tot 's avons ten 6 uren wende wy O. S. O. over en seylde al dyen nacht met styve coelte tot den 17 dyto.

Den 17 dyto, Woensdach. — Item den 17 dyto 's morgens ontrent 10 uren sagen wy het lant van Wolydy beoosten de caep Cantyn, en seylde voort S. O. aen tot 's myddachs hadden wy de hoochte van 32 graden 40 mynuten en seylde voort S. S. W. naer de caep toe, wynt N. O. ten O., tot 's avons ontrent 10 uren quamen wy op de reede voor Safye ten hanker op 20 vaem. Wynt N. O.

Den 22 op Maendach. — Item den 22 november syn wy claer geraeckt tot Safye en 's avons ontrent 6 uren onder seyl gegaen naer patrya. Godt gelyeft ons te bewaren, amen. Op dyto avont hadden wy de wynt N. O. styve koelte, coers N. W. ten N. tot den 23 dyto.

.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 173. — Journalen van M. Adriaansz. de Ruyter, in dienst van de reeders Lampsens te Vlissingen. — Original.



JOURNAL DE « LA SALAMANDRE »

29 mars 1650-7 janvier 1651.

(EXTRAITS)

En tête : Le 29 mars 1650, à bord du navire « de Salmander » destiné aux côtes du Maroc.

Le 29 dudit mois. — Le matin, nous sommes partis de devant la ville¹ et avons navigué, par un vent du N.-O., jusque par le travers de Zoutelande, où nous sommes restés, par un calme plat, jusqu'au lendemain 30.

Mercredi 30 mars. — Le matin, vent d'E.-N.-E., beau frais, temps brumeux comme ordinairement avant la marée. Nous avons appareillé vers 8 heures, en compagnie de Jan Wyllemsen, capitaine du navire « Vlyssingen », et sommes sortis ensemble du chenal. Vers midi nous avons Ostende par notre travers au sud. Route à l'ouest.

.

Vendredi 8 avril. — Le matin de bonne heure, laissant le cap Cantin à 4 milles au S.-S.-O., nous avons continué notre route au S.-O., par un calme plat ou un vent faible. Aperçu au large 4 navires avec une galiotte. Vers midi, nous hélâmes Pyeter Jansen, d'Amsterdam, qui nous dit qu'il venait de quitter la rade de Safi et qu'il était depuis trois mois sur cette côte. Nous avons

1. C'est-à-dire de devant Flessingue.

continué notre route au S.-S.-O., nous dirigeant au sud, c'est-à-dire vers Sainte-Croix, par une brise de mer. Toute cette nuit, vent du nord.

Samedi 9 avril. — Au lever du soleil, nous nous sommes trouvés à 4 milles environ au nord du cap Teftana, et vers 10 heures nous étions au sud dudit cap. En cet endroit, nous avons vogué à la dérive pendant trois heures, par suite d'un calme plat. Vers une heure de l'après-midi, il s'est levé une brise de mer, et nous avons fait voile aussitôt vers la rade de Sainte-Croix.

Samedi 17 décembre. — Nous sommes restés en rade de Sainte-Croix du 9 avril au 17 décembre. Le soir de ce dernier jour, nous avons appareillé, après avoir séjourné en cet endroit huit mois et huit jours, avec grand ennui. Nous avons repris la route du pays. Que Dieu nous protège et nous conduise à bon port. Amen!¹

.....
Signé : Michyel Adryaensen Ruyter.

Boven : 1650 den 29 Mert met schyp den Salmander, gedestyneert naer de cust van Barbary.

Item den 29 dyto syn wy 's morgens van voor de stadt gedreven en geseylt met een N. W. wynt tot voor Soutelande, met stylte en daer gelegen tot den 30 dyto.

Den 30 Mert Woensdach. — Item den 30 Mert 's morgens hadden wy de wynt O. N. O., moeye coelte met dysych weder, soodat wy de vloet mochten wachten. Ontrent den 8 uren gyngen wy onder seyl, in compagny van Jan Wyllemsen, schyp Vlyssingen, en seylde samen de Splete wt. Ontrent de myddach hadden wy Ostende suyden van ons en seylde west aen.

Den 8 Apryl, Vrydach. — Item den 8 dyto 's morgens vroeck waren wy ontrent 4 mylen van de caep Cantyn S. S. W. van ons. Voort coers

1. De Ruyter entra à Flessingue le 7 janvier 1651.

S. W. met stylte ofte weynych coelte. Wy sagen 4 schepen met een galyotte in see van ons. Ontrent de myddach spraeken wy Pyeter Jansen, van Amsterdam, dye seyde van de reede van Safye geruymt was en wel 3 maenden op de kust geweest was. Voort soo sette wy onse coers S. S. W. naer de suydt ofte Synte Cruysse, met de bryse wt der see, wynt noorden al dyen nacht tot den 9 dyto 's morgens.

Den 9 dyto, Saterdagh. — Item den 9 dyto met sonnerysynge waren wy ontrent 4 mylen benoorden de caep Taffetane en seylde ontrent ten 10 uren besuyden dyto caep. Daer dreven wy ontrent 3 uren van stylte. Ontrent 1 ure quam de bryse wt der see en seylde soo voort tot op de reede van Sante Cruys.

Den 17 Desember op Saterdagh. — Item hyer volcht den tyt, dat wy op de reede van Sante Cruys gelegen hebben van den 9 Apryl tot den 17 Desember, syn wy 's avons ontrent ten 10 uren onder seyl gegaen, nadat wy daer 8 maenden ende 8 dagen met verdryet doorgebracht hebben, en op dato vertrocken na patria. Godt gelyeft ons te bewaren en met liefde in salve te breyngen, amen!

.

Geteekend: Michyel Adryaensen Ruyter.

. *Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 173. — Journalen van M. Adriaansz. de Ruyter, in dienst van de reeders Lampsens te Vlissingen. — Original.*

JOURNAL DE « LA SALAMANDRE »

8 avril-9 juillet 1651.

(EXTRAITS)

En tête : Le 8 avril 1651. Notre voyage commença la veille de Pâques

Item, ci-après suit le journal de notre voyage à bord du navire « de Sallemander », capitaine Michiel Adriaansz. Ruyter, destiné à la côte du Maroc et ensuite aux îles Caraïbes. Que Dieu nous protège !

Samedi 8 avril. — Nous avons appareillé dans l'après-midi par un vent du N.-N.-E., frais de hune, en compagnie du capitaine Pyeter Merkus¹, de Michyel Luysefeer, d'Antony Jensen, de Bastjaen Sensen et de plusieurs autres navires. Vers le coucher du soleil, nous sommes arrivés par le travers de Blankenberghe. Route à l'O. et à l'O. 1/4 S. jusqu'à minuit, puis à l'O.-S.-O. et ensuite au S.-O. 1/4 O. jusqu'au 9.

.

Lundi 1^{er} mai. — Le matin, à la pointe du jour, nous avons de nouveau fait route au S.-S.-E. et au S.-E. 1/4 S. Hauteur 31°38'. Pendant les dernières vingt-quatre heures, nous avons parcouru 34 milles S. 1/4 E. et S.-S.-E. Route toujours au S.-E., par un vent N.-O., beau frais, jusque vers 5 heures du soir, que nous vîmes l'angle S.-O. de l'île de Mogador à 4 milles à l'E. ; puis nous

1. Sur ce personnage, V. *supra*, p. 576, note 3.

avons mis le cap au S. $1/4$ O. par un calme plat, entremêlé de tourbillons de vent.

Mardi 2 mai. — Le matin, nous vîmes le cap Teftana au S.-S.-E., à 5 milles. Route au S. $1/4$ E., par un vent S.-O. $1/4$ O. Beau temps jusqu'à midi. Nous étions alors à 1 mille à peu près au S.-E. $1/4$ S. du cap Teftana, et nous avons viré à l'O.-N.-O., par une petite brise. Toute cette nuit, vogué à la dérive, par un calme plat mêlé de tourbillons de vent.

Mercredi 3. — Dans la matinée, vents larges accompagnés de pluie. Vers midi vent du N.-O. Dans l'après-midi, nous sommes entrés en rade de Sainte-Croix, où nous avons trouvé Cornelis Dymssen et Marten Wadde en bonne santé. Nous avons arrêté nos projets¹ le 4 et le 5.

Samedi 6. — Le matin, je suis parti pour Iligh, accompagné de Cornelis Dymssen. Nous y sommes arrivés le 7 au soir, assez tard.

Vendredi 12. — Nous sommes revenus à bord. Resté à l'ancre jusqu'au 14.

Dimanche 14. — Vers midi, nous sommes partis de la rade de Sainte-Croix, ayant vendu peu de marchandises.

Lundi 15. — Le matin, vogué à la dérive jusqu'à 3 milles à peu près de Sainte-Croix, par un calme plat. Vers 10 heures, vent du N.-O. Nous avons viré à l'O.-S.-O. par une brise de mer. Le soir nous étions par le travers de Massa, faisant route au S.-O. $1/4$ O. et avançant rapidement.

Mardi 16. — Hauteur à midi 28° ... minutes². Nous étions à 7 milles environ de la côte du Maroc. Cette côte, à partir de Massa, se dirige au S.-O. et au S.-O. $1/4$ O., il faut y faire bien attention. Jusqu'au coucher du soleil, route à l'O.-S.-O. pendant 12 milles

1. Le texte néerlandais porte : syn geresolveert.

2. Le nombre des minutes est laissé en blanc.

à peu près. La nuit, route à l'ouest, par une forte brise du N.-N.-E. usqu'au 17¹.

.

Boven: 1651 den 8 Apryl, Paesavent begon onse reyse.

Item hyer volcht het jordynael van onse reyse met het schyp den Salamander, schypper Michyel Adryaensen Ruyter; gedystyneert naer de kust van Barbarye en voorts naer de Carybysche heylanden; Godt gelyeft ons te bewaren!

Den 8 Apryl, Saterdag. — Item den 8 dyto naer myddach syn wy seyle gegaen met een N. N. O. wynt, topseylcoelte, in company van capteyn Pyeter Merkus en Michyel Luysefeer en Antony Jansen en Bastejaen Sensen en meer andere scheepen, en quaemen 's avons sonne-onder voor Blankenberge, en seyde al W. en W. ten suyden tot myddernacht, doe al W. S. W. en voort S. W. ten W. tot den 9 dyto.

.

Den eersten Meye, Maendach. — Item den eersten Mey 's morgens met den dage seyde wy weder al S. S. O. en S. O. ten S. tot 's myddachs hadden wy de hoochte van 31 graden 38 mynuten, dat hetmael geseylt 34 mylen S. ten O. en S. S. O., voort coers S. O., wynt N. W., labbercoelte tot 's avons ontrent 5 uren sagen wy de suyt-west hoeck van het heylant Magodoor oost 4 mylen van ons en seyde voort suyden ten W. met stylte al en dwarrel-weder tot den 2 Meye.

Den 2 Meye, Dysendach. — Item den 2 's morgens sagen wy de caep Taffetaen S. S. oost 5 mijlen van ons. Wy seylden S. ten oosten, wynt S. W. ten W., moey weder tot 's myddachs waren wy ontrent een mylle S. O. ten suyden van de caep Taffetane ende wende W. N. W. over, met labbercoelte en dreven al dyen nacht van stylte tot den 3 Meye met veel dwarrelwynden.

Den 3 Mey, Woensdach. — Item den 3 's morgens hadden wy loopende wynden met regen tot tegen de myddach cregen de wynt N. W., en seyde

1. De Ruyter se rendit à l'île de Saint-Vincent, où il arriva le 23 mai et d'où il partit le 25 juin. Le Journal n'est pas

achevé et finit le 9 juillet, date à laquelle « la Salamandre » était à la hauteur de 12 degrés 40 minutes.

soo voort na myddach op de reede van Sante Cruys, daer wy Cor Dymssen en Marten Wadde gesont vonden, en syn geresolveert den 4 en 5^{en}.

Den 6, Saterdag. — Item den 6 's morgens ben ick met Cornelys Dymssen naer Heylech vertrocken, daer wy den 7 's avons late quamen. Voort

den 12 Mey, Vrydach. — Item den 12 dyto syn wy weder aen boort gecomen en voort gelegen tot den 14 dyto.

Den 14 dyto, Sondach. — Item den 14 dyto 's avons ontrent mydder nacht syn wy vertrocken van de reede van Sante Cruys en weynych ver-tyert, tot den 15 dyto.

Den 15 dyto, Maendach. — Item den 15 's morgens dreven wy ontrent 3 mylen van Sante Cruys van stylte tot ontrent den 10 uren cregen wy de wynt N. W. en wende W. S. W. over met topseylcoelte tot 's avons waren wy dwars van Messe en seylde al voort S. W. ten W. aen, goede voortganck tot

den 16, Dysendach. — Item den 16 dyto 's myddachs hadden wy de hoochte van 28 graden mynuten en waren ontrent 7 myl van de cust van Barbary. De cust streckt wel van Messe S. W. en S. W. ten W., daer wel dyent op gelet te werden. En seylde tot sonneonderganck al W. S. W. ontrent 12 mylen en voort dyen nacht al west, styve koelte wt den N. N. O. tot den 17 dyto.

.

Rijksarchief. — Aanwinsten 1896, n° XCV, 173. — Journalen van M. Adriaansz. de Ruyter in dienst van de reeders Lampsens te Vlissingen. — Original.

TABLE CHRONOLOGIQUE

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES	TITRES	PAGES
I	1642, 8 mars	Résolution des États-Généraux.	1
II	» 6 mai	Requête de David Pallache aux États-Généraux.. . . .	4
III	» » »	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	5
IV	» 8 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	8
V	1643, 23 »	Provisions de consul en faveur de Hendrick Dopper.. . . .	12
VI	» » »	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	19
VII	» » »	Lettre des États-Généraux à Sidi Ali ben Moussa.	23
VIII	» » »	Lettre des États-Généraux aux caïds de Salé.	27
IX	» 24 septembre	Requête de David Mendez au cheikh Bou Thaïeb.	31
X	» 24 sept.-1 ^{er} oct.	Attestations de marchands et de Salétins.	33
XI	» 2 octobre	Lettre des caïds de Salé aux États-Généraux (<i>Texte arabe</i>).	35
XI ^{bis}	» » »	Lettre des caïds de Salé aux États-Généraux (<i>Traduction</i>).	39
XII	» » »	Lettre des caïds de Salé et de la Kasba aux États-Généraux.	43
XIII	» » »	Lettre des caïds de la Kasba aux États-Généraux.	45
XIV	» 13 novembre	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Texte arabe</i>).. . . .	51
XIV ^{bis}	» » »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Traduction</i>).	54
XV	1644, 2 février	Résolution des États-Généraux.	56
XVI	» 16 avril	Résolution des États-Généraux.	58
XVII	» » »	Lettre des États-Généraux à Sidi Mohammed el-Hadj.	60
XVIII	» » »	Lettre des États-Généraux à Sidi Mohammed el-Hadj.	64

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
XIX	1644, 16 avril	Lettre des États-Généraux aux caïds de Salé et de Rbat.	68
XX	» » »	Lettre des États-Généraux aux caïds de la Kasba.	73
XXI	» av. le 29 juil.	Requête de Dopper à l'amirauté d'Amsterdam.	77
XXII	» » »	Requête de David Mendez à l'amirauté d'Amsterdam.	79
XXIII	» 29 juillet	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	82
XXIV	» 13-22 sept.	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Texte arabe</i>).	85
XXIV bis	» » »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Traduction</i>).	88
XXIV ter	» » »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Traduction espagnole</i>).	91
XXV	1645, 28 janvier	Résolution des États-Généraux.	93
XXVI	» 23 mars	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	95
XXVII	» 30 juin	Requête de Mohammed ben Askar et de David Pallache aux États-Généraux.	99
XXVIII	» 11 juillet	Requête de Mohammed ben Askar aux États-Généraux.	101
XXIX	» 12 »	Résolution des États-Généraux.	103
XXX	» 13 »	Résolution des États-Généraux.	105
XXXI	1646, 30 juin	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Traduction espagnole</i>).	107
XXXII	» 5-14 juillet	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Texte arabe</i>).	109
XXXII bis	» » »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États-Généraux (<i>Traduction</i>).	111
XXXIII	» 23 août	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	114
XXXIV	1647, 12 janvier	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	121
XXXV	» 27 mai	Requête d'Isaac Pallache aux États-Généraux.	124
XXXVI	» » »	Résolution des États-Généraux.	126
XXXVII	» 31 »	Requête d'Isaac Pallache aux États-Généraux.	128
XXXVIII	» 14 juin	Mémoire des trafiquants d'Amsterdam.	132
XXXIX	1648, 5 mai	Lettre de Saïd Adjenoui aux États-Généraux.	135
XL	» 1 ^{er} juillet	Résolution de l'amirauté d'Amsterdam.	137
XLI	» 2 »	Résolution de l'amirauté d'Amsterdam.	139

TABLE CHRONOLOGIQUE

651

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
XLII	1648, 10 juillet	Résolution de l'amirauté d'Amsterdam.	141
XLIII	» 16 »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.. . .	144
XLIV	» 1 ^{er} sept.	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	151
XLV	» 7 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	154
XLVI	1649, 21 janvier	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	157
XLVII	» vers avril	Instructions de l'amirauté d'Amsterdam pour Joris van Cats..	160
XLVIII	» 27 mai	Lettre de Saïd Adjenoui aux États-Généraux.. . . .	164
XLIX	» 20 juin	Lettre de J. van den Hove aux États-Généraux.	166
L	» 4 juillet	Lettre de J. van den Hove aux États-Généraux.	168
LI	» 1 ^{er} novembre	Lettre de J. van den Hove aux États-Généraux.	171
LII	» 12 »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux. . .	175
LIII	1650, février	Instructions de l'amirauté d'Amsterdam pour J. van Gaelen..	180
LIV	» avril	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États- Généraux (<i>Texte arabe</i>).	192
LIV bis	» »	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États- Généraux (<i>Traduction</i>).	196
LV	» 20 juin	Lettre de J. van den Hove aux États-Généraux.	199
LVI	» 13 septembre	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux. . .	203
LVII	» 22 »	Résolution des États-Généraux.	209
LVIII	» 23 »	Instructions pour Gédéon De Wilde.	211
LIX	» av. le 8 oct.	Mémoire de David De Vries.	215
LX	» 8 octobre	Lettre de Maurice de Nassau aux États-Généraux.	221
LXI	» 12 »	Résolution des États-Généraux.	224
LXII	» 15 »	Résolution des États-Généraux.	226
LXIII	» 22 »	Résolution des États-Généraux.	227
LXIV	» » »	Lettre des États-Généraux à Hendrick Dopper.	229
LXV	» » »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux. . .	231
LXVI	» 31 »	Résolution des États-Généraux.	234
LXVII	» 15 novembre	Résolution des États-Généraux.	236
LXVIII	1651, 9 février	Pouvoirs des plénipotentiaires de Salé et de la Kasba. . . .	238
LXIX	» » »	Pouvoirs des plénipotentiaires de Rbat.. . . .	241
LXX	» » »	Traité entre les Pays-Bas et les Salétins (<i>Texte espagnol</i>). . .	242

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
LXXI	1651, 10 février	Lettre de Saïd Adjenoui aux États-Généraux..	246
LXXII	» » »	Lettre des caïds de Rbat aux États-Généraux..	247
LXXIII	» 11 »	État des captifs de Salé.	249
LXXIV	» » »	État des captifs de Rbat.	253
LXXV	» 18 »	Lettre de G. De Wildt et de ses capitaines à l'amirauté d'Amsterdam.	258
LXXVI	» 23 »	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> ..	261
LXXVII	» 4 avril	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	265
LXXVIII	» 14 »	Résolution des États-Généraux.	268
LXXIX	» 26 mai	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	270
LXXX	» 12 juin	Résolution des États-Généraux.	272
LXXXI	» 24 »	Lettre des États-Généraux à Gool.	273
LXXXII	» 8 juillet	Résolution des États-Généraux.	274
LXXXIII	» » »	Ratification du traité entre les Pays-Bas et Salé.	276
LXXXIV	» 13 »	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	278
LXXXV	» 23 »	Résolution des États-Généraux.	281
LXXXVI	» 21 septembre	Lettre de David De Vries aux Salétins..	283
LXXXVII	» 2 octobre	Lettre de Saïd Adjenoui aux États-Généraux..	285
LXXXVIII	» 3 »	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	287
LXXXIX	» » »	Lettre de Sidi Abdallah aux États-Généraux (<i>Texte arabe</i>).	296
LXXXIX bis	» » »	Lettre de Sidi Abdallah aux États-Généraux (<i>Traduction</i>)..	298
XC	» » »	Contre-propositions de Sidi Abdallah (<i>Texte arabe</i>).	300
XC bis	» » »	Contre-propositions de Sidi Abdallah (<i>Traduction</i>)..	302
XCI	» 28 »	Lettre de Leyn Pietersen à Willem Bastinck.	304
XCI	» 12 décembre	Déclaration des capitaine et matelots du navire « de Witte Valck »..	310
XCI	» 15 »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	313
XCI	» 28 »	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	315
XCI	1652, 2 février	Requête de Willem Bastinck aux États-Généraux.	320
XCI	» 9 »	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	322
XCI	» 7 mai	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux..	325
XCI	» 24 »	Lettre des Salétins aux États-Généraux.	327
XCI	» 4 juin	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	329

TABLE CHRONOLOGIQUE

653

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
C	1652, 25 juin	Lettre des États-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i>	339
CI	» 7 décembre	Lettre des États-Généraux à Saïd Adjenoui.	341
CII	1653, 4 février	Résolution des États-Généraux.	344
CIII	» 10 mars	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	346
CIV	» 23 mai	Lettre des États-Généraux à Saïd Adjenoui.	348
CV	» 3 octobre	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	351
CVI	» 24 »	Lettre des États-Généraux à Saïd Adjenoui.	355
CVII	» 10 décembre	Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam.	357
CVIII	1654, 20 janvier	Lettre de Saïd Adjenoui aux États-Généraux.	366
CIX	» 21 »	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	368
CX	» » »	Lettre de Sidi Abdallah aux États-Généraux (<i>Texte arabe</i>).	374
CX ^{bis}	» » »	Lettre de Sidi Abdallah aux États-Généraux (<i>Traduction</i>).	375
CXI	» 12 mars	Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam.	376
CXII	» 30 avril	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	380
CXIII	» 13 juin	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	383
CXIV	» » »	Lettre de M. De Ruyter à l'amirauté d'Amsterdam.	386
CXV	» 19 »	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	388
CXVI	» 20 »	Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam.	391
CXVII	» » juillet	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	396
CXVIII	» 15 août	État des marchandises du « Windthondt ».	403
CXIX	» 16 »	Lettre de J. van den Hove à David De Vries.	406
CXX	» 23 »	Lettre de J. van den Hove à l'amirauté d'Amsterdam.	409
CXXI	» 15 septembre	Résolution des États-Généraux.	415
CXXII	» 20 »	Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam.	416
CXXIII	» » »	État des prises faites par les Salétins.	429
CXXIV	» 2 octobre	Lettre des États-Généraux aux Salétins.	432
CXXV	» » »	Lettre des États-Généraux à David De Vries.	435
CXXVI	» » »	Déposition d'Ali Fagar et d'Ahmed Voras.	438
CXXVII	» 5 »	Déposition d'El-Hadj Faga et d'Ali Godina.	442
CXXVIII	» » »	Déposition de Domingo de Loon et de Luis de Fonca.	445
CXXIX	» octobre	Liste de captifs chrétiens délivrés.	447
CXXX	» 6 »	Lettre de M. De Ruyter à l'amirauté d'Amsterdam.	448
CXXXI	» 9 »	Pièces relatives à la capture de la barque de Brahim er-Raïs.	455

NUMÉROS des PIÈGES	DATES	TITRES	PAGES
CXXXII	1654, 11 octobre	Lettre de David De Vries à M. De Ruyter.	465
CXXXIII	» » »	Lettre de S. W. Strydt à M. De Ruyter.	473
CXXXIV	» » »	Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah.	476
CXXXV	» 13 »	Lettre de M. De Ruyter à David De Vries.	479
CXXXVI	» » »	Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah.	483
CXXXVII	» » »	Lettre de David De Vries à M. De Ruyter.	488
CXXXVIII	» » »	Lettre de Sidi Abdallah à M. De Ruyter.	491
CXXXIX	» » »	Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah.	496
CXL	» » »	Lettre de M. De Ruyter à David De Vries.	499
CXLI	» 18 »	Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah.	501
CXLII	» 24 »	Résolution secrète des États-Généraux.	505
CXLIII	» 25 »	Lettre de J. van den Hove aux États-Généraux.	507
CXLIV	» » »	Lettre de M. De Ruyter à l'amirauté d'Amsterdam.	510
CXLV	» 29 »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.. . . .	515
CXLVI	» 10 novembre	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.. . . .	518
CXLVII	» 11 »	Résolution secrète des États-Généraux.. . . .	520
CXLVIII	» 14 »	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États-Généraux.	523
CXLIX	» 16 »	Lettre des États-Généraux à Sidi Abdallah.	527
CL	» 17 »	Résolution des États-Généraux.	531
CLI	» 19 »	Résolution des États-Généraux.	533
CLII	» 20 »	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	535
CLIII	» 12 juin-29 nov.	Journal de l'amiral De Ruyter.	542
CLIV	» 17 décembre	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	549
CLV	» 24 »	Résolution des États-Généraux.	552
CLVI	» 18 et 25 déc.	Extraits de deux lettres de Rouen.	554
CLVII	» 29 décembre	Résolution des États-Généraux.	555
CLVIII	1655, 14 janvier	Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux États.. . . .	557
CLIX	» 25 »	Résolution des États-Généraux.	563
CLX	» 17 février	Lettre de David De Vries aux États-Généraux.	565

NUMÉROS des PIÈCES	DATES	TITRES	PAGES
ADDENDA			
1	1644-1651	Voyages de Michel De Ruyter au Maroc.	571
2	1644	Journal de « la Salamandre ».	575
3	1645-1646	Journal de « la Salamandre ».	613
4	1646-1647	Journal de « la Salamandre ».	625
5	1649	Journal de « la Salamandre ».	636
6	1650-1651	Journal de « la Salamandre ».	642
7	1651	Journal de « la Salamandre ».	645

TABLE DES PLANCHES

	Carte politique du Maroc en 1660.	Pages. Frontispice
I. —	Titre de la publication officielle du traité du 9 février 1651.	1
II. —	Lettre des caïds de Salé aux États (2 octobre 1643).	42
III. —	Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux États (13 novembre 1643).	54
IV. —	Lettre du même aux mêmes (13-22 septembre 1644).	90
V. —	Contre-propositions de Sidi Abdallah (3 octobre 1651).	302



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

TABLE CHRONOLOGIQUE

<u>NUMEROS des PIECES</u>		
<u>DATES</u>		
<u>TITRES</u>		
<u>PAGES</u>		
I		
<u>1642, 8 mars</u>		
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>		
II		
<u>1642, 6 mai</u>		
<u>Requête de David Pallache aux Etats-Généraux</u>		
III		
<u>1642, 6 mai</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i></u>		
IV		
<u>1642, 8 mai</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i></u>		
V		
<u>1643, 23 mai</u>		
<u>Provisions de consul en faveur de Hendrick Dopper</u>		
VI		
<u>1643, 23 mai</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i></u>		
VII		
<u>1643, 23 mai</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux à Sidi Ali ben Moussa</u>		
VIII		
<u>1643, 23 mai</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux aux caïds de Salé</u>		
IX		
<u>1643, 24 septembre</u>		
<u>Requête de David Mendez au cheikh Bou Thaïeb</u>		
X		
<u>1643, 24 sept.-1^{er} oct.</u>		
<u>Attestations de marchands et de Salétins</u>		
XI		
<u>1643, 2 octobre</u>		
<u>Lettre des caïds de Salé aux Etats-Généraux (<i>Texte arabe</i>)</u>		
XI ^{bis}		
<u>1643, 2 octobre</u>		
<u>Lettre des caïds de Salé aux Etats-Généraux (<i>Traduction</i>)</u>		
XII		
<u>1643, 2 octobre</u>		
<u>Lettre des caïds de Salé et de la Kasba aux Etats-Généraux</u>		
XIII		
<u>1643, 2 octobre</u>		
<u>Lettre des caïds de la Kasba aux Etats-Généraux</u>		
XIV		
<u>1643, 13 novembre</u>		
<u>Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux Etats-Généraux (<i>Texte arabe</i>)</u>		
XIV ^{bis}		
<u>1643, 13 novembre</u>		
<u>Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux Etats-Généraux (<i>Traduction</i>)</u>		
XV		
<u>1644, 2 février</u>		
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>		
XVI		
<u>1644, 16 avril</u>		
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>		
XVII		
<u>1644, 16 avril</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux à Sidi Mohammed el-Hadj</u>		
XVIII		
<u>1644, 16 avril</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux à Sidi Mohammed el-Hadj</u>		
XIX		
<u>1644, 16 avril</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux aux caïds de Salé et de Rbat</u>		
XX		
<u>1644, 16 avril</u>		
<u>Lettre des Etats-Généraux aux caïds de la Kasba</u>		
XXI		
<u>1644, av. le 29 juil.</u>		
<u>Requête de Dopper à l'amirauté d'Amsterdam</u>		
XXII		
<u>1644, av. le 29 juil.</u>		
<u>Requête de David Mendez à l'amirauté d'Amsterdam</u>		
XXIII		
<u>1644, 29 juillet</u>		
<u>Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux</u>		
XXIV		
<u>1644, 13-22 sept.</u>		
<u>Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux Etats-Généraux (<i>Texte arabe</i>)</u>		
XXIV ^{bis}		
<u>1644, 13-22 sept.</u>		
<u>Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux Etats-Généraux (<i>Traduction</i>)</u>		
XXIV ^{ter}		
<u>1644, 13-22 sept.</u>		
<u>Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Asegher</i> aux Etats-Généraux (<i>Traduction espagnole</i>)</u>		
XXV		
<u>1645, 28 janvier</u>		

Résolution des Etats-Généraux

XXVI

1645, 23 mars

Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*

XXVII

1645, 30 juin

Requête de Mohammed ben Askar et de David Pallache aux Etats-Généraux

XXVIII

1645, 11 juillet

Requête de Mohammed ben Askar aux Etats-Généraux

XXIX

1645, 12 juillet

Résolution des Etats-Généraux

XXX

1645, 13 juillet

Résolution des Etats-Généraux

XXXI

1646, 30 juin

Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher* aux Etats-Généraux (*Traduction espagnole*)

XXXII

1646, 5-14 juillet

Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher* aux Etats-Généraux (*Texte arabe*)

XXXII^{bis}

1646, 5-14 juillet

Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher* aux Etats-Généraux (*Traduction*)

XXXIII

1646, 23 août

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

XXXIV

1647, 12 janvier

Lettre des Etats-Généraux aux Salétins

XXXV

1647, 27 mai

Requête d'Isaac Pallache aux Etats-Généraux

XXXVI

1647, 27 mai

Résolution des Etats-Généraux

XXXVII

1647, 31 mai

Requête d'Isaac Pallache aux Etats-Généraux

XXXVIII

1647, 14 juin

Mémoire des trafiquants d'Amsterdam

XXXIX

1648, 5 mai

Lettre de Saïd Adjenoui aux Etats-Généraux

XL

1648, 1^{er} juillet

Résolution de l'amirauté d'Amsterdam

XLI

1648, 2 juillet

Résolution de l'amirauté d'Amsterdam

XLII

1648, 10 juillet

Résolution de l'amirauté d'Amsterdam

XLIII

1648, 16 juillet

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

XLIV

1648, 1^{er} sept.

Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*

XLV

1648, 7 sept.

Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*

XLVI

1649, 21 janvier

Lettre des Etats-Généraux aux Salétins

XLVII

1649, vers avril

Instructions de l'amirauté d'Amsterdam pour Joris van Cats

XLVIII

1649, 27 mai

Lettre de Saïd Adjenoui aux Etats-Généraux

XLIX

1649, 20 juin

Lettre de J. van den Hove aux Etats-Généraux

L

1649, 4 juillet

Lettre de J. van den Hove aux Etats-Généraux

LI

1649, 1^{er} novembre

Lettre de J. van den Hove aux Etats-Généraux

LII

1649, 12 novembre

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

LIII

1650, février

Instructions de l'amirauté d'Amsterdam pour J. van Gaelen

LIV

1650, avril

Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher* aux Etats-Généraux (*Texte arabe*)

LIV^{bis}

1650, avril

Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher* aux Etats-Généraux (*Traduction*)

LV

1650, 20 juin

Lettre de J. van den Hove aux Etats-Généraux

LVI

1650, 13 septembre

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

LVII

1650, 22 septembre

Résolution des Etats-Généraux

LVIII

1650, 23 septembre

Instructions pour Gédéon De Wilde

LIX

1650, av. le 8 oct.

Mémoire de David De Vries

LX

1650, 8 octobre

Lettre de Maurice de Nassau aux Etats-Généraux

LXI

1650, 12 octobre

Résolution des Etats-Généraux

LXII

1650, 15 octobre

Résolution des Etats-Généraux

LXIII

1650, 22 octobre

Résolution des Etats-Généraux

LXIV

1650, 22 octobre

Lettre des Etats-Généraux à Hendrick Dopper

LXV

1650, 22 octobre

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

LXVI

1650, 31 octobre

Résolution des Etats-Généraux

LXVII

1650, 15 novembre

Résolution des Etats-Généraux

LXVIII

1651, 9 février

Pouvoirs des plénipotentiaires de Salé et de la Kasba

LXIX

1651, 9 février

Pouvoirs des plénipotentiaires de Rbat

LXX

1651, 9 février

Traité entre les Pays-Bas et les Salétins (Texte espagnol)

LXXI

1651, 10 février

Lettre de Saïd Adjenoui aux Etats-Généraux

LXXII

1651, 10 février

Lettre des caïds de Rbat aux Etats-Généraux

LXXIII

1651, 11 février

Etat des captifs de Salé

LXXIV

1651, 11 février

Etat des captifs de Rbat

LXXV

1651, 18 février

Lettre de G. De Wildt et de ses capitaines à l'amirauté d'Amsterdam

LXXVI

1651, 23 février

Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*

LXXVII

1651, 4 avril

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

LXXVIII

1651, 14 avril

Résolution des Etats-Généraux

LXXIX

1651, 26 mai

Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux

LXXX

1651, 12 juin

Résolution des Etats-Généraux

LXXXI

1651, 24 juin

Lettre des Etats-Généraux à Gool

LXXXII

1651, 8 juillet

Résolution des Etats-Généraux

LXXXIII

1651, 8 juillet

Ratification du traité entre les Pays-Bas et Salé

- LXXXIV
- 1651, 13 juillet
- Lettre des Etats-Généraux aux Salétins
- LXXXV
- 1651, 23 juillet
- Résolution des Etats-Généraux
- LXXXVI
- 1651, 21 septembre
- Lettre de David De Vries aux Salétins
- LXXXVII
- 1651, 2 octobre
- Lettre de Saïd Adjenoui aux Etats-Généraux
- LXXXVIII
- 1651, 3 octobre
- Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux
- LXXXIX
- 1651, 3 octobre
- Lettre de Sidi Abdallah aux Etats-Généraux (*Texte arabe*)
- LXXXIX^{bis}
- 1651, 3 octobre
- Lettre de Sidi Abdallah aux Etats-Généraux (*Traduction*)
- XC
- 1651, 3 octobre
- Contre-propositions de Sidi Abdallah (*Texte arabe*)
- XC^{bis}
- 1651, 3 octobre
- Contre-propositions de Sidi Abdallah (*Traduction*)
- XCI
- 1651, 28 octobre
- Lettre de Leyn Pietersen à Willem Bastinck
- XCII
- 1651, 12 décembre
- Déclaration des capitaine et matelots du navire "de Witte Valck"
- XCIII
- 1651, 15 décembre
- Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux
- XCIV
- 1651, 28 décembre
- Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux
- XCV
- 1652, 2 février
- Requête de Willem Bastinck aux Etats-Généraux
- XCVI
- 1652, 9 février
- Lettre des Etats-Généraux aux Salétins
- XCVII
- 1652, 7 mai
- Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux
- XCVIII
- 1652, 24 mai
- Lettre des Salétins aux Etats-Généraux
- XCIX
- 1652, 4 juin
- Lettre de David de Vries aux Etats-Généraux
- C
- 1652, 25 juin
- Lettre des Etats-Généraux à Moulay Mohammed ech-Cheikh *el-Asegher*
- CI
- 1652, 7 décembre
- Lettre des Etats-Généraux à Saïd Adjenoui
- CII
- 1653, 4 février
- Résolution des Etats-Généraux
- CIII
- 1653, 10 mars
- Lettre des Etats-Généraux aux Salétins
- CIV
- 1653, 23 mai
- Lettre des Etats-Généraux à Saïd Adjenoui
- CV
- 1653, 3 octobre
- Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux
- CVI
- 1653, 24 octobre
- Lettre des Etats-Généraux à Saïd Adjenoui
- CVII
- 1653, 10 décembre
- Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam
- CVIII
- 1654, 20 janvier
- Lettre de Saïd Adjenoui aux Etats-Généraux
- CIX
- 1654, 21 janvier
- Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux
- CX
- 1654, 21 janvier
- Lettre de Sidi Abdallah aux Etats-Généraux (*Texte arabe*)
- CX^{bis}
- 1654, 21 janvier
- Lettre de Sidi Abdallah aux Etats-Généraux (*Traduction*)

<u>CXI</u>
<u>1654, 12 mars</u>
<u>Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXII</u>
<u>1654, 30 avril</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux aux Salétins</u>
<u>CXIII</u>
<u>1654, 13 juin</u>
<u>Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux</u>
<u>CXIV</u>
<u>1654, 13 juin</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXV</u>
<u>1654, 19 juin</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux aux Salétins</u>
<u>CXVI</u>
<u>1654, 20 juin</u>
<u>Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXVII</u>
<u>1654, 20 juillet</u>
<u>Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux</u>
<u>CXVIII</u>
<u>1654, 15 août</u>
<u>Etat des marchandises du "Windthondt"</u>
<u>CXIX</u>
<u>1654, 16 août</u>
<u>Lettre de J. van den Hove à David De Vries</u>
<u>CXX</u>
<u>1654, 23 août</u>
<u>Lettre de J. van den Hove à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXXI</u>
<u>1654, 15 septembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CXXII</u>
<u>1654, 20 septembre</u>
<u>Lettre de David De Vries à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXXIII</u>
<u>1654, 20 septembre</u>
<u>Etat des prises faites par les Salétins</u>
<u>CXXIV</u>
<u>1654, 2 octobre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux aux Salétins</u>
<u>CXXV</u>
<u>1654, 2 octobre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à David De Vries</u>
<u>CXXVI</u>
<u>1654, 2 octobre</u>
<u>Déposition d'Ali Fagar et d'Ahmed Voras</u>
<u>CXXVII</u>
<u>1654, 5 octobre</u>
<u>Déposition d'El-Hadj Faga et d'Ali Godina</u>
<u>CXXVIII</u>
<u>1654, 5 octobre</u>
<u>Déposition de Domingo de Loon et de Luis de Fonca</u>
<u>CXXIX</u>
<u>1654, 5 octobre</u>
<u>Liste de captifs chrétiens délivrés</u>
<u>CXXX</u>
<u>1654, 6 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXXXI</u>
<u>1654, 9 octobre</u>
<u>Pièces relatives à la capture de la banque de Brahim er-Raïs</u>
<u>CXXXII</u>
<u>1654, 11 octobre</u>
<u>Lettre de David De Vries à M. De Ruyter</u>
<u>CXXXIII</u>
<u>1654, 11 octobre</u>
<u>Lettre de S. W. Strydt à M. De Ruyter</u>
<u>CXXXIV</u>
<u>1654, 11 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah</u>
<u>CXXXV</u>
<u>1654, 13 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à David De Vries</u>
<u>CXXXVI</u>
<u>1654, 13 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah</u>
<u>CXXXVII</u>
<u>1654, 13 octobre</u>
<u>Lettre de David De Vries à M. De Ruyter</u>
<u>CXXXVIII</u>
<u>1654, 13 octobre</u>
<u>Lettre de Sidi Abdallah à M. De Ruyter</u>
<u>CXXXIX</u>
<u>1654, 13 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah</u>
<u>CXL</u>
<u>1654, 13 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à David De Vries</u>

<u>CXLI</u>
<u>1654, 18 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à Sidi Abdallah</u>
<u>CXLII</u>
<u>1654, 24 octobre</u>
<u>Résolution secrète des Etats-Généraux</u>
<u>CXLIII</u>
<u>1654, 25 octobre</u>
<u>Lettre de J. van den Hove aux Etats-Généraux</u>
<u>CXLIV</u>
<u>1654, 25 octobre</u>
<u>Lettre de M. De Ruyter à l'amirauté d'Amsterdam</u>
<u>CXLV</u>
<u>1654, 29 octobre</u>
<u>Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux</u>
<u>CXLVI</u>
<u>1654, 10 novembre</u>
<u>Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux</u>
<u>CXLVII</u>
<u>1654, 11 novembre</u>
<u>Résolution secrète des Etats-Généraux</u>
<u>CXLVIII</u>
<u>1654, 14 novembre</u>
<u>Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats-Généraux</u>
<u>CXLIX</u>
<u>1654, 16 novembre</u>
<u>Lettre des Etats-Généraux à Sidi Abdallah</u>
<u>CL</u>
<u>1654, 17 novembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CLI</u>
<u>1654, 19 novembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CLII</u>
<u>1654, 20 novembre</u>
<u>Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux</u>
<u>CLIII</u>
<u>1654, 12 juin-29 nov.</u>
<u>Journal de l'amiral De Ruyter</u>
<u>CLIV</u>
<u>1654, 17 décembre</u>
<u>Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux</u>
<u>CLV</u>
<u>1654, 24 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CLVI</u>
<u>1654, 18 et 25 déc.</u>
<u>Extraits de deux lettres de Rouen</u>
<u>CLVII</u>
<u>1654, 29 décembre</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CLVIII</u>
<u>1655, 14 janvier</u>
<u>Lettre de l'amirauté d'Amsterdam aux Etats</u>
<u>CLIX</u>
<u>1655, 25 janvier</u>
<u>Résolution des Etats-Généraux</u>
<u>CLX</u>
<u>1655, 17 février</u>
<u>Lettre de David De Vries aux Etats-Généraux</u>

ADDENDA

<u>I</u>
<u>1644-1651</u>
<u>Voyages de Michel De Ruyter au Maroc</u>
<u>2</u>
<u>1644</u>
<u>Journal de "la Salamandre"</u>
<u>3</u>
<u>1645-1646</u>
<u>Journal de "la Salamandre"</u>
<u>4</u>
<u>1646-1647</u>
<u>Journal de "la Salamandre"</u>
<u>5</u>
<u>1649</u>
<u>Journal de "la Salamandre"</u>
<u>6</u>
<u>1650-1651</u>
<u>Journal de "la Salamandre"</u>
<u>7</u>
<u>1651</u>
<u>Journal de "la Salamandre"</u>

TABLE DES PLANCHES

<u>Carte politique du Maroc en 1660</u>
<u>Frontispice</u>
<u>I. - Titre de la publication officielle du traité du 9 février 1651</u>
<u>II. - Lettre des caïds de Salé aux Etats (2 octobre 1643)</u>
<u>III. - Lettre de Moulay Mohammed ech-Cheikh <i>el-Aseghher</i> aux Etats (13 novembre 1643)</u>
<u>IV. - Lettre du même aux mêmes (13-22 septembre 1644)</u>
<u>V. - Contre-propositions de Sidi Abdallah (3 octobre 1651)</u>